



HAL
open science

Comment sortir de la violence ? Enjeux et limites de la justice transitionnelle

Sandrine Lefranc

► **To cite this version:**

Sandrine Lefranc. Comment sortir de la violence ? Enjeux et limites de la justice transitionnelle. CNRS Editions, pp.480, 2022, 9782271141040. hal-04364000

HAL Id: hal-04364000

<https://sciencespo.hal.science/hal-04364000>

Submitted on 26 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Comment sortir de la violence politique ?
Enjeux et limites de la justice transitionnelle

Sandrine LEFRANC

2022



Mots clés : justice transitionnelle, violences de masse, mémoire, paix, réparations, victimes, réconciliation, guérison, international, justice pénale, commissions de vérité

Comment sortir de la violence politique ?

Enjeux et limites de la justice transitionnelle

2022

Sandrine Lefranc, CNRS, CEE Sciences Po

Pour ma mère, si « résiliente » et dont le deuil n'a pas eu de fin...

« En histoire, on a le tort de construire le fantôme d'une psychologie intérieure qui est l'équivalent de la conduite objective des gens. C'est comme si l'on attribuait à un chien l'amour de la chasse en construisant à partir de sa conduite les sentiments qu'il aurait. »¹

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION : COMMENT PASSER DE LA VIOLENCE POLITIQUE A LA PAIX ?	7
La guerre est finie, que faire ?	7
Les solutions de la justice transitionnelle	11
Démocratie, justice : une politique de continuité	18
À quelle paix pouvons-nous prétendre ?	20
Un mouvement international de plaidoyer pour une autre justice	23
PREAMBULE. QUE RECOMMANDENT LES EXPERTS APRES DES VIOLENCES POLITIQUES DE MASSE ?	29
Que faire après une guerre civile ? Agir !	29
Un guide international de la justice transitionnelle	32
<i>Encadré 0.1 : Définitions de la justice transitionnelle</i>	33
<i>Encadré 0.2 : Les principaux outils de la justice transitionnelle</i>	34
<i>Illustration 0.1. Les principes dits Joinet-Orentlicher</i>	36
<i>Tableau 0.1. Les prescriptions des experts de la justice transitionnelle</i>	38
Quatre commandements	40
PARTIE 1. VIVRE ENSEMBLE, EST-CE BIEN CE QUE NOUS FAISONS ?	48

¹ Paul Veyne, *Le quotidien et l'intéressant. Entretiens avec Catherine Darbo-Peschanski*, Paris, Les Belles Lettres, 1995, 188.

1.1. Guérir des sociétés malades ?	48	
Une erreur : voir la violence comme une maladie des sociétés		48
La guerre n'est pas l'envers de la paix		50
1.2. Réformer les individus	54	
L'ordinaire de la violence politique		54
Toucher les cœurs et les esprits des individus, les rééduquer		58
<i>Encadré 1.1. Facing History and ourselves</i>		60
Inconstance des hommes et continuité des morales		61
1.3. Relier. La paix « par le bas ».	64	
Réconcilier les sociétés, restaurer la confiance		64
Créer du lien social interpersonnel. La « paix par le bas »		68
<i>Illustration 1.1. Jeux de rôle proposés par Caritas Internationalis</i>		71
Des états sociaux ordinaires		72
Des états violents confiants. Avant la tuerie, parfois, l'amitié		73
Des états de paix défiants. Mixité, transversalité, des conditions nécessaires et suffisantes ?		77
<i>Encadré 1.2. Fugacité des amitiés israélo-palestiniennes</i>		80
Une paix faite de routines ?		81
Une confiance routinière		84
<i>Tableau 1.1. Interactions sociales dans une Colombie relativement pacifiée</i>		90
PARTIE 2. DEMOCRATISER, MAIS SANS EBRANLER L'ÉTAT		93
2.1. Une très prudente démocratie des élites.....	94	
<i>Tableau 2.1. États « libres » et « non libres » selon la Freedom House</i>		95
La justice transitionnelle, une proposition pour les démocratisations prudentes		95
<i>Encadré 2.1. Brefs portraits de quelques participants des conférences inaugurales</i>		96
Une conception minimale de la démocratie		98
La justice transitionnelle, un kit pour tous les gouvernements		103
2.2. Faire justice en conservant l'État et ses agents	106	
Faire, défaire l'État		107
Des transitions prudentes		110
<i>Tableau 2.2. Quelques cas de politiques du personnel d'État</i>		114
Faire confiance à l'État ?		117
2.3. On châtie mal les criminels politiques	120	
La fin de l'impunité ?		120
Une justice empêchée		126
<i>Tableau 2.3. Nombre moyen des amnisties politiques adoptées (1975-2007)</i>		130
<i>Encadré 2.2 : Des amnisties conditionnelles en Afrique du Sud</i>		132
Quelle justice pour l'après-guerre civile ?		134
Lorsque la justice transitionnelle sanctionne, elle est « politique »		137
<i>Encadré 2.3. Approximations efficaces de la justice au Rwanda</i>		137
<i>Tableau 2.4 : Comparaison des processus judiciaires et des commissions de vérité</i>		139
PARTIE 3. UNE JUSTICE « POUR LES VICTIMES ». MAIS QUE VEULENT AU JUSTE LES VICTIMES ?		143
3.1. Réparer les victimes	146	
Réparer		146
<i>Encadré 3.2. Les réparations, une norme internationale</i>		148
À qui paie-t-on et comment ?		149
<i>Tableau 3.1. Réparations, aperçu des politiques menées depuis la fin de la Guerre froide</i>		150
<i>Encadré 3.3. Pérou : des réparations communautaires</i>		154
Indemnisations/réparations symboliques		155
Faire parler	156	
La reconnaissance des victimes par le droit pénal international		157
La reconnaissance des victimes par les commissions de vérité		158
3.2. Quels besoins ont les victimes ?	161	

Mais de qui parle-t-on ?	161
Des victimes homogénéisées par leurs besoins supposés	162
On devient victime	163
Il est faux que les victimes veuillent toutes se venger. Il n'est pas si certain qu'elles soient toutes, et pareillement, traumatisées.	166
Prémisse 1 : La vengeance des victimes	166
Prémisse 2 : l'hypothèse du trauma	169
Ton trauma tu partageras avec celui qui t'a blessé	171
<i>Illustration 3.1. Le trauma des responsables de l'apartheid vu par Zapiro</i>	172
Ton trauma tu transmettras	173
Mais que veulent donc les victimes ? Il n'y a pas une victime, mais des victimes	178
Ces victimes qui préfèrent se taire	181
Des victimes qui ne veulent pas en être	183
Le besoin de vérité des victimes... de quelle vérité parlons-nous ?	184
<i>Illustration 3.2. La TRC sud-africaine entre vérité et réconciliation (dessin de Zapiro)</i>	186
3.3. Refonder une nation en écoutant d'une victime raisonnable.....	187
Une vérité politique	187
Ni vérité de l'historien, ni verdict du juge : un panorama historique bien cadré politiquement	187
Des crimes et injustices, la justice transitionnelle ne veut voir que les violations graves des droits humains	189
La justice transitionnelle veut émouvoir les victimes	194
Que les larmes coulent ! Inciter les victimes à s'émouvoir	196
Faire dire la souffrance du deuil inachevé	199
Faire taire les dissidents, encadrer l'expression des victimes. Les émotions ordinaires des victimes	202
L'éviction de la colère, cette émotion déraisonnable	202
Ces victimes qui ne veulent pas s'émouvoir	206
Faire du collectif avec des émotions éparses. Une psyché des peuples ?	208
<i>Illustration 3.3. L'émotion du président de la TRC sud-africaine, Desmond Tutu (avril 1996)</i>	209
De la rencontre des victimes et des bourreaux renaîtra la nation	211
PARTIE 4. LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, ENTRE PAX AMERICANA ET JUSTICE ALTERNATIVE	215
<i>Encadré 4.1. Par quels bouts saisir une profession internationale ?</i>	216
4.1. La justice transitionnelle, nouvelle cause globale ou intérêt d'État ?.....	217
Une forme de néo-impérialisme ?	217
<i>Encadré 4.2. Une intervention illégitime ?</i>	218
<i>Tableau 4.1. Régions d'origine des acteurs de terrain</i>	223
<i>Tableau 4.2. Durée d'emploi à l'ICTJ et générations d'agents</i>	225
Pax americana. La justice transitionnelle est-elle une politique américaine ?	226
<i>Illustration 4.1. La politique de justice transitionnelle des États-Unis</i>	227
<i>Encadré 4.3. USAID, une institution américaine</i>	230
Une extension du champ académique états-unien ?	234
4.2. Élités internationales mais précaires.....	238
Professionnels de la justice transitionnelle	238
<i>Tableau 4.3. Régions de formation des acteurs de terrain</i>	239
La justice transitionnelle, un carrefour qui produit une politique malléable	242
<i>Tableau 4.4. Les mondes adjacents à la justice transitionnelle</i>	243
<i>Tableau 4.5. Tris par types d'organisation</i>	244
4.3. Guérisseurs et réformateurs du droit pénal	247
Une internationale des thérapeutes	247
<i>Illustration 4.2. L'arbre de la paix</i>	253
<i>Illustration 4.3 : Atelier de formation pour les proches des personnes « disparues » et la communauté de Páez, Miraflores et San Eduardo (Colombie)</i>	255
Le droit, quel droit ?	256
<i>Tableau 4.6. Formations des agents de l'ICTJ</i>	257
Injustice au Sud, justice au Nord : un mouvement global de réforme de la justice pénale	259
<i>Encadré 4.4. Une Commission de vérité aux États-Unis : juger le Klu Klux Klan</i>	262

PARTIE 5. THAT'S POLITICS ! LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, UN ART DU COMPROMIS	266
5.1. La justice transitionnelle a-t-elle un impact ?.....	269
Évaluer l'impact de politiques complexes	269
Que mesure-t-on ?	271
<i>Tableau 5.1. Comparaison des entités « commissions de vérité » recensées par deux bases de données d'expertise de justice transitionnelle</i>	272
Pour quels effets attendus ?	274
La fiabilité des sources	276
À quel coût ?	277
Cause ou effet ?	278
La justice transitionnelle fait-elle respecter les droits humains ? Contribue-t-elle à la démocratisation ?	279
Comment mesurer la réconciliation ?	282
<i>Tableau 5.2. Quels contacts entre groupes raciaux en Afrique du Sud ?</i>	287
5.2. La justice transitionnelle est une politique insincère	288
Efficacité de l'insincérité	288
Des paix collusives ²⁹³	
Revirements de la justice transitionnelle dans le cône sud latino-américain : quand des professionnels deviennent les agents non militants de la justice pénale	296
<i>Tableau 5.3. Poursuites contre les auteurs de crimes politiques au Chili</i>	301
5.3. Politiques de la dépolitisation	304
Une expertise dépolitisée ?	305
<i>Illustration 5.1. Exemple de formation aux techniques de communication non-violente utilisées par The Advocates for Human Rights, 2008 : A Teaching guide on local and global transitional justice</i>	306
Réinvestissements militants et « mouvementistes » de la justice transitionnelle	311
Quelle justice après la violence politique ?	316
CONCLUSION LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, MOINS UNE AFFAIRE MORALE, QU'UNE POLITIQUE HABILE	322

INTRODUCTION : COMMENT PASSER DE LA VIOLENCE POLITIQUE A LA PAIX ?

La guerre est finie, que faire ?

La guerre est finie. Des États, parfois des groupes armés, ont fait usage d'une grande violence à l'encontre de leurs compatriotes : opposants politiques, ennemis en armes, mais aussi civils désarmés – ciblés parce qu'ils appartenaient à un groupe social ou culturel particulier, ou simplement parce qu'ils se trouvaient là. Des milliers ou des centaines de milliers d'hommes et de femmes, de tous âges et conditions, ont été tués sur des champs de bataille débordant sur les villes et les villages. Ils ont été assassinés, torturés, blessés, humiliés ; leurs corps ont été placés sans identité dans des fosses communes, ou profanés ; beaucoup de ces corps seront considérés comme « disparus ». On parle de répression dictatoriale, de guerre civile, de crimes contre l'humanité ou de génocide ; ni la manière de qualifier ces violences, ni sur l'identité des coupables et des victimes ne font aisément l'objet d'accords.

Les combattants, épuisés, recourent plus sporadiquement à la violence armée. Ils se divisent. Sous la contrainte d'un contexte international ou régional changeant, d'une crise économique, ils s'accordent sur une trêve des armes, hésitent, négocient une paix, et parfois l'organisation d'une élection du gouvernement. Les combattants peuvent s'investir dans d'autres rôles, leurs victimes renouer avec l'idée d'un futur. Des foules de civils chassées par la guerre ou par la crainte de la sanction judiciaire rentrent au pays ; d'autres restent en exil. Il est temps de se « relever » de la guerre, disent les représentants des organisations internationales : de reconstruire des institutions défailtantes, de redresser une économie fragile et de surmonter les traumatismes et les hostilités. Pour les plus ambitieux, c'est même une paix « durable » (le terme anglais est *sustainable*), « positive », qui doit être instaurée, c'est-à-dire un état de paix dans lequel les groupes ont des relations de collaboration caractérisées par la confiance civique et des modalités de résolution pacifique des litiges, et où les ressources socio-économiques sont équitablement distribuées².

Comment un pays peut-il se relever d'une guerre civile ? Ce n'est pas si simple que ces mots appréciés des experts le laissent entendre, hélas. Examinons deux cas partiellement fictionnels. Une dictature militaire, qui avait ordonné des milliers d'assassinats d'opposants dans l'Amérique latine des années 1980, cède la place à un gouvernement démocratiquement élu. L'État de droit est réaffirmé, mais une amnistie est votée. Les militaires et policiers impliqués dans la répression échappent à la prison, demeurent les agents de l'administration et conservent parfois un pouvoir important sur le gouvernement civil. Comment émanciper l'État de leur tutelle ? Comment une personne hier torturée peut-elle accorder sa confiance à une administration, alors que celle-ci emploie encore des criminels et leurs complices ? Comment peut-elle confier une partie de sa vie aux institutions et services – parfois aux individus – mêmes qui organisaient les mises à mort, les déplacements de populations, les emprisonnements arbitraires ? Qu'est-ce qu'être un citoyen quand on est protégé par des forces de sécurité hier coutumières de pratiques de torture, et par des juges restés passifs face à la violation de tous les droits ?

Ailleurs, en Afrique, une large partie de la population a le sang d'une autre partie de la population sur les mains³. Faut-il alors réinventer un pays de pied en cap : ses lois, ses principes de distribution

² Johan Galtung, *Peace by peaceful means. Peace and conflict, development and civilization*, Oslo, PRIO, 1996.

³ Le Rwanda a perdu environ 10% de sa population, et 80% des membres de l'ethnie Tutsi, entre avril et juillet 1994 ; un chassé-croisé de populations a ensuite eu lieu. Une foule mêlant des génocidaires, leurs proches, des habitants moins impliqués, voire des victimes tutsi du génocide, a fui le Rwanda à l'arrivée du Front patriotique rwandais (armée formée par les enfants des Tutsi rwandais chassés en Ouganda par les violences, entrée en guerre contre le gouvernement autoritaire rwandais en 1990) et trouvé

des ressources économiques, ses institutions, et même ses habitants ? Il faut en tout cas réapprendre à vivre ensemble, dans le conflit peut-être, mais sans plus recourir à la violence ouverte. Mais comment vivre « comme si de rien n'était » lorsque vous croisez au café ou à l'église, celui qui vous a pourchassé comme un animal, ou lorsque que vous apprenez qu'il est devenu le chef de la police de la ville que vous habitez ? Comment adresser la parole à son voisin – qui peut être un délateur, un tueur, une victime, ou l'un et l'autre à la fois – et continuer à travailler malgré les possibles cauchemars et les peurs ? Comment une veuve peut-elle éduquer ses enfants, et ceux des autres, orphelins de guerre, alors qu'elle n'est pas sûre qu'ils ne seront pas à leur tour, demain, les proies – ou les bourreaux – de leurs camarades ?

La guerre est finie, mais la paix n'est pas installée – si toutefois elle désigne autre chose que le silence des armes, une paix dite « négative ». Dix ans, vingt ans plus tard, une victime des violences politiques, ou sa fille, rappellera publiquement qu'il ne lui a jamais été rendu justice, que les anciens criminels n'ont pas été sanctionnés et souvent nient encore les faits, qu'elle souffre encore des conséquences psychiques et matérielles de la répression. Que peut-on lui répondre ? Comment sortir des mémoires des violences qui cycliquement font retour dans l'espace public et semble nous rendre incapables de vivre ensemble, sinon harmonieusement, du moins civilement ?

Ces questions ne valent pas que pour l'Argentine après la dictature militaire (1976-1983), le Rwanda après le génocide de 1994, ou l'Irak contemporain. Elles s'adressent tout autant au lecteur vivant dans un pays « en paix », mais habité encore par les résurgences de passés violents plus ou moins lointains. Elles lui sont d'ailleurs rendues plus sensibles lorsque cette paix fait place à la peur née des attentats terroristes. Les sociétés affectées par de tels attentats, comme les pays qui sortent d'un conflit civil généralisé, doutent de leur cohésion, *a fortiori* lorsque leurs propres membres ont pris part à des violences ciblant la foule anonyme de leurs concitoyens. Les habitants de Paris, New York, Madrid, Ankara, Londres ou Le Caire ont aussi pensé, au lendemain des attaques qui ont fait plusieurs dizaines de morts, cohabiter avec des concitoyens devenus « autres » : des ennemis intérieurs nés dans le pays ou ailleurs, et éduqués à deux pas d'eux. Aux appels au vivre ensemble⁴, à la réconciliation des religions et à une meilleure insertion des jeunes susceptibles de « radicalisation », ont répondu des arguments en faveur du renvoi dans un pays de lointaine origine, du refus du rapatriement des concitoyens partis rejoindre l'État islamique en Syrie, ou de la fermeture des frontières. Les sociétés en paix seraient – à lire la presse, les forums des réseaux sociaux, les débats parlementaires, et même des articles scientifiques – tarabuscées par un doute sur leur capacité de faire société : les attentats seraient le reflet d'une cohésion déjà affaiblie, qu'ils achèveraient de miner.

Entre ces situations où la paix n'est pas incompatible avec la terreur et celles où la guerre ou la répression ouvertes peinent à faire place à la paix, des questions communes se posent. Des acteurs divers, issus souvent des pays développés et en paix, ont entrepris de répondre aux dilemmes des sociétés post-conflit. Ils diagnostiquent leurs manques et leurs failles. Leurs recommandations sont toutes prêtes. Universitaires et quidams, militants et experts, responsables des organisations internationales s'accordent ainsi pour mettre l'accent sur la

refuge dans des pays frontaliers. Des exilés tutsi se sont réinstallés au Rwanda en même temps que cette population faisait progressivement retour ; des exilés et des diasporas demeurent aujourd'hui encore installés ou en fuite, dans les pays voisins ou dans d'autres pays du monde, comme la Belgique et la France.

⁴ Défini « par la construction d'ententes réciproques, pacifiques et respectueuses des personnes dans leurs identités culturelles et religieuses, en considérant la reconnaissance des diversités comme fondement de la cohésion sociale d'une société démocratique » ; le vivre-ensemble « inclut le débat contradictoire comme fondement du changement social », Morgane Devries et Altay Manço, « Dialogues entre musulmans et non-musulmans. S'appropriation pour mieux vivre ensemble en Belgique », *Hommes & Migrations*, 1316, 2017, 120.

confiance. Il s'agit de « refaire » société, de « restaurer » le lien social et de « refonder » une communauté politique. La loyauté des élites vis-à-vis des institutions ne leur semble pas suffire ; ils s'intéressent tout autant à la confiance des citoyens en l'État, ou vis-à-vis des autres citoyens, et même à la confiance en soi de chacun⁵.

Mais de quelle nature est cette confiance qui nous semble faire la paix ? Nous ne savons pas bien le dire. Ou, plus exactement, nous savons dire beaucoup de choses dont nous connaissons, à bien y réfléchir, la fragilité. Il y a un écart manifeste entre ce qui est recommandé aux lointains habitants de pays hier en guerre – l'exposition publique des souffrances, la ferveur démocratique, l'unité des valeurs, la solidarité, la densité des relations quotidiennes, la justice sociale –, et ce que vivent au quotidien les citoyens des pays en paix : l'évidente facilité des interactions quotidiennes, certes, mais aussi la tiédeur démocratique, le pluralisme voire le conflit des valeurs, le quant-à-soi, les petites rancœurs, la parcimonie des relations, les inégalités installées. Nous ne savons pas déterminer ensemble, d'une part, ce qui semble manquer aux sociétés en guerre civile et « post-conflit » et, d'autre part, les conditions qui nous semblent expliquer l'état de paix relatif dont nous jouissons.

C'est pourtant une question que se sont posée de nombreux experts. Certains préconisent un grand bouleversement, convaincus que tout conflit a des « racines » – qu'il s'agisse d'un mépris ancien à l'égard d'un groupe culturel particulier ou d'accaparements économiques au détriment du grand nombre. Aucune révolution de palais ne leur paraît suffisante ; ce sont une « purge » et une complète réforme de l'État (ses structures, ses règles, ses personnels), en même temps que la redistribution de toutes les ressources et l'avènement d'une société juste, d'une paix positive, qui leur semblent requis pour que justice soit faite et que les conflits soient régulés de manière non violente.

D'autres, qu'on désigne comme « réalistes » dans le domaine des relations internationales, ironisent sur l'inévitable fragilité de la société juste voulue par les premiers. Conseillant d'attendre que la raison revienne pragmatiquement aux violents et que les réformes de l'État deviennent possibles, ils regardent le futur plutôt que le passé – sur lequel ils jugent bon de ne pas trop s'attarder. Convaincus que la violence politique est d'abord l'instrument que choisissent ou non d'utiliser les détenteurs du pouvoir ou leurs concurrents, ils plaident en faveur d'un « laisser-faire » la violence : que ses utilisateurs constatent par eux-mêmes le danger qu'il y a à en faire usage, qu'ils s'en lassent ! Que le pays, s'il ne connaît pas de concorde civile, soit scindé ! Une franche victoire militaire, ou une séparation géographique rigoureuse leur paraissent préférables à l'instabilité d'un rapport de forces moins nettement dessiné⁶. Aucune paix « positive » ne semble

⁵ Voir partie 1 ; « Les changements structurels visant à promouvoir la "pacificité" (*peace-ability*) sociale ne peuvent être initiés que par des personnes qui ne sont pas entravées par leurs propres conflits intérieurs (...) L'estime de soi est la base de la gestion des conflits et constitue un élément crucial de la promotion de la paix », Stephanie Schell-Faucon, *Conflict Transformation through educational and youth programmes*, *Berghof handbook for conflict transformation*, Berlin, Berghof Research Center for Constructive Conflict Management, 2001. Ce lien entre « paix intérieure » et paix politique est pareillement affirmé par la pédagogie Montessori, par exemple (Maria Montessori, *L'Éducation et la paix*, Paris, Desclée de Brouwer, 1996).

⁶ Chaim Kaufmann, « When all else fails : ethnic population transfers and partitions in the twentieth century », *International Security*, automne 1998, 23(2), 120-156, a ainsi plaidé en faveur d'une séparation stricte des ennemis (particulièrement ethniques) et des populations, au moyen d'un déplacement de ces dernières ou des frontières. Il n'y a selon lui pas d'autre solution efficace au « dilemme de la sécurité » qui naît de la cohabitation sans centre fort et impartial. Il impute les violences à l'incomplétude des séparations, arguant par ailleurs que les pays partitionnés ne font pas de pires démocraties que les autres. Voir aussi Monica D. Toft, *Securing the peace: the durable settlement of civil wars*, Princeton, Princeton University Press, 2010 ; Roy E. Licklider et Mia Bloom, « Living together after ethnic killing : exploring the Chaim Kaufmann argument », *Security Studies*, été 2004, 13(4), 219-415.

pouvoir résulter d'une politique internationale mêlant intégration et séparation des groupes ennemis⁷.

Ne rien faire ? Faire le maximum ? Ou bien faire ce qu'il est possible de faire ? Moins naïfs ou moins cyniques, d'innombrables acteurs et organisations enjoignent les acteurs locaux des situations d'après-guerres d'adopter des politiques de mémoire, de paix, de réconciliation ou encore de coexistence. Leurs recommandations et leurs actions sont au cœur de ce livre. Ces acteurs insistent sur la nécessité d'une stabilité politique minimale, qui détourne les violents de leurs routines létales et de la tentation d'exercer seuls le pouvoir, tout en distrayant leurs victimes de griefs ressassés. Des concessions, disent-ils, devront être faites au moins un temps, et par exemple une amnistie octroyée aux auteurs de crimes, et des privilèges préservés. Les institutions et les mécanismes politiques devront être revus de telle manière que nul ne soit tenté de recourir à la violence pour faire valoir ses droits et ses prétentions. À un conflit armé qui fut politique, ils entendent apporter une réponse elle aussi politique.

Mais la trêve des armes et la conversion des hommes et femmes, hier en armes, en citoyens ordinaires peuvent sembler un barrage bien précaire contre le retour du conflit. Les experts conseillent alors de dire plus ouvertement les torts des uns et des autres, voire de les sanctionner. Des poursuites pénales peuvent être ainsi ordonnées à l'encontre des « gros poissons » qui ont ordonné les crimes⁸. Les exécuteurs des crimes, leurs complices, et pourquoi pas tous les témoins restés passifs face aux massacres, pourraient eux aussi être poursuivis en justice. Des historiens ou d'autres acteurs autorisés pourraient, d'une autre manière, établir non les responsabilités de chacun mais les dynamiques d'ensemble, sans châtier quiconque.

Dire les torts, ce peut être aussi reconnaître et réparer les dommages et les souffrances des personnes considérées comme victimes : selon les cas, les morts, les blessés et ceux qui ont souffert de la violence physique ou d'une répression systématique, leurs proches et descendants, d'un camp ou de tous les camps. Les autorités politiques jugeront utile de les laisser parler et même de les écouter, de reconnaître leurs dommages et de graver leurs vérités et leurs mémoires sur des livres ou des monuments. Les institutions peuvent aussi « payer le prix du sang » ou dédommager les chances perdues et les « vies non vécues »⁹ par les hommes et femmes qui ont subi la répression, l'exil et la relégation. L'accent est souvent placé sur la « souffrance », la bonne politique étant alors définie comme une réponse à celle-ci et la prévention de sa répétition¹⁰.

L'arbitrage politique se double d'un problème moral. Que rappeler du passé, et à quelles fins ? Comment faire la paix, comment ensuite la pérenniser ? Nous savons plus ou moins compter les morts et donc dater une paix négative (celle qui est rapportée à un seuil de violence), mais pas définir une paix « positive »¹¹. À quoi tient la paix ? À une parfaite harmonie sociale qui découlerait

⁷ C'est ce que montre Adam Moore, *Peacebuilding in practice : local experience in two Bosnian towns*, Ithaca, Cornell University Press, 2013, pour la Bosnie-Herzégovine, trente ans après la guerre.

⁸ Ce fut le cas à la fin de la guerre de Sécession aux États-Unis, et c'est la logique actuelle des instances pénales internationales, depuis le tribunal de Nuremberg.

⁹ Kwame Anthony Appiah, « Comprendre les réparations. Une réflexion préliminaire », *Cahiers d'études africaines*, 173-174, 2004, 25-40.

¹⁰ Ellen Lutz, « Transitional justice : lessons learned and the road ahead », dans N. Roht-Arriaza et J. Mariezcurrena, éd., *Transitional justice in the 21st century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, 325.

¹¹ Encore qu'on ne compte pas très bien les morts, puisqu'un tel comptage est rendu difficile par les pratiques de répression (comme les disparitions forcées ou les inhumations collectives), en même temps que par la difficulté de déterminer objectivement ce qu'est la violence – dont les perceptions changent (voir Ian Hacking, « The Making and molding of child abuse », *Critical Inquiry*, Vol. 17, n°2, hiver 1991, 253-288) – et par conséquent, qui sont ses victimes. Un conflit armé est défini par l'Uppsala Conflict Data Program comme un conflit opposant deux parties dont l'une au moins est un État et au cours duquel les affrontements provoquent au moins 25 morts par an. Lorsqu'il s'agit d'une répression unilatérale, elle tue au moins 25 civils par an (Peter Wallensteen et Margareta Sollenberg, « Armed conflict 1989–2000 », *Journal of Peace Research*, 38(5), 2001, 629–644). La guerre est finie lorsque le nombre de morts passe sous cette barre. Aucun seuil numérique ne définit la paix.

de l'adhésion de tous les membres d'une société à un contrat social énonçant les valeurs communes et les principes de justice ? Ou bien à la certitude qu'ont les puissants de ne pas même avoir à faire couler le sang pour garantir leur pouvoir dès lors que personne ne le conteste et que nous leur obéissons ? À la confiance – ce mot, encore une fois – que nous autres, quidams, avons en eux, mais aussi en tous les autres citoyens, ou à une « culture de paix » élaborée au cours d'un processus historique de déprise de la violence ?¹² L'harmonie des cœurs, la confiance dans les élus comme la servitude volontaire, pourtant aux antipodes les uns des autres, sont autant de fondements possibles de la paix.

Les solutions de la justice transitionnelle

Comment ne plus craindre l'État dont on est le ressortissant, comment faire confiance à un concitoyen – connu ou inconnu –, comment à tout le moins redevenir capable de ne plus se soucier de lui ? Ces questions occupent et même préoccupent beaucoup d'hommes et de femmes : des ressortissants de pays hier livrés à un conflit civil, mais aussi des étrangers de pays en paix qui se sentent concernés. En Argentine ou en Afrique du Sud, ils entreprennent fiévreusement, depuis 30 ou 40 ans, de revenir sur ce qui a eu lieu et ne peut être défait ; « un nouvel agenda a émergé »¹³. En France, cet « activisme mémoriel »¹⁴ s'affiche depuis au moins autant de temps au sujet de passés plus anciens : la part prise par les institutions françaises dans le génocide des juifs, la guerre d'Algérie, voire la Première Guerre mondiale. Ailleurs, et par exemple aux États-Unis ou au Canada, ce sont les passés coloniaux ou esclavagistes qui sont très régulièrement remis sur la table ; ils commencent de l'être avec intensité en Afrique et en Europe¹⁵. Ces militants de la mémoire affichent ainsi leurs doutes quant à cette confiance qui, fondant le lien civique, autoriserait la délégation par les citoyens de la gestion des affaires communes à un État et permettrait aussi une coexistence dont on n'interrogerait pas quotidiennement les règles. En rappelant publiquement un passé douloureux, ils disent que cette confiance a été remise en question hier, qu'elle est encore boiteuse aujourd'hui. Ce qu'ils disent du passé vaut d'ailleurs pour l'ici et maintenant ; la dénonciation de l'impunité va souvent de pair avec celle de l'injustice, de la collusion et de la corruption des élites – sur cette présence du passé, il nous faudra revenir.

Puisque les passés violents sont partout « un cadavre dans le placard » des familles, en même temps qu'un problème inscrit à l'agenda national des politiques publiques, les chefs d'État entendent aussi y apporter une solution. Les élites qui orientent les politiques des organisations intergouvernementales et des États actifs sur la scène internationale ne semblent pas penser autrement. Bien sûr, les interventions en faveur de la pacification emploient d'abord les moyens de la guerre et ceux de la politique. L'enjeu est de venir à bout de guerres « récidivistes » puisque, si les conflits sont de moins en moins nombreux, certains d'entre eux semblent ne plus avoir de fin. Des états de guerre permanents (à l'instar du terrorisme) ou des états indéterminés leur succèdent. Au moins un cinquième des guerres civiles connaîtraient une résurgence dans les cinq ans¹⁶. Des acteurs étrangers envoient par conséquent des armées, facilitent les accords de paix,

¹² Le terme de « déprise de la violence » fait référence à une analyse des sorties de guerre par des historiens. Voir partie 1.

¹³ Laura Arriaza et Naomi Roht-Arriaza, « Social reconstruction as a local process », *The International Journal of Transitional Justice*, 2, 2008, 152.

¹⁴ Henry Rousso, *Face au passé. Essais sur la mémoire contemporaine*, Paris, Belin, 2016, 10.

¹⁵ Myriam Cottias, Élisabeth Cunin et António de Almeida Mendes, dir., *Les Traites et les esclavages : perspectives historiques et contemporaines*, Paris, Karthala ; CIRESC, 2010 ; Christine Deslaurier et Aurélie Roger, « Mémoires grises, pratiques politiques du passé colonial entre Europe et Afrique », *Politique africaine*, 2(102), 2006, 5-27.

¹⁶ Il est bien sûr difficile – et vain – de savoir si une guerre est une guerre nouvelle ou la récurrence d'un conflit antérieur. Mais la vulgate sur les guerres civiles présente souvent certaines d'entre elles comme des guerres « chroniques » (T. David Mason, Sara McLaughlin Mitchell et Alyssa K. Prorok, « What do we know about civil wars ? Introduction and overview », dans des mêmes,

voire réforment des États jugés défaits, plus prompts à entrer en guerre. Mais ils ne s'arrêtent pas là. Ils aspirent aussi à faciliter, avec des moyens d'ailleurs croissants, la coexistence, la confiance, entre les anciens ennemis au sein d'un même pays. Les politiques dites mémorielles, « du passé » mais aussi et plus largement « de paix », foisonnent, et ont été rebaptisées : on parle donc désormais beaucoup de justice transitionnelle¹⁷. Le terme a été inventé il y a trente ans. Il en est venu à désigner, dans les cercles intéressés, la réponse politique globale aux problèmes qui se posent aux gouvernements entreprenant de « transiter » de la dictature à la démocratie, et/ou de la guerre à la paix. On a recensé sous cette catégorie, par exemple, 848 initiatives (procès, commissions de vérité, réparations et purges) dans 129 (des 161) pays, entre 1970 et 2007¹⁸. Prenons l'exemple d'une institution assez nouvelle et singulière, la commission de vérité¹⁹, ainsi que celui des procès pénaux : avant 1990, dix pays avaient poursuivi des criminels

What do we know about civil wars ?, Lanham, Rowman & Littlefield, 2016, 1-11). Les chercheurs (sur la base toutefois de définitions différentes de la guerre) avancent des taux toujours supérieurs à un cinquième de résurgences dans les 5 ans : 23% (et 17% dans les 5 années ultérieures) pour Paul Collier, Anke Hoeffler et Mans Söderbom, « Working paper produced by the Centre for the Study of African Economics », Department of Economics, Oxford University, WPS/12, 17 août 2006 ; 36% des guerres civiles entre 1945 et 1996 selon Barbara F. Walter, « Does conflict beget conflict? Explaining recurrent civil war », *Journal of Peace Research*, 41, 2004, 371-388, et 43% des conflits ayant donné lieu à un accord de paix, Andrew Mack, « Global patterns of political violence », Working Paper, New York, International Peace Academy, mars 2007, 5 ; 40% selon Paul F. Diehl, « Breaking the conflict trap », dans D. Mason, S. McLaughlin Mitchell et A. Prorok, *What do we know about civil wars ?*, op. cit. Ces accords de paix ne représentent toujours qu'à peine un cinquième des modalités de sortie de conflits (Oliver Ramsbotham, Tom Woodhouse et Hugh Miall, *Contemporary conflict resolution : the prevention, management and transformation of deadly conflicts*, Cambridge, Polity, 2011, 172). Arnim Langer et Graham K. Browne, éd., *Building sustainable peace : timing and sequencing of post-conflict reconstruction and peacebuilding*, New York, Oxford University Press, 2016, 3, rassemblent les résultats des différentes études : le taux de reprise du conflit varie de 35 à 57%.

¹⁷ La justice transitionnelle est d'ailleurs devenue, au travers notamment de certaines de ses institutions emblématiques comme les commissions de vérité, une référence mobilisable dans les lieux les plus inattendus. Le numéro de fin d'année du *New York Times* de 2001 considérait ainsi que la conception de « truth commissions » était une idée qui « donn(ait) le ton de l'année qui passe et du nouveau millénaire » (Michal Ben-Josef Hirsch, « Agents of truth and justice: truth commissions and the transitional justice epistemic community », dans V. Heins et D. Chandler, éd., *Rethinking ethical foreign policy: pitfalls, possibilities and paradoxes*, Londres, Routledge, 2007, 184). Citons une autre anecdote révélatrice, qui voit le cycliste Lance Armstrong critiquant (dans un article du journal *Le Monde* du 29 juin 2013 consacré au dopage systématique au Tour de France) les responsables de l'Union cycliste internationale pour avoir « fait tout pour éviter le sujet de la commission "vérité et réconciliation" », dont il aurait été le premier promoteur. Les commissions de vérité apparaissent ici comme un lieu d'annonce privilégié de vérités dérangeantes... Les revues scientifiques y font aussi souvent référence, lorsqu'elles publient par exemple un article sur les violences sexuelles au sein de l'Église catholique (James Gallen, « Jesus wept : the Roman Catholic Church, child sexual abuse and transitional justice », *International Journal on Transitional Justice*, 10 (2), 2016, 332-349).

¹⁸ Pour moitié, des amnisties, mais aussi un tiers de procès, et respectivement 8, 6 et 4%, de commissions de vérité, de purges et de mesures de réparations. En laissant de côté travail sur les mémoires (monuments, commémorations, musées, etc.) et réformes institutionnelles, Tricia D. Olsen, Leigh A. Payne et Andrew G. Reiter, *Transitional justice in balance : comparing processes, weighing efficacy*, Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 2010, lorsqu'ils isolent les « transitions » vers un nouveau régime politique, identifient 91 moments au cours desquels sont mis en œuvre, dans 74 pays, 49 procès, 27 commissions de vérité et 46 amnisties. Leur base de données en ligne (<http://tjdbproject.com>) recense plus de 900 mécanismes (procès, amnisties, réparations, sanctions administratives contre les agents de l'État, entre 1970 et 2007). Une autre base de données (<https://transitionaljusticedata.com>) est plus complète puisqu'elle ne porte que sur les transitions vers la démocratie entre 1970 et 2012 : 109 transitions dans 86 pays, et 9 catégories d'« outils » (amnistie, commission de vérité, poursuites pénales nationales, à l'étranger et devant les juridictions internationales, sanctions administratives, poursuites civiles, réparations, justice dite « traditionnelle »). Sont recensés par exemple plus de 500 procès dans 65 pays. La base a requis le travail de 25 personnes pendant trois ans ; c'est dire ce qu'il faut de moyens à la recherche scientifique !

¹⁹ Ce sont des commissions d'enquête *ad hoc*, indépendantes, mises en place par un État ou plus rarement une organisation internationale, qui confient à des personnalités issues de la société civile le mandat d'enquêter et de rédiger un rapport sur les principales causes et conséquences de violences politiques importantes commises assez récemment sous un régime autoritaire ou lors d'une guerre. À cette fonction historique, elles ajoutent souvent des recommandations pour leur répression et leur prévention (Eric Wiebelhaus-Brahm, *Truth commissions and transitional societies the impact on human rights and democracy*, Londres, Routledge, 2010, 4), ainsi que pour leur réparation. Les victimes sont de plus en plus invitées à y témoigner. Certaines d'entre elles revendiquent une contribution à la réconciliation. Les chiffres les plus récents sont tirés de <http://www.tjdbproject.com/index.php?mtype%3A%3A1=Trials&startyear=&endyear=&go=Search>. Les commissions de vérité doivent être distinguées des commissions d'enquête internationales (sur la Syrie, en 2011, le Darfour, en 2004, l'assassinat du Premier ministre du Liban, en 2005), mais peuvent être proches des commissions d'historiens nationales.

politiques, cinq avaient mis en place des commissions ; en 2007, 59 pays avaient recouru aux procès, et 33 pays à une ou plusieurs commissions de vérité. On en dénombre aujourd'hui 58, tandis que 264 procès sont recensés dans la quasi-totalité des pays du monde. En un temps court, un consensus s'est donc établi au sein des élites politiques et sociales autour de la nécessité et de l'efficacité de ces mesures. Le cadre s'est, selon les experts, adapté aux besoins de chaque contexte post-dictatorial ou post-conflit armé, par le recours, ici à l'amnistie et aux commissions de vérité, là aux mesures d'épuration des personnels d'État ou aux poursuites pénales²⁰. C'est de ces mesures et recommandations qu'on parlera ici, en prenant la liberté de désigner parfois ceux qui les portent, les diffusent dans le monde, les discutent, par l'expression plus légère de « la justice transitionnelle ».

Celle-ci, regroupant des initiatives très diverses, donne pourtant, à la lecture de la littérature académique et experte, l'impression d'une grande homogénéité : sur la base d'un diagnostic commun concernant les sociétés post-conflit, un petit nombre d'acteurs proposent des prescriptions similaires. La justice transitionnelle s'incarne dans des recommandations du Secrétaire général des Nations Unies et les rapports de l'International Center for Transitional Justice (ICTJ), aussi bien que dans une manifestation d'exilés chiliens devant la résidence londonienne du général Pinochet. Elle est reçue comme une injonction diffuse de ne pas oublier les crimes, ou utilisée pour encadrer la négociation d'une amnistie entre membres d'un régime autoritaire et opposants.

Il existe ainsi une sorte de guide de la sortie de conflit – qui connaît des variantes selon qu'il s'agit de favoriser une transition démocratique vers la paix, de prévenir des génocides ou d'élaborer des politiques de mémoire en contexte pacifié. Rapports rédigés par les organisations internationales (OI) avec l'appui assidu d'organisations non gouvernementales (ONG) et de *think tanks* spécialisés²¹, résolutions et normes formelles, colloques, compilations de « leçons de l'histoire » et de « bonnes pratiques », ouvrages académiques ou manuels de référence²², mais aussi discussions dans les couloirs des organisations internationales et des ministères, lui donnent sa substance. Au sein de cette « industrie globale de la justice transitionnelle et des politiques de mémoire »²³, les échanges sont denses, par exemple au travers de réseaux Internet (Transitional Justice Forum, African Transitional Justice Research Network) ou de colloques réguliers, qui font office d'espaces d'échange autant que d'agences pour l'emploi. Plus de 2 500 articles et livres ont été consacrés à la justice transitionnelle²⁴, et au moins deux revues académiques lui sont dédiées depuis 2007 (*l'International Journal on Transitional Justice*, de l'Université d'Oxford en Angleterre, et

²⁰ Kirsten J. Fisher et Robert Stewart, éd., *Transitional justice and the Arab spring*, Abingdon, Routledge, 2014.

²¹ Les *think tanks* sont un type d'organisation né dans un contexte spécifiquement états-unien, où leur nombre est passé de 70 à 300 entre 1970 et 2000 (Andrew Rich, *Think tanks, public policy, and the politics of expertise*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999). Issus du progressisme incarné par Roosevelt, ils sont aux deux tiers marqués par le libéralisme, mais font place aussi à une « contre-élite » conservatrice. Fonctionnant comme des entreprises, ils permettent la conversion des universitaires vers la politique, et plus largement les circulations d'un secteur à l'autre. James G. McGann et R. Kent Weaver, *Think tanks and civil societies, catalysts for ideas and actions*, Londres, Transaction Publishers, 2000.

²² À l'instar de *La Réconciliation après un conflit violent : un manuel*, de l'organisation International Institute for Democracy and Electoral Assistance, International IDEA, Stockholm, 2004 (auquel ont collaboré des experts et des universitaires : David Bloomfield, Noreen Callaghan, Vannath Chea, Mark Freeman, Brandon Hamber, Priscilla B. Hayner, Luc Huyse, Peter Uvin, Stef Vandeginste et Ian White), ou, de la même organisation, *Democracy and deep-rooted conflict. The International Idea handbook on democracy and deep-rooted conflict: options for negotiators*, Stockholm, 2001. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU a publié une série de manuels pratiques appelés *Outils de l'État de droit pour les sociétés sortant d'un conflit*, New York ; Genève : Nations Unies, sur l'assainissement (2006), les amnisties (2009), les commissions de vérité (2006), les consultations nationales sur la justice en période de transition (2009), les programmes de réparation (2008), etc. Voir aussi Olivera Simic, *An introduction to transitional justice*, Londres, Routledge, 2017 et Michael Newman, *Transitional justice. Contending with the past*, Cambridge, Polity Press, 2019, pour des manuels dédiés à l'enseignement supérieur.

²³ Kimberly Theidon, « Editorial note », *The International Journal of Transitional Justice*, 3, 2009, 296.

²⁴ <https://sites.google.com/site/transitionaljusticedatabase/transitional-justice-bibliography>

Transitional Justice Review), ainsi que trois collections académiques (chez les éditeurs Routledge, Intersentia, Springer). 674 thèses de doctorat ont porté à un degré ou à un autre sur ce sujet entre 1996 et 2016²⁵. Des formations dédiées ont été insérées dans les cursus universitaires de plus de 75 d'un échantillon de 150 établissements (dont la moitié aux États-Unis²⁶). De nouveaux métiers relatifs à la « gestion du passé », parfois des organisations dédiées, se sont ajoutés aux professions déjà investies dans le « mémoriel » (universitaires, architectes, professionnels du loisir et de la culture, psychologues, juristes, etc.). Les ressources ont augmenté²⁷. 59 300 références peuvent être recensées sur Google Scholar (au 28 novembre 2019), et 2 469 sur JSTOR (au 16 juillet 2018). Ce foisonnement a favorisé une professionnalisation. Ce « champ », tout juste créé, serait déjà « saturé »²⁸.

Ces productions disparates, mais parlant une même langue²⁹, forment ensemble un « grand livre de la sortie de conflit », qui dresse l'inventaire des outils utilisables par les sociétés ayant fait l'expérience récente de la violence politique interne (répression, guerre civile et même génocide). Les positions adoptées par l'ONU (et par exemple les rapports du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de Sécurité, en 2004 et 2011) en sont l'une des formalisations les plus connues, en même temps que les principes dits Joinet-Orentlicher, qui invoquent plusieurs droits et obligations pour les États : savoir ce qui a eu lieu, rendre justice en matière de crimes politiques, en réparer les conséquences et en prévenir la répétition (voir le préambule).

Ce guide international propose des mesures concrètes aux autorités d'un pays qui entreprend de sortir d'une période de violences politiques importantes. On y trouvera par exemple des monuments en marbre où les noms des « disparus » et assassinés sont écrits, des documents administratifs qui permettent à une personne d'être reconnue comme victime de la violence politique, des verdicts judiciaires, des réunions d'experts de l'histoire, des menaces légales à l'encontre des négationnistes d'un crime politique, des amnisties, des purges au détriment de magistrats trop accommodants avec une dictature, des formations des militaires aux droits humains, des lois de démobilisation ou de subordination des armées au pouvoir civil, des présidents de la République agenouillés en signe de repentance, des débats publics, des thérapies et des indemnités offertes aux victimes traumatisées, des peines de prison à l'encontre des chefs d'État, une ou plusieurs vérités historiques plus ou moins écrites dans les manuels scolaires, des clubs ou des colonies associant des adolescents d'ethnies hier données pour ennemies, des dialogues facilités dans les villages et les quartiers, « par le bas » (*bottom up*), à des fins nous dit-on de réconciliation, et bien d'autres choses encore.

²⁵ David Backer et Anupma Kulkarni, « Humanizing transitional justice: reflections on the role of survey research in studying violent conflict and its aftermath », *Transitional Justice Review*, 1(4), 187-232, 2016, 229.

²⁶ Andrew G. Reiter et Karen Zamora Surian, « Research note. Transitional justice in higher education : assessing the state of the field », *Transitional Justice Review*, 1, 3, 2015, 122-131.

²⁷ S'il est difficile d'isoler des programmes de justice transitionnelle (ou même tout simplement d'avoir des données financières utilisables sur les programmes internationaux), la croissance de l'investissement international est nette : à titre d'indice, les programmes juridiques et judiciaires pour les sociétés « en transition » de l'OCDE sont passés de 500 000\$ en 1988 à 581 000 000\$ en 2002 : Patricia Lundy et Mark McGovern, « Whose justice ? Rethinking transitional justice from the bottom-up », *Journal of Law and Society*, 35(2), juin 2008, 265-92. Les dépenses des États membres de l'OCDE pour la catégorie « conflit, paix et sécurité » sont passées de 1 milliard de dollars E.-U. en 2004 à 3,2 milliards en 2008 puis à 5,4 en 2018 (arrondis au dixième) ; pour la catégorie « Gouvernement et société civile, général », les chiffres sont de 6,6 en 2004, 10,4 en 2008 et 5,4 en 2018 : <https://stats.oecd.org/viewhtml.aspx?datasetcode=TABLE5&lang=en#>.

²⁸ T. Olsen, L. Payne et A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit., 16.

²⁹ Les mêmes auteurs, experts des organisations spécialisées enseignant notamment dans les universités de la côte Est des États-Unis ou universitaires (travaillant dans les universités précitées, notamment) intervenant ponctuellement dans les activités des organisations spécialisées, présentent les mêmes hypothèses dans des rapports d'expertise ou dans des ouvrages collectifs académiques. Voir partie 5.

La justice transitionnelle apparaît donc de ce point de vue comme une malle à *outils*, un ensemble de recettes, des choses et des discours, extrêmement variés et adaptables au gré des circonstances. Elle est définie comme « l'ensemble des processus visant à remédier aux violations des droits de l'homme commises dans le passé à la suite de périodes de troubles politiques, de répression étatique ou de conflits armés »³⁰. Les experts Mark Freeman et Dorothee Marotine fondent ce qu'ils qualifient de « discipline professionnelle » sur quatre mécanismes principaux :

- Les poursuites pénales à l'échelle nationale, internationale, ou hybride lorsque des juges nationaux et étrangers cohabitent au sein d'un tribunal ;
 - Les enquêtes visant à établir la vérité sur les exactions passées, dans le cadre national des commissions vérité, ou *via* les commissions d'enquête internationales, les mécanismes des Nations Unies ou les efforts des ONG ;
 - Les réparations aux victimes, qu'elles soient compensatoires ou symboliques, sous forme de restitution ou de réhabilitation ;
 - Les réformes du système de la sécurité et judiciaire, par la révocation des auteurs d'exactions des postes de la fonction publique ou la formation en droits humains des fonctionnaires.
- S'y ajoutent des initiatives de mémoire et de réconciliation³¹ : « musées et de monuments commémoratifs qui préservent la mémoire publique des victimes et sensibilisent le public aux violences passées, afin de constituer un obstacle à leur répétition »³².

Brève note méthodologique

Ce travail s'appuie sur quelque vingt ans de réflexion et de travail empirique, que seul un employeur comme le CNRS a pu rendre possible – nonobstant les empiètements sérieux des obligations familiales et des tâches non scientifiques de plus en plus présentes dans l'exercice du métier de chercheur. Compte tenu de cette enquête de longue durée – qui a commencé à la naissance de la justice transitionnelle –, il est difficile de fournir une liste exhaustive des terrains arpentés, des entretiens réalisés, des observations faites, des documents écrits et audiovisuels analysés, des réseaux et des trajectoires biographiques reconstitués.

L'ouvrage mobilise une connaissance des politiques et mobilisations nationales, voire locales, et une analyse systématique d'expertises internationales. Certains terrains géographiques ont été plus fréquemment visités que d'autres, quoique aucune immersion longue n'ait été possible sans attenter à mes vertus maternelles. Les sièges de certaines organisations internationales ont aussi été fréquentés (plusieurs ONG/associations/*think tanks*, en Colombie, au Burundi, en Argentine, en France, aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en Belgique et en Suisse, et le PNUD à Genève). D'autres lieux ont été fugacement visités (le Pérou, le Maroc et le Rwanda, mais aussi la Pologne et la Lettonie). La démarche proposée est donc systématiquement comparative et articule différentes échelles, au cours d'une période de temps assez restreinte, qui s'ouvre avec la constitution d'une expertise post-conflit, à la fin de la Guerre froide.

³⁰ T. Olsen, L. Payne et A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit., 11.

³¹ 2007, *La justice transitionnelle : un aperçu du domaine*, Bruxelles, ICTJ : http://www.swisspeace.ch/fileadmin/user_upload/Media/Topics/Dealing_with_the_Past/Resources/Freeman_Mark_La_Justice_Transitionnelle.pdf

³² What is transitional justice?, n.d.

Les différentes parties qui composent ce livre se nourrissent toutefois de différents types de données et de sources. Le préambule s'appuie sur l'analyse des normes internationales et de la littérature experte, ainsi que sur la recension des politiques menées après la violence politique. La première partie, qui s'interroge sur ce qu'est la paix, a un statut plus théorique que les suivantes : l'observation des acteurs de la paix et l'analyse des innombrables documents qu'ils produisent l'ont alimentée, tout autant que la littérature de sciences sociales, sur des objets, des terrains et dans des perspectives disciplinaires variées. La deuxième partie s'appuie quant à elle sur l'étude qualitative des politiques menées dans certains pays (l'Argentine, le Chili, l'Uruguay, la Colombie, l'Afrique du Sud, le Pérou, le Guatemala, le Rwanda et le Burundi), ainsi que sur l'analyse des données rassemblées par des collègues et experts dans des bases spécialisées, et sur l'histoire de l'expertise de justice transitionnelle.

Les parties 3 et 4 mobilisent plus densément des matériaux de première main : l'analyse des auditions de la Commission de vérité et de réconciliation sud-africaine, d'une part, la constitution d'une base prosopographique sur les trajectoires des professionnels de la justice transitionnelle, d'autre part. Elles se nourrissent en outre de l'étude de certaines mobilisations de victimes, de l'observation d'événements organisés par les experts (stage, conférences, programmes de paix) et d'entretiens avec des spécialistes européens et états-uniens des politiques de paix. Certaines enquêtes parallèles, en France, ont pu conforter certaines hypothèses présentées dans ces parties ; c'est le cas de deux enquêtes, l'une sur des procès en compétence universelle, l'autre sur les réseaux transnationaux et les pratiques de la justice restaurative. La cinquième et dernière partie, en plus de mobiliser les résultats des enquêtes évoquées, articule une analyse secondaire des évaluations des politiques de justice transitionnelle et un retour sur des études de cas (en particulier dans le cône sud latino-américain).

La légende du mouvement pour la justice

Au lendemain d'une guerre civile, ou lorsque la peur et le doute sidèrent une société en paix affectée par des attentats terroristes, nous disposons donc désormais d'un guide robuste et bien pensé, de plus en plus étayé par des efforts de saisie scientifique des effets de ces mesures. Nous pourrions nous contenter alors de passer en revue ces mesures, leurs principes, des exemples d'application, pour en pondérer certaines prétentions ou en modifier certains aspects. C'est ce que fait, paresseusement ou avec conviction, la quasi-totalité de la lecture experte aussi bien qu'académique, toute occupée par sa propre consolidation. Les mesures recommandées sont très diverses, mais l'expertise de justice transitionnelle propose en effet, non des listes bigarrées, mais une définition « holistique »³³ ; elle fait le parti d'un renforcement mutuel de ses mécanismes.

La justice transitionnelle désigne cette norme internationale qui prescrit de poursuivre les criminels contre l'humanité, de réformer l'État criminel, de reconnaître, d'honorer et de dédommager les victimes de la violence politique, mais aussi de restaurer la concorde civile et le lien social dans des pays touchés par des violences massives ou intenses, une guerre civile, une répression, un génocide. Ses promoteurs affirment qu'elle est parvenue, à petits pas (en « cascade » et par « effet boomerang », dans le langage académique utilisé³⁴), grâce à leur

³³ Oskar N. Thoms, James Ron et Roland Paris, *The Effects of transitional justice mechanisms. A summary of empirical research findings and implications for analysts and practitioners*, Université d'Ottawa, CEPI, avril 2008: http://aix1.uottawa.ca/~rparis/CIPS_Transitional_Justice_April2008.pdf, 17.

³⁴ Kathryn Sikkink et Hun Jon Kim, « The Justice cascade: the origins and effectiveness of prosecutions of human rights violations », *Annual Review of Law and Social Science*, 9, 2013, 269-285 ; Margaret E. Keck et Kathryn Sikkink, *Activists beyond borders: advocacy networks in international politics*, Ithaca, Cornell University Press, 1998.

mobilisation par-delà les frontières, à imposer aux États ce qu'ils refusaient jusqu'alors. Ils accepteraient désormais la justice, refuseraient un traitement privilégié aux violents et aux sortants d'un régime autoritaire, ce même au risque de la déstabilisation d'une paix récemment conclue et d'une démocratie fragile. La justice transitionnelle reflète, selon le Secrétaire général des Nations Unies, « une évolution de plus en plus affirmée de la communauté internationale, qui s'éloigne de la tolérance à l'égard de l'impunité et de l'amnistie pour s'orienter vers la création d'un État de droit international »³⁵ ; elle est un « mouvement international pour la justice » exerçant des pressions croissantes sur les gouvernements et capable notamment de faire naître en leur sein un souci de légitimité³⁶. Kora Andrieu, philosophe et experte de la justice transitionnelle, la définit comme

« une mouvance assez récente des droits de l'homme qui lie la justice à la paix et à la démocratie (dont l'idée fondamentale est qu'en promouvant la justice, la reconnaissance des victimes et la commémoration des violations passées, on multiplie les chances, pour une société, d'avancer vers un futur libre et pacifié. La justice transitionnelle s'appuie sur quatre mesures centrales : procès, révélation de la vérité, réparations, et réformes administratives. Toutes sont censées garantir quatre objectifs : la reconnaissance, la confiance, la règle du droit et, à terme, la réconciliation. Si ces mesures existent depuis bien longtemps, c'est leur justification par référence à des droits humains universels et à une visée démocratique qui, elle, est nouvelle »³⁷.

Confrontée à partir des années 1970 aux dilemmes de sorties de dictature nombreuses, la justice transitionnelle aurait contribué à donner aux « leçons » de la Deuxième Guerre mondiale une portée générale : « Celui qui oublie se condamne à répéter » et, par extrapolation, « une société qui "oublie" se condamne à retomber dans l'intolérance et la violence ». Ainsi replacée dans le sillage des mobilisations en faveur de la reconnaissance de la Shoah et de ses victimes – ignorées au sortir de la Deuxième Guerre mondiale³⁸ –, elle est supposée remplir une fonction bien définie, en réponse aux besoins des victimes (d'être reconnues et « réparées »), des populations (de ne pas oublier) et des gouvernements (de se distinguer de leurs prédécesseurs).

On peut vouloir ne voir dans la justice transitionnelle, qu'une idée claire, une norme internationale désormais écrite, une cause militante, une morale fondée sur les droits humains et opposée à l'impunité des criminels politiques. Avec les juridictions pénales internationales mises en place depuis les années 1990 et la collaboration croissante entre les justices nationales, elle incarne désormais pour ses promoteurs les progrès de la politique internationale des droits humains et le resserrement du filet pénal global jeté sur des criminels d'État hier impunis. Il ne fait guère de doute, pour ceux qui l'inscrivent dans un mouvement vers le progrès moral, qu'elle lutte contre l'oubli ; qu'elle sert la mémoire et la vérité, par la justice pénale, les rappels publics du passé et les réparations aux victimes des crimes. Elle participe à leurs yeux d'une campagne visant à interdire aux États de pratiquer une politique donnée pour oubliée, par l'inaction ou par le moyen d'une amnistie générale assortie d'une interdiction du rappel des faits. Elle consacre aussi le principe selon lequel, lorsque la guerre se termine, il faut agir ; or c'est une conviction récente. Elle est supposée répondre aux besoins des victimes, et leur donner une voix : « La justice

³⁵ ONU, Secrétaire général, « The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies », S/2004/616, 23 août 2004, New York ; Genève : Nations Unies, § 40.

³⁶ Ellen Lutz, « Transitional Justice : Lessons learned and the road ahead », chap. cité, 328.

³⁷ Kora Andrieu, Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe, 2014, « Confronter le passé de la dictature en Tunisie : la loi de « justice transitionnelle » en question » : <https://docplayer.fr/14181296-Observatoire-des-mutations-politiques-dans-le-monde-arabe.html>, 1.

³⁸ H. Rouso, *Face au passé*, op. cit.

transitionnelle a non seulement apporté une satisfaction à certaines victimes, mais a également transformé la politique mondiale et la notion de justice »³⁹.

Cette histoire, qu'écrivent beaucoup d'experts et d'universitaires, est fonctionnaliste, au sens où elle suppose qu'une idée est adoptée, des dispositifs élaborés, en réponse à un besoin ; elle va de pair avec la perception linéaire d'un progrès qui serait impulsé par les organisations internationales. Or il s'agit d'une légende, qui oublie les origines ambivalentes de la justice transitionnelle, et répond aux questions avant de les avoir posées. Elle transforme en arme morale ce qui est d'abord une bannière derrière laquelle se rangent beaucoup de pragmatiques⁴⁰. On pourrait s'arrêter au « guide » adossé à ce récit fonctionnaliste, mais il est nécessaire d'aller plus loin pour au moins trois raisons. En premier lieu, cette légende est fautive. La justice transitionnelle est présentée comme un ensemble de mesures visant à lutter contre l'impunité et à prévenir la violence, mais ces mesures servent d'abord à installer une petite démocratie, à autoriser une justice restreinte, à ne pas réformer l'État ou purger son administration. En deuxième lieu, les propositions faites en ce qui concerne la réforme de la société et des individus sont d'une très grande ambition, qu'illustrent les mots de confiance, de tolérance et réconciliation appliqués à de larges sociétés affectées par d'intenses violences. Il faut interroger la conception de la paix qui les sous-tend. En troisième lieu, cette mise en cohérence intellectuelle va de pair avec l'invention et la structuration d'un monde social. Ces distorsions des récits des experts invitent à une analyse sociologique du milieu qu'ils forment : quels intérêts sont servis ? Quelles causes sont défendues ? Avec quels effets ?

Démocratie, justice : une politique de continuité

S'il est impossible de s'en tenir au guide de la justice transitionnelle, c'est d'abord parce que les recommandations qui y sont consignées ne sont pas tout à fait en accord avec les pratiques. Et pour cause : le guide a pour finalité légitime d'esquisser une idée claire⁴¹, tout en visant des buts nombreux, disparates, voire contradictoires : démocratiser, stabiliser, pacifier, faire justice, unifier une société. On peut en effet attendre quantité de choses des politiques de rappel des passés violents : l'absence de négationnisme, la justice (pénale ? sociale ?) ou l'installation majoritaire d'un sentiment de justice, la relégation des tueurs et donneurs des ordres répressifs, la réparation des torts et des dommages, la guérison des traumatismes, la réconciliation, la confiance, la coexistence, la stabilisation des régimes politiques, l'abaissement du seuil de la violence, le dépassement des préjugés, la stabilité sociale et la prospérité économique, l'adhésion du grand nombre à une nouvelle version de l'histoire, la prévention des violences de masse ou de toute intolérance, l'implantation de dispositions civiques et morales vertueuses, le tissage d'un lien social plus dense et mixte, la démocratisation, la responsabilisation individuelle, etc. Les finalités qu'affichent les prescriptions en matière de justice transitionnelle sont très variées voire, malgré

³⁹ Charles T. Call, « Is transitional justice really just ? », *Brown Journal of World Affairs*, automne 2004, XI(1), 102.

⁴⁰ C'est en outre la fonctionnalité des outils qui est fictive : ce sont des outils souvent bricolés cahin-caha, à l'instar de la Commission d'enquête sur les disparitions forcées argentine (CONADEP, 1984), conçue comme une commission parlementaire qui devient, parce qu'un parti politique ne la rejoint pas, l'une des premières commissions de vérité.

⁴¹ Clarté que critique efficacement Nicolas Guilhot pour les droits humains (« La promotion internationale de la démocratie : un regard critique », *Mouvements*, 5, n°18, 2001, 30) : « Il s'agit (...) de reconstruire des instruments cognitifs restituant aux relations internationales une lisibilité qu'elles ont perdue. Nous sommes en effet habitués à faire des distinctions nettes entre la *Realpolitik* des États et l'action militante et solidaire des ONG, articulée à des valeurs. Et derrière cette distinction, c'est finalement l'opposition un peu scolastique entre morale et politique qui structure notre perception des réalités globales. C'est précisément ce cadre – pourtant reproduit aujourd'hui encore par une certaine sociologie de l'international – dont il s'agit de se débarrasser. Force est de constater que ces distinctions ne tiennent plus, mises à mal par le mélange des genres qui voit peu à peu la contamination réciproque entre la logique du pouvoir, celle de l'éthique, et tout l'héritage des mouvements progressistes ».

les efforts de mise en cohérence, disparates voire contradictoires.

L'expertise de justice transitionnelle rassemble et affine les réponses accumulées depuis la Deuxième Guerre mondiale au moins, sur la manière dont une société peut surmonter et dépasser un conflit violent. Mais elle le fait depuis le contexte particulier qui est le sien : celui de la multiplication des processus de démocratisation dans les pays hier impliqués dans la « guerre froide » entre États-Unis et Union soviétique. À l'objectif de la paix, elle ajoute donc celui de la démocratisation. Elle est même perçue aujourd'hui comme l'opportunité d'expérimenter une démocratie délibérative et de repenser la démocratie libérale, à partir notamment de l'expérience du témoignage public des victimes. La justice transitionnelle s'adressait pourtant, à ses origines, à des démocraties nées de pactes entre élites, peu pressées de faire valoir une volonté populaire. Aux yeux des spécialistes des transitions vers la démocratie, la puissance résiduelle des anciens dictateurs imposait le recours à l'amnistie. Ces « sortants » contrôlaient souvent l'armée, étaient appuyés par des élites soucieuses de maintenir un ordre social et une politique économique, voire apparaissent légitimes aux yeux d'une large part de la population, comme dans le Chili du début des années 1990. Une démocratie minimale, procédurale, élitiste, semblait seule à même de faire face à la menace représentée par les sortants.

La justice transitionnelle est ainsi, à la fin des années 1980, une formalisation des dilemmes nés d'une situation sans vainqueur ni vaincu : poursuivre ou pas ? Se contenter d'une « petite » démocratie contrainte par les concessions faites aux sortants, ou affirmer un État de droit inflexible, au risque de voir des dictateurs poursuivis sortir une nouvelle fois leurs armes des fourreaux ? Même si la Constitution et le droit sont réformés, comment passer outre les principes de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère, qui imposent de juger les actes sur la base des règles qui étaient en vigueur au moment où ils ont été commis ? Comment faire avec le code pénal, les juges, les tribunaux existants ? L'amnistie reste par ailleurs un outil privilégié par les gouvernements de transition – même issus de l'opposition à un gouvernement violent –, qu'ils tenteront de contrebalancer par des mesures soucieuses des victimes. La justice transitionnelle se veut ainsi une justice pour les victimes de violences, réparatrice ou restaurative, en offrant à ces dernières la vérité sur les faits, la reconnaissance, un espace de parole, des réparations matérielles et symboliques.

Davantage que la rupture attendue, au nom de la justice, c'est peut-être la réaffirmation de la continuité juridique et politique que sert la justice transitionnelle : continuité du droit, des institutions d'État et de leur personnel, et parfois des réseaux de pouvoir (voir partie 2). La justice transitionnelle semble s'occuper d'autant plus des victimes et de leurs traumatismes, qu'elle châtie peu les coupables. Ce faisant, elle reconduit des évidences au sujet des victimes qui mériteraient d'être interrogées. De quelles victimes parle-t-on ? Quels sont les besoins des victimes ? Le mot a beau imposer un silence respectueux, il ne peut faire oublier l'ambivalence des places de victime et d'auteur d'actes violents dans certains contextes. Certaines des victimes préfèrent par ailleurs être appelées « survivants », et rejettent l'idée qu'elles seraient traumatisées (voir partie 3). La légende de la justice transitionnelle occulte ces difficultés. Non parce que ceux qui la façonnent sont des menteurs ou des idiots. Mais parce qu'ils sont convaincus ou conscients que la bonne politique doit mobiliser autour de malentendus opératoires ; une politique sincère d'attention aux victimes favorise grandement une politique, hypocrite mais utile, de continuité. Si l'expertise de justice transitionnelle semble s'accommoder d'objectifs contradictoires, et servir la paix autant que la justice, c'est que les experts ont compris que le flou et l'ambivalence paient lorsqu'il s'agit de faire plus efficacement pression sur les États et de consolider une entente entre acteurs en vue de la constitution d'un secteur d'activité international ; « on ne sort de l'ambiguïté

qu'à ses dépens »⁴² (voir partie 5).

À quelle paix pouvons-nous prétendre ?

La justice transitionnelle affiche des visées politiques disparates, et parfois plus humbles qu'il ne le semble en première instance, en matière de paix, de justice et de démocratisation. Elle est par contre plus ferme et plus ambitieuse en ce qui concerne l'état des relations entre les anciens ennemis. Les termes récurrents de confiance, voire de guérison ou de réconciliation, donnent la mesure de cette ambition. Si la justice transitionnelle a suscité une large adhésion internationale, ce n'est pas seulement parce que son pragmatisme convient aux situations de transition politique ; c'est (aussi) parce qu'elle propose une conception forte de la paix, qui fait écho aux convictions les mieux établies aujourd'hui sur ce qui permet de faire et de maintenir la paix. Ambitieuse, l'expertise l'est d'abord du simple fait qu'elle ne doute pas, on l'a dit, qu'il faut toujours agir après la violence ; qui en douterait aujourd'hui ? Qui vanterait les mérites de l'inaction ? L'adoption d'un large programme d'action, associant acteurs locaux, nationaux, internationaux de toutes sortes, est une évidence largement partagée.

Cette injonction d'agir, les experts de la justice transitionnelle la déduisent de la certitude qu'ils ont que l'après-guerre est une situation sans pareille, c'est-à-dire sans rapports avec nos sociétés dans leurs états ordinaires ; il s'agit à leurs yeux de « périodes extraordinaires » et « hyperpolitisées »⁴³. Tout y pensé en contraste violent avec les sociétés en paix ; la guerre est saisie comme pure négativité alors qu'elle crée aussi du lien, des solidarités, aussi bien que des ordres sociaux, politiques et économiques. Elle peut même mobiliser davantage les hommes que d'autres processus collectifs paisibles. États de paix et de guerre sont donnés pour fondamentalement différents, érigés en morales, cultures, d'état du lien social, et comme des états pathologiques. Or l'hypothèse de la cassure des guerres peut être discutée. Il y a, entre la paix et la guerre, puis entre la guerre et la paix, sans doute plus de continuités qu'on ne le présume souvent. Et si la violence frappe, perturbe, effraie, bouleverse, rien n'autorise à en déduire mécaniquement – cette fois à l'échelle des individus – qu'elle change durablement les hommes, leurs identités individuelles et collectives. Rien ne permet d'affirmer trop vite que la violence politique fait d'une victime, un être traumatisé porté sur la vengeance ; du bourreau, un récidiviste ou un homme travaillé par la culpabilité ; de la société, un amas aux liens distendus, « brutalisé », porteur d'une culture de violence⁴⁴. L'idée de la rupture que l'expertise de justice transitionnelle se contente de faire sienne sans l'interroger, il faut l'examiner, et explorer la relative continuité des morales, des interactions sociales et des institutions.

De cette conception de la paix comme envers positif de la guerre, la justice transitionnelle déduit trois objectifs ambitieux. En premier lieu, elle valorise l'élaboration de récits communs et l'adhésion à des valeurs partagées (nouvelles ou restaurées). En deuxième lieu, les mesures adoptées – en particulier en matière mémorielle et éducative – concentrent les efforts sur la formation d'individus pacifiques, bienveillants, tolérants et critiques aussi des appropriations du

⁴² Pour citer le cardinal de Retz. « La référence commune à la réforme est donc floue, polysémique, ambiguë », Christian Topalov, *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France (1880-1914)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999, 12.

⁴³ Ruti Teitel, « Transitional justice as liberal narrative », dans O. Enwezor et al., éd., *Experiments with truth: transitional justice and the processes of truth and reconciliation*, Ostfildern-Ruit, Hatje Cantz, 2002, 241, et « Introduction », dans T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit., XVI. Noémie Turgis, *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, utilise très fréquemment l'adjectif « extraordinaire » pour désigner aussi bien le moment de la transition (11), les « événements à traiter » (27, 87) que les outils utilisés, qui rapprochent la justice transitionnelle d'une justice des vainqueurs (13).

⁴⁴ D'un « conflictive ethos », Daniel Bar-Tal, « From intractable conflict through conflict resolution to reconciliation: psychological analysis », *Political Psychology*, 21, 2, 2000, 351.

pouvoir. La justice transitionnelle converge dans ce domaine avec les politiques mémorielles des sociétés en paix. En troisième lieu, elle affiche une visée de réconciliation, au sens où elle entreprend d'apaiser les victimes, d'une part, et, d'autre part, de favoriser une justice dialoguée et réparatrice co-construite par les victimes, les anciens indifférents et les criminels.

Ces trois visées ébauchent ensemble une conception singulière de la société : celle-ci, pour être en paix, devrait être densément liée, unifiée et cohésive, et habitée de surcroît par des individus apaisés, tolérants et même bienveillants. Les sociétés pacifiques mais affectées par des attentats terroristes sont particulièrement sensibles à ces propositions, qui s'incarnent notamment (outre une réponse sécuritaire) dans des politiques du « vivre ensemble »⁴⁵. Aussi familière qu'elle nous soit, cette conception de la paix doit être analysée avec davantage d'esprit critique. Peut-être les politiques post-conflit, comme les initiatives de vivre ensemble dans les sociétés en paix, se trompent-elles de paix. A quoi tient la paix ? Est-elle affaire de règles communes au respect desquelles veille un État gendarme ? De densité et de mixité des interactions sociales ? De similitude de comportements et de normes, que favoriserait une éducation ajustée des individus ? Ou bien s'agit-il d'une capacité politique d'agir en commun dans l'espace public ?

De telles prétentions sont en décalage avec l'état de nos sociétés, caractérisées surtout par le quant-à-soi social. Cette paix nourrie par les récits communs, la reconnaissance de la souffrance et les interactions entre ex-ennemis, ses promoteurs ne jureraient sans doute pas qu'elle soit réalisée dans leurs pays d'origine. Qui prétendrait en effet qu'aux États-Unis, des liens étroits existent entre les groupes raciaux et sociaux ? Qui affirmerait que les sociétés européennes sont des lieux où la mixité sociale et culturelle est forte, et où tous les habitants partagent une même lecture des conflits passés ? Ces femmes et hommes travaillant pour des organisations internationales, souvent critiques des conditions sociales dans leurs pays d'appartenance, n'ignorent pas que la paix qu'ils entreprennent d'installer dans des pays hier parfois théâtres de massacres, n'est pas un état social si courant.

Puisque le doute s'invite, il faut poser la question de la paix autrement, et par exemple la poser non plus en tentant de penser comme on croit que pensent les bourreaux et les victimes de violences politiques, ou en écoutant les experts, mais comme nous – habitants de pays assez prospères et paisibles – pensons, au quotidien. Trop souvent en effet nous imaginons ces survivants des guerres comme des créatures atterrées, occupées de la pensée unique de la souffrance ou de la culpabilité, habitées par une culture de la violence. C'est voir non comme ils voient, mais voir depuis les œillères de notre compassion trop pressée. Tentons plutôt, un instant, alors de porter notre regard sur une situation pacifiée.

Qu'est-ce que la paix en France lorsque nous la regardons telle qu'elle est vécue par exemple dans un train, par exemple sur le trajet de la banlieue vers Paris ? Au-delà des cercles des proches et des relations fonctionnelles des secteurs économiques, c'est généralement une coexistence... sans interactions. Les relations y sont supposées, préexistent ou sont suscitées par les incidents et les tensions. Nous nous parlons pour « râler ensemble » (contre l'institution qu'est la Régie des transports parisiens qui nous traite « comme du bétail », comme on l'entend parfois dire sur les quais bondés, en écho peut-être aux images des convois juifs vers les camps d'extermination). Nous le faisons aussi parfois pour resserrer les rangs face à celui qui paraît agressif ou menaçant à l'égard du collectif tout entier. Mais nous ne le faisons jamais d'une même voix⁴⁶. Si rien ne nous

⁴⁵ Citons par exemple l'initiative du programme 13/11 dans le cadre de la « semaine du vivre ensemble », invitant un rabbin et un imam à rappeler ensemble la primauté des lois de la République et le rejet de la violence, dans un collège de banlieue parisienne : <https://www.memoire13novembre.fr/content/semaine-du-vivre-ensemble-coll%C3%A8ge-olympie-de-gouges>.

⁴⁶ La cohésion face au violent est moins acquise lorsqu'une seule personne est la cible du violent (la femme harcelée). Elle peut se défaire aussi lorsqu'une personne se détache du groupe et tente d'intercéder auprès de l'agressif ou de l'intrus ; le médiateur est alors malvenu.

relie, dans le métro, qu'est-ce qui fonde la certitude que nous avons d'être là « en paix » ? De n'encourir ici qu'un risque faible d'être agressé ? De pouvoir scruter les visages toujours lisibles et ouverts, quoique déconcertants, dirait le philosophe Emmanuel Lévinas⁴⁷ ? L'assurance aussi que, bien que nous n'en n'ayons nulle envie, nous avons toujours la possibilité de nous parler, et de nous entendre, par l'entremise d'une langue commune (fût-elle parlée avec les mains lorsque nous orientons des touristes ou des migrants) ? Ce constat, encore, que nous agissons tous de manière analogue ? Nul ne viendra en effet – sauf anomalie, parfois aussi banale que la désinhibition de l'ivrogne – s'asseoir sur mes genoux, ni n'entravera délibérément ma sortie sur le quai. Cette normalisation de nos comportements dit, sinon une adhésion aux mêmes règles, du moins une rassurante régularité – dont certains des nôtres, comme les sans-abris, sont toutefois exclus. Et puis il y a, enfin, ce rapport commun au véhicule : ce métro, qui est une institution inscrite dans un environnement public. Ce véhicule – conçu pour nous servir, bien qu'il nous semble souvent dire le mépris qu'a pour le banlieusard l'État (d'autres accuseraient les syndicats de cheminots) –, nous l'empruntons ensemble. Ce faisant, nous disons notre insertion dans des dispositifs techniques et des machineries entrepreneuriales et étatiques qui supposent la connaissance (ou l'acceptation insue) de règles et le sentiment d'appartenance.

Cette coexistence sans relations ni frictions qui fait l'ordinaire des sociétés modernes « en paix » découle d'une confiance qui, littéralement, s'ignore : ne pas craindre (ou rarement) l'agression, vivre au milieu d'inconnus sans nous inquiéter de savoir qui ils sont, raréfier les rencontres et les frictions, sécuriser une vie par une profusion de routines institutionnelles et de choses⁴⁸. Cette confiance qui s'ignore est d'ailleurs sans doute davantage fondée sur l'absence de craintes (d'anticipations craintives, plus justement) que sur des certitudes sur ce qui peut être ou non dénoncé comme menace et suscitera la solidarité. Nous savons ainsi – les femmes surtout – que les gestes *a priori* anormaux que sont les propos ou gestes déplacés par exemple, sont peu réprouvés publiquement par la foule des anonymes. Ce calcul probabiliste, cette confiance dans la régularité des comportements, est ce qui manque sans doute aux sociétés qui ne sont pas en paix – où nul ne peut plus ignorer l'autre puisque celui-ci (y compris parfois le protecteur en titre) est toujours susceptible d'être une menace, où parfois même votre voisin ou beau-frère est celui qui vous assassine (comme ce fut le cas en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda). Mais même en pleine guerre, nous nous efforçons de « normaliser » la situation, de recouvrer un sentiment de maîtrise – par l'humour, le rituel réitéré, la connaissance de la menace⁴⁹.

Plutôt que sonder et de consolider le guide de construction de la paix que proposent les experts internationaux, ce livre prend le parti de formuler une contre-proposition en faveur d'une conception ordinaire de la paix civile. Il existe deux voies courantes de définition de la paix, et avec elle du fonctionnement des sociétés. La première met l'accent sur le respect collectif des règles communes, favorisé par la similitude des cultures et des comportements autant que par l'action des institutions politiques et sociales. La seconde, très présente dans les pratiques de construction de la paix, valorise davantage la vertu des individus, née de l'éducation, des dispositions, des

⁴⁷ « (...) l'accès au visage est d'emblée éthique. C'est lorsque vous voyez un nez, des yeux, un front, un menton, et que vous pouvez les décrire, que vous vous tournez vers autrui comme un objet (...) La relation avec le visage peut être dominée par la perception, mais ce qui est spécifiquement visage, c'est ce qui ne s'y réduit pas », Emmanuel Lévinas, *Éthique et infini. Dialogues avec Philippe Nemo*, Paris, Fayard, 1982, 79.

⁴⁸ Par sociétés modernes, j'entends sociétés différenciées, *a contrario* des sociétés paroissiales, dans l'unique espace public desquelles les personnes se présentent sous un statut relativement unifié. Émile Durkheim, *De la division du travail*, Paris, P.U.F., 1973 (1893) ; Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de Science Po, 2010 (1986).

⁴⁹ Ce que montre bien Ivana Maček, *Sarajevo under siege : anthropology in wartime*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2009, pour la Bosnie-Herzégovine pendant la guerre (1992-1995).

habitudes, favorisée par un État/éducateur. Ces individus pacifiques sont supposés entretenir des relations interpersonnelles et des liens de confiance denses. Il est utile toutefois de convoquer une voie alternative qui, davantage inspirée par l'observation empirique des interactions effectives entre les personnes et les groupes, adopte une logique plus relationnelle et valorise la recherche active, par tous, de l'ajustement. Ce modèle met l'accent sur les interactions civiles et le réglage des conduites dans l'espace public, le côtoiement, la coexistence entre non-familiers. On peut insister alors soit sur l'évitement des conflits soit sur l'expérience démocratique de l'interaction au quotidien ou lors de moments plus vifs. Les expertises et les interventions post-conflit violent, en privilégiant des conceptions plus substantielles et intentionnelles du rapport aux institutions ou des liens entre citoyens, ne voient pas la force de ces interactions civiles ordinaires – qu'elles tendent vers la recherche implicite d'un accord ou vers l'évitement de la relation – qui se déploient dans les transports publics des sociétés en paix comme dans les sociétés touchées par un conflit civil. Trop souvent, nous envisageons les après-guerres civiles comme des périodes de haines et de rancœurs tenaces. Elles existent. Mais, on le verra, elles cohabitent avec des compromis politiques et des interactions quotidiennes, sur le lieu du travail ou la place du marché, même entre anciens ennemis.

Un mouvement international de plaidoyer pour une autre justice

Mot d'ordre d'intervention forgée dans l'urgence de la fin de la Guerre froide, vite devenue catégorie analytique, la justice transitionnelle est une proposition d'action en faveur d'une paix juste, démocratique, durable et positive. Elle est ambitieuse puisqu'elle veut à la fois l'installation d'une démocratie stable, l'exercice de la justice (à l'encontre du coupable mais aussi pour les victimes), en même temps que la reconstruction d'une société cohésive. Comment comprendre que le guide proposé par les experts soit en décalage, d'une part, avec les réformes politiques qu'ils favorisent en pratique et, d'autre part, avec ce que l'on peut comprendre, depuis nos vies quotidiennes, des conditions favorables aux interactions pacifiques ? Pourquoi des experts venus des États-Unis, de Grande-Bretagne ou d'Afrique du Sud, attendent-ils des Colombiens ou des Rwandais qu'ils édifient une société mixte, alors qu'eux-mêmes vivent, chez eux, sur leur quant-à-soi social ou racial ? Pourquoi invitent-ils les Péruviens et les Argentins à mettre en place une démocratie délibérative, tout en encourageant les compromis avec les violents ? Mentent-ils ?

Il serait trop simple et assez vain d'imputer cet écart entre les principes et les pratiques aux mensonges et à l'opportunisme des acteurs. Bien sûr, ces derniers satisfont des intérêts personnels lorsqu'ils s'engagent dans la mise en œuvre des mesures de justice transitionnelle. Cela leur permet de trouver des opportunités professionnelles sur un marché de l'emploi international de plus en plus fermé, ou encore de « changer de carrière » en trouvant une issue à un militantisme de longue date qui leur paraît désormais une impasse. La justice transitionnelle a connu une professionnalisation rapide ; elle est un marché de l'emploi, une source de revenus et de prestige, l'opportunité de mener une vie d'expatrié, d'allier parfois de bonnes conditions de vie, une activité intellectuelle passionnante et un sentiment du devoir accompli, etc.⁵⁰

Mais le sociologue averti sait qu'une fois qu'il a dit que les positions et les pratiques sont intéressées, il n'a pas dit grand-chose. Il sait aussi qu'il n'avance pas beaucoup plus dans la compréhension des pratiques lorsqu'il s'attache aux intentions affichées par les acteurs. Or les critiques les plus courantes de la justice transitionnelle dénoncent une « tyrannie libérale » : les

⁵⁰ Le transnational n'est pas un niveau supplémentaire, mais le niveau qui se constitue en interaction avec les autres, Michael Werner et Bénédicte Zimmermann, « Penser l'histoire croisée : entre empirie et réflexivité », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1, 2003, 28 ; Patricia Clavin, « Defining transnationalism », *Contemporary European History*, Vol. 14, n°4, nov. 2005, 421-439.

politiques internationales en faveur de la paix post-conflit civil, en pressant pour l'organisation d'élections, pour l'installation d'une économie libérale et la promotion de normes et valeurs occidentales, consolideraient l'hégémonie des démocraties libérales riches⁵¹. Plutôt que de vouloir réduire les experts au bénéfice qu'ils retirent de leur investissement, ou à des projets politiques impérialistes, il est intéressant de se demander ce qu'ils amènent dans le débat depuis les positions qu'ils occupent : leurs orientations politiques, leurs rôles sociaux, leurs routines professionnelles, pour ainsi par exemple clarifier des désaccords qui ne veulent pas se dire publiquement. On peut ainsi aller un peu plus loin qu'un portrait homogène des défenseurs ou des critiques du libéralisme. Certains d'entre eux peuvent être d'« authentiques croyants », et par exemple des militants engagés dans la lutte contre l'impunité⁵². La justice transitionnelle n'est cependant ni seulement le paravent d'intérêts opportunistes ni une affaire d'intentions morales ; elle est toujours un processus politique. Produits de compromis politiques difficiles entre des groupes soucieux de faire valoir la légitimité d'actions violentes et d'autres partagés entre pragmatisme et sentiment d'injustice, les mesures prises – qu'il s'agisse d'amnisties ou de réparations par voie administrative, par exemple – sont à maints égards des politiques d'évitement des accusations⁵³. Les acteurs sont parfois pris dans des interactions si conflictuelles qu'ils s'entendent sur des techniques de « bâillonnement » et des accords qui sont admis tant qu'ils ne sont pas explorés en profondeur⁵⁴. Les experts étrangers sont pris eux aussi dans des systèmes de contrainte de plus en plus serrées, dès lors qu'ils doivent rallier des partenaires disparates et dans le même temps faire la preuve de leur impact aux yeux des bailleurs – États ou organisations internationales. Il leur est difficile alors de prendre le risque d'admettre le doute au sujet des croyances les mieux établies sur ce qu'est la paix et sur ce qui fait « tenir » une société. Parce que sa vocation est de rendre possibles des ententes et des collusions *a priori* impossibles, l'expertise de justice transitionnelle développe avec virtuosité les doubles langages et entretient l'apparence de la dépolitisation. Les mesures se prêtent ainsi, au gré des évolutions des rapports de force, des ralliements et des conflits, à de multiples réinterprétations, parfois contradictoires. Toute étude de cas, menée à l'échelle d'un pays au sortir d'une dictature répressive ou d'une guerre civile, mettrait en évidence les mésententes entre les acteurs, leurs efforts pour capter et instrumentaliser les mesures à leur propre bénéfice, mais aussi les effets de ralliement et de mobilisation autour de la lutte contre l'impunité ou d'un principe de justice en faveur des victimes. Ce livre s'attardera sur certaines des politiques nationales menées, en mettant en évidence leurs effets aléatoires : les concurrences, les conflits et la complexité des positions des acteurs – qui ont autorisé l'engagement progressif des juges, en Amérique latine, les collusions entre anciens opposants, au Maroc ou en Afrique du Sud, ou encore les captations de la justice transitionnelle par des politiques de guerre puis d'autres en faveur des victimes, en Colombie⁵⁵. La capacité de la justice transitionnelle à composer en un ensemble cohérent des politiques disparates tient aussi liée à sa nature d'enjeu des relations internationales, qui attire les États comme les organisations internationales (voir partie 5). Les agences de l'ONU – et de manière moins appuyée les

⁵¹ Roland Paris, « Saving liberal peacebuilding », *Review of international studies*, 30(2), 2010, 337-365 ; Tobias Denskus, « Peacebuilding does not build peace », *Development in Practice*, 17, 4-5, août 2007, 656-662.

⁵² C. Topalov, *Laboratoires du nouveau siècle*, op. cit., 359.

⁵³ Selon l'expression de R. Kent Weaver, « The politics of blame avoidance », *Journal of Public Policy*, 6(3), 1986, 371-398. Il désigne ainsi une configuration politique dans laquelle les élus définissent leurs orientations politiques, non dans l'objectif d'être crédité de réformes populaires, mais dans celui d'éviter la critique et la mise en accusation face à une mesure potentiellement impopulaire.

⁵⁴ Stephen Holmes, « Gag rules or the politics of omission », dans J. Elster et R. Slagstad, éd., *Constitutionalism and democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, 19-58.

⁵⁵ Delphine Lecombe, « Nous sommes tous en faveur des victimes ». *La diffusion de la justice transitionnelle en Colombie*, Paris, Institut Universitaire Varenne, LGDJ, 2014, pour la Colombie, et Jamie Rowen, *Searching for truth in the transitional justice movement*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, sur les États-Unis. L'exemple sud-africain est régulièrement analysé dans ce livre.

institutions financières internationales, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, ou l'Union africaine – s'efforcent de construire une politique systématique et cohérente. Des pays plus ou moins puissants en font l'objet de jeux diplomatiques. La Suisse et le Canada y sont souvent présents dans la position singulière des diplomaties « vertueuses ». Les États-Unis prolongent sur les mêmes terrains leur politique étrangère – en incitant par exemple les pays arabes à rejoindre le concert politique et économique des démocraties occidentales (partie 4).

Mais ce qu'est la justice transitionnelle – en-deçà des mots d'ordre affichés en matière de justice, de démocratisation, de guérison des traumatismes ou de réparation d'un tissu social donné pour déchiré – est défini au carrefour des politiques locales ou internationales. L'expertise post-conflit prend en effet la forme surtout de conseils prodigués par exemple par une organisation internationale non gouvernementale à un ministère d'un pays juste sorti d'une guerre, ou par une université à une organisation intergouvernementale. La mise en œuvre de ces conseils est déléguée à des administrations et des relais associatifs locaux. Lorsqu'ils voyagent, conseils et programmes évoluent ; ils ne sont jamais appliqués comme tels. Ces circulations internationales ne sont pas des transports qui laissent la chose inchangée ; elles sont ce qui la constitue. Pour comprendre ce qu'est la justice transitionnelle – parfois en contradiction avec les principes que les experts affichent –, il faut adopter une démarche de sociologie de l'international et rendre compte du monde transnational qui se crée autour de ce nouveau mot d'ordre.

Ces croyances des experts internationaux, feintes aussi bien que sincères, deviennent des certitudes parce qu'elles résonnent avec les principes organisateurs d'autres mondes, locaux ceux-là. L'hypothèse fonctionnaliste fait de la justice transitionnelle une réponse aux circonstances exceptionnelles de la sortie de conflit, qui ne s'analyse que dans son propre secteur d'activité (le secteur judiciaire ou les négociations de changement de régime politique). On montre ici au contraire qu'elle se place dans la continuité relative de processus qui ne s'inscrivent pas dans le temps de la sortie de conflit armé, mais dans les routines de sociétés stables. On croise bien sûr, dans les rencontres internationales ou dans les institutions, des juges, universitaires, militants, gouvernants, etc. Mais d'autres acteurs sont moins attendus : victimes devenues témoins emblématiques un peu malgré elles, psychologues hier spécialisés dans les conflits conjugaux, médecins spécialistes d'éducation à la santé, religieux inspirés par les techniques de groupes thérapeutiques, juges devenus militants des droits humains, généraux incarnant le repentir, etc.

Cette circulation est l'un des phénomènes fascinants sur lesquels je voudrais mettre l'accent ici : des techniques, des principes et des hommes, d'un pays à l'autre (l'un encore en guerre, l'autre en paix), et d'un secteur d'activité à l'autre, et particulièrement de la psychologie et du champ religieux, ainsi que de la périphérie du droit (dans les universités mais aussi lorsque des techniques de résolution alternatives des conflits sont employées) au droit et à la politique. Cette activité locale transnationale fébrile explique, davantage que les jeux diplomatiques, sa diffusion internationale.

La justice transitionnelle a été constituée, comme un patchwork sans patron préalable, par la mobilisation de groupes très divers et pour beaucoup en concurrence les uns avec les autres. Beaucoup de ces groupes s'intéressaient à la situation post-conflit, certes, mais pas seulement à cette situation. Ils ne perdaient pas de vue en effet d'autres finalités ou plus prosaïquement d'autres enjeux et routines : l'intérêt de la politique étrangère de leur pays, mais aussi la nécessité de leur reconversion professionnelle, l'opportunité d'une défense de leur groupe religieux...

jusqu'au souci de partager avec un conjoint – avocat ou professeur de yoga⁵⁶, dans un milieu social particulier – une occupation commune. Il faut admettre, enfin, que ce qui est introduit dans un univers de pratiques au gré d'une importation maîtrisée et rationalisée ou au hasard d'une rencontre, en vient à vivre sa propre « vie » d'objet, au gré des appropriations par des hommes pris dans des groupes, mus par des intérêts, des routines, des passions multiples, dans des lieux géographiques et des secteurs variés éclectiques (voir partie 4).

On trouvera ainsi, pêle-mêle, dans le secteur largement défini de la résolution des conflits déployée après les violences de masse, des techniques thérapeutiques inventées par des psychologues californiens aussi bien que par les Alcooliques anonymes, des techniques de ressources humaines en entreprise elles aussi inspirées par la psychologie comportementaliste, des méthodes de « résolution alternative des litiges » ou de médiation initialement forgées pour les litiges commerciaux ou les disputes conjugales... Les mêmes techniques passent ainsi des assemblées religieuses aux entreprises, en passant par les écoles et, donc, les villages de pays récemment affectés par une violence génocidaire, guerrière ou répressive. Même les dispositifs les plus legalistes et institutionnalisés de la justice transitionnelle ont multiplié les emprunts à des pratiques et des conceptions ciblant, dans d'autres secteurs d'activité, des litiges plus « doux » que les conflits politiques violents⁵⁷.

On verra notamment que cette justice supposément exceptionnelle est pensée et pratiquée depuis l'expérience du droit ordinaire et de la remise en cause de la justice pénale, notamment dans des États-Unis devenus un haut lieu de la répression pénale. Cette exportation des doutes vécus au « Nord » dans les solutions proposées aux pays du « Sud » (ou post-conflit) explique l'ambivalence de la justice transitionnelle vis-à-vis d'un droit pénal qu'elle dit aujourd'hui pourtant défendre. Ses dispositifs en permettent souvent le contournement, mais rallient des juristes de plus en plus nombreux, qui s'y investissent pour la corriger mais aussi pour rejoindre un nouveau milieu d'experts.

La justice transitionnelle contribue ainsi – dans les pays en paix et post-conflit, au Nord et au Sud – à la réforme de la justice pénale, formelle, étatique, professionnalisée – et par là à une redéfinition des modes de régulation des conflits. Elle est un des éléments de la réflexion qui s'est engagée partout sur la meilleure manière de sortir des conflits – quelle que soit leur nature. Cette interprétation permet de mieux comprendre où « va » la justice transitionnelle et pourquoi elle fait souvent autre chose que ce qu'elle dit. Elle peut, par exemple, dire que l'on juge mais amnistie, dire que l'on reconstruit l'État de droit mais construire un État hybride, qui délègue à des acteurs privés la régulation des litiges publics – comme on le verra dans le cadre des commissions de vérité. On peut encore aller plus loin et abandonner le confort d'une « bonne raison » unifiée, plus ou moins intentionnelle, en donnant toute son importance à la myriade des pratiques versées au grand panier de la justice post-conflit, au foisonnement des pratiques locales – même si on ne peut bien sûr rendre compte de tout.

La justice transitionnelle « marche »-t-elle ?

Au terme d'une démarche qui est d'abord critique et qui résiste à la tentation de l'unification de

⁵⁶ Ce cas a été choisi pour son apparente absurdité ; quel lien existe entre le yoga et la sortie de guerre ? La réponse peut être simplifiée : la communication non violente, appréciée par certains groupes sociaux dans les capitales des pays en paix, a des liens très directs avec les théories de la transformation des conflits et de la paix positive. Le cas n'est pas si absurde, et il n'est pas si rare : Jana Schildt, *The "here and there" of Rwandan reconciliation*, Thèse de doctorat promue par V. Rosoux, Université catholique de Louvain, 2013, 219 : <http://hdl.handle.net/2078.1/127195>.

⁵⁷ On rejoint ici certains travaux de sociologie du travail qui montrent comment nos vies quotidiennes sont nourries et organisées par des techniques religieuses et psychologiques, d'ailleurs de même nature. Hélène Stevens, « Quand le psychologique prend le pas sur le social pour comprendre et conduire des changements professionnels », *Sociologies pratiques*, 2 (17), 2008, 1-11.

pratiques disparates dans un paquet de solutions consensuelles, que peut-on dire de l'efficacité des initiatives prises pour rendre compte de violences extrêmes et prévenir leur répétition ? L'observateur est généralement sommé en effet de dire, très vite, si « cela marche ». Ces politiques de justice transitionnelle, de mémoire, de construction de la paix, ont-elles les effets attendus ? Permettent-elles d'obtenir la tête des criminels d'État et des réparations pour les victimes ? Ou dissimulent-elles une entreprise de promotion du libéralisme, sa démocratie, sa justice, son marché ? Pacifient-elles et créent-elles ce qui, en liant groupes sociaux et politiques, les retient de recourir à la violence les uns contre les autres (loyauté politique, solidarité sociale, contraintes nées de la sanction judiciaire effective ou de la menace de la sanction, culture de la paix ou de la tolérance, connaissance du passé, satisfaction de tous au regard de la distribution des biens et ressources, etc.) ? On aimerait le savoir, et identifier des pratiques stables et « jouables » dans des contextes variés, qui interdiraient qu'on verse collectivement dans la violence politique. On pourrait ainsi proposer un ensemble de solutions fiables à des gouvernants et acteurs plongés dans les dilemmes politiques et moraux.

Mais est-ce seulement possible ? La question est mal posée parce que sa réponse est politique. La prévention de la violence ne peut pas être une science exacte et pas même une expertise probabiliste, puisqu'elle ne dépend que de l'effet combiné (pour partie de manière aléatoire) de mobilisations nombreuses dans des secteurs sociaux variés (au sens le plus large du terme). Pour le dire plus simplement, le fait que la violence éclate ou non est une affaire politique ; pour que la violence ne soit pas le seul « jeu à jouer en ville », il faut que les conditions politiques et sociales s'y prêtent. La justice transitionnelle offre à cet égard moins des solutions efficaces, qu'elle ne participe à la construction d'un compromis – immoral, mais politiquement fructueux puisqu'il rallie des ennemis autour de bonnes pratiques plus légitimes qu'une amnistie générale ou l'inaction.

Ce que l'on peut affirmer de manière carrée, par contre, c'est que les politiques s'égarer si les questions sont mal posées, et par exemple si le choix est fait d'une conception de la paix démesurément ambitieuse... Ces initiatives peuvent être une perte de temps, mais aussi laisser inchangées des causes de conflit (le foncier, par exemple) ou créer de nouveaux conflits – par exemple en enjoignant les victimes de pardonner, ou en distribuant des réparations qui apparaissent comme de nouvelles prébendes. Il est temps de s'interroger sur les positions depuis lesquelles les politiques de justice transitionnelle sont pensées et outillées. Il est temps aussi de se demander pourquoi on reconduit sans les penser les certitudes sur l'utilité de la mémoire et des « leçons du passé ». Il est temps, plus simplement, de rouvrir la réflexion sur ce qui rend possible une paix durable.

La justice transitionnelle est beaucoup plus ordinaire que ses promoteurs, et le public spectateur de ses dispositifs les plus émouvants, ne le voudraient (face aux larmes des victimes auditionnées par une commission de vérité, par exemple). À rebours des tentatives pour fonder une discipline sur la certitude de son exceptionnalisme, de la force de ses propositions pour des temps de crise et de changement, ce livre s'attachera à montrer l'inscription des politiques concernées dans la continuité de jeux politiques et sociaux ordinaires. En analysant ensemble les « idées » de la justice transitionnelle, ses acteurs et les politiques menées en son nom dans différents pays, il en montrera dans le même temps la force, puisque de cette malléabilité, c'est-à-dire de cette capacité à jeter l'ancre dans mille et un mondes sociaux disparates (pays, secteurs sociaux, groupes politiques, etc.), la justice transitionnelle tire une étonnante capacité de faire admettre des demi-mesures, articulant une justice pénale très partielle et des dispositifs de reconnaissance de la vérité et de réparation aux victimes. Si elle ne fait pas à elle seule la paix, l'État de droit et moins encore la réconciliation, elle autorise des compromis et des convergences inattendues, à l'échelle

internationale et à quantité d'échelons locaux. Les techniques de paix prolongent des conflits, en créent de nouveaux, mais créent aussi parfois des alliances pérennes et plus ou moins pacifiques.

PREAMBULE. QUE RECOMMANDENT LES EXPERTS APRES DES VIOLENCES POLITIQUES DE MASSE ?

Que faire après une guerre civile ? Agir !

« Lentement, souvent longtemps après les faits et parfois dans des lieux éloignés de la scène des crimes, des demandes de justice sont formulées. Le passé, lorsqu'il n'a pas été pris en compte, ne reste pas silencieux (...) On a de plus en plus le sentiment que quelque chose *peut* et *doit* être fait, non seulement pour mettre fin aux atrocités, mais aussi pour amener les responsables à rendre des comptes, pour faire connaître les faits et pour venir en aide aux victimes (...) l'option de l'inaction n'est plus ni souhaitable ni viable. »⁵⁸

Que peut faire une société après un conflit politique violent assez étendu, long ou intensif pour sembler rendre difficile un retour à une vie en paix « comme avant » ? On peut ne rien faire – c'est une solution qui a été souvent retenue. On peut faire le minimum, et par exemple entériner le *statu quo* défini par la guerre civile. On peut aussi vouloir une complète réinvention de l'État, de la société et des hommes. Entre ces deux bornes, nos contemporains agissent sur tous les fronts avec une conscience aiguë des limites de leur action. C'est cette volonté d'agir autant que possible qui caractérise la justice transitionnelle : pragmatiques, on le verra, les experts qui formulent les recommandations ne doutent pas qu'ils faillent agir, et même intervenir dans des pays lointains qui sortent de conflits civils violents.

Si les acteurs de la justice transitionnelle ne doutent pas qu'il faille intervenir lorsqu'un conflit violent s'épuise, c'est que leur expertise, formalisée à la fin des années 1980, revendique l'héritage des propositions formulées en réaction à deux moments particuliers. Elle est une modalité, d'une part, de l'interventionnisme international réactivé à la chute des régimes communistes à la fin des années 1980, et, d'autre part, d'un rapport au passé violent progressivement remanié en écho aux violences politiques commises pendant la Deuxième Guerre mondiale. Elle articule l'engagement de « ne plus jamais répéter » les violences extrêmes de la guerre et le souci de préserver la paix internationale.

La justice transitionnelle s'inscrit dans le sillage des mobilisations en faveur de la mémoire du génocide et des massacres perpétrés sous le III^{ème} Reich, dans les pays concernés par la Deuxième Guerre mondiale. Elle fait écho à un questionnement plus général sur la réponse qu'il faut apporter aux crimes contre l'humanité, prolonge « un nouveau langage de la reconnaissance des crimes de masse » inauguré dans l'Allemagne de l'après-guerre⁵⁹. Les hommes politiques, militants des droits humains et universitaires présents sur les fonts baptismaux de la justice transitionnelle se souciaient d'abord de comparer des transitions vers la démocratie qui avaient lieu au moment où ils se rencontraient (voir partie 2). Mais si l'exercice est peu historique, il fait une grande place à l'évocation de l'expérience de l'après-Deuxième Guerre mondiale, que personifie notamment, lors d'une conférence inaugurale en 1986, John Herz, qui, né en Allemagne, a quitté l'Europe en 1938 et fait partie de la délégation des États-Unis au procès de Nuremberg.

La justice transitionnelle apparaît donc à beaucoup comme l'une des traductions d'une norme globale forgée à partir du rappel de la Shoah : « La gestion par le monde occidental de l'héritage

⁵⁸ Naomi Roht-Arriaza, « The new landscape of transitional justice », dans N. Roht-Arriaza et J. Marizcurrena, éd., *Transitional justice in the 21st century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, 1 et 8.

⁵⁹ Ruti Teitel, « Transitional justice genealogy », *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 16, 2003, 69-94 ; Pierre Hazan, *Juger la guerre, juger l'Histoire. Du bon usage des commissions vérité et de la justice internationale*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, 29.

des crimes nazis est la matrice de la justice transitionnelle. »⁶⁰ Cette morale est pour certains observateurs la seule compatible avec le cosmopolitisme exigé par un monde globalisé⁶¹. Portée par les associations juives, cette norme enjoint de juger les crimes contre l'humanité devenus pour l'ONU imprescriptibles en 1964, sur le modèle du tribunal de Nuremberg ou du procès Eichmann. La diffusion rapide de l'institution commission de vérité est par exemple souvent imputée par les experts aux pressions parallèles des mouvements locaux des droits humains et des organisations internationales⁶². Les enquêtes sur les préférences et valeurs des « pacificateurs » internationaux montrent la prégnance de la Shoah dans leur univers⁶³.

La justice transitionnelle apparaît ainsi comme le prolongement d'une injonction de se souvenir dont on dit, à tort, qu'elle est née au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. L'activisme mémoriel en relation avec le génocide juif n'est en fait pas beaucoup plus ancien que l'expertise qui est l'objet de ce livre. Il ne s'impose en France par exemple qu'au cours des années 1990, sous la pression des associations de victimes et au travers de l'utilisation politique du « devoir de mémoire »⁶⁴. Les « cycles mémoriels » sont comparables dans d'autres pays, où associations, États, villes grandes et petites, professionnels de la culture, juristes prennent l'initiative de manifestations très diverses (monuments, musées, commissions d'historiens, « procès pour mémoire », programmes scolaires).

La mémoire du génocide juif et cette justice des « transitions » donnent d'ailleurs lieu à des normes internationales (du Conseil de l'Europe ou de l'ONU) à peu près au même moment. Le Parlement européen n'a recommandé l'instauration d'une journée commémorative de l'Holocauste qu'en 1995. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a incité, en 2005, les États à élaborer « des programmes éducatifs qui graveront dans l'esprit des générations futures les enseignements de l'Holocauste afin d'aider à prévenir les actes de génocide »⁶⁵. Ce n'est qu'en 2008 que l'ONU et le Conseil de l'Europe recommandent la mise en place de commissions de vérité, alors que plus de 40 de ces institutions ont fonctionné partout dans le monde.

La mémoire est « devenue une valeur cardinale de notre temps, un nouveau droit humain, un marqueur des sociétés démocratiques, qui repose sur l'idée qu'il faut agir rétroactivement sur le passé pour le "réparer", pour en soigner les séquelles, pour le réécrire au nom de principes qui fondent notre présent »⁶⁶. Et pourtant écrire l'histoire des violences politiques, lutter contre l'oubli, dire la vérité, n'a pas toujours été une préoccupation des gouvernements ni des citoyens. Beaucoup ont préféré n'en rien dire, laisser faire l'usure du temps, se concentrer sur le présent : « Les procès des tribunaux de Nuremberg à la fin de la Seconde Guerre mondiale, qui ont contribué

⁶⁰ P. Hazan, *Juger la guerre...*, op. cit., 17.

⁶¹ Jeffrey C. Alexander, « On the social construction of moral universals : The "Holocaust" from war crime to trauma drama », *European Journal of Social Theory*, 5 (1), 2002, 5-85 ; Daniel Levy et Natan Sznaider, « The institutionalization of cosmopolitan morality : the Holocaust and human rights », *Journal of Human Rights*, 3 (2), 2004, 143-157 ; Duncan Bell, éd., *Memory, trauma and world politics. reflections on the relationships between past and present*, Basingstoke, Palgrave MacMillan, 2006 ; *a contrario*, Avishai Margalit, *L'Éthique du souvenir*, Paris, Climats, 2006.

⁶² L'ONU, l'ICTJ et parfois des organisations de défense des droits de l'homme pourtant peu directement impliquées, comme Amnesty International, Ashley Deminck, « The origins of truth and reconciliation commissions: South Africa, Sierra Leone, and Peru », Sociology Honors Projects, Paper 8, 2007 : http://digitalcommons.macalester.edu/soci_honors/8

⁶³ J. Rowen, *Searching for truth...*, op. cit. ; Catherine Goetze, *The Distinction of peace : a social analysis of peacebuilding*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2017.

⁶⁴ Par des députés de droite marginaux soucieux de se distinguer, par exemple, Romain Bertrand, *Mémoires d'empire. La controverse autour du « fait colonial »*, Bellecombe-en-Bauges, Le Croquant, 2006 ; pour lutter contre la progression du Front national à partir de la profanation du cimetière juif de Carpentras en 1990, Sébastien Ledoux, *Le Devoir de mémoire. Une formule et son histoire*, Paris, CNRS Éditions, 2016.

⁶⁵ ONU, UNESCO, Georg Eckert Institute for International Textbook Research, *The International status of education about the Holocaust. A global mapping of textbooks and curricula*, Paris, 2015.

⁶⁶ H. Rouso, *Face au passé*, op. cit., 10.

à cristalliser un nouvel ensemble de valeurs et de normes juridiques européennes, constituent certainement une autre exception importante. Toutefois, jusqu'aux années 1990, la pratique consistant à tourner la page semble avoir dominé la pratique des États au cours de l'histoire, en particulier dans des contextes où il n'y avait ni gagnant ni perdant évident. »⁶⁷

Les procès relatifs aux violences politiques sont anciens⁶⁸. Mais l'inaction est coutumière après la guerre : le présent semble requérir l'attention du politique⁶⁹. C'est en effet l'appel à l'oubli qui peut susciter le volontarisme politique et agréger les volontés citoyennes. Elster fait d'ailleurs remonter l'amnistie aux origines de la démocratie⁷⁰. Non seulement l'amnistie est historiquement un moyen privilégié par les États de « conclure » les conflits internes, mais son usage est large et apparaît alors légitime. L'amnistie est habituellement générale et inconditionnelle : elle bénéficie à tous les camps sans acte de soumission.

Le pragmatisme politique n'est pas la justification la plus courante de l'amnistie ; l'impératif de la restauration d'une unité nationale, ou le souhait d'un adoucissement humaniste après les excès de la répression, font que l'amnistie est jugée désirable quelle que soit la tradition politique. Elle est de gauche comme de droite, républicaine comme monarchique, démocratique comme autoritaire. Elle est, à Athènes, le moyen démocratique et négocié de rétablir la démocratie après l'oligarchie des Trente Tyrans et une longue guerre, en imposant le silence sur les faits⁷¹. Dans la Rome impériale et républicaine, la *lex oblivionis* clôt les troubles civils. L'Ancien Régime, en France, pratique aussi une « législation de tolérance », par exemple au lendemain des guerres de religion du 16^{ème} siècle. L'édit de Nantes interdit notamment de faire mention de « la mémoire de toutes choses passées ». Tour à tour prérogative du législatif ou du chef de l'État à partir de la Révolution, l'amnistie et la grâce demeurent les moyens les plus utilisés de mettre un terme aux affrontements politiques. L'amnistie n'est pas le propre d'un pouvoir autoritaire soucieux d'imposer un « récit officiel ». Elle est un outil commun aux régimes républicains et monarchiques, aux démocraties et aux dictatures.

D'autres rapports au passé existent toutefois. Ils imposent par exemple, non la collecte des faits et souvenirs en vue de préserver et d'influencer des mémoires collectives, mais l'évocation de traditions plus continues, moins heurtées. Outre cette indifférence aux crimes passés et à leurs victimes, c'est la consolidation de leur victoire politique et militaire qui peut occuper les gouvernements. En lieu et place du rappel *a priori* vindicatif des crimes politiques auquel nous sommes accoutumés, ce sont donc des invocations sereines de la tradition ou des affirmations confiantes de la vision de l'histoire du vainqueur qui peuvent faire l'objet de politiques publiques. Signalons en outre que les politiques de mémoire ont un envers sous la forme des politiques d'incitation à la haine souvent déployées par des pouvoirs belliqueux. Celles-ci peuvent d'ailleurs à leur tour, mais dans un tout autre cadre, mobiliser la mémoire, par exemple lorsque les SS rassemblent, dans un musée central juif de Prague, la mémoire du groupe qu'ils tenteront d'exterminer. Ces politiques « négatives » – d'éradication des mémoires « faibles » ou d'imposition de mémoires hostiles – sont aussi développées que les injonctions de se souvenir ; elles en sont une autre facette⁷².

⁶⁷ Mark Freeman, *Necessary evils : amnesties and the search for justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 5.

⁶⁸ N. Roht-Arriaza, « The new landscape... », chap. cité, les fait remonter au 14^{ème} siècle.

⁶⁹ François Hartog, *Régimes d'historicité : présentisme et expériences du temps*, Paris, Le Seuil, 2003.

⁷⁰ Jon Elster, *Closing the books: transitional justice in historical perspective*, New York, Cambridge University Press, 2004, 3.

⁷¹ Nicole Lorau, *Les Mères en deuil*, Paris, Le Seuil, 1990.

⁷² Harald Welzer, *Les Exécuteurs : des hommes normaux aux meurtriers de masse*, Paris, Gallimard, 2007, 56 ; David Rieff, *Éloge de l'oubli : la mémoire collective et ses pièges*, Paris, Premier Parallèle, 2018 ; Enzo Traverso, *Le passé, modes d'emploi. Histoire, mémoire, politique*, Paris, La Fabrique, 2005.

Un guide international de la justice transitionnelle

Ces rapports politiques au passé présentent aujourd'hui cette curieuse propriété d'être très similaires d'un pays à l'autre. C'est d'ailleurs sous la forme d'une expertise internationale, portée par des États puissants, des organisations internationales, des ONG, que la justice transitionnelle s'est construite et diffusée. La justice transitionnelle est l'une des modulations d'un principe d'intervention dans les pays en guerre affirmé par l'ONU et certains États à partir de la fin des années 1980. Il s'est d'abord agi, pour les personnes présentes dans les conférences inaugurales, de réagir aux « vagues » de démocratisation favorisées par la fin de la bipolarisation internationale, en Europe du Sud dans les années 1970, puis en Amérique latine dans les années 1980, et enfin en Europe centrale et orientale ainsi qu'en Afrique dans les années 1990. Les promoteurs de la justice transitionnelle l'ont ensuite étendue aux sorties de conflit armé bilatéral ou civil, ayant fait de nombreuses victimes, dans des contextes de défaillance institutionnelle et, souvent, d'intervention internationale. La justice transitionnelle est en ce sens une modulation du *credo* contemporain selon lequel il faut impérativement – au nom de la stabilité et d'une morale humanitaire – que les pays étrangers interviennent pour prévenir une guerre, contenir une situation de crise, pacifier une situation tendue et favoriser le développement d'un pays. Quatre conflits sur dix ont été « terminés » par des négociations appuyées par la communauté internationale. Des années 1990 à aujourd'hui, les dépenses de maintien de la paix (*peacekeeping*) sont passées de 23 % (3,6 milliards \$ E.-U.) à 77 % (12,1 milliards par an) du budget de l'ONU⁷³. L'OCDE allouait 500 000 dollars aux pays en transition en 1988, mais 581 millions en 2002⁷⁴. L'organisation International Center for Transitional Justice (ICTJ) est intervenue en quelque quinze ans, aux côtés des gouvernements aussi bien que des militants de plus de 40 pays⁷⁵. La justice transitionnelle, c'est tout à la fois un ensemble de normes internationales, une cause militante, une morale luttant contre l'oubli et soucieuse de faire respecter les droits humains, une expertise appuyée sur des travaux scientifiques et des impératifs pratiques et politiques, ou encore des décisions prises par des hommes politiques à des fins de petite et grande politiques... Une lecture rapide de la littérature académique et experte donne pourtant l'impression d'une grande homogénéité : sur la base d'un diagnostic commun concernant les sociétés post-conflit, un petit nombre d'acteurs proposent des prescriptions similaires. Elle s'incarne dans des recommandations du Secrétaire général des Nations Unies et les rapports du *think tank* International Center for Transitional Justice, ainsi que désormais dans les principes des organisations de défense des droits humains et dans une vaste littérature universitaire.

Les acteurs s'efforcent d'unifier leurs propositions. Il existe, en effet, un *guide* de la sortie de conflit – qui connaît d'autres modulations lorsqu'il s'agit de prévenir des génocides⁷⁶ ou d'élaborer

⁷³ Nat J. Colletta et Michelle L. Cullen, *Violent conflict and the transformation of social capital: lessons from Cambodia, Rwanda, Guatemala, and Somalia*, Washington, D.C., The World Bank, 2000, 2. Près de 1 500 médiations ont été recensées entre 1945 et 1995 – et 5 fois plus de médiation entre les années 1980 et 1990 – dont une centaine à l'initiative du seul Secrétaire général des Nations unies sur la période. Près des deux tiers des conflits postérieurs à 1989 ont fait l'objet d'au moins une tentative de médiation. Il en est de même pour les opérations de maintien de la paix, qui étaient au nombre de 18 entre 1948 et 1989, de 34 entre 1990 et 1999, et de 27 depuis lors. L'ONU déploie plus de 90 000 soldats issus de 114 pays dans 15 missions sur 4 continents. Les dépenses des États membres de l'OCDE pour la catégorie « conflit, paix et sécurité » sont passées de 1 milliard de dollars E.-U. en 2004 à 3,2 milliards en 2008 puis à 5,4 en 2018 (arrondis au dixième) ; pour la catégorie « Gouvernement et société civile, général », les chiffres sont de 6,6 en 2004, 10,4 en 2008 et 5,4 en 2018 : <https://stats.oecd.org/viewhtml.aspx?datasetcode=TABLE5&lang=en#>.

⁷⁴ P. Lundy et M. McGovern, « Whose justice ? », art. cité.

⁷⁵ Voir la carte des lieux d'intervention : <https://www.ictj.org/our-work>.

⁷⁶ Stuart J. Foster et Keith A. Crawford, éd., 2006, *What shall we tell the children ? : international perspectives on school history textbooks*, Greenwich, Information Age Pub. ; Félix Reátegui, éd., *Justicia transicional. Manual para América latina*, Brasilia et New York, Comisión de amnistía del ministerio de Justicia de Brasil, Agencia brasileña de cooperación del Ministerio de Asuntos

des politiques de mémoire. Rapports rédigés par les organisations internationales (OI) avec l'appui assidu d'ONG et de *think tanks* spécialisés, résolutions et normes formelles (voir encadré 0.1 ci-dessous), colloques, compilations de « leçons de l'histoire » et de « bonnes pratiques », ouvrages académiques ou manuels de référence⁷⁷, mais aussi discussions dans les couloirs des organisations internationales et des ministères, lui donnent sa substance. Ces productions disparates, mais parlant toutes une langue internationale⁷⁸, dressent l'inventaire des outils utilisables par les sociétés ayant fait l'expérience récente de la violence politique interne (répression, guerre civile et même génocide). Mentionnons quatre définitions de la justice transitionnelle.

Encadré 0.1 : Définitions de la justice transitionnelle

❖ La première définition est l'une des plus saillantes puisque adoptée par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Selon cette norme informelle, les mesures de justice transitionnelle doivent « promouvoir la responsabilité » (*accountability*), renforcer le respect des droits humains et la « confiance civique ». Elles sont ou non judiciaires. L'amnistie des crimes internationaux est rejetée.

The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies: Report of the Secretary-General to the Security Council (S/2011/634), <https://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/the-rule-of-law-and-transitional-justice-in-conflict-and-post-conflict-societies-report-of-the-secretary-general-to-the-security-council-s2011634/>

❖ D'autres organisations intergouvernementales, et par exemple l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (dans sa résolution n°1613 de 2008), ont salué une « expansion spectaculaire des mécanismes, notamment le développement de systèmes de protection des droits de l'homme par les Nations Unies, l'esprit inventif du mouvement international des ONG pour la défense des droits de l'homme, les vagues successives de transitions démocratiques et post-conflit auxquelles nous avons assistées à travers le monde aux cours des dernières décennies, ainsi que la fin de la guerre froide ». En conséquence, « les sociétés qui sortent aujourd'hui de périodes d'exactions massives n'ont plus besoin de composer leurs stratégies de lutte contre l'impunité hors de tout contexte, mais peuvent au contraire s'inspirer des approches mises en place et des leçons apprises ailleurs ».

❖ La justice transitionnelle est aussi une politique revendiquée par certains États, et notamment par l'agence d'aide au développement états-unienne United States Department of State Transitional Justice Initiative, qui définit la justice transitionnelle comme « une série de mesures – judiciaires et non judiciaires, formelles et informelles, rétributives et réparatrices – utilisées par les pays sortant d'un conflit armé ou d'un régime répressif pour réparer l'héritage des atrocités et promouvoir une paix durable et à long terme », opposée à une « forme distincte ou "douce" de justice, mais plutôt d'un ensemble d'approches pour parvenir à la justice, au sens large, afin de répondre à des griefs légitimes tout en renforçant la sécurité, le développement, la réconciliation et la

extérieures, ICTJ, PNUD, 2011 ; John G. Heidenrich, 2001, *How to prevent genocide : a guide for policymakers, scholars, and the concerned citizen*, Westport, Conn., Praeger, 2001 ; Gareth J. Evans, *The Responsibility to protect : ending mass atrocity crimes once and for all*, Washington, D.C., Brookings Institution Press, 2008 ; Frank Chalk, Roméo Dallaire et Kyle Matthews, *Mobilizing the will to intervene : leadership to prevent mass atrocities*, Montreal Institute for Genocide and Human Rights Studies at Concordia University, Montreal, McGill-Queen's University Press, 2010 ; The Auschwitz Institute for Peace and Reconciliation, 2020, *Manuel de Ressources de formation pour la Prévention du génocide et des atrocités de masse dans la région des Grands Lacs de l'Afrique* : <http://www.auschwitzinstitute.org/fr/manuel-de-ressources-de-formation/>. Voir le blog *Memory: What For?*, <https://memorywf.hypotheses.org/>

⁷⁷ Voir note 22 ci-dessus.

⁷⁸ Les mêmes auteurs, experts des organisations spécialisées enseignant notamment dans les universités de la côte Est des États-Unis ou universitaires (travaillant dans les universités précitées, notamment) intervenant ponctuellement dans les activités des organisations spécialisées, présentent les mêmes hypothèses dans des rapports d'expertise ou dans des ouvrages collectifs académiques. Voir partie 4.

bonne gouvernance. (...) Les mesures de justice transitionnelle peuvent atténuer le risque de nouvelles violences, promouvoir la sécurité des civils, renforcer l'État de droit, rebâtir la cohésion sociale, encourager le respect des droits humains, répondre aux besoins des victimes, faciliter le développement et rétablir la confiance dans des institutions autrefois abusives »⁷⁹.

▼ La quatrième définition fait autorité, parce que proposée par le *think tank* de référence qu'est l'International Center for Transitional Justice ont inspiré ces normes :

« La justice transitionnelle désigne un domaine d'activité et de réflexion axé sur la manière dont les sociétés traitent les héritages des violations passées des droits humains, des atrocités de masse ou d'autres formes de traumatismes sociaux graves, y compris le génocide ou la guerre civile, afin de construire un avenir plus démocratique, plus juste ou plus pacifique. Le concept est généralement compris comme un cadre permettant de faire face aux abus passés en tant que composante d'une transformation politique majeure. Cela implique généralement une combinaison de stratégies judiciaires et non judiciaires complémentaires, telles que les poursuites à l'encontre des auteurs, l'établissement d'une commission de vérité et d'autres formes d'enquête sur le passé, la mise en place d'initiatives de réconciliation dans les sociétés fracturées, l'élaboration de programmes de réparation pour les personnes les plus touchées par la violence ou la répression, la commémoration et le souvenir des victimes et la réforme d'un large éventail d'institutions étatiques répressives (telles que les services de sécurité, la police ou l'armée) afin de tenter de prévenir les violations futures. »⁸⁰

Ces définitions constituent, avec d'autres, un guide pratique des mesures que peuvent prendre les institutions d'un pays qui entreprend de sortir d'une période de violences politiques importantes, c'est-à-dire « l'ensemble des processus visant à remédier aux violations des droits de l'homme commises dans le passé à la suite de périodes de troubles politiques, de répression étatique ou de conflits armés »⁸¹. Les outils identifiés sont très divers, comme le montre le tableau ci-dessous, et donnés pour adaptables au gré des circonstances.

Encadré 0.2 : Les principaux outils de la justice transitionnelle

Des jugements	
<i>Justice pénale</i>	<i>Exemples</i>
Instances pénales internationales <i>ad hoc</i>	Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et Cour pénale internationale
Tribunaux pénaux mixtes	Cambodge, Sierra Leone, Liban
Justice pénale	Allemagne/RFA post-Deuxième Guerre mondiale, Grèce
Procès référant à des lois prohibant le négationnisme	France contemporaine
<i>Justice administrative/civique</i>	
Justice administrative, épuration/ <i>vetting</i> , individuelle plus que collective, négative ou incitative	Europe post-communiste, Salvador (1993)
Mesures de dégradation	France post-Deuxième Guerre mondiale (95 000 individus coupables d'indignité nationale entre 1944 et 1951) et autres pays européens à la même époque)
<i>Justice symbolique/sans sanctions</i>	
Jugements sans sanctions	« Procès pour la vérité » en Argentine post-dictature
Investigations sans sanctions	Mexique, Colombie contemporains
Justice dite traditionnelle ou populaire	Gacaca rwandais

⁷⁹ « Transitional justice overview », 16 mai 2016, reproduit *infra*, 4.

⁸⁰ Louis Bickford, « Transitional Justice », dans L. Horvitz et C. Catherwood, *Macmillan encyclopedia of genocide and crimes against humanity*, Nova York: Facts on file, 2004, vol.3, p. 1045-1047.

⁸¹ T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, *op. cit.*, 11.

Rituels de « purification » et de réincorporation des combattants démobilisés et déplacés	Mozambique, Pérou (arrepentimiento) post-guerre civile
Des réécritures de l'histoire	
L'histoire des événements violents est écrite	
Commissions d'historiens Commissions parlementaires	Allemagne (1992) Uruguay (1985); Parlement d'États fédérés: Brésil (2012), Mexique (2012)
Travail ordinaire des historiens (et « mémoriens » producteurs d'une histoire personnelle) Lois mémorielles Accès aux archives	France contemporaine (Rwanda)
L'histoire des événements violents est discutée	
Commissions de vérité : internationales/nationales Diffusion de l'information Diffusion de films et séries faisant référence au passé violent ou de coexistence Dialogues locaux (<i>bottom-up peacebuilding</i>) Programmes de coexistence : mixité scolaire, privilèges aux entreprises mixtes, arts et sports, etc. (ONG)	Chili post-dictature, Afrique du Sud post-Apartheid, Timor oriental, Salvador post-guerre Afrique des Grands lacs contemporaine (journalisme dit de paix) Burundi post-massacres, Macédoine post-guerre Israël/Palestine
L'histoire des événements violents est montrée, reconnue	
Commémorations Mobilisations commémoratives Monuments Gestes présidentiels : repentance, excuses, agenouillement	Cône sud latino-américain post-dictatures (pèlerinages, funas) France, Allemagne, États-Unis et Japon post-Deuxième Guerre mondiale
Des réparations	
Réparations interétatiques	XIXème siècle-Deuxième Guerre mondiale, conflits internationaux
Réparations matérielles et symboliques aux individus victimes et communautés victimes : hommages, monuments, indemnités, restitution (terres, biens)	Pérou, Afrique du Sud, Maroc de Mohamed VI
Prestations aux individus victimes, directes et indirectes, et communautés victimes (bourses scolaires, accès aux soins médicaux et psychologiques, dispense de service militaire)	Chili
Réintégration (dans la fonction publique, l'emploi...)	Uruguay (fin des années 1980), Chili (1993), Maroc de Mohamed VI
Des réformes des institutions concernées ont en outre lieu	
Démobilisation, désarmement et réintégration (DDR)	Burundi, Kosovo, Congo
Formation aux droits humains	Argentine, États-Unis post-guerre du Vietnam
Révision du devoir d'obéissance	
Subordination de l'armée au pouvoir civil	

Indépendance des magistrats	
Intégration du droit international	

Mais un tel inventaire à la Prévert, à trop vouloir embrasser, nous rend aveugles à une caractéristique forte de la justice transitionnelle. Les outils ne sont pas livrés en désordre, mais agencés sur une palette, que chaque pays doit pouvoir ponctionner au gré de ses besoins. En lieu et place de l'arbitraire et du disparate des décisions politiques du vainqueur des guerres d'antan, ses promoteurs entendent *organiser* la sortie de conflit.

La justice transitionnelle se substitue à, ou accompagne, des décisions politiques par définition disparates et dictées par les rapports de force. Elle introduit dans ce domaine de l'arbitraire par excellence – la guerre a un vainqueur qui souvent fait ce qu'il lui plaît –, une systématisation scientifique et une pondération morale. Elle compile, pense ensemble, rationalise les mesures hier égrenées au gré de la volonté souveraine du décideur politique. Le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies de 2004, propose par exemple d'adopter « une approche intégrée et globale de l'État de droit et de la justice transitionnelle, et notamment un calendrier et une séquence appropriés pour la mise en œuvre des processus de paix, des processus électoraux et des autres processus de transition ». La justice transitionnelle, c'est précisément cet exercice de compilation et d'agencement systématique de ce que font les gouvernements et d'autres institutions des criminels politiques et de leurs victimes. Des typologies ont ainsi été soigneusement construites. Elles ont même acquis une portée de principes internationaux, sous la forme par exemple des principes Joinet-Orentlicher (voir illustration 0.1), qui distinguent divers « droits » : de savoir ce qui a eu lieu, de rendre justice à l'encontre des crimes politiques, d'en réparer les conséquences et d'en prévenir la répétition.

Illustration 0.1. Les principes dits Joinet-Orentlicher

Ces quatre principes qui n'ont pas été adoptés formellement par les organes de l'ONU sont présentés comme autant de droits et garanties : droits de savoir ce qui a eu lieu, de rendre justice en matière de crimes politiques, d'en réparer les conséquences et d'en prévenir la répétition.



Source : <http://www.kairoscanada.org/un-joinet-orentlicher-principles-diagram>

Ce monde a un centre, habité par des experts internationaux, dont certains peuvent être

considérés comme des professionnels de la justice transitionnelle. L'ONG ou *think tank* International Center for Transitional Justice (ICTJ) occupe sans conteste ce point central. L'expérience des dispositifs nationaux de sortie de conflit s'y associe au militantisme en faveur des droits humains en même temps qu'au savoir universitaire. L'ICTJ est née de l'alliance d'une organisation de défense des droits humains (Human Rights Watch), d'universitaires (Priscilla Hayner) et d'hommes d'expérience venus de la Truth and Reconciliation Commission d'Afrique du Sud. La Fondation Ford a joué un rôle décisif dans sa création en allouant 10 millions de dollars au projet porté par cette coalition (ce qui fit d'elle « an 800-pound gorilla » aux yeux d'un critique⁸²). Cette organisation conseille les gouvernements aussi bien que les organisations de la société civile (et parfois de l'opposition au gouvernement), forme des universitaires et professionnels, au travers de stages ou de formations continues mais aussi dans les universités (où enseignent certains de ses employés), ou encore rédige les versions préliminaires de rapports d'organisations internationales, etc.

Les experts, et beaucoup d'universitaires, présentent en outre cette mise en cohérence comme un progrès. Elle aurait en effet permis de surmonter les contradictions et apories des propositions esquissées dans les années 1980, dans un esprit de stabilisation du compromis entre nouveaux et anciens gouvernants. L'intégration des politiques de mémoire, de démocratisation, de justice mais aussi de réparation à l'attention des victimes, aurait permis de surmonter des dilemmes hier jugés insurmontables : en conciliant paix et justice, en adossant la paix à la démocratie, en imposant à une justice hier « politique » de puiser dans les droits humains. Quatre objectifs généraux sont revendiqués, qui peuvent être présentés sous une forme synthétique.

⁸² Cité par J. Rowen, *Searching for truth*, op. cit., 27.

Tableau 0.1. Les prescriptions des experts de la justice transitionnelle

Objectif 1 FAIRE LA PAIX/RÉCONCILIER	Objectif 2 FAIRE JUSTICE	Objectif 3 (R)ÉTABLIR LA DÉMOCRATIE	Objectif 4 ÉTABLIR UNE VÉRITÉ
La justice transitionnelle est une politique de			
<p style="text-align: center;">paix</p> <p>Elle autorise, favorise, consolide la paix des armes ; parvient à un équilibre entre paix et justice ; installe une paix positive et durable à tous les niveaux de la société ; prévient la récurrence du conflit.</p>	<p style="text-align: center;">justice</p> <p>Elle sert, sinon la justice pénale, du moins l'État de droit (et donc la promesse d'une justice future), une justice réparatrice, reconstructive.</p>	<p style="text-align: center;">libéralisation ou démocratisation</p> <p>Elle a été pensée pour les transitions vers la démocratie. Elle consolide la démocratie libérale et électorale, voire l'infléchit dans un sens plus délibératif.</p>	<p style="text-align: center;">mémoire</p> <p>Elle place en son cœur l'établissement d'une ou plusieurs « vérités » sur les violences passées. Cette vérité favorise la démocratie en même temps que la paix.</p>
Option ou étape 1 Paix « négative » (trêve des armes)			
<p style="text-align: center;">Installer la paix</p> <p>Une paix négative, le désarmement <i>Intervention militaire, opération de maintien de la paix, accords de paix, leur facilitation formelle ou informelle</i></p>	<p style="text-align: center;">Promettre la justice pénale et l'État de droit</p> <p>L'amélioration de l'État de droit, la garantie des droits humains (par ex. par la réforme des forces armées) <i>Réformes des institutions : du droit et du système judiciaire, réforme de la formation des forces de sécurité et magistrats</i> <i>Jugements « doux » ou investigations sans sanctions, traditionnels, rituels de purification et de stigmatisation</i></p>	<p style="text-align: center;">Négocier la transition entre régime autoritaire et démocratie</p> <p>L'installation/le rétablissement d'un régime démocratique <i>Constitution provisoire, mandat/tutelle, réforme institutionnelle/statebuilding, organisation et suivi d'élections</i></p>	<p style="text-align: center;">Réduire le nombre de mensonges</p> <p>susceptibles d'être dits publiquement, encadrer les débats, favoriser l'expression du dissensus <i>Lois et procès prohibant le négationnisme, accès aux archives</i> <i>Commissions de vérité/d'historiens/de parlementaires, dialogue médiatique (médias de la paix, séries télévisées...), incitation au dialogue, création d'espaces neutres (safe spaces)</i></p>
Option ou étape 2 Paix politique			

<p>Stabiliser la paix Une paix sociale et politique: accord entre élites, loyauté de ces élites à l'égard du système institutionnel, confiance des citoyens à l'égard du même système institutionnel <i>Mécanismes de démobilisation, désarmement et réintégration des anciens combattants</i></p>	<p>Châtier La justice pénale ou sa suspension <i>Poursuites pénales (nationales ou internationalisées), grâces, amnisties, sanctions administratives à l'encontre des agents de l'État violent, réintégration des fonctionnaires démis ou exilés, affirmative action, dommages civils</i></p>	<p>Stabiliser et consolider une démocratie libérale/procédurale Garantir la loyauté des acteurs politiques et des institutions <i>Gouvernement de coalition et dispositifs de partage du pouvoir</i></p>	<p>Écrire une « vérité » de référence Décrédibiliser les justifications de la violence, rassembler autour d'un récit commun <i>Institution ad hoc et historiens, débat public sur l'histoire, interdiction du négationnisme</i></p>
Option ou étape 3 Paix durable ou réconciliation			
<p>Approfondir la paix voire réconcilier Une paix « positive »: coexistence harmonieuse entre les citoyens et les groupes sociaux, concorde civile ou accord sur les termes du « contrat social », voire « réconciliation » <i>Dialogues ou ateliers de résolution des conflits locaux, éducation mixte, activités sportives et artistiques pour la paix, médias de la paix, éducation à la paix</i></p>	<p>Réparer La justice restaurative (réparations, hommages, stigmatisation, dialogue) <i>Indemnisations, restitution, réintégration dans l'emploi, bénéfices annexes (bourses scolaires, soins médico-psychologiques, droit de ne pas faire son service militaire...)</i> Réparations collectives, aux États et communautés (terres, biens, politiques sociales)</p>	<p>Approfondir la démocratie, sur la base d'un principe délibératif <i>Consultations publiques, commissions de vérité, référendums</i></p>	<p>Reconnaître les victimes Favoriser l'expression publique du dissensus, permettre le témoignage des acteurs, susciter la « guérison » des victimes <i>Politiques d'exhumation et réinhumation, rituels à visée thérapeutique et d'intégration</i> Monuments, commémorations, hommages, gestes</p>
Option ou étape 4 Prévention de la violence politique			
<p>Prévenir les violences politiques Une paix « durable », une routinisation des formes non violentes de régulation des conflits, voire un accord sur les principes, une « culture » de paix et de tolérance <i>Développement d'une culture publique de tolérance, consolidation de la loyauté des hommes politiques au système démocratique...</i></p>	<p>Lutter contre la culture d'impunité et les causes structurelles favorisant la violence <i>Coproduction et intégration du droit international, compétence universelle, justice pénale internationale</i> Justice sociale, lutte contre les inégalités</p>	<p>Une démocratie permet une régulation non violente des conflits politiques et sociaux <i>Une confiance dans le système institutionnel devenue évidence (la démocratie est « le seul jeu en ville »)</i></p>	<p>Susciter l'appropriation individuelle d'une vérité renforçant la tolérance <i>Réécriture des programmes scolaires d'enseignement de l'histoire, mémoriaux, expositions</i> Formations à la résolution des conflits, arts et sports au service de la paix, éducation non violente et non concurrentielle/alternative Éducation à la critique</p>

Quatre commandements

Au-delà de ces grands objectifs, il est possible d'identifier des prescriptions couramment formulées par les experts de la justice transitionnelle, elles aussi au nombre de quatre. Cet exercice montre que la justice transitionnelle est cohérente mais pas « holistique ». Toutes les mesures ne peuvent pas être prises ensemble. Des choix sont faits, qui contredisent partiellement la légende d'un « progrès » vers toujours moins d'impunité.

1. Les coupables tu responsabiliseras

La justice transitionnelle est une... justice. Elle est même une justice judiciaire, en premier lieu pénale :

« Comment peut-on espérer revenir à la légalité et encourager des relations saines, constructives et stables entre groupes ethniques à l'intérieur d'États indépendants ou entre États indépendants si on laisse les coupables impunis ? Il est peu probable que les victimes directes ou indirectes de ces crimes accordent leur pardon ou puissent contenir leur profond ressentiment. Comment une femme, violée par les miliciens d'un groupe ethnique différent, ou comment un civil dont les parents ou les enfants ont été tués de sang-froid, pourraient-ils réprimer leur désir de vengeance s'ils savent que les auteurs de ces crimes restent impunis et peuvent aller et venir librement, peut-être dans la ville même où ils ont perpétré leurs actes abominables ? La seule alternative civilisée à ce désir de vengeance est de faire justice : de charger un tribunal indépendant et impartial de mener un procès équitable et de punir ceux qui auront été déclarés coupables. À défaut d'un procès équitable, les sentiments de haine et de rancœur, à fleur de peau, ne manqueront pas d'exploser tôt ou tard et d'aboutir à de nouvelles violences »⁸³.

C'est en tout cas l'interprétation qui domine aujourd'hui : la justice et la paix, convenablement mises en œuvre, peuvent se renforcer l'une l'autre. Le Rapport du Secrétaire général de l'ONU de 2011 déjà cité considère que la justice transitionnelle promeut la « responsabilité » et les droits humains. Sortir de la violence, c'est poursuivre et sanctionner, sinon tous les violents, du moins les criminels contre l'humanité : leur interdire de faire à nouveau un usage non strictement guerrier des armes et dissuader d'autres de faire de même. C'est aussi prévenir des actes de vengeance des victimes et indiquer au reste de la population qui est la victime, et qui le coupable. La justice transitionnelle est ainsi perçue comme l'une des réponses apportées aux violations graves des droits humains par un monde qui aurait fait de la lutte contre l'impunité sa maxime : « Les massacres sont maintenant saisis par le droit et si les États n'assument pas leur responsabilité de prévenir de telles exactions ou d'en poursuivre les auteurs, leur responsabilité peut être engagée non plus seulement moralement mais juridiquement »⁸⁴.

Il ne s'agit pas seulement de positions de principe. Des institutions existent, qui ont su affirmer leur autonomie au cours des vingt dernières années : outre des juridictions pénales ad hoc (créées après le conflit en ex-Yougoslavie et le génocide des Tutsi rwandais) et des tribunaux hybrides (en Sierra Leone ou au Cambodge), une Cour pénale internationale s'efforce de surmonter les contraintes que lui imposent les rapports de force internationaux. Les liens entre les juridictions se sont par ailleurs affermis et densifiés, à mesure que les juristes ont mobilisé des dispositions comme la compétence universelle. Les auteurs de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide, jusqu'alors toujours susceptibles d'échapper à la justice et de prendre la fuite, seraient

⁸³ Assemblée générale du Conseil de sécurité, *Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, A/49/342 S/1994/1007 29 août 1994.

⁸⁴ J. Fernandez, dir., *Justice pénale internationale*, op. cit., 13.

pris désormais dans le filet de plus en plus serré d'une justice devenue globale et d'un droit unifié capable de contourner les résistances des États. Leurs victimes seraient sûres d'obtenir justice – un jour, quelque part⁸⁵.

Justice peut être faite, et l'impunité combattue, sur un plan mondial. L'expertise de justice transitionnelle est pourtant née de l'affirmation contraire : consolider une paix et une démocratie fragiles impliquait, dans le monde politique et intellectuel qui a posé les premières pierres de cet édifice, de renoncer à faire justice contre des sortants encore puissants et susceptibles de recourir aux armes. Même les normes internationales sont, d'ailleurs, plus ambivalentes que ne l'affirment les promoteurs d'un droit international. Elles encadrent la pratique des amnisties, mais ne les proscrirent pas avec la force qu'ils souhaiteraient, y compris lorsque les bénéficiaires ont commis des crimes internationaux. Elles interrogent les effets contrastés des sanctions sur la stabilité et ce qui est appelé la confiance au sein des sociétés post-conflit.

Les moyens envisagés n'empruntent pas qu'à la justice pénale. Le terme le plus souvent utilisé est d'ailleurs plus large : *accountability*, responsabilité. Outre les procès pénaux, l'amnistie elle-même peut apparaître comme une forme de sanction dès lors qu'elle est assortie de conditions et par exemple d'un engagement de renoncer à toute violence, d'un dévoilement des crimes commis et d'une exposition publique susceptible de valoir à l'amnistié un amoindrissement de son pouvoir et même une stigmatisation. Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre d'agents de l'État apparaissent aussi envisageables – tels le maintien en fonction conditionné par une déclaration sur les actes de répression commis, le licenciement, la perte des droits et pensions, la dégradation ou le transfert vers une autre administration.

C'est qu'il s'agit souvent de juger, non des délinquants ordinaires mus par leurs intérêts, leurs pulsions, les contingences, mais des criminels d'État ou des hommes pris dans des processus de nature collective. Les politiques doivent donc répondre à la question difficile d'un crime « social » ou d'un crime d'État. On sait la difficulté d'imputer une responsabilité individuelle pour de tels crimes, dès lors que le droit pénal refuse toute responsabilité collective (bien qu'il ne l'ait pas toujours rejetée : des nazis ont été jugés en tant que fonctionnaires et membres du parti national-socialiste ; des entreprises sont aujourd'hui poursuivies). Une autre question est encore plus difficilement posée : comment rend-on compte de la responsabilité d'un État, et très concrètement de ses agents et services, lorsque le pragmatisme semble imposer une continuité juridique, administrative et du personnel ?

Il ne s'agit pas en effet de sanctionner seulement des individus ; l'objectif est aussi de « responsabiliser » l'État sortant et d'installer un État « responsable ». Les dispositifs incluent des mesures de réforme des institutions les plus impliquées dans la répression ou hier incapables de contenir un conflit, les forces de sécurité et la justice. On forme les militaires, sinon au devoir de désobéissance aux ordres illégitimes, du moins aux droits humains. On peut aussi rappeler aux juges leur devoir de garantir les droits des individus. La « responsabilisation » ne concerne donc pas que des individus criminels ou complices des criminels. La question que pose la justice transitionnelle, c'est celle de la continuité de l'État. Mais elle la pose en sourdine. On n'y trouvera aucune trace d'intention révolutionnaire, ou de rupture de la continuité juridique à la manière des « justices du vainqueur » de l'après-Deuxième Guerre mondiale. La justice transitionnelle a en effet cette caractéristique spécifique d'avoir été taillée sur mesure pour des gouvernements ni vaincus ni vainqueurs, mais tenus de s'entendre avec leurs prédécesseurs (voir partie 2).

2. Les victimes tu reconnaîtras

⁸⁵ Sandrine Lefranc, « Des « procès rwandais » à Paris. Échos locaux d'une justice globale », *Droit et société* /2 (N° 102), 2019, 299-318.

La justice transitionnelle responsabilise, et parfois sanctionne, les coupables et les déloyaux présumés. Elle se soucie aussi beaucoup des victimes : « Dans le contexte du monde unipolaire de l'après-1989, la victime du crime contre l'humanité prendra désormais une place centrale dans la formulation des identités collectives et formera la matrice culturelle et politique sur laquelle se constitue la justice transitionnelle »⁸⁶. Trois actions doivent contribuer à leur reconnaissance. En premier lieu, les politiques doivent, si on suit les normes internationales, inclure, sinon des dommages octroyés au terme d'un procès civil, du moins des mesures de réparation financées par le gouvernement. Celles-ci prennent aussi bien la forme d'une restitution (d'un tableau volé, d'une terre spoliée ou d'un logement occupé), d'une réintégration dans un emploi à la suite d'une expérience de répression, d'un licenciement ou d'un exil, d'un dédommagement pour les atteintes aux biens, les violences subies, la détention imposée, voire le vol d'un enfant ou les « chances perdues »⁸⁷. Il s'agit aussi bien de réparations matérielles que symboliques, par exemple lorsqu'un enfant de « disparu forcé » assassiné par une dictature militaire obtient le droit de ne pas faire son service au sein de l'armée – un droit de ne pas côtoyer le bourreau, en quelque sorte. Les réparations sont alors conçues sur plusieurs générations, en écho aux débats sur l'esclavage et ses conséquences sur les descendants même lointains des victimes directes.

Cette reconnaissance prend en deuxième lieu une forme publique, lorsqu'un chef d'État reconnaît les souffrances subies (et parfois exprime les remerciements de la nation), lorsque des plaques funéraires sont apposées dans une rue, lorsqu'un lieu de répression est marqué, ou encore lorsque, cette fois à l'échelle collective, un parti politique hier réprimé redevient légal.

La victime est devenue, en troisième lieu, une figure forte des dispositifs, au fur et à mesure de la consécration de la possibilité pour elle de s'exprimer – et cet accent placé sur la reconnaissance publique des souffrances individuelles est un phénomène récent. La justice transitionnelle et les politiques de mémoire ont en effet instauré une forme de droit à l'expression des victimes. Elles offrent « une plateforme publique permettant aux victimes de s'adresser directement à la nation avec leurs histoires personnelles et peut faciliter le débat public sur la manière de faire face au passé »⁸⁸. Non seulement les victimes se seraient vu offrir un accès privilégié à des espaces publics de narration, participant ainsi de la rédaction de leur histoire et même de l'Histoire, mais on leur aurait en outre octroyé des droits (« à la vérité », par exemple) et les moyens de les exercer – dans le cadre surtout de la Cour pénale internationale. La justice transitionnelle est donnée d'abord comme une justice pour les victimes de violations graves des droits humains. Celles-ci, avec leurs proches, des pauvres hères souffrants et passifs qu'ils étaient supposés être, seraient devenus des acteurs, voire des activistes⁸⁹.

Les mobilisations de victimes ont, c'est certain, pris une part importante dans la lutte contre l'impunité des criminels politiques. Mais cela ne doit pas faire oublier que la victime est un personnage très récent sur les scènes publiques, et notamment dans l'arène pénale. Par ailleurs, cette consécration des victimes n'est pas dénuée d'ambiguïtés : parce qu'elle construit un personnage qui n'existe pas (la victime pure, traumatisée), au détriment de personnes porteuses de rôles et d'identités multiples (de militants politiques, de pauvres, de femmes, etc.), mais aussi parce qu'elle lui prête des attentes qui ne sont pas forcément les siennes, et ce faisant encadre

⁸⁶ P. Hazan, *Juger la guerre...*, op. cit., 38.

⁸⁷ Selon les termes de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ou des *Basic principles on the right to reparation*, § 20b : <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx> ; Bonneau, 2011 ; Conor McCarthy, *Reparations and victim support in the ICC*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012 ; de Greiff, 2006.

⁸⁸ ONU, Secrétaire général, « The rule of law... », texte cité, § 50.

⁸⁹ Jemima García-Godos, « Victims in focus », *International Journal of Transitional Justice*, 10, 2016, 350–358 ; Sandrine Lefranc et Lilian Mathieu, éd., *Mobilisations de victimes*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

assez strictement les discours qu'elle est autorisée à tenir. On se demandera, plus tard, si la justice transitionnelle ne fait pas, paradoxalement, taire les victimes en les faisant parler (voir partie 3).

3. La vérité tu établiras

La justice pénale « entravée » des contextes de transition vers la paix et la démocratie n'est pas susceptible de répondre à la demande prêtée aux victimes de savoir qui les a blessées, ou ce qu'il est advenu de leurs proches. Quelle justice pénale parviendrait d'ailleurs, même sans aucune entrave, à établir le sort de toutes les victimes et l'identité de tous les auteurs ? Rappelons que les pires violences politiques peuvent emporter 15 ou 20 % d'une population et impliquer deux cents mille à un million de tueurs et complices (au Rwanda, les chiffres varient selon la définition de ce qu'est un participant au génocide). Lorsque les victimes sont moins nombreuses, leurs corps ont pu être dissimulés de telle manière que la mort ne puisse jamais être établie.

Ce sont donc d'autres dispositifs qui sont mis en place pour établir la vérité attendue sur les crimes, tous les crimes ou presque. Il s'agit alors d'obtenir des informations sur ces crimes, mais aussi de broser un tableau général des processus qui ont rendu possible le conflit politique violent. C'est qu'en effet la vérité n'est pas seulement une réponse aux attentes des victimes. Elle est aussi, aux yeux des experts, ce qui doit permettre aux sociétés d'après-guerre de s'entendre sur une version commune de l'histoire ainsi que de prévenir une violence politique future en en identifiant les causes probables et les mécanismes déclencheurs : les « processus de recherche de la vérité » doivent aider les États post-conflit à « enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé »⁹⁰. Il s'agit, en somme, de lutter contre l'oubli et de tirer les « leçons du passé », dans un contexte plus large pourtant propice à la dilution du principe de vérité et à la fragmentation des sources autorisées à dire le vrai.

Ce sont à la fois les outils de la justice (enquêtes, expertises, verdicts), les témoignages – des victimes, notamment –, les moyens du savoir scientifique (et par exemple l'exploitation des archives administratives ou les analyses ADN des restes exhumés), qui sont mobilisés. Mais la vérité que veulent les experts est surtout une vérité construite dans l'échange et l'émotion : si des rapports épais sont rédigés, souvent par des commissions de vérité, et largement diffusés, ce qui est valorisé, c'est le témoignage public des victimes, l'aveu des coupables, voire le dialogue entre les unes et les autres. C'est qu'il ne s'agit pas d'écrire « une histoire officielle » (expression désignant l'histoire écrite par les régimes autoritaires⁹¹).

Les plus humbles et pragmatiques des promoteurs de la justice transitionnelle disent vouloir encadrer les débats, réorienter et réguler les références qui sont faites à ces passés violents : les lois sur le « négationnisme » et peut-être plus largement la prohibition morale de toutes formes de déni, les procès en diffamation, les monuments, les discours officiels, les récits favorisés dans le cadre des commissions de vérité ou produits par des commissions de parlementaires ou d'historiens, la réforme des programmes d'éducation, travaillent en ce sens. On réduit le nombre de mensonges possibles, on organise un échange autour des versions du passé qui doit favoriser les convergences⁹². L'expertise est en outre travaillée par des aspirations libérales au « dissensus »⁹³. Il ne s'agit pas de faire converger l'ensemble des visions de l'histoire vers une histoire officielle, un récit unique. Les commissions de vérité ont revendiqué notamment de faire

⁹⁰ ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : amnisties », New York ; Genève : Nations Unies, 21.

⁹¹ En référence à un film argentin, *La Historia oficial* de Luis Puenzo, en 1985.

⁹² Michael Ignatieff, « Articles of faith », *Index on Censorship*, 5, 1996, 110-122.

⁹³ Mark Osiel, *Juger les crimes de masse. La mémoire collective et le droit*, Paris, Le Seuil, 2006.

parler des locuteurs variés et de faire émerger ensemble des vérités diverses – vérité factuelle, subjective, sociale, vérité de l'historien, du bourreau, de la victime.

Mais les affrontements de vérités sont organisés dans un cadre contraint par le contexte politique, que reflètent les mandats des institutions, soucieux souvent d'une imputation équilibrée des responsabilités. Un État autoritaire déployant ses forces armées, d'une part, et, d'autre part, des guérillas ou mouvements de libération peu nombreux et vite défaits, sont ainsi mis sur un pied d'égalité et considérés comme « deux démons » également coupables de violations des droits humains⁹⁴. Symétriquement, tous les camps comptent des victimes. S'il est question de permettre à tous les habitants d'un pays de savoir bien distinguer les victimes et les coupables, c'est en mettant de côté les causes politiques combattues et défendues ; les victimes redeviennent des coupables potentiels si elles revendiquent leur identité politique, ce même lorsque la répression les a frappées de manière nettement disproportionnée (par exemple dans le cas du Pérou, voir partie 4).

4. La violence politique tu préviendras

La justice transitionnelle entend agir dans le présent mais aussi dans le futur, par des moyens aussi divers que la requalification de la violence, le désarmement des belligérants et la réforme des institutions chargées de réguler les conflits. La « guerre juste » des dictateurs sera par exemple qualifiée de répression, les forces de sécurité « civilianisées », les fonctionnaires en place renvoyés, le système judiciaire renforcé, une démocratie installée et consolidée, etc. La justice transitionnelle implique la démocratisation ; ce pourrait ne pas être le cas. Mais c'est une démocratisation « douce » qui est privilégiée : on préfère aujourd'hui former les anciens auteurs de violences aux droits humains, plutôt que les licencier et les sanctionner en masse (partie 2). L'expertise de justice transitionnelle est, au même titre que les politiques de mémoire dans les sociétés en paix, travaillée par l'idée qu'il est possible de prévenir la violence politique⁹⁵.

C'est donc une ingénierie sociale plus large qui est déployée à cette fin. Avec d'autres techniques relevant de ce qui peut être appelé la « pacification par le bas », il s'agit pour les experts de forger une culture de paix et de tolérance, des relations sociales assainies et confiantes, des capacités de régulation autonome des conflits. Puisqu'il est, nous dit-on, possible de repérer les causes et les mécanismes qui ont conduit à un conflit ouvert, il est possible non seulement de corriger les failles constatées (les inégalités de ressources les plus marquées, les mécanismes politiques qui permettent la radicalisation de certains groupes, les éléments d'une culture de la violence, etc.), mais aussi d'installer au sein de la société – voire de chaque homme – une capacité d'identifier ces failles et d'y réagir à temps.

Plutôt que de considérer, dans le même esprit, que les options prises par ses experts sont de simples vertu et bon sens, il faut s'arrêter sur ce qu'ils disent vouloir. Ils ont en effet une autre ambition forte qu'il faut souligner. Les politiques ne se contentent pas d'accompagner un arrangement au sommet de l'État. Elles travaillent à toutes les échelles : celles des institutions, du rapport entre citoyens et institutions, des normes collectives, des relations interpersonnelles mais aussi des vertus individuelles. Certains de ses promoteurs prêtent aux dispositifs les vertus des procédures libérales et démocratiques : ils transformeraient en citoyens « des gens qu'on traitait

⁹⁴ L'expression « deux démons » renvoie à l'incrimination symétrique en 1983, par le premier gouvernement argentin élu après la dictature, des forces de répression étatiques et des guérillas.

⁹⁵ ICTJ et al., 2017, 2. « Where there is no transitional justice, new states “leave in place the seeds of future conflict” », Neil Kritz, « Coming to Terms with atrocities: a review of accountability mechanisms for mass violations of human rights », *Law and Contemporary Problems* 59(4), 1996, 127, citant un tiers.

auparavant comme des chiens »⁹⁶, ouvriraient le dialogue et l'espace politique aux marginaux et silencieux, promouvraient la responsabilité, et atténueraient les émotions liées au trauma et au désir de vengeance des victimes. Parfois même la justice transitionnelle se voit assigner des propriétés politiques et morales substantielles : elle restaurerait l'état pacifique des sociétés voire instaurerait une « paix positive » autour d'un nouveau « contrat social », d'un lien social retissé, de valeurs individuelles de tolérance et de non-violence réaffirmées (voir partie 1).

Cet art contemporain de la gestion des passés violents veut embrasser à la fois et de manière cohérente, les accords entre élites, les règles juridiques, la gestion de la main d'œuvre publique, les discours autorisés dans l'espace public, le nombre des armes en circulation, mais aussi la qualité des interactions sur une place du marché ou dans une école, et même la douceur des pensées des individus. Les commissions de vérité apparaissent, par exemple, comme « un instrument de transformation sociale de grande ampleur »⁹⁷. Il est question tout à la fois de réformer les dispositions individuelles, de rétablir les relations interpersonnelles entre les belligérants, de densifier les liens sociaux, de rétablir ainsi la confiance et une communauté de valeurs. Le terme de réconciliation est souvent employé.

Cette ambition est telle que certains y voient volontiers une forme « révolutionnaire » – quoique sans rupture – et nouvelle de justice, capable de recréer du lien social. La particularité d'une double transition, vers la démocratie en même temps que vers la paix, donnerait à ces spécialistes une occasion inédite de participer à la réécriture du contrat social d'une société « déchirée » par la violence politique. La justice transitionnelle apparaît tout à la fois comme une réponse au crime contre l'humanité – réponse que la justice ordinaire n'avait pas été capable de donner jusqu'alors⁹⁸ –, une consécration de la figure de la victime, un principe de justice alternatif (réparateur ou restauratif), un protocole de retissage du lien social et un exercice démocratique abouti, lorsqu'elle amène experts, victimes, criminels, et indifférents à délibérer sur les événements passés et la reconstruction collective d'un récit historique commun. Elle « prétend répondre à la fois aux crimes du passé et aux violences du présent, elle entend encore participer à la guérison des sociétés et au rétablissement de la démocratie et de l'État de droit en refondant des communautés politiques, en redressant l'Histoire, en la moralisant, en la réparant... »⁹⁹. Il faudrait agir, donc, et réformer les sociétés comme on amende, par essais et erreurs, une machinerie.

La justice transitionnelle est une justice dissuasive – non par la sanction mais par la réaffirmation des normes de l'État de droit –, restaurative et préventive. Plutôt que de séparer le bon grain de l'ivraie, comme le fait la justice pénale, elle entreprend de réformer tous les individus et d'améliorer les relations interpersonnelles au sein d'une société. Les moyens qu'elle emploie sont en grande partie d'ordre symbolique : réaffirmer la dignité des uns, proclamer une vérité acceptable par le grand nombre, etc. Ces ambitions fortes et variées sont autant d'objectifs dont il est difficile de dire qu'ils ont été ou non atteints (partie 6).

Résumons le « guide » de la justice transitionnelle proposé par les normes et les prescriptions internationales : il existerait aujourd'hui une somme de bonnes pratiques et de dispositifs innovants qui, compilés et analysés par des experts et des organisations internationales, permettraient aux acteurs des après-guerres (gouvernements et acteurs politiques en premier lieu, mais aussi organisations de défense des droits humains, associations de victimes, etc.) de concevoir une politique servant efficacement et tout à la fois la paix, la démocratie, la justice, la

⁹⁶ Desmond Tutu, « Pas d'amnistie sans vérité », *Esprit*, décembre 1997, p. 65-66.

⁹⁷ K. Andrieu, *La justice transitionnelle*, op. cit., 372.

⁹⁸ Parce que cette justice ordinaire était dépassée par le crime contre l'humanité (dans le prolongement de la réflexion de Hannah Arendt, voir S. Lefranc, *Politiques du pardon*, op. cit.) et parce que l'impunité des criminels politiques était l'issue habituelle.

⁹⁹ P. Hazan, *Juger la guerre...*, op. cit., 43.

vérité, la prévention de la récurrence du conflit. Cet art politique nourri de science et de convictions morales, donnerait une forme aboutie à un volontarisme mémoriel et pacificateur devenu évidence depuis les années 1980. Les gouvernements seraient désormais tenus de respecter une norme internationale instaurant le refus de l'« oubli » incarné par des lois d'amnistie générales, imposant une forme ou l'autre de justice (pénale, réparatrice, restaurative) et consacrant l'importance centrale de la victime.

À l'appui de ces propositions convaincues, sont souvent mobilisés des traits de quelques dispositifs exemplaires (la Truth and Reconciliation Commission sud-africaine, par exemple), des chiffres parfois surestimés – que citent les experts citant d'autres experts¹⁰⁰ –, et des images véhiculées par les médias, qui prennent dans le guide valeur de preuves ou d'emblèmes du fonctionnement général des institutions. On met en avant les moments forts de procès des criminels politiques qui prennent la portée de « leçons d'histoire », ou les dialogues émouvants entre bourreaux et victimes au sein de commissions de vérité appréhendées comme des espaces de délibération démocratique sur le passé. Ces cadrages heureux, ces descriptions sommées de coller aux attentes morales, disent beaucoup de l'état de cette science de la pacification qu'est la justice transitionnelle. On en parle beaucoup, mais sans toujours prendre la peine de vérifier ce qu'on en dit. On s'attache surtout à conforter les évidences qu'elle a érigées en normes.

Aussi peu étayées qu'elles soient, ces convictions forment un sens commun internationalisé, diffusé par les experts, scientifiques, politiques et médias, restitué par tous formant une opinion publique dès lors qu'ils sont superficiellement invités à dire ce qu'ils pensent de la morale d'après-guerre (à l'occasion d'un sondage, d'une discussion fugace et consensuelle dans les cercles familiaux, amicaux, professionnels, ou d'une discussion en classe).

Au moment où la justice transitionnelle est consolidée, comme politique internationale en même temps que catégorie experte et scientifique, des doutes commencent pourtant d'être exprimés. Le champ académique et expert n'est plus, aujourd'hui, l'espace apologétique qu'il était il y a encore quelques années. Des sociologues, politistes et anthropologues se sont étonnés que « tant de commentateurs aient exprimé des positions aussi fortes sur la base de preuves si fragiles » ; ils se sont engagés à faire passer la justice transitionnelle de l'acte de foi à la vérification des faits¹⁰¹. L'évaluation de l'« impact » des politiques fait progressivement l'objet d'une normalisation méthodologique. Et on apprend que, si les politiques menées semblent ne pas nuire, leurs conséquences en termes de démocratisation et de protection des droits humains ne seraient pas si marquées (partie 6). Certaines questions qui ne pouvaient être posées commencent par ailleurs à l'être, par exemple : les victimes veulent-elles être « guéries » ? La vérité doit-elle être dite ?

Évoquer le passé et ses restes, legs ou « cadavres », est ainsi devenu un art. Cet art est politique, et pétri de dilemmes moraux, mais travaillé comme une science, élaborée au sein des gouvernements en même temps que dans les universités, assez peu théorique (puisqu'elle commence tout juste de réfléchir à sa théorie), mais comparatiste et typologique. Confrontée à l'urgence morale des souffrances humaines, appelée à fournir des recommandations politiques, la justice transitionnelle entend d'ailleurs combler des « lacunes scientifiques » (« gaps in scholarships ») en articulant des sciences sociales variées, ainsi que le revendique la principale

¹⁰⁰ Le chiffre de 100 000 fonctionnaires concernés par les « purges » en Grèce a par exemple rebondi d'ouvrage de référence en ouvrage de référence (ceux par exemple de John H. Herz, éd., *From dictatorship to democracy: coping with the legacies of authoritarianism and totalitarianism*, Westport, Greenwood Press, 1982, 255, et d'A. Barahona de Brito, C. González-Enríquez et P. Aguilar, éd., *The Politics of memory*, op. cit., 3). Or il y avait à la sortie de la dictature un total d'environ 96 000 fonctionnaires au total dans le pays (Sotiropoulos dans A. Mayer-Rieckh et P. de Greiff, International Center for Transitional Justice, *Justice as prevention. Vetting public employees in transitional societies*, Social Science Research Council, New York, 2007, 127).

¹⁰¹ Laurel E. Fletcher, Harvey M. Weinstein et Jamie Rowen, « Context, timing and the dynamics of transitional justice : a historical perspective », *Human Rights Quarterly*, 31(1), février 2009, 167 ; O. N. Thoms, J. Ron et R. Paris, *The Effects of transitional justice mechanisms*, op. cit., 4.

organisation non gouvernementale spécialisée¹⁰². En intégrant éléments épars et objectifs disparates, ses promoteurs pensent déjà avoir atteint leur objectif, et bouleversé autant les pratiques que la manière dont le problème de la sortie de conflit est posé.

À chacun des objectifs précédemment évoqués correspond désormais une série d'actions publiques envisageables, souvent agencées de manière séquentielle. Les objectifs – paix, justice, démocratie et vérité – ont acquis la portée d'évidences. Pourtant, on l'a vu, les principes qui les sous-tendent peuvent être questionnés. Leur efficacité n'est elle-même pas du tout avérée : aucune preuve empirique de l'efficacité de la justice transitionnelle, ni des liens de causalité entre un outil et ses effets supposés, ne peut encore être fournie. Reprenons un à un ces grands objectifs, et rendons-les à nouveau discutables (tableau 0.1), dans ce qui se présente donc comme un *anti-guide*.

¹⁰² Il s'agit de l'International Center for Transitional Justice (ICTJ), présentée par A. Mayer-Rieckh et P. de Greiff, *ICTJ, Justice as prevention, op. cit.*. Des chercheurs, par exemple Kora Andrieu, le considèrent comme « un centre de recherche indépendant », *La justice transitionnelle, op. cit.*, 13.

PARTIE 1. VIVRE ENSEMBLE, EST-CE BIEN CE QUE NOUS FAISONS ?

« On pourrait penser que la sociologie doit toujours repartir de l'in vraisemblance de la cohésion sociale pour découvrir ce qui empêche la désagrégation anormale, alors que le citoyen, quand bien même il serait sociologue de profession, est obligé de supposer la stabilité pour pouvoir agir. Du moins jusqu'au moment où cette supposition est concrètement démentie ; et la période qui commence alors, à condition qu'il y survive, devra à son terme être considérée par lui comme exceptionnelle pour qu'il puisse continuer – même si cette continuation consiste à "s'attendre à l'inattendu", car si cela peut être ainsi formulé, ce n'est pas *absolument* inattendu »¹⁰³.

1.1. Guérir des sociétés malades ?

« Le terme "justice transitionnelle" évoque l'espoir et la renaissance. Depuis plus d'un quart de siècle, lorsque le concept de justice transitionnelle a été évoqué pour la première fois, les sociétés post-conflit et autres sociétés tourmentées (*tormented societies*) ont tenté d'en faire un pont vers un avenir plus prometteur. Un certain nombre d'États au plus profond du désespoir (*states in the depths of despair*) et de pays déchirés par des cycles de violence apparemment sans fin voient dans les outils de la justice transitionnelle les accoucheurs (*midwife, sage-femme*) possibles d'un État de droit démocratique. Dans de nombreux cercles, la justice transitionnelle est devenue un article de foi en tant que catalyseur de la stabilisation des sociétés en déséquilibre et dysfonctionnement politique et social. »¹⁰⁴

Une erreur : voir la violence comme une maladie des sociétés

L'ensemble des politiques de prévention de la violence politique, dans les sociétés post-conflit comme dans les démocraties apaisées, s'appuient sur une même conviction : s'il faut répondre aux négationnismes comme aux guerres étrangères, c'est parce que la violence est cyclique, qu'elle devient aisément fait de culture. Cette hypothèse courante a été réaffirmée à la fin de la Guerre froide dans la littérature académique et experte : les guerres, moins contrôlées par les grandes puissances, se seraient « ensauvagées » : aux batailles rangées entre armées organisées et soldats respectant l'ennemi, auraient succédé les raids terroristes et les massacres¹⁰⁵. Menées par des « seigneurs de la guerre » mobilisant de gré ou de force des êtres perdus (comme les enfants soldats), les « nouvelles guerres » auraient pris les civils pour cible principale (en lieu et place d'un territoire à conquérir ou d'une armée à vaincre). Elles seraient désinstitutionnalisées, privatisées au profit des « seigneurs de la guerre » et d'États défailants ou « faillis ».

Le monde deviendrait plus violent. Le politique aurait été remplacé par le culturel, l'ethnique, le religieux ; de vieilles haines rancieuses auraient réémergé. Les grands conflits idéologiques de la Guerre froide, de portée universelle, auraient cédé la place à des mobilisations communautaires, religieuses ou claniques. Ces mobilisations « fermées » sont parfois décrites comme le prolongement de clientèles économiques : le retrait des grandes puissances aurait favorisé une récession économique et avivé les concurrences pour la captation des rentes issues par exemple de ressources minières. L'appât du gain et la haine pourraient aller de pair¹⁰⁶.

¹⁰³ Jan Philipp Reemtsma, *Confiance et violence. Essai sur une configuration particulière de la modernité*, Paris, Gallimard, 2011, 32.

¹⁰⁴ Makau Mutua, « What Is the future of transitional justice? », *International Journal of Transitional Justice*, 9, 2015, 1–9.

¹⁰⁵ Frédéric Gros, *États de violence : essai sur la fin de la guerre*, Paris, Gallimard, 2005.

¹⁰⁶ Patrick Mello, « In search of new wars: the debate about a transformation of war », *European journal of international relations*, Vol.16 (2), 2010, 297-309 ; Kalevi J. Holsti, *The State, war, and the state of war*, Cambridge University Press, 1996 ; Morten Bøås et Kathleen M. Jennings, « Lutttes armées, rebelles et seigneurs de la guerre: le spectre du patrimonialisme », dans M. Gazibo, *L'État néopatrimonial. Genèse et trajectoires contemporaines*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2011, 175 ; Mary Kaldor, *New and*

Ces vieilles haines profitables font, nous dit-on, les conflits sans solution, non-régulables parce que sincèrement haineux en même temps que rationnellement motivés (*intractable*). Les guerres auraient pris dans le même temps un tour moins étatique, plus culturel. Le temps de ces guerres serait ainsi devenu indéfini, et leur perpétuation inévitable. 40 % des conflits pacifiés au moyen d'accords de paix reprendraient dans les 5 ans, et 57 % de tous les conflits selon le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ)¹⁰⁷. Ces guerres sont ainsi vues comme des phénomènes cycliques. Interrompre ce cycle est la vocation de la justice transitionnelle.

Cette hypothèse d'une transformation des guerres est pourtant contestable. Les guerres civiles ont toujours été (y compris sous la Guerre froide), et demeurent, locales¹⁰⁸. Les acteurs qui s'affrontent s'affrontaient déjà lorsqu'ils jouaient localement la Guerre froide ; ils le font avec d'autres ressources. Les « sauvages » parlent souvent politique et savent même brandir les armes d'idéologies universalistes, tandis que les guérilleros d'hier savaient aussi servir leurs clientèles et leurs clans. Les Soviétiques ont armé des gouvernements arabes anti-communistes contre Israël, tandis que les États-Unis ont armé des islamistes radicaux en Afghanistan. Les civils ont déjà été les cibles des guerres d'État. En outre, non seulement les guerres sont moins nombreuses d'un tiers depuis la fin de la Guerre froide (-77 % depuis 1988), mais le nombre de leurs victimes diminue¹⁰⁹. Les guerres sont aussi moins longues, puisqu'elles durent en moyenne trois ans. L'hypothèse des « nouvelles guerres » est donc erronée ; ce qu'elle pense nouveau, et par exemple la globalisation, la violence à l'encontre des civils, le chaos guerrier ou la lutte au nom de l'identité, ne l'est pas.

Dans cette perspective, la haine appellerait la haine, l'intolérance annoncerait la violence. On postule que si l'individu a tué, c'est parce qu'il était motivé par la haine et l'intolérance. On dit que les sociétés conflictuelles étaient préalablement anomiques ou polarisées entre blocs culturels. On affirme que les sociétés « normales » sont, elles, densément et transversalement tissées, au sens où elles mettent en contact des individus appartenant à des groupes différents. La justice transitionnelle a donné une forme internationale à la conviction selon laquelle il faut agir dans des situations exceptionnelles où tout serait à refaire : il faudrait refonder des valeurs et récits communs, reconstruire des institutions, soulager et instruire des hommes, les relier...

Voir dans la violence de masse une exception dérogeant aux règles du jeu social ordinaire, c'est y voir le reflet ou la cause d'une maladie de la société. Les lectures que font les organisations internationales présentent en effet souvent les sociétés post-conflit comme « invertébrées » du fait de l'existence d'institutions « faillies » (*failed*), de morales réversibles et de liens sociaux marqués par la suspicion. C'est l'analyse que privilégient par exemple les experts de la Banque mondiale, qui affirment qu'un conflit civil affaiblit nécessairement le « tissu social » en minant la confiance et les valeurs communes ; seul un renforcement du capital social permettrait alors une reprise sociale, politique et économique¹¹⁰.

old wars: organised violence in a global era, Cambridge, Polity Press, 2001 ; Paul Collier et Nicholas Sambanis, éd., *Understanding civil war : evidence and analysis*, 2 vol., Washington D.C., The World Bank, 2005 ; Mats Berdal et David M. Malone, *Greed and grievance : economic agendas in civil wars*, Boulder, Lynne Rienner, 2000.

¹⁰⁷ Paul F. Diehl, « Breaking the conflict trap », chap. cité, et même 90% depuis 2000, <https://www.ictj.org/about>, consulté le 11 juillet 2018.

¹⁰⁸ Roland Marchal et Christine Messiant, « Les guerres civiles à l'ère de la globalisation: Nouvelles réalités et nouveaux paradigmes », *Critique internationale*, 18, 2003, 91-112; Sinisa Malesevic, « The sociology of new wars? Assessing the causes and objectives of contemporary violent conflicts », *International Political Sociology*, 2, 2008, 97-112 ; Adam Baczkowski et Gilles Dorronsoro, « Pour une approche sociologique des guerres civiles », *Revue française de science politique*, 2 (Vol. 67), 2017, 309-327.

¹⁰⁹ De 20 000 morts à 6 000 dans les années 1990, et moitié moins au 21^e siècle, Lacina Bethany et Nils P. Gleditsch, « Monitoring trends in global combat: a new dataset of battle deaths », *European Journal of Population*, 21, 2-3, 2005, 145-166.

¹¹⁰ N. J. Colletta et M. L. Cullen, *Violent conflict and the transformation of social capital*, op. cit., 3-5.

Les sciences sociales, en esquissant une mesure de la cohésion des sociétés au travers de la notion de capital social, ont contribué à cette analyse. Ce capital est ce qui permettrait la cohésion sociale, définie par l'absence de conflit latent et l'existence de liens sociaux forts mesurée par un niveau de confiance et de normes de réciprocité, le grand nombre d'associations intermédiaires et l'existence d'institutions de régulation du conflit (démocratie, système judiciaire, médias, mais aussi associations civiques). L'Unité de prévention du conflit et de reconstruction post-conflit de la Banque mondiale s'inspire par exemple directement d'une définition qui articule capital social horizontal et vertical, en intégrant liens forts au sein des familles et des voisinages, liens faibles avec la communauté et entre les communautés (dont les associations civiques, par-delà différences de parenté, ethnie et religion), institutions formelles (dont les lois et normes), et interactions entre communauté et État¹¹¹.

En regard de cette définition des bonnes sociétés comme sociétés densément tramées, les sociétés qui ont connu la violence de masse apparaissent comme des sociétés anomiques, au sens où elles connaîtraient « la négation de toute morale »¹¹², un tissu social distendu, insuffisamment dotées en capital social. Ce diagnostic général de la Banque mondiale sur les guerres civiles condense ce que beaucoup – experts intervenant dans des sociétés post-conflit, académiques, mais aussi usagers habituels du métro parisien¹¹³ – pensent des guerres civiles et des violences politiques internes : elles leur apparaissent d'abord et surtout comme destructrices. Elles sont destructrices des hommes et des choses, en effet. Mais peut-on en déduire mécaniquement qu'elles sont destructrices aussi des liens, des institutions, et du fond moral des hommes. La guerre naît dans cette logique d'un épuisement du capital social. La transition vers une économie de marché internationalisée y aurait affaibli les mécanismes traditionnels de régulation des conflits et provoqué des « fissures dans la société », accroissant les disparités internes¹¹⁴. Lorsqu'une société n'est pas protégée par un « capital social inclusif », lorsqu'aucun effort de construction de liens transversaux n'est fait, la logique du lien fort entre individus similaires l'emporterait, parfois encouragée par les politiques exclusives de l'État.

Les sociétés les plus susceptibles de verser dans la violence abriteraient dans cette perspective des groupes distants les uns des autres¹¹⁵. Elles seraient mal tissées, insuffisamment équipées de solidarités transversales entre groupes « autres », travaillées par des logiques vindicatives, anomiques et malades. La guerre serait le contraire de la paix, et la paix naîtrait d'un lien social dense au sein des groupes sociaux et entre eux. Les hommes les plus sociables seraient, par conséquent, les meilleurs artisans de la paix. Ces affirmations sont-elles si robustes ?

La guerre n'est pas l'envers de la paix

¹¹¹ Michael Woolcock, « Social capital and economic development: toward a theoretical synthesis and policy framework », *Theory and society*, Vol.27 (2), 1998, 151-208 ; Robert D. Putnam, *Making democracy work*, Princeton, Princeton University Press, 1993 ; James Coleman, « Social capital in the creation of human capital », dans E. Lesser, éd., *Knowledge and social capital*, University of Chicago Press, Chicago, 1988, 95-120. Putnam distingue deux sortes de capital social (c'est-à-dire la confiance née de la répétition des interactions) : le *bonding* qui crée des liens forts entre les membres d'un groupe et le *bridging* grâce auquel se nouent des relations entre les groupes et qui « exige que nous transcendions nos identités sociales, politiques et professionnelles pour entrer en contact avec des personnes différentes de nous. C'est pourquoi les sports d'équipe sont des lieux propices à la création de capital social », 2000, 411.

¹¹² Serge Paugam, *Les 100 mots de la sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, 46 ; Caroline Guibet-Lafaye, « Anomie, exclusion, désaffiliation : dissolution de la cohésion sociale ou du lien social ? », *Pensée plurielle*, 29(1), 2012, 11-35.

¹¹³ Je renvoie ici à la comparaison avec le quotidien du banlieusard dans un pays en paix, en introduction.

¹¹⁴ N. J. Colletta et M. L. Cullen, *Violent conflict and the transformation of social capital*, *op. cit.*, 87, 88, 90.

¹¹⁵ « Le meurtre est plus probable lorsque les parties sont dissemblables et n'ont pas de liens entre elles ; le sauvetage lorsqu'elles sont semblables et ont des liens entre elles », Bradley Campbell, « Contradictory behavior during genocides », *Sociological Forum*, 25(2), juin 2010, 305.

Bien sûr, les guerres blessent. Certaines même, lorsque c'est la terreur qui est recherchée, détruisent ce qu'il y a « d'humain en l'homme » – pour faire écho à une expression courante depuis la Deuxième Guerre mondiale. La guerre de 1976-1992 au Mozambique, décrite par Carolyn Nordstrom, a fait plus d'un million de morts (sur une population de 16 millions). Ils étaient pour l'essentiel des civils, et pour la moitié des enfants, pris entre la Renamo (groupe armé au service de causes étrangères, l'apartheid et la Guerre froide) et le gouvernement Frelimo. La moitié de la population a été affectée par le conflit, un quart des habitants déplacés, un tiers des infrastructures de santé détruites. Une guerre si étendue autant qu'intensive peut sans doute être appréhendée comme un « système culturel », au sens au moins où les personnes affectées ne se défont à aucun moment de la peur et de la culpabilité liée au sort des proches¹¹⁶.

La possibilité de l'indifférence qui est donnée aux habitants des pays en paix – ne pas craindre l'autre, ne pas se soucier de lui – fait ici défaut. Les pratiques de viol, d'enlèvement, de déplacement forcé, d'esclavage, de torture devant les proches, y sont si systématiques qu'elles suppriment toute chance de vie ordinaire : « Nous ne pouvons pas marcher librement, nous ne pouvons pas travailler librement, nous ne pouvons pas manger librement, nous ne pouvons pas vivre librement (*we can't walk freely, we can't work freely, we can't eat freely, we can't live freely*) » ; « nous dormons dans la jungle comme des animaux », disent des personnes interviewées par la chercheuse. La possibilité de parler sa langue maternelle en est un révélateur efficace, lorsque se multiplient les déplacements dans des zones dont on ne parle pas l'idiome, et que même la chance qui vous est donnée de témoigner vous impose une langue étrangère. La guerre dans ce cas « porte atteinte à la sécurité ontologique fondamentale de toute une société ». À l'échelle des individus, les dégâts sont sans doute considérables : « Le soi et l'identité sont la victime collatérale de la guerre »¹¹⁷.

Cette guerre-là prive tout homme de sécurité, elle l'insécurise lorsque tout « tacite » (toute connivence, toute convention non dite, toute confiance), et avec lui toute stabilité, disparaissent. Nordstrom peut à bon droit utiliser cette expression ailleurs galvaudée de culture de la violence. Et pourtant, elle insiste sur le fait que, même dans pareil cas, les gens « ne sont pas contrôlés par ces expériences », « résistent à l'oppression de la violence », « recréent des mondes viables », ou « reforgent des identités politiques de leur propre fait ». Ce que dit simplement un interviewé : « Nous devons donc refaire notre vie »¹¹⁸. La vie sociale résiste à la violence. Ou bien elle en fait son ordinaire – et peut ne plus relever alors que de l'effort de rester en vie.

Les experts de la justice transitionnelle ont une conception différente de la guerre et de la violence politique. Son caractère exceptionnel ne fait à leurs yeux guère de doute. La violence politique de masse est anormale et même considérée comme l'envers de la normalité ; la guerre s'oppose strictement à la paix. Il n'est pas si facile pour un scientifique de remettre en question cette évidence qu'est la nature exceptionnelle de la situation dite post-conflit (et *a fortiori* du conflit). Les sciences sociales, héritières d'une modernité pacificatrice, ont trop longtemps « refoulé » la guerre¹¹⁹. On peut pourtant douter de cette prémisse, sans pour autant nier ni les souffrances ni la vraisemblance de leurs séquelles durables. Cette critique est généralement reçue en effet comme l'expression d'un immoralisme de scientifique cynique, qui serait trop froid pour s'identifier à la victime et condamner le violent comme il conviendrait (la raison luttant contre l'émotion), et trop soucieux de rendre les sociétés lisibles pour admettre que la guerre est illisible. Mais la guerre et l'après-guerre ne sont pas toujours des moments d'exception ; la violence n'est

¹¹⁶ Carolyn Nordstrom, « Terror warfare and the medicine of peace », *Medical Anthropology Quarterly*, 12(1), 1998, 103.

¹¹⁷ *Ibid.*, 107-108.

¹¹⁸ *Ibid.*, 108-111.

¹¹⁹ Dominique Linhardt et Cédric Moreau de Bellaing « Introduction. Ni guerre, ni paix », *Politix*, 26(104), 2013, 10-23.

pas si anormale. S'il y a des différences, il ne faut pas pour autant supposer *ex ante* l'exception. Il faut rechercher ces caractéristiques exceptionnelles et admettre qu'on ne les trouve pas toujours, et que les continuités parfois l'emportent sur les discontinuités.

Cet exercice du doute amène à regarder autrement la sortie de la violence. Parmi les évidences que véhicule l'expertise de justice transitionnelle, l'une d'elles n'est en effet presque jamais questionnée : l'idée selon laquelle ces sociétés « déchirées » par la violence et en situation de transition vers la paix et la démocratie, doivent être reconstruites, réunifiées, réconciliées... Si, nous dit-on, ces sociétés ont connu la violence collective, c'est que leur tissu social était abîmé, leur capital social dilapidé, leurs normes bafouées, tous leurs membres désorientés, traumatisés, privés de repère moral. Les structures de ces sociétés anomiques ou antagonistes devraient alors être restaurées, leurs lois devraient être réécrites, leurs membres remis en relation.

« Il ne s'agit de rien de moins que de penser les modalités de la transformation globale d'une société traumatisée, et de jeter ainsi les bases d'un nouveau contrat social »¹²⁰.

Ceci est donné pour allant de soi. Le moment de renouveau qui s'ouvrirait inévitablement une fois la violence apaisée permettrait de mobiliser enfin ce que les théories sociales et les philosophies ont conçu de meilleur, pour le décliner sous la forme d'ingénieries sociales, à partir d'une « version applicative de la philosophie politique »¹²¹. Les situations post-conflit devraient nécessairement « produire de nouveaux liens sociaux et valeurs partagées »¹²².

Cette certitude que les situations violentes et leurs suites sont régies par d'autres logiques que les logiques ordinaires est infirmée par les sciences sociales – celles du moins qui n'ont pas voulu tout de suite retrouver le confort des certitudes que sont les convictions fondées en morale, ou le sentiment de l'urgence de l'action de prévention de la violence politique. Ces écrits inconfortables nous conduisent, dès lors qu'on les prend au sérieux, à récuser l'idée que, lorsque nous sommes confrontés à la violence, c'est l'exceptionnel, voire l'incompréhensible, que nous sommes tenus de comprendre et de résorber. L'histoire nous apprend que les processus de violence collective ne sont pas des moments de pure destruction et de rupture où, en même temps que sont tués les hommes, sont démontées les institutions et brûlées les lois. La violence politique est chose plus *ordinaire* qu'on ne veut souvent le savoir : fréquente, faite par des hommes eux-mêmes ordinaires (au sens où ils ne sont ni des monstres ni des fous), mobilisant des injonctions politiques nouvelles mais aussi des repères et règles usuels.

Les travaux sur les génocides ont ainsi récemment extirpé ces derniers de la catégorie des violences exorbitantes pour les relier à d'autres processus de violence concomitants, qui paraissent eux plus ordinaires. Ils ont nuancé l'importance des divisions culturelles¹²³. Les sciences sociales nous apprennent plus largement que des sociétés peuvent fonctionner, durablement, « normalement », de façon violente, qu'il n'y a pas de frontière si nette entre guerre et paix, et que la violence déchaînée n'est pas étrangère à la violence routinière et contenue. Les études de certains conflits en Afrique subsaharienne et en Amérique latine brouillent par exemple la frontière entre guerre et paix, montrant notamment que la violence peut appartenir aux formes ordinaires de la régulation économique et aux fonctionnements routiniers de la politique. La guerre se prolonge alors dans la paix ; leurs temporalités ne se distinguent pas aussi aisément qu'on le dit, mais convergent dans des « entre-guerres » ; les groupes armés perdurent sous les

¹²⁰ K. Andrieu, *La justice transitionnelle*, *op. cit.*, 27.

¹²¹ *Ibid.*, 16.

¹²² Béatrice Pouligny, « Building peace in situations of post-mass crimes », *International Peacekeeping*, 9, 2, été 2002, 201-220.

¹²³ Christian Gerlach, *Sur la conférence de Wannsee : de la décision d'exterminer les Juifs d'Europe*, Paris, L. Levi, 1999 ; Benjamin A. Valentino, *Final solutions : mass killing and genocide in the twentieth century*, Ithaca, Cornell University Press, 2004 ; Scott Straus, « Second-generation comparative research on genocide », *World Politics*, 59 (3), 2007, 476-501.

formes du mercenariat, de la criminalité ou de la police. Au lieu du vide souvent attendu, c'est une prolifération de revendications et de pratiques d'autorité étatique qui est observée : rebelles, anciens combattants, hommes d'affaire, soldats gouvernementaux autonomisés, agences humanitaires, etc., en concurrence et formant des coalitions mouvantes. Il existe donc une économie politique profitable (de la paix et de la guerre), mais toujours « ancrée dans la vie quotidienne »¹²⁴. La guerre désigne des processus variés, qui, même lorsqu'ils sont instrumentalisés par les pouvoirs, sont aussi réappropriés par les acteurs locaux, inscrits dans les institutions, les conventions et les vies quotidiennes¹²⁵.

Il n'est pas si évident dès lors qu'on puisse opposer une paix d'État à une guerre anarchique. La paix peut être l'institutionnalisation d'une forme de violence permettant l'accumulation de ressources et le musèlement d'oppositions ; tribunaux internationaux et dispositifs de justice transitionnelle peuvent consolider ces entre-deux. Marielle Debos montre que l'omniprésence et la souplesse fonctionnelle et d'allégeances des hommes en armes ne disent pas l'effondrement de l'État, mais son mode de fonctionnement au Tchad, c'est-à-dire un mode de gouvernement qui consiste à « lâcher la bride » aux hommes armés, en leur garantissant une forme d'impunité et un droit de taxer les populations. Ces rebelles ne sont pas des prédateurs opportunistes, mais des acteurs sociaux qui s'adaptent à un fonctionnement particulier de l'État, un « désordre politiquement efficace » favorisé par la décentralisation voulue par les organisations financières internationales¹²⁶. « L'ordre de la guerre reflète un ordre antérieur autant qu'il en est la subversion »¹²⁷.

Si les moments de violence politique massive ou intense ne sont pas ces phases de vide, de chaos et d'anomie que l'on présume, qu'est-ce qui nous autorise à penser les après-guerres comme l'occasion d'un remplissage de ces vides, d'une reformulation du contrat ou d'une reconstitution du capital social ? Sont-elles vraiment ces tables rases qu'il faudrait re-dresser une fois la paix revenue ? Sans doute ne faut-il pas se presser de voir dans ces moments l'opportunité de rendre les structures sociales moins favorables à la guerre, de rétablir des liens sociaux de proximité¹²⁸, et de ré-humaniser les hommes. Les lendemains des conflits sont en toute vraisemblance des périodes assez bien ordonnées, ou à tout le moins pas uniquement désordonnées, qui composent avec les codes sociaux préexistants : des états certes particuliers mais pas anormaux ni pathologiques des sociétés. Des études ont montré que la violence politique pouvait, une fois la paix revenue, renforcer la participation civique et la cohésion sociale¹²⁹.

Ces épistémologies selon lesquelles l'exception dit le normal, ne sont donc pas toutes d'une grande utilité. Dire que les violences massives, leurs agents, et les états consécutifs des sociétés, n'ont rien d'exceptionnel, ne revient toutefois pas à les banaliser. Il s'agit de ne pas partir d'emblée

¹²⁴ Marielle Debos, *Le Métier des armes au Tchad : le gouvernement de l'entre-guerres*, Paris, Karthala, 2013, 181 ; Marchal, 2002, 42 ; Broch-Due, 2004 ; Scheper-Hughes, 1993 ; Keen, 2000.

¹²⁵ À l'instar d'institutions interlopes comme ces tribunaux Taleban en Afghanistan qui, quoique inscrits au cœur du conflit et clandestins, esquissent un ordre « étatique » concurrent de l'État agréé par la communauté internationale et des instances de résolution « informelle » des conflits installées par les États-Unis (Baczko, 2013).

¹²⁶ Marielle Debos, « La guerre des préfets. Répression, clientélisme et illégalismes d'État dans l'entre-deux-guerres tchadien », *Politix*, 26(104), 2013, 50, et *Le Métier des armes au Tchad*, op. cit.

¹²⁷ Roland Marchal, « Les frontières de la guerre et de la paix », *Politix*, 58, 2002, 50 ; voir aussi Jacobo Grajalas, « Où sont passés les criminels ? Transformations de la guerre et catégorisations de la violence en Colombie », *Politix*, 3, 123, 2018, 171-193.

¹²⁸ Liens qui sont supposés avoir été emportés par la cohésion violente des frères d'armes en même temps que par la méfiance à l'égard de tous les autres, Élisabeth Claverie, « Démasquer la guerre. Chronique d'un nettoyage ethnique. Visegrad (Bosnie-Herzégovine), printemps 1992 », *L'Homme*, 203-204, 2012, 169-210..

¹²⁹ Maarten J. Voors et alii, « Violent conflict and behavior: a field experiment in Burundi », *American Economic Review*, 102(2), avril 2012, 941-64 ; John Bellows et Miguel Edward, « War and local collective action in Sierra Leone », *Journal of Public Economics*, 93(11-12), décembre 2009, 1144-1157.

de l'idée que ce qu'ils montrent n'a rien à voir avec ce que nous considérons comme les états normaux des sociétés et des hommes engagés dans des interactions plus pacifiques. J'essaierai de montrer que les états de conflit violent et d'après-conflit violent organisent autrement ce qui fait l'ordinaire de nos sociétés pacifiées, stables et régulées par le droit, la morale et cette confiance qui s'ignore, caractéristique des sociétés en paix.

1.2. Réformer les individus

« (...) la justice transitionnelle opère (...) une révolution (...). Elle jette les bases d'un nouveau contrat social, et ne cherche pas seulement à transformer l'État, mais aussi la société et les individus eux-mêmes. »¹³⁰

L'ordinaire de la violence politique

Les contextes de formation d'une expertise de justice transitionnelle ont favorisé une explication de la violence en termes d'abord d'intolérance et de haine des hommes d'un groupe culturel, contre ceux d'un autre groupe – haine cycliquement nourrie par l'ignorance et les traumatismes. Cette hypothèse d'une violence motivée à l'échelle de chacun de ses exécutants est contredite pourtant par l'analyse du passage à l'acte violent, à l'échelle individuelle. La violence politique même qualifiée d'extrême est perpétrée par des « hommes ordinaires ». C'est désormais chose établie. Mais reste à savoir ce qu'on entend par là¹³¹. On sait, d'abord, que ni les criminels d'État appliquant avec méthode des consignes plus ou moins formelles de torture (en Argentine à la fin des années 1970), ni les soldats participant aux massacres de civils (comme certains soldats états-unis au Vietnam), ni même les soldats du IIIe Reich recourant à des techniques plus ou moins industrialisées de mise à mort, ne sont pas sauf minorités des fous, des anormaux poussés à l'excès par leurs pulsions. Les cohortes de psychologues sollicités après la Deuxième Guerre mondiale, notamment par le tribunal de Nuremberg, ont bien tenté de déceler les symptômes de la folie, ou à tout le moins d'un autoritarisme pathologique ; ils n'y sont pas parvenus¹³². La froideur et le narcissisme des modernes ont retenu l'attention des sociologues¹³³, mais sous une condition minimale : il s'agit d'une froideur des relations, propre à un ordre social et non à une personnalité.

Les violences sont collectives – l'adjectif est décisif. Dans les années 1960, l'expérience de Stanley Milgram, cent fois répétée, a montré que le geste qui consiste à asséner des chocs électriques à un inconnu n'a rien de difficile quand une autorité quelconque vous le demande, ni pour l'ouvrier ni pour l'homme d'Église. Alors même que la violence est chose rare de manière générale, Milgram

¹³⁰ K. Andrieu, *La justice transitionnelle*, op. cit., 31.

¹³¹ Isabelle Delpla, *Le Mal en procès. Eichmann et les théodicées modernes*, Paris, Hermann, 2011, et David Cesarani, *Adolf Eichmann*, Paris, Tallandier, 2010, rappellent qu'Eichmann n'était pas si banal, mais animé par des convictions nationalistes et antisémites précoces. Après avoir récusé les explications psychologiques, Cesarani montre que, ainsi « harnaché à un tapis roulant le conduisant toujours plus à droite » (*ibid.*, 44), il a été conduit vers un parti nazi de plus en plus synonyme de succès social par des connaissances de son père ; les luttes internes au sein des mouvements et institutions du Troisième Reich, les « tâtonnements » du régime en ce qui concerne l'extermination des juifs, ont ensuite rendu possible sa progression hiérarchique. Le facteur idéologique a davantage d'importance pour les leaders que pour les exécutants (Scott Straus, *Making and unmaking nations : war, leadership, and genocide in modern Africa*, Ithaca, Cornell University Press, 2015).

¹³² Douglas Kelley, psychologue commis par le Tribunal : « nous sommes obligés de conclure non seulement que de telles personnes ne sont ni malades ni d'une sorte particulière, mais encore que nous pourrions les rencontrer aujourd'hui dans n'importe quel autre pays du monde » (cité par H. Welzer, *Les Exécuteurs*, op. cit., 11). Voir aussi Eric A. Zillmer, Molly Harrower, Barry A. Ritzler, Robert P. Arche, *The Quest for the Nazi personality: A psychological investigation of Nazi War Criminals*, Londres, Routledge, 1995.

¹³³ Zygmunt Bauman, *Modernité et Holocauste*, Paris, La Fabrique, 2002 ; Theodor Adorno, « Education after Auschwitz », dans *Critical models: interventions and catchwords*, New York, Columbia University Press, 2005 (1971), 191-204.

et d'autres psychologues sociaux ont fait la preuve que l'anormalité statistique, c'est le refus de l'ordre de commettre un acte violent qui vous est donné par une autorité, même peu coercitive voire faible¹³⁴. Les monstres sont peu nombreux.

Ces monstres si peu monstrueux ne sont par ailleurs pas tous mus par une passion idéologique condamnant un « autre » à la mort ; la haine de l'autre, entière et installée, est un moteur efficace mais ni nécessaire ni exclusif des violences qui le ciblent. Emportement idéologique, mépris ou haine de l'ennemi, ne portent leurs coups que lorsque l'ordre politique a été donné, répété, amplifié par les consentements des pairs et des autorités (les « autres significatifs », c'est-à-dire les gens qui comptent, selon le philosophe Mead). Ils s'appuient sur l'appât d'un gain, sur la volonté de se « grandir » socialement, sur l'expérience ou la peur de la difficulté économique, etc. Ce sont, finalement, les circonstances qui déterminent l'acte. Ce sur quoi insistait Primo Levi : tenter de prévoir son propre comportement est un leurre. Il est vain de vouloir percer le secret du « devenir résistant », plus énigmatique que celui du « devenir-bourreau », c'est-à-dire la « capacité que manifestent certains êtres à certains moments de leur histoire, au rebours de ce qu'on leur demande de faire et de leur intérêt objectif, parfois même au rebours de leur personnalité apparente, de dire non »¹³⁵. La question qu'affectionnent tant d'auteurs et moralistes, que nous affectionnons tous, n'est donc pas une bonne question¹³⁶.

Ceci peut être dit plus brutalement ; les hommes peuvent tuer, et de la plus atroce manière, sans avoir une conscience si claire qu'ils transgressent la loi commune – qu'il s'agisse de l'interdit du meurtre, de l'injonction de traiter l'autre homme comme on aimerait qu'il nous traite, ou des codes sociaux positifs qui régissaient la société dans un état antérieur moins violent. L'individu qui tue et blesse ne cesse pas d'être un être social, et la façon dont il passe à l'acte dépend étroitement des interactions qui ont lieu au moment même où le crime est commis¹³⁷. La violence s'inscrit dans des jeux sociaux et politique ordinaires, qu'on peut donc qualifier de normaux. Les dynamiques de passage à l'acte violent tiennent moins à des émotions qui bouleverseraient les normes sociales qu'à des interactions sociales assez bien structurées, dans la continuité relative des routines antérieures¹³⁸.

Harald Welzer tire ainsi des procès-verbaux d'interrogatoire dans le cadre des poursuites judiciaires en Allemagne, une anecdote révélatrice de cette continuité des codes dans *Les Exécuteurs*, livre passionnant sur ce qui a amené des réservistes allemands à tuer en masse, mais au moyen d'armes à feu et non de techniques industrialisées, des hommes, femmes et enfants juifs des territoires de l'Est (33 000 en deux jours à Babi Yar, par exemple). Dans la fureur apparente de l'exécution en série, qui déborde les sens (probable vacarme, sang versé, odeurs),

¹³⁴ Autorité de la blouse blanche du *social scientist*, encore respectable dans les années 1960 mais dénué de pouvoir de contraindre (l'expérience de Milgram), ou autorité faible du commandant gentil et paternaliste organisant le « génocide par balle » évoqué par Christopher R. Browning (*Des hommes ordinaires. Le 101^e bataillon de réserve de la police allemande et la Solution finale en Pologne*, Paris, Les Belles Lettres-10/18, 1999) et H. Welzer (*Les Exécuteurs*, *op. cit.*) qui tout en transmettant les consignes autorise explicitement à ne pas tuer les juifs. Ni le savant ni le chef bonhomme n'ont aucune difficulté à obtenir des taux d'obéissance de plus de 60 ou 80%.

¹³⁵ Pierre Bayard, *Aurais-je été résistant ou bourreau ?*, Paris, éditions de Minuit, 2013, 17.

¹³⁶ C'est cette question fascinante, mais vaine, que pose Pierre Bayard suivant son « avatar », « personnage-délégué », décalque de son père, à partir duquel il espère trouver sa « personnalité potentielle », le pari étant fait que des « conditions extrêmes » révèlent « ce que je suis en profondeur », *ibid.*, 15.

¹³⁷ Randall Collins, *Violence. A Micro-sociological Theory*, Princeton, Princeton University Press, 2011. Les approches processuelles des engagements armés vont dans le même sens (Stefan Malthaner, « Processes of political violence and the dynamics of situational interaction », *International Journal of Conflict and Violence*, 11, 2017, 1-10).

¹³⁸ Émotions incluses (Alain Erhenberg, « Le cerveau « social » : Chimère épistémologique et vérité sociologique », *Esprit*, janvier 2008, 341 (1), 79-103). Si on rappelle que les émotions sont des conventions sociales et non des états internes naturels (voir partie 4).

un exécuter s'écarte du rang ; il « quitte la fosse » où tombent les corps pour aller vomir un peu plus loin.

« (...) Franz Bischof, qui estime lui-même avoir tué quelque 100 personnes au cours de ces actions, note que pendant qu'il tirait, il avait "le visage éclaboussé de sang (ou peut-être de débris de cerveau)". Au bout d'un moment, il n'y tint plus : "Il y avait en plus cette terrible odeur de sang, c'est pour ça qu'à ce moment j'ai quitté la fosse. J'étais pris de nausées et, après m'être éloigné de la fosse, j'ai vomi" »¹³⁹.

Chaos et honte. C'est avec ces mots que l'on serait tenté de rendre compte de cette anecdote. Mes étudiants, confrontés à cet homme qui s'en va vomir ailleurs, n'ont souvent qu'une hâte : y voir le signe que cet homme n'en peut plus, que sa conscience s'indigne de ce que l'obligation qui s'exerce inexorablement sur lui (ou, pour d'autres, sa veulerie), l'amène à faire. Que cet homme, donc, a une conscience. Et que cette conscience se rappelle des règles de la société allemande sous la république de Weimar – son libéralisme politique, son humanisme chrétien, ses codes de courtoisie, tout ce que le régime nazi est supposé avoir fait disparaître –, pour protester contre le sort inhumain que l'homme a fait subir aux juifs tués.

À tort (au moins en partie). La force du livre de Welzer (qui lui-même s'appuie sur Milgram et Browning) est de montrer qu'il n'en est rien. Que cette conscience écartelée, « fendue en deux » même, et la culpabilité qu'elle ne peut qu'avoir alimentée, sont des explications partielles, voire des leurres rassurants : pour refouler la culpabilité, il faut l'avoir initialement éprouvée – or les criminels semblent bien vivre¹⁴⁰. On rencontre fort peu, dans les contextes de transition post-guerre civile, de militaires affichant une repentance sans incitation sociale forte (la crainte de la sanction pénale, le lâchage par les pairs – on en donnera plus tard quelques exemples). Davantage qu'un combat vécu, dans les fors intérieurs, entre valeurs humanistes et soumission aux consignes de mise à mort, c'est une intégration des unes et des autres qui a eu lieu, et qui a rendu possible le passage à l'acte violent.

Le génocide s'autorise des conventions sociales ordinaires autant qu'il s'appuie sur des règles instituées par le pouvoir totalitaire (*ex nihilo* ou dans la continuité relative de dispositions anciennes, par exemple l'antisémitisme chrétien). On tue, pour le dire plus efficacement, non pas en dépit du fait qu'on a été un bon père de famille, mais en bon père de famille (en même temps qu'en administrateur zélé ou en pair solidaire des autres tueurs). Welzer recopie un fragment de lettre d'un exécuter à ses enfants : « À propos de la fusillade, je n'ai pas eu le droit de me dégonfler (...). Mais vous pouvez avoir confiance en votre papa. Il pense sans cesse à vous et ne tire pas plus qu'il ne faut »¹⁴¹.

« Pas plus qu'il ne faut » : la modération, l'art paternel de contenir sa colère, ce que l'auteur appelle l'éthique de la correction¹⁴², ne sont pas balayés par le meurtre en série ; ils sont mis au service de la tuerie¹⁴³. Ils autoriseront plus tard le lissage de leurs biographies par les tueurs retournés à une vie plus paisible, après la guerre. Mais leur usage à des fins de manipulation met en évidence la continuité des pratiques. La morale nazie n'a pas fait table rase des codes sociaux de la République de Weimar ; elle s'en est approprié une partie : cette éthique de la correction, du scrupule

¹³⁹ H. Welzer, *Les Exécuteurs*, op. cit., 156.

¹⁴⁰ Gunther Anders, *Burning Conscience (Letters of and to Claude Eatherly)*, New York, Monthly Review Press, 1961 ; Jean Hatzfeld, *Une saison de machettes : récits*, Paris, Éditions du Seuil, 2003.

¹⁴¹ H. Welzer, *Les Exécuteurs*, op. cit., 233.

¹⁴² Correction définie comme une exigence d'humanité dans les relations *personnelles* avec une personne *concrète*, d'où l'importance des techniques de déshumanisation qui permettaient de transformer, au bord des fosses, les juifs en choses, en déjà morts, en parfaits étrangers...

¹⁴³ « Je me suis efforcé, et j'ai pu le faire, de tirer seulement sur les enfants. Il se trouve que les mères tenaient leurs enfants par la main. Alors, mon voisin abattait la mère et moi l'enfant qui lui appartenait, car je me disais qu'après tout l'enfant ne pouvait pas survivre sans sa mère. C'était pour ainsi dire une manière d'apaiser ma conscience que de délivrer ces enfants incapables de vivre sans leur mère » (C. R. Browning, *Des hommes ordinaires*, op. cit., 101).

personnel, ce goût du travail bien fait et de l'estime de soi, nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'extermination des juifs, et quelques autres obligations morales traditionnelles¹⁴⁴. La morale ne nous rend pas plus simples.

« On est tenté, après coup, de décrire comme un « enfer » ou un « chaos » ce qui se passe là, mais la cruauté des faits occulte une situation qui n'a rien de chaotique. Est-ce qu'on sort de l'enfer avant de vomir ? Franz Bischof aurait sans doute été gêné de perdre le contrôle de son organisme ou d'enfreindre les règles de savoir-vivre qu'on lui avait enseignées : les situations sociales sont beaucoup plus structurées par des règles qu'on ne l'admet généralement. Et il est important de se rendre compte que des situations vécues comme nouvelles et insolites comportent encore très souvent beaucoup d'éléments connus, si bien que leur nouveauté même provoque le besoin de se cramponner à des schémas et à des repères bien éprouvés. Autrement dit, même la situation la plus inhabituelle continue à comporter une grande part de « normalité » : dans la perception, l'interprétation et l'action. Cet attachement à la normalité va si loin que – comme le notait un jour Stanley Milgram – des gens préfèrent périr dans l'incendie de leur maison plutôt que de sortir le derrière à l'air ».

Lorsqu'un exécuteur allemand impliqué dans le « génocide par balle » s'écarte, pour aller vomir derrière un buisson, du lieu où il tuait avec d'autres, des juifs ukrainiens en masse, c'est donc moins la honte que sa nausée exprimerait qui mérite analyse, que la routinisation du « travail » de la mise à mort et la persistance des règles du savoir-vivre ordinaire. On tue des hommes qu'on ne regarde plus comme des hommes, mais on s'écarte pour ne pas affecter ses collègues lorsqu'on vomit. C'est le public de l'interaction entre l'agent violent et sa victime qui est décisif¹⁴⁵. L'empressement de se soumettre à l'autorité qu'a mis au jour la psychologie sociale, la lâcheté, le poids non seulement d'un centre détenteur d'une autorité fondée sur des moyens coercitifs mais des brefs regards échangés avec les présents dans l'instant même de l'action, sont identifiés désormais comme des causes probables de la violence collective. On ne veut toutefois pas voir les conséquences d'un tel constat.

Dans la continuité du geste qui dévoile l'ordinaire des violences lorsqu'elles sont commises, il faut réaffirmer la normalité relative des après-guerres, et interroger à partir de là nos conceptions établies, quoique peu réfléchies, de la paix. Il faut normaliser les après-guerres pour mieux montrer la fragilité des modes d'action tenus pour des évidences, lorsqu'il s'agit de réformer le rapport d'une société à un passé violent, en vue de prévenir la récurrence de cette violence... Ces descriptions réfléchies remettent en question l'hypothèse d'une « cassure » des hommes, des rapports sociaux et des sociétés, déchirure qui susciterait des émotions pérennes qu'il incomberait aux politiques de réconciliation de libérer de manière cathartique. On peut éprouver, dans le feu de la violence, des émotions éprouvées aussi à un déjeuner de famille en période de paix. Les échanges sociaux ordinaires s'y prolongent et s'y intensifient¹⁴⁶, et avec eux des rapports

¹⁴⁴ Évoquons par exemple cette infirmière disant qu'elle pouvait tuer par des moyens médicamenteux sur ordre de sa hiérarchie, mais qu'elle aurait refusé de commettre un vol dans les mêmes circonstances, H. Welzer, *Les Exécuteurs*, op. cit., 73.

¹⁴⁵ R. Collins, *Violence*, op. cit.

¹⁴⁶ « Souvent, plutôt que la violence, c'est le "déchaînement" de la violence qui retient l'attention ; plutôt que la mort, l'"horreur" de la mort ; plutôt que l'expérience de la guerre, l'"indicible" ou le "traumatisme". Sans aucunement nier, bien sûr, qu'il puisse y avoir déchaînement, horreur, traumatisme et difficulté, voire impossibilité à raconter, nous voulons insister ici sur le fait que la guerre n'est pas que cela, et même peut-être pas principalement cela. Nous voulons défendre ici l'idée qu'à force de se focaliser sur le paroxysme, nous finissons par obscurcir le tableau et ne plus voir ce que furent les guerres, y compris dans le versant de leur violence la plus extrême. En insistant sur l'"ordinaire de la guerre", nous voulons refuser les postures, souvent esthétisantes, par lesquelles on met en scène l'objet guerrier comme sidérant, obscur, dépassant l'entendement, avec en son cœur une violence dont les raisons sont impénétrables. Nous voulons montrer que les guerres et leurs violences peuvent, bien au contraire, répondre de logiques sociales ordinaires. Par ce terme, on ne suggère en rien que les meurtres de masse et les conflits du XXe siècle puissent avoir quoi que ce soit de "banal" ou de "normal" (...) les conflits ne sont pas séparables des sociétés qui les produisent et les modèlent (...) les guerres sont façonnées par des États et des institutions ; (...) des groupes sociaux différenciés les traversent ;

sociaux hiérarchisés, contrairement à ce que laisse entendre l'hypothèse d'une culture de guerre suscitant toujours la même adhésion et à ce que laisse voir une imagerie solidariste et fraternelle des guerres¹⁴⁷. Même les émotions collectives suscitées par des événements aussi « forts » que des attentats terroristes font long feu, et laissent la place après une poignée de mois aux divisions routinières¹⁴⁸.

Toucher les cœurs et les esprits des individus, les rééduquer

Pour « empêcher la répétition de l'horreur »¹⁴⁹, les experts de la pacification et de la justice transitionnelle sont donc convaincus qu'une des causes maîtresses des violences politiques et des guerres « nouvelles » est la haine, ressentie par tous les agents de la violence. Ils estiment nécessaire de toucher le cœur et l'esprit des hommes de tous les hommes. C'est dans le for intérieur des individus en effet que se tapirait le tueur haineux, et que se replierait la victime traumatisée. C'est là aussi, et tout particulièrement dans l'exercice de la tolérance et de l'empathie, que s'inventerait et décanterait le pacificateur tolérant. Aucun d'entre eux ne croit que ces guerres sont le produit de la folie des hommes. Mais s'ils écartent les explications en termes de pathologie psychiatrique (c'est-à-dire d'un goût sadique de la violence), ils prêtent la plus grande attention aux restes individuels des dérèglements collectifs. Il s'agit aussi pour eux de supprimer les reliquats des passions idéologiques et racistes, puisque ces violences collectives sont perçues comme une radicalisation des intolérances et méconnaissances des « autres », qui, une fois devenus autres, le demeureraient. Si la guerre est comprise comme un processus collectif, ce qui l'alimente comme ce qui peut la prévenir semble avoir son siège dans les personnalités.

La justice transitionnelle, et plus largement, les expertises post-conflit, ont par conséquent pour principe l'éducation des individus : « Le processus de promotion des connaissances, des compétences, des attitudes et des valeurs nécessaires pour provoquer des changements de comportement (...) permettra aux enfants, aux jeunes et aux adultes de prévenir les conflits et la violence, tant ouverte que structurelle, de résoudre les conflits de manière pacifique et de créer les conditions propices à la paix, que ce soit au niveau intrapersonnel, interpersonnel, intergroupe, national ou international »¹⁵⁰.

Il s'agit de rééduquer les violents, lorsque par exemple les membres des forces de sécurité de l'ancien régime répressif, sont introduits aux droits humains lors de cours dédiés souvent recommandés par les commissions de vérité. Mais ce principe est généralement étendu à tous. C'est en effet au moyen de l'éducation de l'individu que ses promoteurs entendent prévenir la violence politique et consolider une démocratie :

« En se concentrant sur les perceptions individuelles, les commissions de vérité cherchent à modifier l'opinion publique au sujet de l'ancien régime et la compréhension par la population de la responsabilité individuelle pour les crimes passés et futurs. Ce faisant, (elles) reconnaissent l'importance du niveau

(...) elles sont faites par des individus avec leur *habitus* et leurs dispositions », ce qui suppose de refuser de rapporter les violences à une culture. L'extrême n'est pas l'extraordinaire », François Buton, André Loez, Nicolas Mariot, Philippe Olivera, « L'ordinaire de la guerre. Éditorial », *Agone*, 53, 2014, 7-9.

¹⁴⁷ Philippe Olivera, « Histoires des violences et violence (sociale) de l'histoire. À propos de la « nouvelle histoire » de la Grande Guerre », *Agone*, 53, 2014, 11-36 ; Nicolas Mariot, « « Je crois qu'ils ne me détestent pas ». Écrire l'inimitié dans les correspondances lettrées de la Grande Guerre », *Genèses*, septembre 2014, 96, 62-85, montre (à partir des correspondances privées des soldats à leurs familles) comment les rapports de classe se maintenaient sur le front, ce d'autant plus que les privilégiés y étaient peu nombreux et que les groupes y arrivaient par « pays » ; le mépris de classe et le dégoût s'y expérimentaient.

¹⁴⁸ Randall Collins, « Time-bubbles of nationalism : dynamics of solidarity ritual in lived time », *Nations and nationalism*, 18, 3, 2012, 383-397.

¹⁴⁹ R. Teitel, « Introduction », chap. cité, xv.

¹⁵⁰ Susan Fountain, *Peace Education in UNICEF*, Working Paper, New York, UNICEF, Education Division, 1999, 1.

individuel dans les transitions démocratiques. La consolidation de la démocratie ne peut être complète que lorsque la population commence à intérioriser les normes démocratiques. »¹⁵¹

L'expertise de justice transitionnelle ne fait en cela que reconduire des convictions et une action éducatives anciennes, érigées en norme internationale en référence à la Shoah, quoique diversement appliquées¹⁵². On retrouve d'ailleurs dans cette arène des acteurs activement impliqués dans l'enseignement de la « mémoire du génocide juif », à l'instar de cette nébuleuse d'associations *Facing History and ourselves* (traduit « Les leçons de l'histoire et nous » par l'association belge issue du mouvement). L'association aurait formé plus de 90 000 professeurs dans le monde et toucherait aujourd'hui, au travers d'outils de travail diffusés par l'internet, trois millions d'élèves chaque année. Elle revendique 160 ou 180 personnels dans dix antennes américaines. L'association a été créée aux États-Unis en 1976 par Margot Stern Strom, professeure d'histoire dans un collège de la banlieue de Boston, née dans l'État du Tennessee à l'époque de la ségrégation raciale à l'encontre des Noirs. La légende veut qu'elle ait pris la décision de la créer après avoir reçu un courrier émouvant de son proviseur, survivant de camp de concentration nazi¹⁵³.

La justice transitionnelle, et notamment son *think tank* le plus central, l'ICTJ, revendique plus largement une politique éducative¹⁵⁴, qui doit permettre de rompre avec les pratiques passées, en amenant chacun à anticiper la survenue de la violence collective et en sapant les dynamiques mêmes de ce qui est appréhendé comme une montée progressive de l'intolérance générale et la radicalisation d'une minorité : la justice transitionnelle est une « réaction à l'illicite, sa mise en œuvre est un moyen pour l'État de remédier (...) à sa carence initiale et de prendre les mesures nécessaires à la prévention de futurs crimes (...) Sa vocation pédagogique participe directement à cet objectif, l'éducation de la population étant nécessaire pour prévenir la survenance de telles infractions »¹⁵⁵.

Elle mobilise à cette fin d'autres techniques, nées après un conflit ou conçues en résonance à des cohabitations urbaines ou nationales difficiles¹⁵⁶. La justice transitionnelle ne présente pas, de ce point de vue, de réelle spécificité par rapport à l'ensemble des politiques de mémoire menées dans des pays confrontés à un passé de violence plus ancien.

¹⁵¹ Emily B. Rodio, *More than truth: Democracy and South Africa's Truth and Reconciliation Commission*, thèse de doctorat, Syracuse University, 2007, 6. Voir aussi Holland, Martin, 2014 ; ICTJ, Davies, 2017.

¹⁵² L'Unesco, 2015, montre toutefois qu'il n'existe pas de morale cosmopolitique forgée en réaction à la Shoah (par contraste avec Sznajder et Levy, 2004). L'étude porte sur les programmes d'enseignement destinés aux 14-18 ans dans 135 pays (2012-13). La Shoah peut ne pas être traitée comme un événement historique *per se* (c'est le cas dans 5 pays d'Amérique latine dont l'Argentine et la Colombie, au Canada, dans le Maryland) ; 4 pays font référence au seul contexte, par exemple les injustices de la Deuxième Guerre mondiale (Zimbabwe), ou comparent fascisme, nazisme et génocide des Tutsi au Rwanda (Rwanda). Le rapport souligne une tendance convergente à voir dans le génocide une intention personnelle de Hitler (13). Par ailleurs, les programmes ne disent pas les pratiques (Russie, 35). Dans certains pays, il n'existe d'ailleurs pas de programme (Brunei, Fidji, Dominique, Islande).

¹⁵³ « Cher Professeur : Je suis un survivant de camp de concentration. Mes yeux ont vu ce qu'aucun homme ne devrait voir :

- Des chambres à gaz construites par des ingénieurs instruits.
- Des enfants empoisonnés par des praticiens éduqués.
- Des nourrissons tués par des infirmières entraînées.
- Des femmes et bébés exécutés et brûlés par des diplômés de collèges et d'universités.

Je me méfie donc de l'éducation.

Ma requête est la suivante : aidez vos élèves à devenir des êtres humains. Vos efforts ne doivent jamais produire des monstres éduqués, des psychopathes qualifiés, des Eichmann instruits. La lecture, l'écriture, l'arithmétique ne sont importantes que si elles servent à rendre nos enfants plus humains. »

¹⁵⁴ ICTJ, Lynn Davies, *The Power of transitional justice approach to education, post-conflict education reconstruction and transitional justice*, mars, New York, ICTJ, 2017.

¹⁵⁵ N. Turgis, *La justice transitionnelle...*, *op. cit.*, 158.

¹⁵⁶ Comme l'éducation interethnique, le multiculturalisme ou la *peace education*, Gavriel Salomon et Baruch Nevo, éd., *Peace education : the concept, principles, and practices around the world*, Mahwah, Lawrence Erlbaum Ass, 2002.

Encadré 1.1. Facing History and ourselves¹⁵⁷

L'association encourage le dialogue transformateur et favorise l'empathie et la réflexion. Il s'agit de lancer des « appels à la vigilance », une invitation lancée à des adolescents de 13-17 ans de « savoir déceler aujourd'hui ce qui pourrait être la "petite marche fatale" : les signes les plus minimes d'intolérance ou d'injustice, les stéréotypes racistes dangereux, les gestes d'exclusion, les écarts de langage, y compris en classe. Car c'est bien dans les dix années précédant le génocide qu'il faut lire l'enchaînement infernal qui conduisit à la solution finale » (parce que « l'Histoire n'est pas inéluctable »¹⁵⁸). Ils sont en outre incités à « penser par soi-même, en dépit des autres, voire contre le groupe ». Les méthodes favorisent l'interaction, les études de cas, les témoignages. Les contenus sont proches de qu'enseignent aujourd'hui les enseignants les plus soucieux de leur mission civique. Mais alors que beaucoup d'enseignants peuvent douter de l'efficacité de ces programmes, *Facing History and ourselves* revendique un impact fort : diminution du comportement agressif, amélioration du questionnement éthique et de l'empathie, relation personnelle envers les autres évoluant progressivement grâce à une meilleure compréhension des questions historiques et morales prévalant dans les rapports de groupe à groupe.

« Chaque professeur de Facing History touche environ 100 étudiants par an

– des étudiants qui vont réfléchir de manière critique et indépendante
et promouvoir les valeurs d'une société démocratique (...).

95 % des éducateurs déclarent que Facing History a un impact sur leur capacité
de renforcer l'empathie des étudiants (...).

96 % des éducateurs déclarent que Facing History a un impact sur leur capacité
d'apprendre aux étudiants à penser de manière critique. »

Certaines des figures intellectuelles de la justice transitionnelle ont ainsi parrainé la transposition des méthodes de l'association *Facing History and ourselves* à des contextes d'immédiat après-conflit¹⁵⁹. La méthode a ainsi été appliquée en Afrique du Sud comme au Rwanda. L'enseignement de l'histoire de l'apartheid, aujourd'hui encouragé dans les écoles sud-africaines, est d'ailleurs un bon exemple des limites des modalités d'éducation choisies. La transmission du passé ségrégationniste entend provoquer un éveil citoyen et une condamnation du racisme. Chana Teeger, s'appuyant sur une observation des cours d'histoire, montre que cet enseignement entraîne paradoxalement une indifférence des élèves – pourtant scolarisés dans des classes racialement mixtes – à l'égard de la lutte contre un racisme toujours prégnant¹⁶⁰. Les enseignants recourent en effet à des récits de vie censés être édifiants et dans lesquels chacun puisse se reconnaître – parmi lesquels ceux de Blancs engagés contre l'apartheid.

Les techniques pédagogiques utilisées en France pour évoquer la Deuxième Guerre mondiale ne sont pas différentes. Le refus du récit manichéen et la recherche de l'émotion sont des principes pédagogiques très répandus. En encourageant l'indifférence à la race, en valorisant l'individualisme, ces enseignements favorisent selon elle la perpétuation d'un « racisme sans racistes »¹⁶¹. Ces récits individualisés peuvent susciter, selon l'auteure, le repli sur des convictions hostiles, ou une indifférence et un fatalisme.

Le principe d'une action pédagogique de prévention de la violence politique favorise une recherche de consensus. C'est à cette même fin que la dimension émotionnelle de la transmission de connaissances est soulignée. Les témoignages des victimes doivent susciter l'identification – comme si nous réagissions tous de la même manière à des émotions jugées homogènes. Il faudrait

¹⁵⁷ <https://www.facinghistory.org/get-to-know-us/history>, consulté le 15 juillet 2014.

¹⁵⁸ Annick Cojean, « Les mémoires de la Shoah. Confrontation avec l'Histoire », *Le Monde*, 29 avril 1995.

¹⁵⁹ Comme Martha Minow, professeur de droit à Harvard et auteure souvent citée en ce qui concerne la justice transitionnelle.

¹⁶⁰ Chana Teeger, « Both sides of the story. History education in post-Apartheid South Africa », *American Sociological Review*, octobre 2015, 80 (6), 1175-1200.

¹⁶¹ Eduardo Bonilla-Silva, « Rethinking racism: toward a structural interpretation », *American Sociological Review*, Vol.62 (3), 1997, 465-480.

émouvoir les individus puis les doter, tous, de valeurs, connaissances et émotions nouvelles, pour qu'ils agissent, demain, autrement. Et il faudrait le faire avec d'autant plus de force et d'émotion et longtemps que les dispositions hostiles sont anciennement installées. L'émotion vaincrait les cultures de guerre et serait en outre un vecteur privilégié de la réconciliation. Ainsi peut-on lire dans un manuel de formation conçu par l'agence états-unienne d'aide au développement à l'attention de formateurs rwandais que la réconciliation est particulièrement importante lorsqu'il existe « une barrière émotionnelle entre les parties »¹⁶². L'adjonction d'un cachet émotionnel à un savoir n'est en effet pas un simple moyen de favoriser l'assimilation du savoir. L'empathie est un objectif en soi, un « savoir se lier ». *Facing History & Ourselves* fait ainsi l'hypothèse que ce savoir ému a des effets durables sur la structure des personnalités, puisqu'il est supposé renforcer l'empathie des élèves. La justice transitionnelle entend ainsi réformer les rapports à autrui dans l'ensemble de la société post-conflit¹⁶³.

La justice transitionnelle exacerbe cette logique de l'émotion. Les commissions de vérité, comme d'autres dispositifs de pacification, par l'art notamment, sont des dispositifs de partage de l'émotion dans des espaces publics. sont conçus en vue de ce partage. Les politiques de paix revendiquent ainsi une fonction de « guérison » (*healing*, terme affiché en très grands caractères par exemple dans les lieux où la Truth and Reconciliation commission sud-africaine a tenu ses auditions publiques – on les observera plus tard). Citant le philosophe Dewey, qui fonde la démocratie sur l'éducation civique et l'empathie, Kora Andrieu souligne par exemple la capacité des commissions de vérité de produire un récit unifié, « qui participerait à la création symbolique d'un nouveau contrat social ». Elles recréeraient le lien politique brisé par le crime à la manière d'assemblées constituantes, éduquant « démocratiquement une société divisée en lui faisant remémorer son passé »¹⁶⁴.

Inconstance des hommes et continuité des morales

Ce « savoir se lier » est enseigné comme un « savoir se re-lier ». L'air du temps dont se nourrissent les experts de la justice transitionnelle suppose que l'intolérance et la haine sont le moteur de ces actes ; l'individu ferait siennes, durablement, des dispositions hostiles et excluantes. Comment des amis, voisins, ou indifférents, peuvent-ils en venir à si vite s'entretuer ? Comment des morales humanistes peuvent-elles l'autoriser ? C'est une des principales énigmes du « basculement » dans la violence collective. L'une des réponses est à trouver dans l'inconstance des hommes, en même temps que dans la continuité de leurs moralités. La pédagogie post-conflit, qui nourrit notamment la justice transitionnelle, entend réformer les hommes. Il s'agit de doter les hommes d'une « culture de la paix » ou de tolérance (opposées à une culture de la violence) assises sur des principes communs et sur un savoir partagé, une connaissance de l'histoire, de la nature humaine, des normes.

Cette affirmation, bien qu'elle nous semble familière, est discutable. Elle l'est, entre autres raisons, parce qu'elle suppose une constance, et même une fixité, des personnes, unifiées par leur personnalité, quand la sociologie et l'histoire nous enseignent que les comportements varient,

¹⁶² USAID, *Training of trainers manual. Conflict transformation and peacebuilding in Rwanda*, juin 2008, 3.

¹⁶³ Mentionnons par exemple l'existence d'un programme de « vaccination contre la violence » d'enfants en Colombie – en fait une promesse de ne pas user de violence – porté par des médecins et assistants sociaux appuyés par l'Université Caldas Manizales. ONU, UNESCO, Antonella Verdiani, *Bonnes pratiques de résolution non-violence de conflits en milieu scolaire*, Paris, UNESCO, 2002, 64.

¹⁶⁴ K. Andrieu, *La justice transitionnelle*, op. cit., 383.

selon les mondes sociaux traversés et les situations affrontées¹⁶⁵. Or la justice transitionnelle, et plus largement les convictions courantes sur les conflits et leurs suites, supposent une persistance des haines, une installation pérenne des traumatismes et des désarrois. Victimes comme auteurs des crimes violents sont pareillement donnés pour traumatisés, et avec eux une large part de ceux qui ont vécu le dérèglement de la période de violence. Les victimes des violences, leurs bourreaux, et la masse des indifférents des sociétés violentes, sont tous décrits sous ce même angle. Les observateurs eux-mêmes s'avouent parfois pris dans ce rapport traumatique au monde. Pour les spécialistes de la justice transitionnelle, nous sommes tous, depuis la Shoah, « des individus en quête désespérée de sens après un phénomène de violence de masse »¹⁶⁶. Rappelons *a contrario* l'intuition de Abbott :

« On dit que sur une période de douze ans, les molécules du corps sont entièrement renouvelées. Donc, même au niveau physique, vous êtes un peu comme une rivière au sein de laquelle tout cela circule. Votre personnalité fonctionne de la même façon. Constamment, vous intériorisez des choses et en rejetez d'autres hors de vous. Vous n'êtes que l'histoire que dessinent ces choses qui passent. Par ailleurs, votre personnalité ne vit pas seulement en vous, elle vit dans d'autres personnes. (...) Il y a beaucoup de souvenirs de moi qui ne sont pas les miens. En quelque sorte, mon existence en tant que personne est un ensemble dont je suis l'actionnaire majoritaire, mais en aucun cas le propriétaire unique. D'autres personnes vont interagir avec moi, comme il convient selon eux d'interagir avec moi sur la base de ce qu'ils pensent que je suis, non sur la base de ce que, moi, je pense être. Donc maintenant, j'essaie de jouer un certain moi et d'être une certaine personne, et ainsi de suite, et vous me regardez et j'essaie de lire vos visages et je me dis : « ça alors, serait-ce qu'ils ne comprennent pas ? Est-ce qu'ils imaginent que je suis idiot ? ! ». Et, bien sûr, je n'ai pas la réponse. Je ne sais pas. Tout ce que je sais, c'est que vous tous êtes venus ici avec des attentes au sujet de qui je suis et que, moi, je suis coincé par ces attentes. (...) Le monde n'est donc pas fait de choses, mais d'événements. Et ceux-ci sont liés les uns aux autres à l'intérieur de lignages (...) Il est important de réaliser qu'on peut tout à fait expliquer la stabilité comme conséquence d'un changement continu, mais qu'en revanche, on ne peut pas expliquer le changement comme une conséquence de la stabilité »¹⁶⁷.

Dans les contextes violents, en particulier, nous nous comportons moins en extériorisant des dispositions déjà contenues dans nos fors intérieurs et notre personnalité, sous la forme de normes de conduite et principes moraux, qu'en regardant les autres agir. Nos dispositions sociales nous amènent dans cette situation à suivre ceux en lesquels nous voyons des repères. Les habitus sociaux ou les cultures ne dictent pas un seul comportement possible. Nos sociétés modernes nous imposent au contraire de nous comporter différemment au gré des mondes traversés : « plus les acteurs sont le produit de formes de vie sociales hétérogènes, voire contradictoires, plus la logique de la situation présente joue un rôle central dans la réactivation d'une partie des expériences passées incorporées »¹⁶⁸. Nous choisissons une attitude parmi plusieurs autres conformes au rôle que nous pensons devoir jouer, dans les différents mondes que nous habitons. C'est ainsi, au gré des événements, que des acteurs politiques en viennent à favoriser l'occupation étrangère ou la révolution. En France en 1940, des députés ont pu abdiquer tout pouvoir au profit d'un régime qui organisera ensuite la collaboration avec l'occupant allemand, comportement qui

¹⁶⁵ Erving Goffman, *Les Cadres de l'expérience*, Paris, éd. de Minuit, 1991 (1974) ; Pierre Bourdieu, *Le Sens pratique*, Paris, éd. de Minuit, 1980 ; Paul Veyne, *Les Grecs ont-ils cru à leurs mythes ? Essai sur l'imagination constituante*, Paris, Le Seuil, 1983 ; B. Lahire, *L'Homme pluriel*, op. cit., 43.

¹⁶⁶ K. Andrieu, *La justice transitionnelle*, op. cit., 58, 63.

¹⁶⁷ Andrew D. Abbott, « "Le monde est un monde d'événements". Entretien avec Andrew Abbott », *Raisons politiques*, 4 (60), 2015, 50-55.

¹⁶⁸ B. Lahire, *L'Homme pluriel*, op. cit., 87.

ne semble irrationnel que si l'on ne tient pas compte de la logique de la situation¹⁶⁹. Ni notre personnalité morale ni nos convictions idéologiques ne déterminent seules les choix que nous faisons ; les « pensées qui s'ignorent » sont plus nombreuses¹⁷⁰. Le concept de personnalité morale est ainsi une rationalisation consistante, revisitée lors de chaque interaction, qui constitue notre liberté¹⁷¹. Nous sommes incohérents, non par faiblesse ou veulerie, mais par adaptation au monde complexe et sectorisé dans lequel nous vivons :

« [...] les êtres humains sont sans difficulté capables de faire coexister en parallèle, dans ce qu'ils ressentent, pensent et font, les vues et les comportements les plus différents, les ambivalences les plus profondes et les plus extrêmes contradictions [...]. C'est une erreur fondamentale que de généraliser à toute la personnalité d'un être humain son comportement dans une situation donnée ; il s'agit au contraire de trouver quelle interprétation de la situation où il se trouvait l'a amené à faire ce qu'il a fait. »¹⁷²

Cette conception du fonctionnement social des hommes est d'autant plus pertinente ici qu'elle est en résonance avec ce que nous avons compris du passage à l'acte violent. Celui-ci en effet est déterminé par la situation immédiate davantage que par la longue construction individuelle et collective des personnalités. L'humeur même améliorée par l'odeur des croissants chauds, le temps qui court, le contexte économique, l'incitation muette des proches, ou la pression directe et sonore des autorités, peuvent être décisifs¹⁷³. Les hommes sont donc inconstants, non au sens d'un trait de personnalité, mais parce qu'ils ont cette compétence particulièrement développée dans les sociétés différenciées qui leur permet de s'ajuster aux fluctuations conjoncturelles et aux variations sectorielles (d'un monde social à l'autre). Appiah va jusqu'à rejeter l'existence de traits de caractère qui demeurent constants, indépendamment des situations dans lesquelles se trouvent immergés les agents¹⁷⁴.

Cette inconstance a des conséquences sur le rôle des morales. On oppose généralement – c'est le cas dans l'univers de la justice transitionnelle – une morale ou une culture « de la paix », et sa réciproque dans la guerre, ou « de la violence ». On sait pourtant que, contrairement à ce que postulent les politiques, ces interactions violentes n'ont pas la cohérence ni l'anormalité qu'on leur prête généralement ; qu'elles n'ont pas notamment les caractéristiques ni de produits de haines préexistantes ni de monstruosité morales. Elles sont au contraire enchâssées dans l'existant moral, dont elles suscitent la révision sur la base des exigences de la situation et des prescriptions de l'autorité – à l'instar de la morale du nazisme mêlant selon Welzer racisme, sens du travail bien fait et « correction ». Comprendre que ces violences sont le produit conjoint d'interactions sociales ordinaires, de logiques de situation et d'un travail politique de conflictualisation, amène à critiquer les postulats des politiques de mémoire. Ceci fait douter de l'espoir qu'elles ont de construire et réformer des personnalités morales stables, et par exemple de l'hypothèse du trauma généralisé, qui suppose une simplification de l'identité des concernés, et par exemple des victimes, « gelées » à un moment précis de leur passé.

¹⁶⁹ Ivan Ermakoff sur le vote des députés français en 1940, *Ruling oneself out. A Theory of collective abdications*, Durham, Duke University Press, 2008 ; Timothy Tackett, *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Paris, Albin Michel, 1997, sur les députés devenus révolutionnaires en 1789.

¹⁷⁰ P. Veyne, *Le quotidien et l'intéressant*, op. cit., 55.

¹⁷¹ John M. Doris, *Lack of character: personality and moral behavior*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008 ; Kwame Anthony Appiah, *Experiments in ethics*, Cambridge, Harvard University Press, 2008 ; Ruwen Ogien, *L'influence de l'odeur des croissants chauds sur la bonté humaine, et autres essais de philosophie morale expérimentale*, Paris, Grasset, 2011 ; Adam B. Seligman, « Complexité du rôle, risque et émergence de la confiance », *Réseaux*, 4 (108), 2001, 37-61.

¹⁷² H. Welzer, *Les Exécuteurs*, op. cit., 49 ; M. Dobry, *Sociologie des crises politiques*, op. cit.

¹⁷³ R. Ogien, *L'influence de l'odeur des croissants...*, op. cit. ; John Darley et C. Daniel Batson, R., 1973, « From Jerusalem to Jericho: a study of situational and dispositional variables in helping behaviour », *Journal of Personality and Social Psychology*, 27, 1973, 100-108.

¹⁷⁴ Anthony Appiah, *Experiments in ethics*, op. cit.

C'est donc le principe d'une action pédagogique visant la réforme des dispositions de l'individu qui peut être questionné :

« La visibilité extrême de la transmission scolaire des savoirs dans la société contemporaine nous rend souvent aveugles à ce fait. Mais même de nos jours, l'essentiel des apprentissages sociaux et moraux (y compris d'ailleurs à l'école) continue à reposer sur l'assimilation mimétique plutôt que l'apprentissage explicite de normes et de règles. (...) Dans le domaine moral, ce fait est particulièrement frappant, comme le montre l'inefficacité pathétique de l'éducation civique scolaire chaque fois qu'elle ne peut pas faire fond sur des normes de sociabilité déjà enchâssées dans les comportements quotidiens des enfants ou des jeunes. La raison de ce fait n'est guère mystérieuse : comme beaucoup d'autres compétences de base, l'intelligence sociale et les interdits moraux sont certes des comportements appris (*learned*), mais ils se prêtent très mal à être enseignés (*taught*) »¹⁷⁵.

Dans une telle perspective, aucune action pédagogique, sauf parfaitement ajustée au contexte social dans lequel vit l'individu ciblé, ne pourrait espérer avoir un effet réformiste – *a fortiori* si elle menée par une autorité incertaine, sur un temps court, et contre des morales installées, portées de manière convergente par différents mondes sociaux d'appartenance¹⁷⁶. Or c'est le cas de la plupart des dispositifs de prévention de la violence politique.

1.3. Relier. La paix « par le bas ».

Réconcilier les sociétés, restaurer la confiance

Ces hommes pétris de haine et d'intolérance, la justice transitionnelle, et l'ensemble des politiques de mémoire avec elle, entreprennent de les *réconcilier* – ce terme dit l'ambition. Bien sûr, de si grands mots et objectifs ne sont pas des repères bien fermes. Ce n'est en outre qu'un mot avec lequel les acteurs et analystes étiquettent des choses bien distinctes. Mais si le mot lui-même peut être délaissé, la question demeure. La réconciliation fait souvent fonction de morale publique pour les sociétés conflictuelles. Il s'agit, pour les experts et les politiques, de leur offrir l'unité qui semble leur faire défaut, soit que cette unité ait été mise à mal par le conflit, soit que son absence ou son insuffisance préalable ait provoqué le conflit : « La justice transitionnelle offre un moyen de reconstituer le collectif au-delà des lignes raciales, ethniques et religieuses susceptibles de diviser. »¹⁷⁷ Le langage de la réconciliation tend à se constituer en grammaire contraignante même pour les acteurs locaux nombreux qui expriment d'abord leur réticence.

Le mot de réconciliation apparaît aux experts comme une nécessité lorsque les belligérants sont contraints de coexister sur un même territoire et alors qu'aucune victoire tranchée n'a autorisé la domination d'un des camps. Sous la forme d'une injonction de parvenir à la concorde civile, le mot a un long passé ; il est, par exemple, récurrent dans de nombreuses lois d'amnistie intervenues après des conflits de grande ampleur en France. Curieusement d'ailleurs, il est devenu un leitmotiv au moment même où l'idée était devenue intolérable : paradoxe de la réconciliation de sociétés irréconciliables, d'un pardon jugé nécessaire une fois que des « actes impardonnables »,

¹⁷⁵ Jean-Marie Schaeffer, *Pourquoi la fiction ?*, Paris, Le Seuil, 1999, 327.

¹⁷⁶ La mesure des effets de l'éducation civique va dans ce sens. Elle a par exemple, aux États-Unis, un effet réel et indépendant sur les *connaissances*, qu'elle augmenterait de 4%, voire de 7% en tenant compte de la diversité des contenus et des discussions en cours, ainsi que de la curiosité suscitée et satisfaite hors du cadre scolaire. Richard G. Niemi et Jane Jonn, *Civic education. What makes students learn*, New Haven, Yale University Press, 1998, qui suggèrent que cet effet peut être renforcé par des méthodes intégrant le conflit, les différences sociales et l'activité politique réelle.

¹⁷⁷ Ruti Teitel, *Transitional Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 225.

génocidaires notamment, ont été commis¹⁷⁸. Ce mot qui, comme celui de pardon, semble s'appliquer davantage à la relation amicale ou familiale, ou encore à l'ordre religieux qu'au domaine du politique, est désormais omniprésent dans la littérature experte, et décliné en programmes subventionnés par les organisations internationales. Il est pourtant souvent un chiffon rouge pour de nombreuses associations de victimes.

Le mot de réconciliation n'est pas un guide bien clair pour cerner ce que seraient les conditions de cette paix. Les définitions usuelles hésitent en effet entre des sens variés, situés entre deux pôles que sont d'une part, l'idée de la restauration d'une harmonie sociale antérieure¹⁷⁹, et d'autre part, celle d'une simple trêve, situation de non-guerre, ou coexistence pacifique. L'expertise de justice transitionnelle hésite entre deux définitions. La première, maximaliste, évoque, sinon l'accord sur les valeurs, du moins l'écriture et l'appropriation par le grand nombre d'un récit historique relativement unifié, un accord procédural sur le « vivre ensemble » ou des principes de justice, la tolérance, souvent la confiance, la loyauté aux institutions, le refus de recourir à la violence. La seconde, que les experts qualifient de minimaliste, privilégie une capacité de coopérer, et donc une confiance réciproque. Le manuel de l'organisation inter-gouvernementale International Institute for Democracy and Electoral Assistance illustre cette oscillation :

« il ne s'agit absolument pas de faire en sorte que des ennemis s'aiment, mais bien de créer une base de confiance minimum pour qu'un certain degré de coopération et de confiance mutuelle existe entre eux », mais « c'est aussi un processus profond qui (...) exige que nous changions nos attitudes, nos aspirations, nos émotions et nos sentiments, et peut-être même nos croyances. Un changement aussi profond est un défi vaste et souvent douloureux qui ne peut être ni précipité ni imposé »¹⁸⁰.

L'enjeu des pratiques maximalistes est de produire des valeurs partagées, qui créent de la ressemblance en même temps qu'une commune répulsion pour la violence. C'est en ce sens que les historiens des après-Guerres mondiales parlent de « déprise de la violence » ou de « désarmement des âmes »¹⁸¹. Les organisations internationales – et particulièrement l'UNICEF et l'UNESCO – promeuvent ainsi avec force le principe de la création d'une culture de paix (la résolution 52/13 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par exemple), qui est développée dans des manuels à destination des éducateurs¹⁸². La justice transitionnelle entreprend de « remodeler les identités collectives » ou encore de créer « une nouvelle culture publique »¹⁸³. Les commissions de vérité sont présentées comme des vecteurs efficaces de cette reconstruction d'un monde commun ; « certains affirment que les commissions de vérité peuvent avoir un effet culturel plus large en rétablissant la confiance dans les normes sociales et en ramenant la société

¹⁷⁸ Hannah Arendt, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Presses Pocket, 1993 (1961) ; Vladimir Jankélévitch, *Le Pardon*, Paris, Aubier-Montaigne, 1967.

¹⁷⁹ C'est ce qu'inspire une définition usuelle du mot : « remettre d'accord, en harmonie, des personnes qui étaient brouillées », « inspirer des opinions plus favorables sur quelque chose ou quelqu'un, faire revenir sur une prévention, une hostilité », ou encore, « accorder des choses qui semblent opposées » (*Trésor de la langue française*).

¹⁸⁰ International IDEA, *La Réconciliation après un conflit violent*, op. cit., pages 13 et 16 respectivement.

¹⁸¹ Bruno Cabanes et Guillaume Piketty, « Sortir de la guerre : jalons pour une histoire en chantier », « Sorties de guerre au xx^e siècle », *Histoire@Politique*, 3, novembre-décembre 2007, interrogent, pour les deux conflits mondiaux, « la persistance, en temps de paix, des constructions idéologiques forgées « en temps de guerre » : « les peuples se déprennent de la haine de l'adversaire ». « En réalité, la sortie de guerre est fondamentalement une période violente, où travaillent, souterrainement ou ouvertement, les représentations haineuses forgées durant le conflit » ; pour les soldats, c'est un « véritable basculement identitaire » qui aurait lieu, « car il leur faut se dépouiller de leurs identités combattantes, faire le deuil des morts et de la compagnie des survivants et reprendre leur place dans la vie civile (...). Les manifestations de « l'économie morale de la reconnaissance » (organisation de cérémonies et de défilés, remise de médailles, inauguration de monuments commémoratifs) joueraient alors un rôle décisif dans la reconstruction des identités et dans la reconnaissance, nécessairement symbolique, des sacrifices consentis par les soldats.

¹⁸² Susan Fountain, *Peace Education in UNICEF*, op. cit.

¹⁸³ Respectivement, P. Hazan, *Juger la guerre...*, op. cit., 31 ; D. W. Shriver, « Truth Commissions and Judicial Trials », art. cité, 12.

sur sa voie morale »¹⁸⁴. Malgré l'objectif souvent affiché de s'en tenir à la discussion et d'assumer le désaccord, les pratiques de justice transitionnelle tendent à favoriser une réconciliation plus substantielle – à la hauteur des maux diagnostiqués.

Les personnalités les plus visibles dans le monde de la justice transitionnelle ont, outre cette aspiration à la réconciliation, un autre point de convergence. Leur objectif est de restaurer la confiance entre citoyens, et entre citoyens et institutions. Une société en paix, démocratique, n'est fondée qu'en dernière instance sur la loi ; c'est la confiance, qualifiée de civique, qui permet une réciprocité et le respect des lois et accords. Les programmes post-conflit invoquent souvent une culture de la confiance, que le conflit aurait détruite (ou dont la destruction aurait provoqué le conflit). La confiance apparaît, dans ce contexte, fondée sur des valeurs partagées¹⁸⁵, la réduction de l'incertitude sur les motivations des autres permettant la coopération : « La justice transitionnelle vise à lutter contre l'impunité et à renforcer la confiance dans les institutions publiques – notamment en matière de justice et de sécurité – et les dispositifs publics en matière de justice, ainsi qu'à promouvoir la coexistence et une culture de tolérance entre les divers groupes au sein d'une société. »¹⁸⁶

L'idée de confiance « accorde une place prépondérante au monde de valeurs partagées qui est censé lier les individus réunis dans un groupement politique »¹⁸⁷, en même temps qu'aux relations qu'ils ont nouées. C'est une conception forte, intentionnelle, interpersonnelle, de la confiance qui semble s'imposer. La National Unity and Reconciliation Commission du Rwanda (institution mise en place par le gouvernement vainqueur après le génocide et la guerre) définit cet objectif dans son Reconciliation Barometer : « Une pratique consensuelle des citoyens qui ont une nationalité commune, qui partagent la même culture et ont des droits égaux ; des citoyens caractérisés par la confiance, la tolérance, le respect mutuel, l'égalité, les rôles complémentaires ou l'interdépendance, la vérité et la guérison des blessures infligées par notre histoire, avec pour objectifs de jeter les bases d'un développement durable »¹⁸⁸. Cette définition n'est pas sans faire écho aux définitions académiques comme aux définitions courantes. En la matière, le savoir est fragile, et difficile à distinguer de l'expertise (ce savoir à objectif d'application rapide) ou du présupposé.

Une notion en chasse une autre. C'est un même sens fort, gagé sur des valeurs partagées, qui est privilégié au travers de la notion de cohésion sociale qui s'est affirmée dans la littérature sur la pacification au cours des années 2010¹⁸⁹. Elle articule un rapport « vertical » à l'État, et « horizontal » entre individus et groupes, « caractérisé par un ensemble d'attitudes et de normes comprenant la confiance, un sentiment d'appartenance et la volonté de participer et d'aider, ainsi que leurs traductions comportementales »¹⁹⁰. Son absence serait une cause de conflit ; cette absence perdurerait après le conflit. On peut citer en regard de cette acception post-conflit, une définition exigeante de la cohésion donnée comme un principe de bon fonctionnement des sociétés en situation de paix (mais inégalitaires) :

¹⁸⁴ Rajeev Barghava, « Restoring decency to barbaric societies », dans R. I. Rotberg et D. Thompson, éd., *Truth v. justice: The morality of truth commissions*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2000, 45-67.

¹⁸⁵ P. Sztompka, *Trust*, op. cit., 1999 ; Eric M. Uslaner, « Producing and Consuming Trust », *Political science quarterly*, Vol.115 (4), 2000, 571 : « La confiance ne vient pas de nos interactions sociales. Nous l'apprenons très tôt de nos parents, qui nous transmettent un sentiment d'optimisme et la conviction que nous sommes les maîtres de notre propre destin ».

¹⁸⁶ ONU, PNUD, « UNDP Discussion Paper: Complementarity and Transitional Justice », 16 novembre 2012, New York ; Genève : Nations Unies.

¹⁸⁷ A. Ogien, « "Confiance"... », art. cité, 448.

¹⁸⁸ Cité dans Jean de Dieu Basabose, *Anti-corruption education and peacebuilding. The Ubupfura project in Rwanda*, New York, Springer, 2019, 139.

¹⁸⁹ Fletcher D. Cox, Timothy D. Sisk, éd., 2017, *Peacebuilding in deeply divided societies : toward social cohesion ?*, Cham, Palgrave Macmillan proposent un questionnaire devant permettre la mesure de cette cohésion. Voir partie 5.

¹⁹⁰ Chan et al., cité dans *ibid.*, 15.

« La cohésion sociale d'une société démocratique peut être considérée comme forte lorsque les relations et les interactions entre les individus et les groupes qui la composent sont intenses et s'organisent sur la base du respect des règles sociales, sans recourir à la force ou à toutes autres formes illégitimes de contrôle social. Cela implique donc un consensus diffus et fort sur la légitimité des conventions, des valeurs, et des objectifs que se donne cette société. Dans ce cas, la cohésion sociale produit généralement une forte intégration sociale, sans affrontements ni conflits durables et violents entre les différentes composantes de cet ensemble social au sein duquel le sentiment d'appartenance est fort. L'ordre social et les inégalités qui l'accompagnent apparaissent alors comme suffisamment "justes" (donc acceptables) pour que la grande majorité des individus adhèrent à une idée de réussite sociale et construisent leur rapport aux autres en fonction d'un ensemble de contraintes partagées »¹⁹¹.

La cohésion sociale semble ainsi supposer des interactions interpersonnelles et intergroupes denses, en même temps que des règles incorporées par tous. Est-elle une propriété des systèmes, une disposition cognitive ou un choix intentionnel de l'individu, l'effet des relations sociales ? Ce n'est pas tranché. On peut reposer à ce stade les questions posées en introduction de ce livre : qu'est-ce qui amène les individus vivant dans des sociétés en paix à coexister sereinement ? Qu'est-ce qui explique, par exemple, l'extraordinaire quiétude des transports en commun (*a fortiori* rapportées aux conditions de transport de l'humain dans des économies qui désinvestissent l'espace public), et plus généralement la rareté des violences physiques ? La variation des usages des mots de réconciliation et de confiance en contexte d'après-violence gagne à être rapprochée des conceptions ordinaires de ce qui nous lie en temps de paix.

Les sociétés en paix seraient, les experts l'affirment, cohésives, tandis que les sociétés en (avant et après-)guerre ne le seraient pas. Des unes aux autres, c'est la confiance qu'il faudrait rétablir. L'hypothèse de la disparition de la confiance dans les sociétés violentes est reprise par les plus fins analystes. Quéré par exemple affirme qu'« il existe en effet des formations sociales où ce genre d'assurance tranquille n'est pas possible, en particulier dans les relations avec les inconnus : les gens ne peuvent pas se fier les uns aux autres et refusent de le faire parce que les bases de la confiance n'existent pas, ou qu'ils s'attendent à ce que la confiance qu'ils donnent se retourne contre eux ou leur porte préjudice. Règnent alors le soupçon et la défiance mutuels. Ce phénomène a souvent été relevé dans les pays à régime totalitaire ou dans les périodes de terreur politique, d'occupation, etc. »¹⁹². Quelle est cette confiance qui est présumée disparaître lorsqu'un pouvoir autoritaire s'installe ou qu'une guerre se déclenche ?

Dans le sens fort souvent privilégié, la confiance est déduite d'un jugement favorable sur la personne avec laquelle on interagit, que l'on veut fiable. Ce jugement porte sur la personne elle-même ou sur la capacité présumée de cette personne de s'en tenir aux règles sociales. Tandis que la confiance est tirée vers l'appréciation portée sur une personne, le mot de réconciliation est décliné avec insistance dans un registre psychologique paradoxal pour un mot qui évoque la relation. La réconciliation peut ainsi être définie en référence aux conditions cognitives et émotionnelles d'une paix durable, supposant « un profond changement cognitif » à l'échelle de chaque individu : « L'essentiel de la réconciliation est un processus psychologique, qui consiste en un changement des motivations, objectifs, croyances, attitudes et émotions de la majorité des membres de la société »¹⁹³.

Le pari est donc fait du changement cognitif de quelques individus cibles, et de la transformation des relations dans lesquelles ils sont pris. La réconciliation est pensée sur le mode d'une relation interpersonnelle. Elle est appréhendée comme un processus de reconnaissance de la souffrance

¹⁹¹ Marco Oberti, *L'École dans la ville. Ségrégation-mixité-carte scolaire*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007, 30-31.

¹⁹² Louis Quéré, « La structure cognitive et normative de la confiance », *Réseaux*, 4 (108), 2001, 144.

¹⁹³ Daniel Bar-Tal et Gemma H. Bennink, « The nature of reconciliation as an outcome and as a process », dans Yaacov Bar-Siman-Tov, éd., *From conflict resolution to reconciliation*, Oxford, Oxford University Press, 2004, 38.

de l'autre, de reconstruction de la confiance, et suppose un changement d'orientation psychologique à l'égard de l'autre¹⁹⁴. À partir de ces conversions minoritaires, c'est une « transformation sociétale majeure » qui doit advenir, au moyen d'un effet d'entraînement ou de « levain »¹⁹⁵. De cette manière s'installerait « un nouvel ethos encastré dans une culture de paix »¹⁹⁶.

Créer du lien social interpersonnel. La « paix par le bas »

Pour favoriser une paix durable bâtie sur la confiance et la réconciliation, les experts et acteurs entreprennent par ailleurs de créer du lien social. « Il faut reconstruire un imaginaire commun et un lien social brisé par le crime contre l'humanité »¹⁹⁷. Les sociétés divisées semblent vouées au conflit violent. Partant d'institutions faillies, de conventions réduites à néant, il faudrait étoffer un tissu social anémié, raréfié ou déchiré (dans l'expression « war-torn country » courante dans le monde des organisations internationales). La justice transitionnelle consiste pour partie en des politiques « relationnistes ». Elle a pour horizon une société qui relie fortement, à une échelle collective et des relations interpersonnelles, les groupes hier en conflit, et au-delà l'ensemble des groupes sociaux, *a fortiori* ceux qui sont de nature ethnoraciales et religieuses. Mais cette perspective relationniste est appliquée à l'identique à nos sociétés¹⁹⁸.

Cette conviction s'adosse à l'hypothèse trop répandue selon laquelle l'exception dit le normal ; l'extrême donne une idée de la manière dont l'ordinaire doit être repensé. Le caractère extrême des états de violence correspondrait à un détricotage du lien social instructif aussi pour des sociétés plus pacifiques ; une *tabula rasa* où pourraient s'expérimenter des théories en même temps que des ingénieries juridiques :

« toute transition démocratique est un processus rationnel de pacification sociale. Au-delà du changement de régime politique qu'elle implique, elle est donc aussi une révolution quant à l'axiologie des relations au sein du corps social, substituant une logique de domination unilatérale et de violence à une logique de compromis négocié. La rédaction de la nouvelle Constitution apparaît alors déterminante car elle symbolise et garantit la pacification. C'est ainsi, à travers elle, que se scelle le nouveau pacte social »¹⁹⁹.

La solution apparaît alors assez simple. Dans la continuité d'une théorie du capital social, les experts de la Banque mondiale proposent ainsi de reconstruire la confiance en l'État, de recréer des relations intercommunautaires, transversales, et de nourrir les relations primaires et

¹⁹⁴ Geneviève Parent, « Génocide intime, guérison et réconciliation : Liens insoupçonnés pour une paix durable », dans F. Mabillet et H. Tessier (éd.), *Le trauma dans les conflits contemporains*, Paris, Les Éditions du Cygne, 2013, 146 ; Ervin Staub, « Reconciliation after genocide, mass killing, or intractable conflict: understanding the roots of violence, psychological recovery, and steps toward a general theory », *Political Psychology*, Vol. 27, n°6, décembre 2006, 867-894.

¹⁹⁵ John Paul Lederach, *The Moral Imagination: the Art and Soul of Building Peace*, Oxford, Oxford University Press, 2005.

¹⁹⁶ S. Bar-Tal et G. H. Bennis, « The Nature of reconciliation... », chap. cité, 38 ; D. Bar-Tal, « From intractable conflict... », art. cité, parle d'« ethos of peace », 2000 ; Leslie E. Sponsel, « L'anthropologie de la paix et de la non-violence », *Diogenes*, 3-4 (n° 243-244), 2013, 41-64.

¹⁹⁷ Kora Andrieu, *La justice transitionnelle : de l'Afrique du Sud au Rwanda*, Paris, Folio, 2012, 61.

¹⁹⁸ Elles existent dans nos contrées assez pacifiques, par exemple dans l'action sociale, Dartiguenave, 2012, ou dans les banlieues pauvres. Charles Rojzman entreprend par exemple de faire la thérapie des institutions en réponse à la violence urbaine, en France, « au travers des individus » (C. Rojzman et Maria Cunha, *Dialogue sur la thérapie sociale*, Domont, Thierry Quinqueton, 1999, 6) et plus particulièrement de « groupes de coopération » (obligatoires, d'agents des services publics et de jeunes des quartiers). Après le « déballage » des antagonismes, un but commun est fixé qui permet le changement institutionnel. Il s'agit de « guérir un environnement social pathogène » (C. Rojzman, *Comment vivre ensemble. Sortir de la violence par le conflit*, Paris, La Découverte, 2008n 33).

¹⁹⁹ Jean-Pierre Massias, « Les incidences du processus de pacification sur l'écriture constitutionnelle », dans X. Philippe et N. Danelciuc-Colodrovschi, *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles. Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?*, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, 2014, 4, 27.

secondaires au sein des familles et des communautés, même s'ils reconnaissent que c'est là le niveau le plus difficile à atteindre depuis une perspective macrosociale. Il s'agit donc de faire circuler des individus entre les groupes fermés et d'édifier des « communautés résilientes ». L'action de l'organisation non gouvernementale Search for Common Ground au Burundi en faveur des « médias de la paix » et du dialogue entre voisins est souvent citée en exemple, par opposition à des actions plus traditionnellement humanitaires (comme les camps de réfugiés jugés plus instrumentalisables par les pouvoirs)²⁰⁰.

Il est question aussi de réécriture du contrat social, d'élaboration de normes et valeurs communes – et par exemple de récits historiques diffusés par les politiques de mémoire –, de retissage du lien social, de résurrection de la confiance, etc. Les ONG de *peacebuilding* mettent presque toutes en avant cette visée de cohésion sociale et de construction de la confiance²⁰¹. On multiplie ainsi les « leçons de l'histoire » supposées nous éduquer tous à la citoyenneté et à la tolérance, au travers de fêtes du voisinage, de festivals d'arts ou de dialogue sur l'histoire. Autant de remèdes préconisés aussi bien par les politiques, que par les universitaires, les militants et les experts. Ces rituels de renaissance du collectif rendraient l'homme meilleur : libéré de ses ressentiments traumatiques et de ses pulsions vengeresses, plus tolérant à l'égard des autres, plus connecté aux siens – et unis à eux par une solidarité horizontale susceptible de faire contrepoids aux injonctions abusives d'une autorité violente.

Les dispositifs de justice transitionnelle entendent pareillement relier entre eux des hommes engagés dans des processus de réforme morale : les dispositions tolérantes se nourriraient des échanges entre des personnes perçues comme antagonistes et culturellement différentes. Les institutions de l'après-conflit sont ainsi toutes appréhendées comme des espaces de relations fortes – entre anciens ennemis, et entre ceux-ci et les personnes et groupes moins impliqués dans le conflit. C'est le cas des commissions de vérité, comme des procès et des mémoriaux. Des rituels de remords et d'excuses publiques doivent favoriser les reconversions et reconstruire du commun. L'enseignement mixte est donné comme un espace d'acquisition de connaissances mais aussi de discussion.

L'inspiration est trouvée notamment du côté de pratiques systématisées sous la Guerre froide, qui ont vu des élites se rencontrer lors de dialogues organisés par des tiers. L'*interactive conflict resolution* est ainsi l'une des techniques appliquées aux « clivages inter-groupes enracinés » perçus comme insusceptibles d'être résolus diplomatiquement²⁰². Il s'agit de discussions en petits groupes mixtes (de 10 ou 15 personnes), « en vue de la résolution de problèmes réunissant des représentants officiels et influents de groupes identitaires engagés dans des conflits destructeurs », avec un médiateur souvent issu du monde universitaire. Ce sont à cette occasion des personnes influentes qui sont recherchées – « faucons » aussi bien que « colombes », les « extrémistes » s'auto-excluant ou étant exclus parce que présumés incapables de dialogue. Les pacificateurs espèrent que le dialogue qu'ils suscitent entre ces personnes les équiperont d'une aptitude à communiquer de manière non violente et à réguler les tensions en dehors du cadre des institutions dédiées.

²⁰⁰ N. J. Colletta et M. L. Cullen, *Violent conflict and the transformation of social capital*, op. cit., 92-115.

²⁰¹ Selon l'enquête de l'Alliance for Peacebuilding, 2013, *Peacebuilding 2.0. Mapping the boundaries of an expanding field*, Washington, 2013.

²⁰² Ronald J. Fisher, « Social-psychological processes in interactive conflict analysis and reconciliation », dans M. Abu-Nimer, éd., *Reconciliation, justice, and coexistence : theory and practice*, Lanham, Lexington Books, 2001, 25 ; John Davies et Edy Kaufman, éd., *Second Track/Citizen's Diplomacy. Concepts and Techniques for Conflict Transformation*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2002.

A la différence des modalités plus coercitives et élitistes²⁰³ de l'intervention en faveur de la paix que sont l'intervention militaire ou la négociation de paix, la justice transitionnelle promeut la paix « par le bas » : le dialogue doit permettre la reconstruction du tissu social, à l'échelle locale. « Toute (bonne) politique est locale » : pour surmonter les traces les plus tenaces des conflits politiques, celles laissées par les affrontements et trahisons au sein des familles et des villages, il faudrait rester à une petite échelle (« keeping things small »). Les rituels civiques et des pratiques religieuses de purification, qui auraient pour eux la force de la tradition et de l'implication du grand nombre, sont ainsi mobilisés²⁰⁴.

Ces pratiques, en essor depuis les années 1990, entendent toutes ressusciter les liens intergroupes, tels qu'ils se déploient dans les interactions de voisinage, de lieu de travail, dans les loisirs, qui sont supposés avoir été endommagés par le conflit violent et ses causes. D'autres termes sont employés, comme ceux de « construction de relations » (*relationship building*) ou d'écoute en face-à-face (*face-to-face listening*). Des maisons de mémoire associées au Guatemala, à un niveau local, des « promoteurs de l'histoire » (*historical promoters*) professionnels et des chefs communautaires élus par les aînés. Ceux-ci organisent des processus d'exhumation-réinhumation conformément aux rituels religieux, et des interventions communautaires psychosociales recourant à la « cosmovision » maya en même temps qu'à des techniques de résolution des conflits²⁰⁵. Parce que « la réconciliation ne peut être importée », l'adhésion sincère des populations ne saurait être conquise qu'à cette échelle²⁰⁶.

L'institution emblématique de la justice transitionnelle qu'est la commission de vérité, prétend elle aussi s'organiser autour d'un dialogue direct, restaurant la communication, entre victimes et coupables. Dans les deux cas, aux yeux des experts, le lien même qui est façonné à ces occasions est supposé se maintenir. De nombreux programmes entendent en effet créer, sinon des liens interpersonnels forts, du moins une dynamique vertueuse de densification du lien social, de revivification du capital social. Les indicateurs utilisés par une organisation telle que Search for Common Ground sont évocateurs : pourcentage d'augmentation d'enfants chrétiens et musulmans d'un village d'Indonésie ayant des amis de l'autre groupe religieux, de diminution des enfants ayant des préjugés, d'augmentation d'enfants recourant aux techniques de résolution des conflits (mesurés à partir d'observation, d'entretiens avec les enseignants, de groupes focaux utilisant des photographies, de groupes de discussion de parents, de jeux de rôle²⁰⁷). La diffusion de ces comportements et avis vers les parents est aussi prise en compte.

Cette conception de la réconciliation depuis les gens dits « ordinaires » plutôt que depuis les élites, déployée surtout à l'échelle locale, a donc donné lieu à des politiques post-conflit d'un genre particulier : programmes d'apprentissage – éducation civique, formation à la résolution des

²⁰³ « Formelle et bureaucratique, dominée par les hommes, récompensant la loyauté, la conformité et les comportements à faible risque chez ses praticiens. », J. Davies et E. Kaufman, *Second Track/Citizen's Diplomacy*, op. cit., 4.

²⁰⁴ L. Arriaza et N. Roht-Arriaza, « Social reconstruction as a local process », art. cité, 152-172. Au Timor oriental, au Mozambique et en Sierra Leone, par exemple.

²⁰⁵ Dorothée Delacroix, « Le terroriste et la victime : deux catégories hermétiques ? Complexité de la mémoire de la guerre civile au Pérou à travers l'usage des monuments aux morts », 61-76 dans C. Duterme, M. Giraldou, A. Mira, *Mauvais sujets dans les Amériques*, Toulouse, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2016.

²⁰⁶ Lilian A. Barria et Steven D. Roper, éd., *The Development of institutions of human rights : A comparative study*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2010, 217.

²⁰⁷ Voir, pour un exemple de l'utilisation de ces jeux de rôle en France : https://www.lemonde.fr/vous/article/2009/03/23/prevenir-la-violence-par-le-jeu-de-role_1171535_3238.html ; pour une synthèse des jeux de rôle mobilisés aux fins de la « transformation du conflit », Center for the study of violence and reconciliation, International Rescue Committee, Charlotte Hulley, *Youth peacebuilding training, Sudan*, 2000 : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjMx9aixcLoAhUi5uAKHbkKC5UQFJAAGQIAXAB&url=https%3A%2F%2Fwww.csvr.org.za%2Fdocs%2Fpeacebuilding%2Ftsudan.pdf&usg=AOvVaw21zXeDHIKky_ETHOJh6x9k, ou Caritas Internationalis, *Édification de la paix. Un manuel de formation Caritas*, Cité du Vatican, 2002, par exemple.

conflits, mais aussi enseignement de l'histoire –, « médias de la paix » véhiculant informations impartiales ou fictions mettant en scène la coexistence, dialogue organisé à l'occasion d'un événement particulier (festivals de musique ou représentations théâtrales, compétitions sportives), dans un lieu partagé (crèche, entreprise, colonies de vacances, etc.) ou à l'attention d'un groupe social spécifique (ateliers de résolution des problèmes rassemblant une douzaine de personnes issues des élites intermédiaires, par exemple). Ces programmes internationaux pensés comme des contributions à une paix durable consistent ainsi souvent en des techniques d'animation de petits groupes, recourant à des jeux de rôle et insistant sur la transmission de compétences en matière de résolution des conflits. En Colombie, par exemple, des associations ambitionnent de rassembler, mobiliser, représenter des victimes d'un conflit multiforme : des petits groupes sont rassemblés autour d'activités ludiques mêlant jeux, discussions, création artistique ou activité de cartographie du conflit²⁰⁸. Les jeux de rôle proposés par Caritas Internationalis, qui ont inspiré de nombreux programmes dans ce pays, en sont une bonne illustration.

Illustration 1.1. Jeux de rôle proposés par Caritas Internationalis

Activité 3.10: Sculpter des relations

Objectif: Encourager les participants à réfléchir à la dynamique du pouvoir et/ou aux relations de pouvoir et animer la discussion en utilisant des sculptures.

Matériel: Un sol en moquette ou un tapis

Durée: 1½ - 2 heures, selon la durée de la conclusion de l'activité.

Procédure:

- 1) Demander trois volontaires. Expliquer qu'on va leur demander de "sculpter" une image que les autres devront commenter.
- 2) Demander à la première personne de s'allonger par terre sur le dos (voir l'illustration ci-dessous). Demander à la deuxième personne de poser son pied sur le ventre de la première personne. Demander à la troisième personne de se mettre debout sur une chaise derrière la deuxième personne et de poser ses mains sur les épaules de la deuxième personne.
- 3) Demander au groupe: Que représente cette sculpture? De quoi s'agit-il? Une question d'approfondissement peut être: Alors, qui est qui dans cette sculpture?

Discussion: Parmi les réponses habituelles à la première question, on pourra avoir: la famille, une école, l'église, le gouvernement ou une organisation locale. A l'intérieur du groupe, on pourra avoir des opinions différentes sur qui se trouve où grâce à la question d'approfondissement qui permettra d'identifier divers niveaux de pouvoir et de relations.

Parmi les questions qu'on peut poser en plus pour aider à la réflexion et à la discussion, il y a:

- ◆ Comment arrangeriez-vous la sculpture pour représenter ce à quoi vous voudriez qu'elle ressemble?
- ◆ Comment voudriez-vous changer la sculpture pour représenter une distribution plus juste du pouvoir? Commenceriez-vous par le bas? Par le haut? Par le milieu?
- ◆ Comment la pyramide de l'édification de la paix (ouverte dans le Module 4) est-elle en lien avec la sculpture?

Il y a de nombreuses manières de faire des changements à la sculpture:

- ◆ Demander aux trois volontaires de changer la sculpture tandis que le grand groupe regarde.
- ◆ Demander au grand groupe de donner des instructions aux volontaires sur la manière de changer la sculpture.
- ◆ Diviser le groupe en cinq ou six groupes et demander à chacun d'eux de choisir une chose qui a été couverte dans le module d'édification de la paix, si vous avez déjà couvert une partie du Module 4, et de l'incorporer dans leur propre sculpture mobile qui montre le processus du changement.
- ◆ Ajouter des personnages à la sculpture en posant la question: Pour représenter la situation plus précisément, qu'ajouteriez-vous?
- ◆ Demander aux participants de construire une vision de ce qu'ils aimeraient voir et demander ensuite: Comment y arriverions-nous?

Dans la discussion qui suivra, on pourra se demander quels ont été les moments de crises pour les personnages de la sculpture (Avez-vous eu l'impression que vous allez tomber?) et la manière dont ils y ont réagi (Qu'avez-vous fait?) Cet exercice peut montrer à qui les employés de la Caritas veulent donner plus de pouvoir, comment le changement structurel a lieu et ce qui peut changer la structure.

Notes pour le formateur: C'est une excellente activité qui combine l'interaction avec la discussion et que l'on peut utiliser à la place d'activités dynamiques. Le fait de demander des volontaires permet de n'avoir que des personnes impliquées et qui veulent participer. Il vaut mieux choisir des volontaires en bonne forme physique, car ils devront conserver les positions de la statue pendant un moment.

Tenir compte du contexte culturel des participants – il n'est peut-être pas acceptable culturellement de mettre son pied sur le ventre de quelqu'un ou le genre peut avoir une influence.

Cette activité peut être appliquée à un contexte spécifique, mais il vaut mieux ne le faire que quand on aura créé la confiance à l'intérieur du groupe. Il y a beaucoup de risques si l'on utilise une structure très immédiate, comme les familles, car cela peut faire naître des tensions à l'intérieur du groupe.

Activité 5.3: Le perturbateur

Objectif: Montrer comment il est facile de perturber la communication et le travail de groupe et de créer une stratégie de groupe pour reconnaître la perturbation et le sabotage et y faire face.

Matériel: Groupes de trois chaises, tableaux de conférence et marqueurs, ruban adhésif

Durée: 15 minutes ou plus, selon la longueur de la conclusion

Procédure:

- 1) Diviser les participants en groupes de trois. Dans chaque sous-groupe, ils doivent jouer trois rôles: celui qui parle, celui qui écoute et celui qui perturbe. Celui qui parle et celui qui écoute se font face pour parler tandis que le perturbateur peut bouger. Celui qui parle doit décrire un aspect de son travail ou de sa vie à celui qui écoute (par ex. ce qu'il a fait la veille, un projet sur lequel il travaille actuellement ou ce qu'il pense faire le week-end suivant). Le perturbateur doit tenter de saboter cette discussion de n'importe quelle manière non-violente.
- 2) Des perturbateurs ambulants peuvent se déplacer parmi les groupes. Ce seront des formateurs plus toute autre personne qui ne se sera pas jointe à un groupe quand le grand groupe a été divisé en groupes de trois.
- 3) Après deux minutes, demander aux participants de changer de rôle. Puis changer à nouveau après deux autres minutes. Il est en effet essentiel que tous les participants aient l'occasion de jouer les trois rôles. Chacun doit avoir l'impression que cela fait d'être perturbateur et de subir la perturbation ou le sabotage.

Discussion: Une conclusion est nécessaire pour cette activité. Demander aux participants de réfléchir aux questions suivantes:

- ◆ Quel effet est-ce que cela faisait d'être un perturbateur?
- ◆ Quel effet est-ce que cela faisait d'être perturbé ou saboté?
- ◆ Avez-vous trouvé que c'était facile ou difficile de perturber la conversation? Pourquoi?

Demander au groupe de citer différents types de perturbation qu'ils ont expérimentés, maintenant ou dans le passé. Les noter sur un tableau de conférence. Parmi les exemples, il y a la domination, la rigidité, les interruptions (questions ou réponse), des blagues ou un manque de sérieux, la grossièreté, le silence, la prise en charge enthousiaste de la conversation, et une distraction physique en remuant sans arrêt.

Demander aux participants de réfléchir aux différentes manières de réagir à un tel sabotage ou à la manière de contrer les perturbateurs.

- ◆ Comment avez-vous réagi ou comment pourriez-vous réagir face à des perturbateurs?
- ◆ Comment les groupes peuvent-ils agir avec des personnes qui les perturbent?

Ecrire les réponses sur un autre tableau de conférence. Parmi les exemples, il y a: ignorer poliment; évacuer l'interruption; arrêter la discussion; en discuter (publiquement ou en privé); reconnaître et remettre à plus tard; détourner l'attention en formant des sous-groupes ou fixer une tâche; utiliser le perturbateur pour un débat; demander de l'aide aux autres; l'accepter; partir. Ces réponses seront affichées au mur.

Notes pour le formateur: Cette activité peut être particulièrement utile s'il y a dans le groupe des membres particulièrement perturbateurs. Une telle activité peut être une occasion pour eux de réfléchir à leur comportement et pour le groupe de trouver des manières de réagir à la perturbation. Et, ce qui est le plus important, l'activité introduit le concept de perturbation et de sabotage à tout le groupe tout en se concentrant sur des stratégies pour y réagir. Durant le reste de l'atelier, il est probable que les participants se réguleront eux-mêmes, sans que le formateur ne doive intervenir.

(Source: Adapté de Pretty et al., 1995, p. 161)

Source : Caritas Internationalis, 2002, 72

Le Haut-Commissariat aux réfugiés a conçu avec le Program on Negotiation de la faculté de droit de Harvard un programme emblématique, *Imagine Coexistence*, déployé en Bosnie et au Rwanda, qui insistait sur l'importance d'un investissement dans la création de liens interpersonnels

²⁰⁸ Ce que j'ai observé à Bogota, et Julie Lavielle (*Mémoires d'une violence rémanente : genèse, appropriations et contestations des lieux de mémoire en Colombie*, thèse de doctorat de science politique, Université de Paris Nanterre, 2019) à Medellin ; voir partie 5.

parallèlement à la réforme institutionnelle²⁰⁹. L'agence états-unienne chargée de la politique internationale de développement USAID a pareillement entrepris de systématiser et de pérenniser – avec l'aide d'experts venus des ONG et des universités – ses programmes de « people-to-people reconciliation », fondés sur l'hypothèse que le rassemblement des groupes hostiles sert la réconciliation, qui ont été déployés dans des conditions aussi variées que celles qui existent dans les années 2010 en Palestine, au Burundi et en Bosnie-Herzégovine. Il s'agit, dans des sociétés affectées par des « différences de groupe telles que l'appartenance ethnique ou la religion, ou le statut d'ex-combattant réinstallé, de personne déplacée ou de réfugié », d'amener des membres des groupes en conflit à interagir « dans un espace sûr et égalitaire pour faire naître la confiance et l'empathie » et par là

« créer des opportunités pour une série d'interactions entre les groupes en conflit dans la communauté afin de promouvoir la compréhension mutuelle, la confiance, l'empathie et des liens sociaux résistants. Au fur et à mesure que les relations entre les groupes s'améliorent, la probabilité de violence entre eux diminue. »²¹⁰

L'exercice comprend, là encore, des récits des souffrances partagées ou des cartographies des violations commises (voir *infra* partie 5).

Des états sociaux ordinaires

Pour qu'un régime démocratique et pacifique puisse émerger, il faudrait, selon les hypothèses précédemment exposées, qu'une société ait développé une culture de la confiance – une « confiance mutuelle » (*mutual trust*) selon les mots du Secrétaire général de l'ONU Kofi Annan²¹¹. Celle-ci réduirait l'incertitude et donnerait le sentiment d'ordre nécessaire à l'accroissement de la coopération. Cette conviction anime une myriade de programmes internationaux. Elle suppose que

« les sociétés sont des entités prises dans un cours historique qui, par sédimentation de couches successives, finit par constituer une sorte de dépôt formant le socle stable sur lequel elle se développe. Ce dépôt, c'est la "culture" spécifique à cette société, c'est-à-dire un ensemble ramifié de formes établies de relations sociales qui structure les visées, les motifs et les intentions de chacun de ses membres. Ces formes établies constituent un système normatif qui définit les croyances et les désirs des agents de façon si étroite qu'il parvient à reproduire l'ordre social à l'identique. Enfin, les éléments de ce système normatif font l'objet d'une transmission incessante, par les voies multiples qu'emprunte l'éducation : vie de famille, enseignement scolaire, expérience des institutions sociales et politiques, fréquentation de milieux particuliers (églises, mouvements de jeunesse, groupes de pairs, armée, collègues de travail). La prégnance du système normatif – qui est ici conçu comme unique et unifié – sur tous les aspects de la vie collective d'une société permet de penser que les valeurs qu'il transmet sont identiquement partagées par tous ceux qui y participent (ou que nul n'est censé les ignorer) »²¹².

Une telle conception a deux limites évidentes. Synchronique, d'abord. Si la culture permet le développement de rapports de coordination stables et efficaces entre membres d'une société, comment alors expliquer la stabilité d'une société pluriculturelle (par exemple Chicago dans les années 1920) ? Diachronique, ensuite. Comment une société stable hier peut-elle « s'effondrer » sans préavis ? La coordination entre humains mobilise donc d'autres procédures que celles

²⁰⁹ Antonia Chayes et Martha Minow, éd., *Imagine coexistence : restoring humanity after violent ethnic conflict*, San Francisco, Jossey-Bass, 2003.

²¹⁰ USAID, *People-to-people peacebuilding : a program guide*, Washington, D.C., janvier 2011, 5-7, 47 ; USAID, *Educative learning review synthesis report : USAID/CMM's people-to-people reconciliation fund, Annual program statement*, Washington, D.C., mars 2014, 316.

²¹¹ International IDEA, *La Réconciliation après un conflit violent, op. cit.*

²¹² A. Ogien, « "Confiance"... », art. cité, 448.

héritées de la reproduction d'un système normatif ; « il est impossible de dire d'un système normatif qu'il est à la fois identiquement partagé par l'ensemble des membres d'un groupe social et fait l'objet d'une transmission »²¹³.

L'idée d'une opposition entre régime autocratique fondé sur la soumission et la peur, et régime démocratique fondé sur une culture de la confiance n'a ainsi pas le caractère d'évidence qu'on lui prête. D'abord parce que cette transition est inexplicable. Ensuite parce qu'un régime de confiance par définition ne peut défaillir, puisque sa fonction est d'assurer la reproduction des valeurs. Il manque une explication du changement d'un régime autocratique fondé sur la peur et l'exception, à un régime démocratique fondé sur la confiance, et inversement.

La théorie du capital social ne dit pas, par exemple, comment les liens transversaux se constituent malgré les divergences d'intérêt, ni comment le capital social peut disparaître brutalement²¹⁴. Elle échoue à expliquer pourquoi les comportements coopératifs acquis dans des associations volontaires données se généralisent. Elle tend ainsi vers la tautologie : la propension à la confiance crée la confiance. La contingence historique des rapports de force semble une explication plus convaincante que ce saut d'une foi à une autre ; il suffit « que les principes d'organisation politique changent pour que les citoyens contractent, à l'usage, des habitudes ajustées à la légitimité nouvelle du régime en vigueur »²¹⁵ ; ni la démocratie ni la dictature ne sont affaire de culture. Le changement est rapide, l'ajustement *ex post*. C'est donc le changement politique qui déstabilise et provoque une violence de masse, et non la haine populaire.

Les pratiques internationales font le curieux pari du saut d'un état social et politique à un autre : d'un état social pacifique habité par la confiance, à un état conflictuel, dissensuel, anémique, qui déboucherait sur la guerre. Pour revenir à un état de paix, il faudrait combler un manque : créer du lien et de la confiance, en densifiant les relations, en mixant les groupes, en rassemblant, en homogénéisant les valeurs, en rendant tolérants les individus. Pourtant, « peu d'éléments indiquent que l'harmonie et la coopération entre les groupes sont nécessairement requises pour empêcher la reprise de la guerre civile »²¹⁶. Une telle conception empêche de voir dans une société en paix ce qui peut rendre possible, malgré tout, la violence, sans pour autant que celle-ci soit activée par exemple depuis des dispositions haineuses.

Symétriquement, on ne veut voir ainsi que la violence, ses restes, dans la période d'après-guerre : des victimes et des criminels, d'anciens ennemis qualifiés le plus souvent selon leurs appartenances culturelles. L'état des sociétés après-guerre n'est pourtant pas moins divers que celui des sociétés en paix. Les résidents de ces sociétés ont entre eux des relations complexes, évolutives, alignées sur les rôles parfois éphémères qu'ils jouent dans différents mondes sociaux. Victimes et agents de la violence politique pourraient ainsi cohabiter autrement dans le monde du travail. Les acteurs sociaux sont capables de se décoller, sinon de ces rôles, en tout cas des figures de victimes et de bourreaux. C'est le cas par exemple du policier sud-africain Benzien, spécialiste de la torture des militants anti-apartheid, qui pour obtenir l'amnistie se retrouve contraint à se justifier devant les mêmes, devenus ses chefs (voir *infra* encadré 2.2). Leurs relations sont en outre triangulaires, puisqu'elles engagent l'État. Or, les politiques internationales ne tiennent pas compte des effets qu'elles induisent, ni de la portée sociale et politique plus large de ces relations qu'elles entreprennent de restaurer.

Des états violents confiants. Avant la tuerie, parfois, l'amitié

²¹³ Ogien, citant Turner, *ibid*.

²¹⁴ Sophie Ponthieux, *Le capital social*, Paris, La Découverte, 2006, 97.

²¹⁵ Aron cité par A. Ogien, « "Confiance"... », art. cité, 450.

²¹⁶ David Mendeloff, « Truth-seeking, truth-telling and post-conflict peacebuilding: curb the enthusiasm? », *International Studies Review* 6, n°3, septembre 2004, 367.

Les sociétés post-conflit sont trop vite appréhendées comme des sociétés anomiques, brisées, privées d'accord et de convention, dans lesquelles la solidarité d'ensemble n'existe plus : « Les sociétés profondément divisées, touchées par un conflit, sont clairement affectées par une peur collective (...). Le conflit génère au sein des sociétés une peur et une suspicion collectives qui ont un impact considérable sur les efforts de consolidation de la paix après un conflit »²¹⁷. On mettra alors en avant les rapports sociaux entre « seigneurs de la guerre » (ces chefs qui établissent une autorité locale de fait sur des troupes), leurs clients, leurs hommes-objets (que semblent être par exemple des enfants-soldats toujours sous l'effet de l'alcool ou de la drogue) – aucun d'entre eux n'ayant la certitude de vivre le lendemain. Cette représentation contemporaine de la guerre civile n'est pas sans lien avec celle des camps d'extermination, où semblent disparaître tout lien social, toute morale, toute identité.

C'est oublier que la violence collective suppose souvent des liens de solidarité forts, même construits dans le moment – et par exemple que les enfants-soldats continuent à former des groupes cohésifs lorsque la guerre est terminée²¹⁸. Les spécialistes de la guerre civile insistent en effet sur l'importance des violences organisées, exigeant coopération et solidarité, entre belligérants tendanciellement égaux et sûrs de l'identité de leurs ennemis et alliés. Le capital social n'est pas dans cette perspective incompatible avec la guerre ; il peut être placé au service du conflit. La guerre peut produire du capital social. Sans même entériner l'hypothèse fragile d'une fusion émotionnelle des troupes, on doit admettre qu'opposer une paix et une démocratie fondées sur la confiance, à une violence et un autoritarisme fondés sur la peur, ne va pas de soi. L'idée même d'états sociaux caractérisés par une défiance généralisée doit en outre être mise à l'épreuve des descriptions des processus génocidaires.

Les sociétés qui ont connu des violences de masse présentent en effet une grande variété de trames sociales et de rapports entre les groupes sociaux. Elles ne sont pas toutes travaillées par la haine raciste. Les sociétés les plus « denses » ne semblent pas moins promptes à basculer dans la violence génocidaire que d'autres sociétés anomiques, ségréguées, partitionnées, froides. Des sociétés très cohésives (en valeurs et en liens) peuvent s'effondrer en peu de temps, des voisins et amis s'entretuer, tandis que des sociétés pluriculturelles et désordonnées « tiennent » longtemps²¹⁹. Des pays dans lesquels tous les facteurs de conflit ouvert et massif semblaient réunis n'ont pas connu de bascule dans la violence²²⁰. Les hommes étaient la veille occupés à d'autres tâches et pouvaient entretenir des relations correctes, courtoises voire amicales avec ceux qu'ils acceptent un jour de tuer. La pression croisée des ordres des autorités sociales et politiques et des incitations de ceux qui comptaient à leurs yeux, les y a amenés.

Élisabeth Claverie a par exemple montré, à rebours d'une « vision des guerres yougoslaves comme phénomène haineux spontané (...) ou comme affrontements de "groupes ethniques" » s'entretuant également et symétriquement, que c'est une entreprise politique visant à conserver un pouvoir menacé qui a transformé des voisins, des camarades de classe, de sport, de bal, en cibles pour des milices obéissant à une autorité centrale. Dans une région où le lien social était ethnicisé sans l'être complètement, ces milices, attachées par « les liens du patronage, mis à l'épreuve du crime », ont œuvré efficacement à la dislocation progressive des espaces familiaux et des relations sociales d'hier – ce que les victimes mirent du temps à comprendre²²¹.

²¹⁷ F. D. Cox, T. D. Sisk, éd., *Peacebuilding in deeply divided societies*, op. cit., 8-9.

²¹⁸ Danny Hoffman, *The War machines. Young men and violence in Sierra Leone*, Durham, Duke University Press, 2012.

²¹⁹ Hélène L'Heuillet, *Du voisinage : réflexions sur la coexistence humaine*, Paris, Albin Michel, 2016, 72-73 ; Victoria M. Esses et Richard A. Vernon, éd., *Explaining the breakdown of ethnic relations. Why neighbors kill*, Oxford, Blackwell, 2008.

²²⁰ S. Straus souligne l'importance « d'étudier les non-génocides », *Making and unmaking nations*, op. cit., 2.

²²¹ É. Claverie, « Démasquer la guerre », art. cité, 6.

Ces violences alignées sur les catégories ethniques sont comparables aux massacres de communautés locales autochtones divisées sur un simple critère politique. Dans le centre sud de la région d'Ayacucho (à la différence du nord du Pérou), ce sont des intimes, des frères, des cousins, des voisins, qui se sont opposés : entre ceux qui avaient, de force ou non, rejoint les rangs du Sentier Lumineux, et ceux qui s'étaient au contraire unis aux groupes militaires paysans pour combattre les insurgés²²². Et ce renversement des liens est rapide. Diable du christianisme (à un moment où l'évangélisme connaît un essor) et démons locaux sont mis à contribution, tandis que la guérilla fait primer le *compañero* sur le frère. Il en résulte une distorsion grave, soudaine, de la vie communale ; les célébrations et les marchés sont suspendus ; le contexte politique fait l'objet d'une grande attention. L'ennemi est le gendre, le parrain, un ancien camarade d'école, ou la communauté d'à-côté. Ils doivent ensuite continuer à vivre les uns à côtés des autres. Cette violence entre « ennemis intimes » généraliserait la suspicion : ayant appris à « tuer (leurs) frères (*prójimos*) », ces hommes ne verraient plus le pire dont leurs voisins sont capables²²³.

Une telle réversion des liens amicaux et familiaux – *a priori* les plus solides, pourtant – ébranle les convictions sur la portée de la confiance, et interroge les théories de la mixité sociale. Si même les liens interpersonnels sont fragiles, que dire alors de liens construits entre d'anciens ennemis supposés au travers de programmes de courte durée ? Le passage de la guerre à la paix pourrait ainsi ne pas être cette transition du vide au plein (de liens, de morale, d'institutions), que décrit une large partie de la littérature des experts et promoteurs académiques de l'intervention internationale. Les relations entre ceux qui allaient s'entretuer n'étaient pas au préalable hostiles, en tout cas pas dans tous les mondes sociaux ni à chaque instant des vies quotidiennes. Elles pouvaient même être denses. Elles se retournent pourtant brutalement.

Bien sûr, tout ne se joue pas dans l'instant. La propagande peut réactiver des hostilités anciennes (sociales, religieuses, racistes, antisémites, anti-Tutsi, etc.). Mais les processus génocidaires s'expliquent sans doute moins dans une anomie qu'on aurait du mal à localiser, que dans les processus de mobilisation politique articulés aux changements socio-économiques de grande ampleur, lorsqu'ils sont mobilisés par des entrepreneurs de violence. L'histoire et les sciences sociales ont montré que ni la mise à mort des juifs d'Europe ni celle des Tutsi du Rwanda ne sont la conséquence de processus culturels et de long terme. Le meurtre n'est pas le produit direct d'une haine rancie de l'autre. Une fois la mobilisation par l'État entamée, une nouvelle norme se diffuse très rapidement et de manière inégale. Dans le Nord du Rwanda, où les mariages mixtes étaient plus rares (0 et 3 % dans deux cellules – qui au Rwanda rassemblent les villages au sein de secteurs plus vastes) que dans le Sud (12 et 21 % dans deux autres cellules), les attitudes ont été différentes. Les Hutu du Nord ont entretenu une mémoire des injustices et un sentiment d'infériorité. La violence génocidaire en a été facilitée. Mais elle s'est déployée aussi, quoique différemment et un peu plus tardivement dans le Sud (à l'échelle des trois mois qu'a duré le génocide). Ce n'est pas seulement ni nécessairement en tant que mus par une haine ethnique que les Hutu ont, pris ensemble, tué. On sait par exemple que les jeunes hommes qui aspiraient, ou étaient contraints, à des formes de mobilité sociale nées avec l'affaiblissement du secteur agricole

²²² Au Guatemala, des citoyens ont pareillement pu être forcés de participer aux atrocités au sein des Patrouilles d'Autodéfenses Civiles créées par l'armée. Dans ce cas, mais aussi dans le cas péruvien, le bourreau peut être une victime. Kimberly Theidon, « Justice in transition. The micropolitics of reconciliation in postwar Peru », *Journal of Conflict Resolution*, 50(3), 2006, 433-457 ; voir partie 3.

²²³ K. Theidon, *ibid.*, 433.

et l'arrivée du salariat, ont été particulièrement impliqués dans les massacres²²⁴. S'il ne faut pas en déduire mécaniquement que ces déclassés sont les vecteurs de la violence, au moins ne nous apparaissent-ils plus comme de simples racistes.

L'homme bien intégré socialement, et adhérant à la morale collective, peut être un tueur plus actif que le misanthrope. Le bon voisin est aussi un tueur efficace. La mise en évidence du potentiel de violence des sociétés densément tissées a ainsi un corollaire à l'échelle des individus. Il se pourrait bien que ce soient non leurs membres les plus asociaux qui, motivés par la haine de l'autre, verseraient plus aisément dans le crime politique, mais ceux parmi les plus sociables. C'est ce que montre par exemple Shahabudin McDoom dans une enquête sur une commune du Rwanda : les misanthropes – qu'ailleurs on qualifierait peut-être d'individus autonomes ou critiques – seraient moins susceptibles de prendre part à des activités antisociales²²⁵.

Ce lien entre sociabilité et disposition à consentir au meurtre rend compte d'un fait peu réfutable : lorsque les violences politiques sont confiées non à des spécialistes des forces armées et de police, mais à des voisins, des civils, les hommes les plus liés à d'autres hommes ont objectivement plus de chances d'être sollicités. On pensera simplement davantage à les inviter à rallier les groupes de tueurs. Les institutions qui organisent la mise à mort mettent elles-mêmes un soin particulier à créer cette sociabilité, par la clôture du groupe, son enfermement ou la distribution d'alcool. C'est aussi l'un des principaux moteurs des violences collectives qui est ainsi mis au jour : moins la haine sincère ou la peur de mourir, que le désir de faire comme les autres, et avec eux. Ce comportement violent présumé antisocial serait un comportement au fond très social. On rejoint ici les hypothèses de la psychologie sociale : c'est la capacité des hommes à se noyer dans le regard des autres, à agir en vue de leur plaisir, qui explique la facilité avec laquelle ils acceptent d'agir à l'encontre d'une morale qui les enjoint de ne pas blesser ou tuer.

Les attitudes contradictoires des tueurs, qui peuvent tuer lorsqu'ils sont en groupe et épargner voire sauver lorsqu'ils sont seuls, vont en ce sens²²⁶. Les portraits en miroir des « sauveurs », certes solidement arrimés à leurs valeurs humanistes, mais aussi plus indépendants que les autres, parfois même marginaux, peuvent être un argument supplémentaire²²⁷. La capacité de résister à l'injonction de tuer n'est pas d'abord affaire de disposition intellectuelle critique ; les intellectuels – si tant est qu'on leur prête à tous une telle disposition critique, ce qui est discutable – ne sont pas les moins veules ou impliqués dans les violences²²⁸. Elle tient peut-être davantage à un isolement social relatif, une indépendance, en même temps qu'à la capacité de ne pas trouver

²²⁴ Emmanuel Viret, « La langue amère des temps nouveaux : dynamique de la violence au Rwanda rural (1991-1994) », *Questions de recherche*, 29, août 2009 : <http://www.sciencespo.fr/cefi/fr/content/la-langue-amere-des-temps-nouveaux-dynamique-de-la-violence-au-rwanda-rural-1991-1994>.

²²⁵ Shahabudin Omar McDoom, « Antisocial capital : a profile of rwandan genocide perpetrator's social networks », *Journal of Conflict Resolution*, 58 (5), 2014, 889. Il montre en effet que les liens sociaux sont tout aussi voire davantage déterminants du passage à l'acte, que l'identité des personnes. Le capital social (valorisé par les politiques étudiées ici) a des conséquences négatives, c'est-à-dire qu'il favorise le passage à l'acte violent. Les individus les plus liés et dont les réseaux sociaux sont les plus étendus peuvent être le plus susceptibles de violence politique, surtout dans des sociétés denses. Un homme hutu sur cinq a été mobilisé pour commettre les massacres (et un quart dans les deux communes étudiées, Tare au Nord et Butare au Sud). La nature des liens sociaux préexistants et créés au moment du génocide est décisive. L'auteur a constitué un échantillon de 116 Rwandais, 79 non-participants et 37 participants aux massacres, jugés pour ces actes. Des groupes focaux, des entretiens (avec traducteurs) portant sur les relations de connaissance (avec quinze participants et quinze non participants choisis au hasard), et une cartographie des réseaux ont été réalisés. Une seule personne n'a mentionné de liens qu'avec des non-participants. La conclusion est nette : les participants mentionnent 20 liens, contre 13 pour les non participants. Les liens familiaux et de proximité ainsi que le statut professionnel (avoir des activités autres qu'agricoles, ce qui induit une certaine disponibilité biographique) sont les principales variables décisives.

²²⁶ Lee Ann Fujii, *Killing neighbors: webs of violence in Rwanda*, Ithaca, Cornell University Press, 2009.

²²⁷ Claire Andrieu, Sarah Gensburger et Jacques Sémelin, *La Résistance aux génocides. De la pluralité des actes de sauvetage*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.

²²⁸ Omer Bartov, *L'armée d'Hitler : la Wehrmacht, les nazis et la guerre*, Paris, Hachette, 1999.

dans le regard que porte sur vous l'autre, n'importe quel autre, la source de toute votre valeur. La camaraderie, dit Sebastian Haffner en témoin de ses propres tentations de verser dans la camaraderie nazie, « rend l'homme inapte à une vie personnelle, responsable et civilisée. Elle est proprement un instrument de décivilisation (...), (elle) annihile le sentiment de la responsabilité personnelle »²²⁹.

Faudrait-il inciter ses enfants à être un peu misanthropes ? On sait encore trop peu de choses sur ce qui se passe lorsqu'un homme choisit de tuer ou de ne pas tuer. On est trop prompts surtout à vouloir donner au résultat de pratiques graduelles la transparence d'un choix individuel, en conscience, entre la violence et son refus. Mais il y a là au moins de quoi réexaminer cette conviction si fortement affirmée par les politiques de mémoire et de paix qu'il faudrait, pour nous rendre meilleurs, nous mettre en contact, nous attacher étroitement les uns aux autres, nous amener à mieux nous comprendre, et construire grâce à ce tissu serré des sociétés une culture de paix.

Des états de paix défiants. Mixité, transversalité, des conditions nécessaires et suffisantes ?

Pensées pour vaincre des haines, les politiques de l'après-conflit ne conçoivent de paix que fondée sur un accord et sur une vie commune bien tissée. Les dialogues entre gens ordinaires issus de ces groupes en conflit doivent amener ceux-ci à se percevoir comme semblables malgré tout, et par là à accepter des contacts fréquents entre eux. Dans le sillage de la théorie du capital social déjà évoquée, ces politiques sont adossées au principe de la mixité sociale. Elles parlent d'ailleurs de ce point de vue le même langage qu'une large partie de la littérature académique. La psychologie sociale montre que la recherche d'une identité collective positive s'appuie sur la préférence pour le groupe d'appartenance (l'endo-groupe) et la dévalorisation des groupes extérieurs (exo-groupes)²³⁰.

C'est le cas du politiste américain Putnam, pour qui la diversité ethnique est corrélée à une confiance moindre entre les groupes et en leur sein, ainsi qu'à un capital social plus faible²³¹. C'est aussi le cas du sociologue Anthony Oberschall qui, réfléchissant aux sociétés touchées par un conflit très violent, préconise sitôt les indices d'un tel conflit repérés, et en même temps que l'intervention onusienne, des dispositifs de partage du pouvoir et une généralisation des liens sociaux transversaux. Le mariage mixte lui apparaît comme le meilleur moyen d'atténuer l'ethnicisme : « (il) crée des interactions denses, directes et intimes »²³². Au-delà de ces convictions de sociologues, c'est une évidence largement partagée : une société diverse ne peut « tenir » que si elle construit des liens transversaux forts, et l'union conjugale offre les meilleures garanties d'une solidité, et même d'une pérennité au-delà des personnes concrètes qui la constituent puisque des enfants peuvent naître de cette union, et faire bouger les lignes de l'identification

²²⁹ Sebastian Haffner, qui a raconté les difficultés de sa propre prise de distance vis-à-vis du régime nazi, évoque en ces termes un « stage de formation idéologique » auquel il a pris part en tant que magistrat stagiaire : « Pendant la journée, la camaraderie était un bonheur (...) J'affirme avec force que c'est précisément ce bonheur, précisément cette camaraderie qui peuvent devenir l'un des plus terribles instruments de la déshumanisation (...) [les nazis] ont submergé les Allemands de cet alcool de la camaraderie (...) et les y ont noyés jusqu'au *delirium tremens*. Partout, ils ont transformé les Allemands en camarades – et ils ont, ce faisant, éradiqué quelque chose d'irremplaçable que le bonheur de la camaraderie est à jamais impuissant à compenser » (Sebastian Haffner, *Histoire d'un Allemand, souvenirs (1914-1933)*, Paris, Actes Sud, 2003 (1939), 418).

²³⁰ Henry Tajfel, *Social identity and intergroup relation*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982.

²³¹ Alberto F. Alesina et Eliana La Ferrara, *The Determinants of Trust*, Washington D.C., National Bureau of Economic Research 2000 ; Robert D. Putnam, *Making democracy work*, op. cit.

²³² Anthony Oberschall, « Preventing genocide », *Contemporary Sociology*, 29(1), 5.

sociale²³³. Certaines études ont ainsi établi un lien entre mariages mixtes et violence inter-groupes moindre ou différée, ou des attitudes plus tolérantes²³⁴.

Cette évidence peut toutefois être discutée. On l'a dit, des sociétés dans lesquelles le mariage mixte était chose courante ont connu des conflits très violents, parfois entre proches, tandis que d'autres dans lesquelles la norme est l'endogamie demeurent très pacifiques. Cet effet unificateur des unions mixtes est donc plus aléatoire qu'on ne le croit. Il y avait très peu de tensions ethniques dans les Balkans entre 1945 et 1989, voire une relative ignorance des appartenances ethniques : 36 % des mariages étaient interethniques²³⁵. Les rapports de voisinage étaient réglés par la tradition des *komsiluk*, qui désigne, en Bosnie-Herzégovine, le système de coexistence quotidienne entre les différentes communautés (l'entraide dans le travail ou la vie quotidienne, l'invitation aux cérémonies religieuses et événements de la vie familiale). Mais le marasme économique, la crise du fédéralisme, puis la guerre sur la base de l'instrumentalisation politique des deux premiers, ont eu tôt fait de défaire ces liens – qui relevaient peut-être d'une cordialité superficielle. Les lieux communs de sociabilité comme les cafés ont alors été désertés.

Il n'est pas davantage possible de rabattre le génocide des Tutsi au Rwanda sur une vieille haine ethnique entre Tutsi et Hutu. Ceux-ci parlaient la même langue, pratiquaient la même religion, avaient les mêmes activités de détente (le football, le cabaret, c'est-à-dire le café), se mariaient entre eux. Quoique durcies par des formes de mobilisation politique, des pratiques administratives d'identification et de répartition asymétrique des ressources – ce dès la colonisation –, les appartenances ethniques demeuraient assez fluides. On pouvait être Hutu ou Tutsi (l'appartenance du père en décidait) sans forcément y accorder une importance considérable ni en avoir une conscience quotidienne²³⁶. Ce sont ces liens étroits qui, certes travaillés par de précédents massacres et par une propagande hostile, ont été aisément « retournés » au lendemain de l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana.

On peut, d'autre part, examiner plus attentivement la nature du lien conjugal mixte. McDoom conteste, pour le cas de la société très divisée et conflictuelle qu'est le Mindanao (aux Philippines), son pouvoir dissolvant des frontières entre groupes. Les variations de la fréquence des unions mixtes (mariages et cohabitations) ont en effet selon lui un rapport direct avec les perspectives de mobilité sociale au sein de chaque groupe. Il s'agit de stratégies individuelles qui n'impliquent donc pas autant qu'on aimerait le penser les collectifs culturels, et n'entraînent pas nécessairement un approfondissement de l'intégration sociale. Si les unions mixtes attestent une capacité individuelle de s'affranchir des normes sociales, celle-ci n'en a pas pour autant l'effet attendu de dissolution des identités closes. Elles sont plus fréquentes dans les groupes ethniques/religieux les moins considérés : les individus qui au sein de ces groupes connaissent une ascension socio-économique, y sont plus disposés que leurs pairs mais aussi que tous les individus

²³³ James D. Fearon et David Laitin, « Explaining interethnic cooperation », *American Political Science Review*, 90, 1996, 715–35 ; Ashutosh Varshney, « Ethnic conflict and civil society: India and beyond », *World Politics*, 53, 2001, 362–398.

²³⁴ J.P.J.M. Smits, « Ethnic intermarriage and social cohesion. What can we learn from Yugoslavia? », *Social indicators research*, Vol.96 (3), 2010, 417-432, sur l'ex-Yougoslavie ; Alison DesForges, *Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda*, Paris, Karthala, 1999 et S. O. McDoom, « Antisocial Capital... », art. cité, sur le Rwanda, et particulièrement sur la résistance relative – mais un temps seulement – des régions du Sud où les interliens entre Hutu et Tutsi étaient plus forts ; Samuel P. et Pearl Oliner, *The Altruistic personality. Rescuers of Jews in Nazi Europe*, New York, The Free Press, 1988, sur le sauvetage des juifs pendant la Deuxième Guerre mondiale.

²³⁵ Selon le recensement en Bosnie-Herzégovine de 1991, en précisant que les mariages musulmans étaient à 90% endogames ; le pourcentage est de 12 pour la Yougoslavie. Chiffre que l'on peut comparer à celui des mariages entre catholiques et protestants d'Irlande du Nord (4-10%), ou entre noirs et blancs aux États-Unis (3-10%) (Miles Hewstone et alii, « Why neighbors kill. Prior intergroup contact and killing of ethnic outgroup neighbors », dans V. Esses et R. Vernon, *Explaining the breakdown of ethnic relations*, op. cit., 71) ; le taux est d'environ 11% tous groupes confondus dans la France contemporaine, Gabrielle Varro, *Sociologie de la mixité : de la mixité amoureuse aux mixités sociales et culturelles*, Paris, Belin, 2003, 136.

²³⁶ L. A. Fujii, *Killing neighbors...*, op. cit.

des groupes les plus considérés. Ces considérations sèches peuvent être mises en rapport avec la littérature sur les unions conjugales, interrogées en termes de rapports asymétriques de genre²³⁷. Alors que, à Mindanao, le taux de mariage mixte au sein de l'élite chrétienne (descendants des colons chrétiens) n'est que de 4 %, elle est de 3 % dans cette strate intermédiaire représentée par un groupe musulman anobli par une histoire de résistance politique au colon et fermée par un contrôle social plus fort. C'est le groupe indigène Lumad, situé en bas de l'échelle sociale, qui pratique le plus souvent le mariage hors du groupe (14,3 %). Se marier hors groupe est rendu possible par l'ascension sociale individuelle. Le mariage mixte est une affaire d'autonomie des élites, qui doit être appréhendée en termes d'optimisation de statuts individuels, ainsi que de rapprochements entre individus ayant eu accès à l'éducation (l'exogamie ethnique est compensée par une endogamie sociale et éducative). Il n'a pas d'effets sur l'ensemble du groupe représenté par chaque conjoint. Il faudrait, en conclut McDoom, une égalisation préalable des statuts pour que les unions mixtes contribuent davantage à la cohésion sociale²³⁸.

Le pendant expérimental des théories de la mixité, c'est-à-dire la théorie du contact développée par la psychologie sociale, ne dit rien de très différent. Le contact, la compréhension de l'autre, favoriseraient la réduction de la peur et de l'hostilité. Cette hypothèse a justifié de très nombreuses expérimentations dans des sociétés conflictuelles (voir encadré 1.2 ci-dessous). Mais ce contact n'est jugé vertueux qu'à des conditions strictes : les contacts doivent être égaux. Des objectifs communs doivent être donnés aux deux groupes, et le contact consister en une coopération constructive et durable plutôt qu'en une compétition. Les relations nées du contact doivent se prolonger en interactions interpersonnelles informelles, personnelles. Les autorités, institutions et lois doivent appuyer cette coopération. Étant donné la logique de distinction qui domine les relations intergroupes, les différences objectives et perçues doivent être minimisées. Si ces conditions ne sont pas respectées, le contact peut renforcer la conflictualité des relations²³⁹. Cette hypothèse d'un lien causal entre contact et intégration est cependant fortement discutée : l'accent mis sur l'éducation individuelle est critiqué et la fonction sociale et institutionnelle du préjugé rappelée. La valorisation de la similarité est questionnée. Les qualités reconnues au nouvel ami sont supposées être étendues à son groupe d'appartenance. Mais ce pari d'une généralisation des liens individuels est fragilisé par les démonstrations que les individus engagés dans ces relations construites de manière volontariste perçoivent leurs partenaires comme atypiques. On peut, c'est bien connu, être antisémite et avoir un ami juif, ou être islamophobe et avoir un ami musulman, dès lors qu'on le qualifie comme bon par exception. Les activités de réduction des préjugés au contact de l'autre groupe ont en conséquence peu de résultats. Les théoriciens du contact tendent aujourd'hui à privilégier des pratiques qui font plus de place à la confrontation²⁴⁰.

²³⁷ Voir par exemple le dossier du *Journal des anthropologues* : « Dettes de sexe ? », n° 156-157, 2019.

²³⁸ Omar Shahabudin McDoom, *Horizontal inequality, status optimization, and interethnic marriage in a conflict-affected society*, WIDER Working Paper, 2016/167, UNU-WIDER, Helsinki, et du même auteur, UNU, *Inequality, ethnicity, and social cohesion*, December, WIDER Working Paper 204, 2017, 7.

²³⁹ Ashutosh Varshney, « Ethnic conflict and civil society », art. cité ; Fiona Kate Barlow, Stefania Paolini et Anne Pedersen, « The Contact caveat. negative contact predicts increased prejudice more than positive contact predicts reduced prejudice », *Personality and Social Psychology Bulletin*, 38(12), 2012, 1629-1643 ; Gordon W. Allport, *The Nature of prejudice*, Londres, Addison-Wesley, 1954, 58.

²⁴⁰ Miles Hewstone, « Revision and change of stereotypic beliefs: in search of the elusive subtyping model », *European Review of Social Psychology*, 5, 1, 1994, 69-109 ; Rupert Brown et Miles Hewstone, « An integrative theory of intergroup contact », *Advances in Experimental Social Psychology*, 37, 2005, 255-343 ; M. Alan McCool Jr., Fanie Du Toit, Christopher R.; Petty, Clark McCauley, « The Impact of a Program of Prejudice-Reduction Seminars in South Africa », *Journal of Applied Social Psychology*, Mars, Vol. 36, Issue 3, 2006, 586-613 ; Ifat Maoz, « Does contact work in protracted asymmetrical conflict? Appraising 20 years of reconciliation-aimed encounters between Israeli Jews and Palestinians », *Journal of Peace Research*, 48, 1, 2011, 115-125 ; Thomas F. Pettigrew, « The intergroup contact hypothesis reconsidered », dans M. Hewstone & R. Brown, éd., *Social psychology and society. Contact and conflict in intergroup encounters*, Cambridge, Basil Blackwell, 1986, 169-195.

Encadré 1.2. Fugacité des amitiés israélo-palestiniennes

L'hypothèse du contact, formulée en premier lieu par Allport, a été mobilisée de manière systématique pour tenter de réduire ou résoudre le conflit israélo-palestinien ; elle a été importée en Israël par le psychologue social Yehuda Amir à la fin des années 1960. Les « rencontres organisées » (*planned encounters*) ont par exemple été très nombreuses entre Israéliens et Palestiniens d'Israël, particulièrement à partir des années 1980 et à l'initiative du ministère de l'Éducation (plusieurs douzaines de programmes chaque année). Ces rencontres réunissaient généralement 8 à 12 participants et deux médiateurs représentant les deux groupes, dans le cadre de différentes institutions d'enseignement. Des sondages réalisés entre 2002 et 2005 indiquent que pas moins de 16 % de la population juive israélienne auraient participé à l'un de ces programmes (et 21 % de la population non religieuse)²⁴¹. Selon Maoz, la majorité de ces expériences – portées par des organisations dominées par les juifs – a privilégié un modèle hiérarchique.

C'est un principe similaire qui a été mis en œuvre par l'organisation Seeds of Peace, mais cette fois à l'étranger (dans l'État du Maine aux États-Unis) et à destination des Israéliens et de leurs « ennemis » dans la région (Palestiniens, Jordaniens, etc.). L'organisation a été créée à Washington D.C., en 1993, par un journaliste, une travailleuse sociale et un enseignant et entraîneur sportif. Le pivot de son action est de réunir chaque été plusieurs dizaines d'adolescents de 14 à 17 ans issus de groupes nationaux ou ethniques en conflit : Israéliens, Palestiniens et originaires d'autres pays arabes, principalement, mais aussi jeunes d'autres pays en conflit/post-conflit. Tous ces groupes mettent en œuvre des dispositifs de pacification par le bas inspirés par le principe de la rencontre organisée²⁴². Les adolescents, vêtus des mêmes tee-shirts marqués d'une branche d'olivier, partagent commodités, repas, activités sportives, cérémonies religieuses, rituels nationaux et « nuits culturelles ». Ils font quotidiennement l'expérience de courtes « sessions de coexistence » où ils partagent des témoignages personnels. Ils abordent le conflit, apprennent des « techniques d'écoute », avec force applaudissements et mains entrelacées.

L'ensemble se déroule en anglais, et le processus de sélection laisse peu de place aux individus dotés d'opinions politiques non « modérées ». Seeds of Peace « (é)rige le microcosme du camp de vacances en "société sans classes". Les identités nationales et religieuses sont considérées comme essentielles et explorées lors des rituels et des discussions ; les divisions de classe ne font pas partie du parcours »²⁴³.

Ces camps de vacances tendent à présenter les conflits comme des problèmes créés principalement par les préjugés individuels. L'intervention sur le développement des personnalités est en conséquence supposée contribuer efficacement au changement social²⁴⁴. Les effets de ces programmes font pourtant long feu. On constate même un effet de polarisation identitaire des jeunes des camps de vacances, une fois passé le premier enthousiasme face à de nouvelles amitiés interpersonnelles.

Des travaux sociologiques portant sur d'autres formes de mixité dans les sociétés en paix, aboutissent à des conclusions analogues : la cohabitation des groupes distincts ne produit pas nécessairement leur mélange. Les relations sociales entre différents et inégaux ne prennent en effet leur sens et leur portée, que replacées dans l'environnement complexe de cadres sociaux pluriels et fluctuants. Duru-Bellat montre par exemple que les politiques de mixité scolaire en France, peuvent avoir des effets contraires, en provoquant des expériences de déracinement et de stigmatisation (par exemple des bons élèves sortis des quartiers pauvres) ou des phénomènes de frustration des moins bien placés ; « la coexistence de groupes différents n'est pas

²⁴¹ I. Maoz, « Does contact work... », *ibid.*, 116.

²⁴² Mahmoud Mi'Ari, « The effect of the uprising on readiness for interethnic contact among Palestinians in Israel », *International Journal of Comparative Sociology*, 30(3-4), 1989, 238-246.

²⁴³ Ned Lazarus, « The political economy of Seed of Peace : a critical evaluation of US-based civil society conflict intervention », communication, International Studies Association, San Diego, mars 2006, 20 et 13.

²⁴⁴ « Les efforts américains d'éducation à la paix sont fondamentalement enracinés dans un folklore américain relatif à l'identité et aux relations entre les groupes », Philip L. Hammack, « The cultural psychology of American-based coexistence programs for Israeli and Palestinian youth », dans C. McGlynn, M. Zembylas, Z. Bekerman et T. Gallagher, éd., *Peace Education in Conflict and Post-Conflict Societies. Comparative Perspectives*, New York, Palgrave MacMillan, 2009, 128, qui vise ici Allport.

automatiquement gage d'une intégration sociale harmonieuse »²⁴⁵. Les travaux réalisés sur la mixité dans l'espace aboutissent aux mêmes conclusions, tandis que les expériences de séparation telles que les nombreuses *gated communities* aux États-Unis sont parfois créditées d'effets positifs sur les relations sociales²⁴⁶. Les quartiers construits sur le principe de la mixité peuvent provoquer des comportements d'évitement et de fuite du « plus haut placé » dans l'échelle sociale²⁴⁷. La coexistence dans les grands ensembles n'efface pas les barrières traditionnelles entre les groupes sociaux. Aucune norme commune ne se construit ; les groupes tendent à se reconstituer²⁴⁸. Plutôt que d'expérimenter une coexistence heureuse, les membres des différents groupes élaborent séparément leur rapport au logement et entretiennent des relations différenciées. Les classes populaires distinguent échanges avec les bourgeois et relations solidaires au sein du groupe. Il en est de même au travail²⁴⁹. La coexistence peut même créer des distinctions entre semblables, à l'instar de ces habitants d'une petite ville industrielle qui font de la date d'emménagement une distinction justifiant des tensions²⁵⁰.

La coexistence serait heureuse, donc, lorsque les places sont tenues, les seuils respectés, et ainsi le sentiment de sécurité assuré. Or, ces conditions sont très exigeantes, et rares dans des contextes de conflit/post-conflit très souvent caractérisés par de fortes asymétries de pouvoir ou des renégociations des termes du pouvoir. Ni le contact maîtrisé ni la mixité ne garantissent des relations sociales généralisées harmonieuses et confiantes. Les sociétés en paix admettent la défiance et la méfiance. À certains égards même, d'ailleurs, elles l'institutionnalisent sur le plan politique. La démocratie représentative peut en effet, paradoxalement, être définie comme un régime qui institutionnalise la défiance puisque les électeurs contrôlent à échéances régulières l'action du gouvernement. Plus cette défiance est institutionnalisée, plus la confiance des citoyens est forte²⁵¹.

Une paix faite de routines ?

Les efforts faits par les experts et praticiens de la justice transitionnelle pour penser la transition vers une paix durable en termes de confiance débouchent sur une impasse, résolue par un mystérieux saut de la confiance à sa perte – et retour. Ils définissent en effet cette confiance en des termes à la fois trop réducteurs et trop exigeants. À trop vouloir unir des individus et groupes différenciés par leurs cultures, ils privilégient une conception interpersonnelle de la confiance comme de la cohésion sociale. La littérature scientifique tend à valoriser et surévaluer le désir intentionnel des individus de rester dans le groupe, comme les interactions interpersonnelles positives. Les programmes de pacification internationale évoquent à certains égards une

²⁴⁵ Marie Duru-Bellat, « Quelle marge de manœuvre pour l'école, dans un environnement d'inégalités ? », dans S. Paugam, dir., *Repenser la solidarité*, Paris, PUF, 2007, 679.

²⁴⁶ Éric Charmes, *La vie périurbaine face à la menace des gated communities*, Paris, L'Harmattan, 2006.

²⁴⁷ Yankel Fijalkow, *Sociologie des villes*, Paris, La Découverte, 2017, 32 ; Xavier de Souza-Briggs, « Mixité sociale et géographie des opportunités », dans J.-Y. Authier, M.-H. Bacqué et F. Guérin-Pace, éd., *Le Quartier, enjeux scientifiques, actions politiques et pratiques sociales*, La Découverte, 2007, 194-206.

²⁴⁸ Jean-Claude Chamboredon et Madeleine Lemaire, « Proximité spatiale et distance sociale. Les grands ensembles et leur peuplement », *Revue française de sociologie*, 11 (1), 1970, 3-33 ; Michel Pinçon, *Cohabiter : groupes sociaux et modes de vie dans une cité HLM*, Paris, Ministère de l'Urbanisme, PlanConstruction, 1982.

²⁴⁹ Stéphane Beaud et Michel Pialoux, *Violences urbaines, violence sociale. Genèse des nouvelles classes dangereuses*, Paris, Fayard, 2003.

²⁵⁰ Norbert Elias et John L. Scotson, *Logiques de l'exclusion*, Paris, Fayard, 1997 (1965).

²⁵¹ Piotr Sztompka, *Trust. A Sociological Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999. Le régime autocratique repose au contraire sur l'institutionnalisation de la confiance (le tyran décide du bien commun pour les citoyens et exige qu'ils s'en remettent à lui) et sur une méfiance généralisée, Albert Ogien, « "Confiance" en régime démocratique et en régime totalitaire », *Archives européennes de sociologie*, XLVI, 3, 2005, 445-466.

conception naïve du déplacement d'un aveugle dans la ville²⁵², qui supposerait que ce malvoyant avance à tâtons, par succession d'interventions humaines décisives en s'appuyant sur des pairs solidaires. Or l'aveugle se fie d'abord et surtout à ses perceptions, au respect des conventions et règles par les autres (le véhicule s'arrête au feu rouge), à la fiabilité des dispositifs techniques, parfois aux sens du chien qui le guide. Même la personne malvoyante depuis peu mobilise cette certitude des perceptions déjà installées²⁵³.

La confiance civique qu'aspirent à restaurer les programmes internationaux de pacification ne consiste, pas plus que la confiance en démocratie, en une relation personnelle. Lorsque l'état de paix est mesuré sur la base d'une telle définition interpersonnelle des liens sociaux, les conclusions sont d'ailleurs sèches. Longman, Pham et Weinstein définissent la réconciliation comme « le processus par lequel les individus, les groupes sociaux et les institutions se dotent d'une vision commune et du sentiment d'un futur partagé (communauté); établissent des liens et des obligations mutuels qui ne recourent pas les clivages sociaux (interdépendance); acceptent et promeuvent activement les droits individuels, l'État de droit, la tolérance vis-à-vis de la diversité sociale, et l'égalité des chances (justice sociale), et adoptent des modalités non-violentes de gestion des conflits (non-violence) », soit quatre mesures²⁵⁴. Or lorsque c'est la « communauté » qui est jaugée (la « vision commune », donc), la méfiance entre voisins s'est accrue pour 44 % des sondés, de même que les conflits relatifs au logement (44,3 %) et de la terre (plus de 56 %). Le groupe ethnique détermine certaines autres réponses, 54 % des Hutu adhérant par exemple à l'hypothèse de la coresponsabilité dans le génocide organisé par le gouvernement du Hutu Power (fraction hutu radicale du gouvernement précédent, organisatrice du génocide) et du FPR (armée issue de la diaspora tutsi), contre seulement 21 % des Tutsi. Les valeurs et récits communs sont peu installés. Tandis que lorsque c'est l'interdépendance qui est appréciée, c'est-à-dire des liens et obligations mutuelles quotidiens, c'est un constat d'interactions qui est fait : 89 % ont partagé un verre avec un membre de l'autre groupe, près de 64 % assisté aux funérailles d'un membre de l'autre groupe, 42 % ont dans leur famille un membre de l'autre groupe. De même en ce qui concerne ce que les auteurs appréhendent comme la justice sociale : l'idée de ne s'adresser qu'aux membres de son groupe est rejetée (pour de l'aide demandée, près de 79 % sont en désaccord ; de l'aide offerte, 95,5 % ; pour un achat, 93,4 %), les mariages mixtes approuvés par près de 84 %²⁵⁵. L'ancien ennemi ou l'ancienne cible sont bien perçus comme autres, mais les échanges avec eux ne posent pas de problèmes.

Ce décalage entre le sentiment du commun et la proximité constatée et acceptée dit – on y reviendra – qu'il y a sans doute confusion entre les différentes acceptions de la confiance : état d'une personne, mécanisme qui établit cet état, acte de délégation qui, dans le domaine politique,

²⁵² Conception née dans le cœur tendre d'un homme bienveillant, ou de l'idiot de Garfinkel dépeint par Ruwen Ogien (« L'idiot de Garfinkel », dans M. de Fornel et alii, *L'ethnométhodologie*, Paris, La Découverte, 2001, 57-74), qui explique que les gens se saluent par des attentes fondées sur des valeurs de courtoisie (face à un idiot symétrique, utilitariste lui).

²⁵³ On pourra pour y réfléchir consulter INPES, Fondation de France, *Quand la malvoyance s'installe. Guide pratique à l'usage des adultes et de leur entourage*, 2008, <http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1161.pdf>. : « Le vacarme de la circulation et de la grande ville vous inquiète ? Ces bruits peuvent pourtant devenir de précieux alliés quand vous aurez appris à les analyser » (127). Inspiré par Marc Relieu et Louis Quéré, « Mobilité, perception et sécurité dans les espaces publics urbains. Comment se déplacer quand on ne voit plus les choses comme "tout le monde" ? », dans H. Ansidei et al., *Les risques urbains. Acteurs, systèmes de prévention*, Paris, Anthropos, 1998, 91-120.

²⁵⁴ Timothy Longman, Phuong Pham et Harvey M. Weinstein, « Connecting justice to human experience: attitudes towards accountability and reconciliation in Rwanda », 207 dans Eric Stover et Harvey M. Weinstein, éd., *My neighbor, my enemy : justice and community in the aftermath of mass atrocity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

²⁵⁵ Le sondage porte sur un échantillon de 2 091 Rwandais dans 4 communes diversifiées (interrogés par 26 jeunes diplômés du college), dont 87% ont accepté de préciser leur ethnité (72% Hutu, 26,5% Tutsi). Environ 90 vivaient au Rwanda en 1994, près de 73% d'entre eux ont été déplacés ; 65,5% des interviewés ont perdu un frère/une sœur, plus de 52% un cousin, plus de 19% leur mère et près de 22% leur père. Près de 25% présentent des symptômes de PTSD (*ibid.*, 211).

peut être au bénéfice d'une institution, donc « sur le mode de l'impersonnalité »²⁵⁶, et non pas renvoyer à une relation personnelle. La confiance personnelle suppose l'existence d'une alternative effective, une connaissance véritable de la personne, ou catégorielle (sur la base de son appartenance à un groupe), tandis que le travailleur et le citoyen n'ont pas le choix de se soustraire aux obligations attachées à leurs condition et statut. Le jugement sur tout autre citoyen relève d'une évaluation probabiliste, et non d'une confiance gagée : qui est l'autre, quel tiers assure la conformité des comportements, quels indices de l'adhésion de l'autre aux règles du tiers ? Les propositions formulées en termes de confiance appréhendent les relations comme relations de confiance en des personnes. Or les préjugés sont souvent non une condamnation des personnes, mais une anticipation du risque²⁵⁷. Cette « confiance »-là implique une adhésion à l'autorité qui est toujours réversible. Elle varie selon le monde et le contexte, davantage qu'en fonction de l'identité morale ou de la personnalité, ou encore de l'état antérieur de la relation.

Ces divergences entre confiance, personnelle d'une part, politique ou sociale de l'autre, se manifestent de manière très concrète dans les débats sur la justice transitionnelle, et particulièrement sur les politiques de « lustration »²⁵⁸. L'analyse des propositions des experts en matière de continuité de l'administration étatique montre la même ambivalence entre confiance personnelle et lien d'obligation. Vouloir sanctionner les agents d'un État répressif, individuellement et sur la base de leurs actes passés, c'est supposer que ces agents sont constants : violents sous un régime violent, ils semblent devoir le rester. La confiance est dans ce cas fondée sur une évaluation des personnes : leur qualité, leur prévisibilité, leur ressemblance. D'autres perspectives peuvent être défendues : proposer la sanction des agents pour atteindre des réseaux politiques et administratifs déloyaux ou népotistes, pour donner un signal, ou pour se défaire d'incompétents ou recruter dans d'autres catégories sociales ou ethniques. Les fonctionnements collectifs et la prévisibilité de l'environnement sont alors ciblés (voir partie 2). Ces attentes d'une réconciliation d'un en un, jusqu'à atteindre un effet de seuil, tiennent peu compte du rapport au tiers et particulièrement à l'État.

Ce qui nous amène à la deuxième carence des conceptions de la confiance qui fondent les pratiques. Parce qu'exceptionnalistes – c'est-à-dire partant de la conviction que la transition est une période anormale –, elles dramatisent l'instant, alors que les situations où manque toute confiance pratique, où domine la désorientation, sont rares tant les hommes sont habiles à produire du sens y compris dans le chaos ; « les acteurs réussissent en effet toujours à normaliser une situation problématique »²⁵⁹. Centrées sur la figure d'un individu volontariste, elles déduisent la confiance d'une connaissance inductive, d'un calcul déductif, d'une décision rationnelle. Or, les manières par lesquelles les individus ensemble articulent confiance et vigilance sont aussi et surtout le produit d'un raisonnement pratique (et non d'un trait culturel ou d'une pensée purement rationnelle), nourri de connaissances ordinaires. Le changement de régime (décrété)

²⁵⁶ A. Ogien, « "Confiance"... », art. cité, 446.

²⁵⁷ C'est ainsi que Daniel Sabbagh explique le refus des conducteurs de taxis états-uniens de conduire un client afro-américain dans un quartier populaire et afro-américain (*L'égalité par le droit, les paradoxes de la discrimination positive aux États-Unis*, Paris, Economica, 2003). Voir plus loin Juan D. Prieto, « Together after war while the war goes on: victims, ex-combatants and communities in three Colombian cities », *The International Journal of Transitional Justice*, Vol.6 (3), 525-546.

²⁵⁸ Lesquelles « démettent les personnes occupant des postes de confiance publique dont la morale, les valeurs et l'engagement envers le nouveau régime démocratique pourraient être compromis par leurs croyances, affiliations et actions antérieures », Cynthia Michalski Horne, *Building trust and democracy : transitional justice in post-communist countries*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 35.

²⁵⁹ E. Goffman, *Les Cadres de l'expérience*, op. cit., 370, et Harold Garfinkel, *Recherches en ethnométhodologie*, Paris, P.U.F., 2007, 116.

provoque un processus d'acquisition de la connaissance pratique du régime nouveau, une « enquête » de la part des citoyens.

L'environnement fournit beaucoup plus d'informations qu'on ne le croit : on agit en s'y adaptant et non en calculant l'action juste, ce dans le cours de l'action. Rappelons la métaphore de l'aveugle traversant une route : il se fie à ses perceptions, au respect des conventions et règles par les autres, à la fiabilité des dispositifs techniques. Il fait le pari de la permanence et la stabilité du monde, donc. Il se pourrait bien que cette croyance dans la stabilité du monde, et dans ce qu'Offe appelle la « plausibilité » morale des institutions pour le plus grand nombre, « revienne » plus vite qu'on ne le croit, même ébranlée par l'insécurité violente²⁶⁰.

Une confiance routinière

Devant des collégiens d'un établissement d'une ville ordinaire de banlieue parisienne populaire, des chercheurs en histoire et en sciences cognitives, un rabbin, un imam, un représentant de l'administration scolaire, viennent rappeler la primauté de la loi républicaine, l'accord des grandes religions, l'horreur de la violence indiscriminée, la force de la concorde civile. Ils disent tous à des adolescents tout prêts à les croire que nous, Français affectés par les récents attentats, vivons ensemble, que ce qui nous rapproche – des lois, des cultures, des valeurs, des amitiés – est plus fort que ce qui nous sépare. Ils rendent hommage ensemble à « nos victimes ».

Cette scène aimable est emblématique des programmes en faveur du vivre ensemble qui sont aujourd'hui généralisés, à l'initiative des autorités politiques comme de la société civile, dans les sociétés en paix frappées par des actes terroristes comme dans les pays juste sortis d'un conflit civil ouvert. Aucun de ces militants et professionnels ne doute qu'il faille agir pour favoriser la coexistence ou la réconciliation, pour prévenir la violence politique ou sa récurrence. Ces actions prennent la forme de rassemblements et de récits, de mots à dire ou à ne pas dire. Depuis la fin des années 1960, et de manière plus formelle et organisée depuis les années 1990, les États démocratiques – et d'autres moins démocratiques – enjoignent leurs citoyens de ne pas avoir un comportement électoral discriminatoire (dans l'ordre du politique), de ne pas proférer d'injures raciales, de ne pas contester les violences établies en matière de grands crimes politiques (dans l'ordre du juridique), mais aussi d'apprendre ces histoires douloureuses.

Les rappels des histoires violentes – de quelques histoires violentes du moins puisque certaines sont choisies et d'autres délaissées – sont omniprésents dans l'espace public. Mais dans quelle mesure ces consignes modèlent-elles nos expériences quotidiennes et nos comportements ? Il est nécessaire de reconnaître que l'histoire des violences apprise à l'école demeure souvent ensuite à l'état de savoirs confus associés à des signes d'autorité, c'est-à-dire qu'ils sont identifiés comme des savoirs respectables en même temps que détestables parce qu'imposés par des élites arrogantes et improductives. Les producteurs d'informations le plus visibles relaient ces grands mots d'ordre de tolérance, mais en distillant au jour le jour des actualités insécurisantes, que des réseaux sociaux et certains cercles de sociabilité relaient sous des formes souvent peu courtoises et peu tolérantes.

Ces rappels publics des violences passées et ces efforts d'éducation civique n'ont pas les effets qu'on leur prête souvent. Du moins n'ont-ils pas d'effets directs. L'enfant exposé à l'histoire du Ilse Reich et aux témoignages de rescapés des camps d'extermination, ne deviendra pas un citoyen tolérant, capable de refuser les appels politiques à la violence contre le voisin, *parce qu'il*

²⁶⁰ Claus Offe, « How can we trust our fellow citizens? », dans M.E. Warren, éd., *Democracy and trust*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, 42-87.

a écouté l'enseignant et été touché par le témoin. Pour qu'une « leçon du passé » agisse sur les comportements, il faut qu'elle résonne avec tout ce que nous vivons. Il faut que les parents de l'élève disent, une fois celui-ci revenu de l'école, l'importance de l'événement raconté, que la télévision diffuse un film narrant la vie d'un Juste parmi les nations, qu'une commémoration soit organisée par la mairie, le dimanche venu, sur la place du marché. C'est d'ailleurs dans des « niches » sociales, où l'ensemble des référents entérinent l'effroi devant la violence extrême et la norme du « plus jamais ça », que ces rappels des violences passées ont le plus de sens. Les pacificateurs internationaux, comme les chercheurs, hommes d'Églises, enseignants qui se dédient aux programmes de vivre ensemble, sont presque toujours issus de ces groupes sociaux. Dans d'autres groupes, les minutes de silence en hommage aux victimes du terrorisme, ou les commémorations de la Shoah, peuvent susciter davantage de doutes et de réserves.

Les politiques de mémoire n'ont d'ailleurs pas pour objectif unique ni principal de former de bons citoyens. Elles ont des objectifs plus politiques, et par exemple éviter le reproche d'un électorat au sujet de l'inaction face à des incivilités ou actes racistes, freiner le succès électoral d'un parti concurrent (d'extrême droite, souvent), ou encore gagner une clientèle locale²⁶¹. L'importance qu'accordent les autorités et référents – politiques, judiciaires, scolaires, médiatiques – à ce « devoir de mémoire » définit les positions et les comportements des citoyens ; elle ne les détermine pas. Ce sont les conditions sociales de réception des politiques qui leur donnent une efficacité. Et lorsque les partis politiques ou les médias associés à ces normes mémorielles s'affaiblissent, elles s'affaiblissent aussi – on le constate aujourd'hui dans des démocraties travaillées par des tentations autoritaires.

Ce qui fait que nous vivons ensemble, plus ou moins en bonne entente, ce sont, davantage que les valeurs positives que façonnent ces politiques de paix, avec d'autres politiques, des expériences quotidiennes, dans des espaces concrets, rapportés aux structures sociales, aux dispositifs culturels, aux niveaux d'égalité perçus. Il faut bien l'admettre : nous – si par « nous » il faut entendre des groupes se percevant les uns les autres comme différents, et susceptibles d'entrer en conflit – vivons rarement « ensemble ». C'est, y compris dans les démocraties en paix, non la mixité dont nous faisons l'expérience, mais la vie dans des mondes sociaux divers mais segmentés, des groupes hétérogènes dont les intersections sont peu nombreuses. Une telle vie en « bocal » peut ne pas induire de frictions.

Que sont, concrètement, nos expériences de vivre ensemble ? Nous passons l'essentiel de notre temps dans des espaces privés affinitaires ou familiaux, souvent constitués autour d'une ressemblance socio-économique et culturelle. Ces cercles d'intimes souvent débordent dans des espaces publics mais fermés, construits comme des collectifs, sur la base d'une adhésion. On retrouve ses proches et ses pairs à l'église, sur le terrain de sport, mais aussi dans des associations ou des partis politiques. On sait en effet que ces groupements sont construits surtout sur la base de recrutements interpersonnels, que l'idéologie ou la croyance commune entérine et renforce parfois. Dans d'autres espaces publics fermés, et par exemple le travail, le quartier, le village, le cercle s'élargit un peu. Mais les liens y sont souvent fonctionnels et ponctués d'échanges minimaux, plus rarement conviviaux ou régulés par des rituels ; certains liens électifs peu nombreux, souvent facilités par les proximités sociales, viennent se superposer aux liens fonctionnels. Dans ces espaces, la rencontre est cadrée, en outre, par la possibilité donnée à chacun, sinon d'identifier l'autre à un groupe commun – un service, une fonction, une lignée – du moins de partager un espace de références.

Dans l'espace public, ouvert à tous, que forment les rues, les transports publics, les commerces, les guichets des administrations d'État, ou encore les lieux de rassemblement que sont les salles

²⁶¹ R. Bertrand, *Mémoires d'empire*, op. cit. ; Sébastien Ledoux, *Le Devoir de mémoire*, op. cit.

de concert ou les stades, les rencontres avec ceux donnés ou perçus comme différents sont davantage possibles. Mais outre que la fréquentation de certains de ces espaces fait converger des personnes qui se ressemblent avant de se rencontrer (les amateurs de concerts de rock, ou les habitants d'un quartier homogène voyageant jusqu'aux quartiers concentrant les sièges sociaux des entreprises), y passe-t-on tant de temps ? Même hors période de confinement sanitaire, ce n'est pas nécessairement le cas, par exemple lorsque les trajets s'effectuent dans l'espace privatif du véhicule, lorsque les courses sont livrées à domicile, lorsque les divertissements s'affichent sur les petits écrans. Surtout, les rencontres avec des individus appartenant à d'autres groupes sont (hors effets désinhibiteurs de l'alcool et de la fête) régulées par un dispositif pragmatique d'évitement. Les pratiques de courtoisie, qui peuvent relever d'un exercice de tolérance comme du maintien d'un écart social/d'une distance physique, et les pratiques de coexistence sans contact (regards au loin ou plongés dans le livre ou l'écran, paroles minimales, pensées autarciques), sont plus fréquentes que les conflits ou les échanges chaleureux. Même les pratiques charitables sont régies généralement par des codes d'interaction minimale, interaction parfois provoquée – par exemple par ce gobelet transparent qu'un mendiant professionnalisé disposera de telle manière que le pied du passant pressé le heurte, suscitant ainsi la rencontre et la culpabilité.

Les rencontres avec ces autres, sur une base volontaire, non fonctionnelle ou économique et relativement égalitaire – c'est-à-dire celles que valorisent les politiques de paix et de vivre ensemble – sont donc rares. La réalité de la vie sociale est celle de l'absence de contacts mixtes prolongés. Les politiques volontaristes de mixité n'ont d'ailleurs pas toujours, on l'a vu, les effets attendus. Au lecteur qui douterait, on conseillerait de se poser la question des relations qu'il entretient avec des individus qu'il identifie comme différents de lui (d'une autre religion ou culture, d'origine étrangère, d'un autre groupe socio-économique)²⁶². Ce que nous expérimentons quotidiennement, c'est donc, plutôt que la tolérance, l'indifférence, l'aptitude à l'évitement et la coexistence à bonne distance. C'est d'ailleurs cette aptitude à traverser des mondes sociaux variés qui a amené le sociologue Goffman à souligner ce talent propre aux habitants des sociétés différenciés qu'est la souplesse d'ajustement à des jeux sociaux divers voire dissonants. L'inconstance est, on l'a vu, une caractéristique des citoyens des sociétés en paix relative comme des pays en guerre, qui rend possible la violence aussi bien que le fonctionnement social harmonieux...

Peut-on, faut-il, en demander davantage d'ouverture aux femmes et hommes confrontés au conflit violent et à ses suites ? C'est ce que font les experts et des universitaires adeptes d'une épistémologie de l'exception, dans une logique un peu paresseuse qui exigerait de celui qui se relève d'une maladie une santé plus vigoureuse que l'individu sain mais anémié... Peut-on vivre sur son quant-à-soi, dans des sociétés pacifiées mais compartimentées et hiérarchisées, et conseiller la réconciliation, la relation et la mixité ? Comment dépasser la violence quand on ne veut pas voir la violence ? Nos sociétés exportatrices de recettes, mais hébétées par le souvenir de la violence ou sidérées lorsque la violence surgit, ne savent pas penser la violence. La violence civile, au sein d'une société, en particulier lorsqu'elle pense cibler un ennemi intérieur (le

²⁶² J'ai fait cet exercice. Une mobilité sociale descendante et un travail atypique m'ont conduit, d'une part, à côtoyer les membres de groupes « différents » (des victimes de violences politiques devenues militantes, des magistrats, des évangéliques africains, des dames de la bonne société colombienne, des migrants africains en France, des professionnels de l'humanitaire, des universitaires de tous pays, des diplomates, des hommes politiques et des hauts fonctionnaires, des croyants de tous horizons, des pêcheurs sétois). D'autre part, peuplé de « similaires », mon quotidien ne m'amène au contact d'« autres » que de manière furtive : quelques baby-sitters fraîchement arrivé(e)s en France, des artisans et ouvriers qui ne parlent pas tous la même langue que moi, des commerçants et des caissières aux caractéristiques disparates, des médecins et des avocats à l'occasion de routines médicales ou d'épreuves de justice, des hommes invasifs lors d'incidents dans les transports publics. Toutes interactions brèves que seule la malhonnêteté ou l'enthousiasme transformeraient en rencontres constitutives d'un vivre ensemble et d'un partage de valeurs...

concitoyen devenu terroriste contemporain, mais aussi l'ennemi des politiques contre-insurrectionnelles de la Guerre froide), nous laisse pantois. On tend à ne voir que la destruction et le traumatisme alors qu'il y a aussi des continuités. Les experts privilégient des oppositions binaires, et notamment l'antagonisme victimes/violents, alors que les positions sont banalement complexes ; les rôles alloués dans la période violente s'articulent aux appartenances ordinaires (métiers, statuts, repères culturels autres, par exemple). On postule une continuité des attachements et des hostilités, alors que nos antagonismes peuvent être fluctuants, puisque nos rôles sociaux sont versatiles.

Les hommes et les femmes qui promeuvent les politiques de sortie de conflit civil sont en effet convaincus d'une chose : la violence politique est un état anormal qui reflète, ou suscite, une pathologie de la société. Il est donc à leurs yeux nécessaire de faire quelque chose pour réparer ce qui a été abîmé par la violence. Même après que les responsables politiques ont conclu un accord de paix, la reprise du *business as usual* et de la vie ordinaire ne suffirait pas²⁶³. Ni le fonctionnement de la démocratie représentative, ni la sanction judiciaire des délits ne garantiraient davantage une paix durable. Une action volontariste, pacificatrice et mémorielle, semble requise aux experts. Lorsque la guerre se termine, il faut agir en faveur de la paix. Cette proposition nous apparaît comme une simple évidence. Elle est pourtant discutable. Beaucoup d'autres avant nous, ou ailleurs, se sont contentés de « laisser faire ». Ils ont choisi de tourner la page ou laissé libre cours aux rancœurs, par exemple. Des gouvernements ont tenté d'imposer que rien ne soit fait, mais au moyen d'amnisties interdisant le rappel du passé.

On peut aussi s'étonner des formes prises aujourd'hui par cette action volontariste. Il est question d'installer des institutions et des processus qui permettent la régulation des conflits ; la justice transitionnelle a ainsi participé d'une réaffirmation de l'importance de l'État par les organisations internationales. Mais elle est surtout on l'a vu une politique, d'une part, de la réforme des individus, appelés à devenir plus tolérants et empathiques, et, d'autre part, de la mise en relation de ces individus. L'une et l'autre doivent produire de la confiance, du commun, au travers par exemple d'un récit historique, de valeurs, d'une culture de paix. Les mesures prises s'attachent à créer du lien entre des individus libérés de leurs préjugés et de leurs traumas : entre les victimes et ceux qui les ont blessées, entre les membres des groupes qualifiés sur la base de cette expérience de la violence, entre tous ceux-là et l'État.

La justice transitionnelle ne doute pas que les sociétés qu'elle entend aider à reconstruire ont été « déchirées » par la violence. C'est *a priori* incontestable. Et pourtant on peut en douter, même si cela est pénible sur le plan de la morale humaniste : tout n'est pas défaut, pathologie, béance, déchirure, dans ces sociétés post-conflit. Tout n'est pas même « post-conflit ». Il ne va pas de soi qu'après une guerre civile, toute société soit détruite, ses institutions défailtantes, ses normes ravagées, son tissu social délité, ses membres désorientés. Il faut revenir sur l'évidence que la guerre détruit toujours et tout le tissu social et que, réciproquement, les dispositions morales et psychologiques des individus et la qualité des relations quotidiennes – nourries de confiance – empêchent la guerre. Avons-nous seulement la certitude que ce sont des normes et valeurs communes, et plus largement des préconditions stables, qui garantissent la cohésion sociale ? Ces présupposés émouvants, mais naïfs et peu réfléchis, qui justifient l'exportation de kits de mise en

²⁶³ « (...) une guerre civile laisse un même corps social meurtri et déchiré : séparées par la haine, des communautés n'en doivent pas moins continuer à vivre ensemble, en tout cas côte à côte. », Aurélien Colson et Alain Pekar Lempereur, « Un pont vers une paix durable. Réconciliation et médiation post-conflit au Burundi et en République démocratique du Congo », *Négociations*, 1, 9, 2008, 13-28.

relation égalitaristes, les cyniques ont beau jeu de les tourner en dérision et d'y voir une intention impérialiste.

Ce livre opposera à ces conceptions qui postulent une différence d'état entre paix et guerre – de l'ordre du rapport entre norme et exception –, le rappel de la continuité entre ces moments et la proposition d'une conception plus ordinaire de la confiance et de la paix civile. La paix est faite non pas au travers d'élan de confiance, de retrouvailles autour d'un récit historique et de valeurs communes, ou de rituels de réaffirmation d'un contrat social, mais dans ces interactions quotidiennes, ni seulement froidement intéressées ni signes de confiance durable, qui vite redeviennent routines. Les programmes de justice transitionnelle, comme les politiques de mémoire déployées dans les paix stables, ont souvent pour défaut commun de raconter l'histoire du seul point de vue des antagonismes passés, souvent durcis par des catégories ethniques, culturelles, religieuses. Or les citoyens font l'expérience quotidienne de la rencontre, et ne sont pas dupes de ces oppositions binaires. Nos identités sont toujours plus fluides que ces taxinomies ne le donnent à penser, et nous ne l'ignorons pas, même quand nous sommes pris dans les logiques de polarisation des belliqueux, ou dans les restes douloureux des violences passées²⁶⁴. Les sociologues qui ont observé ces interactions civiles ont bien montré que nous avons tous le souci de l'ajustement, et que ce souci permettait de faire tenir aussi bien les groupes d'intimes que la coexistence entre non-familiers²⁶⁵. Ce travail d'évitement des conflits est une expérience politique à part entière, sur le lieu du travail ou la place du marché. Méfiance et soupçon ne sont pas « le régime normal de l'organisation de l'expérience »²⁶⁶.

Cette confiance « ordinaire », routinière, ne résulte ni d'une adhésion collective aux valeurs, ni d'une confiance interpersonnelle fondée sur la mise à l'épreuve de la fiabilité d'une personne particulière ou sur la présomption de la fiabilité d'un individu appartient au groupe et passe donc pour adhérer aux normes. Elle offre au contraire de la possibilité de s'économiser un jugement sur la fiabilité des objets et comportements. Il s'agit d'une confiance dans les institutions sociales que nous testons en agissant : « une composante déjà donnée de la vie sociale », inhérente aux jeux de langage et formes de vie propres à une société²⁶⁷.

« Ceci est, à coup sûr, une chose difficile à penser pour nos esprits habitués à en faire des objets de décision individuelle »²⁶⁸. Ce continuum de confiance assurée est notamment perceptible dans l'échange, sa coordination procédurale, entre des locuteurs sans connivence engagés dans un rapport de méfiance réglé et hiérarchisé, le procès en justice. Ce que Garfinkel appelle « l'attitude naturelle de la vie quotidienne », c'est-à-dire les routines (forgées par l'expérience et un savoir-faire culturel), les mécaniques conversationnelles sans préconditions, sont une confiance qui s'ignore.

C'est ce que vérifie Teresa Koloma Beck dans son ethnographie du conflit angolais : les guerres civiles ébranlent la capacité à « aller de soi » des interactions sociales, suspendent la « transitivité » de la vie quotidienne. Les individus renouent avec une vigilance qui est relâchée en temps de paix ; le soupçon, le repérage du danger, les dilemmes éthiques se font davantage présents²⁶⁹. Mais une routinisation de la vie sociale demeure possible, et des modalités nouvelles de contrôle collectif s'organisent, qui permettent l'évitement par la plupart du basculement dans la violence.

²⁶⁴ I. Maček, *Sarajevo under siege : anthropology in wartime*, op. cit.

²⁶⁵ E. Goffman, *La Mise en scène de la vie quotidienne*, op. cit. ; Patrick Pharo, *Le civisme ordinaire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1985 et *Politique et savoir-vivre : enquête sur les fondements du lien civil*, Paris, L'Harmattan, 1991 ; Mathieu Berger, Daniel Cefai et Carole Gayet-Viaud, dir., *Du civil au politique : ethnographies du vivre-ensemble*, Bruxelles, P.I.E-P. Lang, 2011.

²⁶⁶ Louis Quéré, « La structure cognitive et normative de la confiance », *Réseaux*, 4 (108), 2001, 150.

²⁶⁷ *Ibid.*, 148 et 150.

²⁶⁸ *Ibid.*, 150.

²⁶⁹ Teresa Koloma Beck, *The Normality of civil war. Armed groups and everyday life in Angola*, Francfort-sur-le-Main, Campus Verlag, 2006 ; I. Maček, *Sarajevo under siege : anthropology in wartime*, op. cit.

Les guerres sont, selon elle, une forme particulière de normalité qui autorise des routines quotidiennes, selon des hiérarchies sociales parfois renouvelées²⁷⁰.

Cette confiance qui s'ignore – sinon irréfléchi, du moins non incorporée dans des dispositions individuelles – peut être repérée dans certaines interactions sociales trop souvent ignorées par les théories et pratiques de pacification, tels les échanges commerciaux ou le travail. Leur valorisation alimente d'ailleurs des critiques vives des politiques de justice transitionnelle. À ce qui est perçu comme une injonction du « haut » (haut de la capitale ou des organisations internationales) faite aux victimes de prendre la parole, certaines auteures opposent d'autres mécanismes de retour à une coexistence non violente enchâssés dans les pratiques quotidiennes²⁷¹.

Ces pratiques sont rarement fondées sur une consécration de la victime des crimes politiques et d'un « devoir de mémoire ». Theidon montre par exemple, pour une des régions les plus affectées du Pérou, l'efficacité d'une forme de réintégration dans la communauté sur la base d'un échange de travail manuel : « elle consiste à restaurer la sociabilité et la confiance nécessaires pour que les uns coopèrent avec les autres sur des projets de vie collective »²⁷². Les personnes sont ramenées à un statut référant au présent – et non à un passé donnant lieu à un statut (de victime ou d'ancien combattant, par exemple). Il ne s'agit pas d'opposer pratiques coutumières et exogènes, puisque Theidon affirme l'échec relatif de pratiques telles que l'*arrepentimiento* (confession et demande de pardon réalisée en public) en comparaison de pratiques fondées sur les échanges présents, même avec des étrangers comme les *senderistas* (membres de la guérilla du Sentier lumineux qui ne sont pas issus de la communauté).

Nordstrom montre de même, au Mozambique, la force des réactions ancrées dans le quotidien ainsi que des cérémonies organisées par des guérisseurs (*curandeiros/ras*), ancrées dans la vie villageoise. Lors de ces dernières, les personnes (civils comme soldats) sont baignées, entourées, consolées, exposées à des récits d'atrocités arrivées à d'autres mais aussi de guérisons ; elles sont déculpabilisées puis enjointes de se guérir pour éviter à la société la contagion par une violence construite ; on entend défaire ce qui a été fait.

Une hypothèse traverse l'ensemble de ces politiques de la relation que sont les programmes de justice transitionnelle et de pacification : l'idée que la violence brise la relation entre les hommes, selon des lignes de faille qui recoupent les contours des camps en conflit, ou de groupes élargis sur la base d'un critère d'identification ethnique, culturel ou religieux. La violence laisserait un reste dans les esprits des individus, qui interdirait la reprise des échanges ordinaires s'ils existaient avant le conflit, ou leur naissance. C'est cette analyse qui justifie la conception et les tentatives de mise en œuvre de programmes de restauration des liens sociaux – qu'on pourrait aussi appeler réconciliation.

On présume sans doute trop vite que les ennemis d'hier demeurent les ennemis d'aujourd'hui. Ce que cette hypothèse néglige, c'est que les anciens ennemis n'ont pas toujours autant de mal qu'on le croit à renouer des liens fonctionnels mais aussi parfois affectifs. Prenons l'exemple d'une étude de la coexistence dans certains quartiers de trois villes colombiennes, la capitale Bogotá (Bosa et Kennedy), Medellín (Comuna Uno) et Valledupar²⁷³. Dans ces trois villes/quartiers pauvres, dans lesquelles cohabitent des *anciens combattants* (membres des Autodefensas Unidas de Colombia

²⁷⁰ Tobias Kelly, *Law, violence and sovereignty among West Bank Palestinians*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006 ; Stephen C. Lubkemann, *Culture in chaos an anthropology of the social condition in war*, Chicago, University of Chicago Press, 2008.

²⁷¹ Le « registre du quotidien » (*register of the everyday*) dont on peut refuser la normalisation, comme ces femmes indiennes victimes de violences qui refusent de se laver, Veena Das, « Trauma and testimony. Implications for political community », *Anthropological Theory*, 3(3), 2003, 300.

²⁷² K. Theidon, « Justice in Transition », art. cité, 453.

²⁷³ J. D. Prieto, « Together after war while the war goes on », art. cité. L'enquête a consisté en entretiens individuels et collectifs avec 150 personnes dans chaque zone, réparties par tiers (anciens combattants, victimes, autres résidents).

(AUC) démobilisés au début des années 2000, ou des guérillas d'opposition démobilisés à partir de la même époque), des *déplacés* (le pays en comptait entre 3,5 et 5 millions en 2011 ; ils forment 18 % de la population de Valledupar) et des *victimes* de guerre. Notons qu'il s'agit d'identités sociales non assimilables à une culture, ni ethniques ni religieuses – à la différence de nombreux conflits qui suscitent l'intervention internationale.

Les lieux ont été choisis en raison de leur relative homogénéité sociale, politique (l'État y est présent, ce n'est pas le cas partout dans le pays) et de composition de la population. Leurs histoires sont cependant très variées, notamment du point de vue du pourcentage des récents arrivants ou de la présence du commerce de la drogue et des rapports de force ; Valledupar par exemple a été marquée par la domination des AUC, à l'origine des déplacements forcés. Leur réconciliation est un enjeu public majeur en Colombie, à la fois appréhendée en référence au difficile processus de négociation d'un accord de paix avec les guérillas et en termes de relations entre des personnes²⁷⁴. C'est une affaire délicate puisque la majorité des personnes interrogées se disent réticentes au retour des anciens combattants dans son environnement²⁷⁵. Prieto dresse quatre constats qui bousculent les postulats des experts et praticiens de la paix.

En premier lieu, les expériences du conflit des anciens combattants, des déplacés et des victimes sont assez proches ; ils ne sont pas étrangers les uns aux autres²⁷⁶. L'article ne dit rien toutefois de leurs proximités et distances sociales ou religieuses. Les personnes interrogées excusent même souvent les anciens combattants, ou disent leur empathie pour les victimes.

En deuxième lieu, ces hommes et femmes ne rejettent pas les personnes, mais anticipent les risques qui pèsent sur elles et donc sur une relation avec elles, d'où une réticence à l'égard des anciens combattants. « Je ne perçois pas d'éloignement par rapport à eux personnellement, mais il y a toujours un risque », dit l'un d'eux. Mais le risque associé aux rôles dans la guerre leur apparaît moins grand que celui que représentent les délinquants et clochards : « Je n'ai pas du tout peur d'eux. J'ai plus peur des voleurs ou des enfants qui se droguent dans le parc »²⁷⁷.

En troisième lieu, ils perçoivent et commentent des différences de traitement ; les ex-combattants apparaissent avantagés (y compris à leurs propres yeux). Le rôle des incitations matérielles, des réparations, est donc important dans la promotion de la coexistence, mais immédiatement rapporté à un statut social.

Enfin, on constate que les interactions sociales sont fréquentes, et davantage encore pour les enfants ; elles sont perçues comme normales. 8 victimes et 11 anciens combattants disent même avoir rencontré leur victime/victime (à Medellín surtout, lieu où les mêmes sont restés – y compris les figures d'autorité). Les personnes enquêtées n'en demandent pas moins une justice pénale opposée à l'oubli, et rappellent la responsabilité de l'État, qu'ils chargent notamment de mener une politique sociale. Les contacts dans le travail sont très fréquents, par exemple sur le marché informel (dans la rue). Les fêtes et rassemblements sociaux sont un autre lieu de rencontre possible. Deux tiers des victimes disent toutefois ne pas vouloir travailler avec des anciens combattants.

Tableau 1.1. Interactions sociales dans une Colombie relativement pacifiée

Ont des interactions	Victimes	Anciens combattants	Autres
Dans le travail			

²⁷⁴ Les quotidiens ont raconté des mariages et des projets économiques.

²⁷⁵ Selon un sondage de Fundación Social, 2009, 169.

²⁷⁶ J. D. Prieto, « Together after war while the war goes on », art. cité, 537-538.

²⁷⁷ *Ibid.*, je cite les traductions vers l'anglais de l'auteur, que je traduis à mon tour.

Avec les victimes	50 (82*)	34 (77*)	35 (90*)
Avec les anciens combattants (dans le cas contraire, s'y disent prêts)	26 (30*)	51 (52*)	22 (65*)
Avec les autres habitants (dans le cas contraire, s'y disent prêts)	72 (91*)	89 (60*)	(100)
Dans la socialité festive			
Avec les victimes	40	51	42
Avec les anciens combattants	16	53	27
Avec les autres habitants	60	85	(100)
Entre enfants			
Avec les enfants des victimes	70	47	32
Avec les enfants des anciens combattants	33	34	64
Avec les enfants des autres habitants	94	81	(100)

*Dans le cas contraire, s'y disent prêts

Une conclusion forte peut en être tirée : c'est un lien social ordinaire, quotidien, qui est expérimenté dans les situations de transition ; ces interactions mettent de côté, sans pour autant les oublier ou les dépasser, les identités nées de la guerre. Cécile Jouhanneau l'a montré pour la Bosnie-Herzégovine d'après-guerre, en 2008-2010 : les mémoires d'après-guerre, même dans des organisations militantes, ne sont pas entièrement déterminées par les clivages ethno-nationalistes, que la guerre n'est d'ailleurs pas parvenue à imposer de manière inconditionnelle. Par ailleurs, les relations sociales quotidiennes ne sont pas définies d'abord de manière conflictuelle : le silence, l'évitement, la recherche du non-empiètement, dominant²⁷⁸. Ainsi, selon Prieto, « les bonnes relations ne dépendent pas nécessairement d'interventions extérieures ou de cérémonies ou rituels explicites de réconciliation, et ne doivent pas non plus être fondées sur des notions de pardon ou de transformations spirituelles ». L'absence de politique nationale de réconciliation et de réparation ne semble pas empêcher le développement local de relations « non mauvaises », voire bonnes.

Et inversement : les bonnes relations locales contribuent faiblement à la réconciliation nationale. Ce qui ne retire pas leur importance aux politiques nationales, mais rappelle qu'elles sont des politiques, c'est-à-dire qu'elles agissent à un autre niveau, par l'entremise notamment de leur appropriation par les organisations locales. Les programmes thérapeutiques auraient même des effets pervers, puisque « si la coexistence pacifique est une réalité, sa pérennité est moins certaine »²⁷⁹. La politique de réparations, comme sur un autre plan des programmes thérapeutiques « retraumatisants », réactualisent (plus qu'ils ne ravivent en les laissant en l'état) des tensions, rapportées aux conditions sociales et statutaires présentes. Ce que nous rappellent les résultats de cette enquête, c'est que la question de la construction de la paix ne peut être posée sans tenir compte des caractéristiques habituelles de la vie sociale : sa différenciation (nous vivons dans plusieurs mondes sociaux, même lorsque nous sommes criminel politique ou victime), la flexibilité et le caractère changeant de nos identités, forgées, remaniées, affichées différemment, au gré d'interactions dans ces différents mondes.

Les politiques de paix et de mémoire montrent, dans le fait même parfois de leur insuccès, ce qui fait la norme, c'est-à-dire une convergence fragile des appréciations portées sur elles par différents secteurs sociaux. En lieu et place de la conversion sincère (du criminel en repentant, de la victime en être apaisé, du raciste en homme tolérant, etc.) attendue par les praticiens des

²⁷⁸ Cécile Jouhanneau, *Sortir de la guerre en Bosnie-Herzégovine : une sociologie politique du témoignage et de la civilité*, Paris, Karthala, 2016. Voir, sur la période de guerre, I. Maček, *Sarajevo under siege : anthropology in wartime*, op. cit.

²⁷⁹ J. D. Prieto, « Together after war while the war goes on », art. cité, 541.

politiques de paix, ce que l'on observe dans les processus de paix, c'est une croyance dans le changement qui, bien que rarement dupe, et en tout cas toujours compatible avec d'autres croyances, produit des effets. Ce changement se déploie, d'abord, du côté de la politique.

PARTIE 2. DEMOCRATISER, MAIS SANS EBRANLER L'ETAT

« Si nous voulons que tout reste tel que c'est, il faut que tout change. »²⁸⁰

Projet de refonte complète des sociétés, la justice transitionnelle est aussi pour beaucoup de ses promoteurs le moyen d'une révolution politique : à la finalité de pacification du conflit civil, ils ajoutent un objectif de démocratisation. Un bouleversement des normes et des pratiques internationales aurait selon eux amené les gouvernements à ne plus admettre l'impunité des auteurs et commanditaires des violences politiques de masse, et à réorganiser dans le même temps des appareils d'État coupables. En réaffirmant la responsabilité des responsables politiques et des agents de l'administration publique, on ne se contenterait donc pas d'œuvrer à la paix ; on favoriserait aussi la justice et la démocratie.

Trente ans auparavant, c'est-à-dire au moment où l'expression a commencé d'être employée, les experts – les mêmes et d'autres – étaient pourtant plus humbles. Ils affirmaient que la paix, la justice et la démocratie ne pouvaient être installées ensemble. La justice transitionnelle désignait alors cet espace où étaient débattus – et justifiés – les compromis passés par des gouvernements faibles avec les « sortants » (c'est-à-dire les détenteurs du pouvoir autoritaire), au moyen d'amnisties et d'« enclaves » de pouvoir. Le général Pinochet avait ainsi obtenu, lors de la transition chilienne en 1989, le privilège de nommer des sénateurs à vie ; la disposition n'a été abrogée que seize ans plus tard. La Constitution alors réformée est restée en vigueur jusqu'en 2021. Il s'agissait, au Chili et ailleurs, de s'accommoder de transitions sans victoires – et par conséquent sans vainqueurs ni vaincus –, d'accepter la transformation lente et peut-être inaboutie d'un régime violent et autoritaire en régime pacifié et démocratique. L'International Center for Transitional Justice (ICTJ), qui est le principal *think tank* du secteur, le concède : « Cette approche est apparue à la fin des années 1980 et au début des années 1990, principalement en réponse aux changements politiques en Amérique latine et en Europe de l'Est – et aux demandes de justice dans ces régions. À l'époque, les militants des droits de l'homme et d'autres personnes voulaient s'attaquer aux abus systématiques des anciens régimes, mais sans mettre en péril les transformations politiques en cours »²⁸¹. L'expertise de justice transitionnelle est historiquement le produit de ce sens du compromis, qui laisse l'État en l'état.

On pourrait bien sûr ne pas tenir compte de ces premiers balbutiements et considérer que seule la dernière copie des experts – c'est-à-dire celle qui est en vigueur aujourd'hui – fait foi, que le progrès des normes internationales efface les commencements²⁸². On affirmerait alors que les défenseurs des pactes de transition et des concessions aux criminels ont été balayés par l'histoire ; l'équilibre difficile entre demandes populaires de justice et de stabilité politique aurait laissé la place à une victoire de la première. Dans cette perspective, les organisations internationales sauraient désormais imposer aux puissants le bannissement politique, l'écoute des victimes et les verdicts d'une justice pénale désormais internationale. Une large partie de la littérature experte et académique prend ce parti. Mais cet apparent retournement des principes va de pair avec une assez forte continuité des pratiques. Les gouvernements démocrates qui mobilisent les outils de la justice transitionnelle sont généralement soucieux de continuité et de compromis. Les

²⁸⁰ Tomasi di Lampedusa, *Le Guépard*, Paris, Le Seuil, 2006, 19.

²⁸¹ ICTJ, *What is Transitional Justice?*, n.d. (je souligne), disponible ici : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjFyb_uob_qAhUfBGMBHdW7BmcQFjAAe_gQIBhAB&url=https%3A%2F%2Fwww.ictj.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2FICTJ-Global-Transitional-Justice-2009-English.pdf&usq=AOvVaw1E8RA7XcbvSLDzUNLnrhwE. Je souligne.

²⁸² M. Dobry, *Sociologie des crises politiques*, op. cit.

politiques ne sont jamais construites par les seuls « entrants » (les responsables des nouveaux gouvernements), qui ne sont d'ailleurs pas toujours des démocrates convaincus. Les sortants y prennent leur part. Le mot de transition le dit bien : il s'agit de garder des éléments de l'ancien tout autant que de faire place à du neuf²⁸³. En outre, l'État – ses institutions, ses agents, ses lois, voire ses pratiques – demeure largement inchangé : des « non-politiques », ou un simulacre de mise en œuvre de rares politiques d'épuration, garantissent cette continuité.

Comme l'interventionnisme libéral, critiqué pour la modestie de ses ambitions, la justice transitionnelle se contente le plus souvent d'une définition peu ambitieuse de la démocratie : une « petite » démocratie. Les régimes jugés souhaitables par les premiers de ses experts relevaient en effet d'une démocratie « qualifiée » : démocratique, oui, mais aussi libérale, représentative, procédurale, raisonnable, minimale, et même « ligotée » (pour citer le dictateur chilien Pinochet, qui lui-même citait son homologue espagnol Franco). Ces adjectifs traduisent une proposition née de la consécration du compromis : entre démocrates et non-démocrates, entrants et sortants, répresseurs et opposants. La recherche du consentement populaire suit, et non précède, la conclusion de ce « pacte ». Tant et si bien que les outils de la justice transitionnelle ont pu être appropriés par des régimes non démocratiques ou autoritaires, auxquels ils ont servi à habiller l'ancien de neuf – sans toujours maîtriser d'ailleurs les conséquences d'un tel « façadisme ».

Je montrerai dans cette partie que la justice transitionnelle est une expertise appuyée sur la science, prise dans des affrontements académiques et politiques, autant qu'une politique ordinaire du compromis : ses origines intellectuelles et historiques ainsi que ses usages politiques, l'ont amenée à se contenter d'une démocratie contrainte, et à délaïsser ou contourner la question de la transformation de l'État. Nonobstant les évolutions qu'elle a connues, à mesure notamment que de nouveaux acteurs s'y intéressaient et que le contexte international rendait la justice pénale, sinon davantage possible, du moins plus désirable, elle est demeurée le moyen du compromis politique. Les pratiques les plus courantes tendent à la démobilitation des militants et à la diminution ou au diffèrement d'une démocratie plus participative, ainsi qu'au désarmement du sens ordinaire de la justice de la population (victimes incluses) – sans toutefois toujours y parvenir.

2.1. Une très prudente démocratie des élites

« No hay que tener ojos en la nuca » (Il ne faut pas avoir d'yeux derrière la tête)
Mot d'ordre du gouvernement uruguayen de transition Sanguinetti (1985-1990)²⁸⁴

La justice transitionnelle pourrait ne vouloir que la paix, sans se préoccuper de la forme du régime. Ce qui l'occupe, après tout, ce sont des violences politiques de masse : ceux qui les ont commises, ceux qui les ont subies. Or les dictatures, les monarchies constitutionnelles aussi bien que les démocraties savent punir. Les synthèses et les monographies qui portent sur la justice transitionnelle intègrent par ailleurs sans hésiter des situations qui sont lues d'abord comme des lendemains de guerres civiles²⁸⁵. Ses promoteurs pourraient se contenter d'organiser une

²⁸³ La transition correspond à « la période intermédiaire et ambiguë pendant laquelle le régime précédent, souvent autoritaire, a abandonné quelques-unes de ses structures non-démocratiques, sans avoir acquis toutes les structures du régime à venir ». Leonardo Morlino, dans Enrique Baloyra, éd., *Comparing new democracies : transition and consolidation in Mediterranean Europe and the Southern Cone*, Boulder, Westview Press, 1987, 53.

²⁸⁴ F. Lessa, *Memory and transitional justice in Argentina and Uruguay*, op. cit., 219.

²⁸⁵ T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit., chap. 7. Ils prennent en compte 164 conflits dans 92 pays, dont 67 conflits majeurs (plus d'un million de morts par an) – 41 terminés par une négociation, 46 par une victoire militaire.

transition vers une paix stable, voire « positive » (au sens fort d'une paix durable, enracinée dans les institutions, les structures socio-économiques, la culture). Ils pourraient se préoccuper surtout de la reconnaissance des crimes passés et de la prévention des crimes futurs. Mais l'expertise de justice transitionnelle veut aussi – et a voulu *d'abord* – la démocratie.

Le contexte historique l'explique en grande partie : les premières réflexions ont en effet, dans les années 1980, porté sur les transitions de dictatures militaires vers la démocratie (en Europe du Sud et en Amérique latine). Trente pays connaissent entre 1974 et 1990 un mouvement de transition vers la démocratie²⁸⁶. Le développement de la justice transitionnelle de la fin des années 1980 au début des années 2000, a accompagné la réduction du nombre des États considérés comme « partiellement » ou « non libres » (voir tableau 2.1 ci-dessous).

Tableau 2.1. États « libres » et « non libres » selon la Freedom House²⁸⁷

Date	Pourcentage des États considérés comme « non libres » et « partiellement libres »	Pourcentage des États considérés comme « libres »
1977	72	28
1987	64	36
1997	58	42
2007	53	47
2021	60,5	39,5

Cette volonté d'adosser la paix à la démocratie tient aussi à la conviction, parmi les experts, qu'une paix est plus durable dans un tel cadre. La preuve en a été assez bien faite en ce qui concerne les relations entre des États démocratiques²⁸⁸. La conviction existe en outre que la régulation démocratique des conflits sociaux est le mécanisme le plus efficace pour prévenir sur le long terme leur traduction violente. Celle-ci garantit dans cette perspective la coexistence pacifique des opinions divergentes et même des différences réifiées (d'ordre culturel, ethnique, religieux, surtout). Les organisations et acteurs internationaux rapportent donc tout changement politique à la démocratisation. Bien sûr, cette proposition est discutée : lorsque la démocratie « exportée » l'est par le moyen de la force (souvent en vain – par les États-Unis en Irak, en 2003, par exemple), ou lorsque les élections semblent favoriser la reconduction des conflits internes. Mais l'installation d'un régime démocratique n'en est pas moins la visée revendiquée par les experts. Or les fondateurs de la justice transitionnelle ont conçu la démocratie de manière particulière.

La justice transitionnelle, une proposition pour les démocratisations prudentes

La justice transitionnelle n'a au mieux que trente ans – encore ses promoteurs ne lui ont-ils donné un nom que plus tardivement. S'il fallait lui donner un lieu et une date de naissance, il serait

²⁸⁶ Cette vague succède à deux autres mouvements vers la démocratie : 29 démocraties voient le jour entre les années 1820 et la fin des années 1920 ; la deuxième « vague » a lieu après la Deuxième Guerre mondiale. En 1962, on compte 36 démocraties.

²⁸⁷ On reprend ici, sans en commenter la fiabilité, une typologie de la Freedom House. Voir le site de la Freedom House : <https://freedomhouse.org/>. Pour une histoire et une analyse critique de ses classements, voir Diego Giannone, « Political and ideological aspects in the measurement of democracy: the Freedom House case », *Democratization*, 17 (1), janvier-février 2010, 68-97, et les références citées partie 5.

²⁸⁸ Michael Doyle, « Kant, liberal legacies and foreign policy », *Philosophy and Public Affairs*, n°12, 1983, 205-235 et 323-353 ; Bruce Russett, « Peace among democracies », *Scientific American*, 269 (5), november 1993, 120.

raisonnable de s'arrêter à la conférence de l'Aspen Institute, intitulée « State Crimes : Punishment or Pardon », financée par la Ford Foundation, en 1988. Ce premier événement intellectuel sera suivi d'autres : une conférence de la Fondation Charte 77 (issue de la dissidence tchécoslovaque) en Autriche, en 1992, puis une autre organisée en 1994 par le futur vice-président de la Truth and Reconciliation Commission sud-africaine (TRC), Alex Boraine²⁸⁹.

Ces événements ont rassemblé surtout des intellectuels. On trouvait, du côté des universitaires, des juristes (Diane Orentlicher, Ruti Teitel) et des politistes (Herman Schwartz, John Herz, pionnier du réalisme en relations internationales et acteur de la dénazification de l'Allemagne), mais peu d'historiens. Des universitaires devenus acteurs politiques les côtoyaient. Jaime Malamud-Goti et Carlos S. Nino avaient par exemple derrière eux l'expérience de la conception d'une des premières politiques de justice d'après-dictature, en Argentine, en tant qu'experts érudits du gouvernement radical auquel ils avaient entre autres conseillé de mettre un « Point final » aux poursuites contre les dictateurs²⁹⁰. L'historien Adam Michnik, militant polonais de l'opposition au régime communiste, était aussi présent. Participaient aux échanges des militants des droits humains : José Zalaquett, acteur éminent de la politique chilienne, Aryeh Neier, directeur de l'American Civil Liberties Union dans les années 1970 et fondateur de Human Rights Watch (organisation très active dans la défense internationale des droits humains et notamment dans la promotion du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), ou encore Juan E. Méndez, militant argentin des droits humains travaillant pour la même organisation. Ces hommes, devenus ensuite des figures de référence de la justice transitionnelle, ont des trajectoires intéressantes (encadré 2.1.).

Encadré 2.1. Brefs portraits de quelques participants des conférences inaugurales

José Fernando (« Pepe ») Zalaquett Daher était un avocat chilien (formé au droit commercial) né pendant la Deuxième Guerre mondiale. Il a milité au sein du Comité Pro Paz y exilio (organisme de défense des droits humains créé à l'initiative de l'Église catholique, sous la dictature militaire). Il a pris, en tant que son directeur juridique, une part active aux tentatives de protection judiciaire des opposants du régime. Arrêté par la DINA, détenu brièvement, il a été contraint de s'exiler en avril 1976, et est devenu responsable du comité exécutif international d'Amnesty International. Revenu au Chili à la fin de la dictature, il a été associé à la politique de justice du gouvernement de Concertation démocratique : il a été nommé, en 1990, membre de la Commission nationale de vérité et de réconciliation par le Président Aylwin, puis d'une institution de discussion avec les forces armées (la Mesa de Diálogo sobre Derechos Humanos, 1999-2000). Il est ensuite devenu membre de la Commission interaméricaine des droits humains entre 2001 et 2004, et codirecteur du Centre des droits humains de l'Université du Chili. Il est considéré comme un des grands militants internationaux des droits humains.

Aryeh Neier est né en 1937 à Berlin, dans l'Allemagne nazie. Juif, il a suivi sa famille aux États-Unis, dont il est devenu citoyen. Formé à l'Université de Cornell (diplômé en droit en 1961), il a été recruté par l'association de défense des droits individuels ACLU (American Civil Liberties Union) en 1963, et en est devenu le directeur exécutif en 1970. Il a participé à la création du mouvement anti-guerre et pro-droits civiques Students for Democratic Society. Il a été critiqué pour avoir choisi, au nom de la protection des droits des minorités par l'ACLU, de défendre un parti néo-nazi (National Socialist Party of America) qui avait manifesté dans une ville habitée par de nombreux rescapés juifs des camps d'extermination (sur quoi porte son ouvrage *Defending My Enemy: American Nazis in Skokie, Illinois, and the risks of freedom*, 1979). Il a participé en 1978 à la création de Helsinki Watch, devenu Human Rights Watch en 1988. Président du George Soros's Open Society Institute de 1993 à 2012, il a enseigné le droit et les droits humains à la New York University et à Sciences Po, à Paris.

²⁸⁹ Homme politique libéral et pasteur, alors promoteur des négociations avec l'ANC, dans le cadre de l'Institute for Democracy in South Africa. On parlera beaucoup de la TRC par la suite.

²⁹⁰ Nom d'une loi imposant une prescription accélérée des poursuites contre les criminels politiques.

Juan E. Méndez, né en 1944 en Argentine, a été formé au droit (Université de Mar del Plata, 1970). Devenu avocat, il s'est impliqué dans la défense des prisonniers politiques. Il a été arrêté par les agents de la dictature argentine, détenu pendant un an et demi, torturé. Devenu cause d'Amnesty International, il est expulsé en 1977 et s'installe aux États-Unis. Il y travaille pour l'Église catholique, au service de la défense des travailleurs migrants, puis pour l'association de défense des droits individuels Lawyers' Committee for Civil Rights under the Law, à Washington, D.C. En 1982, il crée le programme Amériques de Human Rights Watch. Il est devenu son référent en 1994, a dirigé l'Inter-American Institute du Costa Rica (1996-1999), a enseigné à l'American University, l'Université de Notre Dame (1999-2004), Georgetown, Johns Hopkins (School of Advanced International Studies) et Oxford. Il a commencé à travailler pour l'organisation pionnière de la justice transitionnelle, l'International Center for Transitional Justice (ICTJ), en 2001. Il est devenu son président entre 2004 et 2009 (puis son président émérite). Il est aujourd'hui le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la Torture, et a dirigé une réflexion sur la nécessité d'une convention générale sur les crimes contre l'humanité (projet soumis ensuite à l'International Law Commission de l'ONU). Il est, au sein du mouvement pour la justice transitionnelle, l'un des plus favorables aux poursuites pénales.

Si on s'arrêtait sur les trajectoires de ces trois hommes, on verrait dans les premiers balbutiements de la justice transitionnelle le simple prolongement d'une action militante en faveur des droits humains. L'expertise apparaîtrait alors comme tout entière régie par la volonté de lutter contre l'impunité. Mais ce sont tous les participants à la conférence qu'il faut regarder ensemble. Ils forment, ensemble, un monde très américain d'individualités alliant titres et positions dans les mondes du journalisme, des organisations non gouvernementales de défense des droits humains, de l'expertise en matière de politique étrangère, de l'enseignement dans les facultés de la côte Est des États-Unis (à l'instar du journaliste et enseignant Lawrence Weschler, de la juriste responsable du programme de l'Aspen Institute Alice Henkin, ou de Wendy Luers, responsable de Charte 77, journaliste et femme de l'ambassadeur américain à Prague). Les « scholar-activists » du Woodrow Wilson Center for Scholars, les passeurs entre États-Unis et Amérique latine (Council on Foreign Relations, Inter-American Dialogue), les experts de la politique états-unienne de la « promotion de la démocratie », y prendront une part active.

Ce monde s'est donné la démocratie pour cause et objet est homogène : « au-delà de la pluralité des lieux institutionnels, c'est un personnel relativement unifié, occupant des positions contiguës dans l'espace social américain et souvent cumulées, qui fournit le gros des professionnels de la démocratisation. Politologues spécialisés dans les problèmes de transition vers la démocratie ou dans une branche des *area studies*, juristes des droits humains, activistes politiques, ces acteurs sont aussi, au-delà des appartenances affichées et à travers des jeux d'affiliations multiples ou des missions ponctuelles, placés dans l'orbite d'une politique d'État qui se distingue d'autant moins de leur activité qu'elle se construit autour d'un même discours prescriptif »²⁹¹. Le non gouvernemental et le gouvernemental y sont davantage des positions successivement occupées, que des mondes clos et dotés d'idéologies propres.

On peut considérer ces hommes et femmes du point de vue des idées qu'ils adoptent, après une réflexion sur « la tension entre la recherche de la paix civile et celle de la justice »²⁹², ou par adhésion ou opposition au néo-libéralisme²⁹³. Il me semble plus intéressant de voir dans les hommes et femmes réunis par l'Aspen Institute, non les agents d'une morale cosmopolite, ou d'une idéologie impérialiste, mais ce qu'ils sont socialement, ce qu'ils amènent avec eux, ce qu'ils

²⁹¹ N. Guilhot, « La promotion internationale de la démocratie », art. cité.

²⁹² P. Hazan, *Juger la guerre...*, op. cit., 47.

²⁹³ « L'émergence de la justice transitionnelle a coïncidé approximativement avec la fin de la guerre froide et l'euphorie du triomphe présumé des idéologies du libre marché et de la libération politique dans le monde entier. », M. Mutua, « What Is the Future of Transitional Justice? », art. cité, 1.

font ensemble, et par exemple les idées qui leur viennent lorsqu'ils sont réunis et ce qu'ils s'engagent à faire lors de la rencontre.

C'est donc pour des raisons liées à leurs positions dans la société davantage qu'idéologiques²⁹⁴ que les présents ont convergé sur une compréhension du dilemme en termes de transition vers la démocratie. Un accord s'est fait sur l'absence d'obligation générale de droit international coutumier de poursuivre les violations des droits humains, malgré quelques réserves²⁹⁵, et l'adoption au même moment de l'arrêt Velázquez Rodríguez par lequel la Cour interaméricaine des droits humains condamnait l'État du Honduras pour avoir omis de poursuivre des violations. La vérité a été posée comme un minimum requis dans le cadre d'une « justice pour les victimes »²⁹⁶. La proposition discutée lors de la conférence était d'emblée pragmatique : elle n'était pas déduite des normes juridiques mais focalisée sur le présent immédiat et adossée à une conception prudente de la démocratie. Elle n'était pas le produit de tours d'ivoire cérébrales. Des hommes et femmes engagés dans le monde – dans différents endroits du monde et divers secteurs professionnels – l'ont, ensemble, conçue. Beaucoup étaient des universitaires, notamment des opposants aux dictatures latino-américaines exilés aux États-Unis.

La justice transitionnelle apparaît ainsi comme le produit d'une histoire américaine qui s'est très vite internationalisée. Des feuilles de route ont esquissé des politiques étrangères compatibles avec l'intérêt des États-Unis (voir 4^{ème} partie). Mais ce sont surtout les rapports de force politiques internes au pays qui s'y sont reflétés. La gauche radicale nord-américaine prenait dans les années 1970 le parti d'un tournant en faveur des droits humains et de la démocratie ; elle connaissait une « déradicalisation »²⁹⁷. Ses membres ont fini par faire alliance avec des conservateurs et patriotes. Les uns et les autres ont en effet convergé, pour des raisons qui tenaient surtout à l'évolution de leurs mondes respectifs, et contribué ensemble à la politique de « promotion de la démocratie », s'alignant ainsi sur les objectifs des institutions gouvernementales – républicaines de 1981 à 1993. Ils ont pour les mêmes raisons écarté les questions socio-économiques (c'est là « une autre histoire » selon Herz)²⁹⁸.

Démocratie et droits humains étaient dans ce cadre « nationalisés » ; ils ne représentaient plus un ensemble d'universaux juridiques opposable à un pouvoir toujours susceptible de réduire le consentement des individus, mais l'expression d'une conception états-unienne du politique articulant valeurs culturelles et pratiques gouvernementales spécifiques²⁹⁹. L'anticommunisme, et la volonté d'identifier une offre politique susceptible de détourner les partisans du communisme, ont facilité cette convergence. L'entrisme et le souci de la professionnalisation dans un marché académique compétitif ont conforté cette stratégie.

Une conception minimale de la démocratie

²⁹⁴ Pierre Bourdieu, « Espace social et genèse des classes », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 52-53, 1984, 3-14 ; Rémi Lenoir, « Espace social et classes sociales chez Pierre Bourdieu », *Sociétés & Représentations*, vol. 17, 1, 2004, 385-396 ; Yves Dezalay et Bryant G. Garth., *La Mondialisation des guerres de palais. La restructuration du pouvoir d'État en Amérique latine, entre notables du droit et « Chicago Boys »*, Paris, Le Seuil, 2002.

²⁹⁵ C'est pour exprimer ses réserves que la juriste Diane Orentlicher a écrit un article en 1991, qui passe aujourd'hui souvent pour la preuve de l'ancrage de la justice transitionnelle dans la lutte contre l'impunité : Diane Orentlicher, « Settling accounts: the duty to prosecute human rights violations of a prior regime », *The Yale Law Journal*, 100(8), 1991, 2537-2615.

²⁹⁶ L'expression est de Henkin, dans Paige Arthur, « How “transitions” reshaped human rights: a conceptual history of transitional justice », *Human Rights Quarterly*, 31, 2009, 356 ; voir partie 4.

²⁹⁷ P. Arthur, *ibid.*, 339 ; Nicolas Guilhot, *The Democracy makers: human rights and the politics of global order*, New York, Columbia University Press, 2005, 4.

²⁹⁸ P. Arthur, *ibid.*, 336 et 359.

²⁹⁹ Nicolas Guilhot, « Entre juridisme et constructivisme : les droits de l'homme dans la politique étrangère américaine », *Critique internationale*, 38(1), 2008, 113-135.

La proposition élaborée au gré de ces rencontres est étroitement articulée à un savoir élaboré dans les universités, appelé transitologie. L'expression de justice transitionnelle en est l'indice ; on pourrait aussi bien pourtant parler de justice réparatrice, post-conflit, voire de justice rétroactive, post-autoritaire ou même « successeuse »³⁰⁰. La transitologie désigne une compréhension du processus de démocratisation qui rompt avec les explications alors établies des changements politiques. Ce ne sont plus dans ce cadre l'histoire, la culture, les rapports entre classes sociales, les grandes évolutions socio-économiques qui font et défont les formes d'organisation politique. Aux yeux des politistes qui entreprennent de réfléchir aux transitions vers la démocratie en cours, l'acteur individuel resurgit : non en formant un peuple mobilisé, mais sous le visage d'élites pragmatiques, soucieuses de faire avancer leurs intérêts, et capables de se défaire des lunettes du dogme idéologique – celles des doctrines contre-insurrectionnelles anti-communistes aussi bien que de l'enthousiasme démocratique. Et ces acteurs les font d'autant plus volontiers tomber, ces lunettes, que la situation leur impose généralement des coalitions disjointes.

Dans les situations qui intéressent les transitologues à partir des années 1970, les régimes autoritaires se délitent – c'est le cas en Espagne, puis en Amérique latine. La fin de la Guerre froide, c'est-à-dire la déréliction des alliances avec les États-Unis et l'Union soviétique, en même temps que l'effritement des situations économiques, les contestations externes et les divisions des cercles dirigeants, l'expliquent. Certains responsables de ces régimes ont dans ce contexte été poussés à envisager une libéralisation et à restituer le pouvoir à un gouvernement civil élu. Ce sont ces « moins durs des durs » au sein des régimes autoritaires qui, se rapprochant des moins fervents ou plus pragmatiques des démocrates, ont provoqué la démocratisation aux yeux de ces politistes³⁰¹.

Les démocraties sont par conséquent vues comme le produit de situations sans vainqueurs ni vaincus, sans choc exogène majeur, sans soulèvement en masse. Elles sont le fruit de petits ajustements entre des *gentlemen* qui se croisent dans les couloirs des institutions, tous soucieux de parvenir à un accord sans verser à nouveau le sang, ni trop ébranler les ententes sociales protégées par la dictature. Le changement politique est réduit aux dimensions des révolutions de palais. Il n'est pas question de révolution. Le pragmatisme et la stabilité sont systématiquement privilégiés. Le compromis entre les élites, parfois appelé « pacte », est le moyen, non-démocratique puisqu'il est passé avant l'élection, d'atteindre une démocratie synonyme de stabilisation durable de la situation.

Cette nécessité du compromis est présentée sous la forme d'un dilemme moral. Les gouvernements de transition d'une dictature vers une démocratie apparaissent aux transitologues comme empêtrés, à l'instar de l'âne de Buridan qui meurt d'avoir trop longtemps hésité entre un picotin d'avoine et un seau d'eau. Ces gouvernements en effet seraient confrontés à des arbitrages impossibles, à la hauteur de cette situation présumée exceptionnelle qu'est selon eux une transition vers la démocratie³⁰². D'un côté, vouloir la stabilité d'une toute jeune démocratie imposerait de faire des concessions à des dictateurs toujours susceptibles de la menacer tant qu'ils ne sont pas vaincus. L'État de droit naissant serait par conséquent condamné

³⁰⁰ Otto Kirchheimer, *Political justice : the use of legal procedure for political ends*, Princeton, Princeton University Press, 1961.

³⁰¹ Gouvernement vs opposition, réformateurs vs « conservateurs » ou *standpatters* dans le gouvernement de coalition, et modérés vs extrémistes dans l'opposition chez S. Huntington ; *aperturistas* vs obstructionnistes chez E. Baloyra (en 1987) ; *hardliners* vs réformateurs pour les tenants de l'ancien régime, et modérés vs radicaux dans l'opposition pour A. Przeworski (en 1991) ; *hardliners*, *softliners*, opposition opportuniste, opposition modérée et maximalistes chez S. Mainwaring (Mainwaring, O'Donnell et Valenzuela, en 1992).

³⁰² La transition « est, par essence, anormale. Cette anomalie (...) génère une exceptionnalité des réponses qui seront apportées ». La transition « est marquée par une rupture entre le passé et l'avenir » qui « impose une nécessité d'agir », Philippe, dans X. Philippe et N. Danelciuc-Colodrovski, *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles. Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?*, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, 16.

à ne pas regarder en arrière : vouloir sanctionner les crimes passés de ces hommes encore puissants le mettrait en péril – on ne se retourne vers Gommorhe qu'en prenant le risque d'être transformé en statue de sel³⁰³. D'un autre côté, cette injustice pourrait déstabiliser la démocratie nouvelle, l'impunité alimentant des mécontentements de militants susceptibles de se mobiliser, tandis que des criminels politiques pourraient recourir au coup d'État pour éviter la prison. Poursuivre ces hommes pourrait même contredire les principes de l'État de droit dès lors que tous leurs crimes n'ont pas été préalablement qualifiés par le droit, ou que les preuves manquent. Dilemme apparemment cornélien, que la victoire militaire et politique tranche nettement, que l'inaction pourrait permettre de ne pas trancher.

Mais si la justice transitionnelle n'est pas faite pour des situations où des vainqueurs se dégagent. Elle veut néanmoins agir. Elle met en scène des acteurs décidés, qui œuvrent au compromis. C'est un cadre élitiste, souvent héroïsant, qui façonne cette expertise : la politique est ce qu'en font les entrepreneurs politiques, des hommes forts, dans un contexte d'incertitude, exceptionnaliste, qui n'est pas déterminé par les « lois » de l'histoire ou les phénomènes sociaux à grande échelle³⁰⁴. La démocratie n'est plus le produit de transformations historiques longues qui ont empêché la mise en place d'un pouvoir autoritaire, telles une économie capitaliste, le jeu de balancier des rapports des classes sociales ou l'accès direct à la parole de Dieu (en référence à l'effet démocratisant du protestantisme qui amène chacun à lire la bible, par contraste avec la médiation d'une Église catholique puissante). La démocratie en effet « est acquise par un processus de décision conscient d'au moins une partie du sommet du *leadership* politique... Un petit cercle de *leaders* est susceptible de jouer un rôle disproportionné »³⁰⁵.

Les transitologues se revendiquent explicitement d'une définition élitiste et procédurale : « la méthode démocratique est cet aménagement institutionnel visant à atteindre des décisions politiques dans lesquelles les individus acquièrent le pouvoir de décider par le moyen d'une lutte compétitive pour le vote du "peuple" »³⁰⁶. Cette définition procédurale irrigue toutes les acceptions de la démocratie sur lesquelles se fondent les analyses des transitions à la démocratie : pour S. Huntington, il y a démocratie quand « les principaux responsables du gouvernement sont choisis au moyen d'élections compétitives auxquelles la majorité de la population peut participer »³⁰⁷. Adam Przeworski, tranche en affirmant que « les transitions démocratiques réussies (seraient) nécessairement conservatrices, dans la mesure où seuls des arrangements institutionnels qui rendent difficiles les changements économiques et sociaux radicaux fournissent la sécurité qui permet aux acteurs de jouer conformément aux règles du jeu : pour qu'une démocratie soit établie, elle doit protéger à un certain degré les intérêts des forces capables de la subvertir »³⁰⁸. La justice transitionnelle protège, dans cette perspective, les ennemis

³⁰³ Je cite ici une image biblique utilisée par un Président argentin démocratiquement élu, Carlos Saul Menem, à l'origine en 1990 de mesures de grâce au bénéfice des membres des juntas militaires reconnus coupable de violations graves des droits humains.

³⁰⁴ « Les méthodes habituelles d'analyse des sciences sociales ne s'appliquent généralement pas à un régime en crise ou en transition. Les explications structurelles du comportement, de l'activité, sont comme suspendues », Giuseppe Di Palma, *To Craft democracies, An essay on democratic transitions*, Berkeley, University of California Press, 1990, 34.

³⁰⁵ Dankwart Rustow, « Transitions to democracy : toward a dynamic model », *Comparative politics*, avril 1970, 337. On a ici une forme de l'« illusion héroïque » évoquée par Michel Dobry (dans les conjonctures de « crise », de fluidité politique importante, *Sociologie des crises politiques*, op. cit., 79-95, et « Les causalités de l'improbable et du probable : Notes à propos des manifestations de 1989 en Europe centrale et orientale », *Cultures & Conflits*, 17, printemps 1995, 111-136).

³⁰⁶ Joseph A. Schumpeter, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, Payot, 1990 (1942), 269 ; voir aussi Robert Alan Dahl, *On democracy*, New Haven, Yale University Press, 1998, et Giovanni Sartori, *The theory of democracy revisited*, Chatham, Chatham House, 1987.

³⁰⁷ Samuel P. Huntington, *The third wave. Democratization in the late twentieth century*, Norman et Londres, University of Oklahoma Press, 1991.

³⁰⁸ Scott Mainwaring, Guillermo O'Donnell et Samuel Valenzuela, éd., *Issues in democratic consolidation : the new South American democracies in comparative perspective*, Notre Dame, University of Notre Dame Press, 1992, 13.

de la démocratie pour protéger la démocratie. Elle est avant tout pragmatique et « sceptique quant à une approche "où le gagnant rafle la mise" »³⁰⁹.

La transitologie est par ailleurs inspirée par la théorie des jeux. Celle-ci fait découler les changements politiques des stratégies agrégées d'acteurs rationnels. Dans un tel cadre individualiste, stratégiste, court-termiste, c'est une poignée d'hommes qui fait le changement. Non parce qu'ils s'efforcent de mettre en œuvre une feuille de route démocratique. Ces hommes ont des préférences, qui tiennent surtout à leurs chances de préserver et d'optimiser leurs accès aux ressources du pouvoir ; leur adhésion à des valeurs démocratiques est possible, mais secondaire³¹⁰. Rabattus sur des préférences individuelles, les jeux politiques sont partiellement épurés de leur dimension collective : assez proches des relations interpersonnelles pour être reconstruits à partir d'une chronique des rencontres de couloir entre des individus, mais purgés de la complexité des interactions sociales et de l'opacité des relations interpersonnelles. Seules les élites sont prises en compte. La politique est ramenée à la sphère professionnalisée du monde politique et à un type de préférence politique qui n'a de sens que replacé dans le court terme et dans le seul contexte de la « lutte concurrentielle pour la direction politique »³¹¹.

Dans cette acception restrictive des préférences et jugements politiques, il n'y a pas de place pour des représentations construites à partir des opinions de la multitude et intégrant des considérations d'ordre moral ou, plus largement, des conceptions de la légitimité politique et de la justice. Les comportements des « démocratisateurs » ne sont d'ailleurs pas déterminés par des règles du jeu ; ils les créent en agissant. Ces règles *ad hoc*, ces comportements qui, en tranchant des dilemmes et en emportant le pouvoir, orientent une dynamique collective, sont ensuite diffusées vers le grand nombre. Les élites décident, le peuple raisonnable suit. Ni une catégorie d'acteurs constitutive d'une figure du peuple – identifiable sous les traits de protestataires mobilisés dans des mouvements sociaux ou d'un corps électoral –, ni des acteurs collectifs comme les partis, les syndicats ou les organisations de défense des droits humains et associations de victimes, ne pèsent en effet de manière décisive sur le processus de transition.

Ces héros de la démocratisation, parfois modérément démocrates, sont ceux qui prennent les premières décisions en ce qui concerne le sort à réserver aux criminels politiques. Ils le font précocement, puisque ces décisions sont nécessaires au processus de libéralisation qui précède la démocratisation. On ne peut en effet négocier avec d'anciens opposants que si ceux-ci sont présents sur le territoire et libres, c'est-à-dire s'ils sortent de prison ou reviennent d'exil, ce qui peut supposer par exemple une loi d'amnistie (ce fut le cas en Afrique du Sud, par exemple). Et puisque le processus consiste en un compromis voire en un pacte formel, l'issue est inéluctable. Les « moins durs des durs », et avec eux les plus portés au compromis des démocrates, doivent convaincre les « plus durs », de part et d'autre, de ne pas les désavouer ni de remettre en question les termes de l'accord. Or comment les en convaincre si ceux-là, intéressés et rationnels, anticipent des poursuites à leur encontre ?

La justice transitionnelle ainsi conçue ne peut que prendre la forme de concessions aux sortants. La question n'est plus : « comment une société peut-elle faire face aux violations des droits humains commises sous l'ancien régime ? », mais : « comment les tenants actuels du pouvoir peuvent-ils menacer le moins possible les accords de transition ? ». L'incertitude n'en est plus une

³⁰⁹ M. Mutua , « What is the future of transitional justice? », art. cité, 2.

³¹⁰ Les interactions stratégiques présupposent des prémisses normatives, mais celles-ci sont éludées (Bernard Guerrien, *La Théorie des jeux*, Paris, Economica, 2002, 3^{ème} éd.). Pour Huntington (S. P. Huntington, *The third wave*, *op. cit.*, 211), « ce qui s'est passé a été peu affecté par des considérations morales ou légales » ; Josep M. Colomer, « Venganza democrática o reconciliación », *Claves de razón práctica*, 60, mars 1996, 22-30, est plus radical encore, qui affirme que les décisions prises dépendent des différents calculs des acteurs politiques et de leur pouvoir, tandis que les considérations juridiques et morales sont pure rhétorique sans effet.

³¹¹ J. A. Schumpeter, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, *op. cit.*, 355.

– du moins, ainsi rabattue sur les choix d'élites stratégiques, elle évacue une large part des aléas politiques. Le négociateur raisonnable des *guidelines for democratizers* choisira de ne pas écarter, humilier ou poursuivre en justice ceux qui exerçaient un pouvoir répressif ou faisaient la guerre. Il est crucial de « garder au sortant (*incumbent*) une position de force relative »³¹², de « régler les comptes sans bouleverser la transition », la « solution raisonnable » étant d'« enterrer le passé »³¹³. Zalaquett, militant des droits humains qui a pris part à la conférence d'Aspen (voir encadré 2.1), parvient aux mêmes conclusions³¹⁴. La justice transitionnelle, telle qu'elle est conçue dans ce cadre transitologique, ne saurait poursuivre tous les violents : « l'établissement de la démocratie était tout simplement préférable à la poursuite de la justice »³¹⁵.

La démocratie qui est installée conformément aux prescriptions des transitologues est donc libérale, procédurale et marquée par une forte continuité légale. La transition met fin à un pouvoir exorbitant mais peut laisser subsister des « enclaves », c'est-à-dire des exceptions apportées au fonctionnement attendu d'une démocratie représentative. C'est le cas par exemple du maintien de « représentants » non élus, nommés par l'ancien régime qui au Chili ont longtemps interdit toute modification de la Constitution (rédigée par le régime militaire) ou toute mesure législative importante. La règle de la subordination des forces de sécurité au gouvernement civil est elle aussi souvent écornée. Au Chili, encore, l'autonomie budgétaire des forces armées était ainsi garantie par cette même Constitution, en vigueur pendant 32 ans après la transition.

Il ne s'agit pas de priver les sortants de tout pouvoir, ni même de tous leurs pouvoirs excessifs ; au contraire, c'est le propre de la démocratie représentative, une place leur est faite dès lors qu'ils consentent à s'inscrire dans les processus compétitifs. La justice transitionnelle « repolitise » le jeu politique : en faisant le choix de la non-criminalisation, de la qualification politique (plutôt que pénale) des violences, elle maintient les auteurs de ces dernières dans l'espace politique, les « civilianise » et les insère dans l'espace représentatif, espace de cohabitation.

Le pari qui est fait est celui de leur conversion en acteurs loyaux des processus compétitifs : conversion des responsables politiques sortants, aptes à capter des mandats électifs ou à conserver d'autres fonctions publiques, en même temps que conversion des hommes d'arme qu'ils avaient mobilisés, dans le cadre d'institutions réinsérées dans un État de droit. La démocratie promue par les experts de la justice transitionnelle est à ce titre une démocratie éducative. Elle entend éduquer progressivement la population, qui n'a pas été admise aux négociations de sortie de l'ancien régime, en même temps que les anciens agents des violences. Les commissions de vérité exigent souvent, par exemple, la formation des policiers aux droits humains, que de nombreuses organisations internationales organisent.

La justice transitionnelle fait entrer les sortants dans le jeu politique, et dans le même temps ouvre la scène politique à leurs anciennes cibles : guérilleros latino-américains, militants luttant contre le régime d'apartheid, dissidents des régimes communistes, redeviennent des interlocuteurs politiques. L'expertise propose des dispositifs qui sécurisent un espace de tractations politiques

³¹² Juan J. Linz et Yossi Shain, *Between states, interim governments and democratic transition*, New York, Cambridge University Press, 1995, 94.

³¹³ Guillermo O'Donnell, Philippe C. Schmitter et Lawrence Whitehead, éd., *Transition from authoritarian rule : tentative conclusions about uncertain democracies*, Baltimore et Londres, Johns Hopkins University Press, 1991 ; S. P. Huntington, *The third wave*, op. cit. « Les exigences formulées maintenant au regard d'une espèce d'idéologie sans frontière des droits humains peuvent forcer depuis l'extérieur l'avènement de démocraties (...) Néanmoins, cet absolutisme ne risque-t-il pas de se révéler contre-productif lorsqu'il prétend peser sans nulle considération d'opportunité sur des gouvernements qui n'ont pas cessé de se débattre dans des contextes périlleux ? », Guy Hermet, « L'apurement du passé », *Pouvoirs*, Vol.98 (3), 200190.

³¹⁴ José Zalaquett, « Balancing ethical imperatives and political constraints: the dilemma of new democracies confronting past human rights violations », *The Hastings Law Journal*, Vol.43 (6), 1992, 1425.

³¹⁵ R. Jeffery, *Amnesties, accountability, and human rights*, op. cit., 184.

élargi, rendu aux civils. La Truth and Reconciliation Commission sud-africaine (TRC) est l'un des emblèmes de cette transformation progressive d'anciens ennemis en adversaires : militants anti-apartheid dans les rangs du Congrès national africain (ANC), d'une part, membres des gouvernements du Parti national (NP), d'autre part, se sont engagés dans les années 1990 dans une négociation très dure, compatible avec tous les coups politiques y compris violents (guerre déportée dans les bantoustans, ces pseudo-États créés par le régime, manifestations, assassinats, instrumentalisation de tierces parties, mais aussi référendum plus pacifique). Amenés au constat d'une impasse, ils ont accepté de faire des concessions majeures (la renonciation à un veto minoritaire pour le NP, le choix du libéralisme économique pour l'ANC) et formalisé une négociation, en apparence ouverte aux autres partis politiques. La TRC, avec d'autres organes de conciliation, a participé de ce rapprochement à contrecœur des élites noires et blanches, en entérinant une limitation des sanctions pénales et en fournissant un langage commun – celui des droits humains³¹⁶. La justice transitionnelle est une *gag rule* libérale, c'est-à-dire une technique de « bâillonnement » et un outil efficace de pluralisation de la scène politique³¹⁷.

La justice transitionnelle, un kit pour tous les gouvernements

La transitologie a porté la justice transitionnelle sur les fonts baptismaux. Mais elle a depuis été désavouée. Les consolidations des démocraties, lorsque celles-ci ne se « dé-démocratisaient » pas, ont mis à l'épreuve les pactes de transition. L'histoire a fait de ces accords entre élites, une expérience parmi d'autres possibles. Les transitions post-communistes en Europe centrale et orientale ont à la fin des années 1980 attiré l'attention sur les continuités entre institutions, acteurs et systèmes, derrière la façade de la rupture héroïque. Les spécificités culturelles et politiques des aires géographiques ont été à nouveau mises en avant. Le rôle des élites a été interrogé, alors que la « rue » redevenait, au moins un temps, un lieu d'élaboration du politique. Le Printemps arabe s'est ainsi fait largement « par le bas » des soulèvements populaires.

Les fragilités intellectuelles de la transitologie ont été pointées³¹⁸ : son caractère téléologique et linéaire, la fragilité de la distinction entre transition et consolidation, les critiques à l'encontre de son universalisme ethnocentrique, le grand nombre de démocraties dites illibérales, l'artificialité des démocratisations exogènes, l'occultation du rôle de l'État, etc. Parallèlement, les après-guerres ont imposé des dispositifs nouveaux, comme les programmes de démobilisation-désarmement-réintégration. Les interventions internationales ont vu leur légitimité frontalement interrogée, notamment lorsque la Cour pénale internationale s'est penchée sur la situation en Libye et non en Syrie, ou lorsque les États-Unis ont été impliqués dans des conflits. Le monde arabe a vu fleurir les questionnements sur la capacité de l'expertise de justice transitionnelle de s'adapter à des sociétés non consensuelles (quant au statut de l'islam et à la condition des femmes), où se maintiennent des éléments illibéraux et autoritaires, où les besoins semblent relever moins des droits civils et politiques que des ressources socio-économiques et du traitement de la corruption³¹⁹.

La transitologie désavouée, la justice transitionnelle toutefois demeure. Mais le monde qu'elle forme a changé. Ne faut-il pas alors préférer à cette recherche des origines, l'observation d'arènes plus actives aujourd'hui ? Les milieux qui portent aujourd'hui la justice transitionnelle ne ressemblent pas au groupe d'Aspen. Ils ont connu une différenciation. Il n'existe plus en effet un

³¹⁶ R. Wilson, *The Politics of truth and reconciliation in South Africa*, op. cit.

³¹⁷ S. Holmes, « Gag rules or the politics of omission », art. cité.

³¹⁸ Michel Dobry, « Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de *path dependence* », *Revue française de science politique*, vol.50 (n°4-5), 2000, 585-614.

³¹⁹ K. J. Fisher et R. Stewart, éd., *Transitional justice and the Arab spring*, op. cit.

monde convoqué lors de conférences hybrides, mêlant hommes politiques, militants des droits humains, experts et universitaires, mais plusieurs mondes. Ils organisent, les uns, leurs comités de rédaction ou leurs colloques, les autres, leurs sessions de formation à l'attention des agents des organisations internationales, ou leurs conférences réunissant experts internationaux et hommes politiques locaux. Les plus actifs d'entre eux font tout cela à la fois. Parfois, ces mondes se rencontrent, voire édifient des lieux communs (programmes de formation ou colloques).

Le changement est net lorsqu'on regarde la filière universitaire déjà représentée à Aspen. Le dialogue entre des juristes agacés et des politistes pragmatiques a laissé la place à une multitude d'interventions depuis des disciplines variées : la théorie sociale, la philosophie, l'anthropologie se sont invitées dans le débat, tandis que les juristes tentent de reprendre la main. Le comité de rédaction de la revue la plus visible dans le champ, la revue académique internationale *International Journal on Transitional Justice (IJTJ)*, créée en 2007, à l'Université d'Oxford en Angleterre, est un très bon exemple de cette ouverture disciplinaire, qui est allée de pair avec une évolution politique marquée. Les universitaires se sont affirmés, cette fois issus d'un large panel de disciplines. La plupart des membres du comité privilégient recherche-action et science militante, au bénéfice des migrants, des sinistrés de l'ouragan Katrina à la Nouvelle-Orléans, de femmes indigènes d'Amérique centrale, des bénéficiaires de l'aide humanitaire, etc. (voir partie 5) La justice transitionnelle, qui est pourtant l'une des traductions de l'affaiblissement de la gauche radicale dans les années 1970 et du tournant en faveur des droits humains et de la démocratie, s'est dans une certaine mesure déportée vers la gauche – au moins dans la littérature spécialisée. Quand les transitologues valorisaient l'aptitude des élites stratégues à stabiliser le nouvel ordre politique, l'*IJTJ* préfère y voir, au fil des éditoriaux, la recherche d'un équilibre entre demandes populaires de justice et de stabilité sociale et politique, et certains, même, l'urgence morale de la justice : « les masses populaires veulent un changement immédiatement après la fin de l'ancien régime »³²⁰. Le boudoir des élites a laissé la place aux débats participatifs et aux associations de villageois. La faible portée des recommandations et des normes juridiques internationales est rappelée, et la préférence pour les culture et acteurs locaux dans le même temps mise en avant³²¹. Qui dit ce qu'est véritablement la justice transitionnelle ? Les conférenciers pragmatistes d'Aspen, ou les universitaires critiques de l'*IJTJ* ? Si l'on en tient les deux « bouts », cette expertise, pourtant perçue à l'origine comme l'une des traductions d'un amollissement de la gauche états-unienne dans les années 1970, semble avoir pris le néo-libéralisme pour cible. La nécessité des poursuites pénales a d'ailleurs été dans le même temps réaffirmée. Le minimalisme des origines aurait cédé la place à un « maximalisme » ou à un « holisme »³²². Mais ni les offres d'expertise étrangères ni les politiques menées localement ne sont complètement décrites lorsqu'elles le sont seulement dans les termes d'un choix moral et idéologique.

Le cadre intellectuel de la transitologie, le primat accordé à la démocratisation, et plus largement une manière de penser celle-ci et ses conséquences en termes de causalité, continuent par ailleurs de peser sur les politiques menées. On en retrouve ainsi la trace dans les tentatives pour mesurer l'impact des politiques menées, lorsque par exemple les caractéristiques de la transition semblent déterminer la marge de manœuvre des gouvernants démocratiques (voir partie 5). Le souci de la démocratisation qui caractérise cette expertise post-conflit, alors qu'elle pourrait ne pas la caractériser, demeure très présent dans l'univers élargi qu'elle organise. Les promoteurs de

³²⁰ M. Mutua, « What Is the future of transitional justice? », art. cité, 1.

³²¹ P. Lundy et M. McGovern, « Whose justice ? », art. cité ; E. Lutz, « Transitional justice : lessons learned and the road ahead », chap. cité, 335.

³²² T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit..

l'exportation du modèle démocratique admettent volontiers que les conditions sociales et politiques imposent des concessions nombreuses sur la qualité de la démocratie. Les experts de la justice transitionnelle critiquent un cadre avec lequel ils ne rompent jamais tout à fait, pragmatisme oblige. Le mouvement est similaire à celui du débat sur l'imposition libérale de la démocratie ; la critique d'abord forte se modère assez vite et s'intègre aux prescriptions internationales³²³. L'offre d'expertise s'adresse au plus grand nombre de régimes possible.

La justice transitionnelle a longtemps été indifférente à l'État de droit. Dans ses premières formulations, il s'agit de faire face à l'immédiat après-violence. La transitologie en effet ne se veut pas science de la consolidation, bien qu'elle considère que la démocratie est en place lorsque la règle démocratique est devenue « le seul jeu en ville » (*the only game in town*)³²⁴. Elle ne porte pas non sur l'approfondissement de la démocratie. Pour Guillermo O'Donnell et Philippe C. Schmitter, la transition désigne « l'intervalle entre un régime et un autre (...) Les transitions sont délimitées, d'une part, par le lancement d'un processus de dissolution d'un régime autoritaire et, d'autre part, par l'installation d'une démocratie, le retour d'une forme de gouvernement autoritaire, révolutionnaire »³²⁵. Trois phases majeures sont distinguées : la libéralisation progressive ou l'effondrement du régime autoritaire, la transition proprement dite – qui commence avec la mise en place d'un gouvernement d'intérim et qui peut être, dans certains cas, intégrée à la phase précédente – et la consolidation, qui s'ouvre avec l'installation d'un nouveau gouvernement démocratique.

Mais alors même que le débat s'organisait autour de conceptions plus exigeantes de la démocratie, délaissant les seules élites, les experts internationaux s'adressaient de plus en plus souvent aux régimes non-démocratiques. Le qualificatif « transitionnelle » a pu être délaissé, au profit par exemple de l'expression justice « post-confliktuelle », ou la transition redéfinie de manière très large par exemple vers le développement et la construction de l'État³²⁶.

Les bases de données constituées autour des politiques de justice transitionnelle embrassent ainsi tous les régimes. La base Transitional Justice Data Base Project (TJDB) porte sur la quasi-totalité des pays et n'introduit pas de distinction de régime ; elle inclut les après-guerres³²⁷. Transitional Justice Collaborative produit une liste des transitions vers la démocratie mais inclut les mesures prises quel que soit le régime qui en fut à l'origine³²⁸. Pour le Chili, par exemple, les mesures considérées ont été prises par les gouvernements d'Allende, le régime autoritaire de Pinochet comme par les gouvernements démocratiques ultérieurs ; de même pour l'Afrique du Sud. La base inclut 82 pays octroyant des amnisties en situation démocratique, mais 104 faisant de même en situation autoritaire. Il en est de même pour les commissions de vérité.

Alors que la justice transitionnelle a été pensée pour favoriser la libéralisation démocratique, ses experts ont pu se contenter d'un adoucissement autoritaire. C'est ainsi que des dispositifs ont été proposés par les agents de l'International Center for Transitional Justice aux autorités marocaines qui pourtant ne semblaient pas vouloir pousser trop loin la libéralisation de la monarchie, ni démettre les architectes de la politique de répression³²⁹. Au Maroc, le travail de l'Instance Équité et Réconciliation (2004-2005) a favorisé un rapprochement entre le régime et les opposants situés sur ces deux flancs, c'est-à-dire les gauchistes comme les islamistes. Les outils de la justice

³²³ Roland Paris, *At war's end : building peace after civil conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

³²⁴ Juan J. Linz et Alfred Stepan, « Towards consolidated democracies », *Journal of Democracy*, 7(2), avril 1996, 15.

³²⁵ Dans S. Mainwaring, G. O'Donnell et S. Valenzuela, éd., *Issues in democratic consolidation*, op. cit., 294.

³²⁶ Par le Comité d'aide au développement (DAC) de l'OCDE, en 2012 : « International Support to Post-Conflict Transition. DAC Guidance on Transition Financing : Key messages », mars 2012, Paris, OCDE.

³²⁷ <http://www.tjdbproject.com/>

³²⁸ <https://transitionaljusticedata.com/>

³²⁹ Frédéric Vairel, « L'Instance Équité et Réconciliation au Maroc : Lexique international de la réconciliation et situation autoritaire », dans S. Lefranc, dir., *Après le conflit, la réconciliation*, Paris, M. Houdiard, 2006, 229-259.

transitionnelle peuvent donc favoriser la continuité d'un régime. Ils ont par exemple été réappropriés par le gouvernement démocratiquement élu du Président Uribe en Colombie (2002-2010), activement engagé dans une politique de guerre et adossé à un réseau clientélaire connecté aux violences politiques. On verra plus loin dans cette partie que ces accommodements de la justice transitionnelle avec une forme non strictement démocratique, vont de pair avec sa capacité de participer d'une préservation des structures, réseaux et institutions des États.

Pérennisation de régimes autoritaires adoucis, ou politiques et résidus autoritaires de régimes démocratiques, sont des traductions différentes de ce qui pourrait être une caractéristique fondamentale de la justice transitionnelle : sa capacité de maintenir des élites en place, mais en ouvrant à d'autres élites un espace de négociations. Dans les régimes non-libéraux nombreux où elle a été expérimentée, elle a même pour effet de limiter la démocratisation, avec l'appui de pays étrangers³³⁰. Les États-Unis ont ainsi doublé leur aide à l'Ouzbékistan en 1999, en lien avec la commission de vérité³³¹.

La justice transitionnelle ouvre dans le même temps l'arène politique à des acteurs civils (associations, ONG, académiques, n'arborant pas de titres et position politiques) plus nombreux. La justice transitionnelle est en grande partie cette sécurisation d'un espace élargi de tractations politiques. L'exemple sud-africain, emblème privilégié de la délibération des victimes, est aussi celui d'une transition très contrainte et très pactée au moment même où la Truth and Reconciliation Commission est mise en place, mais aussi par la suite. La TRC a favorisé le rapprochement des élites noires et blanches, avec d'autres institutions utilisant un langage favorisant les collusions. La justice transitionnelle pluralise dans le temps même où elle favorise la perpétuation d'un régime élitaire et parfois modérément démocratique. Les espaces de délibération sur la vérité historique ouverts à l'occasion des transitions, et par exemple les commissions de vérité, favorisent ce mouvement ambivalent.

Ce processus de transition typifié de manière prudente par les transitologues ou rendu plus délibératif par certains experts de la justice transitionnelle, correspond pourtant à des moments de politique *as usual*, c'est-à-dire insérée dans les mécanismes d'un État qui change assez peu. Les dialogues ouverts qui ont lieu au sein des commissions de vérité sont prises en effet dans des conversations bilatérales souvent fermées (par exemple dans une Afrique du Sud où la transition a été négociée entre deux partis, derrière une façade pluripartite). La justice transitionnelle met au jour une dimension paradoxale des démocraties : la forme du régime a changé, mais la révolution attendue n'a pas eu lieu. Le changement politique peut, lui, ne pas avoir lieu.

2.2. Faire justice en conservant l'État et ses agents

« Les institutions publiques qui ont contribué à perpétuer le conflit doivent être transformées en institutions qui soutiennent la paix, protègent les droits humains et favorisent une culture de respect de l'État de droit. En mettant en place des institutions publiques équitables et efficaces, la réforme institutionnelle permet aux gouvernements qui sortent d'un conflit de prévenir la répétition des violations des droits de l'homme. La vérification (*vetting*) est essentielle pour faciliter cette transformation en

³³⁰ Thomas Obel Hansen, « Transitional justice : towards a differentiated theory », *Oregon Review of International Law*, 13(1), 2011, 1-54, qui donne les exemples du Rwanda, du Nicaragua sandiniste, de l'Ouzbékistan, de Haïti en 1994, de l'Ouganda en 1986, entre autres.

³³¹ Brian K. Grodsky, *The Costs of justice : how new leaders respond to previous rights abuses*, Notre Dame, University of Notre Dame Press, 2010, 291.

retirant du service les fonctionnaires et employés publics, en particulier dans les secteurs de la sécurité et de la justice, qui sont personnellement responsables de violations flagrantes des droits humains. »³³²

Si la justice ménage une transition prudente vers la démocratisation, c'est parce que sortants et entrants ont en commun un État : une administration, et ses agents, des routines, des règles. La justice transitionnelle a pour objets des violences d'État, ou commises concurremment par un État et des groupes non étatiques. On peut bien sûr tenter d'individualiser ces violences, c'est-à-dire les imputer à leurs seuls auteurs, en tant que personnes physiques mues par une motivation personnelle. Mais on ne peut le faire qu'en éludant le caractère toujours systémique des violences de masse. Les violences commises sont aussi, et souvent principalement, les actes d'agents de l'État ou d'acteurs politiques engagés dans un rapport à l'État.

Or, lorsque les régimes changent, même lorsque leurs agents ont assez de sang sur les mains pour que cela leur soit reproché, les États changent rarement. L'un des problèmes de la justice transitionnelle est donc de « défaire » l'État pour pouvoir le juger, et avec lui ses agents et coproducteurs ennemis. À cette question, l'expertise tend à répondre prudemment, lorsqu'elle ne reformule pas la question en termes de confiance entre des personnes.

Faire, défaire l'État

L'expertise de justice transitionnelle entend rendre compte de violences politiques qui sont le plus souvent des violences d'État, c'est-à-dire commises par les agents de celui-ci (ou des agents autorisés par lui, comme certaines milices populaires et polices secrètes), avec les moyens de la force publique (forces de sécurité et justice) et l'appui des services généraux de l'administration. C'est de manière évidente le cas dans les dictatures militaires et les génocides, mais celui aussi des guerres civiles même lorsqu'elles apparaissent dérégulées. Les violences politiques dont il est question sont une action d'État (ou une réplique à celle-ci).

La justice transitionnelle est un problème public parce l'incrimination des auteurs d'actes violents est rendue difficile par leur appartenance à l'État (sa machinerie, son droit) ou leur lutte pour accéder aux moyens de l'État. Les motivations idéologiques, la haine ethnique ou religieuse, qu'on impute si volontiers aux agents de la répression et à leurs opposants, n'ont d'ailleurs pas toujours l'importance qu'on leur prête. Du moins ne sont-elles pas les sources d'une violence d'État, mais davantage les moyens de leur mobilisation.

La justice transitionnelle devrait donc « défaire » l'État : le mettre hors de portée des violents, mettre ces derniers hors de son giron. Le principe de la rétribution semble l'exiger ; ces criminels d'État méritent d'être sanctionnés – sur le plan pénal pour les actes violents, mais aussi du point de vue de leur usage des ressources de l'État. La prévention de la violence collective semble l'imposer : les mêmes hommes, dans une position de force inchangée, placés face à des enjeux similaires, peuvent répéter les violences. La redistribution plus égale des moyens de l'État semble être une mesure nécessaire à l'atténuation des causes du conflit. Ces objectifs, la justice transitionnelle les fait siens. Mais elle entend aussi « refaire » l'État, perçu comme condition de la paix, de la stabilité économique et sociale et d'une régulation efficace des conflits au travers des mécanismes judiciaires et de représentation politique. L'expertise post-conflit est, comme plus largement l'intervention internationale, n'entend plus démanteler l'État à des fins de

³³² ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Étude analytique sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle, doc. A/HCR/12/18, 6 août 2009, New York ; Genève : Nations Unies, § 37.

privatisation³³³. La transition doit permettre une consolidation et une légitimation de l'État, lui conférer l'autorité qu'il est supposé avoir perdue. Lorsqu'il est déstabilisé, la guerre continue³³⁴. La justice transitionnelle est par conséquent marquée par un double paradoxe. Elle doit être une politique d'État retournée contre l'État. Elle est dans le même temps une politique de renforcement de l'État, mais globalisée et déléguée à une société civile incarnée par les organisations internationales et des hommes donnés comme apolitiques (que sont beaucoup des membres des commissions de vérité, par exemple). Mais s'agit-il vraiment de défaire l'État ? La formulation semble exagérée, dépendante d'une fiction selon laquelle existerait une entité État, alors que la science politique a beaucoup fait pour se déprendre de l'« aura métaphysique » du concept³³⁵. Elle pourrait être simplifiée, par exemple en affirmant qu'il s'agit de se défaire d'une clique d'individus : les exécutants, les responsables politiques commanditaires de la violence, leurs agents, leurs relais précis au sein de l'administration publique. Ce serait alors frapper court, toutefois. Des administrations entières concourent à ce fonctionnement répressif. L'État (même violent) a en outre toujours partie liée avec des groupes sociaux spécifiques, qui ne sont guère atteignables que par la sanction de l'État lorsqu'ils n'ont commis ni ordonné aucun acte violent, mais seulement soutenu, ou consenti à, à un fonctionnement autoritaire et violent. Cette question est plus ou moins pertinente selon la nature de la répression : criminelle ou systématique, ciblant des militants (dans le cône sud latino-américain) ou des catégories de population (en Amérique centrale et dans les génocides), ou bien généralisée (dans l'Europe communiste). Prévenir une violence systématique peut supposer de priver d'appuis, dans l'État, les acteurs sociaux accoutumés à un profond déséquilibre des ressources en leur faveur.

C'est aussi faire preuve de myopie. L'individualisation de la responsabilité des agents de l'État a en effet des limites. Elle est juridiquement inévitable puisque la responsabilité pénale est individuelle, mais en tenant compte de la qualité d'agent public et donc de la partielle inadéquation d'une conception individuelle et morale de la responsabilité. En tant que militaire ou agent de l'administration civile, l'homme qui a participé de la répression a (aussi) obéi. Punir l'État, ce peut être punir des agents de l'État : « Ceux qui ont su trahir leur pays sans cesser de respecter la loi »³³⁶.

Près de nous, le cas de Maurice Papon, agent de l'administration préfectorale française pendant la Deuxième Guerre mondiale, est emblématique des tâtonnements nécessaires pour rendre compte de cette responsabilité des agents de l'État. On sait que le passé de collaboration de la France a été éludé par la mythologie gaullienne incarnée par l'ordonnance du 9 août 1944, qui annulait tous les actes du régime de Vichy³³⁷, affirmait la responsabilité de l'État français, en même temps que la légalité des « autorités françaises » en 1940. Conformément à ce mot d'ordre

³³³ Hibou montre que les politiques internationales libérales ont réaménagé l'Etat davantage qu'elles l'ont affaibli : *La Bureaucratization néolibérale*, Paris, La Découverte, 2013, et *La Privatisation des États*, Paris, Karthala, 2017.

³³⁴ L'expérience irakienne est ainsi un véritable contre-modèle pour les experts de la justice transitionnelle : la débaathification de l'Irak, c'est-à-dire une vaste épuration des fonctionnaires, a nui à la paix dans la région et dans le monde, pour ensuite être *de facto* annulée (Miranda Sissons, Abdulrazzaq Al-Saiedi, International Center for Transitional Justice, *A bitter legacy: Lessons of de-baathification in Iraq*, New York, ICTJ, 2013 ; Michael MacDonald, *Overreach : delusions of regime change in Iraq*, Cambridge, Harvard University Press, 2014 ; Christine Bell, Colm Campbell et Fionnuala N'í Aoláin, « The battle for transitional justice: hegemony, Iraq, and international law » dans John Morison, Kieran McEvoy et Anthony Gordon, éd., *Judges, Transitions, and human rights*, Oxford, Oxford University Press, 2008). Voir tableau 2.1 ci-dessous.

³³⁵ Bernard Lacroix, cité par Philippe Bezes et Frédéric Pierru, « État, administration et politiques publiques : les dé-liaisons dangereuses. La France au miroir des sciences sociales nord-américaines », *Gouvernement et action publique*, 2012/2 (vol. 1), 41-87.

³³⁶ Albert Camus, cité par Michel Verpeaux, « L'affaire Papon, la République et l'État », *Revue française de droit constitutionnel*, 3(55), 2003, 513.

³³⁷ Tout en les triant dans le même temps. Elle annulait par exemple la législation antisémite mais validait les textes « qui n'eussent pas été désavoués par le régime républicain ».

politique³³⁸, le Conseil d'État a dans l'ensemble rejeté les demandes de réparation, notamment en ce qui concerne les actes de la milice. L'institution hésitait ainsi (alors que l'ordonnance du 9 août 1944 n'avait pas été abrogée), entre l'affirmation de la permanence de l'État et la dissociation entre le régime de Vichy et la France/la République – tout en rendant l'État comptable des fautes collectives. Dans un contexte politique favorable à cette interprétation, après un discours du Président Chirac, rompant en 1995 avec le récit gaulliste, M. Papon a été condamné à dix ans de réclusion pour complicité de crime contre l'humanité par un arrêt de la Cour d'Assises de la Gironde, le 2 avril 1998 (soit plus de 50 ans après les faits), puis civilement au paiement de 719 559 euros au bénéfice des parties civiles. À la suite de quoi M. Papon a fait recours devant le juge administratif en mettant en avant sa qualité de fonctionnaire, et la nature de faute de service du crime. Le Conseil d'État lui a donné *partiellement* raison : l'État a été condamné à prendre à sa charge la moitié du montant des condamnations civiles.

Le problème de la « sanction de l'État » demeure le plus souvent irrésolu. Même les transitions par rupture que sont les révolutions ont généralement été suivies d'une réaffirmation de la continuité bureaucratique. Les révolutionnaires français n'ont ainsi pas puni les élites d'Ancien régime³³⁹. La fin des 50 000 offices personnels, l'adoption d'un principe d'élection, la mise en place de 1,5 million de maires, juges de paix, officiers de la garde nationale ou agents des ministères, semblent un bouleversement considérable de l'organisation administrative. Mais beaucoup des personnels de la monarchie, déjà professionnalisés, sont restés en place. Il a existé des purges vigoureuses... mais elles n'ont souvent duré qu'un temps, à l'instar de celles de 1830 ou 1848 en France, qui ont fortement touché les préfets et magistrats³⁴⁰. Le changement des personnels n'est pas proportionnel à la radicalité du changement politique. Le Front populaire s'est ainsi contenté d'abaisser l'âge de la retraite.

Dans le cas de Vichy, juste évoqué au travers du cas Papon, une rupture très poussée a eu lieu puisque le régime de Vichy a été qualifié d'autorité de fait, ses responsables jugés par la Haute Cour de Justice (mais un peu moins de la moitié acquittés). Les éléments de continuité sont cependant plus forts encore : des amnisties ont progressivement effacé les sanctions, 14 dignitaires de Vichy ont été élus au Parlement de 1958, les fonctionnaires sont restés en place, de même qu'une large partie de la législation. Si les travaux sur la continuité des administrations sont rares, on sait que la plupart des gouvernements qui ont remplacé des régimes totalitaires après la Deuxième Guerre mondiale ont été essentiellement attentifs à la mise en place de nouvelles institutions politiques démocratiques, mais n'ont guère réformé l'administration : « la grande majorité des personnels de l'État n'est pas démise de ses fonctions »³⁴¹.

La nécessaire continuité de l'État et de son fonctionnement, couplée avec l'impossibilité matérielle de remplacer l'ensemble des agents publics, a conduit les gouvernements successeurs à ne prendre que les mesures – l'épuration en particulier – de nature à satisfaire les citoyens victimes du régime et à attester la volonté de rupture avec le passé. La structure de l'administration, son organisation et la gestion de son personnel n'ont guère figuré sur leurs agendas politiques, et rares sont les constitutions des nouveaux régimes qui établissent des normes relatives à l'administration. Lorsqu'elles le sont, c'est dans le sillage du compromis

³³⁸ « Ne demandez pas de comptes à la République, elle a fait ce qu'elle devait », R. Badinter, le 16 juillet 1992, ou encore : « La République ne saurait jamais être tenue pour comptable des crimes des hommes de Vichy, ses ennemis », François Mitterrand en juillet 1994.

³³⁹ Sinon pour les faits postérieurs, J. Elster, *Closing the books*, op. cit., 48.

³⁴⁰ Marc Bergère et Jean Le Bihan, dir., *Fonctionnaires dans la tourmente. Épurations administratives et transitions politiques à l'époque contemporaine*, Paris, Médecine et Hygiène-Georg, 2009.

³⁴¹ Françoise Dreyfus, « L'administration, enjeu de la transition en Afrique du Sud », dans W. Andreff, *La transition : vers le marché et la démocratie*, Paris, La Découverte, 2006, 16.

politique, comme en Afrique du Sud, où une Constitution provisoire a été adoptée par les négociateurs avant qu'aient lieu les premières élections démocratiques. La matière législative est en général largement préservée. Les institutions, même aussi centrales que les forces de sécurité, sont rarement recrées à partir de zéro. Les contre-exemples sont rares : le Rwanda en est un, qui a vu un dixième de sa population civile massacrée, une large partie des survivants (dont des coupables) s'enfuir vers les pays frontaliers, un gouvernement s'effondrer, un autre issu de la minorité ciblée par le génocide le remplacer et mener une politique de justice-sanction. Mais, même alors, des continuités dans les structures et les pratiques politiques sont relevées.

Dans l'ensemble, ces politiques de purge, sélection/révocation ou réallocation des fonctions publiques sont rares et modérées. Les mesures d'épuration des fonctionnaires (militaires, magistrats, mais aussi parfois agents des entreprises d'État, des universités, des médias publics, etc.) ne représentent par exemple qu'un petit nombre des mesures de justice transitionnelle recensées entre 1970 et 2007³⁴². Certaines des politiques les plus exemplaires (et valorisées par les experts) n'ont donné lieu à aucune sanction contre les agents de l'État, par exemple en Argentine, en Afrique du Sud, au Maroc (voir tableau 2.2 ci-dessous). Même en Europe centrale et orientale, où la question s'est posée avec davantage d'acuité compte tenu de la nature systématique et diffuse de la répression, de nombreux pays ont préféré à des sanctions catégorielles un examen individuel (ciblant des comportements violents, abusifs, corrompus ou non protecteurs de l'*habeas corpus*, mais aussi l'affichage idéologique ou un manque d'adhésion au régime nouveau). Des mesures incitatives ont aussi été préférées aux sanctions. Ces disqualifications symboliques ont pu prendre la forme de l'obligation de reconnaître ses torts, non assortie de sanctions (en Pologne).

D'autres politiques ont été plus « positives », au travers de mesures d'*affirmative action* ou d'intégration/réintégration dans des institutions réformées. L'armée sud-africaine a par exemple intégré 28 000 membres de la branche armée de l'ANC (MK), 6 000 de l'Azanian People's Liberation Army (APLA, branche armée du Pan Africanist Congress), et 11 000 des armées des bantoustans, ajoutés aux 90 000 hommes de l'armée du régime d'Apartheid ; en 1998, 16 % des effectifs étaient issus du MK et 7 % de l'APLA, soit près d'un quart. La police demeurait elle largement inchangée.

Des transitions prudentes

La justice transitionnelle est une politique publique volontariste. Elle revendique une rupture avec le régime politique autoritaire et/ou violent, une démocratisation profonde, une pacification durable et la condamnation de la violence, voire un complet changement des liens sociaux et des dispositions individuelles. Et pourtant elle laisse l'État assez inchangé. Une phrase de M. Bloch est éclairante à ce sujet :

« Quelle que soit la nature du gouvernement, le pays souffre si les instruments du pouvoir sont hostiles à l'esprit même des institutions publiques. À une monarchie, il faut un personnel monarchiste. Une démocratie tombe en faiblesse, pour le plus grand mal des intérêts communs, si ses hauts fonctionnaires, formés à la mépriser et, par nécessité de fortune, issus des classes mêmes dont on a prétendu abolir l'empire, ne la servent qu'à contrecœur. D'autre part, le système de cooptation qui, officiel ou non, régnait dans presque tous les grands corps, aboutissait à y fortifier beaucoup trop le pouvoir de l'âge. Comme dans l'armée, l'avancement, à quelques exceptions près, était généralement assez lent et les vieillards, se perpétuant aux sommets, s'ils acceptaient de tendre l'échelle à quelques-uns de leurs cadets, choisissaient, pour cela, de préférence, leurs trop bons élèves »³⁴³.

³⁴² 6% selon T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit.

³⁴³ Marc Bloch, 1990 (1946), cité par Vincent Duclert et Marc Olivier Baruch, éd., *Serviteurs de l'État*, Paris, La Découverte, 2010, 7.

Faut-il à un État un personnel caméléon, apolitique, sans qualités ni manières de faire, ou un personnel convaincu et doté de l'habitus qui sied ? À la monarchie, des monarchistes ; aux régimes génocidaires, des génocidaires ? Et comment le problème se pose-t-il dans un entre-deux-régimes ?

Les sanctions pénales peuvent ne pas y suffire. Le droit international incite au renvoi de fonctionnaires ayant commis des crimes contre l'humanité ; un guichet occupé par un criminel est inadmissible lorsque l'administré est sa victime, et plus généralement nuit à la confiance d'un citoyen en l'État. Les organisations internationales ont adopté des normes favorables aux mesures de sanction individuelles contre les agents de l'État. Les Principes des Nations Unies en matière de Lutte contre l'impunité en font une mesure de prévention de la récurrence de la violence, tandis que le PNUD a publié des *Operational Guidelines* (2006) préparées par l'ICTJ.

« En règle générale, la participation à des violations flagrantes des droits humains ou à des crimes graves au regard du droit international devrait toujours entraîner l'exclusion d'une personne de l'emploi public. Il s'agit en particulier des génocides, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des exécutions extrajudiciaires, de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants similaires, des disparitions forcées et de l'esclavage. Ce sont des crimes graves qui indiquent un manque d'intégrité à un niveau qui affecte fondamentalement la crédibilité d'une personne à occuper un poste public ».

Et, de fait, comment un citoyen victime pourrait-il se présenter au guichet de l'État lorsque celui-ci est tenu par son ancien tortionnaire ou l'agent en place lors de la répression ? Or une sanction pénale peut ne pas interdire le retour d'un fonctionnaire dans ses fonctions. Les sanctions contre l'État et ses agents peuvent en outre se substituer aux sanctions pénales lorsque les violences ne sont pas pénalisées, ou pas pénalisables. C'est le cas par exemple lorsqu'elles sont légales, qu'il s'agisse d'une action de surveillance par exemple sous les régimes communistes d'Europe centrale et orientale, ou de violences de guerre normalisées par le droit. Rappelons par exemple que les violences commises dans le cadre de la guerre d'Algérie n'ont pour cette raison pas été poursuivies en France.

Alors que le pénal sanctionne les actes passés, ces sanctions peuvent aussi être prospectives : par crainte de l'hostilité individuelle au régime, d'une culture hermétique (celle prêtée aux fonctionnaires afrikaners en Afrique du Sud) ou d'une monopolisation des fonctions de sécurité, ou par exigence de loyauté individuelle au régime qu'on suppose servie par une action dissuasive. Cette attente de loyauté appelle commentaire. Avoir travaillé sous un régime autoritaire violent ne dit pas l'incapacité de travailler pour un régime pacifique et démocratique – *a fortiori* si on garde à l'esprit ce qui a été dit de l'inconstance des hommes passant de rôle en rôle (voir partie 1). Les fonctionnaires peuvent d'ailleurs avoir anticipé le changement de régime. La mesure de sanction peut toutefois avoir des effets au-delà de l'individu, démanteler des réseaux politiques de la fonction et des institutions publiques, et ainsi rééquilibrer la distribution des moyens d'État (fonctions, ressources et titres). On veut de cette manière éviter la répétition.

Il peut s'agir aussi de rénover l'État : pour rendre l'administration représentative (en Afrique du Sud, où les blancs afrikaners, descendants des colons hollandais, avaient sous l'apartheid un accès privilégié à la fonction publique), neutre (en mettant fin à l'exigence d'encartement partisan, en Europe centrale et orientale, ou en questionnant un recrutement par une dictature militaire), ou encore efficace en regard d'un critère distinct de celui qui présidait au recrutement sous l'ancien régime (par exemple, une compétence juridique en Allemagne de l'Est). Les mesures de sanction administrative peuvent en effet avoir pour ambition d'instaurer la confiance de la population, en symbolisant une rupture, en satisfaisant une colère présumée.

Prenons l'exemple des actions prises pour réformer la police. Des organisations internationales de divers statuts y consacrent d'importantes ressources. 17 des 23 opérations de maintien de l'ordre engagées dans les années 1990 incluaient de telles actions³⁴⁴. L'ONG Search for Common Ground, par exemple, a organisé, après les violences politiques de 2015, des formations de policiers et des dialogues entre jeunes et police dans un quartier de Bujumbura au Burundi, dont il est dit qu'ils ont rétabli des liens de confiance³⁴⁵ (c'était avant le surgissement de nouvelles violences politiques). Dans certains cas, la politique de réforme de la police par la formation des policiers est déployée à grande échelle, comme en Irlande du Nord, où le processus a duré deux ans et demi. Des expériences équivalentes sont menées dans des démocraties établies, par exemple la Belgique wallonne, où près de 5 000 policiers ont été formés dans le cadre d'un programme « Holocauste, police et droits de l'Homme » incluant des voyages en Pologne. Pourquoi le faire ? Parce que – c'est la réponse la plus souvent donnée – il faut que la population ait confiance.

« Si elle ne respecte pas les droits humains de tous les citoyens, la police a moins de chances d'avoir la pleine confiance du public. Le principe sous-jacent de la police démocratique est que le respect des droits humains est vital pour l'ordre public et le maintien de l'ordre, et qu'il implique une sensibilité de la police à l'opinion majoritaire ainsi qu'une volonté de défendre les droits des minorités. Souvent, les sociétés qui sortent d'un conflit n'ont pas d'antécédents en matière de respect des droits humains, et les nouveaux services de police ont besoin d'une formation intense et soutenue en matière de droits humains, qui soit intégrée dans les programmes de formation et renforcée en permanence sur le terrain. Même dans ce cas, inculquer le respect des droits humains est un processus à long terme car il exige un changement fondamental des valeurs, mais c'est aussi un processus nécessaire si l'on veut que les nouveaux services de police bénéficient de la confiance de la communauté dont ils sont chargés de protéger la sécurité »³⁴⁶.

L'adhésion individuelle – de tous les policiers – est dans cette perspective jugée plus sûre que des dispositifs institutionnels de contrôle ou un rapport craintif à la loi. Il peut être question aussi de dépolitiser les forces de sécurité ; on fait alors l'hypothèse que chaque policier était politisé. Or cette hypothèse est discutable, puisqu'on l'a dit l'obéissance et l'ajustement aux pairs – immotivés et peu politisés – sont des ressorts importants de l'action violente. On peut encore considérer qu'elle manque des compétences nécessaires, lesquelles sont aussi définies en regard de principes dans un cadre démocratique. Même l'idée selon laquelle de bons gardiens se caractérisent par le respect de la loi est discutable. Diverses enquêtes ont montré une importante distance d'une partie des policiers par rapport à la loi, vécue comme une contrainte. Rachel Wahl, dans une étude portant sur l'Inde, a montré que la vaste majorité des policiers jugent la torture nécessaire. Ils le font, quelles que soient leurs identités culturelles et morales, en se situant dans un cadre de pensée utilitariste, et face à un système politique jugé corrompu et inefficace³⁴⁷. Ce n'est pas parce

³⁴⁴ Voir par exemple ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 2003, « Droits de l'homme et application des lois : guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police », New York ; Genève : Nations Unies.

³⁴⁵ Plus de 75 % des participants créditent le projet d'un impact positif sur les relations entre jeunes et police. Un rapport de l'ONG relève une augmentation des compétences, un usage des méthodes non-violentes par la police : « 85 % des policiers formés ont amélioré leur connaissance et leur respect de la communication non violente et des droits de l'homme (...) Suite à ces formations, 82,8 % des policiers interrogés déclarent que les jeunes ont commencé à intégrer les méthodes pacifiques et non violentes pour résoudre les conflits. », Search for Common Ground, *Duteramire umutekano: rebuilding the trust between youth and the police in Bujumbura mairie*, Washington D.C., 2017. J'ai enquêté sur cette ONG au Burundi, où elle est un lieu de formation de beaucoup d'agents locaux des organisations internationales. Le pays a connu des massacres et violences répétés (1965, 1972, 1988, 1991, 1993 et 2018).

³⁴⁶ Ylber Bajraktari et alii, *The PRIME System: Measuring the success of post-conflict police reform*, Princeton, Princeton University, 2006, 25.

³⁴⁷ Rachel Wahl, « Justice, context, and violence : law enforcement officers on why they torture », *Law & Society Review*, 48(4), décembre 2014, 807-836. Howard S. Becker, *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985 (1963), 186, évoque les policiers et leurs éventuels « manque de ferveur et démarche routinière dans le traitement du mal ».

que les agents de l'ordre adhèrent à l'État de droit, qu'ils ne font pas usage de violence – et inversement. Les usages arbitraires de la violence ne sont pas proportionnels à cette distance aux principes. Un tel constat fait douter de l'opportunité des mesures visant à réformer, individuellement, les comportements des agents de l'État.

La justice transitionnelle oscille entre la prudence – et la réticence face aux politiques du personnel d'État –, d'une part, et l'ambition de restaurer la confiance, d'autre part. Elle est une politique continuiste, qui ajuste le rétablissement de l'État de droit aux contraintes d'une démocratie « pactée ». Elle compose notamment avec le système judiciaire et les normes juridiques existantes. Le licenciement des agents de l'État autoritaire ou violent apparaît aux experts comme une politique douteuse et risquée³⁴⁸. Si elle semble capable d'envoyer un signal fort aux citoyens concernant la réforme de l'État, elle peut révéler les trahisons des proches (recrutés par la police secrète sous le régime communiste en Allemagne de l'Est), transgresser le droit, autoriser les instrumentalisations politiques, ou encore créer des martyrs... Les experts énoncent des conditions procédurales strictes « pour punir les perpétrateurs et transformer les institutions afin de protéger la transition vers la démocratie et de prévenir la répétition des violations des droits humains »³⁴⁹. Ils sont par ailleurs plutôt défavorables à une politique de contrôle rétrospectif. Même sa fonction dissuasive est à leurs yeux incertaine : « la meilleure manière de justifier le contrôle est de dire qu'il peut empêcher la récurrence des violations des droits humains, non pas en dissuadant les comportements individuels, mais en aidant à démanteler les réseaux d'activités criminelles »³⁵⁰.

La question des preuves disponibles d'un mauvais comportement est posée, ce qui justifie par exemple une définition plus restrictive de la collaboration avec la Stasi en Allemagne de l'Est. En République tchèque, ce même critère a été abandonné parce qu'il touchait aussi les victimes de la police secrète et parce que les archives de cette dernière étaient jugées peu fiables. Le coût des procédures est aussi mis en avant. Les experts insistent pour rejeter toute assimilation du *vetting* à la « purge »³⁵¹. Les mesures doivent être strictement individualisées et contenues, le contre-exemple étant la politique irakienne de révocation ample déjà évoquée. L'exclusion des anciens agents tendrait en effet à fixer les identités politiques, tout en renforçant la confiance dans le nouveau gouvernement. Des politiques inclusives (celles qui incitent par exemple à la révélation des faits sans autre sanction que la divulgation) tendraient au contraire à susciter la loyauté à l'égard du nouveau régime et la « réconciliation sociale »³⁵².

³⁴⁸ C. M. Horne, *Building trust and democracy*, op. cit., 34.

³⁴⁹ Roger Duthie, « Introduction », dans A. Mayer-Rieckh et P. de Greiff, ICTJ, *Justice as prevention*, op. cit., 30.

³⁵⁰ R. Duthie, *ibid.* ; A. Mayer-Rieckh et P. de Greiff, ICTJ, *ibid.*, 526.

³⁵¹ Mon observation participante, lors d'un stage de formation de l'ICTJ à Bruxelles, mars 2006.

³⁵² Roman David, *Lustration and transitional justice : personnel systems in the Czech Republic, Hungary, and Poland*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2011, 229.

Tableau 2.2. Quelques cas de politiques du personnel d'État

CAS (SOURCE)	TYPE DE POLITIQUE SANCTIONS CONTRE LES AGENTS DE L'ÉTAT (EFFECTIFS) ³⁵³	AUTRES MESURES
France , après la Deuxième Guerre mondiale	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Sévérité initiale ◆ Amnisties en 1951 et 1953 1,4 à 2 % des 1-1,5 million de fonctionnaires sanctionnés, dont environ la moitié renvoyés = 22-28 000 personnes concernées (350 000 dossiers instruits)	Poursuites pénales (767 des 7 000 peines de mort appliquées ; 13 000 personnes emprisonnées en 1948, mais 4 000 en 1951, 1 500 en 1952, 62 en 1956)
Allemagne après la Deuxième Guerre mondiale Processus conduit par les Alliés occupants, puis par les Allemands	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Processus exogène disparate, visant à « écarter toute influence nazie et militaire des institutions publiques et de la vie culturelle et économique du peuple allemand » (conférence de Yalta, février 1945) ◆ Sanction maximale : internement ◆ Refonte complète en zone soviétique ◆ Modération relative des États-Unis soucieux du redémarrage économique et du communisme ◆ Préoccupation des sanctions économiques dominantes dans la zone française ◆ Puis relocalisation (dès 1946 en zone américaine) et réhabilitation massive Longs questionnaires d'auto-identification (131 questions)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Poursuites pénales Le renouvellement du personnel administratif attendra en RFA les années 1960. Mais le personnel est tenu d'adhérer au régime démocratique
Italie post-fasciste , 1944-46	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Apparente sévérité mais des contournements en pratique (réseaux démocrates-chrétiens, catholiques, familiaux) et un reflux rapide : amnistie en juin 1946 Plus de 350 000 fonctionnaires examinés, plusieurs dizaines de milliers de procédures, des milliers de suspensions	Les épurations touchent la collaboration, et non le fascisme
	◆ Une politique plus mesurée qu'on ne le dit souvent, graduelle	

³⁵³ Les données sont issues principalement de : J. Elster, *Closing the books*, op. cit., 59. ; Françoise Dreyfus, dir., *L'Administration publique dans les processus de transition vers la démocratie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004 ; M. Bergère et J. Le Bihan, dir., *Fonctionnaires dans la tourmente*, op. cit. ; A. Mayer-Rieckh et P. de Greiff, ICTJ, *Justice as prevention*, op. cit. ; Alexandra Barahona de Brito, Carmen González-Enríquez et Paloma Aguilar, éd., *The Politics of memory: transitional justice in democratizing societies*, Oxford, Oxford University Press, 2001 ; Francesca Lessa et alii, « Overcoming impunity: pathways to accountability in Latin America », *The International Journal of Transitional Justice*, Vol. 8, 2014, 75–98.

Grèce, transition vers la démocratie	92 universitaires, 23 juges de haut rang, 1 300-1 500 militaires, 92 policiers et gendarmes, quelques dizaines de hauts gradés révoqués ♦ Remplacement des exécutifs central et locaux, des dirigeants des organisations publiques (quelques milliers de personnes), de manière automatique.	Déportation des membres de la junte Poursuites pénales (113/191 membres des forces de sécurité condamnés)
Espagne post-franquiste	♦ Pas de purge (au contraire de la politique franquiste) et même au contraire intégration dans l'administration de 25 000 membres de la Falange Reconversion massive: 41% des élites franquistes se sont maintenues entre 1939 et 1992 (3 000 personnes)	L'autonomie des États et la managérialisation auront des conséquences importantes sur la fonction publique
Argentine post-dictatoriale	Pas de sanction hors refus de promotion sur la base d'un mécanisme existant d' <i>impugnación</i> activé par les organisations de défense des droits humains contre militaires, juges et candidats aux mandats électifs	Pas de politique de sanctions ♦ Procès contre les membres des juntas militaires ♦ Réforme des institutions de sécurité
Chili post-dictatorial	« Lois d'amarrage » de 1989 maintiennent en place des dizaines de milliers de fonctionnaires nommés sous Pinochet	Amnistie (poursuites pénales longtemps rares)
Hongrie, décommunisation	Lustration sans sanctions effectives. Dossiers maintenus secrets : impact public limité 7 872 personnes examinées (Parlement, hauts fonctionnaires, médias, juges) : 126 cas positifs, 24 démissionnaires, 14 renvois	
Rép. tchèque, décommunisation (lois 1991 et 1992)	♦ Décommunisation des personnels (loi de lustration de 1991, liste de 70 000 collaborateurs), davantage que désoviétisation des institutions et des pratiques. 400 000 agents examinés (membres de la police politique, dirigeants du PC, membres des milices populaires, et acteurs des purges de 1948 et 1968) = 15 166 lustrés, mais peu de licenciements effectifs (selon des journalistes, 19 en 1992, une centaine en 1995) Hauts rangs de toutes les institutions publiques importantes (judiciaire, université, forces de sécurité, médias, banques, entreprises, agences de presse, organes constitutionnels, fonction publique et services secrets) Mais maintien en place des agents les plus importants du contre-espionnage	Restriction budgétaire et partisanisation progressive

Allemagne (ex RDA), décommunisation	Processus exogène sur les bases de l'action anti-terroriste (RFA), mais mis en œuvre par des Allemands de l'Est – à 95 % dans la Commission Gauck), très décentralisé et éclaté, par des commissions mixtes non élues considérant leur travail comme administratif	
	18 000 licenciés et environ 16 000 démissionnaires Sanction maximale : mise à pied	Réforme managériale Effectifs passés de 2,2 millions de fonctionnaires en RDA à 1,2 dès 1991
Pologne , décommunisation	Lustration sans sanctions Auto-déclarations et pénalisation des mensonges	
	24 000 déclarations individuelles de lustration, 278 reconnaissant une collaboration avec le régime communiste, 53 négatives	
Salvador , sortie de guerre civile, transition vers la démocratie	Politique ciblée (militaires)	
	103 militaires sanctionnés (tous les généraux et la moitié des colonels aux commandes de la guerre), sur 2 000 ciblés	Le rapport de la Commission vérité a nommé les responsables
Afrique du Sud , sortie de l'apartheid, transition vers une démocratie majoritaire	Pas de politique de sanctions individuelles	
	23 Examen de certains agents Police conservée (pas de police ANC) après quelques renvois individuels en 1992	Réforme managériale Recrutement de nouveaux fonctionnaires représentatifs de la société et compétents (plus que diplômés) Intégration des armées (en 1998, près d'un quart des membres des forces armées étaient issus des mouvements anti-apartheid)
Bosnie-Herzégovine , sortie de guerre civile	Mesures ONU	
	481 licenciés/23 751 employés du ministère de l'Intérieur (1999-2002) ; dans le judiciaire, 30 % des 2 000 personnes évaluées mais pas seulement pour des raisons liées au comportement pendant la guerre	Rééquilibrage ethnique (par ex. en République serbe, Bosniaques passés de 2 à 23 % environ des postes judiciaires)
Irak , intervention internationale (gouvernement et États-Unis)	Purge sévère puis annulation de la mesure	
	30 000 membres du Parti, dont 6-12 000 enseignants	

Faire confiance à l'État ?

L'argument le plus fréquemment cité pour justifier des mesures de sanction contre les agents de l'administration de l'ancien régime est donc de nature prospective. Il s'agit de rendre possible la confiance en les hommes et agents de l'État. Les sortants sont perçus comme des partenaires peu fiables³⁵⁴ : « La démocratie exige la confiance dans les institutions de l'État. Les Tchécoslovaques ne pouvaient évidemment pas avoir confiance en un gouvernement peuplé d'anciens communistes »³⁵⁵. Les politiques ciblant le personnel de l'État sont toujours justifiées en termes de confiance :

« L'établissement d'une administration loyale, efficace et fiable est essentiel au fonctionnement de tout système démocratique. Les caractéristiques de l'appareil d'État ainsi que leurs perceptions subjectives par les citoyens ont une incidence sur l'application de la loi, la sécurité publique, la collecte des impôts, la fourniture de services publics et d'autres fonctions gouvernementales. Un certain degré de confiance dans le régime politique et ses représentants favorise la conformité des citoyens et la réciprocité éthique, contribuant ainsi à soutenir la démocratie »³⁵⁶.

L'objectif des politiques du personnel serait ainsi que « les gens [soient] capables de surmonter des relations hostiles et une méfiance mutuelle afin de coexister en tant que citoyens, de se conformer à la loi, de travailler ensemble et de vivre en tant que voisins »³⁵⁷. La bonne politique articulerait une dimension verticale (la confiance de la population dans le gouvernement) et une dimension horizontale (la réconciliation mesurée en regard de la distance sociale – la capacité de travailler avec quelqu'un et d'être son voisin), l'une et l'autre ne marchant pas forcément ensemble. Une purge sévère peut augmenter la confiance dans le gouvernement mais polariser la société.

Dans le cas contraire, l'expérience humiliante que fut pour certains une occupation militaire ou une dictature susciterait une recherche du bouc-émissaire, une « redistribution de la culpabilité » et un besoin de « purification »³⁵⁸. Les politiques du personnel répondraient à ces attentes subjectives. Dans ce schéma inspiré par la théorie du sacrifice de R. Girard mais qui évoque aussi les propositions en faveur d'une justice restaurative³⁵⁹, chaque individu entretiendrait avec la politique un rapport fondateur de sa subjectivité. À chaque régime correspondrait un mode d'expression (et un seul). La mauvaise politique requiert dans cette perspective la réforme morale des individus.

Cette conviction qu'il est nécessaire de changer le personnel d'État pour que les citoyens fassent confiance au nouveau régime est supposée répondre à une demande populaire. Et pourtant la question se pose : les Tchécoslovaques dépeints comme des individus méfiants par la journaliste Tina Rosenberg ont-ils jamais eu confiance en un régime quelconque ? Est-il si certain qu'ils n'aient jamais eu confiance dans le régime communiste ? La démocratie exige-t-elle la confiance ? Si les régimes démocratiques fonctionnent plus que d'autres à la légitimité, celle-ci est-elle synonyme d'une confiance des électeurs ? Pourquoi l'État obtiendrait-il en démocratie une obéissance différente de celle qu'il obtient en régime

³⁵⁴ E. Lutz, « Transitional justice... », chap. cité, 331.

³⁵⁵ Tina Rosenberg, *The haunted land, Facing Europe's ghosts after communism*, New York, Vintage, 1995, 68 ; voir aussi Daniel Philpott, *Just and unjust peace. An ethic of political reconciliation*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

³⁵⁶ R. David, *Lustration, op. cit.*, 166.

³⁵⁷ *Ibid.*, 14.

³⁵⁸ *Ibid.*, 54.

³⁵⁹ Une justice centrée sur le dialogue délinquant/victime qui peut inclure des rites de dégradation, John Braithwaite, *Crime, shame and reintegration*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989 – voir plus bas dans cette partie.

autoritaire ? On sait d'ailleurs que la démocratie est plutôt associée à une défiance affichée des électeurs vis-à-vis des personnels politiques et du « système ». Cette défiance est utile³⁶⁰.

Vouloir œuvrer au rétablissement d'une confiance abîmée des administrés en des administrateurs associés à la répression, c'est sans doute préjuger de la force des convictions des uns et des autres. Les analyses processuelles des révolutions et celles du vécu des régimes autoritaires ont d'ailleurs mis à mal l'explication des actions politiques par des motivations idéologiques existant *ex ante* : les députés de la monarchie française sont *devenus* révolutionnaires en 1789, de même que les députés républicains de 1940 ont renoncé au contrôle démocratique du gouvernement³⁶¹.

Comment donner alors un réel crédit à une version forte de cette hypothèse, qui prolongerait des engagements administratifs « motivés » par une sorte d'hystérésis idéologique, qui voudrait que celui qui a servi un État *-iste* (fasciste, communiste, anti-communiste, etc.) demeure lui-même *-iste* ? Un régime ne dit pas la nature d'une administration. Les orientations d'une administration ne requièrent pas la croyance sincère de ses agents. Les pratiques des serviteurs de l'État servent ou desservent les projets du pouvoir en place. Cette inconstance est d'ailleurs une condition du bon fonctionnement d'une démocratie où l'alternance entre gouvernements de différentes couleurs politiques est fréquente : ceux qui se sont conformés au régime autoritaire se conformeront probablement au régime démocratique.

C'est en outre oublier que les meilleures politiques de sanction des agents de l'État obéissent toujours à des usages politiques. Ces politiques qualifient nécessairement leur cible, et peuvent parfois ce faisant inciter la population à se « tromper » d'ennemis. Dans l'Italie post-fasciste, par exemple, ce sont les collaborateurs, et non les fascistes, qui ont été visés ; en Hongrie, la loi de lustration post-communiste incluait des nazis. Ces législations dépendent pour leur application de majorités parlementaires aussi bien que de nombreux comités *ad hoc* (lorsqu'il s'agit de juger des hommes nombreux).

L'apparence de sévérité peut ainsi cacher des contournements. Ce fut le cas de la politique de l'Italie post-fasciste, entre 1944 et 1946 : plus de 350 000 fonctionnaires ont été examinés, plusieurs dizaines de milliers ont fait l'objet de procédures, des milliers de suspensions ont été prononcées. Puis un reflux net a été observé jusqu'à une amnistie en juin 1946. Cette politique représente « une épuration qui n'a pas eu lieu »³⁶². Le processus en effet a été dominé par les hauts fonctionnaires du régime fasciste, qui représentaient les deux-tiers des membres des comités et dominaient la Commission centrale, très accueillante aux recours. Les libéraux, liés aux élites traditionnelles, les démocrates-chrétiens, soumis à la pression du Vatican et soucieux d'échapper à la concurrence de la gauche, et les communistes, qui avaient opté pour une politique de modération et de préservation du front antifasciste, ont favorisé la modération par crainte des tensions sociales. L'épuration a même eu l'effet paradoxal une repolitisation des anciens fonctionnaires fascistes, contraints de rechercher des « patrons » démocrates-chrétiens

³⁶⁰ Voir partie 1.

³⁶¹ Timothy Tackett, *Par la volonté du peuple*, *op. cit.* ; Ivan Ermakoff, *Ruling oneself out*, *op. cit.* ; Béatrice Hibou, *Anatomie politique de la domination*, Paris, La Découverte, 2011.

³⁶² Jean-Yves Dormagen, « Les effets d'une épuration de façade : la mise en conformité politique de la haute administration italienne entre fascisme et république (1944-1948) », dans F. Dreyfus, dir., *L'Administration publique*, *op. cit.*, 2004, 22.

pour échapper aux sanctions, en mobilisant des réseaux personnels communs (dont l'Église catholique).

Le cas du régime de Vichy est assez comparable. Le maréchal Pétain a ordonné la dissolution des syndicats de fonctionnaires et l'exclusion, dès l'été 1940, de fonctionnaires jugés incapables de servir l'État nouveau. Mais des résistances internes se sont vite manifestées, d'où un retour rapide des membres du personnel de la III^{ème} République – ceux du moins les plus disposés à contribuer à un renforcement de l'État, à servir l'ordre, à accepter la politisation. Les épurations – il en sera de même à la Libération – sont souvent mises en échec par les directions du personnel, qui affirment ainsi leur autonomie.

Les politiques du personnel d'État, même lorsqu'elles sont volontaristes, ne forment pas un processus déterminé à l'avance ; leur évolution est très incertaine, selon le fonctionnement des réseaux et les dispositions pragmatiques des acteurs. Le changement advient souvent, dans les faits, par des voies plus ordinaires qu'un programme d'épuration. D'autres réformes sont souvent menées, plus tard, au nom de la compétence ou de l'amélioration de la représentativité de l'administration publique, qui ont davantage de conséquences. En Espagne, le fédéralisme aura fait davantage pour la réallocation des postes publics qu'une politique de stigmatisation du franquisme qui n'a pas été menée.

L'argument managérial a ainsi permis en Afrique du Sud une refonte de la fonction publique, très bureaucratique et monopolisée par les Afrikaners sous l'apartheid : 40 % des Afrikaners employés travaillaient pour le gouvernement ; 94 % des fonctionnaires étaient blancs en 1994, alors que la population était à 87 % noire³⁶³. Les clauses constitutionnelles, et une législation protégeant les fonctionnaires et un moratoire de cinq ans ont interdit des mesures de licenciement après les élections de 1994. Le recrutement de nouveaux agents a davantage fait pour le changement que la disqualification des personnels en place : la compétence et la représentativité ethno- raciale ont été les critères retenus. Les recrutements ont privilégié les entretiens, plutôt que les diplômes, compte tenu de l'existence d'une éducation à deux vitesses. En décembre 1997, les Noirs représentaient deux-tiers des fonctionnaires (mais seulement un tiers des échelons supérieurs) ; les femmes, un peu moins de la moitié. Au milieu des années 2000 (dix ans après le démantèlement de l'apartheid), 75 % des fonctionnaires étaient noirs, et 60 % des fonctionnaires de rang supérieurs. Mais une analyse plus fine de la réalité indique que les échelons supérieurs et intermédiaires étaient encore très largement occupés par des fonctionnaires de l'ancien régime³⁶⁴.

Il est en outre acquis que l'État se transforme de bien d'autres manières qu'à travers les programmes de réformes administratives. Certaines dynamiques endogènes (évolutions démographiques, perte d'attractivité des carrières, etc.), souvent peu visibles, peuvent avoir des effets de changement tout aussi importants que des politiques d'intervention déclarées³⁶⁵. Le renouvellement générationnel ou volontariste des acteurs politiques et des effectifs des administrations, de sécurité et de justice, surtout, peut ainsi permettre la

³⁶³ F. Dreyfus, « L'administration... », chap. cité, 235.

³⁶⁴ L'Afrique du Sud demeure le pays le plus inégal au monde, 56% des Africains sont pauvres, contre 1% des Blancs. En dépit d'un programme de redistribution, les terres agricoles demeurent encore aux mains des Blancs à hauteur de 82 % (voir partie 5). Et « l'arc-en-ciel » peine à se matérialiser : « le nombre des mariages exogamiques est négligeable ; sauf exception, on ne trouve guère de quartiers intégrés que dans les *soap operas* » (Sean Jacobs, « Sur l'Afrique du Sud post-apartheid et le devenir de la « nation arc-en-ciel » », *Politique africaine*, 3(103), 2006, 14). L'ANC, parti dominant issu de la lutte contre l'apartheid, s'est replié sur l'objectif d'une déracialisation de la frange sociale supérieure, de création d'une classe moyenne noire. Les Noirs demeurent relégués géographiquement à bonne distance des centres villes (ce qui était au cœur de l'apartheid) – on le constate en empruntant les routes entre les villes.

³⁶⁵ Philippe Bezes, *Réinventer l'État : les réformes de l'administration française (1962-2008)*, Paris, P.U.F., 2015.

réactivation d'une justice, pénale cette fois. L'Argentine, entre autres pays latino-américains ayant ultérieurement renoué avec une justice pénale en partie normalisée, est un très bon exemple d'une justice ainsi différée (voir partie 5).

La question des « restes » d'un État répressif y a dans le même temps souvent été posée depuis l'hypothèse d'une continuité entre répression politique – des opposants – et répression sociale – des délinquants, souvent des hommes jeunes issus des classes populaires, d'origine indigène ou immigrés. La police y a joué un rôle important dans la répression par le régime militaire, rôle reconnu par la Commission d'enquête sur les disparus. Le Centro de estudios legales y sociales estime qu'entre 1983 et 2013, ce sont environ 4 100 personnes qui ont été tuées ou torturées par les forces de sécurité. Si la continuité est au sens strict difficile à établir, le lien est fait entre un « populisme pénal » populaire qui met l'accent sur la lutte contre le crime, le déplacement des fonctions régaliennes (les forces armées étant progressivement replacées sous la tutelle du pouvoir civil), la corruption et la continuité des formes d'organisation et cadres cognitifs de la police³⁶⁶.

Les voies ordinaires de la réforme de l'État épurent davantage les effectifs que les politiques de justice transitionnelle, peu portées sur les sanctions des personnels. Les politiques du personnel consistent le plus souvent en une série de signes : à l'attention des intéressés, sommés d'être plus loyaux encore que les nouvelles recrues, ainsi qu'à l'attention de la population, pour la convaincre du changement. Les pratiques privilégient l'amnistie lorsque les violents ne peuvent pas tous être poursuivis ; elles s'accommodent du droit existant ; elles autorisent la perpétuation de certaines positions de pouvoir.

Nonobstant les évolutions qu'elle a connues à mesure notamment que de nouveaux acteurs s'y intéressaient et que le contexte international rendait la justice pénale, sinon davantage possible, du moins plus souhaitable, la justice transitionnelle demeure le moyen du compromis politique. Que fait-elle pour marquer la discontinuité entre l'ancien régime, violent, et le nouveau ? Elle adopte un moyen terme hésitant entre une stratégie politique de réforme de l'État (où il s'agirait de prévenir les usages répressifs arbitraires des institutions, de changer la loi, de purger le cas échéant les administrations), et une stratégie pénale (visant tous les auteurs de crimes politiques traités comme des crimes ordinaires assortis de conditions aggravantes). L'ensemble tend, en même temps qu'à la reconnaissance des victimes, à la disqualification symbolique des « pires » comportements violents, de cette manière individualisés et présentés comme des excès. On verra dans ce qui suit quelles politiques sont menées sur le plan juridique et pénal en particulier. Il s'agit en effet de répondre aux demandes de justice des militants et proches des victimes.

2.3. On châtie mal les criminels politiques

« Parfois, la justice doit attendre. »³⁶⁷

La fin de l'impunité ?

³⁶⁶ Claudio S. Fuentes, « La inevitable "mano dura" : sociedad civil y violencia policial en Argentina y Chile », *Revista de ciencia politica*, 24(2), 2004, 3-28 ; Michelle D. Bonner, « "Never again" : Transitional justice and persistent police violence in Argentina », *International Journal of Transitional Justice*, 8(2), 2014, 235-255.

³⁶⁷ E. Lutz, « Transitional justice... », chap. cité, 334.

Nul ne semble aujourd'hui pouvoir échapper à la justice : ni un ancien chef d'État, que son immunité juridique et son pouvoir politique semblaient pourtant mettre à l'abri hier ; ni un chef de guerre, alors même parfois qu'il tient encore des vies entre ses mains ; ni ce génocidaire protégé par une fausse identité à des milliers de kilomètres de l'endroit où le pire des crimes a été commis. Tous sont susceptibles désormais de comparaître devant un tribunal : devant leurs concitoyens – magistrats ou même voisins dans le cas des *gacaca* rwandais –, ou bien devant les juges des instances pénales internationales ou ceux de juridictions étrangères revendiquant une compétence dite universelle. L'ex-dictateur chilien Pinochet a été poursuivi loin de ses terres, l'ex-dictateur tchadien Habré a été condamné à perpétuité au Sénégal, et des participants moins connus du génocide des Tutsi au Rwanda ont été jugés, ou le seront demain, en France, en Belgique, en Allemagne³⁶⁸. La justice aurait donc triomphé : « Les massacres sont maintenant saisis par le droit et si les États n'assument pas leur responsabilité de prévenir de telles exactions ou d'en poursuivre les auteurs, leur responsabilité peut être engagée non plus seulement moralement mais juridiquement »³⁶⁹. La justice perce les frontières nationales. Elle ignore l'usure du temps, en rendant certains crimes imprescriptibles ou en permettant parfois que soit jugé un crime prescrit. Elle compense s'il le faut les défaillances du droit positif, en mettant en place des tribunaux *ad hoc*, ou en adoptant des incriminations nouvelles.

L'expression de justice transitionnelle est associée à cette évolution. Ce qu'on entend en premier lieu, c'est d'ailleurs le mot de justice. Curieux retournement. Ce qui était dans les années 1980, un habillage rhétorique de l'impunité pour les juristes et les militants des droits humains, leur apparaît aujourd'hui comme une modulation de la justice pénale. Ils mettent en avant sa contribution à la lutte contre l'impunité des grands criminels d'État et l'articulation du droit pénal, du droit international et des droits humains. La justice transitionnelle serait « une réponse juridique aux méfaits des régimes répressifs révolus » ; elle « ambitionne(ra)it de domestiquer la violence par l'arme du droit »³⁷⁰.

Il serait désormais possible d'établir la responsabilité des auteurs de crimes politiques, sans forcément déstabiliser la transition post-conflit et post-dictature, et même en contribuant à la pérennisation de la paix et du régime démocratique. Ce changement, appréhendé comme un progrès, a été qualifié de « révolution de la responsabilité » (ou d'« age of accountability », d'« accountability bubble », ou encore de « cascade de justice »), en écho à l'érosion du « modèle de l'impunité » par la Shoah³⁷¹. Les experts s'accordent pour y voir « des progrès mondiaux considérables et sans précédent », « un changement paradigmatique dans la manière dont les sociétés prennent en compte l'héritage des violations des droits humains »³⁷².

Un tel changement impliquerait un rejet juridique et de principe de l'amnistie, qui aurait montré son incapacité à fonder la paix. Après une période caractérisée par des campagnes pour des amnisties en faveur des opposants aux dictatures, dans les années 1970, une

³⁶⁸ S. Lefranc, « Des « procès rwandais » à Paris... », art. cité.

³⁶⁹ Julian Fernandez, dir., *Justice pénale internationale*, Paris, Ed. du CNRS, 2016, 13.

³⁷⁰ Respectivement, R. Teitel, « Transitional justice genealogy », art. cité, 69, et Pierre Hazan, *La paix contre la justice ? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*, Bruxelles, GRIP/André Versaille, 2010, 44. Voir aussi N. Turgis, *La justice transitionnelle...*, op. cit., 79.

³⁷¹ Kathryn Sikkink, « The Age of accountability. The global rise of individual criminal accountability », dans F. Lessa et L. A. Payne, éd., *Amnesty in the age of human rights accountability. Comparative and international perspectives*, Cambridge University Press, 2012, 19-41 ; Leslie Vinjamuri et Jack Snyder, « Law and politics in transitional justice », *Annual Review of Political Science*, Vol. 18, mai 2015, 303-327.

³⁷² Francesca Lessa et Leigh A. Payne, éd., *Amnesty in the age of human rights accountability: comparative and international perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 2, et Mendez dans *ibid.*, xviii.

autre, marquée par la multiplication des auto-amnisties autoritaires dans les années 1980, la lutte contre l'impunité l'aurait finalement emporté dans les années 1990 : « la barre n'a jamais été aussi haute pour l'amnistie »³⁷³. Les juridictions internationales ont en effet interdit ou remis en question l'amnistie de crimes internationaux. C'est le cas de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui interdit la prescription depuis 2001, de l'ONU (au sujet des accords de Lomé de 1999 en Sierra Leone), comme de la Cour pénale internationale (au cours d'un bras de fer avec l'Ouganda).

Le mouvement d'institutionnalisation de la justice pénale internationale est une traduction de cette évolution défavorable à l'impunité. Esquissée au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, cette justice n'a connu de nouvel élan que dans les années 1990, avec la création de Tribunaux pénaux internationaux, pour l'ex-Yougoslavie (en 1993) et pour le Rwanda (en 1994). Des tribunaux spéciaux eux aussi *ad hoc* ont ensuite été créés au Timor oriental (2000), en Sierra Leone (2002), au Cambodge (2006), au Liban (2007), pour juger l'ancien Président tchadien Habré au Sénégal (2013), puis au Kosovo et en Centrafrique (2015).

Une juridiction permanente, la Cour pénale internationale (CPI) a été créée par un traité international en 2002 ; celui-ci est aujourd'hui ratifié par 123 États. La CPI doit juger des individus coupables des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », selon ses termes. La compétence de la Cour, complémentaire de celle des États, est toutefois limitée au territoire et aux nationaux des États parties ; elle ne devient universelle que lorsque le Conseil de Sécurité de l'ONU la saisit. Elle est la première juridiction internationale à permettre la participation des victimes aux procédures, et à leur octroyer des réparations ; les mesures prises dans le cadre du Fonds au profit des victimes empruntent parfois au registre des réparations collectives et des dispositifs de justice transitionnelle³⁷⁴.

La Cour pénale internationale a obtenu, en quelque 20 ans, des résultats mitigés. 27 affaires ont été ouvertes contre 45 accusés et six menées à leur terme (neuf verdicts de culpabilité ayant été prononcés), 11 enquêtes sont actuellement menées. La Cour est parvenue à s'installer et à étendre son domaine d'exercice, notamment en mobilisant les différentes modalités de saisine (par les États parties, par autosaisine du Procureur et par saisine du Conseil de Sécurité). Mais elle reste très dépendante de la bonne volonté des États et d'un Conseil de Sécurité dont trois des cinq membres n'ont pas ratifié son statut³⁷⁵. Les cas traités restent en outre largement cantonnés au continent africain, ce qui lui vaut d'être fortement contestée.

La création et la pérennisation d'instances pénales internationales ou hybrides sont de même portées au crédit d'une mobilisation transnationale en faveur des poursuites pénales des violations graves des droits humains, qui aurait provoqué une « cascade de justice ».³⁷⁶ L'expression désigne la multiplication des procès pour de tels crimes, qui auraient doublé depuis le début des années 1990 ; des pays auraient dans le même temps contourné (le Chili) ou annulé (l'Argentine) d'anciennes lois d'amnistie. Un inventaire des hommes d'État touchés par ce mouvement est souvent fait, parmi lesquels le Chilien Pinochet, le Péruvien Fujimori, l'Uruguayen Sanguinetti, le Panaméen Noriega, le Serbe

³⁷³ M. Freeman, *Necessary evils*, op. cit., 3.

³⁷⁴ Le Fonds revendique environ 40 000 bénéficiaires en RDC ainsi qu'en Ouganda. Les mesures privilégient aide médicale et psychologique, accès à l'éducation, « réconciliation communautaire » et soutien « psycho-social » largement défini (commémoration des morts, sport, etc.). Voir partie 3.

³⁷⁵ Raphaëlle Nollez-Goldbach, *La Cour pénale internationale*, Paris, PUF, 2018.

³⁷⁶ K. Sikkink et H. J. Kim, « The Justice cascade », art. cité.

Milosevic, le Libérien Taylor, les Cambodgiens Sary et Samphan, l'Égyptien Mubarak, et d'autres encore.

L'établissement de commissions fonctionnant en même temps que des tribunaux pénaux pourrait plaider, cependant, en faveur d'une « judiciarisation » de la justice transitionnelle. Certaines commissions ont en effet été adossées à un mécanisme de poursuite (Sierra Leone, Timor, Argentine, Tchad, ex-Yougoslavie, Mexique, Irak) ou dotées d'une fonction d'enquête (Pérou, Mexique, Colombie). Les commissions mises en place avec l'appui de l'ONU au Sierra Leone (2000-2005) et au Timor oriental (2001-2005), fonctionnent parallèlement à des tribunaux spéciaux : le Tribunal spécial pour le Sierra Leone dans le premier cas, et, dans le second cas, le dispositif pénal mis en place pour les crimes les plus graves (*serious crimes*) et le Tribunal des droits de l'homme compétent en matière de crimes commis par des agents de l'État indonésien. Au regard des premières commissions, articulées à des amnisties générales, ou de la Truth and Reconciliation Commission sud-africaine, qui devait octroyer des amnisties conditionnelles et individuelles, l'évolution semble importante.

Dans le même temps, les normes internationales sont devenues des références plus pertinentes à l'échelle nationale, comme l'illustre une formule utilisée par la Cour constitutionnelle sud-africaine, tranchant un appel relatif au procès d'un agent du régime d'apartheid W. Basson (expert de la guerre bactériologique et chimique pour les services secrets), qui évoque un « consensus international autour d'une norme de poursuite des criminels de guerre »³⁷⁷. Parfois même, des tribunaux nationaux agissent au titre de la compétence universelle, et contribuent à jeter un filet autour des criminels d'État³⁷⁸. Certains juristes affirment qu'une justice globale est ainsi en cours d'invention, fondée sur le principe d'une substituabilité généralisée des tribunaux en ce qui concerne les crimes internationaux. C'est ce qui amène Lutz et Sikkink à écrire que « la cascade de justice a des conséquences profondes. Même lorsque les coupables ne sont pas condamnés, ni même jugés, ils se retrouvent piégés dans leur pays »³⁷⁹.

Les études quantitatives ont toutefois invalidé l'hypothèse d'un effet direct de la circulation des normes, d'un pays à l'autre, d'une ONG à l'État, d'une organisation internationale à l'État. Il n'existerait qu'une faible influence de la norme internationale sur les politiques nationales, et celle-ci s'exercerait par l'entremise de la mobilisation locale organisée par des ONG notamment étrangères³⁸⁰. La force de persuasion des conventions internationales n'est pas manifeste, pas davantage que la « contagion » des pays voisins ou l'effet des pressions financières. Une dépendance vis-à-vis de l'aide internationale, n'a par exemple pas suffi, en Serbie ou au Libéria, à obtenir que Milosevic et Taylor soient livrés à la justice.

L'hypothèse de la « cascade de justice » pose que les pays adhèrent progressivement à la norme de responsabilité parce qu'ils y sont incités et contraints. Les politiques d'un État sont supposées découler de la perception par lui de son identité. Des réseaux de plaidoyer

³⁷⁷ Ole Bubenzer, *Post-TRC prosecutions in South Africa: accountability for political crimes after the Truth and Reconciliation Commission's amnesty process*, Leiden, M. Nijhoff, 2009, 41.

³⁷⁸ Máximo Langer, « The diplomacy of universal jurisdiction: the political branches and the transnational prosecution of international crimes », *American Journal of International Law*, 105(1), 2011, 1-49 ; S. Lefranc, « Des « procès rwandais » à Paris... », art. cité ; Naomi Roht-Arriaza, *The Pinochet effect: transnational justice in the age of human rights*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2005.

³⁷⁹ Ellen Lutz et Kathryn Sikkink, « The justice cascade: the evolution and impact of foreign human rights trials in Latin America », *Chicago journal of international law*, 2001-03-22, Vol.2 (1), p. 31. Voir aussi N. Kritz, « Coming to terms with atrocities » art. cité.

³⁸⁰ T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit.

« motivés par des principes communs », rassembleraient des professionnels à l'expertise et aux compétences reconnues. Ceux-ci rallieraient des organisations internationales capables de faire pression sur les États – par un « effet boomerang »³⁸¹. Cette hypothèse est toutefois discutée. Certains relèvent un recul de la cause des droits humains, « une réaction contre l'activisme des droits de l'homme des années 1990, ou une révision à la baisse des ambitions des médiateurs »³⁸². Les chiffres fournis à l'appui de la thèse de la « cascade de justice » sont contestés, par exemple lorsque les procédures judiciaires sont comptées plusieurs fois lorsqu'elles durent plusieurs années, ou leur nombre relativisé en regard de celui des amnisties.

L'impunité demeure forte ; aux yeux des sceptiques, il reste aussi peu probable que les coupables soient poursuivis qu'il y a trente ans³⁸³ : « Dans les pays sortant d'un conflit, la grande majorité des auteurs de violations graves des droits humains et du droit humanitaire international ne seront finalement jamais jugés, que ce soit au niveau international ou national. »³⁸⁴

Quant aux commissions de vérité « judiciairisées », elles répondent autant que celles qui les ont précédées aux nécessités d'une situation où les principaux auteurs de la violence ont les moyens de faire obstacle à leur poursuite. Au Timor oriental et en Sierra Leone, où des instances tribunaux pénaux ont été mis en place, c'est leur capacité d'aller jusqu'au bout des procédures ainsi que leur légitimité (compte tenu notamment de la présence de juges étrangers), qui sont mises en doute³⁸⁵. Au Libéria, en RDC, en Indonésie, en Sierra Leone aussi, les commissions qui sont envisagées ou commencent à fonctionner s'inscrivent dans un cadre politique qui prévoit aussi l'amnistie.

L'amnistie et le droit de grâce sont encore tolérés par le droit international. Les juridictions internationales ont proscrit la première, notamment en ce qui concerne les tortures ou les disparitions. La décision Furundzija du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie le 10 décembre 1998, ou celle de la Cour interaméricaine des droits humains dite Barrios Altos en 2001, déduisent cette proscription de l'obligation d'offrir un recours aux victimes. Mais le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 (sur les victimes³⁸⁶) dit le contraire et recommande l'amnistie la plus large possible aux personnes qui ont pris part à un conflit armé.

L'ONU a toujours eu une position contradictoire à l'égard des amnisties. Les accords de paix qu'elle conclut peuvent en prévoir. Un quart seulement des 21 amnisties intégrées à des accords de paix entre 1999 et 2007 excluaient les crimes internationaux. Les amnisties conditionnelles, excluant les « gros poissons » ou adoptées « de bonne foi », sont en outre largement tolérées. Les instances pénales internationales peuvent les reconnaître en se prononçant sur l'opportunité des poursuites, face par exemple à un fonctionnement jugé satisfaisant des commissions de vérité. Les tribunaux nationaux ne contestent pas non plus

³⁸¹ Ellen Lutz et Kathryn Sikkink, « The justice cascade... », art. cité, 3, et M. E. Keck et K. Sikkink, *Activists beyond borders*, op. cit., 12.

³⁸² Leslie Vinjamuri et Aaron P. Boesenecker, *Accountability and peace agreements: mapping trends from 1980 to 2006*, Geneva, Centre for Humanitarian Dialogue, 5, 2007, 28.

³⁸³ « Indeed, our findings show a strong persistence of impunity into the present », T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit., 99.

³⁸⁴ ONU, Secrétaire général, « The rule of law... », texte cité, § 46.

³⁸⁵ ICTJ, Tom Perriello et Marieke Wierda, *Etude de cas de tribunaux hybrides. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone sur la sellette*, New York, ICTJ, mars 2006 ; Megan Hirst et Howard Varney, *Justice abandoned. An assessment of the serious crimes process in East Timor*, juin 2005.

³⁸⁶ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 23 janvier 1979, Recueil des traités, vol. 1125, I-17512, 271 sq.

les amnisties avec beaucoup de rigueur : saisis par les victimes, ils tendent à les confirmer, y compris lorsqu'il s'agit de crimes internationaux³⁸⁷.

L'idée que la justice pénale triomphe peu à peu est donc largement démentie par les faits. La justice transitionnelle demeure assez peu juridique, au fond, malgré les efforts des juristes pour se la réapproprier et la réintégrer dans un cadre juridique stable. Elle est *a fortiori* peu judiciaire, s'il s'agit par-là de dénombrer les procès au regard des autres initiatives. On lui reconnaît assez aisément, certes, un statut de justice singulière, exceptionnelle, extraordinaire, sinon « politique ». Mais s'il s'agit d'une justice effectivement très politique, ce n'est pas au sens où on l'entend généralement : il ne s'agit pas d'une « justice du vainqueur », organisant des procès-spectacles sans le moindre respect du principe de légalité³⁸⁸. La justice transitionnelle est une justice peu friande de juges et de verdicts. Beaucoup de ses acteurs sont d'autant plus respectueux des cadres du droit positif que ceux-ci rendent la sanction difficile : les restrictions (et par exemple la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère ou la prescription) sont mises en avant, quand d'autres exceptions sont davantage acceptées. C'est le cas par exemple de la justice militaire – généralement protectrice des agents des forces armées –, dont la compétence a pu être préservée (dans le cône sud latino-américain, notamment).

La justice telle qu'elle se pratique dans l'immédiat lendemain des guerres civiles et des répressions dictatoriales, conduit peu d'hommes derrière les barreaux. Elle ne veut souvent juger, lorsqu'elle juge, qu'un petit nombre d'entre eux : les plus « grands » ou les plus « atroces » (l'adjectif a été utilisé par le législateur argentin), les agents chargés d'une fonction symbolique (comme les gardiens du mur de Berlin), les égarés et exilés politiques qui avaient cru trouver l'asile dans des contrées *a priori* accueillantes, les assassins de héros ou d'hommes importants, ceux qui ont meurtri des enfants en en faisant des soldats ou en faisant adopter clandestinement des enfants d'opposantes assassinées. Elle ne les enferme, souvent, que peu de temps. Les autres sont amnistiés, graciés, acquittés.

Ces poursuites sélectives qui s'exercent devant des tribunaux internationaux, hybrides ou nationaux, prennent place dans une politique qui retarde, ou rend définitivement impossibles, toutes les autres poursuites pénales possibles : contre les simples exécutants hier soumis à un « devoir d'obéissance » (nom d'une autre loi argentine), les grands coupables passés inaperçus, les « petits chefs », etc. La justice transitionnelle, si l'on entend par là l'ensemble des politiques répondant des violences commises dans le cadre d'une dictature, d'une guerre civile, d'un génocide, poursuit peu. Les mandats restreints des institutions pénales sont compatibles avec un recours à l'amnistie, et parfois le légitime. La justice transitionnelle n'est jamais une justice systématique. Elle aspire à être une bonne justice – sur le plan du moins des procédures. Elle ne veut pas juger chaque crime ; comme la justice ordinaire, en France et ailleurs, elle classe beaucoup « sans suite » alors que les faits dont elle a à rendre compte ne sont pas des menus larcins sans auteurs identifiés, mais bien des violations graves des droits humains ordonnées par des chefs de guerre ou d'État. Lorsqu'elle juge ce petit nombre de « grands coupables », elle se garde bien, le plus souvent, d'enfreindre le principe de légalité ; elle les juge précautionneusement, au point parfois de paraître fournir aux accusés des rentes (lorsque les frais d'avocats sont pris en

³⁸⁷ Louise Mallinder, « Can amnesties and international justice be reconciled? », *The International Journal of Transitional Justice*, 1(2), 2007, 208 et 245.

³⁸⁸ Selon ce principe, on ne juge que des faits qualifiés par le droit au moment où ils ont été commis, devant des tribunaux existants et au moyen de catégories et de procédures supposées être connues des perpétrateurs.

charge, comme ce fut le cas par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) ou des logements sans liberté mais plus confortables que les résidences ordinaires de leurs pays d'origine (les quartiers pénitentiaires de la Cour pénale internationale ou les prisons spéciales chiliennes). Elle les acquitte souvent, faute de preuves notamment.

Disons-le en une phrase approximative mais claire : les criminels politiques restent généralement impunis. Et la justice transitionnelle n'y a pas, factuellement, changé grand-chose. Elle a toutefois fait évoluer la pratique de cette justice tronquée de l'après-violence politique, en imposant que la non-sanction soit publiquement justifiée et les amnisties conditionnelles, en rendant possible une sanction différée, ou encore en légitimant le principe des réparations aux victimes.

Une justice empêchée

Les promoteurs de la justice transitionnelle affichent haut et fort la distance qu'ils auraient pris par rapport aux pratiques des débuts, c'est-à-dire des amnisties pragmatiques, susceptibles de bénéficier à l'ensemble des participants au conflit violent, quels que soient leur camp, leur statut, et les crimes commis. La paix était alors pensée en tension avec la justice. Tension que rend palpable le déroulement parallèle, en décembre 1992, dans le même bâtiment du Palais des Nations à Genève, de la négociation souple des médiateurs de l'ONU et de l'Union européenne, avec les chefs de guerre de l'ex-Yougoslavie, et de la réflexion rigoureuse des juristes sur les modalités de sanction des criminels de guerre³⁸⁹.

Ces objectifs de paix et de justice qu'ils souhaitent aujourd'hui atteindre ensemble, étaient hier jugés incompatibles. Ce sont les politiques mises en œuvre dans les années 1970 et 1980 à l'occasion de transitions politiques qui ont donné naissance à la justice transitionnelle. Or, le pacte politique qui avait autorisé le changement en Espagne et dans les pays du cône sud latino-américain semblait, aux responsables des gouvernements démocratiques comme aux transitologues, impliquer une renonciation à la justice pénale ; il fallait, comme a pu le dire le Président chilien Aylwin, opter pour la justice « dans la mesure du possible ». Les amnisties générales (en Espagne ou en Uruguay) ou des mesures de clémence plus restrictives à l'égard des agents de la violence (en Argentine, notamment), étaient dès lors privilégiées. Avant ces transitions « pactées », l'inscription de la paix dans un registre politique et non juridique semblait exclure jusqu'à la question des poursuites judiciaires, et permettre l'évitement de toute politique volontariste. Dans d'autres circonstances historiques, par exemple au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, la question de l'articulation entre paix et justice ne se posait tout simplement pas. Lorsque la victoire militaire était suivie d'une paix armée, le vainqueur imposait une justice politique, qui châtiât les vaincus.

Lorsqu'une paix doit être consolidée, lorsque la stabilité politique l'emporte sur toute autre attente, les après-guerres apparaissent comme des dilemmes sans issue. Peut-on faire justice si ni les conditions politiques ni l'état du droit ne le permettent ? Comment le faire sans législation adéquate, sans tribunaux, sans juges en nombre suffisant, ou suffisamment impartiaux ? Quelle sera par exemple la réaction d'un ancien dictateur encore puissant qui, après avoir admis bon gré mal gré une libéralisation sous conditions (une amnistie, des privilèges politiques, des concessions économiques), se voit poursuivi en justice ? Il fera usage, nous disent les réalistes, de tous les résidus de son pouvoir. L'armée sortira des garnisons pour défier le Parlement. Des élites sociales qui voient encore en lui un barrage

³⁸⁹ P. Hazan, *La paix contre la justice ?*, op. cit., 7.

contre une redistribution échevelée des ressources au profit du grand nombre, mobiliseront leur presse et leurs appuis pour diaboliser ces ennemis de la paix que leur semblent être les partisans de la justice pénale ; ils organiseront s'il le faut l'évasion de leurs capitaux.

Ce qui est à craindre d'une clique peut l'être aussi d'un peuple. Que fera un groupe social ou ethnique, hier bénéficiaire des privilèges octroyés par un régime oppresseur d'un autre groupe, si à l'occasion d'un changement politique ces privilèges disparaissent et des politiques sociales adoptées au profit de tous ou du groupe hier défavorisé ? La raison ou le sentiment d'un juste retour du balancier viendront-ils à ses membres ? Ou bien ceux-ci choisiront-ils la défense des avantages acquis, la rétorsion quotidienne, ou encore ce vote avec les pieds qu'est l'exil, dans l'attente peut-être d'un retour au pouvoir ? Que vaut alors une justice bien faite si le pays est à feu et à sang, ou déserté par ceux qui en contrôlaient les ressources ?

C'est ainsi que raisonnaient certains des conseillers des princes qui ont porté la justice transitionnelle sur les fonts baptismaux. *Fiat justitia et pereat mundus* (que justice soit faite même si le monde doit périr), leur répondaient alors les défenseurs du droit qui, s'appuyant sur l'autorité morale du droit naturel, ne pouvaient concevoir une démocratie et une paix qui naissent en étonnant l'État de droit. Je simplifie, bien sûr : les plus cyniques des transitologues regrettaient l'impunité, et les plus « maximalistes » des juristes s'attachaient pragmatiquement à traduire les normes du droit international en contraintes politiques s'exerçant sur les négociateurs de la transition. Mais ce rappel des termes du débat, il y a un peu plus de vingt ans (et de manière moins visible, aujourd'hui encore), permet à tout le moins de rendre le statut de question à l'idée que la justice transitionnelle marie la paix et la justice. Vouloir à tout prix, et de manière rhétorique, concilier ce qui ne l'est pas si aisément, revient à effacer le problème politique posé par la situation de sortie de conflit.

Or, la justice transitionnelle est, et demeure, une justice empêchée. Les crimes contre l'humanité sont moins sévèrement jugés, et moins fréquemment jugés, que les infractions de droit commun. Au moment où ils pourraient être appelés à juger ces actes, les systèmes judiciaires connaissent en effet une transition qui leur en ôte souvent la possibilité : le nombre des personnes à poursuivre peut être grand, au moment même où les juges sont peu nombreux et pour beaucoup délégitimés par leur acceptation d'un régime autoritaire, voire leur complicité active avec des agents de la violence politique. Dans le même temps, les pratiques violentes mais depuis longtemps légales, légalisées par les détenteurs du pouvoir, ou conçues pour contourner efficacement les incriminations existantes, peuvent être difficiles à poursuivre. Ce fut le cas par exemple des disparitions forcées, avant leur codification par le droit international et certains droits nationaux dans les années 1990, et compte tenu de la difficulté à en faire la preuve puisque les corps ont été dissimulés.

Les ressources manquent aussi. Une politique de justice rétributive ample est coûteuse. Son internationalisation sous la forme de dispositifs temporaires est en ce sens un soulagement pour le pays. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone créé par l'ONU a coûté 58 millions de dollars, alors que seulement deux magistrats et moins d'une dizaine d'avocats exerçaient dans le pays³⁹⁰. En Afrique du Sud, le paradoxe est plus saillant encore : pendant le temps de fonctionnement de la Truth and Reconciliation Commission, 600 magistrats ont quitté le pays. Des dispositifs moins coûteux à grande échelle existent,

³⁹⁰ Roland Marchal, « Justice et réconciliation – ambiguïtés et impensés. Introduction », *Politique africaine*, 92, 2004-2003, 14.

mais ils sont réprouvés par les organisations de défense des droits humains. C'est le cas des *gacaca* du Rwanda (encadré 2.3 ci-dessous).

Qui, après un conflit civil, est condamné et emprisonné ? Le recensement est difficile. Si même nous disposions d'une liste nominale des personnes impliquées dans les violences, il nous faudrait encore nous assurer, entre autres choses, qu'elles le sont pour les « bonnes » raisons. Doit-on, par exemple, considérer que justice est faite lorsque le général Pinochet est poursuivi pour malversation plutôt que pour les tortures et les disparitions qu'il a ordonnées ?

On sait tout de même que le nombre des personnes sanctionnées est faible. Même après la Deuxième Guerre mondiale, dans un contexte de victoires militaires favorable à une « justice du vainqueur », le nombre des personnes sanctionnées a été très bas : de 0,2 % (Autriche) à 2 % (Norvège), et 0,25 % de la population en France³⁹¹. 70 000 Allemands au total auraient été poursuivis pour des crimes commis sous le IIIe Reich³⁹². Le constat est le même dans des pays qui passent pour exemplaires d'une politique de poursuites pénales actives, à l'instar du Chili, venu tardivement, mais activement, à la justice pénale. Plus de 71 % des personnes responsables de crimes politiques commis sous la dictature ne sont jamais allées en prison, ou pour de très courtes durées. Selon Wright, sur 250 personnes condamnées depuis 2000 au Chili, seulement 62 (donc 25 %) sont allées en prison à la fin de l'année 2012 ; les peines sont courtes (aux deux tiers inférieures à 5 ans)³⁹³. Les chiffres sont même inférieurs (mais les peines d'emprisonnement plus longues) dans une Argentine qui a pourtant rompu avec la politique d'amnistie et de grâces menée dans les années 1980 et 1990³⁹⁴.

Le cas sud-africain est emblématique des limites de la justice transitionnelle. 65 % des candidats à l'amnistie octroyée par la TRC étaient en prison avant d'en faire la demande. Les poursuites pénales y demeuraient l'horizon, compte tenu du caractère conditionnel de l'amnistie. L'application rigoureuse des critères a conduit le Comité sur l'amnistie de la TRC à n'en faire bénéficier que 11 % environ des demandeurs. Mais beaucoup étaient des criminels de droit commun : plus de 5 000 des 7 115 demandes ont d'ailleurs été rejetées sans audition. Peu nombreux ont été les agents de l'État qui ont demandé l'amnistie³⁹⁵. D'innombrables procès étaient donc prévisibles. Et pourtant ils ont été rares. Les procès qui se sont tenus ont certes revêtu une réelle importance symbolique, au sens où les justiciables avaient détenu un pouvoir politique ou répressif important. Certaines

³⁹¹ La France de l'après-guerre est à certains égards un contre-exemple pour la justice transitionnelle, du fait de sa brutalité légendaire... et légendaire au sens littéral du terme puisqu'il n'y a pas eu « 100 000 » exécutés sommaires. Il y a pourtant bien eu des exécutions et des femmes tondues. On s'étonnerait à bon droit de leur absence dans la période immédiatement contemporaine. J. Elster, *Closing the books*, op. cit., 57.

³⁹² Jennifer Balint, *Genocide, state crime and the law. in the name of state*, Oxon, Routledge, 2012, 107.

³⁹³ Thomas C. Wright, *Impunity, human rights, and democracy : Chile and Argentina, 1990-2005*, Austin, University of Texas Press, 2014, 125. Voir aussi Luis Miguel Gutiérrez, « Justice pénale et justice transitionnelle. L'expérience chilienne de lutte contre l'impunité », dans A. Khalifa, *La justice transitionnelle*, Association internationale de droit pénal, Erès, 2013, 177-196.

³⁹⁴ Francesca Lessa, *Memory and transitional justice in Argentina and Uruguay*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2013, donne ces chiffres pour l'Argentine : 1 926 individus impliqués dans des crimes contre l'humanité, 700 poursuivis, 262 condamnés, 20 acquittés, 306 décédés, en décembre 2012. Nombre de ces poursuites sont liées aux enlèvements d'enfants des « disparus ».

³⁹⁵ 78% des 1 100 demandeurs rendus publics étaient membres du Congrès national africain/ANC, seulement un peu moins de 8% de l'Inkatha Freedom Party/IFP, 10% du Pan Africanist Congress/PAC ou de l'Azanian People's Liberation Army/APLA, et 26% des forces de sécurité, la plupart des policiers de grades inférieurs – pourcentages qui ne correspondent pas à la part des crimes imputables à chacun de ces mouvements/institutions, notamment eu égard à la responsabilité importante de l'IFP et des militaires. Voir Audrey R. Chapman et Hugo van der Merwe, éd., *Did the TRC deliver ?*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2008 ; O. Bubenzer, *Post-TRC prosecutions*, op. cit.

figures de la répression ont été condamnées : Ferdinand Barnard, du Civil Cooperation Bureau de l'armée sud-africaine, à vie, en 1998 ; deux anciens policiers du Transkei, Aron Tyari et Pumelele Gumengu, à 25 ans de prison pour la mort d'un militant de la branche armée de l'ANC, en 2004 (la TRC avait refusé de les amnistier). Eugene Terre'Blanche, chef de file de l'extrême droite blanche, a lui aussi été condamné en 2003 pour terrorisme, à 6 ans de prison. Dans d'autres cas, des procès d'envergure ont accouché d'une souris. Eugene de Kock, chef d'escadron de la police secrète de l'apartheid (le commando anti-terroriste Vlakplaas), a été arrêté en 1994, et condamné deux ans plus tard à deux peines à perpétuité et 212 années de prison pour avoir commis 89 crimes et délits. Mais devant la TRC, sa pleine collaboration, illustrée par les récits très détaillés des méthodes de tortures et d'assassinats, lui permit d'être amnistié d'une grande partie de ces crimes. Il restait toutefois coupable de cinq meurtres ayant eu lieu en 1992 et dont le mobile politique était discuté. Il fut remis en liberté dès janvier 2015, ce que le ministre de la Justice justifia « dans l'intérêt de la réconciliation nationale »³⁹⁶.

D'autres policiers ont été condamnés... puis amnistiés³⁹⁷, ou bien acquittés³⁹⁸. Les unités spéciales chargées des poursuites alors que le Comité sur l'amnistie de la TRC était en activité ont été assez attentistes. 16 des 459 cas signalés par la TRC ont fait l'objet d'enquêtes. Le procès de Wouter Basson, chimiste chargé par l'armée des attaques chimiques et bactériologiques contre les opposants, particulièrement en Namibie, a été conclu par son acquittement en avril 2002 ; l'armée et les hôpitaux ont continué à l'employer, et même la procédure disciplinaire lancée contre lui n'a pas abouti. Quoique l'éventualité d'une amnistie générale ait été écartée en 2003 par le gouvernement sud-africain, les poursuites ont donc été très rares. Celles qui ont été engagées débouchent généralement sur des non-lieux ou des peines jugées très disproportionnées par rapport aux faits reprochés³⁹⁹. Des poursuites ont par ailleurs été initiées contre des entreprises transnationales, par le Khulumani Support Group (seule organisation représentant les victimes, née en réaction à la politique menée) depuis les États-Unis, sur la base de la législation états-unienne de l'Alien Tort Claim Act⁴⁰⁰. Mais dans cette Afrique du Sud novatrice en matière de justice transitionnelle, les poursuites ont été limitées par la politique de paix.

Ailleurs, c'est parfois une dichotomie de guerre qui organise les poursuites. C'est le cas au Pérou, alors même que l'objectif affiché est la réconciliation (terme accolé au nom de la Commission de vérité par le Président Toledo). Si la plupart des chefs du Sentier lumineux ont été jugés et emprisonnés, peu d'officiels gouvernementaux ont été condamnés. 30 des 50 cas de violations des droits humains imputables aux agents du gouvernement, jugés

³⁹⁶ « Si Eugene de Kock a été libéré, c'est aussi parce qu'il a continué à fournir aux autorités des renseignements sur les victimes disparues et également sur ses donneurs d'ordre sous l'apartheid, rappelle Piers Pigou, un ancien enquêteur de la commission. Mais contrairement à ce qui avait été promis par le gouvernement de l'époque, ces responsables qui n'avaient pas accepté d'avouer leurs responsabilités dans les crimes de l'ancien régime, n'ont jamais été poursuivis » : <https://www.theguardian.com/world/2015/jan/30/south-africa-eugene-de-kock-released-prime-evil>.

³⁹⁷ Cas Motherwell-Four, 1996, Coetzee et alii, 1997, Général Cronjé et alii, 1996.

³⁹⁸ Cas McIntyre et alii, 1994 ; l'ancien ministre de la Défense Magnus Malan et 29 militaires gradés ; en 2002, deux membres des forces armées du Ciskei poursuivis pour la mort de 29 manifestants de l'ANC, que la TRC avait refusé d'amnistier ; la même année, le policier Michael Luff, poursuivi pour la mort d'un manifestant, et déjà acquitté en 1986.

³⁹⁹ Par exemple, les condamnations avec sursis de 5 à 10 ans de prison prononcées en août 2007 à l'encontre des cinq officiers de sécurité jugés coupables de tentative de meurtre contre un opposant, Frank Chikane.

⁴⁰⁰ Cette mobilisation est née au détour a été de la campagne Jubilee 2000 pour l'annulation de la dette des pays pauvres, qui fut l'occasion d'une rencontre avec des avocats états-uniens (Liliane Umubyeyi, « Parler au nom des victimes de l'apartheid ? Les enjeux de la représentation professionnalisée dans le procès », *Droit et société*, 1 (n° 89), 2015, 73-88).

entre 2006 et 2016, ont fait l'objet d'un acquittement. Seuls 12 policiers et militaires ont été condamnés. Sur les 700 plaintes déposées par des victimes, seule une trentaine a débouché sur des procès pénaux. Les mouvements de guérilla Sentier lumineux (SL) et Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA) sont désignés comme les coupables, tandis que les forces armées passent pour avoir commis de simples « excès ». Les militaires « tombés » sont considérés comme des victimes, tandis que les « terroristes » jugés innocents des faits reprochés ont été « graciés coupables » par les Présidents successifs.

Dans un contexte de condamnation majoritaire des « terroristes » par la population, il est même difficile de revenir sur les verdicts rendus par la justice militaire contre les guérilleros dans les années 1990 (environ 2 000 civils jugés pour terrorisme ; le SL comptait environ 7 000 membres). La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CiADH), dès 1997, et la Cour constitutionnelle nationale en 2003, en ont dénoncé les conditions inéquitables ; 2 500 prisonniers ont eu droit à un nouveau procès. Le chef du SL Abimael Guzmán a ainsi été rejugé en 2004, finalement suivi par tous les autres guérilleros, souvent à nouveau jugés coupables (même si leurs sentences ont été réduites).

Les militaires ont eux été amnistiés, mais la CiADH puis la Cour constitutionnelle ont condamné cette amnistie, qui a été annulée en 2001. Beaucoup des procédures alors ouvertes n'ont pas abouti encore, du fait de la lenteur de la justice civile et des tentatives législatives pour rétablir la compétence de la justice militaire⁴⁰¹. Si l'ancien Président démocratiquement élu Fujimori a été condamné pour meurtres et disparitions, il est resté populaire. Il a été enfermé dans la même prison que Guzmán, mais dans d'excellentes conditions. L'absence de sanction pénale peut aller de pair avec une légitimité politique préservée, voire avec un regain de popularité politique des militaires.

On observe dans le même temps la généralisation des politiques amnistiantes. Si une norme de responsabilité s'est imposée internationalement au cours des trois dernières décennies, le nombre d'amnisties adoptées a en effet augmenté⁴⁰².

Tableau 2.3. Nombre moyen des amnisties politiques adoptées (1975-2007)

Période	Nombre d'amnisties politiques (moyenne par an)
1975-81	16
1982-91	22
1992-2007	32
1974-2007	Total : 709*

* À l'exclusion des amnisties sans renseignements, non appliquées, ou gérant la surpopulation pénitentiaire, etc.

Louise Mallinder recense 506 amnisties dans 130 pays depuis la Deuxième Guerre mondiale, dont 33 associées à des commissions de vérité⁴⁰³. Elle constate elle aussi que les lois d'amnistie se sont multipliées. L'augmentation du nombre d'États et la fréquence des changements de régime sur la période considérée nuancent mais n'infirmes pas ce constat. Cette augmentation est universelle (quoique plus marquée en Afrique

⁴⁰¹ Avec notamment une loi de 2005 autorisant les procédures militaires, annulée par la Cour suprême en 2006.

⁴⁰² Renée Jeffery, *Amnesties, accountability, and human rights*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2014.

⁴⁰³ Louise Mallinder, *Amnesty, human rights and political transitions : bridging the peace and justice divide*, Portland, Hart, 2008.

subsaharienne)⁴⁰⁴. Les amnisties étaient et demeurent les mesures les plus employées, ce dans des situations post-dictatures comme après une guerre civile⁴⁰⁵. Même l'ONU admet l'importance des amnisties :

« La politique des Nations unies consistant à rejeter toute amnistie pour les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou les violations flagrantes des droits de l'homme, telle qu'elle est exposée dans le rapport de 2004, se reflète de plus en plus dans les accords de paix, les cessez-le-feu et autres arrangements ; les amnisties générales sont beaucoup moins répandues aujourd'hui. Toutefois, l'intégration de mesures en matière de justice et de responsabilité dans les accords de paix reste inégale (...) Le Conseil de sécurité est encouragé à rejeter toute approbation d'amnisties pour les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou les violations flagrantes des droits de l'homme et à soutenir la mise en œuvre des dispositions relatives à la justice transitionnelle et à l'État de droit dans les accords de paix »⁴⁰⁶.

Les amnisties évoluent toutefois. Elles sont de plus en plus différenciées selon les niveaux de responsabilité ; elles excluent de plus en plus les crimes de droit international. C'est le cas de 19 % des 506 amnisties prises en compte par Mallinder, le même pourcentage les incluant explicitement⁴⁰⁷. Sur 92 amnisties portant sur des crimes internationaux, 61 % excluent ceux qui ont ordonné les crimes. Les dispositions amnistiantes posent par ailleurs des conditions, et de plus en plus fréquemment : la reddition et le désarmement ; la réparation des dommages ; des délais pour en demander le bénéfice ; un caractère provisoire ; le repentir et la délation ; la révélation de la vérité ; des sanctions administratives (lustration et *vetting*), ou encore la participation à des dispositifs de justice restaurative. Lorsqu'une condition de repentir et de délation est posée, des sanctions peuvent être décidées en cas de récidive, une reconnaissance de culpabilité exigée (en Afrique du Sud et en Rwanda), parfois même l'expression d'un remords (au Timor oriental). Des mesures de déchéance des droits civiques peuvent être envisagées (ce fut le cas en France, en Belgique, au Danemark après la Deuxième Guerre mondiale, et en Algérie en 1999). Les amnisties sont en outre de plus en plus associées à des mesures complémentaires, qu'il s'agisse de commissions de vérité, de mécanismes d'établissement d'une vérité ou de dispositifs de justice réparatrice (comme les rituels de réintégration en Ouganda et beaucoup d'autres mesures en Somalie, Kenya, Sierra Leone, Rwanda, Angola, etc.). 151

⁴⁰⁴ Les amnisties sont surtout (aux 6/7èmes environ), mais pas seulement, le fait de gouvernements donnés pour « libres » et « partiellement libres » par la Freedom House (voir tableau 2.1 ci-dessus). Elles sont adoptées, par les pouvoirs exécutifs (d'abord) et par les assemblées législatives (plus rarement au titre des accords de paix ou par voie de référendum populaire), le plus souvent en réponse à des troubles politiques internes ou à des fins de paix et de réconciliation (les auto-amnisties sont plus rares). Elles bénéficient aux opposants de l'État (et de plus en plus), à ses agents, mais aussi aux prisonniers politiques, aux exilés et à des étrangers. La moitié d'entre elles élargit sa portée aux personnes déjà condamnées (ce que l'amnistie ne fait théoriquement pas). Ce sont leurs crimes politiques qui sont d'abord visés (22% les excluent), y compris les crimes internationaux. Sur 313 conflits entre 1945 et 2008, 126 auraient été conclus par une amnistie générale (2010, 861 procès ont été organisés pour crimes internationaux). Le Transitional Justice Database Project en dénombre 712 : <http://www.tjdbproject.com/index.php?mtype%3A%3A3=Amnesty&startyear=&endyear=&go=Search>. Le Transitional Justice Research Collaborative, 729 (pour 109 transitions vers la démocratie dans 86 pays entre 1970 et 2012 : <https://transitionaljusticedata.com/>).

⁴⁰⁵ L. Vinjamuri et A. P. Boesenecker, *Accountability and peace agreements*, op. cit., 5. T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit., les répartissent comme suit : 32% de procès, 8% de commissions de vérité, 50% d'amnisties, 4% de réparations et 6% de purges. Les chiffres diffèrent un peu lorsque les accords de paix sont étudiés (L. Vinjamuri et A. P. Boesenecker, *Accountability and Peace Agreements*, op. cit., 14) : 18% pour les amnisties (dont 73% d'amnisties générales), 16% pour les mesures de libération de prisonniers, 15% pour les mesures de réintégration d'anciens combattants, 13% la réforme de la police, 9% celle de l'armée, 6% des mesures d'épuration, 5% de compensation, 4% de commissions de vérité, 3% de dispositifs de justice traditionnelle et 3% de procès.

⁴⁰⁶ ONU, Secrétaire général, « The rule of law... » (2011), document cité, § 12 et 67.

⁴⁰⁷ L. Mallinder, *Amnesty, human rights and political transitions*, op. cit., 118.

des amnisties recensées prévoient ainsi le retour des exilés, une garantie de non répétition, la réhabilitation, et consécutivement des mesures de restitution et réhabilitation.

Les analystes soulignent aujourd'hui la distinction nette entre les « auto-amnisties » des gouvernements autoritaires et autres pratiques d'amnisties larges, et ces amnisties individualisées, conditionnelles, incluant les victimes, adossées à des mesures de réparations, exprimant une « bonne foi »⁴⁰⁸. L'amnistie se dissocierait ainsi d'une « politique du déni »⁴⁰⁹, l'outil de l'impunité et de l'illégalisme, ni l'exercice du pouvoir politique sous sa forme la plus crue et la plus arbitraire, ou des tactiques de guerre. Elles peuvent être équitables (dans le cadre d'accords de paix ou de la réhabilitation d'opposants prisonniers, ou lorsque la distinction entre victime et bourreau est brouillée), légales (y compris au regard du droit international) et même légitimes. Les populations souvent les acceptent ; c'est ce que disent les sondages en Ouganda, Brésil, Afrique du Sud, et les référendums en Uruguay et Algérie).

L'amnistie est ainsi réinterprétée comme un signal à la portée tactique utile pour convaincre les rebelles de se rendre, les criminels de dire la vérité. Une telle amnistie stabiliserait, tout en réparant. Ces mesures semblent pouvoir contribuer à la réconciliation à tous les niveaux, si elles sont introduites de bonne foi et adossées à des mécanismes complémentaires. Elles contribueraient ainsi à la mise en place d'un gouvernement responsable, et éviteraient l'exclusion des violents, leur conversion en *spoilers* (fauteurs de troubles entretenant une dynamique de guerre⁴¹⁰) ou en criminels de droit commun. Des propositions sont faites pour policer l'usage plus général des amnisties : celles-ci doivent être limitées, individuelles et conditionnelles, garantir les droits des victimes à la vérité et à une réparation⁴¹¹, avoir été approuvées démocratiquement et favoriser la paix et la réconciliation. Les amnisties condamnées par les juridictions internationales (comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme) seraient celles qui ne respectent pas ces conditions. L'expérience sud-africaine est ainsi donnée en exemple pour son usage modéré et individualisé de l'amnistie (encadré 2.2.).

Encadré 2.2 : Des amnisties conditionnelles en Afrique du Sud

L'Afrique du Sud a imposé en référence internationale une pratique d'octroi individualisé et conditionnel de l'amnistie. La Truth and Reconciliation Commission, et plus particulièrement son comité sur l'amnistie composé de juristes, a auditionné publiquement 1 973 des quelque 7 000 demandeurs (dont une majorité de prisonniers jugés comme de droit commun), en ne retenant que les violations graves des

⁴⁰⁸ « La justice transitionnelle est également basée sur la conviction que l'exigence de justice n'est pas un absolu mais qu'elle doit au contraire être équilibrée avec le besoin de paix, de démocratie, de développement économique et de l'État de droit. Elle reconnaît également que dans des contextes de transition, il est possible qu'il y ait des limitations concrètes particulières liées à l'aptitude de certains gouvernements à adopter des mesures de justice spécifiques. Ces restrictions peuvent comprendre des ressources humaines et matérielles limitées, un système judiciaire faible ou corrompu, une paix fragile ou une transition démocratique naissante, un manque de preuves à charge, un très grand nombre d'auteurs de crimes ou de victimes ainsi que des obstacles légaux ou constitutionnels divers tels que les lois d'amnistie. Toutefois, une structure de justice transitionnelle n'aborde pas ces limitations comme une excuse à l'inaction. Elle considère en revanche, que dans un pays dont le contexte s'améliore, le gouvernement est supposé chercher en bonne foi à remédier aux injustices passées occasionnées par les précédentes restrictions », Mark Freeman et Dorothee Marotine, *La justice transitionnelle : un aperçu du domaine*, 19 November 2007 : https://www.swisspeace.ch/fileadmin/user_upload/Media/Topics/Dealing_with_the_Past/Resources/Freeman_Mark_La_Justice_Transitionnelle.pdf, 2.

⁴⁰⁹ L. Mallinder, « Can amnesties and international justice be reconciled? », art. cité, 11.

⁴¹⁰ Les *spoilers* désignent les acteurs susceptibles d'entraver le processus de paix pour préserver leurs avantages.

⁴¹¹ Selon les *Basic principles and guidelines on the right to a remedy* ou l'*Updated set of principles for the protection and promotion of human rights through action to combat impunity*, de l'ONU.

droits humains. 300 étaient membres des forcés de sécurité (seulement 29 de l'armée), de rangs inférieurs et intermédiaires pour l'essentiel ; A. Vlok, ancien ministre de la Loi et de l'Ordre, était le seul représentant d'un gouvernement d'apartheid. La majorité des demandeurs étaient noirs⁴¹². Leurs victimes pouvaient être présentes (et représentées) à l'audience ; les dialogues en dehors de l'instance ont été rares.

Les jugements, théoriquement contestables mais rarement contestés, ont souvent été considérés comme erratiques et d'une faible utilité pour l'établissement de la vérité. Les audiences ont pu être par contre l'occasion d'un renversement de la hiérarchie de l'apartheid, par exemple lorsque Jeffrey Benzien (policier de l'Unité de Détection des terroristes du Cap recourant à la torture) a été confronté en 1996, aux questions d'une de ses victimes devenue député (Toni Yengeni), et s'est présenté comme une victime avec l'appui de sa psychologue de ville et d'un général Grienebaum. Amnistié, il a réintégré la police où il travaille non loin d'une autre de ses anciennes victimes, Gary Kruser⁴¹³.

La réhabilitation des amnisties, pour peu qu'elles soient régulées, vient nuancer le discours du progrès de la justice pénale et de l'évolution de la justice transitionnelle vers la rétribution. L'amnistie redevient un art politique avouable, certains experts se risquant même à fournir des guides⁴¹⁴. La pratique n'est plus immédiatement délégitimée par des dichotomies trop tranchées (paix/justice, impunité et oubli). On reconnaît que l'amnistie demeure et demeurera, qu'elle répond au besoin que la sécurité l'emporte sur le rejet de l'impunité, et que l'amnistie peut être un outil de stabilisation politique, autant que de « reconstruction sociale », si elle est de bonne foi⁴¹⁵.

La justice transitionnelle même lorsqu'elle est dite dans un langage plus juridique, n'est toujours pas le lieu de l'application du droit. Même l'hypothèse de la « cascade de justice » fait référence à une justice qui ne prononce pas nécessairement de sanctions contre les coupables, mais dissuade notamment en minant les réputations⁴¹⁶. Le Traité de Rome permet d'ailleurs au Conseil de sécurité de différer les poursuites dans l'intérêt de la paix et de la sécurité (art. 16) et donne un pouvoir discrétionnaire au procureur de la Cour pénale internationale. L'article 53, §2 c, des statuts de la Cour, dispose notamment que le Procureur peut ne pas ouvrir une enquête « parce que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes (...) » ; le recours par le pays concerné à des instruments de justice transitionnelle, et particulièrement une commission de vérité, peut apparaître comme l'un des motifs acceptables de suspension des procédures.

L'hypothèse qui peut alors être formulée, c'est que les mesures complémentaires de la justice transitionnelle viennent rendre acceptable une amnistie qui ne l'est pas pour tous. Elle serait « une justice de compromis »⁴¹⁷. Les commissions de vérité auraient pour fonction de justifier l'absence de sanctions pénales et de promouvoir la justice restaurative. Pour certains regroupements de victimes situés en marge de l'espace politique de transition (nationalistes noirs en Afrique du Sud ou gauche non parlementaire en

⁴¹² Les demandeurs étaient à 58% Noirs, 73% des demandes concernaient des victimes noires. Il s'agissait de 998 membres de l'ANC, 293 membres des forces de sécurité du gouvernement, 138 partisans du PAC/APLA, 109 membres de l'IFP et 107 sympathisants de l'extrême droite.

⁴¹³ Sandrine Lefranc, « L'ordinaire d'une justice d'exception », dans K. Andrieu et G. Lauvau, dir., *Quelle justice pour les peuples en transition ? Démocratiser, réconcilier, pacifier*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2014.

⁴¹⁴ M. Freeman, *Necessary evils*, op. cit. ; L. Mallinder, *Amnesty, human rights and political transitions*, op. cit.

⁴¹⁵ M. Freeman, *Necessary evils*, op. cit., 8 et 5.

⁴¹⁶ Kim Hunjoon et Kathryn Sikkink, « Do human rights trials make a difference ? », http://pfdc.pgr.mpf.mp.br/atuacao-e-conteudos-de-apoio/publicacoes/dir.eito-a-memoria-e-a-verdade/artigos/Artigo_Kathryn_Sikkink.pdf, n.d., 36.

⁴¹⁷ B. K. Grodsky, *The Costs of justice*, op. cit.

Argentine), elles visent à faire accepter largement, aux victimes comme au reste de la population, cette suspension du cours normal du droit. Les réparations sont appréhendées comme une compensation pour le retrait des plaintes⁴¹⁸. Les militants les plus vigoureux de la justice pénale y voient pareillement une amnistie « subtile »⁴¹⁹.

Ces critiques ne viennent pas seulement de groupes qui auraient été laissés de côté par les négociations de transition, ou dont les conceptions politiques seraient « radicales ». Elles sont formulées par ceux-ci aussi bien que par des membres des élites libérales qui hier adhéraient avec enthousiasme à l'expérience⁴²⁰. Ce que rappellent ces détracteurs locaux, c'est l'inscription des commissions de vérité dans des compromis conclus entre sortants et nouveaux détenteurs du pouvoir. Ces accords ont pour objet explicite d'épargner aux violents – tous les auteurs de violences, beaucoup d'entre eux, ou seulement quelques-uns – les sanctions pénales ordinaires. La tentative de bilan comparatif chiffré l'a confirmé : on châtie peu les criminels politiques.

Quelle justice pour l'après-guerre civile ?

La justice transitionnelle a beau avoir été progressivement réintégrée dans l'orbe du droit, elle l'a été avec un statut particulier. Même Juan Méndez, figure fondatrice et partisan d'une juridicisation poussée, en reconnaît la difficulté. Il veut voir dans la justice transitionnelle une justice « normale », un sous-ensemble des droits humains ou le nouvel horizon de leur protection. Mais il admet qu'il existe une tension entre experts concernant les réponses aux demandes des États et à celles des victimes ; « certains dispositifs proposés sous (c)e nom (...) peuvent promouvoir l'impunité davantage que la justice »⁴²¹. La justice transitionnelle n'est donc pas conçue comme un simple prolongement du droit international des droits humains.

Ce qui est en jeu, aussi, c'est son caractère de justice d'exception. La quasi-totalité des promoteurs de la justice de transition s'accordent pour juger inhabituelles les circonstances dans lesquelles une telle politique peut être formulée et mise en œuvre. Les sociétés d'après-guerre/post-dictature sont, nous dit-on, des sociétés anormales ; la justice ordinaire ne peut s'y appliquer : « Les finalités traditionnelles de la justice telles que la répression, la restitution ou la redistribution, n'ont en effet de sens qu'au sein d'une cité déjà constituée, là où il existe déjà un système de droit stable et légitime »⁴²².

Il s'agirait de concevoir une politique adaptée à ces « moments hyperpolitisés » et « extraordinaires » que sont les transitions, définies comme des situations politiques extraordinairement précaires⁴²³. La justice transitionnelle est dans cette perspective « une réponse exceptionnelle pour des États en pleine mutation politique »⁴²⁴. Parce que ses précédents sont indéterminés et son terme court, elle est privée du fondement du droit :

⁴¹⁸ Les réparations individuelles n'ont été octroyées qu'en 2003, soit 5 ans après la remise du rapport de la TRC, et à hauteur d'un sixième du montant recommandé environ (quelque 4 000\$ US).

⁴¹⁹ Ronald Slye, cité par Reed Brody, « Justice : the first casualty of truth ? », *The Nation*, 12 avril 2001.

⁴²⁰ À l'instar de Fanie du Toit, par exemple, pourtant à la tête de l'Institute for Justice and Reconciliation, organisme qui a succédé à la TRC, qui reconnaît sans difficulté un double échec de la Commission : l'entérinement de l'amnistie et le minimalisme des réparations, échec selon lui acceptable (F. Du Toit, *When political transitions work : reconciliation as interdependence*, Oxford, Oxford University Press, 2018).

⁴²¹ Juan E. Méndez, « Editorial note », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 3, n°2, juillet 2009, 157-158.

⁴²² K. Andrieu, *La justice transitionnelle*, op. cit., 383 ; « La justice n'est plus principalement axée sur la rétribution, ni même sur la dissuasion », Ruti Teitel, « Editorial note. Transitional justice globalized », *The International Journal of Transitional Justice*, 2, 2008, 4.

⁴²³ R. Teitel, « Introduction », chap. cité, et « Transitional justice as liberal narrative », chap. cité, 241.

⁴²⁴ P. Hazan, *Juger la guerre...*, op. cit., 6.

la permanence ou à tout le moins la longue durée. Elle est temporaire, et conçue pour ces moments où le droit ordinaire ne répond pas à l'ampleur des violences, au caractère de lèse-humanité des crimes, au grand nombre des criminels, ou à l'absence de juges.

La justice transitionnelle pousse jusqu'à leur aporie des questions qui se posent dans toute démocratie. Comment châtier un État criminel ?⁴²⁵ Qui garde les gardiens ? Qui fonde le droit ? Qui châtie les châtieurs ? Les philosophes peuvent y voir l'aporie de l'État démocratique (pour Agamben) ou du droit révolutionnaire (pour Kant), ou encore un « laboratoire parfait » pour une démarche « applicative » discutant la théorie libérale⁴²⁶.

La justice de transition est donnée pour exceptionnelle, mais plus rarement qualifiée de justice politique. Il s'agit de la distinguer d'une justice entièrement soumise à la volonté d'un gouvernement, qui, afin de contrôler ses opposants, adopterait des lois rétroactives, créerait des tribunaux *ad hoc*, nommerait des juges acquis à son dessein. Si elle suspend souvent le cours ordinaire de la justice par des mesures d'amnistie, nomme parfois des juges spéciaux ou peut requalifier des faits, les gouvernements de transition contemporains sont davantage que les gouvernements et forces d'occupation de l'après-Deuxième Guerre mondiale, soucieux de se conformer au droit existant, puisque la force résiduelle des sortants leur impose une telle continuité. Lorsque les mesures de criminalisation systématique sont prises par un gouvernement de transition (comme c'est le cas du gouvernement rwandais, ci-dessous encadré 2.3), elles sont fortement critiquées par les ONG de défense des droits humains.

La justice transitionnelle oscille ainsi entre rejet de la « justice politique » et impossibilité du droit ordinaire. Il faut aux yeux des gouvernants et des experts que justice soit faite, sans que les hommes ainsi « responsabilisés » ne reprennent les armes, et que les dommages subis par les victimes soient réparés. La judiciarisation de la justice transitionnelle est affirmée⁴²⁷. Les promoteurs des juridictions internationales l'emporteraient sur les médiateurs, les gestionnaires de conflits, les « démocratisateurs ». Le droit l'emporterait sur d'autres sciences sociales, en conséquence d'une « aspiration des sociétés à davantage de justice »⁴²⁸. Ces analyses consacrent cette dernière comme un nouveau paradigme de l'État de droit, porté par l'International Center for Transitional Justice mais aussi par les organisations de défense des droits humains qui hier la décriaient (comme Human Rights Watch et Amnesty International). Une telle évolution permettrait sa professionnalisation comme « justice industry »⁴²⁹ employant plusieurs centaines de personnes (120 à l'ICTJ, 250 chez Human Rights Watch). Les ONG les plus légalistes s'ouvriraient ainsi à des approches alternatives, mais la justice pénale serait le but premier pour tous.

⁴²⁵ Comment prouver un crime bureaucratique ? Le droit international n'incrimine pas l'État en matière de crimes contre l'humanité (la Cour internationale de justice peut le sanctionner en tant qu'agresseur). Il ne sanctionne pas non plus les individus en tant qu'agents de l'État ou membres d'un groupe/d'une organisation puisque le droit pénal s'applique par définition à des individus. Lorsqu'il le fait, on parle d'une justice « politique » (les tribunaux internationaux militaires postérieurs à la Deuxième Guerre mondiale, ou les processus d'épuration administrative, par exemple). Les tribunaux post-conflit, internationaux et nationaux, jugent des individus dans l'exercice de leurs fonctions, et non l'État (J. Balint, *Genocide, state crime and the law*, op. cit.).

⁴²⁶ K. Andrieu, *La justice transitionnelle*, op. cit., 16 et 19. « L'application des principes de la justice libérale aux cas difficiles des transitions démocratiques pourrait ainsi apporter certains inflexions à notre manière même de penser la théorie générale de la justice dans les sociétés déjà démocratisées » et œuvrer au renouvellement des théories contemporaines de la justice (*ibid.*, 45-6).

⁴²⁷ Lawyerization, selon Jelena Subotic, « The transformation of international transitional justice advocacy », *The International Journal of Transitional Justice*, 6, 2012, 118.

⁴²⁸ P. Hazan, *La paix contre la justice ?*, op. cit., 10.

⁴²⁹ J. Subotic, « The transformation of international transitional justice advocacy », art. cité, 117.

Une ambivalence demeure, néanmoins. Dans les mêmes textes voisinent des acceptions de ce que serait cette justice : les mots de jugement voire de sanction peuvent être employés, aussi bien que d'autres plus flous comme « confrontation aux crimes »⁴³⁰. Deux discours peuvent être tenus. L'un mettra l'accent sur l'inclusion évidente de la justice transitionnelle dans la justice pénale internationale. L'autre soulignera sa portée de complémentarité ou de dépassement de la sanction. Les versions donc se contredisent – de l'impunité au droit, ou du droit (contre l'impunité) à une justice réparatrice. Ces deux récits cohabitent par exemple dans la revue de référence *International Journal on Transitional Justice*, où la justice transitionnelle est tour à tour une rhétorique pragmatique mise au service d'un droit pénal international triomphant, ou un outil judiciaire contribuant au dépassement du droit répressif...

Dans la première perspective, la justice transitionnelle est l'œuvre de juristes, pourtant périphériques à l'origine. Les premières expériences latino-américaines, inspirées par le pragmatisme, sont vingt ans plus tard présentées comme des efforts d'application du droit contre l'impunité. Mais le label aurait, dans un deuxième temps, permis la « colonisation » par d'autres disciplines que le droit (et d'abord par la science politique). Le « tournant paradigmatique » est daté de 2004, lorsque Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, définit la justice transitionnelle comme la gamme complète des outils visant à rendre des crimes de masse afin d'affirmer la responsabilité, de servir la justice et de permettre la réconciliation⁴³¹.

Pour d'autres, la justice transitionnelle est un droit flexible adapté aux situations de transition⁴³². Même Louis Joinet, figure du droit international, envisage une flexibilité quant à l'application des standards internationaux. Les experts préféreraient notamment à la culpabilité pénale une notion plus large, et rarement définie, de responsabilité (*accountability*). Celle-ci désigne aussi bien des formes de stigmatisation publique (*public shaming*, c'est-à-dire une contrition posée en condition de réintégration, caractéristique de la justice restaurative⁴³³) que la préparation des procès par des commissions de vérité compilant des éléments de dossiers judiciaires⁴³⁴. De manière plus générale, l'*accountability* semble renvoyer à un principe non de poursuites, mais d'enquête sur les crimes politiques.

La justice transitionnelle inclut la possibilité des poursuites pénales mais y adjoint d'autres outils. Cette définition « holistique » est aujourd'hui dominante⁴³⁵. L'élargissement en faveur d'une justice plus « reconstructive », communautaire, englobante, est mis en avant. La perspective de la simple rétribution pénale aurait donc été dépassée. C'est aussi ce que met en avant le 1^{er} éditorial (collectif) de la revue *International Journal on Transitional Justice* :

⁴³⁰ K. Andrieu, *La justice transitionnelle*, op. cit., 29.

⁴³¹ « L'ensemble des processus et mécanismes associés aux tentatives d'une société de faire face à l'héritage d'abus passés à grande échelle, afin de garantir la responsabilité, de rendre justice et de parvenir à la réconciliation », ONU, Secrétaire Général, « The rule of law... », texte cité.

⁴³² Respectivement : N. Turgis, *La justice transitionnelle...*, op. cit., 209 ; « Editorial note », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, n°1, mars 2007, 1-5 ; ICTJ, *Brochure What is transitional justice?* en ligne, n.d. : <https://www.ictj.org/about/transitional-justice>.

⁴³³ J. Braithwaite, *Crime, shame and reintegration*, op. cit. Voir plus loin et partie 5.

⁴³⁴ Erin Daly, « Truth skepticism: an inquiry into the value of truth in times of transition », *The International Journal of Transitional Justice*, 2, 2008, 23-41.

⁴³⁵ Alexander L. Boraine, « Transitional justice : a holistic interpretation », *Journal of International Affairs*, fall/winter 2006, 60, 1, 17-27.

« Au cours des deux dernières décennies, le concept de justice transitionnelle a évolué, passant d'une focalisation sur la rétribution et la justice pour traiter l'héritage des abus passés par l'État et les acteurs non étatiques, à un soutien à une variété de mécanismes pour faire face aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique, au génocide et autres atrocités de masse (...). L'un des développements les plus intéressants dans le domaine de la justice transitionnelle a peut-être été l'élargissement du concept pour inclure des mécanismes conçus pour traiter de la "vérité" et l'incorporation de concepts sociaux plus larges tels que la réconciliation, la mémoire et l'identité, les idées religieuses comme le pardon, et les perspectives de la science politique et de la sociologie qui considèrent la relation de la justice transitionnelle avec la construction de l'État, la démocratie et le changement institutionnel »⁴³⁶.

La justice transitionnelle peut même offrir l'opportunité d'une critique de la justice pénale internationale, critique du « moralisme triomphant », d'une croyance positiviste en l'impartialité apolitique du droit international et de la philosophie libérale du droit⁴³⁷. Alors que le droit se contenterait d'une prise en compte étroite des responsabilités individuelles, elle permettrait la compréhension des ressorts politiques des crimes. Elle offrirait un point d'appui pour une justice reconstructive ou restaurative, inspirée par le républicanisme (au sens d'une théorie politique qui pense la liberté comme absence de domination et valorise le bien commun). Alors que la procédure judiciaire favoriserait les antagonismes, et en cela serait instrumentalisée par les gouvernements⁴³⁸, s'inventerait aujourd'hui une « justice clémente »⁴³⁹ œuvrant à la réconciliation, au moyen d'un ensemble bigarré d'outils, « au-delà des limites de la loi »⁴⁴⁰.

Lorsque la justice transitionnelle sanctionne, elle est « politique »

Encadré 2.3. Approximations efficaces de la justice au Rwanda

Au lendemain du génocide des Tutsi en 1994, il fallait au Rwanda se prononcer sur le massacre de plus de 800 000 morts en trois mois, c'est-à-dire environ 14 % d'une population de 7,5 millions, et la quasi-totalité du groupe des Tutsi résidant dans le pays. 130 000 personnes (des Hutu principalement) ont été emprisonnées dans 19 prisons d'une capacité au moins trois fois inférieure, mais seulement 244 juges et 12 procureurs étaient en fonction (contre 70 et 758 avant le génocide)⁴⁴¹. Les efforts d'ONG comme Avocats sans frontières et du gouvernement ont porté ces chiffres à 210 procureurs et 841 juges en 1996. 45 avocats exerçaient alors dans le pays, dont dix se dédiaient surtout à la défense de ces génocidaires présumés⁴⁴². Beaucoup d'autres étaient susceptibles d'être jugés ; le chiffre d'un million de personnes

⁴³⁶ « Editorial note », *International Journal of Transitional Justice*, art. cité.

⁴³⁷ K. Andrieu, *La justice transitionnelle*, op. cit., 61.

⁴³⁸ « (...) les poursuites sont ambivalentes dans certains contextes de transition. Elles peuvent avoir des effets très déstabilisateurs sur un règlement de paix ou un fragile passage à la démocratie », International IDEA, *La Réconciliation après un conflit violent*, op. cit., 103.

⁴³⁹ Desmond Tutu, dans le même premier numéro du journal, souligne la contribution de l'expérience sud-africaine « in a belief that public truth, through its delivery of both knowledge and acknowledgement, serves as a form of justice in and of itself », « eschewing revenge » : « South Africa today stands as a model of merciful justice », D. Tutu, « Reflections on moral accountability », *International Journal of Transitional Justice*, 1(1), mars 2007, 6-7.

⁴⁴⁰ « Editorial note », *International Journal of Transitional Justice*, art. cité.

⁴⁴¹ Hollie Nyseth Brehm, Christopher Uggen, Jean-Damascène Gasanabo, « Genocide, justice, and Rwanda's Gacaca courts », *Journal of Contemporary Criminal Justice*, Vol. 30(3), 2014, 335.

⁴⁴² J. Balint, *Genocide, State crime and the law*, op. cit., 114 ; H. Nyseth Brehm, C. Uggen, J.-D. Gasanabo, « Genocide, justice, and Rwanda's Gacaca courts », art. cité.

a pu être avancé. Straus estime leur nombre à 170 000-210 000 individus ayant participé activement au génocide⁴⁴³. 7 331 personnes ont été jugées, le plus souvent lors de procès de masse conduits par des juristes peu qualifiés, suivis de très mauvaises conditions d'emprisonnement. En 2000, quelques milliers de procès seulement avaient abouti. Le gouvernement, arguant que la justice pénale ordinaire aurait demandé une centaine d'années de travail, et la détention à vie pour quasiment tous les hommes et femmes condamnés, a décidé dès 1995 de relâcher certaines catégories de prisonniers⁴⁴⁴.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, créé par le Conseil de Sécurité de l'ONU en novembre 1994, a en outre commencé à juger à Arusha (Tanzanie) en 1997. Il a fermé ses portes en décembre 2015. En un peu moins de vingt ans, et pour un coût d'environ 1,6 milliard de dollars, 93 personnes ont été jugées, et 61 condamnées ; 9 accusés étaient alors en fuite et six affaires en instance de jugement. Un Mécanisme résiduel a pris le relais, chargée de traiter les derniers dossiers et de coordonner l'action des États étrangers désireux d'appliquer le principe de la compétence universelle⁴⁴⁵. 16 des 61 condamnés ont déjà purgé leurs peines. Le Tribunal a établi sans contestation possible la perpétration du génocide – en dissociant ce constat de la démonstration d'une planification –, éclairé efficacement ses mécanismes, et constitué des archives d'une importance décisive. Il a jugé beaucoup des principaux responsables. Mais ses observateurs retiennent surtout la maigreur de son bilan, les limites de son mandat⁴⁴⁶ et la difficulté qu'il a eu de s'extraire des tractations politiques avec le gouvernement rwandais.

Ce gouvernement, suspect parce qu'héritier d'un Front patriotique rwandais (FPR) qui avait commis des crimes au moment même où il mettait fin aux crimes des génocidaires, qui a assumé l'essentiel du travail de justice. Les *gacaca* sont la réponse pragmatique apportée par le gouvernement à une impasse. Librement inspirés d'un mécanisme traditionnel de résolution des litiges par des « sages » à l'échelle des villages, ces tribunaux « sur le gazon » ont été les principaux juges du génocide, y compris dans ses pires dimensions puisque trois catégories de crimes étaient visées : 1) les responsables, planificateurs et leaders à l'échelle centrale et locale, ainsi que les violeurs ; 2) les meurtriers et leurs complices (dans les 1 545 tribunaux de secteur) ; 3) les pilleurs (dans les quelque 9 000 tribunaux de cellule). 250 000 juges hommes et femmes, sans formation juridique, ont été recrutés en octobre 2001 et rapidement formés en avril 2002. Ils devaient faire preuve d'un « esprit de partage » et adhérer aux valeurs de justice et de vérité. Les tribunaux (de 19 puis 5 juges), réunis dans des lieux ordinaires (classe, extérieur), ne comptaient ni procureur ni avocats. Les juges faisaient donc aussi fonction d'enquêteurs au cours des un à trois jours que durait le procès⁴⁴⁷. Ces tribunaux fonctionnaient sur le principe de la confession publique – à l'image des instances traditionnelles, qui donnaient lieu à une demande de pardon et à un règlement négocié en signe de réconciliation.

Entre 2005 et 2012, plus de 2 millions de cas ont été examinés dans 10 558 tribunaux. En comparaison de 300 procès pénaux par an, et des 93 procès du TPIR, ils ont donc été d'une réelle efficacité. Peu conformes aux canons, ces tribunaux ont été l'objet de critiques vigoureuses des organisations internationales de défense des droits humains. Ont été pointés la qualification rétroactive des actes, l'absence de défense, l'exclusion des crimes commis par le FPR, mais aussi les effets possibles de « retraumatisation » des victimes. Les *gacaca* sont, pour d'autres, légitimes et conformes à la pratique judiciaire rwandaise, les sanctions décidées pas nécessairement plus dures que celles adoptées conformément à des procédures conformes aux principes généraux du droit⁴⁴⁸. Ils sont, pour presque tous, pragmatiques.

Décisions des tribunaux gacaca

⁴⁴³ Scott Straus, *The Order of genocide : race, power, and war in Rwanda*, Ithaca, Cornell University Press, 2006.

⁴⁴⁴ Lars Waldorf, « Remnants and remains: narratives of suffering in post-genocide Rwanda's Gacaca courts » dans R. A. Wilson et R. D. Brown, éd., *Humanitarianism and suffering: the mobilization of empathy*, New York, Cambridge University Press, 2009, 285-305.

⁴⁴⁵ S. Lefranc, « Des « procès rwandais » à Paris... », art. cité.

⁴⁴⁶ Rafaëlle Maison, *Pouvoir et génocide dans l'œuvre du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, Paris, Dalloz, 2017.

⁴⁴⁷ Susan Thomson, *Whispering truth to power : everyday resistance to reconciliation in postgenocide Rwanda*, Madison, University of Wisconsin Press, 2013 ; Lars Waldorf, « "Like Jews waiting for Jesus": posthumous justice in post-genocide Rwanda », dans R. Shaw, P. Hazan et L. Waldorf, éd., *Localizing transitional justice*, Palo Alto, Stanford University Press, 2010.

⁴⁴⁸ 23% des personnes condamnées aux États-Unis en 2006 l'ont été à perpétuité.

	Planificateurs et responsables	Meurtriers et complices	Pilleurs
Proportion des cas (%)	3	30	67
Proportion des verdicts de culpabilité (%)	96	63	88
Peine médiane	25-30 ans 17 % perpétuité	15 ans 2 % perpétuité	Amende médiane de 7 000 FR aux familles victimes (environ 7 euros, pour un revenu brut annuel par habitant de 650 euros)
Peine	Peine de prison de quelques mois à 30 ans pour 93 % Peine à perpétuité pour 5 % d'entre eux (98 % d'hommes, jeunes – à 61 % âgés de moins de 32 ans en 1994) Assorties d'un travail d'intérêt général pour 29 %, susceptible de réduire la peine		

Cette flexibilité de la justice transitionnelle se traduit par la création de dispositifs *ad hoc*, comme les commissions de vérité, que leur mandat définit comme extrajudiciaires. Les dommages civils laissent de même la place à des réparations versées par les gouvernements sur la base de critères généraux définis notamment par ces commissions. La justice transitionnelle est une justice ordinaire, qui « bricole » ses catégories, ses procédures, ses décisions. Mais elle le fait largement en dehors du droit positif. Elle n'est donc pas une politique inspirée par les catégories juridiques et un principe de justice, mais bien une forme de justice qui compose avec les contraintes politiques perçues par les détenteurs du pouvoir. Ses caractéristiques s'opposent sur plusieurs plans à celles d'une politique d'application du droit (voir tableau 2.4 ci-dessous). Alors que les tribunaux pénaux poursuivent des faits juridiquement qualifiés, à propos desquels des professionnels du droit prennent des décisions et font appliquer des peines, les commissions de vérité tentent par exemple d'éclairer des faits définis politiquement (comme « les plus graves des violations des droits de l'homme ») qu'elles condamnent mais ne sanctionnent pas. L'État pourvoyeur de justice délègue assez largement son rôle à des membres des commissions « issus de la société civile » et à des acteurs non gouvernementaux qui renseignent les dossiers et financent les dispositifs. Les victimes – secondaires dans le droit pénal ordinaire - en sont, on le verra dans la partie suivante, des figures centrales.

Tableau 2.4 : Comparaison des processus judiciaires et des commissions de vérité

	PROCESSUS JUDICIAIRE ORDINAIRE	COMMISSIONS DE VERITE
<i>Institution</i>	Tribunal permanent indépendant des pouvoirs exécutif et législatif	Instance <i>ad hoc</i> créée par le gouvernement/une organisation internationale, avec ou sans l'assentiment du pouvoir législatif

<i>Qualification des faits</i>	Qualification juridique (homicide, enlèvement, etc., et qualifications du droit international) Certification juridique (en conformité avec une législation préexistante)	Qualification politique (violations graves des droits humains, crimes politiques) Certification par des outils des sciences sociales (base de données, témoignages)
<i>Aboutissement recherché</i>	Décision judiciaire Peine	Leçon d'Histoire (partagée) Réprobation morale, stigmatisation sociale (attendue plus que constatée) et réparations
<i>Relation entre agent de la violence et victime</i>	Antagonisme, pas de relation directe mais une relation médiée par l'État (place mineure, traditionnellement, de la victime)	Tentative d'organisation d'une relation d'écoute, voire de dialogue, par des membres des commissions qui se veulent souvent au service des victimes Horizon de réconciliation
<i>Parties prenantes</i>	État, juge, coupable, témoins, experts, victime	Victimes, agents de la violence politique, ONG, société civile (représentants sélectionnés par le gouvernement)

C'est curieusement cet écart par rapport au droit ordinaire, c'est-à-dire ces bricolages, ces institutions nouvelles ou l'insistance sur la place de la victime, qui a autorisé la réinterprétation de la justice transitionnelle comme une forme nouvelle de justice. Les commissions de vérité sont ainsi devenues pour leurs promoteurs la meilleure incarnation, en situation de changement politique, d'une justice restaurative ou « réparatrice » (*restorative justice*), érigée en alternative au droit pénal rétributif. Elles ne sont plus dans cette logique un palliatif de la non-application du droit, mais une autre manière de rendre la justice, accordant une place centrale aux victimes, en leur donnant la parole dans un espace public, ainsi que des réparations.

L'idée d'une justice réparatrice est présente dès les premières expériences, par exemple en Argentine et au Chili : des juristes, experts auprès des gouvernements, comme l'Argentin Jaime Malamud-Goti, ont esquissé une conception fondée sur les droits de la victime, d'être reconnue en tant que victime et d'obtenir réparations⁴⁴⁹. Mais le principe a été systématisé et incorporé au modèle des commissions de vérité à partir de 1995, notamment par Desmond Tutu, président de la TRC sud-africaine. Celui-ci a opposé la justice restaurative à la traditionnelle logique rétributive et répressive, en associant la figure du pardon, l'amnistie, et l'*ubuntu*, mot renvoyant à une tradition africaine de reconnaissance de l'humanité de l'autre⁴⁵⁰.

« Nous sommes préoccupés (...) par le fait que beaucoup ne considèrent qu'un seul aspect de la justice. Il est certain que l'amnistie ne peut être considérée comme une justice si nous ne considérons la justice que comme une mesure rétributive et punitive par nature. Nous pensons cependant qu'il existe un autre type de justice – une justice réparatrice qui ne se préoccupe pas

⁴⁴⁹ Jaime Malamud-Goti, « Punishing human rights abuses in fledgling democracies : the case of Argentina », 160-170 dans N. Roht-Arriaza, éd., *Impunity and human rights in international law and practice*, New York, Oxford University Press, 1995.

⁴⁵⁰ Sandrine Lefranc, *Politiques du pardon*, Paris, Presses universitaires de France, 2002.

tant de punir que de corriger des déséquilibres, de rétablir des relations brisées – avec la guérison, l'harmonie et la réconciliation »⁴⁵¹.

Cette valorisation d'une justice restaurative a été systématiquement associée aux commissions de vérité. Le dialogue doit favoriser une paix construite par la conciliation. Les commissions de vérité

« peuvent se contenter d'établir des faits et d'évaluer le nombre des victimes, épouser une forme publique ou plus confidentielle, s'imbriquer dans les poursuites (en autorisant des ponts entre ses révélations et de possibles inculpations) ou, à l'inverse, s'inscrire en parallèle, voire se substituer à la justice (et bloquer toute poursuite pour les personnes qui auraient témoigné). Toutes se rejoignent néanmoins dans le souci de dépasser la stricte logique judiciaire, et notamment de sortir du modèle de la peine »⁴⁵².

Dans cet argumentaire, l'alternative vers laquelle tendraient les commissions de vérité, serait mieux adaptée aux circonstances ; elle représenterait en même temps une « justice de paix », face à des procès potentiellement « retraumatisants » et polarisants. Elle apaiserait les victimes et favoriserait la paix sociale en facilitant la reprise du dialogue entre victimes, agents de la violence et reste de la société. Cette caractéristique est revendiquée par les acteurs clés des processus locaux comme par les organisations internationales.

« (...) dans le contexte du traitement d'un passé violent, les sociétés en transition semblent désormais préférer la justice réparatrice et la vérité à la rétribution pure et simple, en partie parce que l'action pénale est axée sur l'auteur du crime et exclut ou ignore largement les victimes, tandis que les instruments alternatifs sont beaucoup plus axés sur la victime et les effets du crime »⁴⁵³.

La justice transitionnelle participe en ce sens d'une critique plus ou moins assumée d'une justice pénale : parce que susceptible de réveiller les antagonismes, mais aussi parce qu'elle omet la victime. Elle fait écho aux doutes qu'expriment, dans les pays anglophones développés surtout, les mobilisations en faveur de la justice restaurative. L'expression cristallise une volonté de dépassement des pratiques fondées sur l'application d'une peine au délinquant. Dans le cadre de l'exercice routinier de la justice pénale, dans les démocraties mieux établies, elle désigne une procédure judiciaire qui organise, au lieu de l'habituelle asymétrie entre le délinquant et le juge, un face-à-face entre délinquant et victime, le cas échéant en présence de membres de la « communauté » (la *victim-offender mediation* aux États-Unis, par exemple)⁴⁵⁴.

Les experts de la justice transitionnelle affirment aujourd'hui que celle-ci concilie paix et justice. Elle a de fait connu sinon une judiciarisation, du moins une juridicisation. Elle s'est, d'une part, alignée sur des institutions pénales qui gagnaient progressivement en légitimité internationale et étaient des points de ralliement incontestés pour les

⁴⁵¹ D. Tutu, dans Afrique du Sud, *Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report*, Londres, Grove's Dictionaries, 1998, vol. 1, p. 9. La peine judiciaire est dans ce cadre remplacée selon lui par le « public shaming » (*ibid.*), ce qui fait directement écho aux théories de la justice, cf. J. Braithwaite, *Crime, shame and reintegration*, *op. cit.* N. Roht-Arriaza évoquant les promoteurs de la TRC : « a well-run truth commission could accomplish things no trial could provide (...). A restorative justice approach, focusing on the victims and on the reintegration of offenders rather than the retributive justice ascribed to the criminal law, was preferable », dans N. Roht-Arriaza et J. Mariezcurrena, ed, *Transitional justice in the 21st century*, *op. cit.*, 4.

⁴⁵² Antoine Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, Paris, Odile Jacob, 2002, 282.

⁴⁵³ International IDEA, *La Réconciliation après un conflit violent*, *op. cit.*, 63.

⁴⁵⁴ Sandrine Lefranc, « Le mouvement pour la justice restauratrice : "an idea whose time has come" », *Droit et société*, 63-64, 2006, 393-409.

défenseurs des droits humains. Elle a, d'autre part, fait l'objet d'un réinvestissement par les professionnels du droit. Mais cette évolution ne doit pas faire oublier la régularité, justifiée par le pragmatisme, de la suspension du cours normal de la justice lorsque les compromis et collusion politiques semblent l'imposer.

La situation qui intéresse la justice transitionnelle est en outre définie, son nom le dit, comme transitoire. La transition politique, qui n'est ni rupture ni continuité, est appréhendée comme un moment particulier ; on ne s'étonnera pas ainsi de la rareté des réflexions sur la continuité concrète de l'appareil d'État. Cette situation exceptionnelle requiert une justice, sinon de même nature, du moins pas tout à fait ordinaire. Même si, parmi ses promoteurs, les juristes sont de plus en plus nombreux, elle ne relève d'ailleurs pas de la science du droit. Lorsque les juristes s'y intéressent c'est pour appuyer un droit qui tente de codifier ce qui le suspend (l'amnistie) ou le dépasse (les crimes contre l'humanité), de réfléchir son rapport à l'État (dans des situations où la continuité ou la responsabilité de ce dernier posent question) ou de donner plus de force à un droit international peu contraignant.

L'entreprise de rationalisation de la justice transitionnelle est allée de pair avec une révision de ses objectifs. Les experts ont revu à la hausse ses ambitions et élargi sa portée. Hier piégés, nous dit-on, dans un affrontement imaginaire entre romantiques épris de justice et réalistes cyniques faiseurs de paix, ils proposent désormais aux gouvernements et aux sociétés civiles de s'extirper des violences passées la tête haute. Il ne serait plus question pour eux de s'accommoder de paix fragiles, de gouvernements autoritaires, ni d'une « culture de l'impunité », tant leur apparaît inéluctable un retour des violences politiques dès lors que les crimes anciens n'ont pas été punis. Il s'agit de répondre aux exigences de la situation politique actuelle, en même temps que de prévenir la possible récurrence du conflit. Les acteurs de la justice transitionnelle veulent à la fois gérer les « restes » des crimes politiques de manière à pérenniser la paix, stabiliser un gouvernement démocratique et réparer les dommages subis par les victimes. Ils veulent aussi apaiser ces dernières, prévenir la récurrence de la violence, voire favoriser un ordre juste. Cet ordre juste est construit, d'abord, en regard des attentes des victimes.

PARTIE 3. UNE JUSTICE « POUR LES VICTIMES ». MAIS QUE VEULENT AU JUSTE LES VICTIMES ?

« La justice transitionnelle connaît un retournement de situation des victimes depuis le milieu des années 2000. »⁴⁵⁵

La justice transitionnelle veut être une justice « pour les victimes » ; l'expression a été utilisée dès la première conférence, à Aspen⁴⁵⁶. Elle veut obtenir pour elles justice et réparations pour les violences subies, mais aussi leur rendre « dignité » et « confiance en elles-mêmes »⁴⁵⁷. Certains observateurs y verront des efforts tardifs, sinon hypocrites, pour compléter une justice pénale décidément lacunaire à l'encontre des auteurs des crimes. D'autres préféreront y voir l'avènement d'un nouveau principe de justice dont ils espèrent qu'il l'emportera, bientôt, sur la justice répressive : la justice restaurative, c'est-à-dire une justice fondée non sur la sanction, mais sur la réparation des personnes et des liens sociaux. Mais c'est un fait : les politiques locales, aussi bien que les prescriptions globales, placent les victimes de violences politiques en leur cœur.

Une telle consécration est inattendue. Il y a peu de temps encore, ni les politiques de rappel des passés violents, ni les procédures judiciaires ordinaires, ne leur faisaient une véritable place. La « justice politique » des après-guerres connaissait surtout des auteurs de violences, vaincus, qu'elle achevait d'abattre en les qualifiant de criminels, ou qu'elle épargnait au moyen de l'amnistie. Ce sont désormais leurs victimes qui semblent l'occuper. La justice transitionnelle peut même apparaître, on l'a vu à tort, comme le produit des mobilisations de ces victimes elles-mêmes. Les compromis des transitions vers la paix et la démocratie et les nouvelles pratiques judiciaires des démocraties établies ont favorisé cette extension de « l'empire » des victimes⁴⁵⁸. À tel point que, face aux partisans d'une réforme de la justice pour qui l'entrée des victimes dans les tribunaux permet son humanisation, des observateurs redoutent le « pas de deux » d'une justice qui serait en cours de « désinstitution ». Ils s'inquiètent de l'évincement du juge au profit d'une relation singulière entre la victime et le délinquant, ainsi que de l'effacement de la norme commune. Certains annoncent même l'avènement d'une justice tentée de satisfaire le besoin incommensurable de réparation de la victime par la collusion d'un État autoritaire et de l'accusation⁴⁵⁹. Les victimes deviennent alors, non plus les symboles d'une humanité blessée, mais les instigatrices du délitement social et de la « tolérance zéro », dès lors qu'elles réclament la punition. Cette critique va de pair avec une remise en question plus

⁴⁵⁵ J. García-Godos, « Victims in focus », art. cité, 357.

⁴⁵⁶ L'ICTJ revendique ainsi un engagement « dans la revendication des droits des victimes », ICTJ, Paul Seils, *Guide de la complémentarité. Introduction quant au rôle des juridictions nationales et de la Cour pénale internationale dans la poursuite des crimes internationaux*, New York, ICTJ, 2016, p. II. « It seeks recognition for victims », ICTJ, 2009. Les « besoins » matériels et moraux des victimes (excuses des auteurs incluses) sont au centre des analyses ; voir par exemple ICTJ, ICTJ, Ruben Carranza, Cristián Correa, Elena Naughton, *Justice réparatrice. Plus que des mots. Des excuses comme forme de réparation*, New York, ICTJ, 2016.

⁴⁵⁷ International IDEA, *La Réconciliation après un conflit violent*, op. cit., 148.

⁴⁵⁸ Janine Barbot et Nicolas Dodier, 2014, « Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire ; Didier Fassin et Richard Rechtman, *L'Empire du traumatisme : enquête sur la condition de victime*, Paris, Flammarion, 2007.

⁴⁵⁹ Denis Salas, *La Volonté de punir : essai sur le populisme pénal*, Paris, Pluriel, 2010 ; Alain Cugno, « Sacrées victimes ! », *Projet*, n°340, juin 2014, 22-30. Voir aussi H. Rousso, « Face à la mémoire », *La Célibataire*, 29, été 2010, 123-133 et *Face au passé*, op. cit. ; Yves Michaud, *Contre la bienveillance*, Paris, Stock, 2016 ; Simon-David Kipman, *L'Oubli et ses vertus*, Paris, Albin Michel, 2013 ; Harald Weinrich, *Léthé. Art et critique de l'oubli*, Paris, Fayard, 2013 ; Marc Augé, *Les Formes de l'oubli*, Paris, Rivages, 2013 ; D. Rieff, *Éloge de l'oubli*, op. cit.

générale des politiques de mémoire, qui souligne l'improductivité, sinon les effets pervers, de l'activisme mémoriel⁴⁶⁰.

La justice transitionnelle a, plus simplement, participé de la normalisation, sur la scène internationale, d'un principe de réparation des dommages et des souffrances endurées par les victimes de crimes contre l'humanité. L'Assemblée générale des Nations-Unies a affirmé le droit des victimes à trois « recours » (*remedies*) : l'accès à la justice, l'information concernant les violations des droits humains, et les réparations. Les États, qui étaient auparavant les principaux bénéficiaires et payeurs des réparations, sont désormais incités soit à autoriser des poursuites judiciaires susceptibles de donner lieu à des dommages civils, soit à adopter les politiques les plus complètes possibles de réparations au bénéfice des victimes : les survivants comme les proches des morts – et, plus rarement, des groupes sociaux appelées « communautés ». Outre des réparations matérielles, la justice post-conflit a affirmé la nécessité morale, mais aussi l'utilité sociale, d'une reconnaissance des victimes en tant que telles. Celles-ci doivent voir leur statut de victimes, ainsi que leur dignité d'êtres humains et de citoyens, reconnus. Elles doivent pouvoir prendre la parole : témoigner, à défaut d'incriminer, et parfois même participer aux procédures judiciaires⁴⁶¹.

⁴⁶⁰ Les victimes des violences politiques elles-mêmes, leurs descendants, les responsables des associations qui veulent les représenter, peuvent être perçus comme une poignée d'hommes, et de femmes, intéressés, avides de réparations ou de bénéfices symboliques, en concurrence les uns avec les autres. L'avidité matérialiste des victimes de crimes politiques susceptibles d'obtenir des réparations est souvent soulignée : « Il n'est pas rare qu'une commission constate que de nombreuses victimes et survivants s'y présentent en espérant recevoir des réparations en réponse directe à leur témoignage » (ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, « Outils de l'État de Droit pour les sociétés sortant d'un conflit : commissions vérité », New York ; Genève : Nations Unies, 28).

Des universitaires et des romanciers ont évoqué, pêle-mêle, « l'Industrie de l'Holocauste », pour dénoncer l'utilisation mercantile de sa mémoire, les « concurrences » entre « entrepreneurs de mémoire », ou la propension supposée de ces derniers à endosser des revendications « identitaires » voire « communautaristes », qui mettraient en péril la cohésion nationale (Norman Finkelstein, *L'Industrie de l'Holocauste. Réflexions sur l'exploitation de la souffrance des juifs*, Paris, La Fabrique, 2001 ; Jean-Michel Chaumont, *La Concurrence des victimes. Génocide, identité, reconnaissance*, Paris, La Découverte, 2017 (1997) ; Tzvetan Todorov, *Les abus de la mémoire*, Paris, Arléa, 1998 ; Johann Michel, *Gouverner les mémoires. Les politiques mémorielles en France*, Paris, P.U.F., 2010). Dans ces analyses, les politiques de mémoire prolongeraient, en même temps que la concurrence capitaliste, les haines du passé, alors qu'elles devraient permettre de les dépasser (P. Hazan, *Juger la guerre...*, op. cit., 6 ; T. Todorov, *Les abus de la mémoire*, op. cit.). Les inquiétudes parfois portent sur le « lien social » même, qui apparaît comme menacé par un air du temps « victimaire », la fragilisation de tout repère commun, une crise de la transmission, une « tribalisation du politique », voire une « rupture anthropologique » ébranlant jusqu'au statut de la vérité (A. Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, op. cit. ; E. Traverso, *Le passé, modes d'emploi*, op. cit. ; Stora Benjamin, « Avant-propos. L'internationalisation des guerres et de la réconciliation des mémoires », *Politique étrangère*, 2, 2007, 310-312 ; Catherine Coquio, *Le Mal de vérité ou l'Utopie de la mémoire*, Paris, Armand Colin, 2015).

D'autres observateurs dénoncent l'instrumentalisation des rituels civiques à des fins idéologiques, le plus souvent identitaires et nationalistes, par des hommes politiques de tous bords (Nicolas Offenstadt, *L'histoire bling-bling. Le retour du roman national*, Paris, Stock, 2009). La critique du volontarisme mémoriel peut déboucher sur un éloge de la lenteur et de la patience, les historiens rappelant par exemple le succès d'un « silence qui réduit la fierté des uns comme l'humiliation des autres et permet, à terme, d'amorcer lentement un véritable processus de réconciliation » (Hermann, 2003, 66). On rappellera enfin que cette injonction de se souvenir de passés violents pèse d'abord sur leurs victimes, qu'elle peut culpabiliser (ils sont vivants, d'autres sont morts) ou ronger : « L'injonction mémorielle dont les enfants deviennent les principaux destinataires ne rend-elle pas le deuil infini ? » (Manon Pignot, « Expériences enfantines du deuil pendant et après la Grande Guerre », *Histoire@Politique*, Vol.3 (3), 2007, 7, au sujet des millions d'orphelins laissés par la Grande Guerre). « L'oubli est aussi une façon pour ces femmes et ces hommes d'échapper à une mémoire trop douloureuse ou incompréhensible par la société dans laquelle ils vivent » (Isabelle Backouche, « Histoire et oubli », *Genèses*, 4 (61), 2005, 3).

⁴⁶¹ Dans les pays de droit romano-germanique qui leur donnent un droit d'agir en se constituant partie civile, et désormais auprès de la Cour pénale internationale qui prévoit leur participation. Natacha Bracq, « Analyse comparée de la participation des victimes devant la Cour Pénale Internationale et devant les juridictions pénales des pays de tradition romano-germanique », *La Revue des droits de l'homme*, 4, 2013 : <http://revdh.revues.org/316>).

Elles doivent pouvoir connaître la vérité sur ce qu'elles ou leurs proches ont subi ; on parle même d'un « droit à la vérité »⁴⁶².

Les victimes n'ont, longtemps, pas été au cœur des politiques relatives aux violences de masse. Sacrifiées sur l'autel des « héros » (le militant sioniste en Israël, le vainqueur de la guerre aux États-Unis, le résistant en France, etc.), les victimes de la Deuxième Guerre mondiale ont dû rester silencieuses – au moins dans l'espace public. Les victimes de violences politiques sont désormais omniprésentes, mais en fait absentes en tant que personnes. Ce sont d'abord des figures, produites par un travail politique. Les procédures pénales nationales commencent juste d'en faire des acteurs légitimes, tandis que la Cour pénale internationale entreprend depuis 2002 de leur faire jouer un rôle qui n'est plus seulement celui de témoins.

Cette place nouvelle qui est faite aux victimes des crimes politiques est cependant difficile à occuper. La justice transitionnelle revendique aujourd'hui de s'être construite d'abord en réponse aux besoins des victimes ; elle met en avant la nécessité d'une empathie qui se traduit par une politique d'« attention » à celles-ci (pour reprendre une expression beaucoup utilisée en Colombie). Et pourtant on l'a vu, c'est d'abord à la nécessité de s'accommoder de la puissance résiduelle des criminels que les gouvernants ont voulu faire face (partie 2). Les victimes n'ont été que progressivement intégrées aux politiques de justice – et elles l'ont été de manière paradoxale. À la complète indifférence des « histoires officielles » (en référence aux histoires écrites par des régimes autoritaires), à la froideur généralisante des ouvrages d'historiens, à la brutalité d'une confrontation avec la loi (la froideur du juge, ou l'épreuve du contre-interrogatoire en *common law*, et par exemple devant les juridictions pénales internationales), la justice transitionnelle voudrait opposer les histoires singulières, racontées par les victimes elles-mêmes. C'est de ce récit libérateur qu'on attend leur soulagement.

Mais, si leurs récits doivent être dits à la première personne du singulier, pour mettre au jour leurs émotions propres, leur contenu et formes attendus par les institutions doivent être comparables. Aux yeux des experts de la justice transitionnelle, les victimes, telles qu'ils les comprennent, se ressemblent toutes ! Toutes les victimes en effet sont supposées être animées d'une pulsion vengeresse en même temps que d'un désir de reconnaissance. Toutes apparaissent, quel que soit le temps passé, comme pétrifiées dans un état traumatique. Toutes en conséquence auraient le même ardent besoin de s'exprimer et de connaître la vérité. Ce portrait de groupe – si convaincant parce qu'ajusté à notre compassion – n'est pas une description juste de ce que sont et veulent les victimes de violences politiques. Non qu'elles ne veuillent pas être regardées, entendues, reconnues, honorées, réparées. Mais elles ne le veulent pas *toujours*, et surtout pas toujours aux conditions qui leur sont faites et dans les termes qui leur sont suggérés.

La justice « pour les victimes » est donc, davantage, une politique ajustée aux conditions de la transition. Les besoins prêtés à ces victimes universelles répondent aux contraintes des situations post-conflit : sommées d'être émouvantes, les victimes devront accepter de rompre avec un discours politique perturbateur d'un ordre politique fragile, et cheminer vers l'apaisement. Si on fait parler les victimes, c'est aussi, à certains égards, pour mieux les faire taire. Mais elles n'obtempèrent pas toujours.

⁴⁶² Patricia Naftali, *La Construction du « droit à la vérité » en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2017.

3.1. Réparer les victimes

« Les réparations sont sans doute le mécanisme de justice le plus centré sur les victimes et le moyen le plus important de faire changer leurs vies. »⁴⁶³

Dans la littérature experte, dans les textes de loi comme dans les mots et les pratiques des femmes et hommes qui travaillent au sein des institutions, il est question de reconnaître les souffrances des victimes, d'apaiser leurs angoisses, de restaurer leur dignité, de les « réparer ». Les politiques post-conflit contemporaines ont ainsi considérablement renouvelé cette « économie morale de la reconnaissance » qui se met en place – au moyen notamment de discours, de rituels, de médailles, de statues, de monuments – au lendemain des guerres interétatiques⁴⁶⁴. Cette reconnaissance est bien souvent le seul moyen de mettre un peu de distance entre ceux qui coexistent dans les mêmes lieux : des victimes – hier souvent honnies en tant qu'ennemis armés ou opposants, aujourd'hui affaiblis – et des auteurs d'actes violents – encore puissants et souvent exemptés de contraintes pénales. C'est aussi une sensibilité accrue aux souffrances de la victime, d'autant plus notables qu'elles semblent devoir toujours durer ; les psychologues le disent, on ne vient pas à bout aisément d'un traumatisme⁴⁶⁵.

La justice transitionnelle, qui à la fin des années 1980 justifiait au nom du pragmatisme l'utilité de refuser aux victimes un recours devant la justice pénale, a dans ce contexte fait preuve de plus de douceur à leur égard. Elle a montré aussi une grande inventivité ; lorsque les poursuites judiciaires ont été à nouveau envisagées (mais dans les limites évoquées précédemment), c'est au nom de leurs besoins qu'elles l'ont été, pour leur permettre de « retrouver leur dignité »⁴⁶⁶. Mais la justice transitionnelle emploie, davantage que la justice pénale, deux principaux moyens de rendre aux victimes une partie de ce qu'elles ont perdu : elle tente, d'une part, de réparer les dommages qu'elles ont subis ; elle s'efforce, d'autre part, de leur rendre une voix dont on les suppose privées.

Réparer

Les réparations sont une politique pragmatique⁴⁶⁷. Elles peuvent apparaître comme un moyen peu coûteux de compenser l'absence fréquente de procédures judiciaires. Bien que tout dommage civil, ou tout acte amenant l'auteur du crime à restituer des biens ou à payer des amendes (dans la cadre de la Commission de vérité du Timor oriental, ou dans les procédures *gacaca* au Rwanda, par exemple), ne soit pas toujours exclu, la charge de ces réparations incombe, en effet, d'abord au gouvernement – et non à la justice civile. Elle est

⁴⁶³ ONU, Secrétaire général, « The rule of law... » (2011), document cité, § 26.

⁴⁶⁴ Guillaume Piketty, « Économie morale de la reconnaissance. L'Ordre de la Libération au péril de la sortie de Seconde guerre mondiale », *Histoire@Politique*, 3, nov-déc. 2007. Le terme est emprunté à Edward Palmer Thompson, 1971. Bruno Cabanes, « La démobilisation des soldats français », *Les cahiers de la Paix*, n°7, 2000, 55-65, parle à propos de la sortie de Première guerre mondiale des soldats français de « l'économie morale de la démobilisation » qu'il définit comme « l'ensemble des procédures de reconnaissance et de réparation en œuvre lors du retour des hommes ».

⁴⁶⁵ Les philosophies de la reconnaissance et du *care* ont nourri cette sensibilité nouvelle : Judith Butler, *Le pouvoir des mots. Politique du performatif*, Paris, éditions Amsterdam, 2004 ; Axel Honneth, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Le Cerf, 2002 ; Carol Gilligan, *Une Voix différente. Pour une éthique du care*, Flammarion, Champs, 2008 ; Joan Tronto, *Un Monde vulnérable. Pour une politique du care*, Paris, La Découverte, 2009 ; Patricia Paperman et Sandra Laugier, dir., *Le Souci des autres*, Paris, EHESS, 2008.

⁴⁶⁶ ONU, Secrétaire général, « The rule of law... » (2011), document cité, § 39.

⁴⁶⁷ International IDEA, *La Réconciliation après un conflit violent*, op. cit., 148, décrit les réparations comme « un moyen utile du compromis », *a fortiori* lorsqu'une amnistie interdit l'octroi de dommages civils.

transférée, mais très peu souvent, à des entreprises enrichies par une politique discriminatoire et violente, dans le cadre par exemple des *class actions* des associations juives américaines contre les banques suisses (en 1995), ou récemment des associations de victimes sud-africaines contre des multinationales. Lorsqu'une amnistie ne l'impose pas en interdisant les poursuites civiles, c'est encore la lenteur de la justice qui plaide en faveur de procédures administratives plus rapides. L'administration d'État, ou une institution *ad hoc*, fixe alors des barèmes constants et qu'elle juge raisonnables.

Mais il peut s'agir aussi de reconnaître la responsabilité propre de l'État. Des discours et « repentances » publics des Présidents peuvent aller en ce sens, à l'instar de l'agenouillement du chancelier allemand Willy Brandt devant le monument aux héros du ghetto de Varsovie en 1970, ou du discours du Président Jacques Chirac reconnaissant la responsabilité de l'État français à l'occasion d'une commémoration de la rafle du Vél'd'Hiv en 1995⁴⁶⁸. Par les réparations, c'est aux victimes elles-mêmes que les États rendent des comptes.

Lorsqu'un État indemnise une personne pour une maison détruite, des terres confisquées, un emploi perdu, une expérience d'exil, les séquelles d'une torture ou la perte d'un proche, il lui en coûte en argent. Ce coût peut être financièrement lourd, mais sembler compatible avec un arbitrage politique qui interdit de faire comparaître devant un juge les auteurs des actes fautifs. La reconnaissance par ce moyen d'un statut de victime est de surcroît discrète : confinée dans un processus administratif individualisé, au cas par cas (à la façon d'une procédure judiciaire, mais dans le secret des bureaux), elle n'a pas la portée d'une légitimation en bloc des anciens « subversifs ». Les réparations peuvent donc être politiquement prudentes.

Le caractère pragmatique des politiques de réparation est pourtant rarement mis en avant. La justice transitionnelle a contribué à la consécration des réparations comme mécanisme de reconnaissance des crimes et des victimes. S'agissant des crimes de masse, aux yeux de l'analyste et personnage central qu'est Pablo de Greiff⁴⁶⁹, les réparations ne sont pas déduites d'une logique juridique des dommages, mais visent tout à la fois la reconnaissance, la confiance civique et la solidarité sociale. Elles sont supposées rendre aux victimes une dignité perdue, les réinsérer dans une société et participer par là à la restauration d'un lien social abîmé, dans des périodes de transition héritières des liens déchirés et des institutions défailtantes des régimes autoritaires. Elles fondent un projet politique de (re)construction d'une communauté politique détruite par la violence et l'autoritarisme. La reconnaissance rétablit la victime dans son statut d'individu capable d'action ; elle l'arrache à l'état de « chose » entre les mains d'un bourreau, d'objet des actions d'autres personnes. Elle lui restitue, ensuite, un statut de citoyen, égal en droits (et donc également capable de recours).

Les réparations, parce qu'elles resocialiseraient les victimes, sont par ailleurs supposées contribuer à la restauration d'une confiance civique entre citoyens qui sécurise une société en lui épargnant les coûts de transaction, de législation et de contrôle. Réparer atteste dans le même mouvement le sérieux de l'État et des concitoyens à l'égard des victimes. C'est une preuve et un catalyseur de solidarité dans des périodes de renouveau moral

⁴⁶⁸ La reconnaissance par le Conseil d'État français de la responsabilité de l'État pour les faits de persécution des juifs commis par l'un de ses agents, Maurice Papon, va dans le même sens, partie 2.

⁴⁶⁹ Charnière entre les mondes de l'académie, de l'expertise et des organisations internationales, ancien employé de l'ICTJ, puis Rapporteur spécial pour la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition de l'ONU.

supposé⁴⁷⁰. La justice transitionnelle est en ce sens une politique de l'empathie à l'égard des victimes. Les réparations sont considérées comme un signe politique, non comme une compensation. Elles dédommagent la victime des frais supplémentaires et des « occasions perdues », ainsi que du préjudice subi. La réparation veut dire surtout l'accord d'une société autour de la nouvelle place qui est la leur : « sous-hommes » devenus citoyens (en Afrique du Sud ou au Pérou, par exemple), ennemis devenus concitoyens.

Quatre formes de réparations sont généralement distinguées (en reprenant ici les termes de la traduction officielle de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies, voir encadré 3.2 ci-dessous), qui doivent ensemble œuvrer à cet objectif des normes internationales qu'est la restauration du *statu quo ante* :

- La restitution (des droits, emplois, propriété) ;
- L'indemnisation (d'un dommage moral) (le terme anglais est *compensation*) ;
- La réadaptation (au moyen de services sociaux, médicaux, psychologiques et juridiques) (*rehabilitation*), et
- La satisfaction et les garanties de non-répétition (par la cessation des violations, l'établissement des faits, des excuses, des jugements judiciaires établissant le statut des victimes, une reconnaissance publique complète de la vérité, la restitution des morts, des sanctions contre les coupables et une réforme institutionnelle). Le terme de « non-répétition » renvoie aux principes Joinet évoqués dans le préambule.

Encadré 3.2. Les réparations, une norme internationale

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Document A/RES/60/147, 21 mars 2006 , § 19-23 :

La **restitution** devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

Une **indemnisation** devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que : a) Le préjudice physique ou psychologique ; b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ; c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ; d) Le dommage moral ; e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

La **réadaptation** devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

La **satisfaction** devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

- a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ;

⁴⁷⁰ Périodes qui favorisent l'expression par tous des normes et valeurs auxquelles ils sont attachés, 465. Je renvoie au sujet de cette attente de renouveau moral et de confiance retrouvée, aux questions posées dans la première partie.

- b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;
 - c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;
 - d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;
 - e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;
 - f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;
 - g) Commémorations et hommages aux victimes ;
 - h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.
- Les garanties de **non-répétition** devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :
- a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;
 - b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;
 - c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
 - d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;
 - e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;
 - f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;
 - g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;
 - h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

À qui paie-t-on et comment ?

Les réparations bénéficient à des individus. C'est désormais une norme autant qu'une pratique courante (tableau 3.1 ci-dessous)⁴⁷¹. Le principe qui a prévalu historiquement est pourtant celui de réparations d'État à État après un conflit interétatique. Les tributs de guerre parfois lourds payés au vainqueur (au 19^{ème} siècle comme après les deux Guerres

⁴⁷¹ La Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23 mars 1976, dispose que « Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours et la Convention européenne des droits de l'homme affirment un droit à réparation des personnes détenues. La Convention américaine relative aux droits de l'homme, signée le 22 novembre 1969, peut ordonner « la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée » (article 63). La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984, affirme enfin, dans son article 14, que « Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate ».

mondiales⁴⁷²) ont cédé la place à des réparations interétatiques payées au nom des victimes individuelles⁴⁷³; la justice transitionnelle a, en même temps que les mobilisations des victimes de la Shoah⁴⁷⁴, achevé d'individualiser les dispositifs. C'est qu'il s'agit en outre, après des conflits civils, de verser des réparations à des concitoyens devenus des cibles. Les gouvernements de 44 pays au moins ont ainsi, depuis 1991, octroyé des réparations à des individus victimes de violences ou d'injustices massives.

Tableau 3.1. Réparations, aperçu des politiques menées depuis la fin de la Guerre froide⁴⁷⁵

Pays	Date de début	Bénéficiaires Détails
Afrique du Sud	2003	Victimes de violations des droits humains sous l'apartheid identifiées par la Truth and Reconciliation Commission
Albanie	2004	Anciens propriétaires de biens nationalisés par le régime communiste
	2007	Familles des personnes tuées ou emprisonnées sous le régime de Enver Hoxha (1946-1985)
Algérie	2006	Victimes du conflit 6 400 familles de « disparus » indemnisées, 19 milliards de dinars
Allemagne	2000	Travailleurs forcés pendant la Deuxième Guerre mondiale Montant total de 4,4 milliards d'euros pour 1,66 millions de personnes dans 100 pays. Financé par une fondation commune gouvernement /entreprises (devenue permanente).
	1992	Juifs d'Europe de l'Est persécutés par le régime nazi
	1990	Propriétaires de biens confisqués entre 1933-1945 et 1949-1989

⁴⁷² Après la Deuxième Guerre mondiale, l'Allemagne dut payer aux Alliés environ 315 millions de dollars, en machines et usines. Les réparations ont pu être analysées comme une politique de désindustrialisation de l'Allemagne (démontage et transfert ou destruction d'usines), ainsi que de pillage du savoir-faire technologique et scientifique allemand. Selon John Gimbel, *Science, technology, and reparations : exploitation and plunder in postwar Germany*, Stanford University Press, 1990, les « réparations intellectuelles » prélevées par les États-Unis et le Royaume-Uni se sont élevées à près de 10 milliards de dollars. En 1947, environ 4 000 000 Allemands ont en outre été assignés au « travail de réparation ».

⁴⁷³ Mais pas toujours versées aux victimes. Dans le cadre d'un traité signé en 1953, 845 millions de dollars ont été versés en 1965 par la République fédérale d'Allemagne à Israël, et 5 000 employés fédéraux ont traité 4 276 000 demandes jusque dans les années 1970, ce qui a représenté jusqu'à 5 % du budget fédéral de l'Allemagne de l'Ouest. À la fin des années 1980, près de 30 milliards de dollars d'indemnisations avaient été versés, ce qui allait au-delà des attentes des signataires du traité. Une récente polémique a révélé qu'un quart des 189 000 rescapés de la Shoah citoyens d'Israël vivraient sous le seuil de la pauvreté, et n'auraient pas bénéficié des réparations versées par l'Allemagne, « En Israël, l'extrême précarité des rescapés de la Shoah », *Libération*, 26 janvier 2018, https://www.liberation.fr/planete/2018/01/26/en-israel-l-extreme-precarite-des-rescapés-de-la-shoah_1625527?utm_campaign=Echobox&utm_medium=Social&utm_source=Facebook. Les pays communistes (dont la République démocratique allemande) ont longtemps refusé toute indemnisation des victimes juives. L'Autriche, qui avait fourni la plus forte proportion de militants du parti nazi, s'est présenté comme « première victime du nazisme » et a refusé durablement toute reconnaissance morale et financière.

⁴⁷⁴ Les mobilisations autour des demandes de restitution des biens volés aux Juifs, et leurs conséquences institutionnelles (comme la mission Mattéoli en France en 1997) sont en effet contemporaines des politiques de justice post-transition vers la démocratie.

⁴⁷⁵ Synthèse des données des deux bases ouvertes : <https://transitionaljusticedata.com/about> (incomplète mais détaillée et plus récemment approvisionnée) et <http://tjdbproject.com/>. Pour les montants en monnaie locale au cours de l'époque, on trouvera ici un outil de conversion à diverses dates : <http://fxtop.com/fr/conversion-devises-date-passee.php>.

	2007	Travailleurs forcés des ghettos juifs et autres <i>Environ 50 000 personnes dont les demandes n'avaient pas été satisfaites par le Fonds de la Shoah</i>
Argentine	1991	Prisonniers politiques et leurs familles 7 800 personnes indemnisées, sur une base de 75 \$ par jour de détention
	1986	Conjoints et enfants des « disparus »
	1994	Victimes de la dictature <i>8 540 personnes indemnisées pour disparitions et meurtres</i> <i>Coût total estimé : 200 millions de pesos</i>
	1997	Familles de citoyens brésiliens « disparus »
	2004	Enfants victimes du terrorisme d'État
Australie	2006	Aborigènes
Autriche	1990	Juifs autrichiens
	1995	Victimes du régime nazi
	2001	Survivants du travail forcé sous le régime nazi
Bolivie	2004	Victimes de violence politique sous les gouvernements inconstitutionnels
Bosnie et Herzégovine	1998	Propriétaires de biens perdus pendant la guerre civile (200 000 demandes)
Brésil	1996	Victimes d'assassinats politiques et de disparitions <i>Auditions d'une Commission spéciale, 280 réparations</i>
	2002	Victimes de la dictature, compensations <i>66 400 cas traités, 35000 favorablement, 2,4 milliards de reais</i>
Bulgarie	1991	8 catégories de victimes du régime communiste
	2002	Destruction des logements des citoyens d'ethnie turque par les forces de sécurité en 1989
Burkina Faso	2001	Familles des victimes des violences politiques <i>Fonds présidentiel de 7,75 millions \$</i>
Chili	1992	Victimes des violations des droits humains <i>Corporation nationale de Réparation et de Réconciliation : 27 255 indemnisations ; 4 886 pensions mensuelles de 481 \$</i>
	2004	Prisonniers politiques <i>Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture : 27 255 compensations mensuelles de 190 \$, éducation gratuite, facilités de logement et services de santé gratuits</i>
Colombie	2005	Processus de démobilisation des paramilitaires, leurs victimes <i>Auditions de la Commission nationale de réparation et de réconciliation (loi Justicia y paz)</i>
	2011	Restitution des terres et réparations aux victimes
Corée du Sud	1990	Militants pro-démocratie victimes de la répression du régime autoritaire
Espagne	1979	Droits et pensions des victimes de la guerre civile et ayant-droit
	1990	Réparations aux prisonniers (en lien avec l'amnistie de 1977)
	2007	Victimes de la dictature (Loi de mémoire historique)

Ghana	2006	Victimes des gouvernements antérieurs Commission nationale de réconciliation 217-3 300 \$ à environ 2 500 personnes
Guatemala	2003	Victimes du conflit civil (1960-1996, à 83 % Mayas) Programa Nacional de Resarcimiento, réparations individuelles et collectives : 29 000 familles
Hongrie	1992	Personnes privées de liberté sous le régime communiste (1939-89) Jugé inconstitutionnel en 1996
Indonésie	2006	Victimes du conflit à Aceh Appui communautaire
Irak	1991	Victimes de la guerre du Golfe International, commission de compensation des Nations Unies (résolution 687/1991)
Koweït	1991	Victimes de la guerre du Golfe International
Liban	2006	Victimes de la guerre de 2006 (biens détruits)
Libye	2003	Victimes de l'attentat contre le vol Pan Am International : 2,7 milliards \$ aux familles des 270 victimes
Lituanie	1991	Victimes du régime communiste Restitution et réparations
Macédoine	1998	Propriétaires et héritiers des terres et propriétés confisquées depuis 1945
Malawi	1994	Victimes du régime de parti unique (1964-1994) Tribunal de compensation national
Maroc	1999	Victimes de la répression du régime (Hassan II) Commission ad hoc et Instance Équité et réconciliation
	2007	Victimes de la répression du régime Réparations communautaires
Mexique	2014	Victimes des violations des droits humains Réparations collectives
Mongolie	2000	Victimes de la répression politique sous les précédents régimes Comité d'État : 2,9 milliards de tugriks à 3 474 demandeurs
Népal	2008	Victimes du conflit gouvernement/maoïstes (1996-2006) Aides d'urgence : 25-30 000 bénéficiaires
	2013	Victimes du conflit gouvernement/maoïstes (1996-2006) Commission d'enquête sur les « disparus » Condition de renonciation aux recours
Paraguay	1996	Victimes de violations des droits humains sous la dictature d'Alfredo Stroessner
	2004	Victimes de la dictature d'Alfredo Stroessner
Pérou	2005	Victimes des violences politiques Programme intégral de réparations (individuel et communautaire), indemnisation moyenne de 987 \$ aux individus
Philippines	2013	Victimes de violations des droits humains
Roumanie	1990	Personnes persécutées pour des raisons politiques par la dictature
Serbie	1996	Invalides civils

Sierra Leone	1999	Victimes de la guerre Fonds ad hoc
Slovaquie	1999	Personnes déportées vers les camps nazis
	2002	Prisonniers politiques du régime communiste
Suède	1999	Victimes de stérilisation forcée (1934-1975)
Tchécoslovaquie	1990	Propriétaires de commerces et petites entreprises confisqués entre 1955 et 1962
	1991	Propriétaires de terres
Thaïlande	2013	Victimes de violences politiques
Turquie	2004	Victimes des dommages causés par « la terreur et le combat contre la terreur » (1987-2004)
Uruguay	1985	Fonctionnaires
	2006	Victimes de la dictature : compensation des emplois perdus pour des raisons politiques/d'exil et réparations <i>Indemnité et droits à la retraite et réparations pour les prisonniers et leurs ayant-droit (600 \$)</i>
	2009	Victimes de la dictature 7 330 demandes traitées, indemnités maximales de 58 000 \$ Condition de renonciation aux poursuites judiciaires En 2013, 366 victimes reconnues (dont 78 enfants nés en prison, 148 familles de morts ou « disparus »). Paiement total 8 millions
Zimbabwe	1980	Victimes de la guerre

Ce principe d'individualisation est toutefois discuté. S'agit-il de réparer les dommages subis par les seules victimes directes, ou, lorsque celles-ci sont mortes, par leurs descendants ? Et jusqu'à quelle génération alors ? Si les mandats des institutions de justice transitionnelle portent sur des situations où au plus trois générations sont impliquées, cette question est posée au sujet par exemple des réparations au bénéfice des descendants d'esclaves. Qui est le premier lésé, qui est le propriétaire, pourquoi s'en tenir à ce qui a été perdu (et non par exemple à ce qui aurait pu être gagné) ? Est-on encore personnellement lié à un lointain aïeul et héritier à ce titre de sa souffrance ? Ou l'arrière-petit-fils est-il compensé en tant que membre d'un groupe qui pâtit aujourd'hui encore d'une identité stigmatisée et des pertes de chances ?

Ces réparations forment-elles alors une politique sociale comme les autres ? Dans certains cas, les publics formés par les victimes s'apparentent aux bénéficiaires attendus d'une telle politique : les victimes de l'apartheid forment une majorité de la population systématiquement discriminée et appauvrie ; les cibles des violences de masse sont souvent des catégories de population déjà marginalisées (en Amérique centrale, notamment). Les experts de la justice transitionnelle entendent toutefois distinguer cette dernière et les politiques sociales ou programmes de développement – qui, indifférenciés, leur apparaissent dotés d'une faible capacité de réparation, et afficher donc une faible volonté de changement et de reconnaissance des victimes. La volonté toutefois de répondre à la nature des violences commises, ainsi que d'intégrer politiques de justice et de développement, a parfois donné lieu à l'adoption de programmes de réparations « communautaires », dont celui adopté au Pérou (encadré 3.3).

Encadré 3.3. Pérou : des réparations communautaires

La Commission de vérité et de réconciliation péruvienne (CVR) a dû rendre compte du conflit armé interne le plus violent connu par le sous-continent sud-américain. Celui-ci a opposé, entre 1980 et 2000, le Sentier Lumineux (SL, une fraction du Parti communiste péruvien d'obédience maoïste créée en 1970 par Abimael Guzman), une autre guérilla, le Mouvement Révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA), et les forces armées. Après la fin du gouvernement autoritaire et corrompu du Président Fujimori (depuis jugé, emprisonné, gracié), cette Commission a été créée à l'initiative du Président Valentin Paniagua ; son successeur Alejandro Toledo a accolé le terme de réconciliation à son nom initial. Ses 12 membres ont réuni en deux ans les témoignages écrits de 16 985 personnes et organisé 21 audiences publiques avec les victimes de la violence ; plus de 9 500 personnes y ont assisté. Elle a rendu son rapport final le 28 août 2003.

La Commission s'est efforcée d'inciter les victimes à prendre la parole et à tenir compte des aspects structurels du conflit. Elle a établi à 69 280 le nombre de personnes mortes et « disparues », et à 108 000 le nombre de victimes directes de toutes formes d'exactions. Mais elle a relevé aussi des dommages économiques et infrastructurels, et mis en exergue la surreprésentation parmi les victimes des populations les plus marginales (minorités ethnico-culturelles et paysans). Elle a ainsi mis au jour, sur la base d'une méthode procédant par recoupement des listes des victimes, une forte corrélation entre la pauvreté et le fait d'avoir été victime du conflit : 79 % des victimes vivaient en zones rurales (alors que les habitants des zones rurales ne représentaient que 29 % de la population totale en 1993) et 75 % des victimes mortes avaient des dialectes indigènes pour langues maternelles (non-hispanistes qui ne représentaient que 16 % de la population totale en 1993).

Ce sont donc les logiques racistes à l'œuvre dans un conflit pourtant *a priori* très idéologisé (et ciblant théoriquement, donc, des hommes porteurs de convictions politiques) que la Commission a mises en évidence. Le Sentier lumineux a été – chose rare en Amérique latine, où la violence d'État a primé – tenu pour principal responsable des violences (54 % des morts, contre seulement 1,5 % pour le MRTA). Les forces armées ont ensuite été citées. En conséquence, la CVR a recommandé des poursuites pénales contre 43 responsables du SL et des gouvernements. Les propositions qu'elle a faites en ce qui concerne les réparations tiennent compte de ces conclusions. La Commission n'évoque rien de moins que « la refondation de la démocratie, la création d'un nouveau pacte social qui amènent véritablement tous les Péruviennes et Péruviens à jouir des bénéfices et se soumettre aux obligations de la citoyenneté »⁴⁷⁶. L'institution a ambitionné de permettre, à travers les réparations, l'accès à la citoyenneté d'une large partie de la population jusqu'alors reléguée et méprisée (en commençant par la distribution de documents d'identité).

Dans le cadre d'une législation adoptée par le Congrès en 2005, un Registre unique des victimes a recensé 106 919 victimes directes (de disparition, tortures, recrutement forcé, violence sexuelle et déplacement forcé) et 75 431 victimes indirectes. Toutes les victimes n'ont cependant pas été identifiées. 100 des 5 000 charniers recensés ont été ouverts ; 2 500 des 15 000 corps disparus ont été retrouvés, et seulement 928 identifiées et restituées, au terme de mobilisations collectives – mais aussi parfois sans le consentement des familles. Au total, 18 400 morts ont été identifiés (sur les 69 000 estimés).

Un cinquième des victimes seulement ont reçu des réparations monétaires, sous la pression pourtant des organisations de défense des droits humains, et au rythme des visites de la Commission américaine des droits de l'homme (CiADH). 78 000 individus ont bénéficié de réparations économiques, pour un montant total de 77 millions de dollars (soit 987 dollars par personne en moyenne, contre les 1 800 à 3 600 dollars attendus). Mais c'est aussi la nécessité de la justice sociale qui a été soulignée, et une logique moins individuelle qu'ailleurs adoptée, au travers d'un Plan Intégral de Réparations. Des bénéficiaires collectifs ont été identifiés, qui appartiennent aux groupes indigènes, premiers ciblés par les violences politiques. 5 712 communautés ont obtenu un total 66 millions. Ces réparations collectives ont pris la forme surtout, dans les 1 600 communes bénéficiaires, de petits projet communautaires (pour un montant moyen de 34 000 dollars). Peu différenciés des projets de développement, ils sont susceptibles

⁴⁷⁶ Pérou, Commission de vérité et de réconciliation du Pérou, 2003, *Informe final* : <http://cverdad.org.pe/ifinal/>, 31.

de redevenir banalement politiques et clientéaires, puisque la liste des victimes n'est pas établie sur la présentation des stigmates physiques.

Ce que retiennent surtout les chercheuses⁴⁷⁷, c'est la vision dichotomique entre victimes et coupables adoptée par le gouvernement, qui exclut les « victimes terroristes » du bénéfice des réparations individuelles, en contradiction avec le droit international, mais en accord avec la majorité de la population. Une personne qui a appartenu aux guérillas SL ou MRTA est coupable. Elle l'est même si elle a été contrainte d'adhérer à l'un de ces groupes, puis violée, torturée ou tuée par les forces armées.

Cette clause d'innocence a eu selon elles pour effet de faire proliférer le mensonge, et d'alimenter des controverses, par exemple autour des monuments commémoratifs comme l'Ojo que llora (l'œil qui pleure) après que la CiADH a ordonné l'inclusion des « terroristes » dans la liste des noms de victimes⁴⁷⁸.

Des vandalisations ont eu lieu, des mémoriaux aux innocents et contre-mémoriaux militaires ont été créés (par exemple celui de l'Association des officiers, généraux et amiraux). De la même manière, un programme un temps déployé dans les écoles, *Recordándonos*, a révisé les conclusions de la CVR pour en éliminer toute mention de la responsabilité de l'État, et affirmer la seule responsabilité des « subversifs ». Il n'a en outre été distribué que dans 2 600 écoles... des seules régions principalement affectées par les violences. L'objectif n'est donc plus ici de rendre compte des violences, mais de stigmatiser un camp en particulier⁴⁷⁹.

Indemnisations/réparations symboliques

Ce sont les victimes individuelles qui sont les destinataires usuelles des réparations. Elles peuvent bénéficier d'indemnités monétaires, mais aussi de diverses autres formes de reconnaissance, dans une logique parfois de services à la personne (bourses scolaires, soins médicaux et psychologiques). Avec cette difficulté qu'il s'agit alors de faire la différence entre les souffrances, et ce faisant de les hiérarchiser. Le *precium doloris* des après-conflits politiques n'en est pourtant pas moins calculable que les prestations aux accidentés du travail ou de la route ; les conditions sociales peuvent d'ailleurs être prises en compte (par exemple la composition de la famille, en Afrique du Sud). Les montants en sont rarement élevés. Au Chili, une loi de 2016 (plus de 16 ans donc après la fin de la dictature) a accordé une indemnité de 4 400 dollars (3 800 euros) aux victimes d'emprisonnement politique et de torture. Par comparaison, le Fonds de compensation des victimes de l'attentat du 11 septembre 2001, aux États-Unis, a accordé en moyenne 2,1 millions de dollars (1,8 million d'euros) aux familles des victimes tuées dans l'attentat ; 7 milliards \$ ont été versés à quelque 5 000 victimes et familles de victimes. En France, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions a accordé 130 millions d'euros aux 2 500 victimes des attentats du 13 novembre 2015 (soit 50 000 euros en moyenne).

Les disparités sont frappantes. L'indemnisation jugée raisonnable a pourtant fait l'objet de tentatives de standardisation internationale. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a ainsi adopté une formule sur la base de la projection du revenu du mort au moment de son décès, multiplié par les années restantes d'activité, dont est retranchée une part de 25 % de dépenses personnelles. On aboutit à quelque 150 ou 200 000 dollars par victime... Cette formule impliquerait, si les réparations étaient un jour versées aux 69 000 victimes péruviennes, une dépense d'environ 10 milliards de dollars (bien loin des 146 millions effectivement alloués par le gouvernement). Pareillement, le montant plafond

⁴⁷⁷ Rebecca K. Root, *Transitional justice in Peru*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2012 ; K. Theidon, « Justice in transition », art. cité ; Lisa J. Laplante et Kimberly Theidon, « Truth with consequences : justice and reparations in post-truth commission Peru », *Human Rights Quarterly*, Vol. 29, 2007, 228-250.

⁴⁷⁸ D. Delacroix, « Le terroriste et la victime », art. cité, 2016.

⁴⁷⁹ Selon R. K. Root, *Transitional justice in Peru*, op. cit., 147.

de 9 400 dollars par victime actuellement retenu en Colombie est pour les uns une charge démesurée, pour les autres une somme dérisoire au regard d'autres dépenses publiques⁴⁸⁰. Un Colombien sur six est aujourd'hui considéré comme victime des violences politiques des cinquante dernières années, la loi de 2011 incluant les victimes de déplacements forcés, y compris du fait des gangs criminels (mais elle exclut les membres des guérillas, comme c'est le cas au Pérou); plus de 1 650 000 personnes ont perçu réparations ou assistance.

Le coût global des politiques de réparations peut, en même temps que des choix politiques, être un argument justifiant que les promesses ne soient pas tenues. Le programme de réparations péruvien tarde à s'appliquer. En Afrique du Sud, l'indemnisation recommandée en 1998 par la Truth and Reconciliation Commission n'a été versée qu'en 2003, et à hauteur seulement du cinquième du montant recommandé (50 millions de dollars, contre les 227 millions attendus ; 450 \$ environ à chaque survivant). La justice transitionnelle protège, on l'a vu, la stabilité de l'État ; elle ne doit pas, selon les experts, le ruiner !

Ce coût élevé des réparations matérielles, la difficulté de leur mise en œuvre, mais aussi l'accent mis sur les bénéfices psychologiques de la reconnaissance, ont amené les gouvernements post-conflit et les experts de la justice transitionnelle, à privilégier des réparations dites symboliques : ces discours déjà évoqués des chefs d'État qui consacrent un statut de victimes et disent parfois la responsabilité de l'État, et les politiques dites de mémoire qui, par le moyen de plaques funéraires, de cérémonies d'hommage, de musées et autres espaces qui rappellent l'absence ou le sacrifice, ont cette portée de réparations. Elles sont parfois individualisées : lorsque tous les noms de victimes sont prononcés ou écrits – dans la logique des monuments aux morts des guerres du 20ème siècle –, ou lorsque des soins sanitaires et psychologiques sont prodigués, et des bourses scolaires allouées. Les réparations peuvent même répondre à l'appréhension de cohabitations impossibles, lorsque par exemple les enfants des « disparus » chiliens ou colombiens obtiennent le droit de ne pas faire leur service militaire, et donc de ne pas être placés sous le commandement d'officiers appartenant à une institution impliquée dans la répression de leurs parents...

Il ne s'agit pas seulement de réparer les dommages et de compenser (ou simplement soulager) les souffrances. La justice transitionnelle se soucie autant sinon davantage des effets sociaux plus larges que du sentiment de justice qu'elle peut restaurer chez chaque victime. Elle entend « normaliser leurs vies quotidiennes » (l'expression est celle de l'organisation IDEA) en même temps que transformer en sujets des personnes réduites à l'état de choses ou de « chiens » par la violence et les pratiques discriminatoires⁴⁸¹. À la figure passive de la victime, elle tente donc de substituer l'idée d'un acteur agissant et parlant : réclamant justice, parfois, racontant les souffrances subies, souvent.

Faire parler

Le silence tuerait : « Une société blessée ne peut se permettre de minimiser sa tragédie et d'appliquer des remèdes inefficaces, pas plus qu'elle ne peut se permettre d'être accablée par le traumatisme qu'elle a subi. (...) Alors que le traumatisme peut continuer à tuer les victimes de

⁴⁸⁰ 8% du PIB annuel, soit davantage que le coût estimé du conflit, selon l'économiste colombien Juan Carlos Echeverry ; Felipe Arango García, « Le processus de justice transitionnelle en Colombie », *Critique internationale*, 58, 2013, 117-132.

⁴⁸¹ Je fais allusion ici au théâtre argentin lorsqu'il met en scène les pratiques dictatoriales de torture (Mario Benedetti, *Pedro y el Capitán*, Montevideo, Santillana, 1979) et à des propos de Desmond Tutu au sujet des conséquences de la TRC pour les Noirs traités hier comme des « chiens ».

l'intérieur, en parler en compagnie de ses compagnons peut leur donner un sentiment de soulagement et peut amorcer un processus cathartique »⁴⁸².

Cette attention accrue aux victimes s'est manifestée par d'autres voies que les politiques de réparations. Non seulement certaines victimes des crimes politiques se sont vu offrir un accès privilégié à des espaces publics de narration, participant ainsi de la rédaction de leur histoire et même de l'Histoire, mais on leur a en outre octroyé des droits (« à la vérité », par exemple) et les moyens de les exercer – dans le cadre surtout de la Cour pénale internationale. Les victimes et proches des victimes de violations graves des droits humains, des pauvres hères souffrants et passifs qu'ils étaient supposés être, seraient devenus des acteurs sociaux et politiques⁴⁸³.

La reconnaissance des victimes par le droit pénal international

Ce souci de la victime est récemment devenu l'horizon de la justice pénale internationale. Les tribunaux mis en place, à Tokyo et à Nuremberg, après la Deuxième Guerre mondiale, peuvent apparaître comme un premier pas vers cette prise en compte des victimes individuelles des crimes politiques, mais si et seulement si on rappelle que les procureurs de Nuremberg n'ont appelé aucune victime à témoigner. Ce droit d'agir est aujourd'hui encore balbutiant – hormis quelques procès en compétence universelle tenus devant une justice qui permet aux plaignants de se constituer parties civiles. Certaines des instances nouvelles-nées de la justice pénale internationale ont ainsi fait une place à la victime – sous la figure au moins du témoin protégé, entendu, et même attentivement écouté et soutenu. Mais seule la Cour pénale internationale (CPI) a entrepris de permettre aux victimes de *participer* aux procédures ; elles sont dans les faits peu nombreuses à le faire directement. De même, malgré l'affirmation d'un principe de réparations⁴⁸⁴, les tribunaux pénaux internationaux (pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda) ne prévoyaient rien de tel ; les instances hybrides, pas beaucoup plus. Ils étaient soucieux seulement de juger les coupables, en sollicitant lorsque cela était nécessaire le concours du témoin-victime. Les demandes de dédommagements étaient le plus souvent renvoyées aux tribunaux nationaux, hormis quelques mesures de restitution de la propriété⁴⁸⁵. C'est la Cour pénale internationale qui la première a mis en place un réel dispositif permettant l'indemnisation des victimes (au bénéfice d'un groupe de victimes plus large que celui concerné par un procès). Celui-ci a été très discuté avant l'adoption des Statuts de Rome.

La scène pénale internationale n'est donc pas le lieu central d'une reconnaissance des victimes : la CPI commence tout juste de leur confier un rôle, encore incertain et contraint par des exigences procédurales importantes. Même les procédures en compétence universelle entamées dans les pays de droit romano-germanique (comme la France) échouent à leur confier une place centrale. Les victimes y sont le plus souvent des témoins confrontés à des procédures judiciaires lourdes, à leurs yeux opaques. Elles sont généralement représentées par des organisations de défense des droits humains qui ne

⁴⁸² International IDEA, *La Réconciliation après un conflit violent*, op. cit., 41 et 63, je souligne.

⁴⁸³ J. García-Godos, « Victims in focus », art. cité.

⁴⁸⁴ Que traduit la multiplication de rapports de grands noms du droit international comme Theo van Boven en 1996, Louis Joinet en 1997 et Cherif Bassiouni en 2000.

⁴⁸⁵ Il faudrait toutefois nuancer en rappelant les programmes de dédommagement à grande échelle, par exemple de restitution des logements, portés par les organisations internationales, voir le cas de la Bosnie-Herzégovine, Isabelle Delpla, *La justice des gens. Enquêtes dans la Bosnie des nouvelles après-guerres*, Rennes, P.U.R., 2014.

leur sont pas toujours familières. Ce sont ces organisations qui généralement suscitent et font valoir les demandes des victimes devant des instances internationales ou étrangères. Elles peuvent elles-mêmes être reconnues en tant que victimes, selon le Règlement de procédures et de preuves de la CPI. Le droit des victimes « à la vérité » n'est pas un droit international, mais une mobilisation affirmant l'obligation d'enquêter des États – encore en cours⁴⁸⁶.

La reconnaissance des victimes par les commissions de vérité

La justice transitionnelle s'est présentée comme une justice pour les victimes, non sur la scène pénale, mais dans l'espace des commissions de vérité et de réconciliation, définies comme « un forum cathartique permettant aux victimes, aux auteurs et à la société en général de discuter publiquement des violations, souvent dans le but ultime de la réconciliation, et parfois pour obtenir une mesure de justice »⁴⁸⁷. C'est en valorisant ce lieu de parole que les experts parviennent à rompre avec les origines pragmatiques de celle-ci, la remplaçant ainsi à la fois dans le sillage de la justice pénale internationale et dans un projet d'invention d'une politique post-conflit soucieuse des victimes.

Les commissions de vérité ont connu depuis les années 1980 un important essor. Plus de cinquante d'entre elles ont été créées après une répression dictatoriale, une guerre civile, ou un génocide, par des gouvernements qui les ont chargées de formuler en quelques mois, une vérité sur les actes de violence, et de proposer une politique de réparations aux victimes⁴⁸⁸. Le modèle a été consacré par l'ONU. Leur création fait l'objet de guides⁴⁸⁹. L'intérêt affiché pour les victimes a été le moteur de cette diffusion internationale.

L'institution est devenue en effet l'emblème d'un espace ouvert aux victimes, qui peuvent prendre la parole et accéder à la vérité sur les faits subis par elles ou leurs proches. Ces commissions, dont les premières espèces ont été mises en place dans le cône sud latino-américain dans les années 1980, ont fait de plus en plus de place aux victimes. Entendues à huis clos (en Argentine et au Chili, dans les années 1980 et 1990), ces dernières ont plus tard été invitées à prendre la parole publiquement, dans le cadre de la Truth and Reconciliation Commission sud-africaine (TRC, 1995-1998), ou de la Commission péruvienne. C'est une caractéristique saillante de ces institutions aujourd'hui.

Les commissions de vérité placent les victimes en leur cœur. Celles-ci sont chaleureusement invitées à faire publiquement le récit de leur souffrance. Celui-ci est ensuite intégré aux rapports sur la période de violence remis au chef du pouvoir exécutif. Les commissions n'ont d'ailleurs pas d'autres buts que l'écriture d'une histoire et la facilitation d'un processus de réparation voire de réconciliation ; elles ne jugent à proprement parler personne. Et, de fait, il n'y a généralement, en leur sein, ni juge, ni procureur, ni avocat ; les normes définissant les crimes politiques sont souvent composées *ad hoc*. L'État organise les auditions. Il peut être désigné comme maître d'œuvre de la

⁴⁸⁶ L. Mallinder, *Amnesty, human rights and political transitions*, op. cit., 160 ; P. Naftali, *La Construction du « droit à la vérité »*, op. cit.

⁴⁸⁷ ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, « Outils de l'État de Droit pour les sociétés sortant d'un conflit : commissions vérité », document cité, § 15.

⁴⁸⁸ Si on s'appuie sur le décompte générique de la base TJDB : <http://www.tjdbproject.com/index.php?s=mttype&mttype%3A%3A2=Truth+Commission&startyear=&endyear=&go=Search> (58 commissions au 15 juin 2018 – la base a été ensuite fermée).

⁴⁸⁹ ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, « Outils de l'État de droit pour les sociétés sortant d'un conflit : commissions vérité », document cité ; Eduardo González et Howard Varney, ICTJ, *Truth seeking elements of creating an effective truth commission*, New York, ICTJ, 2013.

répression. Mais il ne fait pas fonction de juge. Ce sont à des personnes « de bonne réputation », issues de la société civile, qu'il revient de faire accoucher les victimes de leurs récits.

Une scène répétée illustre ce propos. Elle a lieu dans le cadre de la TRC, qui a été créée en 1995 par le premier Parlement démocratique après le démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud pour établir la vérité sur une période de 34 ans (1960-1994), recenser les victimes en vue de réparations et amnistier individuellement les criminels politiques. Ce n'est pas un simple exemple ; elle a largement contribué à la redéfinition et au succès international de la justice transitionnelle. La TRC, c'est, pour les observateurs, ce voyant rouge qui s'allumait devant le témoin-victime lorsque le micro faisait résonner sa voix⁴⁹⁰, ces remerciements qu'on lui adressait sur un ton respectueux, ces moments où les membres de la Commission étaient visiblement submergés par l'émotion (voir illustration 3.3 *infra*).

Les victimes de la répression d'apartheid et des violences corrélées étaient enfin reconnues ; elles en seraient ressorties durablement soulagées⁴⁹¹. La TRC aurait été, par ce moyen, l'outil efficace sinon d'une réconciliation interraciale⁴⁹², du moins de son inclusion dans le champ des possibles. Ces propriétés ont d'abord été prêtées aux auditions publiques qu'elle a organisées : des criminels politiques (auto-désignés) devant le Comité sur l'amnistie, des témoins-victimes devant le Comité sur les violations des droits de l'homme. Devant 80 auditoriums, 10 à 12 personnes ont témoigné chaque jour (pendant 20 à 30 minutes) pendant 1 à 3 jours. La TRC a ainsi affiché l'ambition d'être au plus près de la « vérité des victimes », recueillie par voie de témoignages écrits (auprès de 22 000 personnes) et d'auditions publiques (de quelque 2 000 témoins-victimes, pendant deux ans).

Une commission d'historiens aurait privilégié la quête d'une vérité objective dans la mesure du possible. Un tribunal n'aurait pas vu d'autres vérités que celles constituées par des incriminations, des raisonnements juridiques et des preuves. Un gouvernement ou une commission parlementaire auraient pu produire une vérité politique officielle. Les auditions publiques favorisaient, elles, le témoignage ému. Des *commissioners* nommés par le Président Mandela, au terme de larges consultations, pour représenter la « société civile », invitaient les victimes à parler avec leurs « mots à elles » :

« Nous vous souhaitons la bienvenue à la Commission. L'une des pires choses dans la souffrance est de ne pas savoir ce qui s'est passé, de se demander où sont nos proches, où ils reposent, ce qui leur est arrivé, pourquoi ils ont disparu, qui les a enlevés, comment ils sont morts. Et vous avez maintenant l'occasion de dire à cette Commission exactement, avec vos propres mots, ce qui s'est passé... »⁴⁹³.

L'émotion devait, dans cette perspective, tout à la fois de soulager les victimes (les aider à vivre avec les effets du traumatisme et à « faire leur deuil ») et toucher un public élargi. La

⁴⁹⁰ Antjie Krog, *Country of my skull. Guilt, sorrow, and the limits of forgiveness in the new South Africa*, Portland, Broadway Books, 2000, 311.

⁴⁹¹ Brandon Hamber, *Transforming societies after political violence: truth, reconciliation, and mental health*, New York, Springer, 2009.

⁴⁹² James L. Gibson, « The Contributions of truth to reconciliation. Lessons from South Africa », *Journal of Conflict Resolution*, Vol. 50, n°3, juin 2006, 409-432. Un repère : la population sud-africaine compte 13% de blancs (qui possèdent 87% de terres et au bénéfice desquels les dépenses d'éducation sont 7 fois supérieures à celles bénéficiant aux autres catégories), 75% de Noirs (« Africains »), 9% de métis et 3% d'indiens.

⁴⁹³ Ce sont les mots du président du comité sur les violations des droits humains, lors de sa première audition à East London le 15 avril 1996.

TRC, qualifiée de « tribunal des larmes », en laissant libre cours à l'émotion et l'effusion, opposées à la froideur des institutions judiciaires et des historiens, aurait ainsi favorisé une refondation de la « nation arc-en-ciel » et un approfondissement de la démocratie.

Cette pratique consistant à mettre les témoins-victimes au cœur des scènes post-conflit, à solliciter leur prise de parole publique, est devenue une caractéristique attachée aux commissions de vérité et plus largement à la justice transitionnelle. Au Guatemala, au Pérou, et même au Maroc, les commissions ont privilégié cette prise de parole publique des victimes. Si ces grands nombres de participants retiennent l'attention, les experts s'attardent moins sur leurs identités sociales. L'observateur qui fera l'effort d'être présent aux auditions ou de visionner un grand nombre d'entre elles constatera par exemple que les témoins comme le public des auditions de la TRC étaient essentiellement noirs⁴⁹⁴ ; que les blancs présents étaient des étrangers, des chercheurs, des militants des organisations de défense de droits, et des témoins-victimes dans une proportion renforcée. Les sondages le confirment : la Commission n'a pas suscité l'adhésion en masse de la population blanche : 3 sur 10 en approuvaient l'existence en 1995, et pas plus de 4 sur 10 approuvaient son action en 2000 ; ils la jugeaient biaisée⁴⁹⁵. Ces asymétries sociales font naître un doute sur lequel il faudra revenir.

Les commissions de vérité apparaissent aujourd'hui comme le lieu le plus propice à une prise de parole des victimes. Certains auteurs y voient une institution de l'écoute et du *care*⁴⁹⁶. Cette évolution est pourtant moins le résultat d'une intention bien pesée que le fruit de hasards locaux et d'interactions politiques. L'une des toutes premières institutions de ce type a été mise en place en Argentine, au sortir de la dictature militaire. Le gouvernement radical élu en 1983 face à des militaires très affaiblis (par leurs dissensions internes, l'échec de leur politique économique, et leur défaite militaire aux Malouines/Falkland), a pourtant d'emblée opté pour une politique mesurée. Les membres des juntas militaires ont été poursuivis, et pour certains condamnés en 1985. Mais c'est une approche très sélective qui a été privilégiée : les donneurs d'ordres et les auteurs de « faits atroces ou aberrants », seraient poursuivis, mais pas les agents des forces de sécurité qui, dans un climat général de confusion et contrainte, avaient obéi aux ordres de supérieurs sans se rendre coupables d'atrocités ou d'« aberrations ».

La Commission nationale sur les personnes disparues (CONADEP) avait ainsi la charge d'établir une « vérité » pour tous les cas de disparition forcée qui ne donneraient pas lieu à un procès. Il ne s'agissait pas, alors, de « faire parler les victimes ». C'est parce que les membres du parti d'opposition (péroniste) ont refusé de rejoindre les bancs de la Commission que le dispositif s'est éloigné de la classique commission d'enquête parlementaire, pour devenir une commission de personnes « de prestige national et international, (connues) pour leur attitude ferme sur la défense des droits de l'homme et

⁴⁹⁴ 89% des témoins sont Africains selon la TRC, dans son Rapport, vol. 1, 168, et 60% sont des femmes noires, qui témoignent majoritairement pour d'autres qu'elles, des hommes, leurs fils et époux. L'audition consacrée aux femmes a elle fait davantage de place aux violences, notamment sexuelles, vécues par les femmes elles-mêmes. Fiona C. Ross, « Women and the politics of identity. Voices in the South African Truth and Reconciliation Commission », dans Vigdis Broch-Due, éd., *Violence and belonging. The quest for identity in post-colonial Africa*, Londres, Routledge, 2005, 218.

⁴⁹⁵ Pour 6 à 9 sur 10 personnes interrogées entre 1995 et 1998, c'est-à-dire au moment fort de son fonctionnement, Hugo Van der Merwe, Victoria Baxter, Audrey R. Chapman, *Assessing the impact of transitional justice : challenges for empirical research*, Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 2009, 245-246 ; Gunnar Theissen, « Public opinion research on transitional justice mechanisms : issues and challenges », dans *ibid.*

⁴⁹⁶ John Borneman, « Reconciliation after ethnic cleansing : listening, retribution, affiliation », *Public Culture*, 14(2), 2002, 281-304.

pour leur représentativité dans les diverses activités sociales »⁴⁹⁷.

C'est donc parce que les jeux politiques en ont décidé ainsi que la première CVR d'importance est devenue une commission de « notables », agissant surtout comme des experts amenés à écrire l'histoire, sur la base des données rassemblées sur les violations par les organisations de défense des droits humains et secondairement de quelques témoignages de victimes entendues à huis clos. Les victimes, en effet, parlaient alors dans le calme des bureaux de l'institution, et non dans un espace public. Les réparations sur lesquelles elles ont pu compter ont été de même sélectives⁴⁹⁸. C'est progressivement, sous la pression des résolutions d'instances judiciaires internationales (au sein de l'Organisation des États américains surtout) mais aussi et surtout du fait des alternances politiques, qu'une politique d'indemnisation a été adoptée en Argentine. Ces éléments rappellent que les politiques de justice traduisent des interactions politiques davantage que la prise en compte, partout dans les mêmes termes, de la nécessité morale de la reconnaissance de la victime.

Le tour pris par l'expérience sud-africaine a lui aussi beaucoup fait pour la promotion et la réinvention délibérative de la justice transitionnelle, du point de vue de sa mise en place comme de son fonctionnement. Alors que les premières commissions ont été mises en place par des gouvernements très « tenus » par les sortants, et leur mandat formulé dans le secret des boudoirs présidentiels, la politique sud-africaine a été davantage marquée par des consultations largement ouvertes et par des débats parlementaires très longs. Il ne faudrait pas toutefois en déduire que la mise en place de la Truth and Reconciliation Commission a été en elle-même une expérience vigoureusement démocratique. La politique menée par le premier gouvernement élu par la majorité de la population, en 1994, l'a été conformément au cadre déterminé par le Congrès national africain (ANC) et par le Parti national, alors sans légitimité majoritaire et bien décidés pendant toute la période de négociations à tenter parallèlement d'emporter une victoire, fut-ce par la violence. Des amnisties ont alors été discrètement adoptées, et le principe d'un compromis et d'un contournement de la justice pénale a été entériné par une Constitution provisoire qui s'imposerait au gouvernement issu du scrutin.

Et si les auditions – des victimes et des auteurs de crimes politiques sollicitant l'amnistie – ont été placées au cœur du dispositif, les prises de parole qui y ont eu lieu ont été elles aussi, on le verra bientôt, contraintes. Ce qui s'est passé, ou du moins ce qui a été regardé, en Afrique du Sud, a pourtant inventé un modèle : d'institution indéterminée bricolée au hasard des interactions politiques, et peu centrée sur la parole des victimes, la commission de vérité est devenue le lieu principal où se donne à voir une justice pour les victimes et où se déroule un dialogue sur l'histoire.

3.2. Quels besoins ont les victimes ?

Mais de qui parle-t-on ?

« On entend par "victime", en cas d'abus de pouvoir, "les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte économique ou une atteinte grave à leurs droits

⁴⁹⁷ Selon les termes du décret du Président de la République établissant la CONADEP, le 15 décembre 1983.

⁴⁹⁸ C'est-à-dire procédant par catégorie de victimes, voir tableau 4.1. ci-dessus.

fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui s'ils ne constituent pas encore des violations du droit pénal national, le sont des normes internationalement reconnues relatives aux droits de l'homme". »⁴⁹⁹

Des victimes homogénéisées par leurs besoins supposés

Bien sûr, les guides internationaux reconnaissent la diversité des victimes. Élaborés sur la base de la comparaison, mais affirmant la primauté du cas local, ils prennent un soin particulier à distinguer les souffrances subies, en s'appuyant le plus souvent sur les typologies de violations des droits humains. Ils distinguent aussi les individus et les groupes, lorsque des communautés raciales, ethniques ou religieuses ont été ciblées. Ils s'intéressent, en troisième lieu, aux victimes directes ou indirectes. Les parents, conjoints et enfants des victimes directes peuvent ainsi percevoir les réparations ; ils peuvent même parler au nom des « disparus ». Les morts sont représentés.

Être un descendant de victime fait de vous, on le verra, celui qui a perdu un être cher mais aussi l'héritier de sa peine. Les représentants des victimes les plus couramment admis (par la CPI, notamment) sont donc les membres de leurs familles, ainsi que les représentants des organisations de défense des droits humains. On notera, sans y insister ici, que les « camarades », c'est-à-dire ceux qui étaient liés aux morts par des liens politiques, et peuvent avoir été visés au travers d'eux (la disparition par exemple visait à terrifier les proches), sont moins aisément habilités à parler pour les victimes ou pour eux-mêmes lorsqu'ils n'ont pas subi de violences. Les experts qui travaillent au sein d'organisations convaincues par la lutte contre les discriminations, mais aussi contraintes de capter des fonds internationaux, s'efforcent de faire émerger la spécificité des besoins des femmes et des enfants. Ces victimes-ci sont présumées l'être plus encore du fait de leur vulnérabilité⁵⁰⁰.

Mais les variations sociales et politiques sont au mieux renvoyées aux études de cas ; elles ne sont pas prises en compte dans la réflexion sur les processus. Dès lors qu'on veut bien s'y intéresser, on perçoit pourtant la difficulté qu'il y a à construire une catégorie homogène justifiant des politiques globales. C'est le cas y compris lorsqu'on prend en compte des cas nationaux mis sur le même plan par ces experts. Les victimes du cône sud latino-américain étaient certes toutes ou presque militantes politiques, mais il ne s'agissait pas toujours d'étudiants ; leurs conditions sociales étaient variables ; les femmes n'y étaient pas toujours aussi nombreuses⁵⁰¹. Leurs positionnements politiques et leur usage éventuel des armes n'étaient pas davantage identiques.

De manière frappante en effet, cette catégorie éclectique de victimes est homogénéisée surtout par les attentes qui sont prêtées aux personnes. Militants politiques radicaux ou modérés, guérilleros, miliciens, héritier d'une dynastie politique ou impécunieux, enfants-soldats ou bébés volés des « disparues » argentines, mères des « disparus », femmes violées par des soldats, paysan tutsi laissé pour mort en tant que tutsi, tous sont supposés

⁴⁹⁹ ONU, Assemblée générale, United Nations Declaration of basic principles of justice for victims of crime and abuse of power, General Assembly Resolution 40/34, 29 November 1985.

⁵⁰⁰ « Children are the most defenceless victims in civil war and other forms of violence and oppression », International IDEA, *La Réconciliation après un conflit violent*, op. cit., 56. L'IDEA évoque ici les enfants réfugiés et soldats. Voir aussi ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Outils de l'État de droit pour les sociétés sortant d'un conflit : commissions vérité », document cité, 23.

⁵⁰¹ 21% des victimes recensées étaient étudiants en Argentine, 14% au Chili et 7% en Uruguay ; respectivement 18%, 13,4 et 26% d'employés ; 30, 5,5 et 21,4% de femmes, Luis Roniger et Mario Sznajder, *The legacy of human rights violations in the Southern Cone. Argentina, Chile, and Uruguay*, New York, Oxford University Press. 1999

être travaillés par les mêmes pulsions et avoir les mêmes besoins – auxquels doivent répondre les dispositifs de justice⁵⁰². Les victimes, quelles qu'en soient l'ampleur et les modalités des violences subies, ont selon les experts toutes en commun, d'une part, d'être traumatisées par la violence, d'autre part, d'être travaillées par une pulsion vengeresse. C'est à cette souffrance somatisée, et à ce risque, que répondent les politiques de justice transitionnelle.

Cette immersion de toutes les victimes dans un état de souffrance psychologique éventuellement réversible en vengeance est ce qui permet de s'accommoder de cette « zone grise » que sont les périodes de violence politique, au sortir desquelles il est bien difficile de faire émerger une victime « pure », dès lors que les victimes ont pu être des combattants ou des militants, et les enfants des soldats. On sait qu'après un conflit politique, il est difficile de distinguer les victimes et les coupables. Ce sont des catégories poreuses et réversibles. Il est donc politiquement utile et moralement souhaitable, pour des analystes soucieux de réaffirmer leur innocence⁵⁰³, de s'arracher à l'indétermination du statut des victimes. Redéfinir le statut de victime depuis un état psychologique le permet.

On devient victime

C'est qu'en effet « victime » est un nom politique. Ce que la justice transitionnelle tente de mettre de côté, c'est l'ensemble du processus qui permet de traduire un coup porté dans un contexte de conflit politique, en un statut administratif (adossé à des réparations ou à la possibilité de se constituer partie civile). Le coup a été porté, c'est un fait, dont peut parfois attester un survivant lorsqu'une politique publique entend en rendre compte. Mais le qualifier comme acte violent, crime, violation des droits humains, crime contre l'humain, ne va jamais de soi⁵⁰⁴.

Obtenir qu'une violence subie soit qualifiée est un travail. C'est peut-être injuste, mais c'est inévitable. Les tentatives faites pour parvenir à la qualifier prolongent en outre la dynamique de violence ; elles s'inscrivent dans des rapports de force et des distinctions sociales. C'est le cas aussi de faits de violence qui nous semblent des évidences : le même acte de violence à l'encontre d'un enfant sera ici considéré comme un acte sexuel pervers,

⁵⁰² L'expertise de justice transitionnelle commence tout juste de systématiser des enquêtes auprès des victimes (Andrew G. Reiter, « Measuring success (or failure) of transitional justice », dans O. Simic, *An introduction to transitional justice*, op. cit., recommande des sondages auprès des victimes pour connaître leurs besoins, 272) et de mesurer les effets de la justice transitionnelle notamment sur la réconciliation et les attitudes. D. Backer et A. Kulkarni, « Humanizing transitional justice », art. cité, ont recensé les enquêtes et sondages locaux réalisés par des chercheurs et organisations comme l'ICTJ auprès de l'ensemble de la population (32 enquêtes), des anciens combattants ou prisonniers politiques (5), des victimes (5) dans 27 pays.

⁵⁰³ Yves Ternon, *L'Innocence des victimes. Au siècle des génocides*, Paris, Desclée de Brouwer, 2001.

⁵⁰⁴ Au contraire de ce que présumant les définitions objectives telles celles de Harold L. Nieburg : « une action directe ou indirecte, destinée à limiter, blesser ou détruire les personnes ou les biens » (« Uses of violence », *Journal of Conflict Resolution*, mars 1963, vol. VII-1, 43) ou de H. D. Graham et T. Gurr : « la violence est définie au sens étroit comme un comportement visant à causer des blessures aux personnes ou des dommages aux biens. » (*The History of violence in America*, New York, Bantam Books, 1969, 32). La justice transitionnelle tend elle à privilégier une définition subjective : « La violence existe parce qu'il y a souffrance. (...) il est nécessaire de réunifier sous un même concept violence matérielle et violence symbolique, parce que, dans l'un et l'autre cas, les blessures infligées à l'estime de soi sont fondamentalement de même nature. (...) l'existence d'une souffrance subjectivement vécue, affichée publiquement ou sobrement enfouie, constitue le seul critère possible d'une définition purement clinique de la violence (...) S'écarter de cet indicateur, c'est formuler des jugements de valeur, au minimum implicites, sur la recevabilité morale ou politique de la violence alléguée par tels ou tels groupes sociaux » (Philippe Braud, *Violences politiques*, Paris, Le Seuil, 2004, 17-19). Avec cette difficulté que, si certaines victimes allèguent et parfois instrumentalisent (individuellement) ; d'autres, par exemple, cachent. Une définition subjective ne peut que difficilement se déprendre des jeux sociaux.

là comme une violence de classe sociale⁵⁰⁵. Ailleurs, par exemple dans la cité grecque de Milet au III^e siècle avant notre ère, la mise à mort intentionnelle d'un enfant ne sera même pas considérée comme une forme de violence mais comme une simple « exposition » ; l'enfant, porteur d'une tare ou issu d'un adultère, n'est pas même considéré comme « né » puisque son père ne l'a pas reconnu ; il n'est pas tué mais « exposé » dans la rue – advenue que pourra⁵⁰⁶ !

Dire qu'il y a eu ou non violence, et parvenir à le faire admettre par d'autres acteurs majoritaires, implique de convaincre, en mobilisant ses alliés. Il s'agit toujours d'un processus politique, souvent conflictuel, et dont la fin n'est jamais tout à fait certaine. Nous avons beau être éberlués lorsque nous découvrons, quelques années plus tard, que ce qui semble être la pire violence n'a pas été vu comme tel par d'autres, rien n'y fera ; ils ne l'ont pas vu comme telle – ils se sont vite convaincus de faire un « travail » nécessaire (mot utilisé par les exécuteurs en Allemagne et au Rwanda) ou de sauver leur nation menacée par le communisme (dans les conflits contemporains de la Guerre froide). Cette difficulté est redoublée dans des situations où les repères communs manquent sur ce qu'est une violence « légitime » ou « illégitime », et par exemple lorsque l'État est criminel⁵⁰⁷. Dans les situations qui intéressent les experts de la justice transitionnelle, il est en effet parfois question de requalifier le « sauvetage d'une nation » (revendiqué par exemple par le général chilien Pinochet) en « terrorisme d'État » ou en guerre, par exemple en Amérique latine et dans les autres régions touchées par la lutte des États-Unis contre le communisme. Ailleurs, et par exemple en France trente ans après la guerre d'Algérie, il est question de criminaliser, ou de qualifier comme guerre, des « opérations de maintien de l'ordre ». Ce que la morale exigeait, ce que le droit autorisait, devient alors pénalisable.

Octroyer un statut de victime prolonge, et souvent renouvelle, ces luttes pour la qualification de la violence. Un tel statut est en ce sens toujours une construction sociale, le produit d'une lutte, même lorsqu'il ne fait factuellement aucun doute. Ian Hacking l'a montré : ces victimes incontestables et innocentes que sont les enfants maltraités sont devenues des victimes. Les violences endurées ne suffisent pas (ou rarement) à les faire exister en tant que telles dans l'espace social, aux yeux mêmes de ceux qui les ont subies... Ce sont les convergences inattendues de différents groupes mobilisés pour cette cause et d'autres qui leur étaient propres (psychiatres initialement marginaux, militantes féministes, milieux politiques et journalistes, mais aussi mouvements chrétiens), qui souvent pourtant étaient fondamentalement en désaccord, qui leur ont donné ensemble le statut de victimes.

Ils ont aussi souvent amené les victimes à se percevoir comme telles (en « produisant » des souvenirs de l'événement, par ce biais redécouverts par elles dans le cadre d'une thérapie)⁵⁰⁸. La maltraitance infantile condensée en un syndrome a pu faire l'objet d'une

⁵⁰⁵ I. Hacking, « The Making and molding of child abuse », art. cité, a comparé les maltraitances infantiles telles qu'elles sont perçues aujourd'hui (depuis les années 1960) et au 19^{ème} siècle : les premières sont regardées comme des fatalités familiales (un abusé abusera), tandis que les secondes l'étaient comme des comportements propres aux ouvriers.

⁵⁰⁶ Pierre Brulé, « L'exposition des enfants en Grèce antique : une forme d'infanticide », *Enfances & Psy*, 3, n° 44, 2009, 19-28.

⁵⁰⁷ Au sens d'un État qui a ordonné et fait commettre des crimes par ses agents. Selon Tilly, l'État, même lorsque sa légitimité est établie, est historiquement un criminel qui a réussi. « La guerre et la construction de l'État en tant que crime organisé », *Politix*, 13(49), 2000 (1985), 97-122. « Si le racket en échange de protection représente la forme la plus manifeste du crime organisé, alors la guerre et l'État – quintessence de ce type de racket avec l'avantage de la légitimité – apparaissent comme les plus grands exemples de crime organisé. » (*ibid.*, 97) ; « le banditisme, la piraterie, les rivalités territoriales entre bandes, la police et la guerre s'inscrivent sur un même continuum » (*ibid.*, 98).

⁵⁰⁸ Ces efforts en vue d'une reconnaissance d'une catégorie de victimisation ont ainsi créé aux États-Unis un statut médical et psychiatrique, prolongé par des bénéfices juridiques et administratifs : la « personnalité multiple » catégorie

mesure statistique : 7 000 victimes avaient été recensées en 1968, on en comptait 2,4 millions vingt ans plus tard. Dans la même courte période, tout un monde a été créé : un monde de services (dont des cliniques et des unités de soins spécialisées), de compétences professionnelles, de politiques publiques, de scandales et d'offuscations quotidiennes confortant un étalon de la pire violence.

En plus d'être saisies et façonnées par des « entrepreneurs moraux »⁵⁰⁹ et des professionnels, les victimes souvent s'entre-définissent : en entrant en concurrence parfois, mais aussi en s'empruntant les unes aux autres des manières de se présenter, et en s'alliant ou en se désunissant⁵¹⁰. Elles peuvent par exemple accepter ou refuser une présentation de soi moins politisée (mère de « disparu » plutôt que sympathisante de gauche, distinction à l'origine d'une scission du mouvement argentin des Mères de la Place de mai), ou former autant d'associations que de formes de violences (dans le cône sud latino-américain encore, détentions arbitraires, disparitions forcées, exils imposés, etc.). Le nom de victime est un label octroyé au cours d'un processus social et politique complexe et concurrentiel, qui fait intervenir des autorités et des experts nombreux, les victimes, leurs représentants, d'autres victimes concurrentes. Parfois, même ceux qui sont considérés comme les principaux auteurs de crimes se présentent comme des victimes, à titre individuel et avec la complicité de son thérapeute (dans le cas du policier sud-africain Benzien, voir *infra*), ou en créant une association de proches des soldats morts (en Argentine) ou d'officiers installant leur propre mémorial (au Pérou).

L'appartenance de la victime à la société ne va pas non plus de soi dans un contexte d'après-guerre, à rebours des espoirs des acteurs internationaux trop prompts à imaginer qu'un accord social peut se former dans les pays concernés autour des souffrances. C'est que l'identité même des victimes ne va pas de soi : même dans des sociétés moins idéologisées et polarisées qu'on ne le suppose, les victimes passent souvent pour avoir « fait quelque chose » (pour reprendre un adage courant dans l'Argentine des juntes militaires) ou n'étaient pas, hier encore, considérés ni comme des hommes ni comme des égaux (en Afrique du Sud). Parfois, d'ailleurs, les victimes sont aussi des auteurs d'actes politiques violents. Les politiques gouvernementales font parfois, mais rarement, de l'« innocence » totale des victimes une condition de leur reconnaissance en tant que telles : ces paysans péruviens recrutés de force par le Sentier lumineux, demeurent des coupables, qu'ils aient ou non souffert ou perdu des proches. À d'autres moments, les victimes elles-mêmes refusent d'être désignées comme telles et intégrées au nouvel ordre politique. Elles se présentent alors comme des survivants et des militants, par exemple.

Le crime politique qui ne peut être défini sans conflits dans le pays, l'est plus aisément par des étrangers ou à l'étranger. Or la justice transitionnelle est en large partie une expertise d'étrangers. Ce qui est, par exemple, un crime commis par un pouvoir arbitraire aux yeux des familles des « disparus » du cône sud latino-américain, un acte de préservation de l'ordre social, l'exécution d'un ordre pour un soldat, ou un « excès » individuel pour l'ancien dictateur, est une violation grave des droits humains pour les organisations internationales. Mais un « combattant de la libération » est lui aussi susceptible d'être poursuivi pour de telles violations par cette justice exercée à distance. Un soldat peut encore redevenir un

définie en 1980 par l'American Psychiatric Association et attribuée à une personne sur 20 vingt ans plus tard. I. Hacking, « The Making and molding of child abuse », art. cité, et *L'Âme réécrite. Étude sur la personnalité multiple et les sciences de la mémoire*, Le Plessis-Robinson, Institut Synthélabo, 1998.

⁵⁰⁹ H. S. Becker, *Outsiders*, op. cit., 171-188.

⁵¹⁰ J.-M. Chaumont, *La Concurrence des victimes*, op. cit., 1997 ; S. Lefranc et L. Mathieu, éd., *Mobilisations de victimes*, op. cit.

enfant (quoique non sans difficultés tant cette donnée objective qu'est l'âge renvoie, dans telle société, à l'enfance, et dans telle autre, à l'âge adulte). La justice pénale internationalisée peut bousculer les grilles de lecture locales : dans le sens d'une simplification, souvent, dans le sens d'une description riche des dynamiques de violence, aussi. La mobilisation des catégories qu'elle fournit dans le pays post-conflit peut alors favoriser une redistribution des rôles locaux : la simplification d'un rapport guerrier, la désignation d'une victime, la construction d'une position tierce – tous processus politiques.

Il est faux que les victimes veuillent toutes se venger. Il n'est pas si certain qu'elles soient toutes, et pareillement, traumatisées.

Prémisse 1 : La vengeance des victimes

Le juge Mohamed, dans son jugement rendu le 15 juillet 1996 pour la Cour constitutionnelle sud-africaine, justifie le principe « vérité contre amnistie », en se fondant sur l'idée qu'ainsi « les tortionnaires peuvent s'alléger de leur fardeau de culpabilité ou d'anxiété avec lequel ils ont vécu pendant des années » ; comme pour les victimes, la vérité les amène à « prendre leur destin en main », le pays peut « transformer la colère et le ressentiment en une compréhension plus mature »⁵¹¹.

Les victimes de violence politique rêvent de vengeance. Qui en douterait ? Que vouloir d'autre lorsqu'on a été avili, terrifié, dépossédé de ce qu'on avait et de ce qu'on était, qu'on a su que ses proches – famille ou « camarades » de groupes politiques – avaient été torturés, assassinés, et que leurs corps ont « disparu », ou qu'on a soi-même été torturé et dégradé ? Se venger de celui vous a fait souffrir apparaît comme une pulsion universelle de l'individu : « La vengeance (...) est un phénomène universel (...) beaucoup de comportements de vengeance sont impulsifs, conçus et exécutés dans la rage du moment »⁵¹².

Dans les contextes où des personnes qui ont exécuté et subi une violence extrême continuent de cohabiter (c'est généralement le cas après une répression, une guerre civile ou un génocide), cet appétit de vengeance semble aux uns légitime, tandis qu'il apparaît à d'autres comme la menace qu'il faut endiguer. Ceux notamment qui, au sein des organisations internationales, interviennent lorsqu'un conflit a pris fin, pensent souvent devoir lutter contre la volonté des victimes de se venger. Pour IDEA, organisme intergouvernemental de promotion de la démocratie créé en 1995, la justice pénale doit empêcher la vengeance :

« Éviter une vengeance privée débridée. En l'absence de toute poursuite pénale, les victimes peuvent être tentées de se faire justice elles-mêmes : les risques sont alors la justice d'autodéfense, les exécutions sommaires, la spirale de la vengeance, etc. En outre, se faire justice à soi-même peut déclencher des troubles sociaux et politiques »⁵¹³.

Les experts internationaux appréhendent les conséquences présumées déstabilisatrices de telles représailles pour le cadre politique nouveau⁵¹⁴. Antonio Cassese, figure du droit

⁵¹¹ AZAPO and Others v. The President of the Republic of SA, Case CCT 17/96 : <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/1996/16.html>.

⁵¹² Jon Elster, « Norms of revenge », *Ethics*, Vol. 100, n°4, juillet 1990, 862.

⁵¹³ International IDEA, *La Réconciliation après un conflit violent*, op. cit., 98.

⁵¹⁴ Outre l'International IDEA cité en exergue, deux exemples parmi d'autres possibles : une conférence organisée à Bogotá par la revue *Semana*, et réunissant de hauts responsables à l'occasion de la négociation d'accords de paix en

pénal international, justifiait ainsi la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (dont il fut le premier président) en 1994 :

« Il est peu probable que les victimes directes ou indirectes de ces crimes accordent leur pardon ou puissent contenir leur profond ressentiment. Comment une femme, violée par les miliciens d'un groupe ethnique différent, ou comment un civil dont les parents ou les enfants ont été tués de sang-froid, pourraient-ils réprimer leur désir de vengeance, s'ils savent que les auteurs de ces crimes restent impunis et peuvent aller et venir librement, peut-être dans la ville même où ils ont perpétré leurs actes abominables ? La seule alternative civilisée à ce désir de vengeance est de faire justice (...) À défaut d'un procès équitable, les sentiments de haine et de rancœur, à fleur de peau, ne manqueront pas d'exploser tôt ou tard et d'aboutir à de nouvelles violences »⁵¹⁵.

Les experts et spécialistes de la justice transitionnelle n'en doutent pas non plus : une violence suivra la violence première si cette volonté de vengeance n'est pas apaisée – et peut-être la justice châtie-t-elle en ces circonstances de manière trop lente et indécise pour y suffire.

« Un programme réussi (de justice transitionnelle) doit éviter la vengeance et la rétribution gratuite contre les membres de l'ancien régime et leurs collaborateurs. Sinon, des graines amères, qui apporteraient un nouveau jour de jugement, seront encore une fois semées et le cercle vicieux de la violence entretenu »⁵¹⁶.

Et pourtant, on serait bien en peine de dire si des actes de vengeance sont réellement commis par des victimes de violences politiques. On évoque très souvent la vengeance, mais de manière toute théorique. Bien sûr, certains hommes ayant commis ou ordonné des crimes politiques ont été tués. Ce fut le cas de Jaime Guzmán Errázuriz, acteur important du gouvernement de Pinochet au Chili, assassiné en 1991, ou de quelques-uns des exécuteurs du génocide juif commis sous le III^{ème} Reich. Mais ils sont très peu nombreux. Les cas identifiés comme des représailles à l'encontre de criminels politiques ont en outre peu à voir avec une pulsion vengeresse des victimes.

La vengeance est rarement le fait d'une victime directe à l'encontre de celui-là même qui l'a lésée. D'autres le font en son nom – groupes militants ou militaires, comme le groupe Berih'ah d'Abba Kovner, qui a d'ailleurs rejoint l'armée israélienne, ou l'Opération Némésis menée en 1920-1922 par des groupes révolutionnaires arméniens pour en exécuter certains responsables⁵¹⁷. Ils le font de manière plus collective et organisée qu'impulsive, et pour une cause qui sans doute est plus large que le paiement d'une dette de sang. Ce sont des actes politiques, commis au nom des victimes, mais aussi parfois pour d'autres raisons liées davantage au souci de consolider une victoire (par exemple au Rwanda) ou de s'approprier les ressources du vaincu⁵¹⁸. Quant aux grandes figures de « chasseurs » ou de « vengeurs » (comme Simon Wiesenthal ou les couples Klarsfeld et Gauthier – ce dernier pour le Rwanda), c'est pour les amener devant les tribunaux de justice qu'ils traquent les criminels

Colombie (<http://colombia-kaf.ictj.org/role-truth-peacebuilding-complexities-contributions-and-myths>) et le rapport 2011 du Centre international pour la justice transitionnelle, ICTJ (au sujet de la Tunisie, https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Annual-Report-2011-English_o.pdf), consultés le 10 mars 2016.

⁵¹⁵ Premier rapport du président du TPIY devant l'AG de l'ONU, NY, 29 août 1994, A/49/342, S/1994/1007, § 15.

⁵¹⁶ M. Mutua, « What Is the future of transitional justice ? », art. cité, 2 ; voir aussi Andrieu, Kora, 2010, « Transitional justice : a new discipline in human rights », *Online Encyclopedia of Mass Violence*, Paris, Sciences Po, 21 : <https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/en>.

⁵¹⁷ Tom Segev, *Le septième million : les Israéliens et le génocide*, Paris, Liana Levi, 1998 ; H. Rousso, « Face à la mémoire », art. cité.

⁵¹⁸ Les épurations, par exemple en France : François Rouquet et Fabrice Virgili, *Les Françaises, les Français et l'épuration : 1940 à nos jours*, Paris, Gallimard, 2018.

de guerre. Et la justice d'État n'est pas la vengeance ; elle est même généralement présentée comme son contraire.

D'un côté, la certitude d'une pulsion irrésistible de vengeance ; de l'autre, la rareté du constat factuel d'actes de vengeance. Qu'arrive-t-il à la victime pour qu'elle n'épanche pas sa soif de vengeance ? La pulsion vengeresse qui continue d'être prêtée aux victimes et plus largement aux souffrants a en effet été, sur un temps long, travaillée par de nombreuses institutions, au premier rang desquelles les religions et les États, au travers de leurs appareils de justice. Si on en croit la psychologie sociale expérimentale, ces interdits ont été très efficacement incorporés. Seule une minorité d'individus sans doute plus méfiants et compétitifs que d'autres, exprimeraient un besoin de réparation par la vengeance – et la vengeance échoue à les apaiser⁵¹⁹. La majorité a intégré l'interdit de la vengeance et délègue ce pouvoir de sanctionner à l'État. Lorsque celui-ci ne répond pas à cette attente – en ne poursuivant pas les infractions de droit commun ou les crimes politiques –, les victimes de ces actes ne traduisent pas davantage leur envie supposée de vengeance en actes.

Cette question attire l'attention sur l'un des malentendus des utilisations contemporaines du vocable de victime, dans le cadre des politiques de l'après-violence comme à l'université. Beaucoup des spécialistes des sciences sociales – soucieux de raconter la vie d'individus singuliers et d'humaniser ainsi leur métier, les peut-être d'avoir tout analysé en termes de dispositions, classes et catégories sociales –, s'intéressent aux victimes dans l'espoir d'y découvrir des sujets, des personnes, singulières et émues. Les victimes leur apparaissent comme des personnes traumatisées, vulnérables, à l'identité troublée, et susceptibles de contester les référents identitaires, politiques et scientifiques existants⁵²⁰. Les experts des politiques post-conflit affirment eux aussi vouloir être au plus près de la vérité « subjective » des victimes, qu'ils placent au cœur de l'expérience des commissions de vérité. La vengeance des victimes est de ce point de vue, en partie, un fantasme d'universitaires et d'experts, revenus peut-être de leur propre froideur analytique.

Si les victimes se vengent peu, voire pas, c'est peut-être qu'elles ne le souhaitent pas⁵²¹. Pas plus sans doute qu'elles ne souhaitent souvent se réconcilier, au contraire de ce que tentent de nous faire croire certains acteurs des politiques de paix lorsqu'ils insistent (comme Desmond Tutu) sur leur magnanimité. La vengeance des victimes de violences politiques est presque partout crainte. Et pourtant elle a rarement lieu. Ce paradoxe met au jour un malentendu commun aux sciences sociales et aux experts des sorties de conflit. Ceux-ci entendent mettre ces victimes au cœur des processus et des récits, mais trop souvent ne veulent les entendre que lorsqu'elles s'en tiennent aux partitions attendues : Érinées ou Euménides, héros vengeurs ou sages œuvrant pour la paix. Ce ne sont pas tant

⁵¹⁹ Agnes Zdaniuk et Ramona Bobocel, « Vertical individualism and injustice: The self-restorative function of revenge », *European Journal of Social Psychology*, 42, 2012, 641 ; Robert Eisenberg et alii, « Who takes the most revenge? individual differences in negative reciprocity norm endorsement », *Personality and Social Psychology Bulletin*, vol. 30, n° 6, 2004, 787-799 ; Kevin Carlsmith, Timothy Wilson et Daniel Gilbert, « The paradoxical consequences of revenge », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 95, n°6, 2008, 1316-1324 ; Brad J. Bushman, « Does venting anger feed or extinguish the flame? catharsis, rumination, distraction, anger, and aggressive responding », *Personality and Social Psychology Bulletin*, vol. 28, n°6, 2002, 724-731.

⁵²⁰ Gabriel Gatti et alii, *Un mundo de víctimas*, Barcelona, Anthropos, 2017.

⁵²¹ Par souhait, on n'entend pas une intention qui naît dans les fors internes, mais ce qui s'invente au gré des interactions avec d'autres hommes, dans un contexte donné ; Michael Pollak, « Des mots qui tuent », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 41, 1982, 29-45 ; Romain Bertrand, « Penser le Java mystique de l'âge moderne avec Foucault : peut-on écrire une histoire "non intentionnaliste" du politique ? », *Revue internationale des sciences sociales*, 1 (191), 2007, 83-101. Voir partie 1.

les personnes qui sont écoutées, que les figures qui sont appelées à tenir le rôle politique qui leur est prescrit, qui sont représentées.

Prémisse 2 : l'hypothèse du trauma

« On s'intéresse surtout à ce que l'on peut appeler les victimes de la première génération, c'est-à-dire celles qui ont été victimes au cours de leur vie. Mais des études ont démontré que leurs enfants et parfois même leurs petits-enfants doivent supporter les conséquences de ce qui s'est passé et peuvent se sentir et se comporter comme des victimes, en affichant une profonde douleur et de l'amertume. Les traumatismes peuvent être transmis. La deuxième génération, en particulier, a tendance à absorber et à garder la douleur et le chagrin, consciemment ou inconsciemment. Ils portent les traces de cette expérience jusqu'à l'âge adulte, et c'est un héritage problématique qui peut menacer l'avenir d'une société »⁵²².

La justice transitionnelle parvient à s'accommoder de la diversité des victimes, à les rassembler toutes dans une figure unique de victime, en s'autorisant d'hypothèses empruntées aux sciences de la psyché. Si l'hypothèse de la vengeance n'est pas très élaborée (mais jugée convaincante), il en est une autre qui est omniprésente et *a priori* indiscutable : l'idée que les violences politiques traumatisent. Les guides, aussi bien que les conversations avec les professionnels et des universitaires, nous apprennent en effet que toutes les victimes (y compris les victimes indirectes, et même les coupables), auraient été, quelle que soit la situation, traumatisées par les violences. Desmond Tutu le dit pour l'Afrique du Sud : « Il n'y a pas une seule personne qui n'ait pas été traumatisée par l'apartheid – pas même les auteurs des crimes. Nous devons verser du baume sur les âmes torturées »⁵²³. Le traumatisme est inéluctable : « On doit toujours s'attendre à ce que les traumatismes du passé aient des conséquences émotionnelles pour un individu »⁵²⁴ ; « (...) longtemps après la guerre, la psyché de chaque acteur, victime ou témoin, reste marquée par la violence donnée, ou celle reçue »⁵²⁵. Et cette « marque » détruirait la victime, l'inhiberait, l'incapaciterait. Elle la condamnerait à l'isolement social, en la rendant méfiante et en suscitant le doute des autres quant à sa crédibilité.

Il n'est pas contestable qu'une personne exposée à la violence en ressent une souffrance qui est susceptible de laisser des traces elles-mêmes douloureuses. Mais on tend à passer trop vite du constat empathique qu'une violence blesse presque toujours, à l'idée que cette blessure prend la forme spécifique du traumatisme (tel que défini aujourd'hui, par exemple en s'appuyant sur la nosographie du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux de l'Association Américaine de Psychiatrie⁵²⁶).

⁵²² International IDEA, *La Réconciliation après un conflit violent*, op. cit., 55.

⁵²³ D. Tutu, cité par Giulana Lund, « Healing the nation ». *Medicolonial discourse and the state of emergency from Apartheid to truth and reconciliation*, *Cultural Critique*, 54, printemps 2003, 88-119.

⁵²⁴ B. Hamber, *Transforming societies after political violence*, op. cit., 54, je souligne. Dans d'autres versions du même texte, il ajoute : « and society at some later stage » (« ainsi que, ultérieurement, pour la société »). De même : « A short-term truth-seeking endeavor cannot hope to garner widespread trust among people in a deeply traumatized society. », L. Arriaza et N. Roht-Arriaza, « Social reconstruction as a local process », art. cité, 157 ; « Un passé non digéré revient toujours à la charge, et hante (...) les sociétés qui sortent, péniblement, de l'autoritarisme. », K. Andrieu, *La justice transitionnelle*, op. cit., 15.

⁵²⁵ Marie-Odile Godard, « La guerre après la guerre ou la longue nuit des traumatisés : Shoah, guerre d'Algérie, Rwanda », dans J. Frémeaux et M. Battesti, dir., *Sortir de la guerre*, Paris, PUPS, 2014, 367.

⁵²⁶ <http://apps.who.int/classifications/icd10/browse/2015/en#/F43.1>. La traduction française proposée par l'OMS date de 2008 : « Ce trouble constitue une réponse différée ou prolongée à une situation ou à un événement stressant (de courte ou de longue durée), exceptionnellement menaçant ou catastrophique et qui provoquerait des symptômes évidents de détresse chez la plupart des individus. Des facteurs prédisposants, tels que certains traits de personnalité (par exemple

La mémoire traumatique est ainsi ordinairement définie comme une mémoire nécrosée, obsessionnelle, en réaction directe à un événement. Celui-ci (une menace de mort, une atteinte à l'intégrité physique de soi-même ou d'un autre) provoquerait une réponse subjective (une peur intense, un sentiment de vulnérabilité, etc.) empruntant trois formes : des symptômes envahissants (cauchemars, *flashbacks*, sentiment de culpabilité), l'évitement (détachement, insensibilité, silence, désespoir) et l'hyperexcitation (anxiété, difficulté de concentration, sursauts). Le traumatisme alors obsède, fascine, « hypnotise ». Il y aurait hypermémoire, envahissement : « la victime y pense le jour et en cauchemar de la nuit », « la personne est alors prisonnière du passé, sans jamais pouvoir s'en libérer », captive d'une mémoire *nécrosée*⁵²⁷. Le choc qui anesthésie le sujet, le paralyse, le clive, détruit ses défenses⁵²⁸.

La démarche peut emprunter à la psychanalyse. Des rêves (cités par des livres de témoins ou d'analystes) peuvent par exemple être compris comme des répétitions du trauma longtemps après l'événement⁵²⁹. C'est pourtant du côté de la psychologie et la psychiatrie que cette science du trauma est née. Richard Rechtman a très bien montré comment l'événement a pris une place que la psychanalyse ne lui donnait pas : « l'influence des événements de la réalité est avant tout étroitement dépendante de la réalité psychique de chaque sujet » ; c'est « la conjonction entre une prédisposition singulière et un événement » qui donne à ce dernier une portée traumatique. Avec le PTSD (*post-trauma syndrom disorder*), « plus besoin d'investiguer les profondeurs de l'âme, plus besoin de chercher des facteurs favorisant dans la personnalité ou dans l'histoire du sujet, l'événement est désormais le seul responsable de la pathologie » ; « la réponse pathologique devient une réponse normale à une situation anormale »⁵³⁰.

Il nous rappelle ce faisant que nos convictions sur les états psychologiques des victimes et des auteurs de violences politiques ont été forgées par des débats professionnels et politiques précis, dans une période historique donnée. La définition que nous prenons aujourd'hui pour une évidence est le résultat de mobilisations disparates – qui ne sont pas toutes liées à la question des conséquences des violences politiques. Les définitions successives des conséquences de la violence politique sont adossées à des politiques publiques (gestion militaire des troupes, justifications des guerres, encadrement des demandes des victimes, etc.).

L'intérêt des psychiatres militaires pour les effets de la guerre sur le comportement des

compulsive, asthénique) ou des antécédents de type névrotique, peuvent favoriser la survenue du syndrome ou aggraver son évolution ; ces facteurs ne sont pas toutefois nécessaires ou suffisants pour expliquer la survenue du syndrome. Les symptômes typiques comprennent la reviviscence répétée de l'événement traumatique, dans des souvenirs envahissants ("flashbacks"), des rêves ou des cauchemars ; ils surviennent dans un contexte durable d'anesthésie psychique" et d'émoussement émotionnel, de détachement par rapport aux autres, d'insensibilité à l'environnement, d'anhédonie et d'évitement des activités ou des situations pouvant réveiller le souvenir du traumatisme. Les symptômes précédents s'accompagnent habituellement d'un hyperéveil neuro-végétatif, avec hypervigilance, état de "qui-vive" et insomnie, associés fréquemment à une anxiété, une dépression, ou une idéation suicidaire. La période séparant la survenue du traumatisme et celle du trouble peut varier de quelques semaines à quelques mois. L'évolution est fluctuante, mais se fait vers la guérison dans la plupart des cas. Dans certains cas, le trouble peut présenter une évolution chronique, durer de nombreuses années, et entraîner une modification durable de la personnalité (F62.0) ».

⁵²⁷ B. Cyrulnik et Denis Peschanski, *Mémoire et traumatisme: l'individu et la fabrique des grands récits: entretien avec Boris Cyrulnik*, Bry-sur-Marne, Éditions de l'INA, 2012, 14 et 17.

⁵²⁸ Sandor Ferenczi, *Le traumatisme*, Paris, Payot, 2006, 40.

⁵²⁹ « Soixante ans après le génocide des Juifs, les rescapés rêvent encore », M.-O. Godard, « La guerre après la guerre, chap. cité, 377.

⁵³⁰ Richard Rechtman, « Du traumatisme à la victime. Une construction psychiatrique de l'intolérable », dans P. Bourdelais et D. Fassin, *Les constructions de l'intolérable*, La Découverte, 2005, 171-172.

soldats était initialement au service d'une « clinique du soupçon »⁵³¹ : lors des Guerres mondiales, le soldat traumatisé était vu comme un simulateur, ou un lâche. Ce soupçon a certes été fragilisé par les récits de la Shoah, mais la victime a dû longtemps encore passer l'épreuve diagnostique du récit traumatique. Ce sont les mouvements féministes et les mouvements de l'enfance maltraitée qui ont attaqué de front cette interprétation, pour rejeter le soupçon d'un « désir incestueux » des victimes d'actes pédophiles et d'une complicité de la victime de viol. Il a ensuite fallu attendre la convergence entre ces mouvements et la réorganisation dans les années 1970 d'une psychiatrie américaine en crise (face à l'antipsychiatrie et aux critiques de non scientificité), pour que la catégorie se diffuse.

L'enjeu pour les psychiatres est de démontrer leur compétence aussi bien que leur capacité à appuyer des mouvements militants. Leur engagement contre la guerre du Vietnam a été de ce point de vue décisif, notamment face à la découverte des atrocités commises, avec aisance, par les troupes américaines. Le PTSD, élaboré depuis une action militante et des concurrences professionnelles, a alors épousé les besoins de la nation : « l'agresseur autotraumatisé par ses propres atrocités est devenu une figure essentielle de la gestion politique de la défaite américaine »⁵³².

Ton trauma tu partageras avec celui qui t'a blessé

Si les victimes sont traumatisées, les coupables le sont aussi. C'est l'une des conséquences de la conversion de toute « blessure morale » en traumatisme, de tout traumatisme en PTSD : on présume que les criminels politiques doivent se sentir coupables, ce qui peut les amener à rester violents. Cette hypothèse de la culpabilité née du remords intérieur ne va pas de soi. Outre qu'on ne peut entrer dans leurs forêts intérieures (au moment de la perpétration de l'acte violent, encore moins), on peut se demander pourquoi les normes morales (si on définit la culpabilité en regard de celles-ci), n'auraient pas interdit le geste, mais feraient retour sous la forme du reproche... Surtout, les exécuteurs *agissent* rarement comme s'ils se sentaient coupables. Certains revendiquent leurs actes (pour défendre, comme le général Pinochet, les choix passés et la position institutionnelle des forces armées). Rares sont ceux qui se dénoncent (lorsque la justice ne les menace pas) ou demandent pardon (lorsque le cadre institutionnel ne les y incite pas, par contraste avec un échange « amnistie contre aveu des crimes », comme en Afrique du Sud). Ceux qui révèlent leurs crimes sont incités à le faire.

Prenons l'exemple d'Adolfo Scilingo, militaire argentin affecté à l'École supérieure de mécanique de la Marine, et impliqué dans les « vols de la mort » par lesquels les opposants « disparus » étaient jetés vivants dans l'Océan atlantique. Il a révélé l'existence de ces vols à un journaliste en 1995 (plus de dix ans après l'installation d'un gouvernement démocratique et la clôture de la Commission d'enquête sur les disparitions). Il l'a fait en franc-tireur délaissé par ses pairs militaires, davantage semble-t-il qu'en homme taraudé par la honte et le besoin d'améliorer la vie des proches des morts. Il a depuis été condamné à la prison en vie, en Espagne.

⁵³¹ *Ibid.*, 175.

⁵³² *Ibid.*, 186, faisant référence à Allan Young, *The Harmony of illusions inventing post-traumatic stress disorder*, Princeton University Press, Princeton, 1995.

Adriaan Vlok, ministre du gouvernement d'apartheid sud-africain dans les années 1980 et 1990, s'est lui fait connaître par une revendication plus explicite de repentance. En août 2006, il rend visite à Frank Chikane, membre historique de l'ANC et directeur général de la présidence, puis lui lave les pieds à la manière de Jésus-Christ, en geste de contrition et de réconciliation. Il met en avant sa conversion de *reborn* (converti à l'âge adulte, « re-né » à la foi évangélique) et demande pardon aux victimes de ses ordres en tant que responsable de la sécurité intérieure, dont le révérend Chikane (cible notamment d'une tentative de meurtre en 1989) est selon lui le symbole. Chikane et Vlok rendent compte ensemble, par un communiqué conjoint, de ce geste. Le président de la République Mbeki s'en émeut. Un an plus tard, Vlok est néanmoins inculpé pour ce fait et plaide, avec d'autres, coupable ; il est condamné à dix ans de réclusion avec sursis. Il s'indigne, pendant le procès, « des poursuites sélectives » des autorités judiciaires, et justifie alors son soutien au système ségrégationniste par la peur du communisme. La repentance la plus visible n'implique donc pas la reconnaissance d'une culpabilité, en tout cas pas durablement. Soit les criminels politiques n'éprouvent pas de culpabilité ; ils peuvent ne retenir de l'acte commis que son acceptabilité (en tant qu'acte patriotique ou respect de l'ordre reçu de l'autorité), à l'époque où il a été commis. Soit, ils dissimulent (à leurs propres yeux peut-être) un sentiment de culpabilité, dont la réalité dès lors nous échappe. Soit encore, ils souffrent moins d'une culpabilité que d'un traumatisme inqualifié. C'est cette dernière hypothèse qui est retenue par les tenants du PTSD : la culpabilité laisse des traces subjectives, psychologiques et non morales.

« La caractéristique essentielle du traumatisme des auteurs d'agressions n'est pas la culpabilité ni le remords, ce n'est pas non plus le poids d'une conscience douloureuse interrogeant le sens des actes passés, et encore moins le retour d'une morale introspective discriminant trop tardivement entre le bien et le mal. Non, l'homme ordinaire, même auteur d'atrocités, souffrirait exclusivement d'avoir rencontré un événement hors du commun susceptible de produire chez n'importe quel individu les signes spécifiques du PTSD (...). Dans le cas des vétérans auteurs d'atrocités, ce n'est pas la conscience de l'acte qui devient traumatique par le biais de la culpabilité, mais l'acte lui-même, sans la conscience ou l'inconscient. (...) Non seulement l'inconscient a été éliminé de cette conception du traumatisme, mais la conscience elle-même ne survit pas à cette disparition »⁵³³.

Que peut faire la justice transitionnelle d'un trauma si peu coupable ?

Illustration 3.1. Le trauma des responsables de l'apartheid vu par Zapiro

⁵³³ *Ibid.*, 187-188.



Ton trauma tu transmettras

Partagé avec les violents, le traumatisme l'est surtout, pour les experts de la justice transitionnelle, avec les proches et les enfants. La transmission générationnelle semble aller de soi : « les agresseurs aussi sont traumatisés et leurs enfants hériteront du fardeau de ce que leurs ancêtres ont perpétré »⁵³⁴. La somme des traumatismes individuels forme un traumatisme collectif : celui d'une génération tout entière, mais celui aussi des générations suivantes. Cette hypothèse est un fantasme de moraliste, quand elle s'applique aux descendants des bourreaux. Si l'exécuteur des politiques violentes a refusé la culpabilité (c'est un déni), ses enfants n'y échapperont pas ! Le romancier Alexandre Seurat raconte dans *L'Administrateur provisoire* ce legs de Raoul H., confiscateur des biens juifs pour l'État français, à sa fille, qui verse dans un philo-sémitisme compensatoire, à son petit-fils, qui revient « possédé par la haine » d'une visite du camp d'Auschwitz et se suicide, quand son frère, enfin, s'appuie sur les archives pour mettre au jour un passé impuni⁵³⁵. On sait pourtant – la sociologie de la mémoire nous l'apprend – que les choses ne sont pas aussi simples, que la transmission familiale, si elle est un mécanisme efficace, n'est pas une reproduction mécanique qui a lieu dans une « psychologie des profondeurs »⁵³⁶. La principale caractéristique de l'élaboration collective d'une mémoire familiale est l'héroïsation (ou la victimisation), c'est-à-dire l'allègement du fardeau qui pourrait peser sur les parents contemporains du nazisme, présentés parfois comme « des héros de la

⁵³⁴ Anna Muinonen, « War related trauma », dans F. Mabillet et H. Tessier, dir., *Le Trauma dans les conflits contemporains*, op. cit., 51, au sujet du génocide arménien.

⁵³⁵ Alexandre Seurat, *L'Administrateur provisoire*, Paris, Le Rouergue, 2016. Voir en sciences sociales, Dan Bar-On, *L'Héritage infernal : des filles et des fils de nazis racontent*, Paris, Eshel, 1991, et *L'Héritage du silence : rencontres avec des enfants du 3ème Reich*, Paris, L'Harmattan, 2005, et Peter Sichrovsky, 1991, *Naître coupable, naître victime*, Paris, Le Seuil/Sell, 1991.

⁵³⁶ Harald Welzer, Sabine Moller, et Karoline Tschuggnall, *Grand-père n'était pas un nazi. National-socialisme et Shoah dans la mémoire familiale*, Paris, Gallimard, 2013 ; M.-C. Lavabre, *Le Fil rouge. Sociologie de la mémoire communiste*, Paris, Presses de la FNSP, 1994, et « Usages et mésusages de la notion de mémoire », *Critique internationale*, 7, 48-57, 2000 ; Maurice Halbwachs, *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Albin Michel, 1994 (1925).

résistance quotidienne »⁵³⁷. Cette héroïsation/victimisation a lieu même lorsque persistent des récits objectivement absurdes, par exemple lorsque sont omis, lors des entretiens individuels, des actes criminels qui sont admis par leurs auteurs en entretiens collectifs⁵³⁸. Une telle mémoire de préservation de l'orgueil familial peut aller de pair avec une adhésion sincère aux injonctions de se souvenir et de condamner la violence collective d'un gouvernement et d'un groupe social plus large.

On peut donc se contredire lorsqu'au cours d'une même journée, on passe de l'école au café puis au dîner en famille. La mémoire – n'en déplaise aux neurosciences – est sociale, constamment reconstruite (dans le moment même de l'interaction, notamment), soucieuse d'estime de soi et d'ajustement au groupe de référence. La mémoire est un processus social. Nous rêvons seuls, peut-être⁵³⁹, mais nous nous souvenons avec les autres, qui fournissent les outils et les repères (mots, temps, espace, etc.) avec lesquels nous construisons ces souvenirs.

Les sciences de la paix l'affirment : la violence traumatise toujours, et ce traumatisme a toujours des conséquences négatives, même si les symptômes ne sont pas visibles. Et c'est là déjà que le bât blesse : le traumatisme devient un mode d'être partagé par la totalité des personnes appartenant aux sociétés post-conflit. Le traumatisme déterminerait l'entièreté du comportement des personnes concernées, de toutes les personnes concernées : que ce comportement soit pathologique, dysfonctionnel, ou qu'il soit *a priori* parfaitement normal et compatible avec une vie ordinaire de citoyen, de parent, d'acteur économique (il y a alors dénégration) ; que ces personnes soient les victimes des actes violents (quels qu'ils soient, intentionnels et ciblés ou non, à l'instar des bombardements), leurs auteurs, leurs proches, leurs concitoyens, leurs descendants, etc.⁵⁴⁰

Les organisations internationales pointent dans leur littérature la nécessité de se pencher sur la situation aussi bien des victimes civiles que des soldats « innocents » et des exécuteurs idéologisés, de leurs proches, mais aussi plus largement des contemporains de la guerre (*bystanders*), des générations postérieures et mêmes des intervenants étrangers. Notre époque a entrepris de renouveler la « revisitation rituelle du trauma »⁵⁴¹. Des études livrent en conséquence des statistiques souvent impressionnantes de dépression post-conflit. Selon une étude de la Banque mondiale, la dépression affecterait ainsi 40 à 70 % des populations touchées par une guerre : par exemple, 68 % des réfugiés cambodgiens et de la population afghane, et 71 % de la population en Ouganda. Ces chiffres sont rapportés à l'étalon des pays en paix (« under normal circumstances »), où 1 à 3% de la population souffrirait de troubles psychiatriques⁵⁴². Le rapport rédigé par une universitaire spécialiste de la santé mentale de l'université de Makerere (Ouganda) ajoute que, pour l'Afghanistan,

⁵³⁷ H. Welzer, S. Moller et K. Tschuggnall, *ibid.*, 20.

⁵³⁸ *Ibid.*, 280.

⁵³⁹ Lahire montre que les rêves sont aussi une expérience sociale, *L'Interprétation sociologique des rêves*, Paris, La Découverte, 2018.

⁵⁴⁰ L'épigénétique est venue conforter cette thèse de la transmission mécanique des souvenirs aux descendants. Rachel Yehuda *et alii* (« Holocaust exposure induced intergenerational effects on fkbp5 methylation », *Biological Psychiatry*, 80(5), 2016, 372-380) ont ainsi relevé l'existence de marqueurs génétiques entre 32 rescapés des camps nazis et leurs descendants.

⁵⁴¹ Jean et John L. Comaroff, *Theory from the South or, How Euro-America is evolving toward Africa*, Londres, Paradigm Publishers, 2012, 133.

⁵⁴² Florence Baingana *et al.*, *Mental health and conflicts : Conceptual framework and approaches*, Washington D.C., IBRD, 2005. Chiffres qui pourraient être comparés à d'autres, ceux par exemple du ministère français de la Santé : 8% des Français de 15 à 75 ans souffriraient sur une année épisode dépressif majeur, et 19% au cours de leur vie, <http://www.sante.gouv.fr/la-depression.html>, 13/07/09.

« Les sentiments de haine atteignaient 84% »⁵⁴³. Quant aux anciens combattants états-uniens revenus d'Afghanistan et d'Irak, ils étaient atteints de PTSD, à hauteur de 11 % et 16-17 %, 3 à 4 mois après leur retour. Hamber retient lui la proportion de 25 à 40 % de « survivants » affectés par des symptômes de PTSD⁵⁴⁴.

Ces diagnostics de l'état des sociétés post-conflit s'appuient sur une conception mécanique du choc. L'événement violent, voire le désordre du temps de guerre, provoqueraient le trauma. Des répliques suivraient : les conditions de vie dans l'après-conflit, les programmes d'intervention psychosociale pourraient provoquer une « victimisation secondaire » ; les traumatisés traumatiseraient les leurs, et les autres, par leurs comportements asociaux ou violents ; la peur de la stigmatisation amènerait à ne pas rechercher de soutien psychologique, ce qui aggraverait les symptômes. En somme, les conséquences sociales des traumas enchâssés affaibliraient les sociétés. Et l'agrégation de ces dépressions individuelles aboutirait à des sociétés paralysées : le traumatisme détruirait le lien social, la confiance, la capacité de communiquer, donc le capital social, et avec lui la capacité économique. L'intervention internationale entend traiter ces « personnes animées par une psychose destructrice qui les rend incapables ou moralement indignes de contribuer positivement à la consolidation de la paix »⁵⁴⁵.

Ce postulat d'une diffusion mécanique des symptômes explique sans doute en partie la conception des programmes, curieusement indifférenciés alors qu'ils se donnent pour objectif de soigner des individus malades. On retrouve ainsi la propension des programmes d'aide internationale à cibler d'abord des populations socialement « vulnérables » : femmes, enfants (parfois combattants), personnes âgées, etc. Ce que justifierait un taux de victimisation plus fort, aussi : les femmes seraient deux fois plus susceptibles de connaître des PTSD (parce qu'occupant objectivement des positions défavorisées, aussi), de même que les enfants⁵⁴⁶.

Alors que le souci de l'histoire singulière de la victime semblait dicter une écoute, des soins ciblés, l'hypothèse du traumatisme finit par justifier des programmes larges à destination de populations entières, souffrant de symptômes similaires :

« Les signes les plus courants de détresse psychologique au sein des populations touchées par les conflits sont l'insomnie, la peur, la nervosité, la colère, l'agressivité, la dépression, les *flashbacks*, l'alcoolisme et la toxicomanie, les comportements suicidaires et l'augmentation de la violence domestique et sexuelle. Une grande partie de la population est souvent affectée par des symptômes liés au stress, tels que l'insomnie, l'anxiété et les cauchemars, qui vont naturellement diminuer et disparaître avec le temps »⁵⁴⁷.

Seule l'intensité finit par différencier les traumatisés. Ignatieff peut à juste titre ironiser au sujet de l'invention d'une « *collective psyche* » : « Nous dotons nos nations de consciences, d'identités et de souvenirs comme s'il s'agissait d'individus. Mais s'il est problématique de conférer à un individu une identité unique, ça l'est encore plus dans le cas d'une nation »⁵⁴⁸. Des violences hétérogènes sont en outre juxtaposées ; guerres anciennes, Shoah, génocide « industriel », génocide des Tutsi, donné pour « agricole », et guerre d'Algérie

⁵⁴³ F. Baingana et al., *Mental health and conflicts*, *ibid.*, 7.

⁵⁴⁴ B. Hamber, *Transforming societies after political violence*, *op. cit.*, 19.

⁵⁴⁵ P. Lundy et M. McGovern, « Whose justice ? », art. cité, 279, citant Pugh, 2000. Voir aussi F. Baingana et al., *Mental health and conflicts*, *op. cit.*, 10.

⁵⁴⁶ F. Baingana et al., *ibid.*, 13.

⁵⁴⁷ ⁵⁴⁷ F. Baingana et al., *ibid.*, 27.

⁵⁴⁸ M. Ignatieff, « Articles of faith », art. cité.

sont relues à cette aune⁵⁴⁹. On épure ainsi la figure de la victime en alignant tous les états psychologiques (avant, pendant, comme après). Cette lecture par le trauma a pour elle la force morale, mais aussi l'intérêt d'une solution simple : il faut que les victimes racontent leurs rêves à un thérapeute, un tiers⁵⁵⁰.

Cette lecture inspirée par la psychologie, qui veut qu'une violence toujours traumatise, est pourtant réductrice des conclusions des « psy » eux-mêmes. Mentionnons par exemple la thèse de la résilience définie par Boris Cyrulnik comme capacité de réussir, de vivre et de se développer positivement de manière socialement acceptable, en dépit d'un stress ou d'une adversité qui comporte normalement le risque grave d'une issue négative⁵⁵¹. Le mot, emprunté aux sciences de l'environnement et des systèmes puis aux sciences psychologiques, a ensuite fait carrière ; on le trouve d'ailleurs dans la littérature des organisations internationales et en lien direct avec la question des après-guerres et catastrophes, ainsi que dans les essais consacrés au terrorisme dans les démocraties établies. Il est, dans tous ces usages, question d'une capacité d'absorber des changements ou des chocs exogènes sans transformations radicales. Une victime de violence politique extrême (de même qu'un enfant délaissé) peut « aller bien », mais on ne veut voir selon Cyrulnik que la fraction du groupe qui a connu des difficultés. Il faudrait distinguer, parmi les 200 000 rescapés de la Shoah qui vivent en Israël, les résistants armés (10 %), qui ne connaissent pas de dépression mais une insertion sociale banale, des 28 % issus des camps d'extermination et des 58 % qui furent cachés. Même parmi les rescapés des camps, les séquelles varient, à l'instar des enfants de 5 ans qui auraient connu des résiliences fortes après de fréquentes dépressions.

Les trop rares études le confirment : les victimes, rescapés, survivants, peuvent vivre des vies ordinaires ; ils peuvent même – loin de la dépression souvent attendue des victimes – faire preuve d'une grande vitalité, à l'instar des juifs arrivés d'Europe aux États-Unis après la Shoah, qui se sont mariés un peu plus, ont un peu moins divorcé, ont été moins délinquants et plus impliqués dans la vie communautaire que les autres juifs américains⁵⁵². Aucune réaction psychique n'a lieu hors d'un contexte social. Or les rôles attendus des uns et des autres varient : les rescapés de la Seconde Guerre mondiale ont été en partie contraints par le contexte social et politique d'être si dynamiques et intégrés.

Les moyens employés pour mieux vivre par ces « résilients » sont nombreux. Si les tenants du traumatisme inéluctable ne voient dans ces vies qui semblent reprendre leur cours que des faux-semblants projetés sur « fond d'horreur »⁵⁵³, des dénis, les résilients eux ne mentent, et ne se mentent, pas toujours ; le clivage (en une partie socialement acceptée et une autre plus secrète) qui facilite une très bonne insertion sociale, le déni, mais aussi la rêverie, l'intellectualisation et l'humour sont des mécanismes de défense.

Cyrulnik y voit toutefois des moyens coûteux qui créent parfois un « faux moi ». D'une pathologie, l'autre : à la violence qui toujours traumatise, s'oppose la réaction salvatrice à la violence ; « la dépression les a contraints à la recherche du bonheur »⁵⁵⁴. On n'en sort pas. Il y aurait en nous – dans nos profondeurs – une vérité qui gagnerait à s'avouer et qui

⁵⁴⁹ M.-O. Godard, « La guerre après la guerre », chap. cité.

⁵⁵⁰ M.-O. Godard, *ibid.*, 385.

⁵⁵¹ Boris Cyrulnik, *Un merveilleux malheur*, Paris, Odile Jacob, 1999, 8.

⁵⁵² William B. Helmreich, *Against all odds. Holocaust survivors and the successful lives they made in America*, New York, Simon and Schuster, 1992.

⁵⁵³ M.-O. Godard, « La guerre après la guerre », chap. cité, 381-2.

⁵⁵⁴ B. Cyrulnik, *Un merveilleux malheur*, *op. cit.*, 19.

produirait nos comportements. Les sciences du psychisme, lorsqu'elles ne prennent pas en compte les échanges sociaux, ne disent rien d'autre. Du moins a-t-on admis chemin faisant que toutes les victimes ne vivaient pas la même vie. La meilleure issue demeure, pour cet acteur aussi, la représentation, le récit, face à un écouteur empathique et pondéré. Mais ce qu'il souligne est intéressant. Le problème n'est pas tant l'état du survivant, que les réactions de « la culture » à son égard, par exemple lorsque le survivant est supposé avoir pactisé avec l'agresseur. Un même événement n'entraîne donc pas un même effet. L'âge, l'état de sécurité affective, les circonstances et les réactions des milieux de vie sont déterminantes ; ce sont les réactions de l'entourage et de la société qui font entrer l'événement dans la mémoire du « traumatisé ».

Sommes-nous certains que ce qui fait la victime c'est l'expérience de violence, elle seulement, et elle seule ? Avant elle, certains auteurs souligneront que les conditions dans lesquelles la violence est subie déterminent sa capacité à faire d'un enfant une victime. Un bombardement traumatise parce que la mère est absente, il semble un jeu à l'enfant lorsque sa mère est là pour rassurer (si du moins elle rassure). De la même façon, le sauveur peut perturber davantage que l'agresseur, si l'agression a été contenue par une institutrice rassurante⁵⁵⁵ ; un cadre pour nous évocateur d'atrocités, comme le camp d'internement de Drancy, peut apparaître à l'enfant comme rassurant (sentiment de réconfort qui pourra susciter, plus tard, un sentiment de culpabilité).

La trace peut n'être pas pensée comme trauma par le sujet, elle peut en outre ne pas être vécue comme un trauma, selon les caractéristiques de l'événement, l'environnement affectif, le contexte « mémoriel » ou les trajectoires des individus. L'environnement social (et affectif) doit autoriser l'expression du traumatisme ; il l'oriente. L'ère victimaire y a contribué : pour la Deuxième Guerre mondiale, la figure du héros résistant martyr a été remplacée dans les années 1970 par la figure de la victime juive. Quant aux recherches des traces traumatiques des bombardements de la Deuxième guerre mondiale (en Allemagne comme en France), elles font chou blanc. Même lorsque le vocabulaire leur devient familier, les « bombardés » ne se l'appliquent pas⁵⁵⁶, tandis que des traumatismes sont repérés après des faits similaires à Gaza. Les traumatismes liés aux bombardements en France, par exemple, n'ont pas pu surgir dans un contexte d'injonction de reconstruire, face à l'autorité morale des résistants et à la catégorie dominante des déportés.

On peut se dire blessé dans certains espaces sociaux seulement⁵⁵⁷ ; on peut même ne pas se voir traumatisé pour ne pas se voir victime (lorsque le rôle est peu estimable – aux yeux de la victime de bombardements, ou de Primo Levi témoignant face à des enfants qui ne comprennent pas pourquoi il n'a pas résisté, ne s'est pas échappé). Cette règle vaut aussi

⁵⁵⁵ B. Cyrulnik, *Un merveilleux malheur*, op. cit., à propos de l'attentat commis par un homme appelé par les médias « Human Bomb », dans une école française, suivie de l'intervention brutale des policiers : « Un même fait peut être éprouvé de manière totalement différente ; cela diffère selon notre entourage affectif, son soutien, selon la verbalité, le récit que les autres (...) font des événements qui se produisent. Ce n'est donc pas le réel qui provoque le trauma, c'est le réel qui alimente une représentation du réel et qui peut faire un trauma ou non, selon la manière dont notre entourage en parle », B. Cyrulnik et D. Peschanski, *Mémoire et traumatisme*, op. cit., 59.

⁵⁵⁶ Lindsey Dodd, « 'It did not traumatise me at all': childhood 'trauma' in French oral narratives of wartime bombing », *Oral History*, Vol. 41, n°2, automne 2013, 37-48.

⁵⁵⁷ Si quelqu'un veut bien l'entendre, Hasia Diner, *We remember with reverence and love: American Jews and the myth of silence after the Holocaust, 1945-1962*, New York, New York University Press, 2009. Diner montre que les juifs états-uniens étaient très préoccupés par le souvenir de la Shoah, mais qu'ils n'exprimaient cette préoccupation, jusqu'à la fin des années 1960, que dans des espaces communautaires, pour des raisons variées : volonté d'intégration sociale, absence de mobilisation politique de cette mémoire, valorisation du rôle historique d'Israël, contexte de Guerre froide favorable à une partition héroïsante, etc.

pour des sociétés qui semblent accueillir avec bienveillance l'expression de la blessure, mais privilégient les héros⁵⁵⁸.

La justice post-conflit vise à amener les victimes à parler en public de la violence vécue. Le souvenir alors devient mémoire, et une mémoire est toujours prise dans des conditions sociales de possibilité ; elle n'est jamais figée. Or le traumatisme est à tort entendu comme le reflet de l'événement, son « gel ». Les recherches en neurobiologie et psychologie expérimentale ont mis au jour un fonctionnement complexe de la mémoire, caractérisé notamment par une très grande plasticité. La mémoire n'est pas propice à la vérité factuelle. Elle se forge au gré de ce que les neuroscientifiques appellent une « reconsolidation », dont les conditions varient selon la nature, et notamment la fraîcheur, du souvenir ; cette reconsolidation implique inéluctablement un remaniement, et par exemple une augmentation (dans le cas du « pécheur marseillais »), du souvenir. Nos souvenirs sont donc « faux », c'est-à-dire distincts du fait vécu⁵⁵⁹. Les sciences exactes recourent parfois les constats des sciences sociales. Et pourtant non seulement les lectures expertes des sorties de conflit prêtent à chaque victime – bourreau inclus – les mêmes états d'âme, mais elles en ont fait la principale clé de lecture des sociétés post-conflit. Ces dernières sont, de ce point de vue, toutes et toujours des « sociétés traumatisées »⁵⁶⁰.

Mais que veulent donc les victimes ? Il n'y a pas une victime, mais des victimes

Dans ces « sociétés traumatisées », il semble aller de soi que les victimes des crimes politiques ont besoin de justice, de réparations, de reconnaissance, de dignité, de sérénité psychologique – toutes attentes entérinées par les guides de la justice transitionnelle. Il est pourtant difficile de dire ce que veulent ces survivants. Les enquêtes sont peu nombreuses encore, et toujours fondées de surcroît sur l'hypothèse que ce qu'exprime une victime en un temps *t*, devant un interlocuteur qui représente un gouvernement ou une organisation internationale, dit ses besoins, et non par exemple ce qu'elle pense pouvoir dire à cette institution. L'enquête devrait pourtant être réitérée, les conditions dans lesquelles elle se déroule interrogées.

Il existe une grande diversité de victimes : des victimes plus ou moins « innocentes » ou « coupables » ; plus ou moins traumatisées ; plus ou moins actives ou militantes ; plus ou moins désireuses de s'approprier ce titre. Toutes sont socialisées, situées dans un contexte donné (favorable ou non à une demande de rétribution, de réparation...). Elles appartiennent à des groupes sociaux spécifiques. Ces victimes changent, par ailleurs ; elles ont, comme les autres, le droit de changer d'avis. Or, si les guides admettent des évolutions, c'est au rythme du dévoilement du traumatisme : « les décideurs doivent accepter que les perceptions sont flexibles et changent avec le temps. Le traumatisme est un virus à action lente »⁵⁶¹. On sait pourtant que certaines victimes sont parvenues à faire

⁵⁵⁸ L'Israël sioniste privilégiait, au moins jusqu'au procès Eichmann, la figure du héros : Idith Zertal, *Israel's Holocaust and the politics of nationhood*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005 ; Roni Stauber, *The Holocaust in Israeli public debate in the 1950s : ideology and memor*, Londres, Vallentine Mitchell, 2007 ; T. Segev, *Le septième million*, op. cit.

⁵⁵⁹ François De Smet, *Lost ego : la tragédie du "je suis"*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017 ; Robin L. Kaplan, Ilse Van Damme, Linda J. Levine, Elizabeth F. Loftus, « Emotion and false memory », *Emotions Review*, 8, 1, 2016, 8-13.

⁵⁶⁰ Rama Mani, « Dilemmas of expanding transitional justice, or Forging the nexus between transitional justice and development », *International Journal of Transitional Justice*, 2(3), 2008, 254 ; Yael Danieli, *International handbook of multigenerational legacies of trauma*, New York, Plenum Press, 1998.

⁵⁶¹ International IDEA, *La Réconciliation après un conflit violent*, op. cit., 65.

entendre des besoins qui ne sont pas réductibles aux symptômes d'un trauma. Elles savent par ailleurs faire un usage mobilisateur de la rhétorique du trauma.

Contrairement à ce qui est souvent asséné, les victimes ne veulent pas que se venger, connaître la vérité ou obtenir la justice pénale : une amélioration de leurs conditions de vie peut leur paraître préférable. De données d'enquête disparates vont dans ce sens. David et Choi montrent, sur la base d'un sondage réalisé auprès de victimes de la répression communiste en République tchèque, que la compensation financière peut, sous certaines conditions, pallier l'absence de justice pénale⁵⁶². C'est le cas aussi semble-t-il au Cambodge, où 83 % des victimes des Khmers rouges interrogées disent qu'elles préféreraient que le gouvernement s'occupe de leurs conditions de vie actuelles, plutôt que du passé⁵⁶³.

Mon observation des auditions de la Truth and Reconciliation sud-africaine le confirmera. Les dommages matériels sont davantage évoqués par les témoins-victimes que les cicatrices de leurs âmes. Ils y parlent des difficultés pour rallier le commissariat ou l'hôpital, la destruction de la maison, la nécessité de trouver un autre abri, la déscolarisation des enfants, etc. Ces besoins varient bien sûr selon les conditions socio-économiques des demandeurs, comme le montre par exemple une enquête réalisée au Népal, où seules 7 % des familles rurales concernées par le processus de justice transitionnelle disent vouloir la justice judiciaire, tandis que 69 % des familles urbaines disent de même⁵⁶⁴. Ces données éparses ont le mérite de montrer qu'il existe des survivants assez indifférents aux mesures relatives aux violences passées.

La littérature de justice transitionnelle souligne par ailleurs « la soif de justice de ces victimes (...) leur infini désir de reconnaissance. »⁵⁶⁵ C'est là une attitude post-violence distincte du trauma (quoique compatible avec lui). Mais ce qui est entendu par justice est rarement précisé. S'agit-il d'une justice pénale que les experts font souvent découler d'une pulsion vengeresse ? Ou bien, entre autres options, d'une justice réparatrice, qui peut avoir une portée de redistribution économique aussi bien que de restauration du lien social, sans exiger la sanction ? Les études sont rares. Sur la base d'une enquête anthropologique dans les *townships*, les ghettos habités par les Noirs (et aujourd'hui par les Noirs pauvres), Wilson rappelle que la justice est, en Afrique du Sud, d'abord entendue comme sanction⁵⁶⁶. C'est d'ailleurs ce qu'expriment certaines d'entre les victimes auditionnées par la Commission. Elles veulent nommer ceux qui les ont blessées ou ont tué les leurs, les insulter parfois, les voir poursuivis et emprisonnés. Les demandes des associations de victimes le confirment ; c'est la justice pénale qui est souvent attendue. Le témoignage public pourrait les soulager, mais cet effet se dissiperait assez vite⁵⁶⁷.

David et Choi, partant d'une définition de la justice pénale comme « l'imposition à l'auteur d'un degré de souffrance proportionnel à l'infraction », distinguent sur cette base trois types de justice transitionnelle : la réparation « qui donne du pouvoir aux victimes par le

⁵⁶² Roman David et Suzanne Y.P. Choi, « Getting even or getting equal? Retributive desires and transitional justice », *Political Psychology*, 30(2), avril 2009, 161-192. Voir aussi M. Newman, *Transitional justice*, op. cit., 113.

⁵⁶³ A. G. Reiter, « Measuring success (or failure) of transitional justice », chap. cité, 273 ; dans le même sens, en Ouganda, une enquête ICTJ de 2005 ; en Bosnie-Herzégovine, Dinka Corkalo, « Neighbors again ? Intercommunity relations after ethnic cleansing », dans E. Stover et H. M. Weinstein, éd., *My neighbor, my enemy : justice and community in the aftermath of mass atrocity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

⁵⁶⁴ Simon Robins, « Towards victim-centred transitional justice : understanding the need of families of the disappeared in post-conflict Nepal », *International Journal of Transitional Justice*, 5(1), 2011, 75-98.

⁵⁶⁵ P. Hazan, *Juger la guerre...*, op. cit., 4 et 6.

⁵⁶⁶ R. Wilson, *The Politics of truth and reconciliation in South Africa*, op. cit. Desmond Tutu, président de la TRC, définit au contraire le peuple sud-africain comme aimant, doté d'un sens de l'*ubuntu*, de bienveillance pour l'autre, S. Lefranc, *Politiques du pardon*, op. cit., 139-196.

⁵⁶⁷ E. Stover et H. M. Weinstein, éd., *My neighbor, my enemy*, op. cit., 107, sur le TPIY.

biais d'une compensation financière, de l'expression de la vérité et de la reconnaissance sociale », la rétribution qui punit le coupable, et la réconciliation « qui renouvelle la relation civique entre les victimes et les auteurs au travers d'un contact personnel, d'excuses et du pardon ». Toutes contribueraient à restaurer une égalité entre victimes et coupables. Les auteurs partent, par ailleurs, d'un postulat dont on a dit qu'il était contestable : les victimes ont des « désirs de rétribution » qui menacent le changement politique. Ces désirs réactifs, fondés sur un désir de vengeance, « peuvent faire obstacle à la transition vers la paix et la démocratie »⁵⁶⁸.

C'est l'hypothèse qu'ils testent en République tchèque, au moyen d'une enquête par questionnaire auprès des membres de deux organisations d'anciens prisonniers du régime communiste. 826 réponses ont été obtenues (18 %), 48 % des répondants disent avoir été torturés et emprisonnés (en moyenne 63 mois jusqu'en 1956). Sur cette base partielle, l'enquête plaide en faveur d'une redéfinition réparatrice, horizontale, de la justice, comme transaction entre victime et coupable, qui répare l'inégalité créée par le crime politique, entre victime et coupable, entre groupe victimisé et reste de la société. Les données de l'enquête montrent selon eux que « la compensation financière et la promotion de politiques de réconciliation peuvent se substituer aux politiques de justice pénale »⁵⁶⁹. Juger satisfaisant le niveau de réparation financière, être reconnu comme victime par la municipalité, entraînerait une baisse du désir de rétribution. L'éducation, la durée de l'emprisonnement, la solidarité générationnelle, ou l'adhésion au christianisme apparaissent comme d'autres facteurs d'une propension à pardonner et à vouloir la réconciliation.

D'autres enquêtes plaident, de la même manière, pour une conception élargie de la justice. Même la simple paix – comme trêve des armes – peut sembler aux victimes plus désirable que la justice. L'amnistie si décriée peut, sous conditions, satisfaire leurs besoins (voir partie 2). Des sondages ont entériné ce qui est alors interprété comme un désir de « tourner la page », de retourner à la vie *as usual*⁵⁷⁰. Dans d'autres circonstances, c'est la justice qui paraît trop lointaine, élitiste ou associée au pouvoir colonial⁵⁷¹. La littérature experte et académique présume généralement que les populations, les individus qui n'ont pas été directement impliqués dans le conflit, veulent la sanction des violents. Cette affirmation manque de fondements empiriques. Il existe, dans la masse des situations d'après-conflit violent, des majorités réticentes aux sanctions, à l'instar de cette majorité peu favorable à l'indignité nationale dans la France d'après-guerre⁵⁷² ; de ces électeurs qui entérinent par référendum la loi de « Caducité de la prétention punitive de l'État » dans l'Uruguay post-

⁵⁶⁸ R. David et S. Y.P. Choi, « Getting even or getting equal? », art. cité, 161-162. Voir aussi Bertrand Guillaume, 2014, *Penser la peine*, Paris, P.U.F., 2014.

⁵⁶⁹ R. David et S. Y.P. Choi, *ibid.*, 163 et 188. 262 000 personnes ont été poursuivies entre 1948 et 1989, les organisations réunissent les deux-tiers des 7 800 anciens prisonniers vivant dans le pays en 2000.

⁵⁷⁰ Là encore, les attentes varient selon l'identité sociale des personnes : le référendum confirmant l'amnistie générale en Uruguay a été âprement combattu par les militants des droits humains, tandis que d'autres élites préféreront ne pas contester la suspension de la justice. Elles varient dans le temps, aussi (D. Backer et A. Kulkarni, « Humanizing transitional justice », art. cité, 217 et 221, qui soulignent en outre les variations de leurs opinions lors d'enquêtes par sondages ; Margaret Popkin, *Peace without justice : obstacles to building the rule of law in El Salvador*, Pennsylvania State University Press, 2000, sur le Salvador ; Eric Brahm, « Uncovering the truth: examining truth commission success and impact », *International Studies Perspectives*, 8, 2007, 24). A. Muinonen cite une enquête auprès des réfugiés libériens, montrant que les mêmes peuvent souhaiter le pardon et la vengeance (« War related trauma », chap. cité).

⁵⁷¹ L. Arriaza et N. Roht-Arriaza, « Social reconstruction as a local process », art. cité, 159, sur le Pérou ; I. Delpla, *La justice des gens*, op. cit., sur le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, et T. Longman, P. Pham et H. M. Weinstein, « Connecting justice to human experience », chap. cité, sur le Tribunal pénal pour le Rwanda, soutenus seulement par 42% des interviewés, présentés comme privilégiant une justice plus proche, dite « traditionnelle » ou « populaire ».

⁵⁷² Anne Simonin, *Le déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité (1791-1958)*, Paris, Grasset, 2008.

dictatorial (une large amnistie), ou encore de ces Chiliens soucieux de défendre un général Pinochet perçu, sinon comme sauveur d'un pays menacé par le communisme, du moins comme l'orchestrateur du développement économique. L'histoire montre ainsi qu'il n'y a pas de réaction populaire habituelle, et notamment naturellement indignée, aux crimes politiques.

Ces victimes qui préfèrent se taire

L'expertise de justice transitionnelle impute aux victimes un besoin de justice dont le contenu varie. Mais dans tous les cas, elle les imagine loquaces. Les victimes peuvent pourtant, dans certaines conditions, vouloir ne rien dire. « Pour certains, il est plus utile d'oublier et de passer à autre chose »⁵⁷³. On a évoqué plus haut ces rescapés volontaristes des camps d'extermination de l'Allemagne nazie évoqués par Cyrulnik. On sait que les psychologues tendent à voir un déni dans ce volontarisme, même s'il est associé à tous les signes de la bonne santé physique et psychologique, à tous les indicateurs ordinaires de la réussite sociale, voire à des affirmations réitérées de bonheur. On pourrait sans doute contester frontalement cette mécanique négative. Mais les sciences sociales n'ont pas à se prononcer sur la sincérité et l'épanouissement des acteurs sociaux. L'idée d'un for intérieur, origine de comportements sincères, peut être discutée (voir partie 1). Elle ne rend pas compte en effet de ce qui se joue dans ces situations où interagissent victimes et concepteurs des politiques à elles adressées.

Cette dénégation doit ainsi être replacée dans le contexte social qui la produit, et qu'elle peut être nécessaire au bien-être relatif des victimes. C'est le cas de ces femmes qui ne veulent pas parler des viols qu'elles ont subis en temps de guerre. La justice transitionnelle se veut très attentive au genre⁵⁷⁴. Les guides sont très soucieux de faire parler ces femmes :

« Une commission devrait envisager des procédures pour faciliter et encourager les femmes à donner des informations sur ces sujets parfois très difficiles. Elle pourrait veiller à ce que ces femmes prennent la parole, ce qui pourrait les aider à se sentir plus à l'aise lorsqu'elles signalent un abus sexuel. Une commission pourrait également organiser des audiences qui leur seraient réservées, en présence uniquement de commissaires et d'observateurs féminins, ou leur permettre de témoigner lors d'une audience publique en gardant leur identité confidentielle »⁵⁷⁵.

Les experts de justice transitionnelle ont pris tellement au sérieux cette approche en termes de genre qu'ils en font parfois un axe central de leur travail ; l'ICTJ se donne ainsi pour objectif la « gender justice ». Les commissions de vérité ont été en particulier très accueillantes à l'égard de la parole de femmes : comme victimes de violences sexuelles, parfois, comme mères ou épouses des victimes ; plus rarement comme militantes. La question est toutefois de savoir quelles locutrices (sous quel statut) et quelles paroles sont accueillies. Sélîma Kebaïli évoque ainsi les femmes victimes de la répression des islamistes du gouvernement tunisien de Ben Ali, choisissant de se présenter comme « victimes économiques » (d'une perte d'emploi ou d'une fin des études du fait du port du *hidjab*) pour contourner les réticences des laïcs et des experts internationaux à l'égard du référent

⁵⁷³ E. Daly, « Truth Skepticism... », art. cité, 31.

⁵⁷⁴ ONU, Secrétaire général, « The rule of law... » (2011), document cité, § 22 et chap. VI ; ONU, Secrétaire général, « The rule of law... » (2004), document cité, notamment § 51 pour les commissions de vérité.

⁵⁷⁵ ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 2006, « Outils de l'État de droit pour les sociétés sortant d'un conflit : commissions vérité », document cité, 22.

islamiste, ou même mettant de côté leur propre expérience de victimes pour privilégier celle des hommes/époux⁵⁷⁶.

Revenons sur la Commission vérité et réconciliation péruvienne, la place qu'elle a accordée aux femmes victimes de violences sexuelles. C'est en tant que telles qu'elles sont entendues, alors que des femmes ont été au Pérou des protagonistes actives du conflit⁵⁷⁷. Elles sont appréhendées comme un groupe homogène qui ne saurait être divisé : un groupe de femmes plutôt que de combattantes. Cette identité peut les confiner dans un rôle de victimes passives. C'est même leur silence qu'on provoque parfois, car beaucoup de femmes préfèrent ne rien dire de ces violences sexuelles subies, notamment pour épargner des hommes qui n'ont pas « su les protéger ». Theidon fustige cette victimisation qui interdit toute réflexion sur les rôles sociaux de genre dans la société péruvienne : le relatif bouleversement induit par la guerre n'empêche pas une continuité des rôles traditionnels. Cette politique de victimisation des femmes peut en outre connaître des exceptions. La loi adoptée en 2005 par le Congrès péruvien exclut ainsi des réparations les victimes ayant fréquenté les groupes « subversifs ». 700 femmes, accusées (à raison ou à tort) d'avoir appartenu au Sentier Lumineux, ne sont donc par exemple pas éligibles. La politique, mise à l'écart par les dispositifs de justice transitionnelle, se fraie malgré tout un chemin dans la discrimination entre bonnes et mauvaises victimes, innocents et coupables. Mais cette volonté de ne pas parler n'est pas le propre des femmes violentées. On la rencontre dans de nombreux autres pays. Or ces victimes taiseuses agacent. Elles apparaissent aux experts soucieux de guérir les traumas, comme malades, acculées malgré elles au déni, anormales en regard de nos normes d'expressivité, de notre goût du « storytelling »⁵⁷⁸ ou du « truth telling » : l'art de se raconter et de dire sa vérité. C'est le cas dans le monde de la justice transitionnelle⁵⁷⁹. Theidon évoque ainsi le propos du directeur d'une ONG à Lima qui ne parvient pas à comprendre la relative indifférence, le détachement, de la majorité de la population péruvienne, notamment urbaine, vis-à-vis des violences de masse perpétrées dans le pays par le Sentier lumineux et l'armée, à l'encontre surtout des communautés indigènes⁵⁸⁰. Ce directeur impute cette indifférence à des traits culturels dévalorisés : un défaut d'abstraction, un souci primordial de la vie quotidienne, une dureté vis-à-vis de la souffrance. Évoquons aussi brièvement ces victimes qui préfèrent se tourner vers une justice divine, ou une justice terrestre inspirée du pardon chrétien, dans des pays post-conflit souvent accueillant aux mouvements évangéliques⁵⁸¹. L'expertise de justice transitionnelle ne veut voir qu'une mémoire d'abord traumatique puis positive et rédemptrice, et est de ce fait bien souvent incapable de se demander ce

⁵⁷⁶ *Le genre de la justice transitionnelle. Les effets d'un label international sur des femmes (victimes) en Tunisie (2011-2018)*, thèse de doctorat de sociologie, sous la direction de Jocelyne Dakhli, soutenue le 22 janvier 2021 à l'École des Hautes Études en Sciences sociales.

⁵⁷⁷ Elles formaient 40% des troupes du Sentier Lumineux, Camille Boutron, « La "terroriste", la "milicienne" et la "policière" : implication des femmes dans la violence armée au Pérou », dans C. Cardi et G. Pruvost, éd., *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012. Voir encadré 3.3.

⁵⁷⁸ Christian Salmon, *Storytelling. La machine à fabriquer des histoires et à formater les esprits*, Paris, La Découverte, 2007.

⁵⁷⁹ C'est aussi le cas dans les tribunaux de la compétence universelle, c'est-à-dire à l'occasion des procès intentés, notamment en France, au titre de la compétence universelle, à l'encontre de génocidaires présumés des Tutsi rwandais (mon observation du procès Ngenzi et Barahira, 13 mai 2016) lorsque les avocats des parties civiles s'étonnent et s'agacent, sans pouvoir dissimuler un ton méprisant, que cette ancienne épouse d'un des mis en cause dise qu'elle « préfère ne pas savoir » – excluant qu'elle souhaite réellement ne pas savoir, et pas seulement dissimuler (S. Lefranc, « Des « procès rwandais » à Paris... », art. cité).

⁵⁸⁰ K. Theidon, « Justice in transition », art. cité.

⁵⁸¹ Jailey Philpot-Munson, « Peace under fire: understanding evangelical resistance to the peace process in a postwar Guatemalan town », dans W. E. Little et T. J. Smith, éd., *Mayas in postwar Guatemala. Harvest of violence revisited*, Tuscaloosa, The University of Alabama Press, 2009, 42-53.

dont est fait le rapport des victimes à cette mémoire, c'est-à-dire un rapport aux autres, une trame sociale. Tout oubli est suspect (mensonger) ou traumatique. Confrontée à des interviewés péruviens qui presque tous veulent oublier (acteurs politiques inclus), Theidon insiste sur des formes culturelles spécifiques d'expression de la souffrance que ne peuvent pas voir des experts formatés par les catégories occidentales contemporaines. Elle souligne par exemple que dans les rituels quechua, la souffrance ne peut être que collective et sociale. Elle met en avant en outre la force « performative » prêtée par le groupe au langage : évoquer quelque chose (un danger) peut le faire resurgir, lancer des projets de mémoire peut réactiver les conflits – d'où le renoncement de certaines communes de la région.

Des victimes qui ne veulent pas en être

Lorsqu'elles entreprennent de rendre compte des attentes et des actes des victimes, les sciences sociales, dans leurs prolongements experts surtout, sont trop souvent tentées de réduire ces dernières à des personnes simples et sincères – pétrifiées dans le trauma ou mues par un désir vengeur – ou de les rabattre sur des figures, qui peuvent être subversives aussi bien que raisonnables.

« Il ne semble pas que ce soit des faits objectifs qui comptent le plus aux yeux des victimes. (...) Les victimes, le plus souvent, sont plutôt intéressées par la dimension psychologique qu'objective de la vérité. »⁵⁸²

Or les victimes ne sont pas moins plurielles que d'autres hommes davantage épargnés par les violences politiques. Elles vivent, comme nous tous (indemnes des violences politiques, par hypothèse), des vies multiples, sectorisées, ce qui est normal, surtout dans des sociétés différenciées. Les victimes vivent plusieurs vies, successivement comme parallèlement⁵⁸³. Or la justice transitionnelle n'aime pas, pas plus que d'autres pans du discours des droits humains, les identités complexes et « subtiles » : il est difficile d'« inclure des récits personnels complexes dans les formes durcies générées par les discours sur les droits humains »⁵⁸⁴.

Dans le cadre des politiques contemporaines de justice, les victimes de violences politiques sont invitées surtout à pleurer, à dire leur souffrance morale, à libérer des émotions traumatiques – plutôt qu'à dénoncer, à dire la colère ou à réclamer une compensation matérielle. Ce malentendu invite à être davantage attentifs à ce que disent les victimes sur les scènes publiques où sont rappelés les passés violents. Et d'abord à tenir compte de leur capacité de tenir des discours variés, à jouer des rôles divers, pour la simple et bonne raison qu'elles sont, comme nous tous, des individus pluriels habitant différents mondes sociaux. Ce qu'une sociologie banale s'attache à relever pour des gens ordinaires dans des circonstances normales, il faut continuer d'y prêter attention lorsque l'enjeu nous sensibilise, réveillant en nous l'inquiétude morale ou la colère politique. L'érection des victimes en figure centrale des politiques de paix et de mémoire peut avoir un aboutissement paradoxal : outre que toutes les victimes n'acceptent pas d'entrer dans

⁵⁸² K. Andrieu, *La justice transitionnelle*, op. cit., 375 et 389.

⁵⁸³ « La production d'habitus homogènes dans toutes les sphères de la vie est un rêve de professeur » : Bernard Lahire, *L'Homme pluriel. Les ressorts de l'action*, Paris, Armand Colin, 2001 (citant Roger Benoliel et Roger Establet) : l'unicité du soi est une illusion ordinaire puisque nous vivons et sommes socialisés dans une pluralité des mondes sociaux (31, 50). Voir aussi du même auteur, *La Culture des individus. Dissonances culturelles et distinction de soi*, Paris, La Découverte, 2006, 409-470 : la mobilité sociale même sous la forme de micro-déplacements, la diversification des lieux de socialisation des enfants, nous font appartenir à des communautés de pensée multiples.

⁵⁸⁴ F. C. Ross, « Women and the politics of identity », art. cité, 214.

l'espace public, elles peuvent se venger... en refusant de pleurer, d'apparaître publiquement, pour mieux rappeler leur cause politique, leur demande de justice ou même leur résignation. Sans toutefois se venger en infligeant « œil pour œil ».

Le besoin de vérité des victimes... de quelle vérité parlons-nous ?

L'expertise de justice transitionnelle assigne aux victimes des besoins solitaires et négatifs, nés du traumatisme. Elle entend les orienter vers un mieux-être. « Les victimes sont agies plutôt qu'elles n'agissent ; elles souffrent davantage qu'elles ne survivent »⁵⁸⁵. Mais il est un besoin « positif » qu'elle leur fait volontiers partager avec d'autres : celui de la vérité. Elle place en effet en son cœur le souci de vérité, à tel point que l'institution emblématique que sont les commissions de vérité affiche en premier lieu cette visée : « En répondant au besoin des victimes d'être entendues et de voir leur souffrance reconnue, les commissions de vérité peuvent aider à reconstituer un sentiment d'appartenance civique pour ceux dont les droits ont été bafoués, et à surmonter leur exclusion sociale. Dans de nombreux cas, elles peuvent être une occasion unique pour les survivants d'apprendre le sort de leurs proches disparus, répondant ainsi à leur droit de connaître la vérité »⁵⁸⁶.

Les victimes veulent savoir qui les a blessées et pourquoi, qui a tué leur proche et dans quelles circonstances. Le fait de savoir est d'ailleurs présumé leur permettre de tourner une page de leur histoire personnelle, ou de faire leur deuil d'un être cher. Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies de 2004, norme de référence de la justice transitionnelle, évoque le besoin « naturel » des victimes de localiser leurs proches et de comprendre ce qui leur est arrivé (§ 47).

Mais la vérité n'offre pas dans cette perspective qu'un apaisement des victimes. Elle est le fondement des décisions de justice. Elle permet aussi de dénoncer les mensonges et de délégitimer les extrémistes. Elle régule en cela l'accès aux fonctions politiques en même temps qu'elle redistribue les ressources et titres d'autorité sociaux. Elle fournit, enfin, une mesure de la justice dans un État de droit, en même temps qu'un étalon commun pour une société pensée comme rassemblée autour de principes communs.

La scientifique pourrait se réjouir d'une telle consécration de la vérité, si la vérité était recherchée en tant que telle, parce que dotée d'une valeur en soi. Mais elle demeure politique, on le verra. Non que la vérité ait une valeur dans l'ordre du politique ; tout homme politique ment, bien sûr⁵⁸⁷. Mais la transition produit une vérité qui lui est ajustée ; elle qualifie les faits (par exemple en les donnant à voir comme violences) et les acteurs.

La vérité factuelle – objective – n'y est pas centrale. Elle est de toute façon difficile à établir. Le dénombrement des criminels comme de leurs victimes est par exemple une tâche de longue haleine. Même lorsqu'un chiffre est jugé assez fiable, il demeure contesté. En Argentine, on sait que 12 à 15000 personnes ont été victimes de disparitions organisées par le régime militaire. Et pourtant le chiffre militant, erroné, de 30 000 victimes reste davantage cité que celui de 9 000 disparitions forcées recensées par la CONADEP

⁵⁸⁵ Afrique du Sud, *Truth and Reconciliation Commission of South Africa report*, op. cit., vol. 1, 59.

⁵⁸⁶ Conseil de l'Europe, résolution n°1613 de 2008 : <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=17647>.

⁵⁸⁷ Laurence Hansen-Love, *Oublier le bien, nommer le mal. Une expérience morale paradoxale*, Paris, Belin, 2016, 111 ; Hannah Arendt, « Vérité et politique », dans *La Crise de la culture. Huit exercices de pensée politique*, Paris, Gallimard, 1989 (1961).

argentine⁵⁸⁸. On sait qu'il sera impossible – en dépit du volontarisme du gouvernement – de dénombrer exactement les victimes rwandaises, entre autres raisons parce que les cadavres ont été enterrés ou exposés avant d'être comptés⁵⁸⁹. Les discussions scientifiques continuent par ailleurs sur le nombre des « perpétrateurs » : Straus estime leur nombre à 210 000, soit environ 15 % de la population masculine hutu âgée de 15 à 54 ans⁵⁹⁰, les juridictions *gacaca* à plus de 700 000, pour la simple et bonne raison que les uns et les autres n'adoptent pas la même définition de ce qu'est un « génocidaire ».

Compter est une opération politique. Le nombre ne suffit pas, c'est sa perception qui est décisive : dans le moment de la répression, bien sûr, puisque les disparitions ont des effets terrorisants qui les démultiplient aux yeux de leurs cibles, et dans cette période post-conflit où les statuts des uns et des autres sont rediscutés. Tous les corps n'ont ainsi pas la même valeur politique :

« Une analyse politique précise de l'impact des violations des droits de l'homme exige une évaluation des valeurs sociales qui tienne compte du contexte et qui ne peut être que moralement pénible : quel est l'impact d'une "disparition" en Argentine par rapport à l'apparition d'un cadavre mutilé au Salvador ? Pourquoi l'assassinat d'un ecclésiastique étranger suscite-t-il autant de protestations que le meurtre de 100 paysans ? (...) ceci nous rappelle enfin une vérité politique éthiquement dérangeante : certaines vies comptent plus que d'autres. »⁵⁹¹

Le petit nombre (quelques centaines) des enfants volés par les autorités aux femmes et hommes qu'elles faisaient « disparaître », dont certains ont été restitués à leurs grands-mères (unies en association), a davantage attiré l'attention que le grand nombre des « disparus » eux-mêmes ; les « bébés volés » sont aujourd'hui la trace la plus visible de la dictature argentine. Il est ainsi des victimes plus « innocentes » que d'autres. Cette comptabilité morale a d'ailleurs des conséquences politiques immédiates : elle qualifie ou disqualifie une institution (par exemple une commission de vérité qui donne un nombre dans son rapport) ; elle attire ou non les subventions et crédits internationaux.

Si la vérité « objective » n'est pas le souci premier de l'expertise de justice transitionnelle, c'est aussi parce que cette dernière entend s'opposer à des modes d'écriture publique de l'histoire rassemblés sous l'expression d'histoire ou de vérité « officielle », c'est-à-dire ces récits uniques, écrits par des porte-voix d'un gouvernement, recourant à des rhétoriques d'union nationale, désormais appréhendés comme des émanations d'un pouvoir autoritaire. Les experts revendiquent une vérité « plurielle ». Les commissions de vérité et de réconciliation privilégient ainsi un récit composite, c'est-à-dire qui n'est ni déduit d'un code de lois, ni inspiré d'une « histoire officielle », mais construit dans l'intégration idéalement consensuelle et pragmatique, de vérités diverses. Celles-ci sont « légale ou factuelle », en vue d'établir les faits, « personnelle et narrative », du témoignage, « sociale », c'est-à-dire établie au travers d'un débat public, et « restaurative et curative », atteinte par la reconnaissance publique⁵⁹². Ce principe d'une vérité collective construite sur l'acceptation du *dissensus*, plutôt que sur l'imposition d'une unanimité a progressivement

⁵⁸⁸ Allison Brysk, « The Politics of measurement: the contested count of the disappeared in Argentina », *Human Rights Quarterly*, 16(4), novembre 1994, 676-692. Jusque tout récemment dans *Le Monde*, « Argentine : les Mères de la place de Mai, quarante ans de lutte », 1er mai 2017. L'ancien chef des *Montoneros* Luis Labrana a admis publiquement que ce chiffre avait été choisi pour attirer l'attention de la communauté internationale.

⁵⁸⁹ Ceux des victimes, mais aussi des « coupables » réels ou supposés, tués par l'armée du Front patriotique rwandais au moment où elle mettait fin au génocide.

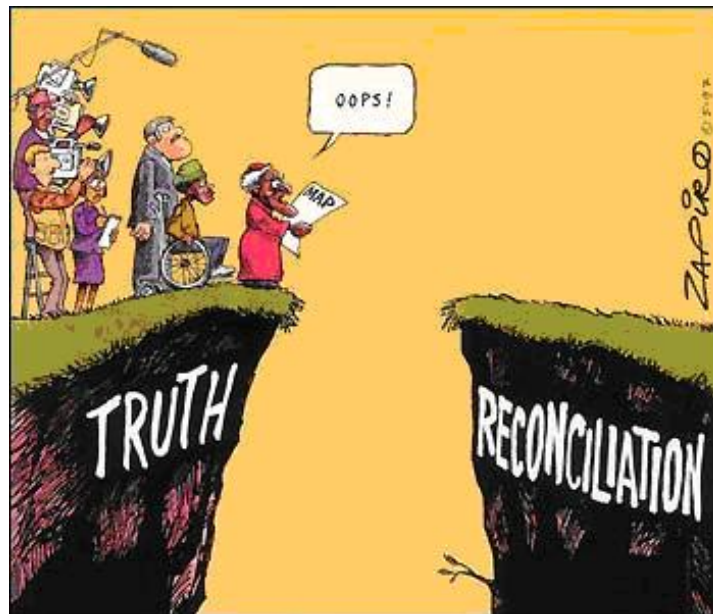
⁵⁹⁰ S. Straus, *The Order of genocide*, *op. cit.*

⁵⁹¹ A. Brysk, « The Politics of measurement », art. cité, 677 et 692 ; c'est la même chose dans le domaine de l'intervention humanitaire, Didier Fassin, *La Raison humanitaire. Une histoire morale du temps présent*, Paris, Le Seuil, 2010.

⁵⁹² Afrique du Sud, *Truth and Reconciliation Commission of South Africa report*, *op. cit.*, vol. 1, ch. 1, §29.

pris une forme particulière : la vérité devait se manifester dans l'échange sur la place publique, et privilégier autant que possible la subjectivité des victimes⁵⁹³.

Illustration 3.2. La TRC sud-africaine entre vérité et réconciliation (dessin de Zapiro)



L'ambition de la justice transitionnelle est donc *a priori* paradoxale. Elle entend pacifier la situation, mais dans le même temps établit des institutions qui laissent s'exprimer le conflit entre les versions de l'histoire. Un tel exercice ne peut manquer d'être conflictuel ; toute vérité n'est pas bonne à dire. Ses acteurs disent construire une histoire commune susceptible de « faire autorité », et admettent dans le même temps qu'il ne peut y avoir de récit unique. Il s'agit de libérer la parole de parole publique, mais en l'encadrant strictement. Les victimes doivent pouvoir exprimer leur vérité, sans qu'une telle écoute attentive n'en garantisse bien sûr l'officialisation. Les responsables politiques et exécutés doivent pouvoir y dire leurs motivations, mais leurs actes passés doivent être stigmatisés. L'histoire est célébrée et dans le même temps dissoute, lue au travers de lunettes anhistoriques ou en entreprenant de séparer l'humain des ravages de l'histoire à partir de l'idée de guérison.

⁵⁹³ La justice transitionnelle a pour cette raison attiré l'attention des philosophes soucieux d'identifier les lieux et institutions où se manifeste concrètement une pratique libérale et délibérative. Le concept de dissensus diffusé par Mark Osiel, et avec lui par Paul Ricoeur, désigne ainsi les procès pénaux (ou les commissions de vérité), lorsqu'ils favorisent la construction d'une démocratie libérale fondée sur la reconnaissance mutuelle dans le désaccord. Le principe est celui d'une bonne gestion de la tragédie et de la mémoire collective, pour peu que l'on renonce à atteindre par ce moyen une synthèse définitive. Les analyses d'Osiel sont proches de celles d'acteurs des processus (comme Desmond Tutu, président de la Truth and Reconciliation Commission sud-africaine, ou Jaime Malamud-Goti, conseiller du Président argentin Alfonsín) ou d'auteurs comme Tina Rosenberg ou Martha Minow qui posent que l'impératif, dans ces contextes de sortie de la violence, est davantage celui de la « vérité » que celui de la justice au sens ordinaire (c'est-à-dire débouchant sur des sanctions). Voir M. Osiel, *Juger les crimes de masse*, op. cit.; Martha Minow, « Making history or making peace: when prosecutions should give way to truth commissions and peace negotiations », *Journal of human rights*, Vol.7 (2), 2008, 174-185 ; T. Rosenberg, *The Haunted land*, op. cit., 1995 ; Desmond Tutu, *No Future without forgiveness*, Londres, Rider, 1999 ; Jaime Malamud-Goti, *Game without end : state terror and the politics of justice*, Norman, University of Oklahoma Press, 1996.

Soucieux de favoriser l'expression des témoins, les membres des commissions veillent aussi à établir une vérité objective, plus conforme à leurs métiers ordinaires (d'historiens ou de juristes) et au mandat de l'institution : établir des faits précis et proposer à partir de là une « leçon d'Histoire ». La parole est donnée aux victimes, mais le discours des commissions relève avant tout de l'expertise. En outre, si elles ne se contentent pas d'estampiller une version officielle de l'Histoire, ces institutions ont composé avec des contraintes politiques. La rencontre qui a lieu au sein des commissions doit respecter la trame politique et législative – et par exemple une loi d'amnistie. Il ne faudra donc attendre de leurs rapports ni des précisions sur des cas particuliers, à la façon des verdicts judiciaires, ni « l'indicible » de l'expérience de victime ou du criminel, ni un ouvrage d'historien, mais bien un récit articulant ensemble ces perspectives.

3.3. Refonder une nation en écoutant d'une victime raisonnable

Une vérité politique

Ni vérité de l'historien, ni verdict du juge : un panorama historique bien cadré politiquement

Les membres des commissions veulent écouter les victimes et affirment dans le même temps – et les experts internationaux avec eux – que celles-ci ont le « droit de savoir » ce qui s'est passé, ce qu'ont subi leurs proches, ou qui les a fait elles-mêmes souffrir, à défaut d'obtenir que les auteurs soient punis. Mais ils ne prétendent pas établir une vérité au cas par cas, comparable à celle que pourrait établir un tribunal. Même lorsque, et c'est rare, des auteurs de violences avouent leurs actes (par exemple devant le comité sur l'amnistie sud-africain), on ne trouve que peu de descriptions complètes des actes particuliers. Tout au plus quelques cas emblématiques, comme les histoires emblématiques et cas (« *historias representativas de la violencia* » et « *casos investigados por la Comisión* ») auxquels la Commission péruvienne a consacré deux des neuf tomes qu'elle a remis au Président.

Les premières commissions latino-américaines ont fonctionné dans la même logique, en préférant le huis clos aux auditions publiques. La TRC sud-africaine a elle dédié un chapitre aux « *special investigations* ». Elle n'a d'ailleurs pas essayé d'établir une vérité sur les cas ; son Unité d'investigation était peu dotée en personnel, et a fermé ses portes dès 1998. Il en est de même pour la Commission de Sierra Leone (mais un Tribunal spécial opérait dans le même temps), tandis que l'Instance Équité et Réconciliation marocaine analyse dans l'un de ses quatre volumes des « événements », des « affaires » et des « cas particuliers » assez nombreux. Les Commissions ne produisent pas de compilations de quasi-verdicts judiciaires.

Ces rapports ne sont pas non plus des ouvrages d'historiens. On trouve bien quelques historiens parmi leurs membres, mais ceux-ci ne sont pas d'abord recrutés pour leurs compétences ; ils cohabitent avec d'autres universitaires, des médecins, des hommes d'Églises... L'histoire qu'écrivent les institutions de la justice transitionnelle se présente comme le panorama général d'un conflit politique violent. Les voix qui résonnent le plus dans ces rapports sont celles d'individus qui font autorité. Les membres des commissions, tout comme les employés de ces dernières, sont des universitaires, et appartiennent aux

élites sociales. On n'y trouvera pas, par contre, de représentants des victimes ; ceux-ci sont admis à la table des négociations d'instances plus directement politiques⁵⁹⁴.

Les commissions s'appuient, davantage que sur des témoignages, sur les données compilées par des organisations de défense des droits humains. De ce récit autorisé, les gouvernements comme les experts attendent des propriétés éducatives et démocratisantes. S'il faut établir la vérité, c'est, à leurs yeux, parce qu'une vérité commune, un récit historique partagé, sont nécessaires pour fonder un nouveau « contrat social ». La vérité (judiciaire, morale, politique) est supposée unir et structurer moralement une société. Oublier c'est, en outre, « se condamner à répéter », tandis que connaître, c'est prévenir la récurrence de la violence. Ces slogans familiers prêtent à la vérité sur des violences passés un double pouvoir : celui de donner un contenu à la concorde civile, d'une part, celui d'éduquer des citoyens mieux à même de refuser la violence.

Le lien est lâche pourtant entre les « leçons de l'histoire » qui ont été reçues par un individu et un comportement de sauveur ou de résistant. On sait que les tueurs peuvent être très diplômés et formés aux humanités. On sait aussi que les « sauveurs » s'appuient pour se conduire en humanistes sur leurs habitudes professionnelles au moins autant que sur la morale qui leur a été inculquée. On sait aussi qu'on peut être tueur un jour, et sauveur le lendemain⁵⁹⁵. Si la vérité prévient la violence, ce n'est sans doute pas du fait d'être gravée dans les fors intérieurs.

Quant à savoir si la vérité sur l'histoire fonde un contrat social, il est utile de tenter de s'en assurer simplement. Peut-on vérifier qu'il existe, dans les sociétés en paix, une connaissance partagée de l'histoire ? L'idée est très répandue, et pourtant elle est fragile. Il est malaisé, d'abord, de saisir les perceptions populaires de l'histoire. La mise à l'épreuve de cette hypothèse passe, dans la littérature, par deux voies principales. L'analyse des réformes des programmes scolaires est la plus empruntée. La réforme des cursus éducatifs est considérée comme la preuve d'une volonté des élites de faire quelque chose, et comme un indice de leurs perceptions du passé violent. Mais si l'attitude des élites est analysée, l'impact sur la population est tenu pour évident : « Il s'agit d'un domaine important en raison du rôle essentiel qu'il joue dans la formation des esprits et des visions du monde des enfants »⁵⁹⁶.

En Afrique du Sud, par exemple, après une période de disparition de l'histoire des programmes scolaires, une réforme des institutions a été adoptée en 1996. Un nouveau cadre a, en 1998, valorisé les méthodes interactives et révisé le contenu du programme d'histoire, en reconnaissant les violations des droits humains. Ces réformes ont été appréhendées comme une preuve d'adhésion du pouvoir aux principes démocratiques. D'autres indices d'un volontarisme politique sont pris pour les premiers pas vers une « histoire partagée » : la diffusion d'un rapport de commission de vérité (parfois large – 200 000 exemplaires pour la CONADEP argentine), ou la retransmission médiatique des auditions (quotidienne pour la TRC sud-africaine), qui contrastent en effet avec des efforts

⁵⁹⁴ Par exemple la *mesa de diálogo* chilienne mise en place quelques années après la Commission de vérité et donc le retour de la démocratie, qui rouvre un dialogue plus direct entre les représentants des victimes, l'État, les forces armées. On les croise aussi dans les événements organisés par les organisations internationales, comme ce congrès auquel j'ai pris part en 2007, en Colombie, au cours duquel des représentants de victimes de régions éloignées de la capitale étaient venus assister en groupes, en tenues traditionnelles. Mais ces associations n'écrivent pas l'histoire de ceux qu'elles représentent – même quelques années plus tard en Colombie, alors que les historiens étaient parvenus à affirmer leur autonomie, et leur volonté de faire entendre la voix des victimes, au sein des institutions de la justice transitionnelle.

⁵⁹⁵ L. A. Fujii, *Killing neighbors...*, op. cit. Voir aussi Tec, Nechama, *When light pierced the darkness. Christian rescue of Jews in Nazi-occupied Poland*, Oxford, Oxford University Press, 1986, et partie 1 *supra*.

⁵⁹⁶ E. B. Rodio, *More than truth*, op. cit., 13.

ailleurs bien moindres – lorsqu’il ne s’agit pas de rejets ⁵⁹⁷. La bonne volonté gouvernementale semble aux experts ne pouvoir qu’être suivie d’effets.

La littérature ne s’est que tardivement, et peu, interrogée sur l’hypothèse d’effets pacifiants ou démocratisants de récits relativement unifiés. Dans des conflits marqués par des motivations prédatrices ou hégémoniques, la vérité a pourtant peu d’espoir d’avoir beaucoup d’influence. On peut interroger aussi bien les effets conflictuels supposés des récits « diviseurs » que les effets pacifiants supposés des récits unificateurs. Il n’est pas certain que la vérité apaise individuellement, qu’elle permette la création de « méta-identités » nouvelles et la réconciliation collective, ou encore, que l’harmonie sociale prévienne le retour de la violence. La coercition, ou au moins l’institutionnalisation continue dans un cadre démocratique, sont des conditions sans doute insuffisantes. Tout ce qu’une commission de vérité peut faire, c’est affaiblir les mensonges dans l’espace public.

Ces doutes recourent ce que la sociologie de l’éducation et de la socialisation a montré : les individus n’acquiescent de valeurs, croyances et normes de comportement durables qu’au contact de prescriptions longuement réitérées et affirmées uniment par plusieurs de leurs groupes d’appartenance. Or, les institutions de justice transitionnelle entreprennent de qualifier comme mensonges les vérités d’hier, et de produire des vérités ajustées aux contextes et aux politiques conduites par les gouvernements, en accord relatif avec leurs conseillers étrangers. Il s’agit moins d’enraciner un nouveau récit historique, que d’encadrer les récits du moment de la transition. Les histoires qu’écrivent les commissions présentent de ce point de vue des similitudes troublantes, compte tenu de la grande diversité des situations.

Des crimes et injustices, la justice transitionnelle ne veut voir que les violations graves des droits humains

Les rapports des commissions sont respectueux du mandat qui leur a été confié. La justice transitionnelle, dont on a montré l’ambivalence par rapport au droit pénal, reste donc modelée par des catégories juridiques. La TRC sud-africaine a d’ailleurs été critiquée placée dans la continuité du système d’apartheid⁵⁹⁸. Ce filtre juridique prolonge une logique de criminalisation, et donc d’individualisation, des violences politiques qui ne va pas complètement de soi. Peut-on considérer une guerre, dans ses « excès », ou un génocide, comme la somme d’actes criminels commis par des individus ? Si cette perception est en parfaite adéquation avec les fondements des systèmes juridiques modernes, si elle peut être moralement fondée lorsqu’elle évite la culpabilité collective, elle rend la démonstration compliquée et empêche la compréhension de phénomènes de nature

⁵⁹⁷ Au Salvador, où les institutions se sont vite accordées sur l’adoption d’une amnistie, en Serbie, où la moitié des interviewés niaient que les Serbes aient commis des crimes de guerre (Bronwyn Anne Leebaw, « The irreconcilable goals of transitional justice », *Human Rights Quarterly*, Vol.30 (1), 2008, 108), et où la majorité était indifférente au travail du TPIY sur la population du village, E. Stover et H. M. Weinstein, éd., *My neighbor, my enemy*, op. cit., 332 ; I. Delpla, *La justice des gens*, op. cit. Susana Kaiser montre pour l’Argentine que des jeunes interrogés en 1998 adhèrent encore à l’hypothèse d’une obéissance due par les militaires, diffusée dix ans auparavant par le gouvernement. Les données de sondages réalisés dans les années 1980 montrent *a contrario* une population convaincue (à plus de 70%) de leur responsabilité (« To punish or to forgive? Young citizens' attitudes on impunity and accountability in contemporary Argentina », *Journal of Human Rights*, 4(2), avril-juin 2005, 183).

⁵⁹⁸ J. et J. L. Comaroff, *Theory from the South*, op. cit., 145 ; Richard Wilson, *The Politics of truth and reconciliation in South Africa. Legitimizing the post-Apartheid state*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, 59 ; Mahmood Mamdani, « Reconciliation without justice », *Southern African Review of Books*, 46, novembre-décembre 1996.

sociale. Les instances pénales internationales ont dû déployer des trésors d'ingéniosité juridique pour rendre compte de la nature collective des crimes individuels, au travers de notions comme la responsabilité du supérieur hiérarchique ou l'entreprise criminelle commune. Elle peut aussi apparaître comme un moyen de concentrer la vindicte sur une poignée d'hommes⁵⁹⁹. Les « pommes pourries » peuvent cacher les arbres.

C'est ainsi que la justice transitionnelle s'attache surtout à définir des violations graves des droits humains. Ce sont elles qui intéressent les commissions de vérité comme les dispositifs judiciaires ; les instances pénales internationales ne retiennent que les crimes internationaux, tandis que les tribunaux nationaux s'attachent à rendre compte des crimes les plus graves – par exemple, dans la législation du premier gouvernement argentin postérieur à la dictature, en 1984, les « actes atroces et aberrants ».

Les membres des commissions ont cependant tenté de faire une place à des actes non qualifiés juridiquement. La Comisión para el Esclarecimiento Histórico du Guatemala a souligné dès son introduction que « la structure et la nature des relations économiques, culturelles, et sociales au Guatemala sont profondément marquées par l'exclusion, l'antagonisme, et le conflit, soit un reflet de son histoire coloniale »⁶⁰⁰. De la même manière, la TRC sud-africaine a organisé des auditions institutionnelles, tandis que la commission de Sierra Leone a pris en compte les plaintes portant sur des droits économiques, sociaux et culturels, et que la CVR péruvienne a fait référence dans son rapport aux injustices socio-économiques. Mais leurs mandats aussi bien que les guides internationaux leur enjoignent de se concentrer sur les crimes de sang imputables à des hommes :

« En outre, une large focalisation sur les "violations des droits économiques et sociaux" pourrait amener à se pencher sur la pauvreté, les sans-abri, les échecs des politiques éducatives et d'autres maux sociaux. Bien qu'il s'agisse de sujets d'une importance capitale, cela pourrait élargir le mandat de la commission à un point tel qu'il pourrait être impossible de mener à bien sa tâche de manière raisonnable »⁶⁰¹.

En se concentrant sur les crimes individuels qualifiés juridiquement comme crimes internationaux ou violations graves des droits humains, et de nature politique, une telle focale met de côté aussi bien les crimes ordinaires, de droit commun, que les actes non criminels ou non violents qui peuvent être perçus par les intéressés comme centraux. Le comité sur l'amnistie de la TRC sud-africaine a ainsi refusé toutes les demandes des personnes qui, souvent emprisonnées, ne pouvaient faire valoir une appartenance à une organisation politique reconnue ou ne pouvaient démontrer leurs motivations politiques. S'il s'agissait d'écarter toutes les demandes opportunistes de prisonniers de droit commun qui ne s'étaient jamais mêlés de politique, cela s'est fait au détriment d'une prise en compte de l'imbrication étroite de la délinquance de droit commun et du militantisme politique, dans l'Afrique du Sud en état d'apartheid, et particulièrement dans les *townships*. Les organisations paramilitaires sont aussi parfois écartées, par exemple dans la loi 1448 (*Ley de Víctimas y Restitución de Tierras*) de 2011 en Colombie, qui ne concerne que les guérillas armées (entre militantisme révolutionnaire et commerce de la drogue) et l'État. Par conséquent, les victimes des autodéfenses n'y sont pas intégrées ; les autodéfenses ont

⁵⁹⁹ B. A. Leebaw, « The irreconcilable goals of transitional justice », art. cité, 110 ; Sandrine Lefranc, « A tale of many jurisdictions: how universal jurisdiction is creating a transnational judicial space », *Journal of Law and Society*, 48(4), décembre 2021, 573-594.

⁶⁰⁰ <http://www.edualter.org/material/guatemala/segnovmemoria.htm>, 17-8.

⁶⁰¹ ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, « Outils de l'État de droit pour les sociétés sortant d'un conflit : commissions vérité », document cité, 9.

été démobilisées en Colombie en 2005, mais leurs membres ont souvent rejoint des bandes criminelles financées par le narcotrafic⁶⁰².

Plus centralement, les commissions éludent les injustices structurelles indissociables des violences. C'est l'une des critiques centrales adressées au processus sud-africain (par le petit nombre des auteurs critiques). Ce sont des criminels de tout bord qui ont été jugés, jugés ou amnistiés, et non l'apartheid qui a été analysé et stigmatisé, ni ses responsables et bénéficiaires sanctionnés. Tout a concouru en effet à centrer l'attention de la Commission sur les violations graves des droits de l'homme : la définition des faits, des auteurs et de leurs victimes. Une victime, pour la loi n°34 créant la TRC, est ainsi définie par plusieurs conditions cumulatives : avoir souffert d'un dommage physique ou moral résultant d'une violation grave des droits humains, associée à un objectif politique visé par l'amnistie (ou être venu en aide, être le parent, d'une personne ayant souffert de cela).

« Les "victimes" comprennent

a) les personnes qui, individuellement ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, ont subi un préjudice sous la forme d'une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, d'une souffrance morale, d'une perte pécuniaire ou d'une atteinte grave aux droits humains

(i) à la suite d'une violation flagrante des droits humains ;

ou (ii) en raison d'un acte associé à un objectif politique pour lequel l'amnistie a été accordée ;

b) les personnes qui, individuellement ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, ont subi un préjudice sous la forme d'une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, d'une souffrance morale, d'une perte pécuniaire ou d'une atteinte grave aux droits humains, du fait que ces personnes sont intervenues pour aider les personnes visées au point a) qui étaient en détresse ou pour prévenir la victimisation de ces personnes ;

et c) les parents ou les personnes à charge des victimes, selon ce qui est prescrit ».⁶⁰³

La délimitation de la période prise en compte va dans le même sens, puisqu'il s'agit dans la loi non d'analyser l'histoire du pays depuis l'arrivée des colons et les premiers déplacements forcés de population au début du 20ème siècle, ni l'institutionnalisation de l'apartheid à partir de la victoire électorale du Parti national en 1948, mais bien la période qui s'ouvre en 1960. Cette période voit les mouvements d'opposition à l'apartheid qui recouraient jusqu'alors à des méthodes pacifistes, prendre les armes et entrer dans la clandestinité. C'est donc non la répression par un État qui systématise l'exploitation économique, la relégation sociale et géographique (dans les *townships*, voire dans des États inventés à cette fin), l'isolement, la mise hors citoyenneté et hors relations sociales qui sont examinés, mais le conflit tendanciellement symétrique entre un État et ses forces de sécurité, d'une part, et une opposition armée, d'autre part : conflit dans le pays (au moyen notamment des assassinats ou des répressions de manifestations) et guerre aux frontières du pays. L'accent mis sur les comportements individuels, plutôt que sur les faits de structure et les processus sociaux, s'est prolongé dans les programmes scolaires d'histoire et d'éducation civique. La réforme de 1998 déjà évoquée impute les violations des droits humains à des individus ou des organisations, et non à des groupes raciaux. Ces programmes stimulent l'indifférence à l'appartenance raciale (*colorblindness*) en même temps que la critique des attitudes racistes intentionnelles et bruyantes, mais rendent aussi moins sensibles aux processus sociaux et politiques, perpétuant un « racisme sans racistes »⁶⁰⁴.

⁶⁰² Jacobo Grajales, *Gouverner dans la violence. Le paramilitarisme en Colombie*, Paris, Karthala, 2016.

⁶⁰³ <http://www.justice.gov.za/legislation/acts/1995-034.pdf>

⁶⁰⁴ Chana Teeger, « Both sides of the story », art. cité ; Eduardo Bonilla-Silva, « Rethinking racism », art. cité.

L'omission de l'injustice structurelle par les institutions de justice transitionnelle est dénoncée de manière générale par les auteurs critiques d'une mondialisation néo-libérale (voir *infra*, partie 6). Le discours de guérison et de réconciliation dominant, parce qu'il valorise le compromis, fait selon eux le lit du discours néo-libéral ; « le vocabulaire du deuil, en tant qu'outil pour apaiser le chagrin afin de le surmonter, s'adapte au discours néolibéral »⁶⁰⁵. L'accent mis sur les violations graves des droits humains évacue les questions de justice sociale et d'inégalités raciales, les questions foncières et autres conséquences de la colonisation, ce qui servirait l'insertion des nouvelles démocraties pacifiées dans l'économie globalisée. La justice transitionnelle serait « un rite de passage au sein de l'économie globale », au moyen de la promotion d'une conception linéaire, évolutionniste et développementaliste du temps. L'apartheid, en même temps que l'idée du combat social et politique collectif, auraient ainsi été versés dans le passé. La TRC, en mettant le passé en lumière, aurait réussi à « mettre en évidence la passéité du passé »⁶⁰⁶. Pour d'autres auteurs, les outils de la justice transitionnelle sont empreints d'une volonté d'uniformisation, d'occultation de récits dissidents, que certains auteurs annexent volontiers à un ordre libéral, néo-impérial, masculiniste⁶⁰⁷.

Les mandats législatifs fournissent un cadre contraignant, qui privilégie l'abord de l'injustice quotidienne par le crime violent. Les pratiques des commissions ont tendu à confirmer ce cadrage. Le pragmatisme l'impose : les ambitions de la TRC ont ainsi été revues à la baisse lorsqu'il s'est agi de recueillir 20 000 témoignages écrits, dans onze langues officielles. L'ampleur du travail, aussi bien que les exigences de l'informatisation et du traitement des témoignages, ont vite imposé une uniformisation des guides d'entretien. Ce sont des taxinomies juridiques des violations graves des droits humains qui ont été retenues, au détriment de la volonté première de « laisser parler » les victimes (ce qui supposait de leur laisser tout le temps pour le faire). La sélection de ceux, parmi ces témoins-victimes, invités à participer aux auditions publiques (un sur dix en Afrique du Sud), a conforté cette logique, puisque le choix a été fait d'une représentativité des types de crimes, ainsi que des groupes ethno-raciaux. Les Sud-Africains blancs, très peu présents dans l'ensemble du processus, ont ainsi été surreprésentés parmi les victimes, en regard de leur proportion au sein du groupe des personnes directement touchées par les violences. La justice transitionnelle sélectionne les victimes opportunes au regard des exigences du contexte présent.

Mais cette entrée par les crimes graves a une autre conséquence. Elle tend à mettre en équivalence les violences commises par les uns et par les autres. Dès lors que votre corps est affecté par une violence politique, vous êtes une victime. Dès lors que vous infligez, pour des raisons politiques, des souffrances physiques ou morales, vous êtes un perpétrateur.

⁶⁰⁵ Lessie Jo Frazier, « "Subverted memories" : countermourning as political action in Chile » dans M. Bal, J. Crewe et L. Spitzer, éd., *Acts of memory*, University of New England Press, Hanover, 1999, 108.

⁶⁰⁶ Heidi Grunebaum, *Memorializing the past. Everyday life in South Africa after the Truth and Reconciliation Commission*, New Brunswick/Londres, Transaction Publishers, 2011, 20, 26, 23 et 29.

⁶⁰⁷ Greg Grandin, « The Instruction of Great catastrophe : truth commissions, national history, and state formation in Argentina, Chile and Guatemala », *American Historical Review*, 110(1), 2005, 46–67 ; Rosalind Shaw, « Memory frictions: localizing the Truth and Reconciliation Commission in Sierra Leone », *International Journal of Transitional Justice*, 1(2), 2007, 52 ; C. Bell, C. Campbell et F. N'í Aoláin, « The battle for transitional justice », art. cité ; Catherine Turner, « Delivering lasting peace, democracy and human rights in times of transition: the role of international law », *International Journal of Transitional Justice*, 2(2), 2008, 126–151.

Il ne s'est pas agi pour les commissions, bien sûr, de considérer comme égales les responsabilités des uns et des autres. Mais l'agent de l'État répressif, comme sa cible, peuvent être l'un comme l'autre perpétrateur ou victime. La Commission Rettig au Chili a ainsi imputé 95 % des crimes aux forces armées, tout en respectant les termes de son mandat qui lui imposaient de tenir compte des souffrances subies aussi bien par le guérillero « disparu » que par le soldat tombé au cours d'une opération répressive. La TRC a distingué responsabilité politique première de l'État d'apartheid et responsabilité morale secondaire de l'ANC (principal mouvement de lutte contre l'apartheid), mais elle a écouté les victimes dans ces deux camps, et amnistié des « perpétrateurs » venus de l'un et de l'autre – davantage, d'ailleurs, de l'ANC (plus souvent emprisonnés, *de facto*). La recherche de ce qui est appelé la réconciliation implique souvent par exemple une mise en équivalence de « toutes les victimes », puisque leur statut découle d'une violence physique subie. Les soldats et policiers menant une politique répressive pour partie illégale, peuvent prétendre à ce statut au même titre que les anciens « subversifs ».

L'intensité de la participation des uns et des autres aux violences a beau être asymétrique – les historiens l'ont montré –, une hiérarchisation des causes politiques défendues peut bien être défendue, les institutions n'en ont pas moins le goût de la symétrie. Il y a des victimes de part et d'autre, et les « deux démons » méritent pareille stigmatisation, même si « les forces armées ont répondu aux délits des terroristes par un terrorisme infiniment pire que celui qu'elles combattaient, parce qu'à partir du 24 mars 1976, elles disposaient de la puissance de l'État absolu »⁶⁰⁸.

Cette mise en équivalence « prend », d'ailleurs, au sens où elle est appropriée par... les coupables. Ceux-ci peuvent ainsi être incités à se prétendre victimes, à l'instar de Jeffrey Benzien, policier sud-africain devenu sous l'apartheid un expert des techniques de torture, qui devant le comité sur l'amnistie de la Truth and Reconciliation Commission, et avec l'aide de la thérapeute qui soignait sa dépression, s'est présenté comme victime d'une situation politique en proie à des souvenirs traumatiques. En face de lui, les victimes (hier torturées par lui) ont refusé au contraire d'entrer dans le rôle de victime ; elles ont agi comme des contre-interrogeurs⁶⁰⁹. Ces anciens militants de l'ANC préféraient en effet se présenter comme les vainqueurs d'une guerre juste, rappeler qu'ils étaient des responsables politiques importants et jouer enfin de leur statut de supérieurs hiérarchiques directs du candidat à l'amnistie, en refusant la logique de symétrisation et d'égalisation de la TRC qu'ils avaient pourtant contribué à installer.

Ce qui est une stratégie classique de dilution de la responsabilité dans un tribunal devient ici une attente de l'institution, la TRC ayant beaucoup insisté sur les efforts de « compréhension » des perpétrateurs qu'elle entendait déployer. La justice transitionnelle ne veut pas, ou peu, de coupables. Elle privilégie les notions de responsabilité morale ou politique, qu'elle nuance. Ceci au risque de diffuser au sein de la population la conviction que les responsables sont des individus ; les soldats latino-américains peuvent être par exemple supposés commettre des « excès » (proportionnels à leur brutalité personnelle), au service d'un combat plus ou moins juste contre la « subversion communiste ». Les sondages réalisés pendant et dans les années qui ont suivi le travail de la TRC ont dans la

⁶⁰⁸ Argentine, Comisión nacional sobre la desaparición de personas, 1984, 10 : <https://www.derechoshumanos.net/lesahumanidad/informes/argentina/informe-de-la-CONADEP-Nunca-mas.htm>. Les « deux démons » désignent la junte militaire et le commandement des groupes de guérilla, ciblés en Argentine par un même décret de poursuites pénales en 1984.

⁶⁰⁹ À la façon du procès de Nuremberg ou du procès Eichmann, où des victimes érudites auraient « toisé » d'un regard de mépris » leurs tortionnaires, P. Hazan, *La paix contre la justice ?*, op. cit., 23.

même logique montré que, pour une majorité des interviewés blancs et – c’est plus troublant – plus d’un tiers des « Africains » (noirs), les idées de l’apartheid étaient jugées bonnes, mais leur application pervertie par des criminels.

Les rapports des commissions sont des documents apolitiques, dans un cadre très contraint politiquement. La justice transitionnelle juridicise pour contourner les qualifications politiques... mais en réponse aux besoins politiques de la transition et aux attentes des experts. Ces politiques en effet n’ont pas que la reconnaissance de la victime pour objectif. Elles doivent aussi, rappelons-le, contribuer à la consolidation de la paix et la stabilisation de l’ordre politique nouveau, au même titre que les lois d’amnistie ou que les accords passés entre anciens belligérants.

La justice transitionnelle veut émouvoir les victimes

« Lors des auditions de la Commission de vérité et réconciliation sud-africaine, aucun membre de la commission n’a osé dire à un témoin : "Contentez-vous des faits, m’dame" (...) Pour la première fois de leurs vies, les victimes ont eu l’opportunité de raconter à un *organe gouvernemental amical*, l’histoire de leur injuste souffrance ; les règles de la commission ont d’ailleurs laissé une large place à ces histoires, quelle que soit la forme choisie par la victime. *Les larmes sont devenues des preuves*, en même temps que des sentiments difficiles à exprimer et des détails sur les liens sociaux et familiaux, qui auraient été jugés, dans de nombreux procès, incompatibles avec les exigences de la poursuite et de la défense des criminels. »⁶¹⁰

Ce strict encadrement juridique et politique laisse-t-il une place à la parole libre des victimes – dont la libération est au cœur de la justice transitionnelle ? Oui, puisque les victimes parlent : plus qu’elles ne l’ont fait à d’autres époques, plus qu’elles ne le font dans les tribunaux. Si les commissions de vérité apparaissent désormais aux experts, lorsqu’elles fonctionnent bien, comme des institutions exemplaires, c’est parce qu’elles sont amicales et émouvantes – « un organe gouvernemental amical » selon les mots de Shriver en exergue. Le dispositif des auditions permettrait un déferlement d’émotions fortes. Il s’agit de soulager, voire de guérir, les victimes, mais aussi de responsabiliser les coupables, voire de les amener au remords.

La justice transitionnelle est donc un objet intéressant pour les sciences sociales qui s’intéressent de plus en plus aux émotions. Prenons à nouveau l’exemple de la Truth and Reconciliation Commission sud-africaine. Les quelque 2 000 victimes entendues publiquement y étaient chaleureusement invitées à raconter ce qui leur était arrivé, « avec leurs propres mots », en laissant libre cours à toutes les émotions nées du dégel du traumatisme enfoui depuis l’événement violent. C’est cette chaleur humaine librement déployée et encouragée qui caractérise pour beaucoup de ses promoteurs la TRC, et avec elle le modèle des commissions de vérité, ce par opposition à la froideur formelle du tribunal voire à la brutalité des contre-interrogatoires du pénal. L’émotion est associée au changement⁶¹¹.

Les images, diffusées chaque jour pendant le mandat de la Commission, cadrent, dans des salles communales et des églises, de vieilles femmes noires qui crient, versent des larmes ou sont prises de soubresauts, et que d’autres femmes noires, plus jeunes, réconfortent. La restitution médiatique des travaux de la Commission fait aussi une place

⁶¹⁰ Donald W., Jr., Shriver, « Truth commissions and judicial trials: complementary or antagonistic servants of public justice? », *Journal of Law and Religion*, XVI (1), 2001, 15, je souligne.

⁶¹¹ Emmanuel Petit, *Économie des émotions*, Paris, La Découverte, 2015, 12.

disproportionnée aux échanges entre victimes et bourreaux, extrêmement tendus, mais placés par les journalistes sous le signe du pardon⁶¹² : La TRC apparaît comme un « confessionnal » pour les victimes et les criminels⁶¹³.

La Truth and Reconciliation Commission a ainsi été qualifiée de « tribunal des larmes ». Les plus les sarcastiques préfèrent les mots « commission Kleenex ». Ces expressions désignent un événement laissant libre cours à l'émotion et l'effusion, un mode de construction chaleureuse de l'Histoire opposé à la froideur des institutions judiciaires et des scientifiques, favorisant une refondation de la « nation arc-en-ciel ». En permettant aux victimes de raconter leur histoire, les commissions de vérité leur permettraient d'expurger la douleur stockée depuis le moment traumatique, tout en étant reconnues par la nation. Ces institutions apparaissent comme des thérapies publiques : elles doivent, c'est leur principale raison d'être, mettre au jour le traumatisme, pour en venir à bout. Qui nierait, dans des sociétés contemporaines qui font une large place à « la parole qui guérit », que l'émotion purge, que toute vérité sur les crimes est bonne à prendre, que la parole soigne aussi le collectif ? Ces émotions libérées de manière supposée libre et spontanée, devaient se communiquer aux offenseurs, au public et, par l'entremise des médias, à la nation tout entière.

La fonction thérapeutique des commissions est désormais consacrée par les guides internationaux⁶¹⁴. Cette logique « pleureuse » et effusionnelle a en effet été universalisée par les experts (et par son président D. Tutu, orchestrateur de ces flots d'émotions, ensuite invité partout dans le monde), au point de devenir l'une des dimensions imposées du dispositif recommandé par les organisations expertes et les bailleurs de fonds. Les auditions publiques des témoins-victimes sont devenues incontournables : la délibération sur l'histoire organisée au lendemain d'une période de violence doit désormais, pour les bailleurs, être un exercice « chaud » qui ne saurait être délégué à des historiens seuls ou à des parlementaires. Ce qui en est attendu en effet, ce n'est pas prioritairement de la connaissance de l'histoire, mais une intensité d'émotions susceptible de favoriser une catharsis collective. La justice transitionnelle s'inscrit ainsi dans le sillage de « l'éthique émotiviste » analysée par James Nolan dans sa critique de l'« État thérapeutique »⁶¹⁵.

Dispositifs conçus pour cette période présumée exceptionnelle de la transition vers la paix et la démocratie, les commissions de vérité semblent porteuses, d'une part, d'une amélioration des modes d'exercice du politique, en tant qu'institutions délibératives, thérapeutiques, et, d'autre part, d'un nouveau principe de justice, la justice restaurative. Dans l'empressement d'inaugurer une institution exemplaire⁶¹⁶ et l'occasion d'une réécriture du contrat social, des erreurs de description sont cependant souvent commises. La pente du traumatisme est, je l'ai dit, trop souvent suivie : témoins-victimes et agents

⁶¹² Pour une synthèse de ces images, voir le TRC *Special Report* et par exemple le tout premier (https://www.youtube.com/watch?v=yTnY5SQYaro&list=PLjxBjEgLO5y__cA4kll0zLJE1Bsi8Ysq) ou ce documentaire : <https://www.youtube.com/watch?v=W3taLl3moaM>. Cf. *infra*.

⁶¹³ Duncan Campbell, éd., *Memory, trauma and world politics. reflections on the relationship between past and present*, Basingstoke, Palgrave MacMillan, 2006, 22.

⁶¹⁴ ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Outils de l'État de droit pour les sociétés sortant d'un conflit : commissions vérité », document cité, 23.

⁶¹⁵ James L. Jr Nolan, *The Therapeutic State. Justifying government at century's end*, New York, New York University Press, 1998, 5. Évoquons aussi le régime de la pitié ou de l'attendrissement analysé par Luc Boltanski, *La Souffrance à distance : morale humanitaire, médias et politique*, Paris, Métailié, 1993, mais en notant que cette pitié n'est pas incompatible avec l'indignation (*ibid.*, 168), et transporte la compassion dans le monde politique (75).

⁶¹⁶ L. Hansen-Love, *Oublier le bien*, *op. cit.* Pour P. Ricoeur, la TRC a été « un travail sur soi où il n'est pas excessif de discerner quelque chose comme un *incognito* du pardon sous la figure du pardon sous la forme d'un exercice public de réconciliation politique », *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Le Seuil, 2000, 627-629.

violents sont supposés arriver au point de rassemblement public avec des émotions nées de l'expérience de la violence politique, et stockées depuis lors.

Ces émotions, puisque traumatiques, sont suscitées par la souffrance : peine infligée par la violence, ou souffrance de la perte d'un proche, « enkystée » dès lors que les conditions politiques ne permettent pas de « faire son deuil ». Mais on imagine en outre trop souvent que l'expression émue de cette souffrance a valeur de purge libératrice. Nul n'en doute : les auditions des victimes, les images qui en sont produites, mais aussi la matière même des témoignages des victimes, sont souvent émouvantes. Les récits de la souffrance physique infligée par les bourreaux, de la perte des proches, et des difficultés matérielles qu'elles ont impliquées pour des familles souvent nombreuses et pauvres, suscitent l'empathie. Doit-on pour autant en déduire que les émotions exprimées devant la TRC disent toutes – et ne disent que – la souffrance ?

C'est qu'on ne veut souvent pas voir – parce qu'il est question d'atrocités, de contexte de crise et de personnes blessées – que ces institutions sont des lieux d'interactions sociales ordinaires. De la même manière que la littérature experte réduit souvent les victimes à une figure de victime mécaniquement vengeresse et traumatisée, elle tend à ne voir dans l'espace des commissions que des échanges entre victimes et perpétrateurs ramenés dans le passé, et tout entiers à leur douleur, leur culpabilité, leurs dénégations... On n'y voit que les larmes versées, en omettant de s'interroger sur ce que signifie une larme versée en public, ou son absence. La pratique même des commissions de vérité prolonge cette « mise hors société » des institutions. Le témoin est rabattu sur ses émotions singulières, au détriment de la dimension institutionnelle de la figure⁶¹⁷.

La TRC sud-africaine a conduit des témoins-victimes choisis jusqu'à la scène publique des auditions, sans réel souci de leurs environnements sociaux ni du suivi postérieur. Ils étaient absents des auditions du comité sur l'amnistie, souvent. Les auditions ont été davantage des événements ponctuels que des processus mobilisant les groupes sociaux d'appartenance des victimes ; cet aspect collectif a été traité séparément, dans le cadre d'auditions institutionnelles moins nombreuses. Les échanges qui ont lieu au sein des commissions sont des interactions sociales ordinaires, mais aussi des textes réglés par des partitions politiques. Bien que beaucoup de commissions aient affirmé leur autonomie, leurs mandats et procédures, aussi bien que le contexte et la gamme des intentions possibles, les inscrivent dans une transition vers un ordre social et politique pacifié.

Que les larmes coulent ! Inciter les victimes à s'émouvoir

Les commissions sont à dessein organisées de manière à favoriser le flot des émotions stockées depuis le traumatisme violent par les victimes, témoins et membres du public. C'est ce que montre l'observation des auditions des victimes individuelles du comité sur les violations des droits humains de la TRC sud-africaine⁶¹⁸. Les reportages vidéo, qui sont des

⁶¹⁷ Dulong insiste sur cette dimension institutionnelle ; le témoin s'engage à réitérer son récit, Renaud Dulong, *Le Témoin oculaire : les conditions sociales de l'attestation personnelle*, Paris, Ed. de l'EHESS, 1998, 177.

⁶¹⁸ Cette analyse s'appuie sur l'examen attentif des retranscriptions écrites intégrales (soit 67 429 mots en anglais) de 22 témoignages (17 femmes convoquées en tant que veuves ou mères de victimes et 5 hommes), pendant quatre jours d'audition (notamment la toute première de la TRC, le 15 avril 1996, et la toute dernière, le 26 juin 1997), dans quatre lieux différents, et portant sur des lignes de clivage variées (répression du Congrès national africain ou du Congrès panafricain et de leurs branches armées par les forces de sécurité, et conflits entre l'ANC et le Parti de la Liberté Inkatha, parti « africain » ayant entretenu des relations ambivalentes avec le régime). Voir <http://www.justice.gov.za/trc/hrvtrans/index.htm>, accédé en décembre 2011. Pour les 1ère et dernière auditions, j'ai pris en compte aussi leur restitution filmée partielle par le TRC *Special Report* de Max du Preez, qui fut le principal

montages, pourraient nous amener à valider sans autre procès l'hypothèse de victimes traumatisées s'appropriant avec ardeur, et spontanément, un mécanisme de libre expression publique de leurs émotions. La douleur, la souffrance, la tristesse dominant. Voix hachées, larmes discrètes essuyées ou en flot, regards perdus, corps enroulés sur eux-mêmes ou se cabrant vers l'arrière : ces indices d'émotions fortes affectent très souvent les victimes, parfois aussi leurs accompagnateurs, voire les membres des commissions. L'analyse des retranscriptions des échanges, et de ce que les images montrent de la répétition des mêmes échanges nuance ce portrait dramatisé.

Le protocole est toujours le même : le témoin, qui est le plus souvent un témoin-victime (directe ou indirecte), se présente, est salué, fait le serment de dire la vérité. Il est questionné sur la composition de sa famille, et la détention ou non d'un emploi par ses membres. Il est ensuite incité à narrer l'événement, et à préciser brièvement si les victimes étaient politisées. Les membres de la TRC « instruisent l'affaire » (*lead the evidence*), c'est-à-dire qu'ils cherchent d'abord à recueillir des données factuelles, aux fins du recoupement du récit en audition, de la déclaration écrite antérieure et d'autres sources (devant le comité sur l'amnistie ou un tribunal éventuel). À la fin du récit, les membres de la commission s'enquêtent des conséquences pour le témoin et sa famille, et remercient le témoin.

Ces auditions sont régies par un principe d'incitation à l'expression des émotions. Elles l'ont même été de manière de plus en plus marquée au cours de la période d'activité du comité. L'emphase chaleureuse s'est affirmée : « Nous sommes très très heureux de vous rencontrer (« we are very-very delighted to see you », Le Cap, 22 avril 1996). Ce cadre incitant à l'expression des émotions s'est appuyé aussi sur des techniques de valorisation des personnes : du courage que peut supposer le témoignage, ou de traits de caractère, jugés exemplaires pour le peuple entier. Ainsi un membre de la commission dit-il au fils d'une victime (M. Ngudle, mort en 1963) : « Nous sommes très étonnés que vous ayez quitté l'école depuis si longtemps et que vous puissiez aujourd'hui y retourner. C'est tout à fait étonnant, nous vous félicitons, et vous remercions » (Le Cap, 22 avril 1996). C'est la force des émotions libérées par les victimes, et leur force d'attestation de la « vérité », qui doivent, alors que la justice pénale divise, convaincre la nation, et par là la réunifier autour d'un récit des événements violents mais aussi d'un « lien social tout neuf »⁶¹⁹.

Ce lien direct qui est affirmé, des émotions de l'individu à celles du collectif, ne peut pas convaincre un observateur du social. Il ne revient pas aux sciences sociales de s'emparer des questions et des outils des thérapies psychologiques. Il nous est en effet difficile de rendre compte des motivations et des impressions sincères des individus. Il nous incombe, par ailleurs, de cerner les interactions sociales davantage que les émois d'âmes supposées closes. L'hypothèse est, rappelons-le, la suivante : les échanges sur la scène des commissions de vérité, et plus largement dans l'espace du débat sur les violences politiques, ont leur dynamique propre. Ils constituent des interactions sociales ordinaires, c'est-à-dire référées à d'autres enjeux que le passé violent, inscrits dans des jeux présents,

documentaire télévisé produit en Afrique du Sud tout au long du mandat de la commission. Les Archives nationales sud-africaines détiennent 10 446 heures d'enregistrements audiophoniques et 7 101 cassettes vidéo (de deux heures) des auditions publiques. Le documentaire est en ligne sur Youtube (https://www.youtube.com/watch?v=yTnY5SQYAro&list=PLjxBjEgIO5y_cA4kll02JJE1Bsi8Ysqr). Les allers-retours entre ces deux sources permettent de mieux cerner ce qui se joue dans le moment même de l'audition, en même temps que ce qui est joué dans le cadrage médiatique, expert et politique du travail de la TRC.

⁶¹⁹ M. Ozouf cité par Nicolas Mariot, « Qu'est-ce qu'un "enthousiasme civique" ? Sur l'historiographie des fêtes politiques en France après 1789 », *Annales HSS*, n° 1, 2008, 124.

dans divers mondes sociaux. Si les relations changent – dans le sens ou non d’une réconciliation et d’une amélioration des conditions d’existence –, c’est davantage du fait de l’ajustement social rendu possible par ces institutions. C’est non la parole libérée ou la vérité conquise qui ont des effets, mais les rituels et les accommodements réciproques, ou les redistributions des positions d’autorité, c’est-à-dire des changements qui affectent le quotidien d’une paix ordinaire (partie 1, *supra*).

Les émotions ne disparaissent pas de cette scène, mais sont comprises autrement que comme ce qui naît et gît dans le cœur des hommes. La répétition d’un protocole préalablement réfléchi fonctionne comme un « dispositif de sensibilisation », selon l’expression de C. Traïni. Les émotions sont en effet des conventions sociales ; elles ne sont pas l’expression des sentiments contenus dans le for intérieur d’individus envisagés isolément de leurs appartenances sociales et de leurs interactions avec d’autres acteurs et institutions.

« Dire que les émotions sont sociales, c’est affirmer qu’elles ne sont pas essentiellement la résultante d’états intérieurs, d’états de conscience – qui, à leur tour, motiveraient des actions –, mais l’effet émergent d’une activité dont le déroulement est inséparable des traits de la situation dans laquelle elles se déploient. »⁶²⁰

À la certitude de la constance d’une émotion prisonnière d’un for intérieur immobilisé dans le ressassement traumatique, dont elle surgirait brutalement lorsque les conditions s’y prêteraient, on doit préférer l’acceptation de la variation possible d’émotions toujours codifiées socialement et engagées dans des interactions : « pour déterminer ce qu’est l’émotion (jalousie, tendresse, envie), il faut la relation, et il suffit que la relation soit différente pour que l’émotion soit autre »⁶²¹. Dans cette perspective, les émotions sont l’expression d’états affectifs selon des conventions socialement partagées. Ce qui doit être observé, c’est le processus par lequel ces conventions s’ajustent, non sans malentendus, au cours d’interactions sociales contraintes par des cadres socio-politiques.

Même les manifestations émotives les plus violentes, à l’instar des convulsions qui affectent les rescapés du génocide au Rwanda lors des commémorations, n’échappent pas à cette règle⁶²². Elles sont le produit de contraintes et d’interactions – avec les représentants de l’institution, le public, les proches et les autres – et non seulement l’émanation directe d’états psychologiques solitaires, internes. Elles traduisent le rôle que joue, la place que prend, une victime dans un environnement donné : ce contexte immédiat où lui sont adressées des injonctions de pleurer, de s’apaiser ou, mais c’est plus rare, de se mettre en colère. Un environnement plus large qui n’encourage pas la vengeance – comme les États contemporains – compte tout autant. La description des commissions de vérité comme espace cathartique qui permettrait aux victimes de surmonter leur douleur, ne veut pas voir que les auditions sont organisées par l’institution de manière à fonctionner comme

⁶²⁰ Jean-Philippe Heurtin, « L’enthousiasme du Téléthon », dans C. Traïni, dir., *Émotions... Mobilisations !*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, 104 ; voir aussi Quentin Deluermoz et Boris Gobille, « Protagonisme et crises politiques : histoire et sciences sociales. Retour sur la Révolution française et février-juin 1848. Avec H. Burstin I. Ermakoff, W. H. Sewell, T. Tackett. Débat », *Politix*, 28(112), 2015, 131-165, et notamment les propos de T. Tackett : « Les émotions sont fortement influencées par des règles et des modèles de comportements culturels, qui existent au sein d’une "communauté émotionnelle" » (communautés qui correspondent à peu près aux classes sociales), 139-140, et l’invitation d’I. Ermakoff à ne pas surestimer le poids politique des émotions. L’émotion n’est d’ailleurs pas dissociable de la rationalité.

⁶²¹ P. Dumouchel, cité par J.-P. Heurtin, « L’enthousiasme du Téléthon », chap. cité, 104.

⁶²² Rémi Korman, « L’État rwandais et la mémoire du génocide. Commémorer sur les ruines (1994-1996) », *Vingtième Siècle. Revue d’histoire*, 2 (122), 2014, 87-98.

un dispositif de sensibilisation. Ce qu'on voit alors, en observant ainsi les auditions publiques, ne confirme pas la mécanique émotionnelle postulée.

Faire dire la souffrance du deuil inachevé

Si les victimes s'émeuvent, elles n'en ont donc pas moins la possibilité d'expérimenter une diversité d'émotions, au gré d'échanges pour partie déterminés par les rapports sociaux, les institutions, les lois. Ces émotions fortes peuvent elles-mêmes être très codifiées, davantage que « libérées » ; elles peuvent se combiner à des émotions « faibles ». Pourtant les descriptions de l'activité des commissions de vérité mettent l'accent sur un type d'émotion particulier : apathie, tristesse, désorientation, désolation... nées de la souffrance du traumatisme (violence ou perte d'une personne chère). La TRC rappelle constamment les témoins-victimes à l'ordre de ce qui est supposé être leur état normal, c'est-à-dire traumatique. Leur normalité présumée est celle d'être souffrants, enlisés dans le ressassement de la condition de victime d'actes violents, ou dans le deuil inachevé du proche, disparu ou assassiné.

« L'une des pires souffrances n'est pas de savoir ce qui est arrivé, mais de se demander où sont ses proches, où ils reposent, ce qui leur est arrivé, pourquoi ils ont disparu, qui les a pris, comment ils sont morts. Et vous avez désormais la possibilité de dire précisément à cette Commission, en utilisant vos propres mots, ce qui est arrivé. »

Par ces mots, le président de la première audition, tenue à East London le 15 avril 1996, inaugurait le travail de la TRC. Mots contradictoires, à certains égards, puisqu'ils invitaient les trois veuves d'opposants au régime d'apartheid assassinés par les forces de sécurité, à dire, *librement*, non ce exactement qu'elles auraient souhaité dire (leur joie de vivre dans un pays respectant enfin un principe d'égalité de tous, leur colère d'avoir perdu leurs époux ou d'avoir vécu toute leur vie sous le joug d'un régime raciste...), mais leur souffrance. Et leur souffrance en tant que veuves, qui plus est, plutôt par exemple qu'en tant que militantes ayant pâti d'un harcèlement durable de la police. Face à une femme militante de l'ANC, victime de répression, qui dit être désormais une femme indépendante, la commissaire Godobo-Madikizela, psychologue à la ville, rappelle ainsi qu'elle est « aussi une mère » et qu'elle ne peut cesser de penser à la manière dont les policiers l'ont traitée⁶²³. Toutes les auditions voient les membres de la Commission inciter les témoins, rituellement, quoique de manière variable selon les personnes (et leurs pratiques professionnelles, particulièrement⁶²⁴), à exprimer leur souffrance de traumatisés et d'endeuillés. Les commissaires favorisent ainsi l'expression des demandes de vérité ou de réinhumation des disparus (enterrés dans des fosses communes clandestines), et plus généralement de la souffrance du deuil inachevé :

Membre de la commission (MR SMITH) : « Monsieur le Président, je voudrais rappeler Mme Hashe. (...) Madame Hashe, vous vouliez avoir l'occasion de dire quelque chose à la Commission, notamment en ce qui concerne votre désir d'avoir un enterrement décent pour votre mari et de récupérer une photographie qui a été prise chez vous. Pouvez-vous maintenant présenter brièvement cette demande à la Commission ? »

Audition du comité sur les violations des droits humains, East London, 15 avril 1996, 1^{er} témoin.

⁶²³ F. C. Ross, « Women and the politics of identity », art. cité, 220.

⁶²⁴ Les juristes sont un peu moins prompts à favoriser un registre d'expression thérapeutique que les hommes d'Église ou les membres des professions socio-médicales.

Membre de la commission : « Je vous remercie. Mme Msane, merci beaucoup d'être venue nous raconter votre très triste histoire. Nous pouvons voir que vous souffrez toujours de la mort de votre mari, même si elle a eu lieu il y a trois ans. Nous savons combien il est difficile pour un parent de ne pas pouvoir s'occuper et prendre soin de ses enfants, et cela a été provoqué par la mort de votre mari qui était le soutien de la famille. Nous allons essayer d'enquêter sur ce qui s'est passé. Qui étaient les responsables... Cela ne peut pas ramener votre mari, mais cela pourrait vous aider de savoir qui a fait ces choses. Vous pourriez être contacté par l'un de nos enquêteurs et nous aimerions que vous fassiez tout ce que vous pouvez pour les aider, afin que nous puissions découvrir qui vous a fait cette terrible chose (...) Donc, encore une fois, merci beaucoup d'être venue aujourd'hui et de nous raconter votre histoire. »
Audition du comité sur les violations des droits humains, Empangeni, 4 novembre 1996.

L'incitation à exprimer la douleur du manque, de la perte, du deuil inachevé, peut se faire pressante, par exemple lors de l'audition du 4 novembre 1996 à Empangeni (une ville du KwaZulu-Natal), face à des témoins plus soucieux de formuler pragmatiquement une revendication matérielle. L'échange chaleureux amène alors ces derniers à exposer, bon gré mal gré, leur deuil difficile. Le contraste est marqué entre, d'une part, le souci des membres de la commission de mettre au jour ces troubles, et d'enjoindre les témoins de consulter des professionnels (psychologues et psychiatres), et, d'autre part, l'assimilation par les témoins presque toujours pauvres, de la santé au traitement des maladies du corps les plus lourdes (problèmes cardiaques) ou les plus familières (maux de tête). L'audition mérite une longue citation. On y entend le commissaire interroger le témoin sur ses troubles « physiques ou émotionnels », et celle-ci répondre en évoquant « le manque d'argent » et les difficultés, en mère seule, ses enfants.

C'est en insistant que le commissaire obtient la divulgation d'un « trouble émotionnel » de la mère et des enfants du fait de l'absence du mari et père, mais aussitôt suivie d'une réitération de la demande matérielle et de vérité sur les assassins ; une nouvelle question amènera la mention de maux de tête.

Membre de la commission [désormais MC] : « Depuis la mort de votre mari, comment vous sentez-vous, car cela s'est passé à un moment où vous étiez très jeune ? Votre santé a-t-elle été affectée sur le plan physique ou émotionnel ?

Témoin (T) Oui, j'ai été très affectée. Ce qui me dérange encore plus, c'est le manque d'argent. Je ne suis pas en mesure d'élever mes enfants et de les emmener à l'école, et je ne réponds pas à leurs besoins.

(MC) Sur le plan de la santé, comment vous sentez-vous ? Vous et vos enfants ? Nous sommes conscients qu'il y a une grande différence entre le moment où votre mari était en vie et celui où il est mort.

(T) J'ai été très perturbée émotionnellement. Même maintenant, je n'en suis pas libérée. Je ne peux pas oublier. Je suis très perturbée émotionnellement. Je ne peux pas oublier sa mort.

(...)

(MC) Prenez votre temps, Cecilia, c'est une histoire très douloureuse que vous nous racontez. En plus du fait que vous vous souvenez de tout cela de manière si vivante et que vous devez revivre l'épreuve et en parler une fois de plus, nous comprenons que c'est une situation très douloureuse. Comment vont vos enfants ?

(T) Mes enfants me font d'autant plus de souci encore que, la plupart du temps, ils ne parlent que de leur père – mon dernier-né avait quatre mois quand mon mari est mort, et il demande toujours où est son père. (...)

(T) Je voudrais dire que le Président devrait m'aider à élever mes enfants et leur offrir des bourses afin qu'ils puissent poursuivre leurs études, et je voudrais savoir qui a tué mon mari. Je veux qu'ils se présentent et qu'ils l'admettent, parce que j'entends des rumeurs selon lesquelles ils l'admettent, mais ils ne m'ont jamais fait face, dans les yeux, que ce sont eux qui ont tué mon mari.

(MC) Merci beaucoup, Cecilia. Nous vous présentons nos condoléances. Il est très évident que vous vous sentez toujours très mal et que vous êtes tourmentée par la mort de votre mari. Êtes-vous déjà allée voir un médecin, en particulier un psychiatre, parce que vous êtes émotionnellement perturbée ?

(T) Oui, je vais voir des médecins. Parfois, j'y allais pour un mal de tête, parce que la plupart du temps je souffre de maux de tête... des maux de tête constants, et j'ai un problème de perte de mémoire.

(MC) Vous ont-ils déjà conseillé d'aller voir un psychologue ?

(T) Non, ils ne l'ont jamais fait.

(MC) Mais aimeriez-vous bénéficier d'une aide psychologique ?

(T) Oui, j'apprécierais ce geste. (...) »

Deux autres échanges comparables peuvent être mentionnés.

MC [MME GCABASHE, à un autre témoin, M. KHUMALO] : « (...) Comment va (votre femme) ?

(T) Elle ne m'a encore rien dit, à part que les enfants sont encore très effrayés à cause du traumatisme qu'ils ont subi. Les enfants ne vont pas très bien. Ils ne sont pas normaux comme les autres enfants.

(MC) Est-ce qu'ils reçoivent un traitement pour leurs maladies ?

(T) Je vais à la clinique (...)

(MC) Avez-vous déjà essayé de voir des psychiatres ou des psychologues ?

(T) Non, nous n'avons jamais essayé.

(MC) Mais voudriez-vous être orienté vers ces médecins ?

(T) Oui, je pense que j'aimerais bénéficier de cette aide. »

Audition du comité sur les violations des droits humains, Empangeni, 4 novembre 1996.

(MC) « Une autre chose que je voudrais que vous nous expliquiez, c'est que nous avons entendu Mnyaka dire que vous alliez bien. Nous voulons que vous nous disiez comment cette chose vous a affecté.

(T) Oui, ça m'a beaucoup affecté et mes enfants demandent encore leur père. Je reste toujours dans cette maison, seule avec les enfants. Il me manque.

(MC) C'est naturel pour vous de ressentir cela... Je voudrais vous poser une dernière question. [Elle expose sa situation matérielle difficile...]. Le professeur Magwaza a mentionné quelque chose - vous avez évoqué quelque chose avec lui. Est-ce que vous voyez un psychologue, un psychiatre ou des travailleurs sociaux ?

(T) Non, je n'en vois pas. Non, on n'a même pas essayé d'aller les voir. »

Audition du comité sur les violations des droits humains, East London, 15 avril 1996, 2^e témoin.

Les interactions auxquelles donnent lieu les auditions du comité sur les violations des droits humains sont donc systématiquement traversées par des invitations à rendre compte des manifestations du deuil pas ou mal « fait », et à les traiter. Les mots échangés lors des auditions des témoins-victimes gagnent sur ce point à être rapprochés des images des témoignages, omniprésentes notamment dans le *TRC Special Report*. Une fois contenu le trouble suscité par l'émotion des témoins, on note que les témoins-victimes sont généralement bien entourés à l'image (et le sont presque toujours lorsque le cadre est large). Ni le texte ni l'image ne précisent qui forme ces entourages. On présume alors que ce couple constitué *a minima* d'une femme vieillissante, le témoin, et d'une femme trentenaire, de même couleur de peau, appartient à la même famille.

Au fur et à mesure des observations, pourtant, on fait un constat intrigant : ces entourages demeurent en partie inchangés alors que les témoins changent. On note aussi que les gestes se répètent : ces femmes, placées derrière les témoins, gardent souvent une main sur l'épaule des témoins-victimes, et parfois caressent, doucement ou vigoureusement,

leur dos... Elles le font même lorsque les témoins ne pleurent pas, voire ne semblent manifester aucun trouble (à l'instar des veuves assez politisées, dignes et relativement froides des trois opposants appelés Pebco Three).

Ces femmes réconfortantes sont en fait des conseillères ou intervenantes professionnelles (*counselors*, ou *briefers*), salariées par la commission pour accompagner les témoins lors du témoignage et lors d'éventuels bilans ultérieurs (*debriefings*). Les auditions ne peuvent plus dès lors être considérées comme des moments extraordinaires, inscrits dans un contexte soustrait aux temps ordinaires et à leurs règles, propices au surgissement des émotions. Ces professionnels diplômés de psychologie s'inscrivent en effet dans des cadres thérapeutiques institutionnalisés et normalisés (c'est-à-dire relevant du fonctionnement ordinaire d'un secteur d'activité). Les victimes d'ailleurs sont invitées à consulter dans les infrastructures existantes. Ailleurs, comme au Rwanda, ce sont les commémorations qui permettent la manifestation de « crises traumatiques », alors que le poids des violences politiques sur la maladie mentale n'est curieusement pas pris en compte dans les hôpitaux psychiatriques⁶²⁵.

Les conseillères en outre appliquent les protocoles thérapeutiques ordinaires : elles sont là pour laisser les victimes « affronter leurs émotions » (*deal with these emotions*), leur permettre de faire émerger « confortablement » ces émotions enfouies du fait du trauma, et les conduire hors de la salle si l'émotion déborde, à l'instar de ce qui s'est produit pendant une des auditions consacrées au cas des « Guguletu Seven » (en présence des tortionnaires, exceptionnellement). La commission dit dans son rapport avoir intégré le risque aussi bien d'une « retraumatisation » des victimes, que de la traumatisation de ses propres membres confrontés quotidiennement aux récits de violence. Ces derniers ont bénéficié, comme les témoins, de bilans et, parfois, d'« accolades réconfortantes » des conseillères (*comforting hands*). Celles-ci font elles-mêmes un usage réflexif de ce souci psychologique en parlant de leur besoin d'expurger (*relieve*) les émotions accumulées dans une journée d'audition, au moyen notamment d'un *footing*⁶²⁶.

Faire taire les dissidents, encadrer l'expression des victimes. Les émotions ordinaires des victimes

« (...) la colère pose toujours problème d'un point de vue normatif, que ce soit dans le domaine privé ou dans le domaine public. »⁶²⁷

L'éviction de la colère, cette émotion déraisonnable

⁶²⁵ Magnifique Neza, « "La double folie". Impact du génocide des Tutsi sur l'hôpital neuropsychiatrique de Ndera au Rwanda », Mémoire de recherche en Master 2, Paris, EHESS, 2016. D'autres programmes à visée thérapeutique sont bien sûr directement mis en place par des étrangers, souvent en lien étroit avec l'université. C'est le cas, au Rwanda là encore, du protocole expérimenté en 1999 par un psychologue universitaire connu, Ervin Staub, et ses associés états-uniens et rwandais. Ce protocole est inspiré de la théorie du contact évoqué plus haut (1.3). Les 194 bénéficiaires (dont 90% vivaient au Rwanda pendant le génocide ; ils ont été recrutés par des organisations locales et défrayés à hauteur de deux euros/jour ; 75% sont des femmes), auraient vu leurs symptômes traumatiques (dont le PTSD) réduits et leur ouverture aux autres accrue, au terme d'un traitement en groupe de 12, deux fois par semaine pendant 3 semaines. Les effets évalués par questionnaire auraient perduré 2 mois après. Ervin Staub, Laurie Anne Pearlman, Alexandra Gubin et Athanase Hagengimana, « Healing, reconciliation, forgiving and the prevention of violence after genocide or mass killing: an intervention and its experimental evaluation in Rwanda », *Journal of Social and Clinical Psychology*, Vol. 24, n°3, 2005, 297-334.

⁶²⁶ TRC *Special Report*, fin du 1er documentaire, 21 avril 1996.

⁶²⁷ Martha Nussbaum, *Anger and forgiveness: resentment, generosity, and justice*, New York, Oxford University Press, 2016, 5.

Ces encouragements chaleureux à dire publiquement la douleur ressassée de la violence physique subie ou du deuil, qui parfois deviennent injonction pressante, constituent bien un cadrage du « travail émotionnel ». Si elle n'invente pas les émotions, une institution exemplaire trie parmi les émotions existantes celles qui peuvent être exprimées, et oriente les interactions, parfois dans la continuité de cadrages juridiques préalables (ceux, par exemple, qui définissent la victime de faits de violence physique). De ces émotions admises, la colère est exclue, en écho à la crainte généralisée de la vengeance. Dans le cours des auditions mêmes, les témoins sont ainsi invités à bannir de leur expression toute forme de disqualification des adversaires. Ce constat peut être rapproché du lien entre la psychologisation et le blâme de la victime relevé notamment par Nancy Fraser : « En posant la question en termes de justice, on évite de tomber dans le piège de la psychologisation. Quand on identifie déni de reconnaissance et déformation de la conscience de soi de l'opprimé, il ne manque qu'un pas pour en arriver à blâmer la victime – et ajouter l'insulte à l'injure »⁶²⁸.

MC : « Vous ne devez pas proférer d'insultes personnelles à l'encontre des gens. Nous l'avons averti des allégations qui ont été faites contre lui, et ce n'est pas le bon endroit maintenant pour insulter quelqu'un. »

Audition du comité sur les violations des droits humains, Ladybrand, 26 juin 1997.

La modération politique est parfois explicitement justifiée, et avec elle le compromis politique post-apartheid. Le principe de l'amnistie peut par exemple être justifié par les membres de la commission, du point de vue là encore du bénéfice thérapeutique (l'apaisement de la colère) qui pourrait être retiré de son application :

MC [Président, à un témoin] : « Mme Taliwe, je vous remercie beaucoup, beaucoup, d'être venue nous parler aujourd'hui. Nous pouvons voir à quel point vous êtes encore bouleversée par cet incident et, ce qui est compréhensible, par le fait que votre jeune mari vous ait été enlevé ainsi qu'à vos jeunes enfants. (...) Il est peut-être difficile pour vous d'accepter que les personnes qui ont probablement causé sa mort sont sur le point de demander l'amnistie et qu'il est possible qu'elles soient amnistiées, mais cela leur donne l'occasion d'être interrogées de près sur tous les décès qu'elles ont causés et pas seulement sur ceux pour lesquels elles ont déjà été condamnées. Ainsi, comme je l'ai dit, nous veillerons à ce que (...) elles aussi soient interrogées de manière approfondie sur la mort de votre mari, et nous espérons que cela permettra de résoudre ce mystère pour vous et nous espérons qu'une fois que vous saurez qui l'a fait, pourquoi il l'a fait et qui lui a dit de le faire, cela aura peut-être plus de sens pour vous et que vous vous sentirez plus heureuse en vous-même. »

Audition du comité sur les violations des droits humains, Ladybrand, 26 juin 1997.

Ces efforts répétés pour minimiser les accès de colère s'adressent aussi au public présent dans la salle, généralement venu des quartiers dans lesquels vivent les victimes. Il s'agit de contenir ce public, au nom du respect dû au témoin, et en vue d'éviter toute forme de politisation de l'exercice.

MC [au public] : « Veuillez ne pas faire de bruit. Contenez-vous. Respectez la victime, car vous la dérangez. Vous parlez et faites du bruit pendant qu'elle rend son témoignage. Nous vous demandons donc de vous taire et de soutenir et respecter le témoin ».

Audition du comité sur les violations des droits humains, Ladybrand, 26 juin 1997.

MC [le président, au public] : « Du calme, s'il vous plaît ! Du calme ! Du calme, s'il vous plaît ! Je vous ai demandé, même si nous ne sommes pas une cour de justice, de nous laisser travailler,

⁶²⁸ Nancy Fraser, « Justice sociale, redistribution et reconnaissance », *Revue du MAUSS*, 1(23), 2004, 159.

s'il vous plaît. Nous ne sommes pas dans une réunion politique, ce n'est pas une manifestation ! »

Audition du comité sur les violations des droits humains, East London, 15 avril 1996, 1^{er} témoin.

Cette injonction faite aux témoins-victimes et au public de se modérer, de policer langage comme expression sonore et corporelle, traduit le projet d'endiguement d'une parole qui « déborde » et dénonce. Le dispositif expressif qu'est la TRC rejoint ici, dans ses effets, les politiques post-conflit menées dans l'Antiquité, à Rome et Athènes, telles qu'analysées par Nicole Loraux⁶²⁹. Ces politiques antiques, toutes amnistiantes, sont très distinctes. Les unes font taire en interdisant le deuil public, les autres font parler en admettant que des « pleureuses » participent au cortège funéraire public. Mais elles ont en commun d'énoncer ce qu'on pourrait appeler des régimes publics du deuil privé, c'est-à-dire des régimes d'expression autorisés dans cet espace, situé à la jonction de l'arène publique et du domaine privé, où se dit la mort pour des raisons politiques.

Les autorités organisent le deuil des mères de telle manière qu'il ne déborde pas dans la scène publique, qu'il n'y propage pas ses effets conflictuels. Les auditions de la commission apparaissent donc de manière curieuse comme le reflet inversé de ces enterrements qui, dans l'Afrique du Sud sous apartheid, étaient un lieu de mobilisation politique. Le deuil collectif y est individualisé⁶³⁰. Ce paradoxe anime les *TRC Special Report*, lorsque ceux-ci se concentrent sur un cas particulier d'assassinats d'opposants par les forces de sécurité : alors que la TRC apparaît concentrée sur l'apaisement de la veuve/mère, les images d'enterrements des militants les montrent pour ce qu'ils sont : des manifestations.

Invitation chaleureuse d'arborer la posture de l'endeuillé et éviction rude de l'émotion perturbatrice et déraisonnable qu'est la colère, convergent dans une dépolitisation de l'audition des témoins. La bonne victime est celle qui, juste tirée du deuil ou du trauma qui la condamnait à l'apathie, au ressassement muet, ou à l'hystérie bavarde, prend la parole. Elle peut perdre le fil de ses propos au gré d'émotions fortes, dans les larmes, mais ne peut pas verser dans l'injure. La montée en généralité, l'invitation qui est faite à la victime d'universaliser sa douleur, de s'identifier, aux autres victimes d'abord, aux tortionnaires peut-être ensuite, ne passe pas par la description approfondie des appartenances politiques et sociales, ni par la pesée des actes et des motivations. C'est l'apaisement procuré par la relation au thérapeute (et, à travers lui, le collectif national) qui est supposé permettre de sortir de l'enfermement dans le deuil. La victime est donc définie dans des termes moraux universels, et traitée par des moyens psychologiques.

Parler devant une commission de vérité, devant la nation (télévisuelle, au moins), guérit-il ? Les victimes se portent-elles mieux d'avoir été écoutées ? Pourquoi savoir qu'un proche a été tué dans des conditions atroces apaiserait-il nécessairement ? Lorsque les victimes n'apprennent aucun fait lors des auditions – c'est fréquent –, pourquoi évoquer publiquement la mort d'un proche ou les tortures qu'on a subies, soulagerait-il ? Comment des auditions publiques, ponctuelles, courtes, rarement suivies d'un accompagnement, devant un public bienveillant mais non choisi, et sous l'œil d'une caméra, pourraient-elles avoir des effets attendus, par les plus optimistes, de la cure analytique ou de la

⁶²⁹ N. Loraux, *Les Mères en deuil*, op. cit.

⁶³⁰ D'autres formes d'intervention des psychothérapeutes dans le processus engagé autour de la TRC sont plus ambivalentes. L'action du Center for the Study of Violence and Reconciliation a ainsi favorisé l'émergence d'une mobilisation de victimes, Khulumani (Speak Out), bien qu'elle ait pris la forme d'ateliers « éducatifs » (B. Hamber, *Transforming societies after political violence*, op. cit., 4).

psychothérapie ? Les constats – encore irréguliers – sont mitigés. De nombreux praticiens et auteurs notent un soulagement immédiat, mais suivi souvent d'une résurgence de la souffrance.

Dans certains cas même, une « retraumatisation » est décelée. Le Trauma Centre for Victims of Violence and Torture du Cap a ainsi rapporté que plus de la moitié des témoins-victimes de la TRC avaient éprouvé des difficultés psychologiques ou regrettaient d'avoir témoigné⁶³¹. Selon Brouneus, les témoins des tribunaux *gacaca* auraient connu davantage de symptômes dépressifs que les non-témoins⁶³². D'autres soulignent les effets de stigmatisation en retour de ceux qui ont parlé (dont des femmes victimes de violences sexuelles, déjà évoquées). Ce risque de la « retraumatisation » est l'une des critiques les plus récurrentes du travail des commissions de vérité ; elle prolonge toutefois la même logique que celle des promoteurs d'une délibération thérapeutique : l'idée d'une efficacité et d'un effet univoque du travail des institutions sur le cœur des hommes.

Cette figure de victime – traumatisée puis dé- ou re-traumatisée – nous est familière. Elle ressemble à ces victimes construites sur d'autres scènes et, par exemple, à celle de l'aide humanitaire, corps produit par la compassion occidentale qui ne doit pas exprimer de grief par les moyens politiques ordinaires. Dans tous les cas, le grief est supposé être apaisé par sa transformation en plainte morale et sa privatisation ; la guérison de la victime est donnée pour dépendante de l'achèvement du deuil et de la reconnaissance symbolique. La dépolitisation des raisons d'agir présumées des victimes va de pair avec leur relative désocialisation. Les conditions sociales de la mémoire des événements violents sont omises au profit de l'hypothèse d'un traumatisme homogène et pérenne. La curiosité des membres de la commission se cantonne généralement à l'exposition ritualisée de la composition de la famille du témoin. Alors que la violence politique affecte des groupes constitués (sur une base politique ou culturelle), et qu'une politique de justice transitionnelle peut créer de nouveaux groupes, les mobilisations de victimes sont mises entre parenthèses.

On peut voir dans cette individualisation par la parole thérapeutique une technique de domination, de la même manière que, comme le montre Dominique Memmi, l'exhortation du patient au récit, par les structures médicales, est une modalité du contrôle social : un « gouvernement par la parole », une « orthopédie sociale attentive au for intérieur » (des candidats à la procréation assistée, par exemple)⁶³³. Les témoins cependant s'approprient ces cadres et résistent. Des victimes qui taisent un traumatisme que personne ne souhaite leur contester, d'autres qui revendiquent de ne pas en être : il existe, à l'échelle individuelle, mille manières d'endosser le rôle de victime.

La violence peut être vécue de différentes manières (selon les statuts de ceux qui y sont engagés, la manière dont elle prend fin, etc.) et la trajectoire sociale de la victime survivante ne s'interrompt pas après cette expérience⁶³⁴. La justice transitionnelle s'inspire

⁶³¹ Priscilla Hayner, *Unspeakable truths: confronting state terror and atrocity*, Londres, Routledge, 2002, 144.

⁶³² Karen Brouneus, « The trauma of truth telling. Effects of witnessing in the Rwandan Gacaca courts on psychological health », *Journal of Conflict Resolution*, 54(3), 2010, 408-437.

⁶³³ Dominique Memmi, *Faire vivre et laisser mourir : le gouvernement contemporain de la naissance et de la mort*, Paris, La Découverte, 2003.

⁶³⁴ Évoquons la situation particulière des enfants des militants « disparus », « adoptés de force », notamment dans l'Argentine dictatoriale (*nietos*, petits-enfants) : leur identité a été définie de manière autoritaire à deux reprises, sous la dictature, qui a organisé leur enlèvement et leur adoption, et sous la démocratie, qui a ordonné leur restitution aux familles biologiques. Les uns et les autres ont fait des choix variés, de l'une ou l'autre de ces identités, d'articulation de ces deux identités (parfois ouvertement contradictoires), ou de choix d'une tierce identité militante assurée par le groupe

d'un sens commun qui généralise le trauma, présupposant sa présence avant tout constat, le localisant dans les fors intérieurs des victimes comme des témoins et des « perpétrateurs », et supposant sa pérennité. Mais la victime n'est pas que cet être souffrant. La mémoire individuelle n'est pas dissociable des cadres sociaux qui la constituent et l'organisent⁶³⁵. Toutes les conditions sociales ne sont pas favorables à la « traumatisation », et pas davantage d'ailleurs à la « culpabilisation » des bourreaux. La victime, ensuite, n'est pas une « boule de chagrin » piégée tout entière dans le ressassement du trauma, auquel seul un dispositif délibérément thérapeutique pourrait l'arracher.

Pourquoi les victimes devraient-elles ressentir et exprimer des émotions moins riches que d'autres personnes ? Pourquoi devraient-elles être privées de la possibilité de jouer des rôles aussi variés que les espaces sociaux qu'elles fréquentent ? Pourquoi devraient-elles n'apparaître devant les institutions de pacification que comme des personnes sincèrement affectées par des souvenirs traumatiques ou un deuil inachevé, ou, symétriquement et sur des scènes plus politiques, n'être perçues que comme mues par la colère ? C'est une diversité d'attitudes qui s'est exprimée, devant la Truth and Reconciliation Commission.

Non seulement ces femmes et hommes accueillis en tant que victimes ont des manières variées de construire et de présenter leur expérience, mais tous ne se perçoivent pas comme des victimes. Ils peuvent être des militants, des survivants, des hommes en proie à des difficultés quotidiennes, etc. C'est cette diversité que les institutions (et avec elles, fréquemment, les sciences sociales) tentent de minimiser, le plus souvent pour n'en retenir que la plainte d'une victime souffrant des conséquences de la violence physique. Orientation bien pensée : l'expression de la souffrance peut s'accommoder des impératifs d'une situation politique marquée on l'a vu par le compromis entre les anciens ennemis, en même temps qu'apaiser une victime perçue comme animée par une pulsion vengeresse. C'est pourquoi les membres de la TRC ont privilégié un registre thérapeutique, amenant les victimes à évoquer leurs cauchemars, plutôt que leurs accusations politiques et demandes de compensation matérielle. Privilégier la douleur morale et psychologique permet en effet d'individualiser son expression, de décourager les revendications collectives et, en un mot fort, de mieux domestiquer les colères, souffrances, demandes, etc. Le souci des victimes qu'expriment les institutions de justice transitionnelle, en les incitant à dire leur souffrance, est un art de la « domestication ». La victime est reconnue et consacrée en même temps que sa dangerosité exposée (en tant que vengeresse ou être traumatisé)⁶³⁶.

Ces victimes qui ne veulent pas s'é mouvoir

des *nietos*. Beate Goldschmidt-Gjerløw et Merel Remkes, « Frontstage and backstage in Argentina's transitional justice drama: the Niet@s' reconstruction of identity on social media », *International Journal of Transitional Justice*, 13(2), 2019, 349-367. Il reste à ce jour quelque 400 enfants non identifiés malgré l'existence d'une banque de données génétique ; 128 ont été retrouvés.

⁶³⁵ M. Halbwachs, *Les Cadres sociaux de la mémoire*, op. cit.; Marie-Claire Lavabre, « Usages et mésusages de la notion de mémoire », art. cité.

⁶³⁶ Cette ambivalence a d'ailleurs fait naître des tensions au sein de la TRC sud-africaine. Voir les témoignages des membres de la Commission : Alex Boraine, « Truth and reconciliation in South Africa: the third way », dans R. I. Rotberg et D. Thompson, éd., *Truth v. justice: The morality of truth commissions*, Princeton, Princeton University Press, 2000, 141-157 ; Wendy Orr et Richard Dale, « From Biko to Basson: Wendy Orr's search for the soul of South Africa as a commissioner of the TRC », *African Studies Review*, Vol.45 (3), 2002, 39-44 ; Pumla Gobodo-Madikizela et Chris Van Der Merwe, *Memory, narrative, and forgiveness : perspectives on the unfinished journeys of the past*, Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Pub, 2009.

De même que les citoyens participant aux fêtes patriotiques (révolutionnaires ou républicaines, par exemple) peuvent être là par hasard, parce qu'on les y a contraints ou pour des motivations particulières, et agir au gré de l'événement, les victimes peuvent avoir une diversité de raisons d'agir ; elles sont engagées dans l'échange. Elles n'éprouvent vraisemblablement pas une émotion unique qui, dans ce moment d'exception, les arracherait à leurs routines et les rendrait inattentives à l'interaction. De même que les fêtes patriotiques peuvent connaître des « ratés » qui parfois se veulent ou valent subversion, souvent les témoins entendus par la TRC résistent aux injonctions d'éprouver les émotions imputées par l'institution à une victime raisonnable et citoyenne. Les résistances les plus notables prennent la forme d'une réitération entêtée du dommage matériel, quand les membres de la commission attendent la formulation d'une souffrance psychologique. À la désocialisation que favorise la présentation de soi en victime, des témoins nombreux opposent le rappel méticuleux de leurs difficultés et des caractéristiques de leur existence sociale. Citons une nouvelle fois un moment de l'audition d'Empangeni :

(MC) Depuis la mort de votre mari, comment vous sentez-vous, car cela s'est passé à un moment où vous étiez très jeune ? Votre santé a-t-elle été affectée sur le plan physique ou émotionnel ?

(T) Oui, j'ai été très affectée. Ce qui me dérange encore plus, c'est le manque d'argent. Je ne suis pas en mesure d'élever mes enfants et de les emmener à l'école, et je ne réponds pas à leurs besoins. »

Audition du comité sur les violations des droits humains, Empangeni, 4 novembre 1996.

La banalité des récits retarde la manifestation de l'émoi. Les témoins disent la complexité des structures familiales, l'extrême difficulté de l'accès à l'emploi ou encore, et l'insistance sur ce point est frappant, le souci constant du transport (qu'un banlieusard de France et d'ailleurs partagera aisément – *a fortiori* une mère sans appui, qu'est souvent le témoin sud-africain) : comment parvenir à fuir les lieux d'une attaque pour rallier une maison accueillante, comment se rendre sur les lieux du crime perpétré sur un proche, comment le visiter à l'hôpital, ou voir son corps à la morgue, comment rejoindre le commissariat ? Le récit de l'événement est tout entier pris dans les routines sociales.

Les commissaires, tout en relevant les difficultés rencontrées par les témoins (en vue notamment des réparations), semblent davantage occupés à favoriser une dématérialisation des demandes qui doit permettre leur symbolisation. On sait que la TRC a proposé au gouvernement une politique de réparations, mais les indemnisations n'ont été versées que tardivement, et fortement revues à la baisse⁶³⁷. Au lieu des 375 millions recommandés par la TRC⁶³⁸, ce sont 74 millions qui ont été alloués en avril 2003. D'autres témoins, épouses militantes de militants assassinés, vont jusqu'à donner à cette demande de réparation matérielle, la portée d'une revendication politique de justice :

« Nous aimerions au moins avoir le même niveau de vie que la majorité des gens. » (East London).

L'arrachement de l'aveu du deuil traumatique est ainsi battu en brèche. Les victimes souvent, et particulièrement les plus mobilisées politiquement, revendiquent un statut de survivants : par refus de la passivité de la figure de la victime, par rejet de ce qui est perçu comme une duperie de la part d'un gouvernement préoccupé par la consolidation du compromis avec les sortants, par volonté enfin d'affirmer la nécessité de la justice pénale. Ce parcours est d'ailleurs comparable à celui des bénéficiaires de droits sociaux des pays

⁶³⁷ Environ 4 000 \$ américains, soit un peu moins que le revenu annuel moyen des ménages sud-africains de l'époque.

⁶³⁸ Soit une pension maximale de 23 000 rands mensuels pendant 6 ans.

stables et développés qui ne recourent pas à ces bénéfiques : par refus d'une relation sociale stigmatisante, par défiance vis-à-vis de l'État-providence⁶³⁹. La colère peut, on l'a vu, déborder le cadre émotionnel patiemment construit par les commissaires, que les accès en soient individuels ou collectifs.

La subversion du rassemblement cathartique prend aussi une forme plus discrète. Les auditions ne sont pas toujours émouvantes. Les témoins apparaissent parfois préoccupés davantage par la factualité ; certains lisent des déclarations écrites (ce que les images font apparaître). Mme Hashe (veuve d'un militant assassiné), dit ainsi être venue rendre compte de la « lutte » de son mari, des dommages subis et des harcèlements des « boers » (nom donné aux Blancs néerlandophones, c'est-à-dire aux Afrikaners ; le mot résonne à l'époque avec le slogan « un boer, une balle »). Elle insiste sur le fait qu'elle voudrait le faire « sans aucune erreur ». Les témoins répondent ainsi à ce qui est, en même temps que la production d'émotions fortes, l'un des objectifs assignés à la TRC : l'établissement des faits. L'interrogatoire factuel parfois prend le pas sur l'échange empathique. Les témoins peuvent n'évoquer d'émotions qu'au passé, et ne pas vouloir exprimer des émotions perturbatrices. D'autres encore opposeront des réponses systématiquement négatives lorsqu'il leur sera demandé de dire que leur santé est mauvaise.

T : « *Je voudrais exprimer mes sentiments mais je ne suis pas en mesure de le faire. (...) Je ne sais pas comment je peux exprimer mes sentiments (...) s'il vous plaît, faites-moi bénéficier d'une indemnisation équitable* ».

Faire du collectif avec des émotions éparses. Une psyché des peuples ?

« Les audiences en direct de la CVR ont été empreintes d'une dimension affective et, par conséquent, elles ont été efficaces pour faciliter, même imparfaitement, la transition d'un État raciste et totalitaire à une démocratie non raciale. »⁶⁴⁰

Les commissions de vérité sont supposées contribuer de manière décisive à la modification du rapport des sociétés à un passé de violence politique, à un double niveau : celui des individus blessés et celui du collectif. La parole émue, libre et publique, libérerait les victimes. Elle vaudrait, en outre, reconnaissance par la nation. Les émotions de déliaison (douleur apathique ou hystérique du deuil inachevé) laisseraient la place à des émotions d'adhésion. La victime, « décollée » de son deuil privé ou de son ressassement douloureux, s'identifierait à un collectif qui la reconnaît enfin ; réciproquement, la nation *in statu renascendi* se refonderait dans la communion émotionnelle, dans l'effusion cathartique. La communauté politique, d'autre part, réintégrerait par empathie les traumatisés (les victimes et leurs bourreaux), et revisiterait à cette occasion son rapport à la violence.

Le monde de la justice transitionnelle attend donc des commissions de vérité qu'elles « performant » à la fois la guérison individuelle et la refondation de la nation. Ce sont les récits singuliers, et des émotions qu'ils suscitent, qui donnent chair à un grand récit national. Les auditions feraient la nation en établissant un lien privilégié entre témoin-victime et public. La convergence des fors intérieurs est ainsi encouragée par des rituels unificateurs nombreux : poignées de main, bougies allumées, prières, lecture de la Bible et sermons, mais aussi hymnes nationaux révisés après le démantèlement de l'apartheid.

⁶³⁹ Philippe Warin, *Le Non-recours aux politiques sociales*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2016.

⁶⁴⁰ Catherine M. Cole, « Performance, transitional justice, and the law: South Africa's Truth and Reconciliation Commission », *Theatre Journal*, 59 (2), mai 2007, 179.

Le dispositif scénique dans lequel prennent place les auditions est aussi intéressant. Témoins et membres de la commission sont placés sur un pied d'égalité. La table des membres de la commission est disposée en léger arc de cercle accueillant et enrobant. L'horizontalité de l'installation s'oppose à la verticalité du tribunal, où le tiers-juge occupe une position de surplomb : lors de l'audition, les catégories abstraites et normes juridiques sont supposées s'effacer pour concentrer toute l'attention sur la particularité du témoignage. La bonne victime cependant doit pouvoir être offerte « en exemple », de manière à faciliter l'identification des présents et du public distant. Le courage de l'endeuillé, préférant l'apaisement psychologique à la colère et au ressassement, recherchant sans lassitude les traces du disparu et supportant des conditions de vie difficiles, est donné pour exemplaire. Cette victime, chaleureusement remerciée, est pour la plupart des membres de la commission, celle qui ouvre la voie à un futur pacifié.

Illustration 3.3. L'émotion du président de la TRC sud-africaine, Desmond Tutu (avril 1996)



Source : Raymond Preston © Sunday Times

La justice transitionnelle serait « révolutionnaire » parce qu'elle « travaille(r) les identités collectives en élaborant de nouvelles mythologies nationales »⁶⁴¹. Mais la force émouvante des auditions publiques peut-être n'y suffit pas. Ne serait-ce que parce que le dispositif reste très ambivalent. Soucieux d'entendre la « vérité subjective » des témoins, les commissaires (incités à le faire par leurs métiers ordinaires – de juristes, historiens, travailleurs sociaux) le sont aussi d'établir les faits concernant les violations graves des droits humains et de proposer un récit historique global qui soit le plus exact possible, une « leçon d'Histoire ». La commission sud-africaine a revendiqué, dans son rapport, la position du « spectateur, de l'observateur, du greffier, de l'évaluateur, du scientifique »⁶⁴² ... Ses membres parfois pressent les témoins auditionnés de « monter en généralité ». Ils comparent leurs histoires singulières ou les incitent à mentionner, après les crimes subis, les responsabilités de leur propre camp.

C'est d'ailleurs cette prudence scientifique qui est supposée permettre aux commissions de vérité, en tant qu'institutions mettant en œuvre une politique publique de la mémoire, de faire évoluer – sans recourir à la contrainte – les représentations de l'Histoire de tout un

⁶⁴¹ P. Hazan, *Juger la guerre...*, op. cit., 12-13.

⁶⁴² Afrique du Sud, *Truth and Reconciliation Commission of South Africa report*, op. cit., ch. 7, §51.

chacun. L'autorité des membres de la Commission, la vraisemblance de leurs conclusions, la force de conviction de témoignages rendus publics, amèneraient l'opinion publique, exposée aux auditions publiques et aux rapports, à s'approprier un nouveau récit historique, et à adopter en conséquence un nouveau comportement à l'égard de la démocratie ou de la violence politique.

C'est aller vite en besogne. À ces contraintes propres au travail des commissions, limitant leur portée de délibération cathartique sur l'Histoire, s'ajoute, rappelons-le, celle qui découle de leur inscription dans un dispositif gouvernemental. Les commissions n'ont pas été des organismes producteurs d'une version officielle de l'Histoire. Mais leur statut d'élément d'un dispositif plus large, dont la colonne vertébrale est souvent une loi d'amnistie, a des conséquences. Elles consacrent et mettent en scène les témoignages des victimes. Mais si les victimes par exemple sont invitées à témoigner, elles peuvent devoir le faire dans un cadre imposé, quand des lois mettent en équivalence les responsabilités des uns et des autres (à l'instar de la « théorie des deux démons » argentine déjà évoquée) ou interdit les poursuites judiciaires. Les témoins-victimes sont invités à exprimer une souffrance individuelle, celle par exemple de la mère ayant perdu son enfant « disparu » ; Mais ils sont rappelés à l'ordre lorsqu'ils veulent exprimer une colère d'ordre politique. Les dispositifs de réconciliation s'affichent alors comme des politiques visant à faciliter le « travail de deuil » des survivants.

Revenons vers Nicole Loraux, montrant comment les cités grecques encadraient le deuil des familles pour conjurer le danger de la *mênis*, cette mémoire-colère répétitive qui menace la continuité de la cité⁶⁴³ ; c'est ce que revendique la justice transitionnelle lorsqu'elle veut permettre l'expression de vérités multiples. Les politiques de l'après-conflit sont placées sous le signe de deux logiques : celle de la trêve politique, et celle de l'apaisement des colères individuelles. Les responsables de la violence doivent être calmés : même lorsqu'elle est présentée comme une pratique de pouvoir bien organisée, la violence est aussi donnée pour une pathologie sociale qui exige, de la part du membre de la commission, une posture de compréhension. La TRC a ainsi revendiqué dans son rapport une attitude de compréhension à l'égard des agents de la violence, attitude placée à tort dans la continuité d'une démarche de science sociale. Il s'agissait de considérer ces agents « comme des individus multidimensionnels et complexes plutôt que de les définir simplement comme les auteurs d'actes horribles »⁶⁴⁴. Les victimes doivent être pareillement apaisées : lorsque leur demande de justice est imputée à un deuil bloqué, à une colère excessive, mal maîtrisée, à un besoin de vengeance.

La justice transitionnelle de ce point de vue ne s'inscrit pas dans une « grammaire » de la justice, mais bien dans un langage composite conciliant une pragmatique de la paix et une démarche de traitement des affects inspirée par des protocoles psychologiques. Les démocraties libérales elles aussi ont recours à des techniques de « bâillonnement » pour préserver un consensus utile dans un cadre démocratique⁶⁴⁵. Cette injonction faite aux bruyants de se taire peut s'accommoder de dispositifs permettant l'expression de voix discordantes, d'un dissensus. Cette société qui sait imposer un silence est donc autoritaire aussi bien que démocratique.

⁶⁴³ N. Loraux, *Les Mères en deuil*, op. cit., 69.

⁶⁴⁴ Afrique du Sud, *Truth and Reconciliation Commission of South Africa report*, op. cit., vol. 5, ch. 7.51 et 7.2.

⁶⁴⁵ S. Holmes, « Gag rules or the politics of omission », art. cité. Le terme de grammaire est emprunté à la sociologie pragmatique forgée par L. Boltanski et A. Thévenot.

À cet endiguement de l'insulte et de la critique politique, dans les salles des commissions de vérité et les tribunaux, répond la méfiance des experts vis-à-vis de la politique. C'est le cas même les auteurs qui tiennent compte de la disparité des besoins des victimes⁶⁴⁶. C'est dans l'ensemble la recherche de consensus qui domine : le compromis politique a pour conséquence une volonté, sinon de dépolitisation, du moins de neutralisation des conflits politiques. Adossées à des lois d'amnistie⁶⁴⁷, les commissions sont l'outil d'une réconciliation créée « par décret », et non produite dans la magie de l'effusion communautaire.

De la rencontre des victimes et des bourreaux renaîtra la nation

« Il a semblé raisonnable que, tout comme les individus ont besoin de "clôture" pour laisser un traumatisme derrière eux, des sociétés entières traumatisées bénéficient d'un exercice public menant à une clôture comparable. »⁶⁴⁸

L'engouement scientifique pour les commissions de vérité, aussi bien que l'optimisme politique dont il est la transposition directe, s'attache souvent à une stylisation particulière des auditions. Celles-ci fonctionneraient comme un espace de face-à-face des victimes et des criminels : « Dans les CVR, bourreaux et victimes témoignent souvent face-à-face »⁶⁴⁹. Ce face-à-face, par la médiation des émotions fortes et des sentiments de commune humanité produits dans l'effusion, serait susceptible de se transformer en rencontre⁶⁵⁰. Il est dès lors aisé de décrire les auditions comme un « confessionnal dans lequel les auteurs et les victimes disent ce qu'ils ont vécu »⁶⁵¹.

Pourtant, ce face-à-face a rarement eu lieu. Témoins et candidats à l'amnistie se sont peu croisés. Ces rencontres se sont principalement produites devant le comité sur l'amnistie, entre un petit nombre de demandeurs (1 973 des quelque 7 000 demandeurs ont été auditionnés publiquement) et les victimes qu'ils reconnaissaient (puisqu'ils doivent révéler tous les crimes commis). Le cadre était contraignant, proche du procès pénal, puisque les uns et les autres étaient représentés par des avocats, face à un jury dont la composition était beaucoup plus judiciaire que celle de la Commission dans son ensemble. Le dispositif est alors tout différent, très peu centré sur la production des émotions, et plus proche d'une procédure judiciaire.

Les victimes pouvaient, le cas échéant directement, contre-interroger les candidats. Elles le faisaient pour les contredire et tenter de leur barrer l'accès à l'amnistie. C'est dans ce cadre procédural qu'a eu lieu l'une des scènes devenues emblématiques de l'activité de la commission : la démonstration faite par le policier Jeffrey Benzien, membre de l'unité de détection des terroristes du Cap, de l'une des techniques de torture employées sur ses victimes, à la demande de l'une d'elles, Tony Yengeni, alors député. Il est difficile de voir

⁶⁴⁶ L. Mallinder, *Amnesty, human rights and political transitions*, op. cit., 373, rejette par exemple les représentations politiques des victimes, qu'elle juge instrumentalisées.

⁶⁴⁷ Rappelons qu'en Afrique du Sud, ni les candidats à l'amnistie qui n'ont pas bénéficié de son octroi (et qui n'avaient pas été poursuivis jusqu'alors), ni ceux qui n'en avaient pas demandé le bénéfice, n'ont été sauf exceptions poursuivis en justice (O. Bubenzer, *Post-TRC prosecutions*, op. cit.). Voir partie 2.

⁶⁴⁸ N. Roht-Arriaza, « The new landscape... », chap. cité, 4.

⁶⁴⁹ K. Andrieu, *La justice transitionnelle*, op. cit., 38 ; T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit., 155 ; Badiner, 2014, 13.

⁶⁵⁰ « Comment dès lors s'étonner si le face-à-face entre tortionnaires et victimes lors des auditions publiques de la Commission Vérité et réconciliation en Afrique du Sud a fasciné les opinions publiques bien au-delà de la nouvelle nation arc-en-ciel ? », P. Hazan, *Juger la guerre...*, op. cit., 12-13.

⁶⁵¹ Ray, dans D. Campbell, éd., *Memory, trauma and world politics*, op. cit., 22.

dans ce contre-interrogatoire « froid », l'effusion propice à la réunification nationale. Le pas de deux de la victime et du criminel politique n'a donc été perçu que par ceux qui n'ont pas vraiment regardé la scène.

Voir un dialogue même lorsqu'il n'y en a pas, permet de lier le besoin de guérison des victimes, le déploiement des émotions, la convergence des sentiments et, en bout de course, la recréation du lien social. En reconstituant cette séquence, on pointe l'un des impensés des études de la justice transitionnelle et, plus largement, des politiques de la mémoire et de l'après-conflit, nourries d'une littérature psychologique et économique optimiste sur le mécanisme de l'empathie⁶⁵². Elles postulent une analogie entre l'individu et le collectif : « se rappeler la vérité, dire la vérité sur des événements terribles sont deux préalables indispensables tant à la restauration de l'ordre social qu'à la guérison des victimes »⁶⁵³. C'est une erreur de raisonnement, tant la transposition de concepts pensés pour les personnes aux fonctionnements collectifs, ne va pas de soi.

Les critiques s'arrêtent trop souvent à la dénonciation d'une « évangélisation » du monde par les catégories psychologies occidentales, peu soucieuse d'en décrire les mécanismes :

« Les paradigmes de santé mentale psychoanalytiques et cliniques occidentaux privilégiés par l'approche institutionnelle de la TRC (...) ont imprégné les échanges publics sur les dommages et la perte. »⁶⁵⁴

C'est pourtant une critique plus fondamentale qui peut être formulée. La sociologie de la mémoire l'a montré, la mémoire des événements violents se constitue au gré d'interactions sociales structurées, tout aussi complexes que tous autres représentation et comportement. Ce qui « guérit » un individu donné ne guérit pas, de proche en proche ou par translation miraculeuse, tous les autres individus faisant nation. Ce qui le traumatise ne rend pas malade la nation. Une nation d'ailleurs n'est ni saine ni malade. La violence n'est en effet ni le résultat ni la cause d'une pathologie sociale. Il n'est pas certain, enfin, que la réconciliation recherchée par ces voies thérapeutiques soit, comme le présupposent presque tous les auteurs, une condition de la prévention de la récurrence de la violence. Or cette loi des sciences sociales qui veut que le lien individu/collectif soit complexe, puisque social, ébranle deux des séquences causales les plus souvent proposées dans l'univers théorique et pratique de la construction de la paix. Il met en cause, d'une part, les programmes individualisants (dialogues locaux mixtes, formations à la résolution des conflits, dispositifs sportifs ou artistiques), qui font le pari que la tolérance et la culture de paix, une fois implantées dans une poignée d'individus par l'effet du dialogue avec l'Autre, se diffusent de proche en proche jusqu'à parvenir à l'effet de seuil désiré. Le rappel de la complexité des interactions sociales met en doute, d'autre part, cette croyance en la force d'institutions créant de l'unité nationale par « effusion », c'est-à-dire produisant de l'identification citoyenne du témoin-victime (et du témoin-coupable) à la nation et réciproquement, de l'identification empathique de la nation aux victimes souffrantes (et aux coupables repentants).

⁶⁵² C. Daniel Batson, Nadia Y. Ahmad, « Using empathy to improve intergroup attitudes and relations », *Social Issues and Policy Review*, 2009-12, Vol.3 (1), 141-177 ; Natalia V. Czap, Hans J. Czap, Gary D. Lynne et Mark E. Burbach, « Walk in my shoes: Nudging for empathy conservation », *Ecological Economics*, Vol.118, 2015, 147-158 ; E. Petit, *Économie des émotions*, op. cit., 30 sq.

⁶⁵³ Judith Lewis Herman, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, 1.

⁶⁵⁴ H. Grunebaum, *Memorializing the Past*, op. cit., 42.

L'une des convictions les mieux partagées dans ce monde est en effet que le témoin, en extériorisant son trauma (ou sa culpabilité), accède à la citoyenneté⁶⁵⁵. Expérience psychique et itinéraire de citoyenneté se superposent l'une à l'autre. Cette conviction est celle des orchestrateurs des commissions de vérité, comme de nombreux spécialistes des sciences sociales. « Le rétablissement de la dignité et de la santé psychique et physique des victimes est interprété à l'aune de la nation. Leur traumatisme se confond avec celui de la société. Entre le corps souffrant de la victime et la souffrance du corps social, un trait d'équivalence est tracé. La "guérison" des victimes (...) atteste que l'ensemble de la société est elle-même guérie »⁶⁵⁶. Par extension, la catharsis est supposée contribuer à la démocratisation des sociétés.

Ce saut enthousiaste du soulagement individuel à la démocratie pacifiée parce qu'unifiée, n'est somme toute que la répétition du vieux credo de « la reconnaissance savante de l'efficacité intégrative des rassemblements collectifs »⁶⁵⁷. Une telle sensibilité scientifique à la fondation effusionnelle de la nation a en effet des précédents. Durkheim évoquait ainsi la capacité des réunions partisans à « revivifier (la) foi commune des adeptes » : « Pour raffermir des sentiments qui, abandonnés à eux-mêmes, s'étioleraient, il suffit de rapprocher et de mettre en relations plus étroites ceux qui les éprouvent »⁶⁵⁸. Or, écrit de manière enlevée Mary Douglas,

« l'idée que les cultes stimulent les émotions n'est pas très convaincante. Ne vous est-il jamais arrivé de vous endormir à la messe ? Il est important de noter qu'une telle idée va à l'encontre des principes méthodologiques prônés par Durkheim. Les faits sociaux doivent être expliqués par d'autres faits sociaux. Puiser à satiété dans les profondeurs de la psychologie est justement ce que la méthode durkheimienne cherche à proscrire. Mais Durkheim lui-même déroge à sa règle quand il fait dépendre la vitalité du sacré de l'excitation émotionnelle suscitée par les grands rassemblements... Il vaut mieux suivre Durkheim dans ses leçons et non dans sa pratique, et rejeter les explications fonctionnelles basées sur des émotions censées entretenir le système »⁶⁵⁹.

Prendre part à une commémoration, une fête nationale, applaudir au passage d'un cortège politique, c'est selon cette science enthousiaste, exprimer une ardeur patriotique, « rendre manifeste éternel, intangible, le lien social tout neuf »⁶⁶⁰. Le rassemblement ému – fête patriotique ou catharsis douloureuse – aurait donc une force propre intégratrice plus grande que toute adhésion intentionnelle et politisée. Ces analyses ne cherchent pas à vérifier si la « liesse » que donnent à voir les émotions manifestées correspond à l'état intérieur présupposé. D'une part, le « schéma mentaliste » qui est utilisé passe outre aussi bien les conventions sociales festives, que les « recettes » des orchestrateurs. D'autre part, il interprète cet « enthousiasme » comme adhésion à un projet politique, au détriment des éléments de continuité par rapport aux cadres sociaux routiniers, existants.

⁶⁵⁵ L'économie des émotions insiste sur la capacité de la culpabilité ou de la honte d'amener un individu à prendre des décisions bénéfiques pour lui-même et pour le groupe (E. Petit, *Économie des émotions*, op. cit., 27). Elle s'intéresse aussi à un gouvernement par les émotions, ou « paternalisme libertarien » (Richard H. Thaler et Cass R. Sunstein, « Libertarian paternalism », *The American Economic Review*, Vol.93 (2), 2003, 175-179).

⁶⁵⁶ P. Hazan, *Juger la guerre...*, op. cit., 53.

⁶⁵⁷ N. Mariot, « Qu'est-ce qu'un "enthousiasme civique" ? », art. cité, 116.

⁶⁵⁸ Émile Durkheim, *Formes élémentaires de la vie religieuse. Le système totémique en Australie*, Paris, Livre de Poche, 1991 (1912), 371. « Les grandes commotions sociales comme les grandes guerres populaires avivent les sentiments collectifs, stimulent l'esprit de parti comme le patriotisme, la foi politique comme la foi nationale et, concentrant les activités vers un même but, déterminent, au moins pour un temps, une intégration plus forte de la société (...) Comme elles obligent les hommes à se rapprocher pour faire face au danger commun, l'individu pense moins à soi et davantage à la chose commune », Émile Durkheim, *Le Suicide : Étude de sociologie*, Paris, Presses universitaires de France/Félix Alcan, 1930, 222.

⁶⁵⁹ Mary Douglas, *Comment pensent les institutions*, Paris, La Découverte/MAUSS, 1999 (1986), 56.

⁶⁶⁰ N. Mariot, « Qu'est-ce qu'un "enthousiasme civique" ? », art. cité.

Déduire l'adhésion citoyenne des applaudissements et des larmes, c'est être dupe de ce dont les acteurs de l'événement n'étaient pas dupes : s'émouvoir publiquement suppose moins une adhésion individuelle qu'une capacité à jouer le jeu social et politique, à se conformer aux attendus de la situation. Les comportements sont encadrés, mais pas créés de toute pièce : « [Les programmes des fêtes révolutionnaires] n'imposaient pas que les larmes coulent à un moment précis (on est là dans le cadre de l'imposture) ; ils disaient simplement, avant que la fête n'ait lieu, que les larmes coulent »⁶⁶¹. L'enthousiasme n'en est pas moins civique, comme le montre N. Mariot, mais au sens où il atteste une reconnaissance du caractère civique de la situation, c'est-à-dire un ajustement à l'une des prescriptions du moment.

Ce n'est pas parce que les grand-messes de la Commission de vérité sud-africaine remuent le spectateur distant, qu'elles émeuvent ceux qui sont physiquement présents. Et inversement : rien n'autorise à présumer une transposition magique de l'état émotionnel et citoyen des présents, au public distant formant nation.

Gouvernements, organisations internationales et experts académiques s'accordent presque unanimement à décerner aux commissions de vérité, un brevet d'efficacité dans leur mission cathartique : si le modèle se diffuse dans le monde, c'est que les commissions contribuent à « guérir », aussi bien les victimes traumatisées – en leur permettant d'achever leur deuil ou de dépasser le ressassement de la violence physique subie –, que les nations. C'est un État « amical » qui se construit à travers elles : délibératif, chaleureux, ému, ouvert au dissensus et à la singularité... La conviction est d'autant plus séduisante qu'elle fait écho à d'autres certitudes quant à la manière, y compris dans les démocraties depuis longtemps pacifiées, de faire face aux passés « douloureux », traumatiques, pour que la violence ne fasse pas retour. Dès lors qu'on a tenté de montrer comment nombre de ces convictions s'appuient sur des erreurs intellectuelles, et qu'on a proposé une description des processus attentive aux demandes formulées, aux tensions qui se manifestent et aux mondes sociaux dans lesquels les uns et les autres vivent (difficultés des vies quotidiennes, griefs politiques et routines professionnelles), il redevient possible de proposer, plutôt que l'habituelle évaluation experte, une sociologie « normale » des politiques de l'après-conflit, attentive aux conditions sociales de la paix telle qu'elle est ordinairement expérimentée.

⁶⁶¹ *Ibid.*, 127, 132 ; Nicolas Mariot, *Bains de foule. Les voyages présidentiels en province, 1888-2002*, Paris, Belin, 2006, 175.

PARTIE 4. LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, ENTRE PAX AMERICANA ET JUSTICE ALTERNATIVE

Les propositions de la justice transitionnelle peuvent encore sembler ambivalentes, au deuxième tiers de ce livre. Ceux qui les portent à l'échelle internationale veulent aujourd'hui lutter contre l'impunité, mais la sanction pénale est souvent évitée. L'importance première du soulagement et de l'affirmation des victimes est soulignée, mais la parole de celles-ci est très encadrée. Ce manque de clarté n'a toutefois pas empêché le succès de l'expression et des dispositifs qui lui sont associés. Ceux-ci ont su, dans les pays confrontés à l'enjeu de la sortie de la violence, intéresser les anciens ennemis, les gouvernements de transition et leurs oppositions. Les mots d'ordre de la justice transitionnelle sont portés et diffusés dans le monde entier par des coalitions hétéroclites. Ses institutions ont été dupliquées un peu partout. Rappelons par exemple que les gouvernements de 58 pays ont mis en place une commission de vérité, tandis que 264 procès pénaux relatifs à des violences politiques ont été recensés dans la quasi-totalité des pays du monde. Avant 1990, seuls dix pays avaient poursuivi des criminels politiques, et cinq avaient créé une commission.

Comment résoudre l'énigme du succès de propositions sans contenu clair ? Les normes internationales sont souvent ambivalentes, et leur réalité incertaine. On pourrait décider, alors, d'en revenir aux seules pratiques locales. Mais la justice transitionnelle est, sous ce nom, une expertise internationale, et les airs de famille des dispositifs mis en œuvre dans des contextes pourtant variés, montrent que quelque chose circule à l'échelle internationale, qui est au moins en partie approprié par les acteurs locaux. Pour le comprendre, je propose de suivre les pas des acteurs qui la produisent et la portent – d'un environnement local à un autre. Il est vain de vouloir entrer dans leurs têtes pour y trouver des idées susceptibles de changer le cours des choses par leur force propre et leur capacité de rallier autour d'elles⁶⁶². Il s'agit plutôt de comprendre ce qu'ils amènent dans les mondes qu'ils traversent, et ce qu'ils font ensemble.

L'approche utilisée relève de la sociologie de l'international. On vérifiera dans un premier temps la portée explicative d'un affrontement classique pour ceux qui analysent les relations internationales. La justice transitionnelle est-elle une cause globale portée par des militants transnationaux formant une communauté convaincue relayée par des organisations internationales ? Ou est-elle, d'abord, une politique d'État, et en particulier une intervention des États-Unis en faveur de la paix, une forme de *pax americana* ? La démarche adoptée est, plus précisément ici, une démarche de sociologie des professionnels de l'international, centrée sur les acteurs, leurs trajectoires et leurs circulations, et attentives à leurs relations, aux concurrences entre les groupes variés auxquels ils appartiennent. Théories constructiviste et réaliste des relations internationales ont toutes en commun de privilégier le traçage des « idées ». Ces idées correspondent, pour la première, aux convictions des militants, et pour l'autre, aux intérêts des États. Je fais au contraire l'hypothèse que ce qu'est la justice transitionnelle est plus efficacement mis au jour par le portrait collectif des acteurs qui la font, en tenant compte de l'ensemble

⁶⁶² Judith Goldstein et Robert O. Keohane, « Ideas and foreign policy : an analytical framework », dans des mêmes, éd., *Ideas and foreign policy. Beliefs, institutions, and political change*, Ithaca, Cornell University Press, 1993.

de leurs trajectoires de vie, au moyen d'une approche prosopographique (voir l'encadré 4.1 ci-dessous).

Il faut pour cela résoudre une difficulté particulière : définir les contours de l'arène que forme la justice transitionnelle, qui ne sont pas figés. Je choisis ici de partir de son cœur contemporain, l'organisation ICTJ, souvent évoquée, en suivant à partir de ce point central les acteurs qui y transitent. Je compléterai cette analyse des trajectoires des employés de l'organisation centrale, par une prise en compte moins systématique, et qualitative, des mondes sociaux dans lesquels évoluent certains agents des politiques de paix (justice transitionnelle et politiques de pacification « par le bas »). Ce qui circule ce sont, très concrètement, des techniques. Je m'attacherai tout particulièrement ici à comprendre l'importance des pratiques de « guérison » des traumatismes, dont on vient de voir l'importance pour les victimes mais aussi parfois pour les agents de la violence.

Encadré 4.1. Par quels bouts saisir une profession internationale ?

Comment qualifier une chose internationale ? Quel lieu d'énonciation des principes de la justice transitionnelle doit-être privilégié ? Faut-il préférer une recherche des origines que sont les conférences associant dans les années 1980, universitaires, politiques, militants des droits humains, la lecture des recommandations de l'ONU, ou l'observation des arènes dont la légitimité est d'abord scientifique comme l'*International Journal on Transitional Justice* (IJTJ), revue créée en 2007 à l'Université d'Oxford ? Par quel bout, donc, attraper un objet international ? La difficulté est, précisément, dans l'obstination à en tenir un « bout » : d'en déduire une norme claire progressivement constituée⁶⁶³, ou de repérer les groupes sociaux et nationaux dominants⁶⁶⁴, quand bien même « les flux du social ne se limitent pas (...) à parcourir les routes de la puissance »⁶⁶⁵.

La stratégie a été ici d'opter pour « une prosopographie de populations larges »⁶⁶⁶, en entrant dans l'arène internationale de la justice transitionnelle par la porte tournante qu'est l'International Center for Transitional Justice (ICTJ). Cette organisation est née à New York, en 2001, de la rencontre de trois mondes : l'université, un monde politique local ayant expérimenté les dispositifs de la justice transitionnelle, et enfin les ONG internationales de défense des droits humains. Né d'une alliance entre Alex Boraine (ancien vice-président de la TRC sud-africaine), Priscilla Hayner (universitaire et experte états-unienne) et Human Rights Watch, le Centre a progressivement intégré d'anciens membres d'autres commissions, comme la Commission Rettig du Chili (par exemple, José Zalaquett) ou la Commission de vérité et réconciliation péruvienne (Eduardo González).

L'ICTJ est l'organisation de référence dans l'arène internationale de la justice transitionnelle. Elle accompagne les gouvernements et les sociétés civiles des pays post-conflit (dans 39 pays) et écrit les rapports des organisations internationales ; ses experts enseignent dans les cursus universitaires. Elle est parvenue à intéresser aux pratiques de la justice transitionnelle des élites locales variées, légitimes pour leur crédit scientifique, leur trajectoire militante dans des secteurs divers (universités, Églises, travail social, droit), ou leur connaissance fine des filières internationales. Au bon usage de la diversité des titres et positions des personnes recrutées, cette organisation a su ajouter une stratégie de professionnalisation : elle organise des formations qui attirent étudiants, militants des droits humains, responsables d'ONG locales et employés des organisations internationales, exerce un lobbying auprès

⁶⁶³ *Ibid.*, 16 ; Thomas Risse, Stephen C. Ropp et Kathryn Sikkink, éd., *The Power of human rights : international norms and domestic change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999 ; Martha Finnemore et Kathryn Sikkink, « International norm dynamics and political change », dans P. J. Katzenstein, R. O. Keohane et S. D. Krasner, éd., *Exploration and contestation in the study of world politics*, Cambridge, The MIT Press, 2002, 243-277.

⁶⁶⁴ Yves Dezalay et Bryant G. Garth., *La Mondialisation des guerres de palais. La restructuration du pouvoir d'État en Amérique latine, entre notables du droit et « Chicago Boys »*, Paris, Le Seuil, 2002.

⁶⁶⁵ Pierre-Yves Saunier, « Les régimes circulatoires du domaine social 1800-1940 : projets et ingénierie de la convergence et de la différence », *Genèses*, 2 (n° 71), 2008, 14.

⁶⁶⁶ C. Topalov, *Laboratoires du nouveau siècle, op. cit.*, 468, qui la juge pertinente pour l'analyse de champs réformateurs aux centres facilement identifiables mais aux « marges incertaines ».

des institutions qui financent (depuis un bureau à Bruxelles, par exemple), rédige des études de cas et des manuels qu'elle diffuse auprès des milieux universitaires et des praticiens de l'intervention internationale.

Dans une approche de sociologie des professions, l'ICTJ est donc à la fois l'organisation la plus visible dans le monde désigné par les acteurs au moyen de l'expression de justice transitionnelle, et celle qui participe le plus activement d'une définition de ses frontières. J'ai choisi de reconstituer les trajectoires des acteurs passés par ce nœud central, à partir des données biographiques compilées et comparées (et non d'entretiens et de récits de vie – la prosopographie permet de mettre à distance les convictions préalables et les familiarités⁶⁶⁷). L'ICTJ, ce sont 1 002 travailleurs recensés entre 2001 et 2017, et 113 en poste au moment de l'enquête. Ce travail s'appuie sur une prosopographie des agents de l'organisation, entendue comme une observation systématique des vies et parcours de ses professionnels.

Une base de données renseignant les caractéristiques sociodémographiques, les séquences académiques et professionnelles et les engagements affichés de 111 experts de l'organisation (sélectionnés aléatoirement sur les agents spécialisés parmi les plus de 1 000 individus initialement recensés⁶⁶⁸), a été établie manuellement puis manipulée statistiquement. Les rapports et archives de l'organisation, des pages et blogs personnels, des sites académiques et institutionnels, et avant tout le réseau professionnel LinkedIn, ont été utilisés comme sources – en tenant compte de leur incomplétude et de la stratégie d'affichage qui les sous-tend.

4.1. La justice transitionnelle, nouvelle cause globale ou intérêt d'État ?

Une forme de néo-impérialisme ?

La justice transitionnelle est toutefois moins contestée sur le plan des conceptions du conflit politique qu'elle véhicule, que de sa dimension d'intervention étrangère, toujours susceptible d'être illégitime et intéressée. Elle est considérée comme une forme parmi d'autres d'intervention néo-impérialiste. La « tyrannie de la paix » est dénoncée, en même temps que l'« hégémonie libérale » et l'alignement parfait des objectifs de la justice transitionnelle sur la visée d'intégration des États en transition dans les marchés économiques mondiaux. C'est dans le même temps un modèle occidental qui serait transposé : « La construction de la paix est (...) une expérience d'ingénierie sociale à grande échelle – c'est-à-dire une expérience qui consiste à transplanter des modèles occidentaux d'organisation sociale, politique et économique dans des États en guerre afin de réguler les conflits civils : en d'autres termes, la pacification par la libéralisation politique et économique »⁶⁶⁹.

Dès lors qu'elle implique des étrangers (et c'est presque toujours le cas), la justice transitionnelle est une pratique interventionniste. Elle prend une forme discrète lorsqu'elle consiste en conseils aux gouvernements et autres acteurs locaux par des experts étrangers, ou plus intrusive lorsque des organisations internationales entreprennent, on le

⁶⁶⁷ Cette enquête prosopographique a été menée de conserve avec de nombreux collègues, et tout particulièrement avec Delphine Griveaud. Voir Emmanuelle Picard et Claire Lemercier, « Quelle approche prosopographique ? », dans L. Rollet et P. Nabonnand (dir.), *Les uns et les autres. Biographies et prosopographies en histoire des sciences*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, Éditions universitaires de Lorraine, 2012, 605-630.

⁶⁶⁸ Nous avons (avec Delphine Griveaud) procédé au recensement le plus exhaustif possible des individus ayant travaillé, un jour ou l'autre, pour l'organisation (n=1054) entre 2001 et 2017, tous postes confondus. Nous avons ensuite fait le choix de ne travailler que sur les professionnels situés au pôle le plus spécialisé de la profession et au contact direct des bénéficiaires, que nous appelons ici les experts (n=333), responsables et chargés de programmes locaux et thématiques, sur le terrain comme au siège. Nous avons donc exclu ici les stagiaires, les *fellows*, et les agents administratifs et financiers – soit les deux tiers des travailleurs de l'organisation.

⁶⁶⁹ Paris, 1997, 56 ; voir aussi P. Lundy et M. McGovern, « Whose justice ? », art. cité, 277.

verra, de réformer les institutions de l'État ou de favoriser les échanges entre ennemis pour recoudre le « tissu social ». Elle est en butte à ce titre aux critiques des arrogances internationales et de l'arbitraire politique – arbitraire des politiques opportunistes et clientélares des grandes puissances, comme de l'action libérale et impérialiste. La hâte de recréer une société civile forte, opposée à un État prédateur, ou d'organiser des élections, sera ainsi fustigée parce que suscitant de l'instabilité, en minant la légitimité de l'État, et particulièrement ceux mal armés pour gérer les conflits sociaux⁶⁷⁰. D'autres critiques réalistes (au sens de la théorie des relations internationales centrée sur les rapports de force entre États) souligneront la nécessité de laisser se déployer les négociations politiques⁶⁷¹. La vérité pourrait ne pas être un besoin des populations ; elle pourrait perpétuer le conflit, au contraire d'une amnistie plus inclusive⁶⁷². L'évaluation quantitative des effets de telles politiques de vérité est d'ailleurs mitigée (voir partie 5, *infra*). Bien qu'elles puissent faire office de signal attractif pour les bailleurs, ces politiques seraient en outre trop coûteuses ; mieux vaudrait privilégier le développement⁶⁷³.

Encadré 4.2. Une intervention illégitime ?

Devenue routinière, l'intervention internationale en faveur de la paix est pourtant toujours plus contestée. Elle continue bien sûr d'apparaître comme une immixtion illégitime, qui contredit le principe de la souveraineté nationale encore en vigueur. Mais c'est aussi la légitimité des tiers qui interviennent qui est discutée. États étrangers comme Conseil de sécurité de l'ONU apparaissent opportunistes et indifférents au sort de certaines régions du monde⁶⁷⁴. La répartition de la charge de l'intervention est d'ailleurs tout aussi inégale : pays asiatiques et africains fournissent les soldats, pays riches abondent le budget (12 % des Casques bleus, 89 % du budget de l'ONU)⁶⁷⁵. L'interventionnisme est par conséquent jugé « néo-colonial » ou « néo-libéral ». Les auteurs critiques estiment qu'intervenir trop hâtivement peut desservir l'objectif affiché de démocratisation et de libéralisation de l'économie. Les élections, comme les restructurations pilotées par les institutions financières internationales, peuvent selon eux renforcer les conflits, dès lors que l'institutionnalisation et la culture adéquates n'ont pas précédé. Les politiques internationales ont donc été infléchies dans un sens favorable au renforcement de l'État et à l'appropriation locale. Avec de réelles difficultés d'application puisque d'une part, les solutions restent stéréotypées et d'autre part, la sélection des acteurs locaux pose problème : comment intégrer les femmes ? Comment contourner les clientélismes ?

⁶⁷⁰ Paris, 2004, recensant 7 échecs sur 8 opérations de *peacebuilding* ; Michael Barnett, « Building a republican peace. Stabilizing states after war », *International Security*, 30(4), printemps 2006, 109 – ce que confirme à une échelle locale et sur la base d'une enquête empirique, A. Moore, *Peacebuilding in practice*, *op. cit.*, pour la Bosnie-Herzégovine.

⁶⁷¹ Jack Snyder et Leslie Vinjamuri, « Trials and errors. Principle and pragmatism in strategies of international justice », *International Security*, 28(3), hiver 2003, 5-44.

⁶⁷² Roy Licklider, « The Ethics of advice ; conflict management vs human rights in ending civil wars », *Saltzman Working Papers* n°4, janvier 2008 : <http://www.siwps.com/programs/SWP.attachment/no-4-/No%204%20-%20Licklider.pdf> ; M. Ignatieff, « Articles of faith », art. cité ; D. Mendeloff, « Truth-seeking, truth-telling and post-conflict peacebuilding », art. cité.

⁶⁷³ J. Elster, *Closing the books*, *op. cit.*, 2006.

⁶⁷⁴ 4% des effectifs des opérations de maintien de la paix vont en Afrique, 53% au Liban, Tardy, 2013, 184.

⁶⁷⁵ Thierry Tardy, *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix : acteurs, activités, défis*, Bruxelles, de Boeck, 2013 ; Charles T. Call et Elizabeth M. Cousens, « Ending wars and building peace : international responses to war-torn societies », *International Studies Perspectives*, 9, 2008, 8 ; Frédéric Mégret, « L'éthique de non-intervention du droit international », dans J.-F. Rioux, *L'intervention armée peut-elle être juste ? Aspects moraux et éthiques des petites guerres contre le terrorisme et les génocides*, Paris, Fides, 2008, 143-174 ; Michael Pugh, *Liberal internationalism*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2013 ; Robert W. Cox et Timothy J. Sinclair, *Approaches to world order*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996 ; Edward Luttwak, « The Curse of Inconclusive intervention », dans C. A. Crocker, éd., *Turbulent peace: the challenges of managing international conflict*, Washington DC, US Institute of Peace Press, 2001, 265-273.

Ces critiques portent. Reste qu'il ne faut pas forcément prendre trop au sérieux les justifications solidaristes et libérales des interventions, et s'intéresser davantage à leurs effets locaux⁶⁷⁶. On relèvera alors leur inefficacité – d'opérations armées privées de la possibilité de faire usage de leurs armes sauf légitime défense – et le manque criant de coordination (entre États, entre armées, entre agences internationales ou ONG, et entre tous ces acteurs entre eux). On s'inquiètera par exemple de la présence d'étrangers nombreux lorsqu'elle suscite la création d'un marché de la protection de ces expatriés, tandis que les collusions et recrutements endogames dans des groupes sociaux spécifiques ainsi que la déresponsabilisation des élites incitées à jouer sur deux tableaux (participant en élites extraverties à la captation des ressources extérieures, et critiquant dans le même temps l'intervention) délégitiment et font « faillir » les États⁶⁷⁷. La dépendance à l'aide suscitée, les distorsions du marché du travail local, du pouvoir d'achat, les écarts perçus de comportements (notamment sexuels) des expatriés, leur isolement paranoïaque ou pragmatique, leur insécurité croissante, ont fait douter de la vertu de l'intervention en faveur de la paix. On s'explique mieux alors un rejet parfois virulent de l'humanitaire par les populations locales et l'état de « crise permanente » de l'intervention internationale⁶⁷⁸.

Mais cette dénonciation de l'intervention internationale en faveur de la paix, autant que le récit initial, sont des rationalisations, qui partagent une conception assez convergente des facteurs du conflit violent et de la paix. Cette conceptions fait l'objet d'inflexions selon les acteurs qui s'y investissent, et par exemple les organisations intergouvernementales (OI).

La justice transitionnelle, définie par des experts des gouvernements, des universités et des organisations de défense des droits humains, est vite, mais dans un second temps⁶⁷⁹, devenue une ligne d'action pour de nombreuses OI. Certaines institutions ont été précocement impliquées dans la production de normes (voir préambule, *supra*) : l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui a érigé les commissions de vérité en modèle, l'OCDE au sujet des « États fragiles » et de la réforme des appareils de sécurité, et l'ONU, bien sûr, dont le Secrétaire général a dès 2004 adopté une définition souvent citée ici⁶⁸⁰. C'est cependant le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD, qui fait aussi fonction de représentant local de l'ONU dans plus de 130 pays) qui est l'agence la plus investie. Elle a contribué à la mise en place de nombreuses commissions de vérité. Elle intervient en articulation étroite avec des ONG ou *think tanks* centraux comme l'ICTJ, l'USIP, l'International Peace Academy, l'International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA), mais aussi des universités comme la Fletcher School at Tufts University.

⁶⁷⁶ Banégas et Marchal, 2005.

⁶⁷⁷ M. B. Anderson, *Do No Harm*, *op. cit.* ; Pérouse de Montclos, 2001.

⁶⁷⁸ Béatrice Pouligny, *Ils nous avaient promis la paix. Opérations de l'ONU et populations locales*, Paris, Sciences Po, 2004 ; Autesserre, 2014 ; I. Delpla, *La justice des gens*, *op. cit.* ; Tardy, 2013, 250.

⁶⁷⁹ Les organisations internationales n'ont pas joué un rôle premier dans la diffusion internationale de la justice transitionnelle. Elles n'ont par exemple que peu contribué au financement de la TRC sud-africaine. Sur un budget total estimé à 33 millions de dollars de 2001, les donations étrangères se sont élevées à 451 000\$ (Afrique du sud, Truth and reconciliation commission, 1998, vol. 1, p. 318, mes calculs). Les bailleurs les plus nombreux sont des gouvernements : d'Europe du Nord pour l'essentiel (Norvège, 331 000\$, puis gouvernement flamand, Autriche, Suède, Pays-Bas, Danemark et Belgique). USAID ferme la liste (avec 102 000\$). Seule la Commission européenne fait partie des bailleurs (environ 102 000\$). Encore n'a-t-elle développé que tardivement une politique en la matière, à partir de 2012 (il est bien sûr possible de considérer que les principes de la politique étrangère européenne l'englobent *de facto*, tout en soulignant la prééminence de la promotion de l'État de droit, FRIDE, María Avello, *European efforts in transitional justice*, 2008 : http://fride.org/download/WP58_Transitional_justice_ENG_sep08.pdf). L'Union européenne, bien que déployant des activités périphériques dans ce domaine, n'intègre pas explicitement la justice transitionnelle dans sa politique étrangère et de sécurité commune (Davis, 2014). Elle semble privilégier les questions de sécurité, de justice pénale, de paix ou d'État de droit. Le Service européen pour l'action extérieure, créé par le traité de Lisbonne, a toutefois établi en son sein une division intitulée « Instruments de prévention des conflits, construction de la paix et médiation ».

⁶⁸⁰ DAC handbook on SSR: *supporting security and justice*, Paris, OCDE, avril 2007.

Il en est de même pour la deuxième agence onusienne susceptible de revendiquer une spécialisation en matière de justice transitionnelle ; le Conseil (ou Haut-Commissariat) des droits humains de l'ONU (OHCHR en anglais), créé sous ce nom en 2006. Il a notamment produit plusieurs guides de référence et institué en 2011 un mandat de Rapporteur spécial pour la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition. L'ONU-Femmes (UNIFEM) appuie le travail des commissions de vérité et des tribunaux lorsque celui-ci concerne les femmes. D'autres organes de l'ONU créés dans la deuxième moitié des années 2000 sont eux aussi susceptibles de jouer un rôle dans ces domaines : la Commission de consolidation de la paix, créée en 2005 et le Fonds pour la paix.

La liste pourrait être plus longue ; les politiques de ces organisations internationales sont très diverses. La Banque mondiale produit ainsi une expertise sur les conflits, les programmes de démobilisation, désarmement et réintégration, ainsi que sur ce qui est qualifié de « fragilité ». L'Organisation des États Américains (OEA) organise quant à elle des missions de soutien aux processus de paix (notamment en Colombie, 2004), et des formations des policiers. Elle a joué un rôle important dans la promotion des poursuites pénales en Amérique latine au travers de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour éponyme.

Cette consolidation d'une arène globale, associant des OI diverses, s'accompagne d'un effort de professionnalisation et d'autonomisation lui aussi patent. L'ICTJ est parvenu à se connecter au système de l'ONU, par exemple en nouant une alliance étroite avec le PNUD ainsi qu'avec ONU-Femmes, en alimentant l'expertise du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ou encore en faisant nommer l'un de ses responsables Rapporteur spécial pour la promotion de la vérité. Le Centre a aussi établi des liens avec les tribunaux pénaux internationaux ou la Banque Mondiale. L'organisation a multiplié, dès sa création, les efforts pour être associée aux programmes des OI, et déployé des formations et des diplômés *ad hoc*⁶⁸¹. La justice transitionnelle est ainsi une expertise internationale prodiguée au moyen de productions hybrides ; elle inclut les prises de parole et documents de travail des réunions internationales, l'aide à la définition des programmes d'intervention, les prises de position dans les médias internationaux, l'élaboration des normes et standards, les coopérations universitaires portant sur l'international, les synthèses d'information, etc. Elle appuie les stratégies des États, mais fait travailler de conserve des cabinets de consultants, des ONG, des universitaires⁶⁸².

Les « courtiers » y sont nombreux⁶⁸³. Ce sont rarement des idéologues, davantage des personnes aux positions et trajectoires analogues : *outsiders* recourant aux principes

⁶⁸¹ Par exemple, du 28 octobre au 1er novembre 2019 à Barcelone, l'« Intensive course on prevention and guarantees of non-recurrence: the role of transitional justice ». Sélective, coûteuse (2 250\$), prodiguée par les plus hauts responsables de l'ICTJ, la formation s'adresse au « personnel en milieu de carrière et aux cadres supérieurs d'agences multilatérales, de gouvernements, d'ONG, de fondations, d'universités et d'autres organismes directement impliqués dans la consolidation de la paix, les conflits et les contextes post-conflits dans le monde entier » : <https://www.ictj.org/event/2019-intensive-course-prevention-and-guarantees-non-recurrence-role-transitional-justice>.

⁶⁸² L'expertise internationale représente un marché estimé à 500 milliards d'euros sur 5 ans, soit un effet économique induit de 25 000 milliards, selon Nicolas Tenzer, « L'expertise internationale », dans T. Balzacq et F. Ramel, éd., *Traité de relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, 1169-1182.

⁶⁸³ Les « courtiers » sont des acteurs sociaux implantés dans une arène locale, extravertis, qui servent d'intermédiaires pour drainer des ressources extérieures et représenter la population locale, des traducteurs capables de distordre le modèle importé (Thomas Bierschenk, Jean-Pierre Chauveau et Jean-Pierre Olivier de Sardan, 2000, *Courtiers en développement. Les villages africains en quête de projets*, Paris, Karthala, Mayrency, APAS ; Charles Tilly et Sidney Tarrow, *Contentious politics*, Oxford, Oxford University Press, 2007). Ils peuvent être des agents de l'État « déflatés », des leaders

managériaux « pour subvertir les règles d'un jeu qui les maintient originellement à la marge »⁶⁸⁴, bricolant mais recherchant aussi une cohérence pour des compétences et aspirations vécues comme contradictoires, accumulant des titres valables dans différents mondes sociaux (à forte « surface sociale » pour le dire plus simplement) et recourant fréquemment à une mise en forme scientifique.

Les repositionnements des organisations, dans un espace international différencié, ont favorisé certaines reformulations de la justice transitionnelle⁶⁸⁵. La défense par le PNUD de la complémentarité entre les composantes pénale et réconciliatrice de la justice transitionnelle, découle par exemple de la spécialisation du PNUD dans la reconstruction de l'État de droit. Le thème a, au sein de l'ONU encore, attiré je l'ai dit des institutions juste nées, comme ONU-Femmes et le Conseil aux droits de l'homme. La définition onusienne de la justice transitionnelle a ensuite valorisé la place, parmi les victimes, de groupes donnés pour vulnérables, parmi lesquels les femmes (voir plus haut, partie 2).

On peut ainsi tenter d'expliquer l'évolution de la définition de la justice transitionnelle, en même temps que son expansion. On écrit alors son histoire comme on écrit celles du suffrage des femmes, de l'humanitaire, du développement ou des droits humains, dans les pas des théories constructivistes des relations internationales. Elle est alors appréhendée comme une contribution à la lutte contre l'impunité et à la construction d'une justice globale, l'outil mobilisé par les promoteurs des droits humains pour raisonner des États pris dans une « cascade de justice ». Elle apparaît comme un lent progrès obtenu d'abord grâce à la force de conviction de héros eux-mêmes convaincus et d'entrepreneurs de normes coalisés autour d'idées fortes, capables de faire continûment pression sur des OI et des États soucieux de leur crédibilité et préoccupés de leur « estime de soi » autant que peuvent l'être les individus⁶⁸⁶. Qu'on en retienne l'hypothèse d'une pression contraignante exercée par les acteurs internationaux sur les États, ou celle d'une incitation raisonnée et convaincante à adhérer à des normes nouvelles, l'idée est la même. L'État est supposé adhérer à des normes jusqu'alors inexistantes par concession tactique, mais s'engluerait progressivement dans sa propre rhétorique, qu'il « internaliserait ».

locaux qui gagnent en influence. Leurs carrières restent nationales (Michael Hartmann, « Internationalisation et spécificités nationales des élites économiques », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 190, n°5, 2011, 10-23).

⁶⁸⁴ Franck Cochoy, *Une histoire du marketing. Discipliner l'économie de marché*, Paris, La Découverte, 1999, 17 ; Cécile Robert, « Les transformations managériales des activités politiques », *Politix*, 20(79), 2007, 11 ; Lefèvre, Sylvain, 2007, « Le sale boulot et les bonnes causes. Institutionnalisation et légitimation du marketing direct au sein des ONG », *Politix*, 3 (n° 79), 149-172.

⁶⁸⁵ Les redéfinitions de la justice transitionnelle par les organisations internationales n'ont pas d'effets mécaniques sur le cours des politiques locales ; la manière dont les ONG et les acteurs locaux s'en emparent est toujours décisive. Les émissaires des organisations internationales le sont aussi, parfois, de leurs administrations nationales. Les chercheurs ne s'accordent pas sur le point de savoir si ce relais fonctionne mieux lorsque l'État ou ses agents en sont les importateurs, ou lorsque ce sont des ONG locales qui s'en font les porte-voix (c'est ce qu'affirment, pour la justice transitionnelle, T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit.). Mais cette efficacité relative n'empêche pas les OI de jouer un rôle important, assez autonome des États. Hier perçues comme de simples forums où les États tentent de concilier leurs intérêts nationaux, elles sont désormais considérées comme des acteurs de politiques publiques multilatérales, qu'elles forgent en produisant leur propre cadre cognitif à partir notamment de la science et de l'expertise ; elles se spécialisent, se compartimentent, acquièrent une influence propre. Leurs agents en viennent à former un groupe assez cohérent sur les terrains d'expatriation, à proportion de leur capacité de se tenir à distance des sociétés locales (Amitav Ghosh, « The Global reservation: notes toward an ethnography of international peacekeeping », *Cultural Anthropology*, août, 9(3), 1994, 412-422, parle de « réserves »).

⁶⁸⁶ Martha Finnemore et Kathryn Sikkink, « International norm dynamics and political change », *International organization*, 1998, Vol.52 (4), 887-917. Je pense au portrait d'Henry Dunant, fondateur de la Croix-Rouge Internationale, dressé par M. Finnemore (*National interests in international society*, Ithaca, Cornell University Press, 1996, chap. 3) et par la même avec K. Sikkink : agent altruiste, empathique, engagé d'un prosélytisme moral, amené à la cause par une « transformative personal experience » (« International norm dynamics... », art. cité, 897).

La justice transitionnelle, comme d'autres normes et pratiques internationales, répondrait ainsi à des besoins – ceux de la situation, des victimes, des nouveaux gouvernements. Sa diffusion s'expliquerait par le lobbying énergique d'associations de victimes confrontées à des États criminels ou réticents, ou par le travail de persuasion assumé par des « communautés épistémiques », ces « réseaux de professionnels à l'expertise et à la compétence reconnues dans un domaine particulier (...) qui partagent (1) un ensemble de croyances normatives et raisonnées (...), (2) des croyances causales (...) élucidant les liens multiples entre actions politiques envisageables et résultats souhaités, (3) une même conception de la validité (d'un savoir) (...), et (4) une entreprise politique commune »⁶⁸⁷. Les promoteurs de la justice transitionnelle diffusent dans cette perspective des convictions sincères, en rapport étroit avec la science.

L'affichage par des OI toujours plus nombreuses d'une politique de justice transitionnelle n'est toutefois pas la cause de l'infléchissement de sa définition majoritaire, tant ces organisations portent des « idées » disparates au gré de leurs positionnement et spécialisation. ONU-Femmes a par exemple adapté les « bonnes pratiques » en matière de participation des femmes aux négociations pour rehausser son rôle aux côtés d'agences plus importantes. Alors que la Cour interaméricaine des droits de l'homme promeut une réaffirmation du droit pénal, d'autres appuient la recherche d'un compromis avec des gouvernements soucieux de ne pas hérisser les sortants. L'expertise de justice transitionnelle fonctionne plus largement, j'y reviendrai, comme un « marché dérivé » du champ international des droits de l'homme. Plutôt que de chercher à appréhender l'idée maîtresse des mobilisations transnationales, relayée par les OI, il vaut mieux suivre d'abord les pas de ces « des professionnels transnationaux (...) construisant activement des structures et une gouvernance mondiales – déployant, adaptant et même transformant leurs propres idées et connaissances au cours de ce processus »⁶⁸⁸.

Le profil des acteurs impliqués dans l'expertise internationale de justice transitionnelle – ici les salariés de l'ICTJ⁶⁸⁹ – va *a priori* dans le sens des analyses constructivistes. Cette expertise forme un monde cosmopolite. Ce sont des élites et de grands voyageurs des pays du Nord, dont certains auteurs affirment l'unité en tant que « classe dominante globale »⁶⁹⁰. Si on s'en tient aux trajectoires des agents de l'ICTJ, alors que les terrains d'intervention se trouvent presque tous dans l'hémisphère Sud (exceptions faites de deux commissions nord-américaines, de Chypre, et de l'ex-Yougoslavie), 56,7 % des experts recensés viennent des pays du Nord (Europe, Océanie, Amérique du Nord) : près de 45 % des acteurs de terrain (c'est-à-dire les femmes et hommes qui travaillent dans les bureaux locaux des pays d'intervention, situés pour la quasi-totalité dans l'hémisphère Sud), et

⁶⁸⁷ Peter M. Haas, « Introduction: epistemic communities and international policy coordination », *International Organization*, 46(1), hiver 1992, 3.

⁶⁸⁸ Niilo Kauppi et Mikael R. Madsen, « Fields of global governance: how transnational power elites can make global governance intelligible », *International Political Sociology*, Vol.8 (3), 2014, 327.

⁶⁸⁹ Voir encadré 4.1 ci-dessus ; on en retranscrit les agents remplissant des fonctions transversales, comme l'administration et les finances, pour ne garder que les « experts ».

⁶⁹⁰ William I. Robinson et Jerry Harris, « Towards a global ruling class? Globalization and the transnational capitalist class », *Science & Society*, 64(1), printemps 2000, 11-54, soutiennent par exemple qu'il existe une classe capitaliste transnationaliste consciente d'elle-même et politisée, quoique divisée (selon des principes idéologiques de distinction, référés au niveau de régulation étatique), réellement transnationale et non stato-nationale. Ils affirment cette unité à partir des indicateurs de globalisation économique et des lieux où convergent les élites économiques (institutions financières internationales, fondations états-uniennes, etc.).

71,4 % des experts au siège de New York (dont 52,4 % originaires des États-Unis). 25 nationalités sont toutefois représentées, de différentes régions du monde.

Tableau 4.1. Régions d'origine des acteurs de terrain

Europe	29,17 %
Afrique	25,00 %
Amérique du Sud	14,58 %
Amérique du Nord	12,50 %
Moyen-Orient	8,33 %
Asie	6,25 %
Australie	2,08 %
Total	100 %

Ces femmes et hommes vivent une vie cosmopolite faite de mobilité académique et professionnelle : les trois-quarts d'entre eux ont travaillé dans plus de deux pays, dont environ un quart dans 4 à 7 pays différents. C'est aussi le cas des agents locaux, qui ont davantage fait l'expérience de l'expatriation que les agents du siège : 44 % des locaux n'ont fait leurs études que dans un seul pays, contre 52 % de l'effectif total ; 56 % des locaux ont fait leurs études dans plusieurs pays, contre 48 % de l'effectif total⁶⁹¹. Ce sont, enfin, des individus qui affichent leur cosmopolitisme sur leurs réseaux professionnels et sociaux : ils parlent plusieurs langues, ont des comptes agrémentés de photos de voyage et des amitiés sur plusieurs continents.

Ces femmes et hommes appartiennent donc *a priori* à une élite transnationale évoluant au sein d'un, ou plusieurs, marché(s) du travail international. C'est ainsi que peuvent être appréhendées en effet les OI, puisque 60 à 70 % de leur budget va à la main d'œuvre⁶⁹². 200 000 personnes sont impliquées dans les activités de gestion de crise de l'ONU, de l'UE, de l'OSCE, de l'OTAN et de l'UA en 2009, dans près de 50 pays. Si l'on effectue un coup de sonde dans le marché du travail de la justice transitionnelle (en recensant les offres de poste faisant référence à cette expression), on découvre pour le seul PNUD – dont on a dit qu'il était très présent dans cette arène – 18 postes et missions ouverts depuis 2007 au grade maximal de P4, tous localisés dans les pays concernés (Tunis pour la Tunisie ou la Libye, Sud-Soudan, Yémen, Bosnie), d'une durée de 15 jours à 2 ans (sur un total d'environ 15 500 employés). ONU-Femmes a créé 6 postes articulant genre et justice transitionnelle entre 2011 et 2018, presque tous à New York, de catégorie intermédiaire P2 ou P3. De même, l'OHCHR crée de nombreux postes de *Human Rights Officers* ; près de 700, sur un effectif total d'un peu plus de 1 000 personnes. Ces employés sont installés à Genève ou dans les pays d'intervention (Burundi, Timor oriental, RDC, par exemple, pour la période 2007-2018 ici analysée).

Le poste de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, créé en 2011 par le même Conseil (OHCHR), est un autre

⁶⁹¹ Les experts du terrain sont les moins mobiles. Le groupe des individus n'ayant jamais travaillé à l'étranger est constitué pour 60,7% d'experts de terrain. Ils sont notamment fortement contraints par leur formation académique : le non accès à une éducation au Nord est concomitant avec une mobilité professionnelle nulle.

⁶⁹² Et même 85% à l'OCDE, Michael D.V. Davies, *The Administration of international organizations. top down and bottom up*, Ashgate, Aldershot, 2002, chap. 9.

indicateur intéressant⁶⁹³. La concurrence pour ce poste visible est particulièrement importante ; on y voit apparaître des universitaires plus ou moins investis dans des activités de consultants des organisations internationales ou de *think tanks* non gouvernementaux : Stephan Parmentier (spécialiste belge de la justice transitionnelle), Laurel Fletcher, Diane Orentlicher, Yasmin Sooka (ancienne membre de la TRC sud-africaine), Alexander Mayer-Rieck (auteur d'un ouvrage de l'ICTJ sur le *vetting*), notamment, qui ont été évoqués ici comme acteurs des processus ou auteurs d'écrits experts.

L'arène internationale de la justice transitionnelle prolonge, fluidifie et complète en effet le marché de l'emploi constitué autour de la promotion internationale des droits humains. Les sessions de formation organisées par les détenteurs d'expertise, qui sont l'une des principales activités (en dehors des missions de conseil dans les pays post-conflit), fonctionnent ainsi comme un espace vers lequel convergent des agents de l'international préparant un passage du gouvernemental vers l'inter-gouvernemental ainsi que de l'inter-gouvernemental vers le non-gouvernemental (et inversement), et des acteurs nationaux impliqués dans les politiques de justice et désireux de faire de cette expérience une profession⁶⁹⁴.

La justice transitionnelle donne lieu à une forme de professionnalisation, au sens où on constate *a priori*, des concurrences entre prétendants au monopole de la juridiction d'une part, et l'amorce d'un processus de différenciation, de spécialisation et de conquête d'une autonomie à l'égard d'autres groupes, professions et mondes, d'autre part. Pourtant, cette internationalisation ne semble pas donner lieu à la formation d'un marché du travail autorisant une professionnalisation durable – évaluée à l'aune des critères suivants : l'exercice à plein temps et *durablement*, une réglementation, la formation par des écoles spécialisées, l'association professionnelle, une protection légale du monopole, un code de déontologie⁶⁹⁵. Bien que les figures de l'arène revendiquent son autonomisation, les indices accumulés ne le confirment pas⁶⁹⁶.

On ne constate ainsi pas de pérennisation des carrières au sein de l'organisation, pas d'exercice durable et à temps plein d'une activité spécialisée. Les agents des bureaux locaux restent employés par l'ICTJ environ 2,5 ans. La durée est d'une année plus longue pour les agents du siège à New York. 43,75 % des agents locaux passent un an ou moins dans leur poste, et 19 % des agents au siège ne font de même que passer. La construction des carrières obéit pour les uns et les autres à des contraintes différentes : les locaux cumulent des contrats courts, de préférence avec des employeurs étrangers, tandis que les agents du siège s'installent davantage dans une organisation donnée. Cette volatilité est même allée croissant depuis la création de l'ICTJ en 2001. Les premières recrues, qui ont

⁶⁹³ Le Haut-Commissariat lui assigne le mandat de contribuer à « assurer le respect de l'obligation de rendre compte, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité et de restaurer la confiance dans les institutions de l'État, et de promouvoir l'État de droit conformément au droit international des droits humains ». D'une manière plus générale, ces objectifs devraient contribuer à « prévenir la répétition des crises et de futures violations des droits humains, d'assurer la cohésion sociale, l'édification de la nation, l'adhésion au processus et la participation de tous aux niveaux national et local, et de promouvoir la réconciliation » (résolution 27/3 de 2014, ONU, Commission des droits de l'homme, 2014). Le poste est aujourd'hui occupé par un juriste argentin familier de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (dont on rappellera qu'elle a été au premier rang de la lutte contre les lois d'amnistie), Fabian Salvioli ; il l'était jusqu'alors par Pablo de Greiff, membre de l'élite colombienne installé aux États-Unis, philosophe, responsable d'importance au sein de l'ICTJ.

⁶⁹⁴ Observation participante, Bruxelles, mars 2006. La plupart des participants à la session de formation observée y venaient avec l'objectif avoué (lors des conversations de couloir) d'y acquérir une compétence professionnelle immédiatement utilisable, et même d'afficher sa candidature à un recrutement par l'organisation formatrice.

⁶⁹⁵ H. L. Wilensky, « The professionalization of everyone? », *American Journal of Sociology*, vol. 70, n°2, 1964, 137-158.

⁶⁹⁶ J. E. Méndez, « Editorial note », art. cité, parle d'un « autonomous field », 161.

installé une organisation pionnière, sont restées longtemps ; les plus récents arrivés intègrent une organisation banalisée (la part des premiers emplois augmente, les passages sont brefs).

Tableau 4.2. Durée d'emploi à l'ICTJ et générations d'agents

Génération ⁶⁹⁷	Part d'employé/es restant entre 8 et 14 ans (%)	Part d'employé/es restant 1 an ou moins (%)
Génération 1 (2001-2005)	50	12,5
Génération 2 (2006-2010)	6	23
Génération 3 (2011-2016, mais peuvent être encore en poste)	2,4	50

On ne fait donc pas, ou on ne fait plus, carrière à l'ICTJ : 70 % des agents de la base constituée n'ont occupé qu'un poste, souvent dans le même service. Les possibilités d'ascension semblent réduites à l'intérieur de l'organisation : les trois quarts des *directors*, *heads of office* ou *senior associates* viennent d'ailleurs (commission, cabinet d'avocats, autres OI). Les mobilités sont parfois horizontales, vers d'autres terrains. Le passage par l'ICTJ est de surcroît parfois parallèle à d'autres séquences professionnelles (voir *infra*). La moitié des agents étudiés rallient une autre organisation du monde de l'aide internationale (ONG et organisations intergouvernementales d'aide au développement et de construction de la paix). L'autre moitié des agents quitte ce monde après l'ICTJ.

La justice transitionnelle offre de ce point de vue des métiers comme les autres, caractérisés par une assez grande précarité, comme d'autres arènes internationales et par exemple celle du développement où les statuts d'auto-entrepreneurs et de volontaires sont fréquents⁶⁹⁸. L'arène qu'elle forme est un espace d'opportunités professionnelles. Elle permet, dans des pays pauvres, d'être mieux payé lorsqu'on est diplômé, ainsi que d'accumuler des ressources linguistiques, éducatives, techniques, politiques, reconvertibles dans d'autres organisations financées par des subsides étrangers.

Il s'agit d'un monde assez féminisé. Il y a un peu plus de femmes aussi sur les terrains de l'ICTJ qu'au siège : 60 % des experts de terrain sont des femmes. Cette proportion s'est accrue au cours du temps, ceux ayant travaillé à l'ICTJ à ses débuts, entre 2001 (date de création de l'organisation) et 2005, étant majoritairement des hommes (56,3 %), tandis que 61,9 % des experts y travaillant entre 2011 et 2016 sont des femmes. Les hommes sont bien plus présents dans les tranches d'ancienneté les plus élevées dans l'organisation, et donc parmi ceux qui se sont maintenus et professionnalisés. Les femmes y sont comme partout ailleurs moins susceptibles de faire de hautes carrières et plus soumises aux rythmes de la vie familiale, avec une disposition accrue à la réinstallation dans le pays d'origine, ou à tout le moins une installation dans un pays donné, lorsque des enfants arrivent.

Rares sont les carrières durablement spécialisées et globales, par exemple d'agents qui parviennent à s'installer dans des positions globales, en tant que rapporteur spécial pour les Nations Unies (Juan Méndez et Pablo de Greiff) ou encore en tant que consultants spécialistes d'une justice transitionnelle élargie (à l'instar de Mark Freeman et de Laura Davis). Le passage par l'ICTJ ne mène pas à une professionnalisation internationale – au

⁶⁹⁷ Déterminées en sélectionnant les trois premiers clusters d'un dendrogramme réalisé pour regrouper les carrières à l'ICTJ des individus échantillonnés (dates d'entrée et de sortie de l'organisation, durée de vie dans l'organisation).

⁶⁹⁸ Anne Le Naëlou, « Parcours de jeunes diplômés dans le champ du développement : "miroirs" d'un secteur qui change », *Sociologies pratiques*, 2 n° 27, 2013, 44, voir ci-dessous.

sens de la constitution de professions spécialisées et durablement internationalisées, en particulier au-delà de l'organisation observée. Face à ce processus inachevé, on peut penser, suivant en cela les constats faits par la sociologie de l'international pour d'autres arènes, que la justice transitionnelle est moins une cause et une arène globales, que l'extension d'un champ local⁶⁹⁹. La justice transitionnelle n'est-elle qu'une politique américaine ?

***Pax americana*. La justice transitionnelle est-elle une politique américaine ?**

La justice transitionnelle est une politique d'États mus par un intérêt stratégique, que pourraient décrire de manière pertinente les théoriciens « réalistes » des relations internationales. Certains États européens, comme la Suisse, s'y sont fortement impliqués. Prenons l'exemple de la situation colombienne. J'ai croisé en Colombie de nombreux représentants suisses et allemands dans les lieux où s'est élaborée la réflexion sur ces questions. Ils y œuvrent à la diffusion de la catégorie au travers de conférences : sur les « Truth and Reconciliation Processes » sous l'égide de la Norvège en avril 2007, sur la coopération dans ce domaine, sous la conduite du ministère de la Coopération allemand et de la Fondation Friedrich Ebert en février 2005, ou encore sur la dimension de « vérité » en juin 2007 sous l'égide de la Suisse, à Bogotá. Ces activités s'inscrivent dans un cadre multilatéral comme bilatéral, souvent en association avec des organisations internationales : l'International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA), souvent cité ici, a par exemple créé un réseau avec l'appui du ministère suisse en 2007.

Les États-Unis sont eux moins visibles dans ces conférences, mais très présents en Colombie, où ils orientent la politique à l'encontre des narcotrafiquants. L'agence d'aide au développement états-unienne USAID y a financé les actions d'organisations locales dans le domaine de la justice transitionnelle, ainsi que la Commission nationale de réparation et de réconciliation (voir ci-dessous encadré 4.3). Le ministère de la Justice a quant à lui appuyé l'Unité justice et paix (10 millions \$ de 2005 à 2010, notamment pour la formation des procureurs). La question foncière, la « mémoire historique », le processus de démobilisation sont d'autres domaines d'intervention privilégiés des États-Unis. Au total, ceux-ci sont à l'origine de 30 % de l'aide internationale perçue par la Colombie (suivis des Pays-Bas, de l'Espagne, de la Suède, du PNUD, du Canada et de la Suisse).

Les États-Unis sont ainsi généralement considérés comme le principal lieu d'origine des politiques de justice transitionnelle ici et ailleurs dans le monde. C'est aussi le pays où l'on trouve un grand nombre d'organisations spécialistes du *peacebuilding* (l'Alliance du même nom rassemble 60 membres, dont 44 aux États-Unis ; 56 ONG considèrent que leur travail inclut la construction de la paix).

On touche ici à un aspect singulier des professions de l'international : la difficulté de déterminer à quel(s) État(s) elles sont liées. Le sociologue Abbott souligne la nécessité de prendre en compte, pour expliquer un processus de professionnalisation, non seulement les concurrences entre prétendants au monopole d'une « juridiction » (c'est-à-dire les


⁶⁹⁹ « Les luttes transnationales que provoque la définition des règles du jeu prolongent par conséquent des luttes nationales sur la gouvernance de l'État et de l'économie. L'établissement des règles du jeu transnationales, en particulier, exige que nous étudions le domaine du pouvoir de l'État aux États-Unis, qui est le principal exportateur de règles, ainsi que dans les pays concurrents les plus susceptibles d'être considérés comme des importateurs nets de règles juridiques », Yves Dezalay et Bryant G. Garth, éd., *Global prescriptions. The production, exportation, and importation of a new legal orthodoxy*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 2002, 307. Il s'agit plus précisément d'« identifier les luttes entre le pouvoir établi (*the old establishment*) et les nouveaux porte-parole des groupes dominés », *ibid.*, 318.

groupes professionnels), mais aussi les relations entre ses différents groupes et leurs auditoires (État, public, lieu de travail), parmi lesquels les milieux politiques avec lesquels ils nouent des alliances. Il montre en effet que l'État est celui qui définit une juridiction ou, lorsque la revendication est portée par des élites sociales, la valide ; ainsi, les médecins allopathes de New York « furent incapables d'unifier et de dominer la profession, sur le plan législatif, tant qu'ils ne conclurent pas de bonnes alliances avec l'élite » de la ville⁷⁰⁰. La « structure environnante », l'écologie, est déterminante.

L'État américain pourrait être le « valideur » et l'exportateur de la justice transitionnelle. C'est ce qui peut être argumenté dans une logique de relations internationales. La justice transitionnelle est la cible on l'a vu des critiques de nombreux spécialistes des relations internationales qui pourfendent le néo-impérialisme des puissances occidentales – des États-Unis, tout particulièrement – et des organisations internationales qui leur serviraient de courroies de transmission⁷⁰¹. Cette critique rompt avec la conception de la justice transitionnelle comme idée vertueuse et lutte contre l'impunité menée d'abord par une communauté épistémique et la société civile. Elle renoue avec l'argument réaliste qui ut que toute politique internationale soit aussi et d'abord une politique d'États, quoique parfois déléguée à des ONG.

Il est vrai que la justice transitionnelle est à maints égards une expertise et une politique américaines. Ses acteurs sont majoritairement des citoyens de États-Unis – cela vient d'être précisé pour l'ICTJ. Elle est aussi une politique étrangère américaine, comme l'illustre ce document d'orientation du Department of State daté de 2016.

Illustration 4.1. La politique de justice transitionnelle des États-Unis



**United States Department of State
TRANSITIONAL JUSTICE INITIATIVE
TRANSITIONAL JUSTICE OVERVIEW**

WHAT IS TRANSITIONAL JUSTICE?









Transitional Justice (TJ) refers to a range of measures—judicial and non-judicial, formal and informal, retributive and restorative—employed by countries transitioning out of armed conflict or repressive regimes to redress legacies of atrocities and to promote long-term, sustainable peace. It is not a distinct or 'soft' form of justice, but rather a set of approaches to achieving justice, broadly understood, in order to address legitimate grievances while also strengthening security, development, reconciliation, and good governance. Effectively addressing past atrocities through these approaches is an important tool in preventing the recurrence of atrocities, a goal that is a core national security interest and a core moral responsibility of the United States.

There may be questions about the applicability of the concept of "transition" to all relevant scenarios; consequently the issues noted above may also be discussed using the term "dealing with the past" or "the promotion of truth, justice, reparation, and guarantees of non-recurrence."

THE IMPORTANCE OF TRANSITIONAL JUSTICE

If applied in a manner consistent with the "Guiding Principles" below, TJ measures have the potential to mitigate the risk of further violence, promote civilian security, strengthen the rule of law, rebuild social cohesion, encourage respect for human rights, address the needs of victims, facilitate development, and restore trust in formerly abusive institutions.

This policy paper series was developed to reflect U.S. policy understanding of a range of transitional justice (TJ) mechanisms related to peace building, accountability, human rights, and reconciliation in post-conflict and post-authoritarian transitions. They were created by the State Department's Office of Global Criminal Justice, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor; Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs, Bureau of Conflict and Stabilization Operations, and USAID; Center for Excellence on Democracy, Human Rights and Governance.

COMMON TRANSITIONAL JUSTICE MEASURES	
 <p>Criminal prosecutions. The investigation and prosecution of crimes—including genocide, crimes against humanity, war crimes, and other crimes related to human rights violations and abuses—are important components of TJ. Such prosecutions can take place in domestic courts, international courts, or in hybrid or mixed courts that involve a combination of international and domestic actors and laws.</p>	 <p>Truth commissions. A specialized type of commission of inquiry, these commissions have the primary purpose of investigating and reporting on periods of abuse. They are non-judicial independent institutions that are often, but not always, government-sponsored. Their mandates may vary, but truth commissions are generally created to examine the root causes and patterns of violence, create a historical record of periods where abuses and violations took place, provide a venue for victims to share their experiences, and make recommendations to remedy abuses and violations and prevent their recurrence.</p>
 <p>Institutional reforms. These efforts aim to transform public institutions—including but not limited to security and justice sectors—from instruments of repression and corruption into institutions dedicated to public service and marked by transparency and integrity. Reforms may take the form of vetting and lustration, structural reform, civilian oversight, transformed constitutions or legal frameworks, or education and training. They may also include new educational curricula, or social welfare initiatives that provide services to all in need.</p>	 <p>Reparation programs. These initiatives are focused on repairing and restoring victims by redressing the material and moral damages of past abuse and taking steps to prevent future harm. Reparation may include a mix of material and symbolic benefits to individuals and groups of victims, including compensation, restitution, rehabilitation, official apologies, and guarantees of non-repetition.</p>
 <p>Missing person commissions. These non-judicial commissions focus specifically on identifying those who remain missing and work to clarify what happened to them.</p>	 <p>Memorialization efforts. These may include the establishment of museums, memorials, and days of remembrance or commemoration to preserve public memory of victims, raise awareness of past abuses, and help prevent recurrence.</p>
 <p>Documentation. Documentation efforts involve collecting information about violations and abuses as well as those who may have been affected by or implicated in them. Such initiatives can help establish a better understanding of events, and provide a foundation of credible information for other TJ measures.</p>	 <p>Other measures. Many societies have developed other creative TJ approaches to dealing with legacies of abuse and atrocities. As a result, the field has gained diversity over the years.</p>

⁷⁰⁰ Andrew D. Abbott, « Écologies liées : à propos du système des professions », dans P.-M. Menger, dir., *Les professions et leurs sociologies*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2003, 34.

⁷⁰¹ William I. Robinson, « Globalization, the world system and "democracy promotion" in US foreign policy », *Theory and Society*, 25(5), 1996, 615-665.

GUIDING PRINCIPLES

- **Comprehensive.** TJ measures are most effective when they complement each other as part of a comprehensive TJ strategy that addresses truth, criminal justice, reparation, and guarantees of non-recurrence. While each context must be approached with an understanding of what is both practical and feasible, implementing a singular TJ mechanism on its own cannot achieve the range of important TJ objectives. It is essential to consider local priorities, constraints, and capacities to determine how best to sequence and link TJ measures.
- **Transparent, independent, and impartial.** For TJ measures to achieve their objectives, they must be embraced as legitimate by victims and members of society as a whole. Trust in public institutions is often low in societies dealing with legacies of abuse. TJ processes should be designed and implemented to demonstrate they will be free from political manipulation and improper external influences, treat all participants and parties fairly, and be open to public scrutiny. Without these structural safeguards, it is unlikely that the public will trust these institutions, their processes, or their findings. This may lead to a failure to restore confidence in the government, hurt chances for reconciliation, and result in renewed conflict.
- **Consultative and participatory.** Consultation with a broad array of stakeholders is critically important in the design and implementation of a TJ process. Stakeholders might include those from majority and minority groups; diaspora representatives; those in and out of power; members of local government and community structures; and members of traditionally underrepresented groups such as women, youth, ethnic and religious minorities, victims, and groups vulnerable to reprisal attacks. Consultations with meaningful public participation and broad outreach reveal the needs of communities and develop local ownership of TJ processes.
- **Gender integrated.** Gender considerations should be integrated throughout all TJ initiatives. Ensuring gender justice means not only challenging impunity for sexual and gender-based violence but also ensuring women's equal access to redress for human rights violations and abuses and involvement in post-conflict reform.
- **Context-specific.** TJ measures and strategies should fit the cultural, judicial, legal, and economic context. They should also be shaped in a manner that responds to the nature and scope of the abuse, and the needs and priorities of the victims.
- **Engaged with civil society engaged.** Civil society groups are often essential partners in supporting justice and accountability, educating the population on issues related to TJ, linking victims with information and resources, supporting new government policies and practices respecting human rights, providing training and capacity building for reform processes, and monitoring progress to inform the media and other actors of any backsliding. Where governments remain reluctant to engage in TJ, civil society organizations can move the process forward by reminding governments of their relevant commitments, as well as facilitating unofficial truth seeking initiatives like citizens' commissions, art exhibits or other artistic expressions about histories of abuse, or initiatives that work with communities to promote traditional reconciliation processes.
- **Doing no harm.** A secure environment is critical for TJ processes to take place. Though full security may necessitate long-term institutional reform, it is important to consider safety for victims, witnesses, advocates, investigators, prosecutors, judges, commissioners, and TJ staff. It is important to recognize when participants' safety cannot be ensured, and to be transparent about this so that those engaging with the process do so with clear knowledge of the risks.
- **Managing expectations through outreach.** TJ mechanisms provide a range of tools to help address important needs in transitional societies. However, TJ is not a panacea for all of a society's needs. It is important to manage expectations about what these mechanisms can and should be expected to achieve and how they will operate. This will help the TJ program have the greatest possible impact.



RELEVANCE TO U.S. NATIONAL SECURITY AND FOREIGN POLICY

Presidential Study Directive-10 states that, "[p]reventing mass atrocities is a core national security interest and a core moral responsibility of the United States of America," and calls for a comprehensive policy framework to prevent mass atrocities that would include building the capacity to not only prevent but also respond to mass atrocities, including genocide.

The 2015 National Security Strategy notes that "[w]e will work with the international community to prevent and call to account those responsible for the worst human rights abuses."

The State Department's 2015 strategic Quadrennial Diplomacy and Development Review goals include "preventing and mitigating conflict and violent extremism" and "promoting resilient, open, democratic societies."

TJ, when deployed in a contextually-appropriate way and in consultation with local stakeholders, can be an effective tool to address these various goals by redressing legitimate grievances in practical and constructive ways: preventing the recurrence of conflict and abuse, promoting the rule of law, civilian security, and access to justice, enhancing trust in state institutions, safeguarding human rights and the inclusion of marginalized and vulnerable groups, and ensuring an accountable security sector.

HOW THE U.S. GOVERNMENT ENGAGES ON TRANSITIONAL JUSTICE

Foreign assistance. The U.S. government provides financial support directly to various TJ mechanisms and programs that support transitional justice initiatives through awareness raising and capacity building. This includes funding for civil society organizations to conduct activities to hold their governments accountable for abuses.

Technical advice. Various agencies and departments within the U.S. government provide technical support and advice to foreign governments, inter-governmental organizations, and civil society organizations on a variety of transitional processes and mechanisms.

Promotion. The U.S. government—through diplomacy, public statements, laws, resolutions, and other actions—promotes transitional justice as a way to help countries redress histories of abuse and pave the way for a more peaceful and just future. This may be done bilaterally or in coordination with international partners, the U.N., or other multilateral organizations.

5/16/2016

Malgré les fluctuations de cette politique étrangère, l'appui apporté par le gouvernement fédéral et ses agences à des institutions de justice transitionnelle (au sens large, incluant les juridictions pénales) apparaît comme une constante des interventions étrangères des États-Unis, en cohérence avec leurs intérêts stratégiques. La dynamique judiciaire internationale est en effet largement portée au crédit des États-Unis, et en particulier de politiques convaincus (*true believers*) comme M. Albright et David Scheffer. Les mesures rétributives ont reçu l'appui de nombreux services fédéraux. Les États-Unis passent ainsi pour avoir favorisé la « cascade de justice »⁷⁰².

L'histoire est ici réécrite, pourtant, et la justice transitionnelle « antidatée » : elle devient le prolongement d'un combat accepté par les États-Unis depuis leur entrée dans la Deuxième Guerre mondiale. Elle répond dans cette perspective à une conception manichéenne des relations internationales, où il s'agit de châtier le méchant. La Shoah est alors la référence, et le pays est crédité d'une longue tradition judiciaire depuis les procès de Nuremberg. Ce combat, les critiques du néo-impérialisme l'interprètent comme une stratégie diplomatique intéressée, dont les effets agrégés forment une politique impériale. La souplesse de la justice transitionnelle leur semble permettre alors d'éviter les poursuites contre les nationaux, et de mettre en sourdine les propres politiques/minorités et colonisés ou opposants des États-Unis. L'invention du crime contre l'humanité est mise en regard de son oubli jusqu'aux années 1990, et l'appui des États-Unis à la justice transitionnelle confronté à leur peu de goût pour une politique de l'excuse⁷⁰³. L'outil, dont on a vu qu'il était adapté aux exigences d'une politique pragmatique et prudente, traduit moins, dans

⁷⁰² Annie R. Bird, *US Foreign Policy on transitional justice*, New York, Oxford University Press, 2015, 153.

⁷⁰³ Loramy Gerstbauer, *U.S. Foreign Policy and the Politics of Apology*, New York, Routledge, 2017 ; Guillaume Mouralis, *Le moment Nuremberg. Le procès international, les lawyers et la question raciale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019, pour la période antérieure.

une telle perspective, un engagement de principe en faveur de l'État de droit, qu'une politique flexible d'accompagnement de gouvernements dits post-conflit, à des fins de développement économique et de stabilisation politique, le cas échéant par le moyen de la mise en place d'une élite liée aux intérêts des États-Unis⁷⁰⁴.

La justice transitionnelle trouve de la même manière sa place dans une autre politique américaine : la « promotion de la démocratie ». Nicolas Guilhot a montré comment celle-ci avait été portée, sous le gouvernement Reagan, par une coalition improbable de néo-conservateurs et d'anciens militants de gauche défenseurs des droits humains. Une nouvelle interprétation de ces derniers a été à cette occasion favorisée : ils ont été redéfinis sur la base de la conception américaine de la démocratie et des intérêts du pays⁷⁰⁵. La perspective critique se fait plus précise puisque les politiques étrangères sont avec profit rapportées aux groupes composites qui les portent.

L'United States Institute of Peace (USIP) est un de ces acteurs importants de la justice transitionnelle. Il a porté celle-ci sur les fonts baptismaux, en éditant les trois volumes de *Transitional justice: How emerging democracies reckon with former regimes*, qui réunissaient documents de loi et analyses⁷⁰⁶. C'est l'USIP aussi qui, le premier, a mis à la disposition du public et des experts la « Truth commissions digital collection », laquelle a longtemps été un utile outil d'information et de promotion des commissions de vérité. Cette institution bipartisane, impartiale, a été créée sous le gouvernement Reagan en 1984, mais après de longues manœuvres politiques entamées sous le gouvernement Carter. Malgré l'opposition du gouvernement Reagan, la mobilisation a connu une institutionnalisation parlementaire, avec l'appui d'universitaires reconnus (comme Elise Boulding et James Laue) et de l'American arbitration association, dans un contexte de fort développement de la *peace education* et des *peace studies*, ainsi que de *l'alternative dispute resolution*⁷⁰⁷. De nombreux militants de la paix ont alors exprimé leur réticence. L'USIP a été créé comme un organisme indépendant (de recherche, formation et facilitation des négociations de paix), mais adossé à un conseil d'administration gouvernemental (entièrement conservateur sous le gouvernement Reagan, quoique affiché comme non-partisan).

La justice transitionnelle s'inscrit de ce point de vue dans la continuité d'un mouvement pacifiste nord-américain qui entretient des relations complexes avec l'État. Les registres militants nés dans le cadre politique contraignant des États-Unis ont orienté le positionnement international d'organisations intervenant dans cette arène. L'obtention malaisée du statut d'association a par exemple imposé aux organisations pacifistes une

⁷⁰⁴ Respectivement, Zachary D. Kaufman, *United States law and policy on transitional justice: principles, politics and pragmatics*, New York, Oxford University Press, 2016 ; Dyonisis Markakis, *US Democracy Promotion in the Middle East: Pursuit of Hegemony*, Londres, Routledge, 2015, 3 ; Alexis Bautzmann, « La diplomatie américaine non-gouvernementale » : <http://www.net4war.com/history4war/dossiers/contemporain/diplomatieUSA3.htm>, 2004, selon qui la diplomatie « privée », particulièrement telle que portée par les ONG de pacification, est un prolongement discret, peu coûteux, complémentaire, de la diplomatie officielle.

⁷⁰⁵ N. Guilhot, « La promotion internationale de la démocratie », art. cité, 2005, 2008.

⁷⁰⁶ Neil Kritz, éd., *Transitional justice: How emerging democracies reckon with former regimes*, 3 volumes, Washington D.C., US Institute of Peace Press, 1995.

⁷⁰⁷ Rhoda Miller, *Institutionalizing peace. The conception of the USIP and its role in American political thought*, Mac Farland, Jefferson/Londres, 1994 ; Mary E. Montgomery, « Working for peace while preparing for war : the creation of the United States Institute of Peace », *Journal of Peace Research*, 40(4), 2003, 479-496. Référence peut être faite aussi à l'organisation des Peace Corps, qui sont à la fois un outil d'une politique étrangère pensée en réaction à la politique soviétique d'envoi d'experts techniques vers les pays décolonisés (les « kiddie corps » de la CIA), et une forme d'engagement individuel associé à des convictions pacifistes et libérales (Stephen M. Magu, M., *Peace Corps and citizen diplomacy. Soft power strategies in U.S. foreign policy*, Lanham, Lexington Books, 2018, qui affirme que les émissaires ont eu une influence réelle sur les leaders des pays concernés, influence qu'il mesure à l'aune des votes favorables aux États-Unis au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies).

« auto-censure »⁷⁰⁸, la valorisation du consensus, du regroupement bipartisan, etc. – autant de traits caractéristiques des politiques de justice transitionnelle (5, ci-dessous).

Encadré 4.3. USAID, une institution américaine

Une autre institution a œuvré pour l'intégration de la justice transitionnelle à la politique étrangère des États-Unis : USAID (United States Agency for International Development), agence des États-Unis pour le développement international, est une agence indépendante du gouvernement des États-Unis. Créée en 1961 par le président Kennedy, elle est placée sous la tutelle du Président, du Département d'État et du Conseil de sécurité nationale ; son directeur a un accès privilégié au Président. La culture élitiste et internationaliste qui s'y est établie a pu toutefois amener USAID à agir comme une opposition au sein des structures fédérales. USAID dispose d'un budget moyen d'environ vingt milliards de dollars par an, et compte 1 760 agents. C'est une agence d'aide généraliste qui intervient entre autres choses sur les fronts de la démocratisation, de la prévention des conflits et du « post-conflit ».

Elle revendique toutefois une forte activité de *peacebuilding* (330 projets dans 42 pays en 2017). Mais celle-ci ne recoupe qu'en partie le programme de la justice transitionnelle. USAID privilégie en effet les programmes de pacification/réconciliation dans une optique « people-to-people »⁷⁰⁹, au travers de partenaires et bureaux locaux « afin de faire face aux conséquences de la violence au travers d'activités comme les processus de paix régionaux et locaux, les programmes de justice restaurative, le dialogue interethnique, la construction de la paix interreligieuse, l'édification de structures de gouvernance légitimes et inclusives et la réconciliation par le bas »⁷¹⁰. USAID a d'ailleurs entrepris de systématiser et de pérenniser – avec l'aide d'experts venus des ONG et des universités – ses programmes de « people-to-people reconciliation », qui ont été déployés dans des conditions aussi variées que celles qui existent dans les années 2010 en Palestine, au Burundi et en Bosnie-Herzégovine⁷¹¹.

L'agence distingue ainsi cinq stratégies de « réconciliation sociale »⁷¹² :

- le dévoilement du passé (qui doit servir l'acceptation mutuelle et la guérison psychologique grâce à la mise au jour des traumatismes), au moyen des commissions de vérité et mécanismes traditionnels de reconnaissance du passé ;
- la promotion du dialogue entre les belligérants (au travers de *problem-solving workshops*, *high-profile conferences*, formation à la gestion des conflits et *sustained dialogues*, c'est-à-dire un travail sur les enjeux du conflit rassemblant fonctionnaires, hommes politiques et volontaires) ;
- la promotion de la compréhension au travers des médias (documentaires et films permettant une compréhension mutuelle, radio et TV de paix, professionnalisation, infrastructures de médias indépendants) ;
- le développement « par le bas » des structures comme les commissions locales de paix afin de prévenir la violence, de renforcer la tolérance, de réduire les rumeurs, de promouvoir des méthodes non-violentes et d'éduquer à la paix,
- et les activités collaboratives (humanisation des relations *via* la collaboration scientifique et technique, le développement collaboratif, les sports et arts).

À cette activité centrée sur le dialogue local s'ajoutent une veille scientifique spécifiquement consacrée à la justice transitionnelle, la production d'*alert lists* et *Conflict toolkits* (sur les enjeux fonciers, le genre,

⁷⁰⁸ Ron Pagnucco et Jackie Smith, « The Peace movement and the formulation of U.S. Foreign policy », *Peace & Change*, 18(2), avril 1993, 157-181, qui relèvent un mouvement général de déspecialisation et une radicalisation.

⁷⁰⁹ Voir 1.3.2 ci-dessus. Pour un montant estimé de 230 millions annuels, distribués par des Bureaux thématiques (Bureau for democracy, conflict, and humanitarian Assistance, DCHA, et Bureau for economic growth, education, and environment, chacun doté de budgets de 1,3 milliards \$ annuel).

⁷¹⁰ USAID, *Educative learning review*, document cité, 316.

⁷¹¹ *Ibid.* Il l'a fait d'ailleurs avec l'aide d'un ancien employé de l'ONG Search for Common Ground, autre ONG évoquée ici (Evan Frankel) ; l'ensemble des universitaires et experts sont d'ailleurs sollicités (Diane Chigas, Eileen Babbitt, Mohammed Abu-Nimer, John Paul Lederach, Susan Allen Nan, Mari Fitzduff).

⁷¹² Krishna Kumar, Center for Development Information and Evaluation, USAID, *Promoting social reconciliation in postconflict societies. Selected lessons from USAID's experience*, USAID Program and Operations, Assessment report n°24, janvier 1999.

la religion), la réalisation de *conflict-related assessments* (85, dans 50 pays), la formation d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux aux «outils permettant de concevoir des programmes et de favoriser une approche de consolidation de la paix dans les environnements affectés par des conflits» (plus de 900 depuis 2012). USAID privilégie la création de liens et de réseaux, ainsi que l'éducation post-conflit, par exemple en Bosnie-Herzégovine, avec un projet de renforcement de la confiance et du partenariat des étudiants des différents groupes ethniques, et de renforcement des capacités des personnels de l'éducation en matière d'éducation interculturelle. L'organisation revendique une théorie du changement fondée sur l'interaction personnelle avec l'autre, qui est supposée humaniser, renforcer la confiance et réduire les tensions (voir partie 4, *infra*).

Inscrite dans des relations instables entre gouvernement et société civile, la justice transitionnelle a été associée à la diplomatie judiciaire, libérale et pragmatique, de Bill Clinton. Une vision belliqueuse de l'international s'est ensuite imposée, et intensifiée à partir de 2001 sous la présidence de George W. Bush. L'implication des États-Unis dans les politiques de justice au Maghreb est ainsi le reflet direct de ce qui a été appelé la « guerre contre le terrorisme », et le produit indirect de son long affrontement avec les Soviétiques/Russes dans la région. La justice transitionnelle a ainsi trouvé aisément sa place dans la politique du gouvernement américain du Grand Moyen-Orient, formulée en 2004, qui se donne pour objectif de promouvoir une démocratisation rapide d'une région allant de la Mauritanie au Pakistan⁷¹³. La catégorie a toutefois été appropriée, ici, par des organisations de victimes (en Algérie), tandis qu'elle est, là, devenue un label pour une politique gouvernementale de compromis⁷¹⁴. Elle a suivi les inflexions de la politique étrangère des États-Unis, entre intervention directe, refus de devenir État partie de la Cour pénale internationale et injonctions faites aux agences du gouvernement fédéral des États-Unis de s'impliquer davantage dans la prévention des violences politiques et génocide dans le monde (notamment avec la *Presidential studies directive on mass atrocities* d'août 2011). Les attentats du 11 septembre 2001 ont amené les États-Unis à désinvestir ce rôle de champion des droits humains, ce qui a affecté l'ensemble des organisations internationales impliquées dans des activités de pacification et de justice transitionnelle. Le gouvernement Trump est allé plus loin en supprimant par exemple les crédits (35 millions) de cette organisation emblématique qu'est l'USIP⁷¹⁵. Ce qui a suscité une levée de boucliers (y compris de la pourtant conservatrice Heritage Foundation). La justice transitionnelle n'est plus à ce jour une politique étrangère américaine.

Une perspective de sociologie des professionnels de l'international amène cependant à prendre en compte l'écologie plus strictement locale, aux États-Unis, de la justice transitionnelle. L'ICTJ a par exemple été affecté par l'évolution de la politique étrangère américaine, moins dans sa position d'acteur global, qu'en tant qu'acteur local. Le Centre

⁷¹³ Bernard Rougier, « Le Grand Moyen-Orient : un moment d'utopie internationale ? », *Critique internationale*, 26, 2005, 79-94 ; Dyonisis Markakis, *US democracy promotion in the Middle East: pursuit of hegemony*, Londres, Routledge, 2015.

⁷¹⁴ Frédéric Vairel, « Le Maroc des années de plomb : équité et réconciliation ? », *Politique africaine*, 4(96), 2004, 181-195 ; « L'Instance Équité et Réconciliation au Maroc », chap. cité et *Politique et mouvements sociaux au Maroc : la révolution désamorcée ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014.

⁷¹⁵ En même temps que ceux du Woodrow Wilson International Center for Scholars, tandis que les budgets du State Department et de USAID ont été fortement réduits. Carol Morello, « Institute dedicated to forging peace is targeted for extinction », *The Washington Post*, 16 mars 2017, https://www.washingtonpost.com/world/national-security/institute-dedicated-to-forging-peace-is-targeted-for-extinction/2017/03/16/0847c312-0a74-11e7-a15f-a58d4a988474_story.html?utm_term=.726d3963380b ; Robert D. Kaplan, « Trump's Budget Is American Caesarism. On militarism, exhaustion, and decadence », *Foreign Policy*, 26 mai 2017, <http://foreignpolicy.com/2017/05/26/trumps-budget-is-american-caesarism/>

déployait déjà une activité d'expert auprès d'un public local, dans le sillage de la Commission de vérité établie en 2004 par des acteurs de la société civile à Greensboro (Caroline du Nord), autour de l'assassinat en 1979 de militants des droits civiques par des membres du Ku Klux Klan. L'ICTJ a à cette occasion élargi son répertoire à la question de l'injustice raciale et affermi son ancrage local.

La Commission de vérité et de réconciliation de Greensboro est en effet, pour l'organisation, l'emblème du potentiel que représente la justice transitionnelle pour les pays démocratiques, développés ou pacifiés ; cette expérience nord-américaine lui permet de mettre en avant le fait qu'il travaille dans les pays en transition « aussi bien que dans les démocraties établies où les injustices historiques ou des violations structurelles (*systemic abuses*) restent irrésolues »⁷¹⁶. La reproduction de l'expérience a d'ailleurs été proposée sous tous azimuts, pour des cas similaires, pour faire face aux suites de l'ouragan Katrina à la Nouvelle-Orléans, ou encore pour répondre à la question du sort des *Natives* nord-américains... L'importation du modèle des commissions de vérité contribue de manière importante à la légitimation de l'expertise aux États-Unis. Elle favorise (ou défavorise) la consolidation de certaines sources de financement des activités de l'organisation et module la portée des positions qu'elle est susceptible de tenir dans l'espace politique américain.

La justice transitionnelle est ainsi un instrument de relecture de l'histoire américaine, et particulièrement de son histoire de discriminations raciales. L'organisation a progressivement investi cette justification. Ce fut le cas par exemple à l'occasion d'une conférence « Large Scale Violence and Its Aftermaths the United States and the World, » co-organisée avec l'Université Kean, l'Auschwitz Institute for Peace and Reconciliation et la Cardozo School of Law Human Rights and Atrocity Prevention Clinic. Le président de l'ICTJ, David Tolbert, a justifié l'événement en ces termes : « Aux États-Unis, nous pouvons tenir compte d'expériences susceptibles de nous éclairer. Tout n'est pas comparable, mais les expériences étrangères en matière de justice transitionnelle et de droits humains peuvent beaucoup nous apprendre ». Il a évoqué les auditions de victimes en Tunisie. Ont été aussi discutés les droits des migrants, les déplacements forcés, les réparations aux populations indigènes, les legs de l'esclavage aux États-Unis, les expériences de justice transitionnelle aux États-Unis – à Memphis, sur le récit d'un lynchage en 1917, à la suite d'un programme de *Facing History and ourselves* (association présentée en partie 1) ; dans le Maine – une Truth and Reconciliation Commission au profit du peuple Wabanaki exclu d'une législation au bénéfice des *Natives*. Tolbert a à cette occasion appelé à une réforme de l'éducation et attiré l'attention sur la dimension économique de la discrimination aux États-Unis, ainsi que sur les excès de l'emprisonnement (*mass incarceration*). L'ICTJ, qui passe pour un défenseur de la justice pénale, s'est donc rapprochée des critiques de celle-ci.

Le Centre a par la suite été plus nettement « relocalisé » par la naissance d'une polémique à laquelle il a pris part. À la connivence avec les administrations démocrates a succédé une prise de distance contemporaine par rapport à la « guerre contre le terrorisme ». L'ICTJ a par exemple rendu publique sa position critique à l'égard de la politique étrangère états-unienne en Irak, et notamment de la procédure judiciaire contre Saddam Hussein et d'autres responsables de l'ancien régime. Il s'est ensuite joint, en position d'expert, à une coalition d'organisations de droits humains réclamant une commission de vérité au sujet des faits de torture reprochés à l'armée américaine à Guantanamo. La controverse était

⁷¹⁶ <https://www.ictj.org/sites/.../ICTJ-USA-Truth-Initiatives-2006-English.pdf>, 3.

politique ; elle visait la justification de la torture par le gouvernement Bush et des agences d'État. Une fonction de contrôle des actes gouvernementaux a été revendiquée⁷¹⁷. Malgré l'interdiction de certaines des pratiques incriminées par le Président Obama, la campagne a échoué, notamment parce que le terme de commission de vérité est apparu étranger au contexte américain, associé à des contextes de violences de grande ampleur, et susceptible d'affaiblir une demande de poursuites judiciaires⁷¹⁸.

C'est dans ce contexte que David Tolbert est devenu en mars 2010 le 3^{ème} président de l'ICTJ, après une longue carrière au sein de l'ONU et des instances pénales internationales⁷¹⁹. Le Centre est ainsi rapproché du droit. La controverse locale – et la rupture ensuite provoquée par l'élection de Donald Trump à la présidence des États-Unis – a favorisé un repositionnement global, à l'échelle internationale, de l'organisation, qui a affiché continûment depuis lors une attitude critique à l'égard des politiques étrangères états-uniennes. David Tolbert a ensuite pris ouvertement parti, et avec lui l'organisation, contre Trump dès janvier 2017. Les États-Unis ne sont plus un bailleur de fonds qu'au travers de fondations privées, tandis que l'ONU, l'Union européenne et les pays scandinaves restent d'importants financeurs.

Le brusque remaniement des cadres et des institutions de la politique états-unienne de promotion du droit et de la démocratie à l'étranger a mis au jour une caractéristique fondamentale de l'expertise de justice transitionnelle. Celle-ci n'est pas une politique étrangère au sens strict du terme, mais une expertise portée par des organisations non gouvernementales, parfois proches des cercles du pouvoir, parfois éloignés d'eux, et appropriée par certains seulement des gouvernements. La justice transitionnelle a ainsi été progressivement dotée d'une portée de critique politique interne aux États-Unis qui était moins visible auparavant.

L'ICTJ a été, comme d'autres organisations internationales, éprouvée par la « guerre » internationale contre le terrorisme. Mais elle l'a été d'une manière particulière puisque, en même temps que ses ressources et leviers étaient affectés, elle a été à cette occasion ramenée à son contexte local. Les professions internationales ne sont pas toujours à l'abri de flux et reflux de leur dimension internationale, ni, parallèlement, des mouvements, d'ailleurs liés, de (dé)sectorisation, c'est-à-dire de rattachement relatif à des secteurs sociaux comme le droit et l'académie. Brièveté générale des carrières et relocalisation de l'organisation nous mettent sur la piste, davantage que d'une professionnalisation, d'une faible autonomie géographique et sectorielle de la justice transitionnelle. Le constat est le même du côté de la sociologie de l'international : les élites voyageuses ne sont jamais vraiment « déterritorialisées », et la société civile transnationale reste très ancrée nationalement et prompte à véhiculer des modèles particularistes. Les agents de la justice

⁷¹⁷ Le « U.S. Accountability Project » lancé par l'organisation en 2008, entend amener le gouvernement à agir en réponse à ses violations des droits humains passées : <https://www.ictj.org/our-work/regions-and-countries/usa-accountability> ; voir aussi https://www.huffingtonpost.com/jack-healey/the-united-states-needs-t_b_9285740.html.

⁷¹⁸ J. Rowen, *Searching for truth...*, *op. cit.*

⁷¹⁹ Il a travaillé au sein l'United Nations Relief and Works Agency (UNRWA) à Vienne et à Gaza, de plusieurs instances pénales internationales, de l'American bar association. Il est membre du Council on foreign relations. Il enseigne le droit international et les droits humains en Grande-Bretagne et aux États-Unis. Ses publications affirment une position de juridicisation de la justice transitionnelle (par exemple David Tolbert, « Transitional justice, an essential element of the rule of law », 59–72 dans B. Sabahi, N. Birch, I. Laird, J. Rivas, éd., *A Revolution in international rule of law: essays in honor of Don Wallace, Jr.*, Londres, Juris, 2014) et de critique du gouvernement états-unien (« Human rights movement must come together to resist Trump's agenda », *The Huffington Post*, 27 janvier 2017).

transitionnelle ne dérogent pas à ce constat ; ce sont des « cosmopolitains enracinés »⁷²⁰. Leurs carrières restent nationales.

Une extension du champ académique états-unien ?

Ces carrières nationales s'envisagent prioritairement en regard du monde académique. C'est une caractéristique générale des organisations internationales aujourd'hui : leur fonctionnement, leurs moyens, le nombre de leurs salariés, leur permettent de produire de la recherche, ou de la faire produire selon leurs termes, et d'acquérir ainsi une légitimité scientifique. Dans cette zone frontalière, les distinctions entre chercheurs et producteurs d'intervention internationale peuvent s'estomper. La paix a beau être une politique bien davantage qu'une science, elle est ainsi le métier d'un grand nombre de scientifiques et d'experts, depuis au moins le 19^{ème} siècle. Cette imbrication étroite entre justice transitionnelle et mondes académiques est dans la continuité des relations anciennes entre sciences et cause de la paix⁷²¹.

Professionnels de la science, d'une part, de l'international, de l'autre, se sont en partie constitués en miroir l'un de l'autre ; ils sont en concurrence pour la production d'un savoir sur la paix autant que d'un savoir critique sur les interventions⁷²². À cela s'ajoute le fait que les organisations internationales se définissent les unes par distinction des autres, et en regard de débats académiques. L'expertise post-conflit est prise en effet dans la logique interne de la critique des politiques internationales : des propositions en faveur d'une paix durable sont ainsi formulées par opposition aux formes usuelles d'intervention que sont les interventions militaires ou les négociations de paix. La justice transitionnelle a, rappelons-le, été nommée et inventée dans le cadre de conférences, bien ancrées dans le monde universitaire. Ces conférences ont parfois donné lieu à des projets universitaires, à l'instar de celle d'Aspen en 1992, qui a nourri une collaboration entre la Kennedy School of government, la Law School et le Weatherhead Center for international affairs de l'Université de Harvard, l'Université de Columbia et celle de Tufts. Des instituts comme l'USIP ont porté des ouvrages-sommes qui ont été des références universitaires.

⁷²⁰ Sidney Tarrow, *The New transnational activism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005 ; Éric Agrikoliansky, Olivier Fillieule et Nonna Mayer, dir., *L'Altermondialisme en France : la longue histoire d'une nouvelle cause*, Paris, Flammarion, 2005 ; M. Hartmann, « Internationalisation et spécificités nationales », art. cité).

⁷²¹ Anne Rasmussen (« Réparer, réconcilier, oublier : enjeux et mythes de la démobilisation scientifique, 1918-1925 », *Histoire@Politique*, 3, nov-déc. 2007, 8) montre que la confiance dans les vertus bienfaitrices du progrès et la vision irénique de la science découle de la perception de la science comme monde professionnel coopératif, communauté qui ne connaîtrait pas de frontières, harmonisée par des normes intellectuelles et des intérêts communs. Les efforts de démobilisation des milieux scientifiques n'en sont pas moins un échec. Brigitte Schroeder-Gudehus (*Les Scientifiques et la paix. La communauté scientifique internationale au cours des années vingt*, Montréal, Presses de l'université de Montréal, 1978) a montré comment les institutions scientifiques – académies, sociétés savantes, universités – ont fonctionné dans la première moitié des années 1920 dans la continuité du paradigme de la mobilisation. Elles se sont strictement conformées à un modèle diplomatique (réunion de conférences interalliées, organisation fondée sur la base des nations, adoption de résolutions contraignantes pour les pays membres), affirmant la science des vainqueurs et récusant celle des vaincus. Ce ne sont pas les scientifiques qui ont montré aux politiques la voie de la démobilisation, mais tout au contraire, les politiques qui, au milieu des années 1920, firent pression sur les états-majors des communautés savantes afin d'assouplir la mobilisation ininterrompue depuis la guerre. Les sciences étaient donc réglées diplomatiquement et financées par l'armée, mais aussi nouvellement chargées d'enjeux industriels nationaux. Voir aussi P. Clavin, « Defining transnationalism », art. cité ; Pierre-Yves Saunier, « Circulations, connexions et espaces transnationaux », *Genèses*, 4 (57), 2004, 110-126 ; Matthew Evangelista, *Unarmed forces : the transnational movement to end the Cold war*, Ithaca, Cornell University Press, 1999.

⁷²² Johan Heilbron, Laurent Jeanpierre et Nicolas Guilhot, « Vers une histoire transnationale des sciences sociales », *Sociétés contemporaines*, 1 (n° 73), 2009, 121-145 ; Pascal Dauvin et Johanna Siméant, *Le travail humanitaire. Les acteurs des ONG, du siège au terrain*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, s6.

L'activité de l'ICTJ prend ainsi autant la forme de l'envoi d'émissaires auprès des gouvernements (et oppositions ou sociétés civiles) qui s'engagent dans la conception d'une politique, que dans la production d'un savoir expert diffusé auprès de tiers. Il est d'ailleurs souvent présenté comme un *think tank* peuplé d'« intellectuels hybrides » tiraillés entre plusieurs univers et dépendants d'organisations jumelles ou de coalition de donateurs, et agissant aussi à des fins militantes⁷²³. D'autres organisations spécialisées se situent elles aussi en lisière de l'université ; c'est le cas du Centre for the study of violence and reconciliation (CSVR), en Afrique du Sud.

Cette caractéristique tend à faire de l'arène de la justice transitionnelle un « champ faible », c'est-à-dire « immergé de toutes parts dans des champs plus solidement balisés »⁷²⁴, que sont souvent pour les arènes internationales, le gouvernement, le droit, l'académie et l'économie⁷²⁵. La structure interne du champ des politiques de paix est mouvante, comme l'est son identification avec d'autres organisations significatives. Il entretient surtout un rapport intense avec ses bords extérieurs, c'est-à-dire des gouvernements (des États-Unis, mais aussi tout gouvernement menant une politique de justice transitionnelle) d'une part, l'académie, d'autre part.

Les carrières des agents de la justice transitionnelle témoignent de cette intrication. Entre ces univers professionnels, les circulations d'individus et de savoirs sont nombreuses. Les pacificateurs trouvent dans l'académie un débouché professionnel stable dans lequel est valorisée leur expérience de terrain, ou une activité parallèle d'enseignement offrant un important capital symbolique qui renforce leur expertise. L'ICTJ est coutumier de ces franchissements et collaborations, et co-élabore une science de la justice transitionnelle. Il mobilise abondamment des formes académiques : colloques, formations, rapports de recherche, et même monographies publiées par des éditeurs académiques. L'organisation distribue des titres et des diplômes au travers de formations continues, affirmant ainsi sa position dominante. Elle recrute ses stagiaires dans l'académie ; ses membres enseignent ou interviennent dans les colloques – ces « machines à consensus »⁷²⁶. Alexander Boraine, vice-président de la TRC sud-africaine et fondateur avec d'autres de l'ICTJ, est devenu professeur de droit à la New York University, où il a dirigé le programme de justice transitionnelle. Juan Méndez a de même enseigné le droit à l'Université Notre-Dame, à Oxford, Georgetown, ou encore Johns Hopkins. Pablo de Greiff est devenu professeur associé au département de philosophie de la State University of New York, après avoir enseigné à Princeton. Louis Bickford a lui aussi enseigné dans de nombreuses universités états-uniennes (New York University) et étrangères (McGill, Université du Chili). José Zalaquett enseigne au Chili, au Costa Rica, à Harvard University et lui aussi à la New York University (comme Paul van Zyl).

Les agents de la justice transitionnelle sont aussi souvent, et au-delà de ces grandes figures, des universitaires. La moitié exactement des experts ont travaillé au moins une fois dans l'enseignement et la recherche (avec une proportion légèrement plus importante

⁷²³ Thomas Medvetz, *Think tanks in America*, Chicago, University of Chicago Press, 2012 ; voir *infra*, partie 5.

⁷²⁴ C. Topalov, *Laboratoires du nouveau siècle*, op. cit., 464.

⁷²⁵ Antoine Vauchez, dans J. Siméant et alii, *Guide de l'enquête globale en sciences sociales*, Paris, CNRS Éditions, 2015. Le champ « faible » est opposé au champ défini comme toute partie de l'espace social ayant acquis un degré d'autonomie suffisant pour reproduire elle-même la croyance dans le bien-fondé de son principe fondateur, au travers d'un processus de différenciation et d'auto-organisation. Ce processus d'autonomisation est porté par des générations d'agents dont les habitus (systèmes de dispositions à la pensée et à l'action) les y inclinent toujours davantage. Un champ faible peut avoir une résistance et des effets forts, mais son autonomie et sa différenciation interne restent peu marquées. Pierre Bourdieu, *Les règles de l'art. Genèse et structure du champ littéraire*, Paris, Éditions du Seuil, 1998 (rééd.).

⁷²⁶ C. Topalov, *Laboratoires du nouveau siècle*, op. cit., 20.

d'acteurs des sièges). Dans l'environnement professionnel volatile que propose la justice transitionnelle, c'est à bien des égards la prégnance de l'activité académique qui offre une stabilité. Sur la base d'un questionnaire auprès d'un réseau africain dédié, Rowen fait le même constat : 62 % des 136 personnes qu'elle a interrogées s'identifient comme des universitaires, bien que la moitié aient travaillé dans des organisations de la société civile ou pour des institutions politiques ⁷²⁷. À la sortie de l'organisation, l'enquête prosopographique que j'ai menée montre que le débouché le plus banal est le monde académique (voir tableau 4.4 ci-dessous). Rapportées à l'ensemble des organisations fréquentées par les 111 agents (642 au total), les universités arrivent en effet en 2ème position des employeurs, avec 100 citations, derrière les ONG internationales (104), mais largement devant les OI (65), les ONG locales, les gouvernements (37) et les cabinets d'avocats (31).

Beaucoup des agents de l'ICTJ mènent parallèlement deux carrières plus ou moins établies. L'examen des séquences professionnelles montre que, lorsqu'ils travaillent pour l'ICTJ, ils le font aussi ailleurs dans un quart des cas, pour une ONG ou OI, ou pour un tiers à l'université. Ils sont nombreux à écrire : des rapports, mais aussi des articles scientifiques. La fréquentation des universités, des colloques et des revues scientifiques est, pour des agents dont la compétence relève de l'expertise, une source de légitimité. L'importance donnée à la participation à des formations continues, certificats à la clé, le montre. Un expert sud-africain cumule ainsi 12 certificats en 18 ans, une autre en compte 5 en 6 ans. Ces formations coûteuses, qui se déroulent parfois sur une partie de l'été, permettent de renforcer aisément un statut d'expert. Mais les résultats de l'enquête prosopographique montrent que l'université n'est pas seulement un outil de consolidation d'une légitimité et d'une juridiction ; il peut s'agir d'une aspiration concurrente, on y reviendra.

L'ICTJ est-elle une organisation académique internationale, ou un avatar du champ académique états-unien comme peuvent l'être les droits humains ? Le Centre fait l'usage le plus large des ressources académiques, sans pour autant les capter à son seul profit. Il existe une intense activité distribution de titres et des diplômes autour de la justice transitionnelle – et on sait l'importance de cette mise en forme dans les processus de professionnalisation. Mais de nombreuses universités sont entrées dans la course et produisent des diplômes en lien direct avec la justice transitionnelle, qui concurrencent les titres distribués par le Centre lui-même. La production de diplômes dans des disciplines et des pays variés consolide l'arène internationale, tout en minant son autonomisation depuis l'ICTJ.

Les grandes universités de la côte Est des États-Unis proposent aujourd'hui masters et mentions (à l'instar de Fletcher, Harvard, Columbia, Notre-Dame, New York University). L'offre britannique est elle aussi diversifiée, mais sur des bases différentes : orientée vers le droit international (le Transitional Justice Institute de l'Université d'Ulster, l'université National University de Galway), articulant science politique et droit (East London) ou construite autour du terme de réconciliation. Si on y ajoute les masters faisant référence à la justice transitionnelle dans le résumé de l'offre de formation, la diversité est plus grande encore : privilégiant l'humanitaire et ses métiers (Ulster, encore), la criminologie (Lancaster), ou revendiquant une perspective critique (School of Oriental and African Studies à Londres). 134 cours (dont 40 entièrement dédiés à la justice transitionnelle) ont été recensés dans 74 des 150 institutions incluses dans l'échantillon (pour moitié situées

⁷²⁷ J. Rowen, *Searching for truth...*, op. cit.

aux États-Unis)⁷²⁸. Droit (56 cours) et science politique (54) restent dominants, mais les humanités et sciences sociales autres sont présentes (24). La justice transitionnelle fait l'objet d'une institutionnalisation académique, qui reflète souvent des enjeux locaux – les universités relevant encore d'un État en même temps que d'écologies locales. Tandis que l'Université d'Aberdeen, en Écosse, ouvre un master construit autour d'une posture sociologique et critique, l'Hebrew University de Jérusalem, par exemple, cible les professions d'intervention dans le conflit israélo-palestinien et Harvard construit un programme interdisciplinaire « recentré sur les victimes ».

La justice transitionnelle apparaît donc comme un champ faible, adjacent au champ académique encore davantage qu'au monde politique états-unien. Elle a connu à la fois un fort développement international et un triple déplacement : vers une relocalisation aux États-Unis, une juridicisation et un arrimage au champ académique. Du moins le mouvement de la justice transitionnelle ne trouve-t-il pas sa raison première ou une motivation dernière, du côté d'États puissants ou d'une « cascade » d'idées transnationales perçant sans mal les frontières des États. Le champ faible dans lequel s'inscrit l'organisation est *a priori* caractérisé par l'hétéronomie, dépendant de mondes universitaires eux-mêmes étroitement connectés à des mondes politiques, d'abord mais pas seulement aux États-Unis.

Mais cet ancrage dans le champ académique peut être analysé autrement. La justice transitionnelle forme un monde en relatif état d'apesanteur internationale, où des alliances en partie extraterritoriales prennent forme à l'occasion des colloques, groupes de travail, formations et autres rencontres dans les capitales du Nord et du Sud. Elle est une arène internationale sans professionnels au sens de la sociologie des professions. Des individus appartenant à des milieux variés s'y rencontrent. Les colloques forment notamment une passerelle entre les milieux extravertis des défenseurs des droits humains des pays concernés, et les institutions de l'international encore largement peuplées de diplômés originaires des pays du Nord, pour beaucoup passés par les cursus de droit et de sciences sociales. Les conférences et colloques, qui se sont multipliés depuis les années 1980, présentent des configurations variées : ici, les universitaires se mêlent aux militants ou des politiques (à la Tulane Law School en mars 2018, à la New York University, en novembre 2017) venus de tous les pays, là, ce sont des conférences plus localisées ou thématiques qui se tiennent (au Brésil, en novembre 2017, à Medellín, en octobre 2017, en Bosnie-Herzégovine, en 2017, sur les liens entre justice transitionnelle et genre, en Grande-Bretagne en octobre 2014, ou sur les enfants, sous l'égide de l'UNICEF, en 2009).

C'est donc dans les circulations, et dans les « couloirs » existant entre ces pôles, qu'il faut chercher une piste. Vouloir dissocier la part du national et celle de l'international est vain, tant les extravertis des pays exportateurs et importateurs des dispositifs post-conflit fonctionnent en miroir, en changeant de rôle et de posture à l'occasion ; la justice transitionnelle ne fait pas l'objet de simples transferts d'un État à l'autre. On y trouvera ainsi le moyen d'expliquer les alliances éclectiques et les convergences improbables qui caractérisent ce milieu : alliances entre consultants très pragmatiques des organisations internationales et des gouvernements, et militants convaincus des droits humains, au plan international, ou rapprochements, au plan national, de groupes politiques disparates⁷²⁹.

⁷²⁸ A. G. Reiter et K. Zamora Surian, « Research note », art. cité.

⁷²⁹ L'expression de « convergences improbables » renvoie aux travaux inspirés de P. Bourdieu sur le champ international des droits humains. Voir Y. Dezalay et B. G. Garth., *La Mondialisation des guerres de palais*, op. cit., et N. Guilhot, *The Democracy makers*, op. cit.

4.2. Élités internationales mais précaires

Professionnels de la justice transitionnelle

Le sociologue Andrew Abbott propose une analyse inspirante de la manière dont se forment et reforment les professions. Il analyse la manière dont celles-ci parviennent à se faire reconnaître le monopole d'une compétence, au sens juridique (*jurisdictional competence*), c'est-à-dire la légitimité exclusive d'exercer, dans un champ spécifique d'activités. Adossé à une analyse écologique des groupes sociaux, sur le long terme, le modèle se focalise sur les mouvements réguliers de redéfinition de cette légitimité au travers de luttes entre professions ou segments professionnels. Trajectoires biographiques, actions collectives, pratiques professionnelles, y participent conjointement. Les compétences légitimes changent continuellement, au gré des concurrences entre groupes autour d'objets aussi concrets que les types de formation, les diplômes et codes professionnels. Il s'agit en effet de se demander comment est apparu le droit d'exercer, comment ont été mis en place les examens d'entrée et les codes éthiques, comment se sont déterminés les cursus de formation, etc.

L'un des exemples étudiés par Abbott est celui des « problèmes personnels », aux États-Unis, champ où la compétence juridique a été fréquemment redéfinie entre 1860 et 1950. Traiter les angoisses, malaises et malheurs de l'existence humaine fut d'abord l'affaire du clergé, au moyen de prières, de prescriptions et de rites religieux destinés à contenir les « désordres moraux ». Au cours du dernier quart du 19^{ème} siècle, les bouleversements économiques et l'intervention de l'État d'une part, la création des universités et l'action collective d'un segment de la profession médicale d'autre part, produisent la catégorie de « troubles nerveux » (hystérie et neurasthénie), dès lors confiés aux neurologues, qui les traitent au moyen d'électrochocs ou d'hydrothérapies. Mais ce groupe rigide et restreint est concurrencé et détrôné par les psychiatres associés aux grandes universités américaines au tournant du XX^{ème} siècle. Ceux-ci entendent prévenir les maladies mentales. Autour des années 1910-1920, la psychanalyse s'attache elle à élucider les « névroses psychiques ». Les psychologues imposent ensuite les troubles de la personnalité. Des neuropsychiatres proposent après la guerre un traitement médicamenteux.

Un même problème fait donc l'objet de constantes et profondes redéfinitions du problème lui-même, de ses enjeux sociaux, de ses méthodes, au gré des prétentions d'experts successifs. Ils peuvent le faire en alliance avec d'autres groupes, notamment politiques – à l'instar, dans la décennie 1870, des hommes politiques de New York (urbains en lutte contre des ruraux dominants) et des médecins allopathes (confrontés aux officiers de santé, aux chiropracteurs et aux homéopathes). Les premiers conquièrent l'État, les autres construisent une faculté et obtiennent le monopole d'une juridiction professionnelle. Cette écologie relationnelle s'ouvre ainsi à d'autres mondes sociaux. Deux voies historiques aboutissent à la reconnaissance d'une profession. La première, bureaucratique, s'appuie principalement sur l'initiative de l'État qui crée des titres scolaires, et régule ainsi la conversion de compétences en statuts sociaux et monopoles professionnels. La seconde, sur le modèle de la confrérie, voit des élites sociales agir collectivement à cette fin, et obtenir des pouvoirs publics le monopole d'un marché pour une profession. Dans les deux cas, l'État reste central. La question de la pertinence de ce modèle explicatif dans le champ

international se pose. Tous les groupes investis dans la définition de la justice transitionnelle tendent-ils vers une professionnalisation dans un même système écologique ?

Madlingozi, avec d'autres critiques du néo-colonialisme, accuse la justice transitionnelle de servir davantage les intérêts d'une poignée d'experts internationaux que les populations locales⁷³⁰. Ces experts ressemblent de fait à d'autres professionnels de l'international, généralement dépeints comme des élites issues des sommets sociaux du monde : « Le marché de l'expertise internationale est un marché élitiste, protégé par des barrières à l'entrée aussi discrètes qu'efficaces »⁷³¹. Certains portraits sont plus précis, comme celui dessiné par Goetze des employés de l'ONU, qui se répartissent en trois groupes. Les représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies (18 hommes chefs de mission jusque fin 2014) sont issus des classes moyennes lorsqu'ils viennent du Nord, et des classes supérieures lorsqu'ils viennent des pays du Sud – l'accès aux diplômes des universités européennes et américaines étant pour ces derniers plus coûteux⁷³². Les 330 directeurs de service ou *project managers* ont eux aussi un capital éducatif important, avec un diplôme obtenu dans une université du Nord (prestigieuse pour un tiers d'entre eux), des compétences linguistiques et des parents eux-mêmes passés par l'université (40 % des mères et 60 % des pères). Les employés techniques et administratifs des missions locales forment un « tiers état » peu mobile faute de diplômes internationaux et de visas.

Tableau 4.3. Régions de formation des acteurs de terrain

Amérique du Nord	64,29 %
Europe	18,57 %
Afrique	7,14 %
Amérique du Sud	5,71 %
Australie	2,86 %
Moyen-Orient	1,43 %
Total	100,00 %

Les expatriés de l'ICTJ sont des élites, si on entend par là des personnes connectées les unes aux autres, accumulant les capitaux, plus diplômées que la moyenne de leurs concitoyens – les études supérieures demeurant un marqueur des inégalités. Ses experts sont surdiplômés : 40 % ont un doctorat/PhD, un *Juris Doctor* ou l'examen du barreau ; tous les autres, sauf un, détiennent un master. Majoritairement originaires des pays de l'hémisphère sud, ils sont, à 64,3 %, passés par une université américaine. New York University, Columbia University, les American University, la New School for Social Research, Yale University sont les cinq établissements les mieux représentés.

⁷³⁰ Il le fait à des fins directement politiques liées aux procès engagés contre des entreprises par certaines victimes de l'apartheid en Afrique du Sud (voir 5.3.3). Tshepo Madlingozi, « On transitional justice entrepreneurs and the production of victims », 2(2), *Journal of Human Rights Practice*, 2010, 208-228.

⁷³¹ Yves Dezalay, « Les courtiers de l'international. Héritiers cosmopolites, mercenaires de l'impérialisme et missionnaires de l'universel », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1-2 (n° 151-152), 2004, 6 ; voir aussi Anne-Catherine Wagner, *Les nouvelles élites de la mondialisation : Une immigration dorée en France*, Paris, P.U.F., 2014 ; Marion Fresia, « Une élite transnationale. La fabrique d'une identité professionnelle chez les fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 25, n° 3, 2009, 167-190, 2009.

⁷³² C. Goetze, *The Distinction of peace*, op. cit.

Le sociologue prompt à transposer des catégories nationales opposant élites et « petits », pourrait donc formuler au sujet de la justice transitionnelle une conclusion courante concernant les professionnels de l'international : ceux-ci constituent une élite sociale issue des grandes universités prestigieuses ; leur homogénéité sociale leur permet de faire cause commune. On sait pourtant que ces professionnels ne sont pas tous issus des élites et que les chaînes de l'intervention internationale font une place aux recrues locales ou étrangères, ainsi qu'aux précaires, stagiaires et bénévoles racisés et genrés : marins, jeunes des DOM contraints au bénévolat par le chômage, « faux locaux » africains en Afrique⁷³³. L'appartenance des agents de l'ICTJ aux élites mondiales n'est d'ailleurs plus si évidente si on relève que les universités prestigieuses juste citées sont peu représentées en volume. Le taux de diplômés détenteurs d'un doctorat est en outre inférieur de 11 % à celui des acteurs des *think tanks* états-uniens étudiés par Medvetz⁷³⁴.

L'appartenance à l'élite éducative n'est par ailleurs plus un fait si distinctif. Les diplômés du supérieur sont aujourd'hui légion, avec une moyenne pour l'OCDE de 44,5 % de la population⁷³⁵, chiffre en forte croissance depuis la Deuxième Guerre mondiale. Bien sûr, les masters et doctorats restent des sommets que gravit une minorité⁷³⁶; la réalisation d'un doctorat plafonne à 9 % des étudiants du supérieur. Mais l'effectif possible des étudiants susceptibles de travailler à l'étranger est important, ce d'autant plus que l'enseignement supérieur s'internationalise rapidement⁷³⁷. Les professions internationales connaîtraient une « moyennisation » ; la classe moyenne supérieure fournirait le vivier principal des candidats à l'internationalisation⁷³⁸.

Goetze souligne que les agents de l'ONU ne forment pas une « classe transnationale »⁷³⁹, mais l'extension de classes moyennes nationales. L'existence de champs adjacents aux OI, organisés de manière similaire (les ONG et *charities*) rendent possibles les conversions rendues, tandis les liens avec les espaces locaux de *peacebuilding* sont inexistantes. Ces caractéristiques sociales favorisent une convergence autour d'une idéologie commune. Les trajectoires semblent alors refléter des préférences normatives et idéologiques et permettent de préciser une norme de justice transitionnelle un peu floue.

L'hypothèse de la « moyennisation » nous met toutefois sur une autre piste, qui montre les limites de la professionnalisation. L'ICTJ forme, comme les universités concernées, des univers élitistes. Mais ces univers sont des milieux difficiles d'accès, qui offrent des expériences professionnelles marquées par l'incertitude, figées par des contraintes quotidiennes, pleines de frustrations. Ces déceptions sont allégées toutefois par des processus de légitimation autoréférentielles et un éloignement de la population locale. Si

⁷³³ Romain Lecler, Yohann Morival, Yasmine Bouagga, « Pour une ethnographie des professionnels de l'international », *Critique internationale*, vol. 4, n°81, 2018, 9-20.

⁷³⁴ T. Medvetz, *Think tanks in America*, *op. cit.*

⁷³⁵ Aux États-Unis, le nombre de jeunes concluant au moins un *bachelor degree*, l'équivalent d'une licence, est passé de 25% en 1995 à 33,5 % en 2012. Voir les données de l'OCDE consultées le 5 novembre 2019 :

<https://data.oecd.org/fr/eduatt/diplomes-de-l-enseignement-superieur.htm> et <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/eag-2018->

[fr.pdf?expires=1564336461&id=id&accname=guest&checksum=71311779268D90801094CC0B2D58FF33](https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/eag-2018-fr.pdf?expires=1564336461&id=id&accname=guest&checksum=71311779268D90801094CC0B2D58FF33).

⁷³⁶ Entre moins d'un cinquième des étudiants en master aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni, et plus d'un tiers en France ou au Luxembourg.

⁷³⁷ En 2002 dans la zone de l'OCDE, 1,9 million d'étudiants étaient inscrits dans un établissement situé en dehors de leur pays d'origine. La part des étudiants étrangers est de 13% aux États-Unis.

⁷³⁸ Don Weenink, « Les stratégies éducatives des classes supérieures néerlandaises. Professions intellectuelles supérieures, managers et entrepreneurs face au choix entre capital culturel « classique » et capital culturel cosmopolite », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 191-192, n°1, 2012, 28-39.

⁷³⁹ Leslie Sklair, *The Transnational capitalist class*, Hoboken, Wiley-Blackwell, 2000.

l'intervention en faveur de la paix « est devenue un style de vie pour une petite communauté de cosmopolites globaux »⁷⁴⁰, c'est un style de vie qui n'est pas dénué d'aspérités. Beaucoup doutent et évaluent sévèrement leurs activités⁷⁴¹. La précarité structurelle des agents va de pair avec un style singulier de gestion de carrières : ces jeunes contractuels sont des entrepreneurs d'eux-mêmes qui appréhendent leur travail comme une grande partie de leur épanouissement personnel. Ils valorisent les normes du travail flexible, en systématisant les soirées et fins de semaine travaillées, et en acceptant une pression constante et banalisée, justifiée par la valorisation suprême de l'autonomie et de la responsabilité de l'individu – l'ensemble formant un habitus libéral⁷⁴².

Un lien peut être fait, à partir de là, entre la constitution de l'arène de la justice transitionnelle et l'évolution des fonctions publiques ou autres espaces professionnels vraisemblables dans les pays d'origine des agents de l'ICTJ. L'expatriation et l'investissement dans l'international apparaît pour certains comme un refuge lorsque la fonction publique ferme ses portes. Les quelque 300 OI emploient environ 200 000 agents de plus de 190 nationalités, dont 85 000 pour l'ONU et 40 000 pour l'UE. Mais au-delà de ces postes, ce sont les très nombreux débouchés qu'offrent les relais locaux de ces organisations qui fonctionnent souvent en vis-à-vis des fonctions publiques nationales⁷⁴³. Ce peut être le cas à la suite d'une alternance politique : au Burundi (où j'ai enquêté en 2012-2013, avant des violences politiques), les extravertis recrutés par des organisations de pacification/droits humains au moment où s'élaboraient une politique de justice appartenaient ainsi souvent à l'opposition au gouvernement en place. Dans d'autres pays, cette restriction des recrutements de fonctionnaires est la conséquence des politiques d'austérité budgétaire, qui affectent directement ce débouché privilégié qu'est le monde universitaire. Les professions internationales sont un refuge dans des marchés de l'emploi affectés par les contraintes et les politiques économiques. Elles sont, de ce point de vue, directement articulées à l'État.

Les politiques de justice peuvent être aussi l'occasion de l'invention de nouveaux débouchés locaux dans la fonction publique, et à ses lisières. Les nombreux organismes successeurs des commissions de vérité sont exemplaires d'une telle pérennisation de structures administratives pensées pour être *ad hoc* et éphémères. Au Pérou, par exemple, et dans un contexte politique peu favorable, la CVR péruvienne a employé 500 personnes, dont de nombreux agents de recueil des témoignages de 17 000 personnes. Plusieurs institutions ont pris sa suite, comme la Commission multisectorielle de haut niveau (CMAN), chargée de la mise en œuvre de la politique de paix, réconciliation et réparations, par le gouvernement Toledo en 2004, et le Conseil des réparations, chargé en 2005 d'établir un Registre unique des victimes. Des équipes d'anthropologues légistes se sont pérennisées (l'Équipe péruvienne d'anthropologie médico-légale, *Equipo peruano de antropología forense*, EPAF), et des musées ont été créés (dont les Museo de la memoria

⁷⁴⁰ T. Denskus, « Peacebuilding does not build peace », art. cité, 660.

⁷⁴¹ Mary Anderson et Lara Olson, *Confronting war. Critical lessons for practitioners*, Cambridge, CDA, 2003. Mes entretiens avec les agents de la paix « par le bas » l'ont confirmé.

⁷⁴² Selon Millar, 2014. « (...) il m'avait payé des cacahouètes pour faire ça, et moi j'avais été enthousiaste ! », mon entretien avec une salariée d'une ONG belge devenue spécialiste du post-confit et « mademoiselle mémoire » dans l'Afrique des grands lacs, Bruxelles, 29 mai 2012. La même dit son rejet des « microcosmes occidentaux » formés par les expatriés et des « cultures d'entreprise » des ONG comme Médecins du monde ou Handicap International. « L'objectif de la coopération au développement, c'est le retrait ! (...) C'est la course au budget, la concurrence parce que ça devient un marché ». Elle ne contient cette contradiction qu'en affirmant la singularité de son rapport aux populations locales (« C'est parce que ça fait dix ans que je les connais qu'ils me racontent »).

⁷⁴³ Petiteville, 2009, 34.

et Parque de la memoria). Un institut universitaire (IDEHPUCP, Instituto de democracia y derechos humanos) a été créé en 2004 sous la présidence de Salomón Lerner, ancien président de la Commission de vérité. Il développe des activités de formation en droits humains, en anthropologie médico-légale, en formation de leaders jeunes et indigènes, et en justice transitionnelle. Les procédures judiciaires sont en outre suivies.

Cette prolifération d'organismes successeurs ou corrélés est observable dans de nombreux pays qui ont mis en œuvre des dispositifs étendus de justice transitionnelle, et ont été souvent cités ici. L'Institute for justice and reconciliation (IJR), qui a succédé à la TRC sud-africaine, compte par exemple une quarantaine d'employés. Plusieurs musées ont institutionnalisé les politiques de mémoire en Argentine, au Chili ou en Colombie⁷⁴⁴. Des institutions dédiées créent donc des mondes professionnels durables au sein des capitales, inscrits dans différents domaines : l'administration des réparations aux victimes, la gestion pérenne des plaintes devant la justice, le cas échéant, la conception de lieux de mémoire, l'état psychologique des victimes ou la réconciliation des groupes sociaux.

Ces aller et retours, parfois faute de mieux, ont des conséquences sur la forme même que prennent les activités internationales. Les jeunes diplômés passent d'un milieu professionnel à un autre – du public au privé, d'une association aux collectivités territoriales, des universités du Nord aux terrains du Sud puis aux quartiers populaires du Nord. Ces circulations accélèrent la fluidité de la circulation de thématiques, de normes et d'aptitudes, tels que l'organisation managériale, les critères de qualité, les certifications éthiques, la responsabilité sociale, aussi bien que le sens de la justice, la compréhension des questions sociales et les conceptions de la « bonne vie » qui s'y déploient. La fréquence des carrières parallèles et des aller et retour dans différents mondes indique une certaine volatilité : les capitaux acquis dans la formation et l'expérience professionnelle sont reconvertisibles.

La justice transitionnelle extrapole certains des enjeux propres au champ académique et à sa périphérie politique. Mais la relation à l'université peut être interprétée autrement : comme l'indice de son inscription dans un marché du travail plus large, à la fois local (en différents lieux) et global, dont la caractéristique générale est une tendance à la rétractation et à la précarité. Les brèves carrières à l'ICTJ peuvent alors constituer un espace d'attente (attente non forcément anticipée) vers une position internationale plus stable, ou avant un « retour au pays » difficile⁷⁴⁵. C'est dans les interstices d'espaces institutionnalisés et bien circonscrits, internationaux et locaux, qu'on trouvera la raison d'être de l'ambivalence durable de la justice transitionnelle.

La justice transitionnelle, un carrefour qui produit une politique malléable

L'arène de la justice transitionnelle est, comme souvent à l'échelle internationale, le lieu d'expérimentation d'une tension : entre des États, entre des marchés du travail contraints, entre des aspirations et des logiques sociales contradictoires. On s'y plonge dans la vie d'un pays étranger ou on se met à l'abri dans la « bulle » des expatriés, on « réussit » sa vie ou

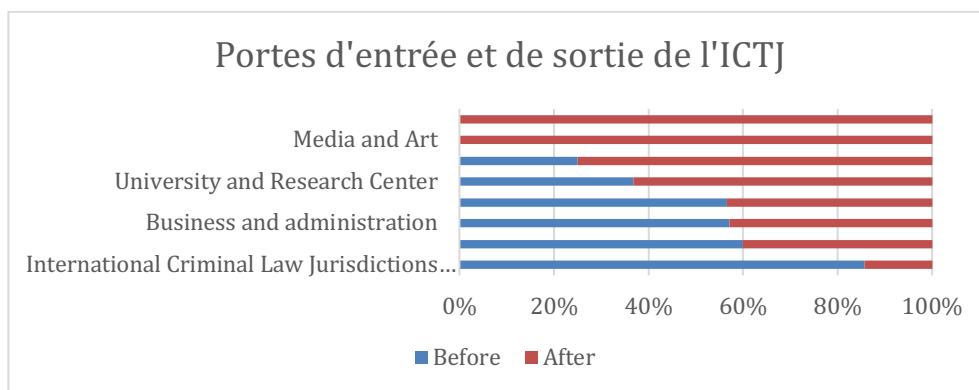
⁷⁴⁴ En Colombie, Lavielle, 2019, et Guglielmucci, 2017 ; au Chili, Bastias, 2021 ; en Argentine, Feld et Franco, 2015, Medalla et al., 2010, et les publications du Núcleo de Estudios sobre Memoria, Instituto de Desarrollo Económico y Social : <https://memoria.ides.org.ar/publicaciones/publicacion-de-actividades-realizadas>.

⁷⁴⁵ Du fait par exemple d'une marginalité par rapport aux élites locales, Niilo Kauppi et Mikael Rask Madsen, « Global elites », dans des mêmes, éd., *Transnational Power Elites. The New Professionals of Governance, Law and Security*, Londres, Routledge, 2013, 172.

on reste fidèle à ses idéaux, on se professionnalise ou on milite. L'enquête prosopographique menée à partir d'un échantillon défini aléatoirement permet de rendre leur hétérogénéité aux trajectoires des acteurs, et de nuancer un portrait de groupe trop rapidement homogénéisé. Ce ne sont pas seulement des valeurs cohérentes (reflétant un engagement moral ou une hégémonie internationale) qui sont transportées, mais aussi des pratiques et des convictions banalement disparates et contradictoires. Les carrières de ces agents ne peuvent pas être présentées au travers d'un récit orienté ; les tours aléatoires qu'elles sont susceptibles de prendre dépendent de champs plus nombreux qu'on ne le croyait en entrant.

Les acteurs, qui ont plusieurs fers au feu, n'ont pas de boussole qui leur permettrait de s'orienter sans hésiter dans une arène articulée à une grande diversité de mondes sociaux. Les frictions nombreuses entre ces logiques facilitent à cette occasion la diffusion des principes et des outils de la justice transitionnelle, en attirant un public varié. C'est cette diversité que permet d'établir un travail sur les « portes » d'entrée et de sortie qu'empruntent les agents de l'ICTJ (c'est-à-dire les postes exercés juste avant, et juste après, l'entrée dans l'organisation).

Tableau 4.4. Les mondes adjacents à la justice transitionnelle



Légende : Analyse des séquences professionnelles qui entourent celle de l'ICTJ.

Ex. : Les séquences correspondant à des métiers « freelance » y sont à 100 % des portes de sorties. Les commissions de vérité ou tribunaux internationaux sont à 85 % des portes d'entrée.

Ce travail sur les mondes attenants à celui de la justice transitionnelle suggère différents sens de circulation entre eux. La volatilité des trajectoires des experts est frappante : 69,1 % d'entre eux vivent quatre ou plus de quatre états uniques et différents au cours de leur séquence professionnelle⁷⁴⁶. La moyenne est de 4,26 états uniques et différents par expert. Si l'on considère que chaque carrière présente un état « Éducation » et un état « ICTJ », il n'en demeure pas moins qu'ils sont environ 70 % à avoir traversé *a minima* deux autres secteurs professionnels, dont : l'aide nationale ou internationale hors justice transitionnelle (largement représentée), un cabinet d'avocat, un poste universitaire, l'art ou les médias, les affaires (en cabinet de consultants, principalement), ou encore les juridictions internationales ou les institutions politiques nationales. Plus nombreux sont ceux qui en ont connu trois.

Beaucoup d'acteurs mènent ainsi, parallèlement, deux carrières plus ou moins établies. Si 14 % des séquences professionnelles sont multipositionnées, cette proportion augmente

⁷⁴⁶ Pour un enquêté, par exemple (identifiant IR361), « education-business and administration-education-business and administration-ICTJ-ONG internationale ». Les aller et retours sont nombreux.

lorsqu'ils sont en poste à l'ICTJ, dont 24 % des séquences sont à cheval avec un autre état professionnel – en majorité avec un poste dans une ONG ou OI, puis pour un tiers à cheval avec l'université. Ce constat de double carrière ne vaut pas que pour l'université, comme le montre le tableau des types d'organisation par lesquelles sont passés les agents. On observe une grande dispersion des organisations, la plupart d'entre elles n'étant citées qu'une fois.

Tableau 4.5. Tris par types d'organisation

ONG INTERNATIONALES DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS/PAIX/AUTRES	104
UNIVERSITES (EN TANT QU'EMPLOYEURS)	100
OI/PROGRAMMES INTERNATIONAUX	65
ONG LOCALES/REGIONALES DES DROITS HUMAINS	40
GOUVERNEMENTS	37
CABINETS D'AVOCATS (AUX ÉTATS-UNIS SURTOUT)	31
ORGANISATIONS CARITATIVES ET MILITANTES LOCALES	27
ENTREPRISES A BUT LUCRATIF	27
MEDIAS	20
INDEPENDANTS	17
ORGANES JUDICIAIRES LOCAUX/ORGANISATIONS CORPORATISTES DE JURISTES	16
JUSTICE PENALE INTERNATIONALE	15
FONDATIONS (AUX ÉTATS-UNIS SURTOUT)	15
COMMISSIONS DE VERITE	11
ORGANISATIONS RELIGIEUSES	2

Pas plus que ne le sont les ONG de manière générale, l'ICTJ n'est un acteur homogène – cette dispersion le montre. Les ONG sont plutôt des espaces investis par des groupes appartenant à des professions ou à des segments de professions constitués à l'extérieur – agronomes, médecins, ingénieurs (dans le développement), juristes, enseignants, prêtres, militaires, etc. – qui s'assemblent autour d'un programme politique et social mobilisateur, en poursuivant leur propre processus historique de construction de légitimité professionnelle. Cette hétéronomie peut oblitérer le programme collectif de l'ONG, ou son processus de professionnalisation autonome. On peut même aller plus loin, dans le sillage d'une sociologie des professions, et considérer qu'« ONG » est le nom générique que se donnent ces divers corps de métier dès lors qu'ils se regroupent pour agir dans le domaine de la solidarité internationale. Mais ce qu'on constate pour la justice transitionnelle met au jour un infléchissement en regard des professions internationales « dérivées » du développement : les métiers n'y sont pas aussi fermement ancrés dans des corps d'origine (c'est-à-dire caractérisés par des cursus longs, la fréquentation d'un même milieu, des raisonnements similaires et valeurs communes issues d'un même monde social) ; ils connectent des professions moins spécialisées et plus précarisées. Si l'arène est plus fermement arrimée à certains mondes qu'à d'autres, les carrières individuelles sont très diverses ; les entretiens réalisés avec des agents d'organisations intervenant pour la paix l'ont confirmé.

Saisie à partir des trajectoires complexes d'un échantillon d'agents déterminé aléatoirement, la justice transitionnelle ne forme pas une arène internationale autonome. Elle est branchée à une grande diversité de mondes locaux, à différentes échelles – sur les terrains d'intervention et dans les espaces internationaux. Des mondes sociaux variés

coexistent dans cette arène-carrefour, dans le conflit ou la recherche d'accords. Comment donner des frontières à ce qui est précisément une frontière, et l'objet d'une lutte courtoise entre acteurs ?

Cette dimension frontalière peut-être mise en rapport avec la diversité des expériences nationales portées par l'ICTJ, qui se donne des interlocuteurs pour le moins disparates. L'organisation a certes progressivement affiché une fermeté croissante à l'égard de la criminalisation des violations des droits humains comme des politiques étrangères répressives. Mais ce qui frappe davantage, c'est son aptitude à travailler de conserve aussi bien avec des gouvernements démocratiques que non démocratiques voire autoritaires (la monarchie marocaine), comme avec leurs opposants (les juristes critiques de la position belliqueuse du gouvernement Uribe en Colombie, par exemple) ou des mouvements sociaux (aux États-Unis). Dans ces différents cas, un espace de dialogue est reconstruit entre les gouvernements et des oppositions qui consentent au dialogue (voir parties 2 et 5).

Ce dialogue s'organise généralement autour des variations de l'amnistie, complétée par des mesures de vérité et de réparations. Les politiques de justice élaborent ainsi des formes d'application du droit ajustées à l'élargissement de la scène politique, dans un État globalement inchangé. Elles permettent, à l'échelle des dispositifs nationaux, des collusions, un compromis évolutif, une formule faisant l'objet d'accords ponctuels autant que de concurrences, entre des mondes sociaux variés. La justice transitionnelle est ainsi une « stratégie par défaut » dont l'utilité « tient à sa malléabilité »⁷⁴⁷. Les aléas de l'autonomisation de l'expertise ne sont que faiblement combattus par les professionnels, qui entretiennent ainsi la malléabilité propre à l'objet, celle qui rend également possibles et légitimes des pratiques très hétéroclites sur les terrains. La justice transitionnelle se construit aux frontières. Elle est un carrefour, un lieu de passage, souvent bref, qui permet aux professionnels de circuler d'un monde social local à un autre, et dans le même temps de répondre aux attentes disparates des partenaires locaux (États autoritaires et démocratiques, oppositions, élites judiciaires, mouvements sociaux).

Les ancrages disciplinaires variés de cette expertise permettent ainsi aux organisations d'atteindre des publics et « clientèles » sociales différents. Une large gamme de connexions sociales et politiques (d'affirmations de représentation et de dynamiques de politisation) reste possible. L'ICTJ offre une expertise « molle », plurielle et adaptable à tout contexte politique. Dans le même temps, même si ces agents pris individuellement ont tendu à réaffirmer l'importance des poursuites pénales, c'est une grande diversité de conceptions qui est constatée⁷⁴⁸. Par une démarche de sociologie des professions, on éclaire ainsi les caractéristiques d'une norme internationale, qui, restant malléable, multiplie les possibilités d'alliance avec les mondes frontaliers. Cette approche centrée sur la diversité des milieux engagés dans la constitution d'une écologie, plutôt que sur le repérage du cœur de métier et des clivages et concurrences les plus significatifs, nous permet de mieux cerner l'importance des accords, compromis et dispositifs de « partage du travail »⁷⁴⁹ autour de malentendus fonctionnels et de techniques frontalières qui

⁷⁴⁷ J. Rowen, *Searching for truth...*, op. cit., 5.

⁷⁴⁸ Les acteurs de la justice transitionnelle ont convergé vers une revalorisation de la justice pénale au détriment de l'objectif de compromis initial : un quart des acteurs interrogés par Rowen pensent que les poursuites devraient être une priorité, lorsque cela est possible, précise-t-elle – sur la base de 136 réponses aux questionnaires diffusés au sein de l'African transitional justice resource network, *ibid.*, 55.

⁷⁴⁹ Un *divided settlement*, Abbott, 1988, 73.

permettent de définir une justice qui n'en est pas tout à fait une, sur la base d'un accord circonscrit.

Les caractéristiques morphologiques de l'arène de la justice transitionnelle le montrent, et permettent de résoudre en partie cette énigme de départ qu'est l'ambivalence de l'expertise – des définitions aux sommets internationaux jusqu'aux pratiques locales. L'histoire de sa juridicisation est une légende mobilisatrice, qui oublie ses origines ambivalentes et ses buts disparates. Il s'agit de mobiliser les indifférents, et de ne brusquer personne dans des entourages qui articulent compétences professionnelles et ferveurs militantes. On transforme ainsi en arme morale ce qui est d'abord une bannière derrière laquelle se rangent des mondes, locaux et internationaux, très variés. La justice transitionnelle reste, au moins autant que le mouvement des droits humains, hétéronome et incomplètement institutionnalisée. Elle n'est pas simplement le lieu de l'extrapolation de concurrences locales à l'intérieur de champs sociaux nationaux ; elle est le lieu aussi de l'amollissement des dilemmes politiques locaux. L'ICTJ peut quant à elle pérenniser un quasi-monopole sur l'expertise internationale, du fait de son caractère hybride et de son aptitude à faire travailler ensemble des personnes aux projets et credos contradictoires – en se gardant de clore la juridiction.

Cette « raison » de la justice transitionnelle est construite chemin faisant et non *ex ante*. « Rien n'était écrit des chemins qu'elle allait prendre. C'est le privilège ou l'illusion des observateurs rétrospectifs que de pouvoir discerner, dans ce processus incertain, que les protagonistes obéissaient (...) à un "commandement du milieu social" », écrit Topalov au sujet de la nébuleuse réformatrice française de la fin du 19^{ème} siècle⁷⁵⁰. En lieu et place d'un monde étroit et hiérarchisé articulant élites états-uniennes et organisations intergouvernementales, on découvre un « archipel de micro-milieus » peuplé d'hommes et de femmes « moyens »⁷⁵¹. Mais il est symétriquement difficile de donner à l'expertise un sens clair que mettraient au jour les intérêts particuliers des acteurs. On ne peut si aisément déduire d'un tel appareillage d'organisations variées, d'individus très divers, d'idées contradictoires, une portée politique comparable à ceux que repèrent Dezalay et Garth pour le mouvement mondial des droits humains, en le référant aux concurrences entre des groupes d'élites dans des espaces nationaux structurés de manière homologue (juristes *versus* économistes, par exemple), et convergeant idéologiquement vers un « Washington consensus »⁷⁵².

La justice transitionnelle n'est en effet devenue telle qu'à partir du moment où elle a été captée conjointement (et concurremment) par plusieurs groupes depuis leurs logiques propres. On ne peut donc attendre du concept ce qu'il ne saurait donner : un contenu bien fixé, une grille d'analyse scientifique de phénomènes sociaux très divers ; l'expression cristallise en effet un processus d'organisation d'un milieu international de professionnels, la constitution d'une expertise. Rhétorique opportune, qui évolue au gré des attentes et crée des emplois et des opportunités de reclassement professionnel, de repositionnement politique et de mobilité sociale, elle permet néanmoins la formation d'un espace

⁷⁵⁰ C. Topalov, *Laboratoires du nouveau siècle*, op. cit., 39.

⁷⁵¹ Daniel Cefai, « Abbott, un certain héritage de Chicago » dans D. Demazière et M. Jouvenet, éd., *Andrew Abbott et l'héritage de l'école de Chicago*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2016, 89.

⁷⁵² Yves Dezalay et Bryant G. Garth, « Droits de l'homme et philanthropie hégémonique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 121-122, 1998, 31-33, et 2002 ; voir Stanislas Morel, « Au(x) cœur(s) des professions. Penser le rapport des professions à l'hétéronomie avec Abbott et Bourdieu » dans D. Demazière, M. Jouvenet (dir.), *Andrew Abbott, op. cit.* Les expertises globales acquièrent ainsi la lisibilité des jeux sociaux domestiques conflictuels (dans le pays dominant et par analogie, dans les pays succursales).

professionnel organisé autour de filières plus présentes que d'autres. Bien qu'on ne puisse pas, contrairement à ce qu'affirment beaucoup, la considérer comme le produit linéaire des professions juridiques, elle a été réinvestie par les professionnels du droit.

Si l'on tient compte des acteurs enrôlés par les dispositifs locaux en même temps que des pratiques associées qui entendent contribuer à une paix durable, « par le bas », d'autres filières apparaissent toutefois centrales. Les techniques et les savoirs mobilisés montrent en effet l'importance marquée des mondes de la psychologie et de la religion, dans la continuité notamment du mouvement nord-américain pour la paix, qui a historiquement relié des groupes professionnels et militants très divers. Ces activités de pacification par le bas présentent une caractéristique inattendue, constituant elle aussi une forme efficacement véhiculée sur le plan international : l'imbrication très étroite des techniques de pacification, des rituels religieux et des dispositifs thérapeutiques. C'est la rencontre entre les différentes filières porteuses des politiques d'après-conflit qui esquisse une forme de justice singulière.

4.3. Guérisseurs et réformateurs du droit pénal

Une internationale des thérapeutes

Dans le monde de la justice transitionnelle, on l'a vu notamment dans la quatrième partie, la rhétorique religieuse circule abondamment. Les institutions incluent souvent des membres issus des Églises. On pourrait mettre cette omniprésence des mondes de la foi sur le compte de la grande religiosité de nombreux pays concernés ; c'est le cas de l'Afrique du Sud et de pays latino-américains, ainsi que des États-Unis. La forte présence du religieux serait alors une affaire de culture. Il nous semble plus fructueux de mettre en avant l'investissement, comme dans tant d'autres arènes de l'intervention internationale, des ONG religieuses.

Cet investissement prend toutefois des formes particulières dans le monde de la pacification. Les protestants sont largement dominants, même si des organisations musulmanes se constituent ; les groupes catholiques comme Sant'Egidio sont plus actifs dans le domaine voisin de la diplomatie citoyenne, c'est-à-dire de la médiation entre les belligérants par des tiers religieux⁷⁵³. Il s'agit toutefois de protestants d'un type particulier, situés hors des Églises dites *mainstream*. On sait que les évangéliques états-uniens sont particulièrement actifs à l'étranger, notamment au travers de leurs missionnaires. Ils sont « devenus l'avant-garde et la base des efforts pour faire des droits humains un principe directeur du leadership mondial américain »⁷⁵⁴. Ce groupe peu structuré, réunissant le tiers de la population américaine, forme « le géant endormi de la politique étrangère

⁷⁵³ Marie Balas, *Sant'Egidio, de la protestation militante à la médiation internationale : sociologie d'un acteur émergent de la diplomatie informelle*, Thèse de doctorat en Sociologie sous la direction de Danièle Hervieu-Léger et de Salvatore Abbruzzese, EHESS, Università degli studi de Trente, 2012 ; Anouilh, 2010. Le réseau catholique Caritas commence cependant à s'approprier ce type de dispositif. Mais c'est un Mennonite, John Paul Lederach, qui a inspiré le manuel de Caritas Internationalis : *Édification de la paix*, op. cit. John Paul Lederach, *The Moral Imagination*, op. cit., et *Building Peace. Sustainable Reconciliation in Divided Societies*, Washington DC, USIP, 1997.

⁷⁵⁴ Allen D. Hertzke, « Evangelicals and International Engagement », dans M. Cromartie, éd., *A Public Faith. Evangelicals and Civic Engagement*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2003, 215. Les évangéliques représentent une large partie des 43 600 missionnaires en 1996, *ibid.*, 218. Voir Patrick Michel, dir., « La résistible expansion du protestantisme conservateur », *Critique internationale*, 22, 2004 ; Jesús García-Ruiz et Patrick Michel, *Et Dieu sous-traita le Salut au marché. De l'action des mouvements évangéliques en Amérique latine*, Paris, Armand Colin, 2012.

américaine »⁷⁵⁵. Les ONG d'inspiration évangélique généralistes comme World Vision (qui agit dans 94 pays, d'abord au moyen du parrainage d'enfants par des personnes vivant dans les pays développés), ou Mercy Corps (initialement catholique, qui intervient dans une quarantaine de pays), en sont l'une des projections.

Deux groupes ou organisations jouent un rôle notable dans le domaine de la paix. D'une part, le réseau d'action des Mennonites nord-américains relie des individualités, comme John Paul Lederach, théoricien de référence de la paix « par le bas », des organisations comme le Mennonite Central Committee avec ses prolongements du côté du Congrès et des Nations Unies, et enfin des volontaires missionnaires dans les pays en conflit⁷⁵⁶. C'est une forme politique et locale d'engagement pour la paix qui est à l'origine de la création de ce réseau⁷⁵⁷. La dénomination mennonite est issue du mouvement anabaptiste née à la suite de la Réforme⁷⁵⁸. Son identité historique pacifiste a été réactivée par la menace du gouvernement américain, particulièrement lors des deux guerres mondiales, de généraliser le service militaire. Les mennonites ont été très présents dans le mouvement contre la politique du Président Reagan en Amérique centrale⁷⁵⁹. Leurs élites ont en réaction rompu avec un principe de non-engagement politique pour, aux côtés d'autres « Églises de paix » comme les quakers, obtenir un service civil. Cet engagement contraint, âprement débattu au sein de la dénomination⁷⁶⁰, a été l'un des facteurs de l'investissement mennonite dans le domaine, mais de manière indirecte.

La banalisation du groupe, et notamment son urbanisation alors qu'il vivait de manière autarcique dans des environnements ruraux (comme aujourd'hui encore certaines communautés mennonites ou les Amish), a favorisé cet engagement. Elle est une contrainte parce que cette banalisation pouvait signifier la disparition du groupe, dans un contexte de fluidité des identités religieuses protestantes, et plus particulièrement de vive concurrence avec les évangéliques : beaucoup de Mennonites se définissent comme tels, tandis que les élites se définissent contre un évangélisme jugé conservateur. Or ces élites intellectuelles urbanisées se sont investies dans un travail de réactivation d'une tradition

⁷⁵⁵ A. D. Hertzke, « Evangelicals and International Engagement », chap. cité, 232.

⁷⁵⁶ Susan Dicklitch et Heather Rice, « The Mennonite Central Committee (MCC) and faith-based NGO aid to Africa », *Development in Practice*, 14(5), août 2004, 660-672. ; Sandrine Lefranc, « Des pacificateurs inspirés. Notes sur des groupes anabaptistes et évangéliques américains », *Terrain*, 51, septembre 2008, 42-49 ; Ron Kraybill, « Elicitive training : dealing with conflicts cross-culturally », *Conflict Resolution News*, juin 1992, 22.

⁷⁵⁷ Leo Driedger et Donald B. Kraybill, *Mennonite Peacemaking: From Quietism to Activism*, Scottdale, Herald Press, 1994.

⁷⁵⁸ George Huntston Williams, *The Radical Reformation*, Philadelphia, The Westminster Press, 1962, 387-403 ; Michael R. Watts, *The Dissenters. From the Reformation to the French Revolution*, Oxford, The Clarendon Press, 1978.

⁷⁵⁹ Jusqu'à un cinquième des effectifs militants, Christian Smith, *Resisting Reagan. The UC Central America peace movement*, Chicago, The University of Chicago Press, 1996, 185.

⁷⁶⁰ Ces débats sont aussi des expériences de stigmatisation qui parfois viennent consolider des engagements. Évoquons le souvenir qu'à Mary Anderson, fondatrice de Collaborative for Development Action (CDA) à l'origine du principe « Do no harm » (Mary B. Anderson, *Do no harm: how aid can support peace-or war*, Boulder, Lynne Rienner, 1999), de l'engagement pacifiste de son père, pasteur presbytérien dans le Kentucky rural : « il a été beaucoup critiqué pour son pacifisme, et les gens pensaient qu'il était un partisan du nazisme, et interprétaient à tort son pacifisme comme signifiant qu'il soutenait l'ennemi. Et, j'ai grandi tout à fait consciente et à l'aise avec cela, nous recevions des lettres de haine de temps en temps (...). Pendant cette période, il a tiré beaucoup de force des Quakers, qu'il connaissait à l'époque, et il a appris à mieux les connaître. À cette époque, ma mère et lui partaient souvent pendant plusieurs semaines en été – en nous laissant avec nos grands-parents - pour participer à des ateliers d'été ou à des camps de toutes sortes parrainés par les Quakers ou par le Mouvement de la réconciliation, qui étaient souvent interraciaux et consacrés à la non-violence. J'ai donc beaucoup appris sur la non-violence : J'ai appris sur Gandhi, j'ai appris sur le quakerisme. », entretien avec Mary Anderson, CDA, Cambridge, Boston, 19 février 2007. L'appartenance à la dénomination quaker est la clé de la constitution de CDA (entretiens avec Marshall Wallace et Diana Chigas, 14 février 2007). L'organisation est à l'origine d'une vaste campagne d'évaluation des initiatives de « construction de la paix » en 2001-2002, qui a impliqué environ 200 organisations, rassemblé 80 praticiens et 500 acteurs intéressés dans 16 pays ; elle a abouti à 26 études de cas (Mary Anderson et Lara Olson, *Confronting war*, op. cit.).

pacifiste, qui a favorisé la pérennisation des expériences de service civil, notamment au sein des hôpitaux psychiatriques et des prisons. L'engagement actuel dans des dispositifs de pacification à l'étranger est donc le produit de l'autonomisation de ces expériences de service à la communauté, en même temps que d'un investissement ancien dans le mouvement social. Les mennonites réaffirment et revisitent, dans les pays sortant de conflit, leur « défiance traditionnelle » à l'égard des gouvernements⁷⁶¹.

Un autre groupe protestant, Initiatives of Change, est emblématique de l'emprunt de techniques religieuses. Cette ONG coopérant avec des OI et fédérant des groupes dans 31 pays, sur tous les continents, est en fait le dernier avatar de Moral Re-Armament. Ce groupe d'inspiration évangélique constitué en Grande-Bretagne autour de l'Américain Frank Buchman (1878-1961), s'est investi dans la pacification des conflits politiques (en Tunisie, au Nigeria, à Chypre, en Rhodésie/Zimbabwe, etc.), mais aussi industriels, dans nombre de pays. Initiatives of Change développe aujourd'hui un peu partout des programmes d'éducation à la paix dans les écoles, des formations de leaders favorables à la paix, des dialogues interculturels et des cercles de femmes⁷⁶².

Ces actions appliquent toutes une méthode de pacification par les « rencontres fortuites » entre individus⁷⁶³. L'organisation a par exemple longtemps organisé des rencontres dans un ancien grand hôtel à Caux (Suisse) : après des récits individuels de transformation, les représentants des camps ennemis venus de pays en conflit étaient amenés à dialoguer, deux à deux. Le principe valait pour les membres d'États ou de groupes ethniques en conflit comme il valait, pendant la Guerre froide, pour les responsables syndicaux et les chefs d'entreprise – au nom de la lutte anticommuniste. J'ai observé en 2007 des techniques similaires entre les membres de l'organisation en Colombie (où le groupe existe depuis quelque 25 ans mais s'est organisé tardivement). Les membres se rassemblent en petits groupes de fidèles constitués sur la base d'un recrutement de proche en proche. Dialogue, conversations, « accompagnement », sont les mots les plus souvent utilisés par les responsables états-unis de l'organisation. Lors des réunions au domicile d'une de ses membres – des femmes exclusivement –, chacune fait tour à tour le récit de son cheminement jusqu'au groupe. La force des relations directes avec des personnes, leur capacité de vivre en conformité avec les principes moraux édictés dans les années 1930 par Frank Buchman, sont les moteurs de cette évolution. Il s'agit d'une conversion, personnelle plus que religieuse, puisque l'appartenance à un autre groupe religieux reste possible.

« Je pense que nous dirions qu'en fin de compte ce qui compte, c'est la vie que vous vivez. Si votre vie n'est pas votre message, vous pouvez avoir toutes les théories du monde, mais cela ne fera pas une grande différence. Nous mettons donc l'accent sur la transformation personnelle, en vivant la vie du mieux que vous pouvez, en admettant que vous avez échoué et en recommençant. »⁷⁶⁴

⁷⁶¹ S. Dicklitch et H. Rice, « The Mennonite Central Committee », art. cité, 667 ; Susan Schultz Huxman et Gerald Biesecker-Mast, « In the world but not of it: Mennonite traditions as resources for rhetorical invention », *Rhetoric & Public Affairs*, 7(4), 2004, 539-554 ; Sally Engle Merry, « Mennonite peacebuilding and conflict transformation : a cultural analysis », dans C. Sampson et J.P. Lederach, éd., *From the ground up*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

⁷⁶² Entretien avec Randy et Dick Ruffin, Washington D.C., 27 février 2007.

⁷⁶³ Charles Piguet et Michel J. Sentis, *Ce monde que Dieu nous confie. Rencontres avec le réarmement moral*, Paris, Ed. du Centurion, 1979, 45.

⁷⁶⁴ *Idem.* Dick Ruffin, vice-président de l'association internationale, revendique au cours de l'entretien d'avoir vécu pareille transformation personnelle, coûteuse pour sa famille, « une vieille famille du Sud » (une « old southern family »).

Une femme, colombienne, employée de maison d'une autre membre du groupe, appartenant aux strates sociales les plus basses⁷⁶⁵, narre ses difficultés à surmonter son sentiment d'infériorité sociale et son hostilité à l'égard de « ceux qui ont de l'argent », ses luttes avec son conjoint, plus vindicatif. Son récit se conclut sur son acceptation de partager une chambre et une salle de bains avec son employeuse à l'occasion d'une « retraite » organisée par le groupe, emblème de sa volonté, sinon de s'accommoder des inégalités sociales, du moins de se défaire d'un reproche social, pour accepter que les mieux pourvus en ressources n'en sont pas toujours « responsables »⁷⁶⁶. Ce récit individuel de conversion est l'emblème aussi bien que le moteur de la paix. Les techniques de pacification transposent à diverses échelles ce qui est l'épine dorsale du prosélytisme évangélique : l'idée que la conversion, et le changement social, s'obtiennent au travers des relations interpersonnelles, individu après individu. Ce relationnisme individualiste, ou « stratégie de l'influence personnelle »⁷⁶⁷, est d'ailleurs très présent dans les mobilisations pacifistes aux États-Unis, qui sont une autre filiation constitutive de l'arène de la justice transitionnelle.

Ces récits de conversion constituent, avec la lecture des journaux intimes écrits par la « voix intérieure » (le terme est emprunté aux Quakers), la trame des groupes qui fonctionnent aussi, et indissociablement, comme des groupes thérapeutiques : les larmes, étreintes et embrassades sont recherchées, et toutes les techniques de valorisation de l'individu sont employées. Des petits livres d'initiation sont distribués pour les diffuser⁷⁶⁸. Cet usage de techniques suscitant des émotions n'est pas le propre des organisations aux caractéristiques religieuses les plus prononcées. La religion ne forme pas, d'ailleurs, une enclave hermétique. Initiatives of Change, toujours proche du monde académique, a ainsi fait alliance avec une organisation polairement opposée de l'arène de l'intervention en faveur de la paix⁷⁶⁹ : Interpeace, organisation suisse créée par un ancien gauchiste laïc passé par une agence onusienne⁷⁷⁰.

Une autre organisation, Seeds of Peace, créée par des Juifs laïcs, a elle aussi recours dans des camps de vacances ouverts aux adolescents israéliens, palestiniens et jordaniens, à des procédés tout à fait similaires. Les accolades y sont encouragées : « Même si la romance est interdite dans le camp, les étreintes (*hugs*) sont encouragées pour confirmer l'amitié »⁷⁷¹. L'individu est fortement valorisé : en passant par le camp de vacances, les adolescents « apprennent qu'ils comptent »⁷⁷². Les amitiés nouées dans le camp du Maine, dans le cours des activités ludiques ou des épreuves de coexistence, sont conçues comme le résultat de conversions individuelles en même temps que de trajectoires de guérison individuelle ; de cette manière sont diffusés auprès du public américain des « témoignages

⁷⁶⁵ L'appartenance à l'un des six *estratos* est mieux connue et facilement communiquée en Colombie.

⁷⁶⁶ Cette femme m'avait été présentée avant la réunion, par son employeuse, comme une personne parvenue à « aimer les dames comme nous », en cela exemplaire. Observation, Bogotá, novembre 2007.

⁷⁶⁷ Christian Smith et al., *American evangelicalism. Embattled and thriving*, Chicago, The University of Chicago Press, 1998, 189. Voir partie 5.

⁷⁶⁸ J'ai par exemple constaté à Bogotá la distribution du petit ouvrage de Michel J. Sentis, *Rearme moral, Iniciativas de vida, Elección de vida. Únete a los artesanos de la paz*, 1990.

⁷⁶⁹ Entretien avec Randy et Dick Ruffin, Washington D.C., 27 février 2007.

⁷⁷⁰ Entretien avec Matthias Stiefel, War-Torn Societies Program devenu Interpeace, Genève, 17 juin 2005.

⁷⁷¹ Leslie Chess Feller, « In search of peace on common ground », *New York Times*, 28 août 1999.

⁷⁷² John Wallach, *The enemy has a face: the Seed. of Peace experience*, Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 2000, 112.

émouvants construits comme des histoires d'éveil religieux (*awakenings*) ou de lumières séculières »⁷⁷³.

Ces activités de pacification, mêlant techniques thérapeutiques et rituels religieux, consacrent un principe très présent au sein du mouvement états-unien pour la paix comme dans l'arène internationale : la perfection morale des individus est le facteur de la paix. « Des gens imprégnés de ces principes pourraient résoudre tous les conflits, à l'échelle internationale comme dans les relations de travail ou entre les races »⁷⁷⁴. Ce principe est bien connu – et souvent très apprécié – sous sa forme gandhienne⁷⁷⁵ : « Vous devez être le changement que vous voulez voir dans le monde » (*You must be the change you want to see in the world*, slogan reproduit sur toutes les brochures d'Initiatives of Change, par exemple en 2013). Initiatives of Change se définit de même comme un « mouvement mondial de personnes engagées pour la transformation de la société au travers de changements des comportements et des attentes des hommes, en commençant par les leurs propres »⁷⁷⁶. Ce principe directeur est généralisé parmi d'une justice transitionnelle, héritière du radicalisme moral prégnant dans les mouvements sociaux aux États-Unis. Dans cette perspective, des individus de bonne volonté s'associent librement, quelles que soient leurs dispositions sociales, pour transformer le monde comme le leur dicte leur conscience, la « voix intérieure » des Quakers. Anti-autoritarisme, hostilité envers toute forme d'organisation centralisée, prédilection pour les actions directes non violentes et éducatives, penchant anti-intellectuel et a-idéologique, principe selon lequel « le personnel est politique » en sont les caractéristiques⁷⁷⁷. Ces radicaux, descendants des dissidents protestants et notamment anabaptistes, puis des anti-esclavagistes et des pacifistes, entendent conquérir les esprits par l'action exemplaire. Gandhi est une source d'inspiration importante, dès les années 1920⁷⁷⁸.

Cette indissociabilité de la construction de la paix collective, et de la conversion et de la guérison individuelles n'est pas accessoire : elle est au cœur des activités des organisations, et plus largement du domaine d'activité international décrit ici. C'est le cas, on l'a vu, des techniques privilégiées par certaines commissions de vérité, et notamment son espèce sud-africaine devenue un modèle. La Truth and Reconciliation Commission a ainsi, on l'a vu, enrôlé des psychologues sans expérience particulière des violences politiques, chargés d'accompagner les victimes avant et pendant les auditions, et de susciter leurs émotions. La justice transitionnelle s'inscrit dans un « ordre moral thérapeutique »⁷⁷⁹, dans le prolongement de la définition du trauma de guerre au cours de la Première Guerre mondiale, et de l'essor des dispositifs de « récupération mnémonique »⁷⁸⁰. Elle articule

⁷⁷³ N. Lazarus, « The political economy of Seed of Peace », art. cité, 2006, 18. Cette organisation a été érigée en exemple par Bill Clinton, 2007, *Donner. Comment chacun de nous peut changer le monde*, Paris, Odile Jacob. L'ouvrage consacre aussi la TRC sud-africaine, les « villages de la réconciliation » rwandais, et plus généralement un mode d'action politique fondée sur la transformation de soi.

⁷⁷⁴ Tony Badger, « Southerners who refused to sign the Southern Manifesto », *The Historical Journal*, 42(2), 1999, 529.

⁷⁷⁵ Scott K. Bennett, *Radical Pacifism. The War Resisters League and gandhian nonviolence in America, 1915-1963*, Syracuse, Syracuse University Press, 2003.

⁷⁷⁶ <https://www.peacemakersnetwork.org/partners/initiatives-change/>, consulté le 12 janvier 2020.

⁷⁷⁷ C. Smith, *Resisting Reagan*, op. cit., 326.

⁷⁷⁸ Marie-Christine Granjeon, *L'Amérique de la contestation. Les années 60 aux États-Unis*, Paris, Presses de la FNSP, 1985, 34, 147.

⁷⁷⁹ Claire Moon, « Healing past violence: traumatic assumptions and therapeutic interventions in war and reconciliation », *Journal of Human Rights*, 8 (1), 2009, 71-91,, montre l'importance de la perspective chrétienne de la conversion dans la littérature consacrée à la justice transitionnelle. Mandela devient par exemple un symbole de conversion exemplaire.

⁷⁸⁰ I. Hacking, *L'Âme réécrite...*, op. cit.

ainsi deux horizons disciplinaires, celui du droit et celui de la psychologie⁷⁸¹. Une perspective d'histoire des professions peut à nouveau en rendre compte⁷⁸². Moon la place par exemple, sans plus de précisions, dans le sillage du développement de la médecine psychologique au cours de la première moitié du 20^{ème} siècle (ici en Grande-Bretagne), et de la rencontre entre pratiques militaires et industrie de guerre tayloriste⁷⁸³. La justice transitionnelle créerait une « nouvelle classe sacerdotale de travailleurs mentaux »⁷⁸⁴, et prendrait ainsi sa place dans le contexte de l'essor de l'État thérapeutique dans l'après-Deuxième Guerre mondiale, l'imposition d'une conception psychologique de l'homme, un mode de contrôle social mû par un « esprit de bienfaisance » (*spirit of do-goodism*)⁷⁸⁵. L'ensemble des pratiques de pacification par le bas consacre les relations interpersonnelles entre « gens ordinaires » comme principal vecteur de paix (voir partie 1). Le changement social est supposé être provoqué par un effet d'entraînement de la modification des représentations d'un petit nombre d'individus (pacificateurs exemplaires, responsables associatifs, enfants-soldats, futures élites, femmes). Ce sont les interactions ordinaires, « sincères » (par opposition avec des relations politiques jugées toujours fausses et instrumentales), de personne à personne, qui passent pour faire la paix et garantir sa « durabilité ». Le principe des « rencontres organisées » et de la formation à la résolution des conflits puise donc aux sources d'un individualisme radical. Ce mode d'action individualiste va de soi pour les organisations évangéliques. Lorsque Initiatives of Change met l'accent dans ses programmes sur la transformation de l'individu comme principal vecteur de paix, elle reprend en effet le principe fondamental d'une stratégie d'évangélisation par l'influence personnelle (les relations personnelles et l'exemple donné par les bons chrétiens), qui a pour corollaire une défiance à l'égard de modes d'action politiques. « La plupart des évangéliques préfèrent encore aider les individus à résoudre leurs propres problèmes sous une forme ou une autre, et considèrent toujours la conversion individuelle comme un moyen efficace de résoudre les problèmes sociaux »⁷⁸⁶. Les guides de formation d'Initiatives of Change le confirment :

« Le changement personnel est la clé de la démarche d'I&C. L'engagement de chacun à remettre en question ses motivations est le gage pour trouver des solutions durables aux crises que connaissent les sociétés humaines. Le conflit se désamorce lorsque chaque individu impliqué se convainc de l'importance de son propre changement et décide de s'ouvrir à l'autre »⁷⁸⁷.

⁷⁸¹ Gearoid Millar et Jesse Lecy, « Disciplinary divides in post-conflict justice and peace: tracking if and how we share ideas », *Journal of Intervention and Statebuilding*, 10, 3, 2016, 302-320, le montrent au moyen d'une approche bibliométrique.

⁷⁸² Bien sûr, ce sont aussi des conceptions locales qui s'expriment : par exemple en Afrique du Sud, une prégnance de l'imagerie médicale caractéristique du « médicocolonial » (G. Lund, « Healing the nation », art. cité, 54) : l'image de la guérison le prolonge.

⁷⁸³ C. Moon, « Healing past violence », art. cité ; R. Rechtman, « Du traumatisme à la victime », chap. cité.

⁷⁸⁴ J. L. Nolan, *The Therapeutic state*, op. cit., 7 ; Westervelt, cité par Moon, « Healing past violence », art. cité, 84 ; H. S. Becker, *Outsiders*, op. cit., 173.

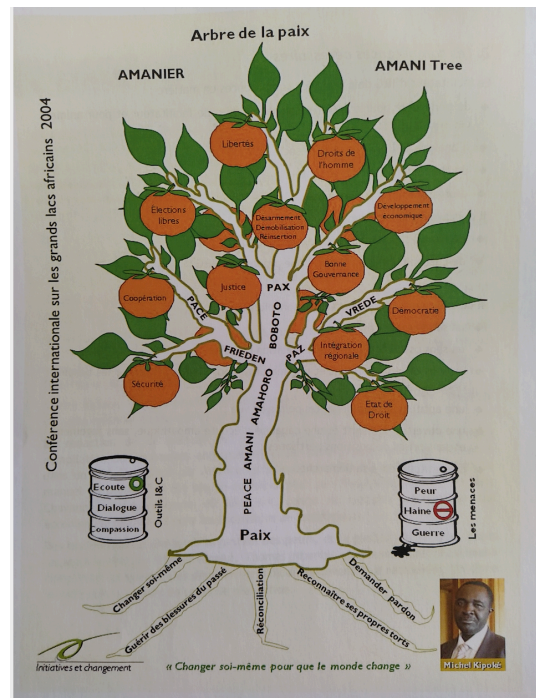
⁷⁸⁵ C. Moon, « Healing past violence », art. cité, 77 ; Philip Rieff, *The Triumph of the therapeutic: uses of faith after Freud*, Chicago, University of Chicago Press, 1987 (1966) ; Szasz Thomas, *The Myth of psychotherapy. mental healing as religion, rhetoric & repression*, Syracuse, Syracuse University Press, 1988 ; Christopher Lasch, *La Culture du narcissisme. La vie américaine à un âge de déclin des espérances*, Paris, Flammarion, 2008 (1979).

⁷⁸⁶ John C. Green, « Evangelicals protestants and civic engagement : an overview », dans Michael Cromartie, éd., *A Public faith. Evangelicals and civic engagement*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2003, 29.

⁷⁸⁷ Initiatives of Change/Initiatives et Changement, *Méthodologie de facilitation pour la paix et la bonne gouvernance*, août 2013, 8.

Le schéma de l'arbre, fréquemment employé dans les groupes de dialogue, et notamment par Initiatives of Change, le montre bien. Le but affiché est de « renforcer l'éthique personnelle des individus comme base de la cohésion politique et sociale »⁷⁸⁸. Les comportements de chacun d'entre nous sont les racines d'un arbre social dont les fruits alimentent soit la haine, soit le dialogue.

Illustration 4.2. L'arbre de la paix



Source : Initiatives of Change, 2013, 6.

L'ensemble des organisations de pacification par le bas revendique pour principes d'action la conversion de proche en proche et la transformation de l'individu et des relations interpersonnelles ; de ce point de vue, les techniques employées véhiculent, plus largement, un « esprit du développement »⁷⁸⁹. Les formes contemporaines d'intervention en faveur de la paix s'inscrivent, plus largement, dans la continuité du réformisme moral des associations humanitaires états-uniennes, aux États-Unis et à l'étranger. Si l'on voulait tirer une conclusion forte de ce constat du goût des experts pour les solutions thérapeutiques, on pourrait y voir un véhicule de l'ethos américain, et placer ainsi la justice transitionnelle au service d'une culture individualiste d'origine protestante, favorable au néo-libéralisme, dépolitisant, psychologisant, permettant de décharger l'État du fardeau de la justice. Tout cela est assez juste (quoique pas partout). Mais cela ne fait pas sens d'ensemble.

Ces formes ont en effet une force propre qui tient en effet surtout à leur capacité à susciter un large ralliement autour de principes dotés d'une portée d'alternative, ainsi qu'à être assimilée par des logiques sectorielles diverses. Stevens montre que des formes très particulières de thérapie, nées dans les années 1960 en Californie, ont été appropriées par des acteurs très hétérogènes, notamment dans les entreprises et sur le plan politique, et

⁷⁸⁸ *Ibid.*, 7.

⁷⁸⁹ Erica Bornstein, *The Spirit of development. protestant NGOs, morality, and economics in Zimbabwe*, New York, Routledge, 2003, 39.

banalisées sous la forme du « développement personnel »⁷⁹⁰. Le rôle joué dans leur déploiement par des groupes situés à la charnière des secteurs qui ont constitué le domaine, l'explique. La promotion de ces techniques de pacification à l'échelle internationale a cependant abouti à leur mise en application par des groupes plus divers encore – dont des OI prises surtout par leurs logiques bureaucratiques. On a vu que certaines OI et agences d'État (USAID, par exemple) faisaient un usage large des techniques de médiation et d'animation de petits groupes, autour de jeux de rôle, de dialogues et de transmission de compétences en matière de résolution des conflits.

En Colombie, d'autres organisations participent à la construction de la paix selon des techniques très similaires : une organisation formée par les jésuites les plus proches de la théologie de la Libération (très éloignée des protestants évangéliques), et spécifiquement ses employés formés en psychologie, organisent des groupes (de personnes impliquées dans l'organisation des communautés locales, de victimes issues de toutes les régions du pays) qui, au gré d'activités ludiques et de dialogue, apprennent à lier les trois dimensions présentées comme nécessaires à la paix : développement de l'individu, relations interpersonnelles et organisation collective⁷⁹¹.

L'individualisme qui régit ces programmes voyage bien. Un indice en est que les acteurs interrogés aux sièges des organisations peuvent évoquer dans le temps court d'un entretien des expériences très diverses : médiation de paix en Colombie, négociations politiques en Afrique du Sud, organisation d'un débat public autour de l'organisation de la pêche en Nouvelle-Angleterre, gestion d'un conflit foncier au Guatemala, dialogue avec de jeunes délinquants d'un quartier pauvre de Boston⁷⁹², conflit au Kosovo et cellule de crise post-ouragan à la Nouvelle-Orléans⁷⁹³, campagne anti-armement dans les villes des États-Unis, médiation auprès des *Natives* dans le même pays, formation au déminage ou négociations en Israël-Palestine⁷⁹⁴. S'ils peuvent embrasser dans un même geste autant de conflits et de lieux différents, c'est parce les techniques qu'ils emploient leur semblent partout les mêmes, et unifiées par des corps de doctrines et des figures communes de fondateurs, comme Roger Fisher, « le gourou de la résolution des conflits »⁷⁹⁵. Mais ce n'est pas la réalité d'un corps de doctrines unifié qui permet leur appariement, ce sont les voyages mêmes de ces acteurs. Les idées, on l'a montré tout au long de ce livre, sont un point d'appui plus qu'un moteur.

Il n'existe sans doute pas de relations causales directes entre les activités des uns et des autres, même si certains emprunts peuvent être retracés : le mouvement du Moral Re-armament est ainsi le concepteur des techniques utilisées par le mouvement des Alcooliques anonymes⁷⁹⁶. Les psychologues catholiques évoqués mobilisent d'ailleurs à

⁷⁹⁰ H. Stevens, « Quand le psychologique prend le pas sur le social », art. cité.

⁷⁹¹ Observation d'un atelier de formation et entretien, Bogotá, novembre 2007 ; CINEP, *Entre pasos y abrazos. Las promotoras de vida y salud mental, PROVISAME, se transforman y reconstruyen el tejido social del oriente antioqueño*, Bogotá, 2007.

⁷⁹² Entretien avec Jim Tull, consultant, ancien salarié du Conflict Management Group/Mercy Corps arrivé à la résolution des conflits après des études commerciales, Boston, 13 février 2007. Marshall Wallace et Diana Chigas, employés de CDA interrogés le 14 février 2007 à Cambridge, ont respectivement été formés au marketing et à la littérature française et au droit de la famille ; c'est par la médiation (ainsi que des connexions religieuses et familiales) qu'ils sont arrivés à l'intervention pour le développement et la paix.

⁷⁹³ Ruth Allen, salariée du Conflict Management Group/Mercy Corps formée à la géologie, New York, 20 février 2007. Seema Tikare, de la même organisation, formée à la politique industrielle, évoque en outre les réfugiés, la violence à l'encontre des femmes au Népal, Boston, 14 février 2007.

⁷⁹⁴ Grant Rissler, membre salarié du Mennonite Central Committee, juriste, Washington D.C., 2 mars 2007.

⁷⁹⁵ Entretien avec Jim Tull, Boston, Conflict Management Group/Mercy Corps, 13 février 2007.

⁷⁹⁶ J. L. Nolan, *The Therapeutic state*, op. cit., 10.

cette occasion leur propre bagage, à savoir l'apprentissage à l'université de théories psychologiques critiques. Mais ces pratiques s'autorisent et se renforcent l'une l'autre, notamment en venant à constituer un « air du temps » et une alternative identifiée aux modalités classiques, élitaires et politiques, d'établissement de la paix. On le voit dans l'illustration ci-dessous : un atelier de formation mobilisant des techniques ludiques d'animation en petits groupes articule identités de victime, de « survivant » et de travailleur, ainsi que mots d'ordre de paix et de justice. L'activité en miroir ou conjointe fait émerger un intérêt commun chez des personnes et des groupes disparates, propage des techniques sans pour autant imposer une logique de complète individualisation ni une semblable dépolitisation (voir *infra*, partie 6).

Illustration 4.3 : Atelier de formation pour les proches des personnes « disparues » et la communauté de Páez, Miraflores et San Eduardo (Colombie)



Source : Municipio de Páez (Boyaca, Andes, Colombie)⁷⁹⁷

Si on repère sans trop de difficulté dans les interventions en faveur d'une paix durable, la « patte » d'experts de la réconciliation anglo-saxons et protestants, c'est donc moins le résultat de la transposition linéaire d'un ethos évangélique individualisant, que de la

⁷⁹⁷ Cet atelier a été organisé par l'alliance Disparition forcée à Guaviare et Boyacá (Desaparición forzada en Guaviare y Boyacá), qui est composée du Centre de recherche et d'éducation populaire (Centro de Investigación y Educación Popular, CINEP PPP, proche des jésuites évoqués), du Collectif sociolégal (Colectivo Socio jurídico) Orlando Fals Borda, de la Corporation Vida Paz et de la Corporation sociale de conseil et de formation communautaires (Corporación Social para la Asesoría y Capacitación Comunitaria) COSPACC : <http://www.paez-boyaca.gov.co/noticias/taller-de-capacitacion-para-familiares-de-personas-desaparecidas> (encore accessible le 22 mars 2020). J'ai observé un atelier très similaire, organisé par le même CINEP à Bogota, en octobre 2013.

concrétisation d'un « air du temps » constitué à la croisée de mouvements religieux, de mobilisations politiques (notamment pacifistes), de logiques professionnelles articulant techniques psychologiques d'usage généralisé (appliquées dans les cabinets des thérapeutes familiaux, et jusque dans les entreprises) et protocoles de résolution des conflits développés, aux États-Unis, en lisière de la justice publique, formelle et professionnelle. La psychologie a par exemple constitué un vivier de techniques pour des universitaires soucieux de développer des modalités de pacification alternatives par rapport aux techniques diplomatiques traditionnelles⁷⁹⁸. Elle a aussi, parfois très directement, inspiré des programmes d'intervention en faveur de la paix, à l'instar de l'association et radio La Benevolencija active notamment au Rwanda et au Burundi⁷⁹⁹. La justice transitionnelle participe ainsi, au moins par certaines des techniques qu'elle mobilise, de l'évangélisation du monde et de la constitution d'une internationale des psychologues. Mais elle le fait de manière peu cohérente et intentionnelle, au gré de la diffusion de rituels de réconciliation compatibles avec les relations sociales et les rapports de force politiques locaux.

Le droit, quel droit ?

La justice transitionnelle a des points d'ancrage dans des mondes sociaux et professionnels plus variés, et moins attendus, que le seul monde du droit. Elle s'est cependant, en trente ans, rapprochée de celui-ci. Sa formulation depuis des forums où les juristes étaient tenus en marge et où dominait une logique de démocratisation consensuelle pilotée conjointement par les élites des régimes violents et les futurs gouvernants élus, est un point d'origine ; elle ne vaut pas destinée. De nombreux femmes et hommes de droit sont parvenus à affermir leur autorité⁸⁰⁰ et à participer d'une définition dominante de la justice transitionnelle. Celle-ci a été partiellement juridicisée et associée à des politiques de renforcement de l'État de droit/réforme de la justice (recrutements, infrastructures, ressources, tribunaux mobiles, formation, programmes de protection des témoins, etc.). L'ICTJ est ainsi passée de propositions ambivalentes à une valorisation plus explicite de l'intégration entre dispositifs réparateurs et sanction pénale ; les normes onusiennes vantent la même complémentarité. L'institutionnalisation un peu plus tardive des instances pénales internationales (avec l'entrée en vigueur du statut de la CPI en 2002 et son affirmation progressive, tout particulièrement) a modifié l'environnement

⁷⁹⁸ J. Davies et E. Kaufman, *Second track/citizen's diplomacy*, op. cit.

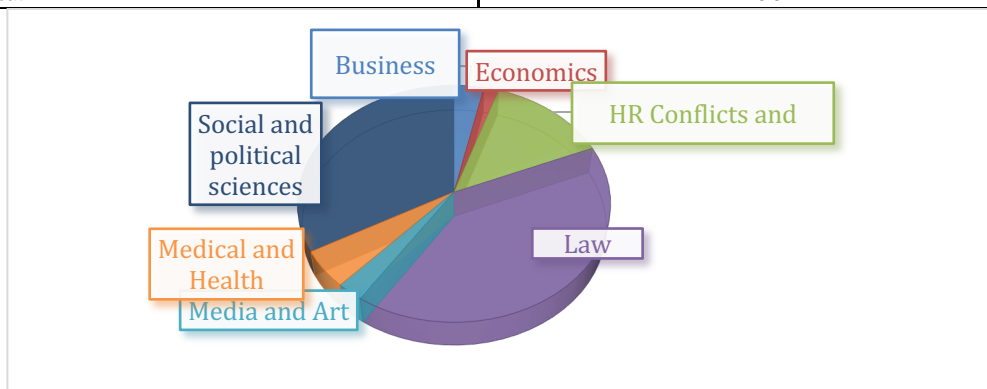
⁷⁹⁹ « On n'a jamais voulu être une ONG, mais simplement une radio pour sensibiliser sur les génocides, l'origine psychologique de la violence entre les groupes. On a repris les analyses d'Ervin Staub parues dans les années 1990 (...) On a fait traduire Staub au Rwanda. Il fallait traduire ses idées en messages de communication (...) On faisait tout en kinyarwanda, il a transféré les théories de l'académie et de l'expérience juive vers la brousse, avec le raisonnement "entre rescapés du génocide, on va se comprendre" ». Entretien avec trois salariés de l'organisation (un Néerlandais, qui parle ici, deux Burundais), à Bujumbura (Burundi), le 15 décembre 2011. Le même Ervin Staub a d'ailleurs lui-même déduit de sa théorie un cadre thérapeutique expérimenté au Rwanda. E. Staub, L. A. Pearlman, A. Gubin et A. Hagengimana, « Healing, reconciliation... », art. cité.

⁸⁰⁰ Diane Orentlicher, mise en minorité lors de la conférence d'Aspen en 1988, auteure d'une position dissidente (1991) est par exemple devenue une autorité dans l'arène – « one of the world's leading authorities on human rights law and war crimes tribunals. She has lectured and published widely on issues of transitional justice, international criminal law and other areas of public international law » selon les termes de son autobiographie (<https://www.wcl.american.edu/community/faculty/profile/orentlic/bio>). ONU, 2005, D. Orentlicher, « Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité », 18 février 2005, E/CN.4/2005/102, New York ; Genève, Nations Unies.

international dans un sens favorable à cette juridicisation. Mais l'alignement sur un monde (et notamment une localité : Washington saisie au prisme de la mobilisation au siège de l'ICTJ) plus favorable au droit n'est sans doute pas le tournant que l'on voudrait qu'il soit. Rappelons que la justice transitionnelle s'est forgée dans l'affrontement entre la science politique et le droit. Sur le plan des formations académiques des agents de l'ICTJ, ce duel se prolonge, au détriment d'autres disciplines. Les parcours des 111 agents de l'ICTJ étudiés se réalisent dans le domaine du droit (40,7 %) et des sciences sociales et politiques (46,6 %, chiffre qui inclut 13,6 % de spécialisations de type conflits et développement).

Tableau 4.6. Formations des agents de l'ICTJ

Domaines de formation	Répartition des agents (%, arrondi au 1/10e)
<i>Law</i>	40,7
<i>Social and political sciences</i>	32,9
<i>Human Rights, Conflicts and Development</i>	13,6
<i>Business and management</i>	4,7
<i>Medical and Health</i>	3,8 (surtout sur le terrain)
<i>Media and Art</i>	2,6 (surtout au siège)
<i>Economics</i>	1,7
<i>Total</i>	100



Si l'importance du droit a été réaffirmée, aucune unification des formations n'est constatée. C'est même plutôt le phénomène inverse qui s'observe, avec l'ouverture de la justice transitionnelle à d'autres disciplines des sciences sociales et humaines. C'est visible au niveau des formations des agents de l'ICTJ, mais aussi au niveau de l'offre de formations primaires et de colloques. Philosophie, sociologie, anthropologie, ont ainsi fait valoir leurs perspectives propres, devenues très saillantes dans la revue centrale qu'est *l'International journal on transitional justice*. Si des formations spécialisées se développent comme autant de lieux de recrutement potentiels pour les OI ainsi que les institutions de la justice transitionnelle, la multiplication des formations ainsi labellisées ne va pas dans le sens d'une unification et d'une professionnalisation. La juridicisation de la justice transitionnelle n'a pas davantage abouti à une homogénéisation des normes et pratiques. Les normes continuent de faire cohabiter mesures de justice notamment pénale et dispositifs centrés sur la vérité historique et les réparations. Rappelons que l'amnistie demeure au cœur des politiques expérimentées dans les pays ayant ou non bénéficié des conseils de l'ICTJ. Nous

n'avons donc pas simplement affaire à une annexe du mouvement transnational des droits humains, ou à un surgen du champ juridique états-unien.

Cette réaffirmation de l'esprit du droit pénal n'a par ailleurs rien d'un progrès fonctionnel et uniforme à l'échelle internationale. Elle se fait et se défait au gré de controverses locales. Eric A. Posner et Adrian Vermeule ont montré, en dénonçant la « réinvention de la roue » par les experts de la justice transitionnelle, comment celle-ci s'inscrivait dans la continuité d'un imaginaire largement national de la justice, et plus particulièrement d'un droit ordinaire selon eux déjà « transitionnel »⁸⁰¹.

On a vu notamment comment l'ICTJ s'était repositionnée en opposition aux gouvernements Bush et Trump. Les engagements de juristes pour la justice transitionnelle prolongent toujours d'autres positionnements locaux. Par ailleurs, les employés de l'ICTJ, aussi bien que ses conseillers (réunis au sein du *board*) ou les stagiaires qu'il forme, sont pour beaucoup issus des élites juridiques libérales de leurs pays d'origine. C'est le cas on l'a vu des experts au siège et sur le terrain. Mais c'est le cas aussi des stagiaires qui ont participé aux sessions de formation de l'ICTJ. Ce sont des militants des droits humains, souvent politisés (les militants étudiants, proches de partis politiques, opposants notoires voire exilés sont nombreux), ayant exercé des responsabilités importantes au sein d'ONG locales proposant une offre à caractère juridique. Certains travaillent pour des OI voire pour des gouvernements (souvent en transition). Beaucoup ont été formés au droit (à l'étranger pour une minorité significative)⁸⁰². Le conseil est pareillement dominé par les figures des grands juristes internationalistes, aux côtés des anciens membres des commissions exemplaires. L'expertise de justice transitionnelle a en effet été investie de manière de plus en plus visible par des professionnels du droit, jusqu'à sembler former un « second marché » du marché international des droits humains.

Ce portrait doit toutefois être affiné. La justice transitionnelle est moins l'extension évidente d'une élite de juristes libéraux prioritairement formée aux droits humains, que le lieu d'un conflit entre diverses acceptions du droit et entre *lawyers*. Ces confrontations ont lieu aussi bien dans les institutions locales (comme la TRC sud-africaine), aux sièges des *think tanks* et des organisations internationales, que dans les arènes juridiques internationales. Les mobilisations concurrentes pour le « droit à la vérité » en sont un bon exemple. L'analyse du processus par lequel a été codifié, au sein et en périphérie des organisations internationales, un tel droit le confirme⁸⁰³. Sous l'apparence d'une cause homogène, portée par des experts/militants aux trajectoires *a priori* homogènes, c'est un affrontement qui a lieu entre, d'une part, un groupe de juristes du droit international des droits humains héritiers des mobilisations des victimes de la répression dictatoriale en Amérique latine et, d'autre part, un groupe composite plus pragmatique, c'est-à-dire plus prompt à admettre le recours à l'amnistie. Ce deuxième groupe est constitué, principalement, des promoteurs les plus actifs de la justice transitionnelle.

Mais, de manière plus surprenante, l'expertise est devenue l'une des scènes de la dispute entre juristes centraux et leurs concurrents depuis les périphéries du droit. Elle s'inscrit

⁸⁰¹ Eric A. Posner et Adrian Vermeule, « Transitional justice as ordinary justice », *Harvard Law Review*, 117(3), janvier 2004, 761-825 ; David Ohlin Jens, « On the very idea of transitional justice », *The Whitehead Journal of Diplomacy and International Relations*, hiver-printemps 2007, 51-68.

⁸⁰² C'est le cas de la quasi-totalité des 87 personnes (dont 57 Africains) inscrites dans les six formations organisées au Cap entre 2002 et 2005 – soit une période inaugurale très ambivalente à l'égard du recours à la justice pénale. Environ 3 sur 10 ont été formés à l'étranger.

⁸⁰³ P. Naftali, *La Construction du « droit à la vérité »...*, *op. cit.*

ainsi dans l'ensemble vaste et divers d'entreprises d'exportation criminologique dont Lippens montre qu'elles sont « très éclectiques et donc aussi hybrides », construites de bric et de broc, évitant les dogmes et les vérités fixes (*hard truths*) – cette hybridité faisant leur succès⁸⁰⁴. Par-delà leur diversité et les différents espaces sociaux dans lesquels ils interviennent, ces groupes participent progressivement à la construction de ce que Christian Topalov a appelé, dans un autre domaine, un « sens commun réformateur »⁸⁰⁵. De nouveaux professionnels du droit se confrontent aux élites installées, autour de ce qui se présente comme un amollissement du droit (arbitres, médiateurs, résolveurs de dispute alternatifs, etc.). La justice transitionnelle est ainsi étroitement articulée à la justice restaurative, et plus largement à un mouvement de contestation transnationale du droit répressif.

Injustice au Sud, justice au Nord : un mouvement global de réforme de la justice pénale

« La récente propagation des commissions de vérité et de réconciliation dans le monde entier marque le début d'un passage des tribunaux de rétribution et de guerre à la réconciliation et à la justice réparatrice »⁸⁰⁶.

La justice – celle du moins qui réprime les criminels en application du droit – est défavorable à la réconciliation : « (...) Les efforts fournis pour mettre fin aux conflits ou visant à persuader les régimes puissants antidémocratiques de renoncer au pouvoir (créant de cette façon la possibilité de certaines formes de réconciliation) peuvent dans certains cas être compliqués par une insistance sans réserve sur les poursuites. Les poursuites engagées pour des objectifs politiques peuvent également être vues comme injustes, vengeresses et partiales, servant ainsi à cimenter les animosités et les ressentiments »⁸⁰⁷. C'est en tout cas cette crainte, en même temps que les résistances locales, qui continuent de ménager une distance entre la justice transitionnelle et la stricte application du droit pénal ordinaire. L'inquiétude face aux effets perturbateurs de cette dernière découle bien sûr d'une réflexion, en idées, sur les principes et institutions les mieux à mêmes de contribuer à la fois à la justice et à la paix. Mais cette tension est tout autant la décalque de réticences plus générales développées sur d'autres scènes. La justice transitionnelle agrège en effet une somme de réticences à l'égard du droit pénal. L'argument est bien souvent pragmatique. Si la sanction est généralement considérée comme un besoin des victimes, les moyens ne semblent pas toujours réunis, ni les résultats des poursuites toujours satisfaisants, qu'il s'agisse d'une justice nationale ou internationale. D'autres critiques sont formulées. Les promoteurs de la justice transitionnelle mettent par exemple en avant la nécessité d'une reformulation locale, participative, de la justice, au détriment d'une pratique « occidentale » jugeant les individus, aussi bien que d'une justice « traditionnelle » inadaptée ou conservatrice. La nature politique des crimes est aussi rappelée, et la capacité de la justice ordinaire de tenir compte de la porosité des rôles de

⁸⁰⁴ Ronnie Lippens, « Centre-periphery dynamics, global transition and criminological transfers », *Crime, Law & Social Change*, 41, 2004, 313.

⁸⁰⁵ C. Topalov, *Laboratoires du nouveau siècle*, op. cit.

⁸⁰⁶ A. Deminck, « The origins of truth and reconciliation commissions », art. cité, 1.

⁸⁰⁷ M. Freeman et D. Marotina, *La justice transitionnelle : un aperçu du domaine*, document cité, 4-6. Même les normes onusiennes font une place à une justice alternative : « 35. il convient de mettre davantage l'accent sur la déjudiciarisation, les alternatives à la détention et la justice réparatrice. (...) 39. (...) Le rôle potentiel des pratiques de justice informelle pour renforcer la paix et la sécurité par les techniques de médiation traditionnelles a été reconnu. », ONU, Secrétaire général, 2011. Voir aussi L. Arriaza et N. Roht-Arriaza, « Social reconstruction as a local process », art. cité, 159.

coupable et de victime personnes, questionnée⁸⁰⁸. Puisque les transitions sont des moments d'exception, « hyperpolitisés », la justice ne peut être banalement rétributive, légaliste, individualiste⁸⁰⁹. La volonté de conférer aux victimes un rôle central peut aussi jouer en défaveur d'une justice ordinairement centrée sur le duel entre État et délinquant : « La "justice" n'est plus synonyme seulement de rétribution et de peine, dans ce cas »⁸¹⁰. La justice transitionnelle représenterait de ce point de vue moins une forme altérée de rétribution, qu'un renouveau des principes de justice et un approfondissement de la démocratie.

La justice transitionnelle est ainsi rapprochée de la justice restaurative, et ce faisant d'un nouveau modèle de résolution des conflits, considéré comme plus délibératif et faisant une place plus grande à la victime et à la communauté (terme employé par les promoteurs de la justice restaurative). Elle devient alors une « justice transformatrice », modifiant les « causes sous-jacentes du conflit »⁸¹¹. Qu'est-ce que la justice restaurative ? Une bannière agrégeant des propositions théoriques contradictoires – libertariennes, communautariennes et libérales –, des « médiations victimes-offenseurs », des « conférences familiales », et d'autres processus déployés surtout dans des pays anglophones. Elle est l'un des avatars d'un mouvement plus général de contestation, depuis les années 1970, de la justice d'État, professionnalisée, régie par l'application de la norme légale, au profit de modalités de résolution alternative des litiges (*alternative dispute resolution*). En tant que telle, et pas davantage que la justice transitionnelle, la justice restaurative n'a pas la cohérence idéologique qu'on lui prête souvent. Les anciens militants qu'on y croise trouvent là l'opportunité d'une prise de distance avec des causes politiques – de gauche comme de droite, laïques comme religieuses, etc. ? Leurs engagements prennent sens au gré des rencontres : diverses initiatives militantes pour un « amollissement » du droit (l'adoucissement du sort du coupable et sa participation au dialogue, l'intégration de la victime, la délégation de la décision à la victime et à la communauté, la désétatisation et la déprofessionnalisation de la justice, par exemple). Ces initiatives ont, paradoxalement, contribué à la formulation d'une discipline aujourd'hui perçue comme une contribution au « durcissement » de la justice pénale internationale. La convergence inattendue d'idéologies éclectiques s'explique d'une autre manière. Ces arènes de la justice « adjectivée » sont aussi des espaces de rencontre et de confrontation entre, d'une part, juristes qualifiés (diplômés des facultés de la côte Est des États-Unis) exerçant des professions en rapport (professeurs de droit, magistrats des institutions pénales internationales, avocats défenseurs des droits humains, notamment) et, d'autre part, des experts contestant le monopole du droit sur les processus de résolution des conflits en même temps que sa position dominante dans de nombreux secteurs sociaux. Justice transitionnelle et restaurative font en effet cohabiter des juristes et des experts venus d'autres disciplines : sociologues du droit/criminologues, médiateurs, politistes défendant des modalités alternatives de résolution des litiges, mais aussi psychologues transposant des techniques thérapeutiques dans le contexte post-conflit. Le développement de mobilisations nationales, dans les pays riches, en faveur d'une telle justice, va de pair avec l'invention d'un secteur professionnel d'experts (criminologues,

⁸⁰⁸ L. Arriaza et N. Roht-Arriaza, « Social reconstruction as a local process », *art. cité*, 161.

⁸⁰⁹ R. Teitel, « Editorial note », *art. cité*, 1-4.

⁸¹⁰ Oliver Ramsbotham, Tom Woodhouse and Hugh Miall, *Contemporary conflict resolution : the prevention, management and transformation of deadly conflicts*, 1999, note 24.

⁸¹¹ Wendy Lambourne, « Transitional justice and peacebuilding after mass violence », *International Journal of Transitional Justice*, 3(1), 2009, 34.

sociologues du droit), de médiateurs, en même temps que de nouveaux savoir-faire pour les professionnels du droit. Ces nouveaux métiers, relevant pour les uns de l'intervention internationale, pour les autres de la périphérie de certains secteurs judiciaires, peuvent d'ailleurs être exercés successivement ou simultanément par les mêmes personnes. Pratiques de sortie de conflit politique au « Sud » et pratiques d'informalisation de la justice au « Nord » sont ainsi indissociables. Cette dispute est aussi une querelle de disciplines, sociologie et psychologie partant à l'assaut du droit, et parvenant à s'installer dans ses périphéries.

Cette querelle, très développée aux États-Unis, s'organise autour de la réforme d'un droit pénal jugé raisonnablement ou excessivement répressif, peu soucieux des victimes et monopolisée par une élite d'agents de l'État et de professionnels privés du droit. Il existe d'ailleurs des liens directs entre justice transitionnelle et mouvements pour la réforme du droit pénal aux États-Unis. L'ICTJ a par exemple été associée à l'American Civil Liberties Union (ACLU) pour un *amicus curiae* dénonçant, en 2009, les pratiques du gouvernement Trump en matière de répression pénale. Or l'ACLU est l'une des organisations les plus impliquées dans la critique de l'« incarcération de masse » (*mass incarceration*) et de poursuites pénales excessives (*over-criminalization*), tout particulièrement à l'encontre des groupes latino-américain et afro-américain. Elle diffuse activement le principe de *restorative justice*, en organisant notamment des événements au cours desquels les expériences des personnes impliquées sont présentées. Elle est aussi active sur le front des demandes de réparation pour l'esclavage. Une autre organisation œuvrant à la réforme de la justice pénale créée en 1986, The Sentencing Project, mobilise directement des références à la justice transitionnelle, et fait un usage systématique des modèles restauratifs :

« Alors que nous élaborons une stratégie pour les 25 prochaines années, il est impératif de ne pas chercher le compromis en s'abstenant de parler de la race. Pour parvenir à un changement durable, nous devons peut-être créer des mécanismes semblables aux systèmes de justice transitionnelle mis en place lorsque des conflits nationaux ont entraîné une répression massive, des traumatismes, des perturbations familiales et des bouleversements communautaires. L'héritage perpétuel de l'esclavage, de Jim Crow et de l'incarcération de masse nécessite un processus formel et organisé de témoignage et d'attestation. Pour aller de l'avant, il faudra peut-être une reconnaissance et une expiation officielles, ainsi qu'un engagement actif pour réparer les blessures profondes et les douleurs multiples des inégalités massives. Les politiques pénales visant les résidents des communautés pauvres de couleur sont nationales, étatiques et locales ; les stratégies de justice transitionnelle doivent être mises en œuvre à tous les niveaux de gouvernement et inclure les acteurs des systèmes sociaux, économiques et politiques connexes »⁸¹².

La justice transitionnelle est ainsi inscrite dans le prolongement de mobilisations anciennes en faveur d'une réforme du système pénal. L'octroi d'un rôle central aux victimes s'est nourri de processus propres au droit et à des mobilisations dans d'autres secteurs sociaux. Les mobilisations féministes et minoritaires y ont largement contribué. De cause politique contestataire, la victime est rapidement devenue une catégorie – académique, politique, administrative – véhiculée par des experts multipositionnés, qui parlent une langue hybride. La critique d'un droit pénal états-unien, jugé trop répressif, nourrit de manière

⁸¹² Dans un recueil pour le 25^e anniversaire de l'organisation, Susan B. Tucker, « The Elephant in the room. The necessity of race and class consciousness », dans M. Mauer et K. Epstein, éd., *To Build a better criminal justice system, 25 experts envision the next 25 years of reform*, 2012, 26.

paradoxe l'adoucissement d'une justice à l'encontre de perpétrateurs de violences de masse, généralement peu répressive.

Mais d'autres secteurs sociaux plus éloignés sont connectés à l'arène par l'entremise de ces mobilisations pour la réforme du droit. La justice transitionnelle hérite à certains égards des mobilisations et pratiques autour du principe de *l'alternative dispute resolution*, qui s'est diffusé dans le monde du travail comme dans le mouvement des droits civiques. USAID, mais aussi des *think tanks* comme la Ford Foundation ou la Hewlett Foundation, s'en sont fait les promoteurs actifs à l'étranger.

Encadré 4.4. Une Commission de vérité aux États-Unis : juger le Klu Klux Klan

La commission de vérité et de réconciliation de Greensboro est une initiative prise par des acteurs du monde associatif de la ville de Greensboro (qui compte 237 000 habitants), dont plusieurs militants afro-américains du Beloved Community Center (BCC), association née dans la continuité du mouvement étudiant des années 1960 qui revendique Martin Luther King comme source d'inspiration. Divers groupes et institutions ont été sollicités pour choisir les sept commissaires (établissements d'enseignement, chambre du commerce, partis politiques, Églises, amicale de policiers, association de vétérans, etc.)⁸¹³.

La commission de Greensboro est de petite taille. Son fonctionnement a coûté 430 000 dollars (qui peuvent être comparés aux 13 000 000 de dollars requis par celui de la CVR péruvienne, encadré 3.3 plus haut), dont le financement a été malaisé et rendu possible surtout par l'investissement de fondations comme le Andrus Family Fund. Il s'agit d'une initiative locale, privée, en vue d'éclairer un événement intervenu dans la ville près de 30 ans auparavant : les cinq morts imputables au Ku Klux Klan, après que ses militants, et d'autres du Parti nazi américain, eurent ouvert le feu sur les participants à une manifestation organisée notamment par le Communist-Workers Party, le 3 novembre 1979. Le rapport rendu par la Commission en mai 2006 a conclu à la responsabilité première du Klan et du Parti nazi, mais aussi à celle d'une police restée passive et d'une justice qualifiée de « blanche » ayant à tous les niveaux choisi l'acquiescement, ainsi qu'à la responsabilité des manifestants pour leur sous-évaluation du risque encouru.

L'ambivalence de la justice transitionnelle nous ramène à l'un des aspects les plus intéressants de la constitution sous ce label d'une expertise internationale : la manière dont un ensemble de recettes extrajudiciaires est réancré dans un registre juridique. L'un des points autour desquels se manifeste cette tension entre initiative militante et expertise professionnelle à Greensboro est en effet la question du passage par le droit. Le mouvement social qui s'approprie le modèle des commissions de vérité est réticent à l'égard des tribunaux : « Le tribunal est le domaine des experts : ils ont leur propre langue, leurs propres rituels et leurs propres vêtements, et cela peut être décourageant si vous ne connaissez pas le système »⁸¹⁴. La Commission de Greensboro a exprimé cette réticence en se donnant une justice qui est, là encore, restaurative, par opposition à une pratique adversariale et rétributive, pour fil directeur :

« Le processus global de transition et de réconciliation communautaire peut se résumer à une entreprise populaire créative impliquant la démocratie de base, la justice réparatrice et enfin la guérison et la réconciliation communautaires »⁸¹⁵.

⁸¹³ ICTJ, Lisa Magarell et Blaz Gutierrez, *Lessons in truth-seeking: international experiences informing United States Initiatives*, Conference report series, New York, ICTJ, 2006.

⁸¹⁴ Emily Hardwell, directrice de la recherche de la Commission de vérité Greensboro, citée dans Magarell et Gutierrez, *ibid.*, 31.

⁸¹⁵ Entretien donné le 21 octobre 2005 par Joyce Johnson (co-leader du BCC) à Leadership for a Changing World (Fondation Ford), <http://www.leadershipforchange.org/talks/archive.php3?ForumID=34>, accédé le 15 juin 2008.



Les membres de la Commission autour de Desmond Tutu,

<https://www.guilfordian.com/archives/2003/09/12/greensboro-community-seeks-truth/>

Le BCC, organisation à l'origine de l'expérience, regroupe des syndicalistes, d'anciens militants étudiants, des proches de l'organisation de défense des droits civiques NACCP (National Association for the advancement of colored people), impliqués dans le mouvement des droits civiques depuis les années 1960, et devenus des professionnels de « l'organisation communautaire » (*community organizers*) – notons, sans y insister, que la dimension religieuse est omniprésente. Parmi les causes que défend l'organisation, deux ont un rapport direct avec la médiation : celle des prisonniers, et la régulation des conflits du travail, à l'instar de la médiation menée par l'organisation à l'occasion d'une grève au K-Mart à la fin des années 1990. Par ailleurs, trois des sept membres de la Commission – tous ou presque sont des militants politiques et communautaires, souvent à titre professionnel – ont une expérience de la médiation. Pat Clark, directrice de l'organisation pacifiste Fellowship of Reconciliation, a été entre autres choses *National criminal justice representative* pour l'organisation quaker American Friends Service Committee, où elle a promu la justice restaurative. Robert Peters est un ancien *corporate attorney*, qui a travaillé comme arbitre pour un tribunal de district (District Court) et le Better Business Bureau ; il est spécialiste de la *dispute resolution* en droit des affaires. Mark Sills, enfin a été facilitateur pour l'organisation Religious leaders of Greensboro. La Commission de Greensboro est donc, comme le sont les institutions de même nom dans des pays étrangers, directement adossée à la promotion d'une justice restaurative.

Plus précisément, un grand nombre des facettes du mouvement en faveur de modalités alternatives de résolution des litiges sont rassemblées sous la forme de références directes ou de compétences personnelles, pour donner à la Commission la portée d'une expérience de justice contournant néanmoins les tribunaux. L'expérience, issue en droite ligne du militantisme afro-américain, porte la marque du mouvement de l'accès au droit, qui a fortement mobilisé dans les années 1970 autour notamment de la question ethno-raciale.

La justice transitionnelle a été réintégrée par ses promoteurs dans le giron du droit. Mais, plutôt qu'une justice pénale ordinairement répressive, centrée sur les criminels, c'est une justice plus reconstructive, réparatrice ou restaurative, qui est souvent favorisée, au profit des victimes. Au Nord comme au Sud, donc, les commissions de vérité sont promues comme des instances de mise en œuvre d'une pratique alternative, opposée à un processus judiciaire formaliste, professionnalisé, étatique. Cette forme de justification présente un double intérêt : elle permet de rattacher la justice d'exception transitionnelle à un cadre juridique, et par là de répondre aux besoins de professionnalisation des acteurs du secteur, tout en lui préservant une portée d'alternative, ce qui autorise ces mêmes acteurs à garder leur identité militante, à allier « occupation » et « préoccupation »⁸¹⁶.

⁸¹⁶ H. S. Becker, *Outsiders*, op. cit., 174.

Au contraire des analyses d'inspiration foucauldienne qui repèrent une tendance générale des formes du droit et de la gouvernementalité préconisées à l'échelle internationale⁸¹⁷, cette partie ne se conclut pas par un constat de convergence des programmes internationaux de pacification vers un commun esprit de juridicisation ou de déjuridicisation, d'étatisation ou de désétatisation, plus ou moins disciplinaires, plus ou moins occidentaux ou américains. Ceux-ci n'œuvrent pas tous d'un même pas à un mouvement homogène et linéaire de réforme du droit et des modalités de résolution des conflits. Un exemple peut être donné de la capacité de ce mouvement de critique du droit au nom des victimes à connaître des processus de différenciation et des divergences. Après la clôture des activités de la Truth and Reconciliation Commission sud-africaine, dont le bilan en termes de poursuites pénales et de réparations aux victimes a été on l'a vu assez maigre, le Khulumani Support Group, association rassemblant les victimes de l'apartheid, s'est associé à des avocats états-uniens et sud-africain aux plaintes contre 23 entreprises multinationales aux États-Unis. Or cette alliance, fondée sur le principe d'une justice pour les victimes et d'un effort pour rendre compte des aspects structurels de l'apartheid, a rapidement explosé. Le Khulumani Support Group, au travers de ses représentants (d'anciennes militantes blanches de l'ANC et un jeune juriste noir, Tshepo Madlingozi, cité plus haut), est entré en conflit avec ces mêmes avocats, sur la base d'un des arguments historiques, celui du « vol des conflits aux victimes »⁸¹⁸. La justice restaurative a donc, dans ce cas, été « retournée » contre la justice transitionnelle.

Une analyse sociologique des professionnels de la justice transitionnelle montre qu'elle est un métier comme un autre, très ancré dans le champ académique mais irréductible à ce champ. Elle forme un monde-carrefour reliant une diversité de mondes sociaux, d'initiatives et de causes qui ont des historicités différentes⁸¹⁹. C'est de cette caractéristique morphologique, davantage que d'une duplicité idéologique des acteurs, qu'elle tire sa malléabilité et son ambivalence. Mais le mot de la fin n'est pas que la justice transitionnelle est délibérément floue, comme on le dit souvent des expertises internationales. Les convergences vers le monde-carrefour qu'elle forme, permettent la diffusion de techniques et de principes qui, ensemble, tendent à valoriser des formes de régulation des conflits non strictement judiciaires ni répressives – par contraste avec la définition récemment privilégiée de la justice transitionnelle. Cette dernière a ainsi participé de la circulation, dans les pays en après-guerre comme dans les pays en paix, d'une conception de la justice distincte de la pratique répressive la plus répandue. La mollesse de la justice transitionnelle peut favoriser le changement.

Tout, dans la justice transitionnelle et dans son étonnante capacité à véhiculer des évidences qui n'en sont pas, et à se donner parfois pour ce qu'elle n'est pas (judiciaire voire juste, par exemple), ne tient pas à des reclassements opportunistes. Les motivations intéressées des acteurs sont peut-être moins intéressantes que ne le sont les pratiques, les

⁸¹⁷ C. Moon, « Healing past violence », art. cité ; Gerry Johnstone, *Restorative justice. Ideas, values, debates*, Cullompton, Willan, 2002.

⁸¹⁸ T. Madlingozi, « On transitional justice entrepreneurs », art. cité ; S. Lefranc, « Le mouvement pour la justice restauratrice », art. cité. Voir L. Umubyeyi, « Parler au nom des victimes de l'apartheid ? », art. cité.

⁸¹⁹ Kenneth Bertrams et Sandrine Kott, « Actions sociales transnationales », *Genèses*, 2 (n° 71), 2008, 2-3 ; Johanna Siméant, « La transnationalisation de l'action collective », dans É. Agrikoliansky, éd., *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, 2010, 121-144 ; le terme de « nébuleuse » utilisé par C. Topalov pour désigner le monde réformateur sous la III^{ème} République française aurait pu convenir – avec ses contours indéfinis, sa matière discontinuée, ses corps en voie de formation ou de désintégration (*Laboratoires du nouveau siècle*, op. cit., 13).

routines et les croyances qu'ils investissent dans les politiques post-conflit. Cette dernière est de ce point de vue un maillon d'une mobilisation transnationale, éclectique, en faveur d'une réforme de la justice ordinaire, d'abord dans les pays stables et pacifiés. La critique s'adresse aussi à la justice pénale internationale. Cet infléchissement de la justice transitionnelle dans le sens d'une pratique reconstructive n'est pas le produit d'une évolution isolée des politiques de gestion des crimes politiques. Il traduit, en même temps qu'un souci des victimes et un constat des limites imposées à la sanction pénale dans le cadre de ces politiques, une réticence plus générale à l'égard de la justice judiciaire, et notamment pénale, dans des pays développés et pacifiés.

La justice transitionnelle est ainsi l'une des arènes où se sont déployées des mobilisations disparates en faveur d'une justice restaurative. Elle associe paradoxalement des mobilisations au nom du droit, impliquant des juristes, et des mouvements de contestation de ce même droit. La notion fréquemment utilisée de justice restaurative exprime en effet le souci de reconnaître les souffrances subies par les victimes des violences politiques. Mais elle a été utilisée d'abord, notamment aux États-Unis, pour remettre en cause un droit pénal jugé trop répressif, peu soucieux des victimes et monopolisé par les professionnels. C'est non une miraculeuse convergence des imaginaires des décideurs ou l'efficacité – incertaine – des commissions (leur capacité à satisfaire les victimes, à consolider le compromis démocratique, à enraciner une culture de régulation de la violence, etc.), mais bien l'intéressement de milieux divers et la pérennisation de cet investissement par la professionnalisation du secteur, qui expliquent le succès de la justice transitionnelle. C'est ce même processus qui explique, aussi, la judiciarisation inachevée du modèle. L'ambivalence idéologique et politique de ces justices « adjectivées » ou nouvelles, leur versatilité, sont donc le reflet de ces luttes en vue de la remise en cause, depuis les périphéries de l'espace académique juridique, du monopole du droit sur certaines positions professionnelles convoitées, en même temps que des formes établies de résolution des conflits. Une approche de sociologie des professionnels de la justice transitionnelle montre ainsi que cette dernière, quoique ses dispositifs imposent généralement la dépolitisation des conflits passés et présents, permet de faire de la politique sans dire que l'on en fait, à mots couverts.

PARTIE 5. THAT'S POLITICS ! LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, UN ART DU COMPROMIS

« En tant qu'acteurs, les individus cherchent à entretenir l'impression selon laquelle ils vivent conformément aux nombreuses normes qui servent à les évaluer, eux-mêmes et leurs produits. Parce que ces normes sont innombrables et partout présentes, les acteurs vivent, bien plus qu'on pourrait le croire, dans un univers moral. Mais, dans la mesure où ils sont des acteurs, ce qui préoccupe les individus, c'est moins la question morale de l'actualisation de ces normes, que la question morale de la mise au point d'une impression propre à faire croire qu'ils sont en train d'actualiser ces normes. Leur activité soulève donc bien des questions morales, mais en tant qu'acteurs ils ne s'y intéressent pas d'un point de vue moral : ils sont, sous ce rapport, des *boutiquiers de la moralité*. Ils ne cessent d'être en contact étroit avec les marchandises qu'ils exposent et leurs pensées sont imprégnées de la signification familière qu'elles revêtent ; mais il se pourrait bien que, plus ils accordent d'attention à ces marchandises, plus ils sentent qu'ils se détachent d'elles et de ceux qui y croient suffisamment pour les acheter. Pour employer un autre langage, la nécessité et l'intérêt mêmes de sacrifier aux apparences de la moralité la plus irréprochable à laquelle doit se soumettre, dans son intérêt propre, tout individu qui veut être socialement accepté, lui imposent d'avoir une grande expérience des techniques de la mise en scène. »⁸²⁰

Ce livre pourrait être le récit d'un échec – de la justice transitionnelle comme, plus largement, des interventions internationales en vue de l'établissement d'une paix durable. Les effets des politiques de pacification sont très discutés : leur bilan est évalué favorablement en regard de l'intégration économique⁸²¹, mais plus souvent jugé mitigé, voire faible, sinon négatif⁸²². Les analyses menées dans une démarche de sociologie politique, moins soucieuses d'affirmer contre vents et marées l'utilité de l'intervention bienveillante, s'accordent sur ce constat. Goetze part, par exemple, dans son étude des personnels de l'ONU, de cette même énigme : faute de pouvoir effectivement mettre fin aux violences et au chaos, et après l'échec historique de la crise du Congo dans les années 1960⁸²³, l'organisation internationale a inventé le *peacebuilding*. Celui-ci ne règle paradoxalement rien, voire empire la situation, fragilise les États devenus dépendants, ne

⁸²⁰ Erving Goffman, *La Mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, éd. de Minuit, 1996 (1959), 237-238. Je souligne.

⁸²¹ Michael Doyle et Nicholas Sambanis, *Making war and building peace*, Princeton University Press, 2006 ; Paul Collier, Lisa Chauvet et Haavard Hegre, *The Security Challenge in conflict-prone countries*, Copenhagen Consensus, 2008. L'intervention économiserait à un pays le coût du conflit et de ses répercussions, malgré la distorsion des marchés locaux.

⁸²² Séverine Autesserre, *The Trouble with the Congo. Local violence and the failure of international peacebuilding*, New York, Cambridge University Press, 2010, et « International peacebuilding and local success: assumptions and effectiveness », *International Studies Review*, Vol. 19(1), 2017, 114-132; Marco Jowell, , *Peacekeeping in Africa : politics, security and the failure of foreign military assistance*, Londres, I. B. Tauris & Company, 2018 ; Oliver P. Richmond, *Failed statebuilding : intervention, the state, and the dynamics of peace formation*, New Haven, Yale University Press, 2014. Les critères retenus sont le plus souvent macrosociologiques ; par exemple, pour Peter Wallensteen, une « paix de qualité » exige l'absence de stigmatisation du vaincu, un sentiment de sécurité et l'installation rapide d'un sentiment de normalité (*Quality peace: peacebuilding, victory, and world order*, New York, Oxford University Press, 2015).

⁸²³ Le Secrétaire général Hammarskjöld a été pris entre le jeu des puissances et la dénonciation de l'ingérence par le gouvernement congolais de Lumumba. L'Organisation s'est ensuite repliée sur une conception technique. Elle a été paralysée pendant la Guerre froide, jusqu'en 1985, puis à nouveau instrumentalisée par les États, concurrencée par l'OTAN, et conduite ainsi à un repli sur l'humanitaire (C. Goetze, *The Distinction of peace*, op. cit., 61). Voir aussi David Ambrosetti, « Les opérations de paix de l'ONU face au risque d'un discrédit irrémédiable : la faiblesse et la sélectivité », *Studia Diplomatica*, LIX, 2006, 2, 123-139, et Michael N. Barnett et Martha Finnemore, *Rules for the world: international organizations in global politics*, Ithaca, Cornell University Press, 2004, chap. 5 : les échecs somalien, rwandais, bosnien, ont amené les bureaucraties internationales et nationales à s'entendre sur une défense de la crédibilité des opérations de paix.

fait pas disparaître les clivages. Ce qu'il fait dépend, non de son projet, mais des interactions entre les acteurs du champ, de luttes pour la distinction. Il est alors une « intervention pour l'intervention » davantage que pour la paix – c'est-à-dire qu'il sert d'abord les fins de ceux qui interviennent.

L'ambivalence de la justice transitionnelle pourrait de manière comparable traduire sa difficulté à permettre une justice établissant pleinement la responsabilité des violents. Les hommes d'État et acteurs politiques qui ont eu recours à la violence politique sont de plus en plus ciblés par des politiques de responsabilisation, mais il est très rare on l'a vu qu'ils finissent en prison, paient des dommages ou perdent leurs emplois. Leurs vies, souvent, demeurent assez inchangées.

Les études de la justice transitionnelle entérinent un malentendu, que les politiques du même nom alimentent. Les experts disent en effet, au-delà de la mise en œuvre des poursuites judiciaires, vouloir construire une morale pour chacun et pour tous. Ils entendent amener les individus et le collectif à partager un récit historique commun (quoique admettant des dissonances), une culture de la paix et des droits humains, un sens renouvelé de la justice (rétributive et réparatrice), et une empathie pour les victimes. Leurs propositions doivent améliorer le fonctionnement politique : prévenir les violations des droits humains, démocratiser le gouvernement, réconcilier la société pour prévenir les violences. Elles imposent ce faisant une norme de succès bien plus exigeante que celle que nous appliquons aux sociétés en paix relative que nous habitons – norme qu'il est dès lors difficile d'appliquer. S'il s'agit de construire dans l'immédiat après-conflit, une société démocratique, libre, juste socialement, capable d'unir des individus densément reliés autour de valeurs communes, l'échec est hélas vraisemblable⁸²⁴.

Ce constat d'échec formulé, il faut regarder les choses autrement. La justice transitionnelle échoue, sans doute, à imposer une morale si exigeante. Mais ce qu'elle fait avec succès, c'est permettre des échanges amoraux, et pour partie non-idéologiques, en construisant un espace de discussions dont les visées morales et idéologiques sont secondaires. Les institutions et les mesures prises s'efforcent pourtant de faire changer à court terme les morales politiques des anciens belligérants. De deux manières. D'une part, en permettant et justifiant des négociations entre ceux-ci, en facilitant les dialogues par la création d'une langue unificatrice mobilisant la compassion, la confiance et un langage juridique – celui des droits humains. L'expertise de justice transitionnelle fournit des clés pour s'extraire des anciens cadres d'échange (et affaiblir les mensonges). Elles le font, d'autre part, en amenant les regards à se porter sur le couple victime/agent de la violence : la complexité des identités sociales et politiques est ainsi écartée, et les identités conflictuelles mises de côté (en même temps souvent que reproduites, faute d'identités plus englobantes ou simplement autres).

Ce double cadre est simplificateur. Il nourrit une analyse fonctionnaliste des politiques, qui invite à juger leur efficacité au regard d'objectifs affichés, et de manière linéaire. Cette analyse est bien sûr contredite par les aléas de la période post-conflit. Ce qui se produit, ce n'est ni une négociation entre sortants et entrants (ou violents et pacificateurs, dictateurs et démocrates, etc.), ni une confrontation entre victimes et bourreaux. C'est davantage une myriade d'interactions toutes engagées dans le présent, référées non au seul lien social « déchiré » par la guerre et la violence, mais à la diversité des attaches possibles – dont certaines ont été minées, d'autres renforcées, au cours du conflit (voir partie 1). C'est ce

⁸²⁴ Non qu'il soit exclu qu'une société aussi parfaite s'installe sur les cendres de la guerre, mais cet établissement ne serait pas nécessairement provoqué par la politique de justice transitionnelle.

que révèle l'observation des interactions déjà évoquées entre l'ancien policier du Cap spécialisé dans la torture, Benzien, et les juges du comité sur l'amnistie de la Commission de vérité sud-africaine, les victimes et leurs avocats. Il y a bien là un bourreau, qui s'admet comme tel, en allant jusqu'à faire une démonstration de ses techniques, et ses victimes. Mais cette dichotomie est perturbée par deux faits. D'une part, le bourreau fait valoir une identité de victime gagée sur sa situation personnelle. D'autre part, il est devenu l'employé de ses anciennes victimes (voir encadré 2.2 plus haut). Le rapport de domination s'est inversé.

Les interactions qui ont lieu dans la période de transition, comme celles qui ont lieu dans des temps plus stables, font intervenir de nombreux mondes sociaux. Elles se rapportent aux diverses valeurs en vigueur dans chacun des mondes sociaux impliqués, et sont constituées par les aléas des relations⁸²⁵. On ne peut les présumer ni opportunistes, ni animées par une volonté de changement. Il faut les observer en étant attentifs à la situation, à la versatilité morale, à la pluralité des mondes sociaux concernés.

Si l'hypothèse d'un dialogue victime/délinquant autour du langage des droits humains n'est pas avérée, par exemple, c'est que le véritable face-à-face réunit moins les victimes et leurs bourreaux, que les acteurs qui entrent sur la scène politique et ceux qui la quittent : ces anciens ennemis qui, les uns, détiennent le pouvoir et, les autres, le détenaient hier, et qui ont été impliqués dans des proportions diverses dans les crimes politiques. La justice transitionnelle est politique bien plus qu'elle n'est juridique et judiciaire. Rapportée aux processus de professionnalisation en même temps qu'à la diversité des interactions politiques qu'elle entrave ou favorise, elle apparaît comme une rhétorique contradictoire et changeante, mais efficace. Elle est une politique comme une autre, et le moyen ordinaire du compromis politique.

On retisse dans cette dernière partie les niveaux jusqu'alors évoqués séparément : les mobilisations transnationales (analysées dans les parties 1 et 4) et les politiques nationales (comparées dans les parties 2 et 3). Je montrerai que l'efficacité de la justice transitionnelle ne peut être jugée sur le plan des grands indicateurs quantifiés de démocratisation ou de renforcement de l'État de droit, pourtant privilégiés par la littérature. Elle peut être appréciée sur le plan politique, en tant qu'elle fournit un répertoire malléable ouvrant un espace d'entente amoralisée entre les élites, au moyen de concepts et rituels moraux ainsi que d'un apolitisme de façade (lorsqu'est prohibé, par exemple, le recrutement d'hommes politiques en activité par les commissions de vérité). Cette collusion demeure politique, et fait l'objet de contre-politisations, notamment par les victimes militantes.

Cette politisation discrète de la justice transitionnelle a lieu dans le même temps à l'échelle internationale. La professionnalisation de l'expertise, et l'inscription dans un cadre juridique qu'elle a favorisée, n'a ainsi pu avoir lieu qu'en lien étroit avec le transport international de causes politiques : les carrières professionnelles qui s'esquissent dans ce secteur récent de l'activité d'intervention internationale sont souvent des carrières – ou des fins de carrière – militantes. Et ce constat vaut aussi bien pour les agents de l'international issus des pays du Nord, que pour les acteurs extravertis des pays sortant d'une période de violence politique. Au Nord comme au Sud, la justice transitionnelle a fait la preuve de sa capacité de faire marcher ensemble des militants des droits humains aux profils pourtant bien distincts. Elle est, de ce point de vue, un succès. La mauvaise morale peut faire de la bonne politique.

⁸²⁵ M. Dobry, *Sociologie des crises politiques*, op. cit.

5.1. La justice transitionnelle a-t-elle un impact ?

Les commissions de vérité « peuvent être très utiles pour aider les sociétés sortant d'un conflit à établir les faits concernant les violations passées des droits de l'homme, à encourager la responsabilisation, à préserver les preuves, à identifier les auteurs et à recommander des réparations et des réformes institutionnelles. Elles peuvent également offrir une plateforme publique permettant aux victimes de s'adresser directement à la nation avec leurs histoires personnelles, ainsi que faciliter le débat public sur la manière de faire face au passé »⁸²⁶.

Évaluer l'impact de politiques complexes

Les mesures de justice transitionnelle ont longtemps été considérées comme de beaux gestes, lorsqu'elles n'étaient pas vues plutôt comme des feuilles de vigne cachant l'impunité. Elles sont désormais reçues comme des politiques publiques. Elles font, comme toute politique, l'objet de critiques. Politiques internationales, ou politiques nationales adossées à des recommandations et des expertises internationales, elles sont confrontées aux mêmes reproches que d'autres formes d'intervention en faveur de la paix et de la démocratisation. Elles peuvent sembler illégales (lorsqu'une intervention ne respecte pas les règles internationales, comme cela a été le cas de l'intervention de l'OTAN au Kosovo en 1999), opportunistes (lorsque l'accès aux ressources naturelles, ou la révision du droit et les marchés ouverts au bénéfice des intervenants, semblent des buts plus valorisés que la paix elle-même), ou illégitimes (lorsqu'une démocratie est mise en place sans souci de souveraineté nationale ou populaire). Mais elles peuvent aussi apparaître tout simplement inefficaces.

Une logique du pari a longtemps dominé le secteur : les acteurs interrogés comme les rapports convergent vers l'idée qu'« il faut faire quelque chose, ça doit bien avoir des effets puisque c'est vertueux »⁸²⁷. L'évaluation est justifiée par l'urgence de la tâche qu'est ici la prévention de la violence. Une forme hypostasiée et incontestable de l'utilité sociale suscite l'adhésion des praticiens et experts mais aussi de nombreux scientifiques. Ce souci d'efficacité cohabite toutefois avec le doute :

« Je dirais que l'analyse d'impact dans la consolidation de la paix est la question la plus difficile et la moins bien résolue dans le monde de la consolidation de la paix (...) ce qu'on fait y contribue, mais nous devons tous être assez humbles pour ne pas revendiquer le mérite de tout ce qui se passe, et du travail qui est fait par nous »⁸²⁸.

Les politiques de justice de transition sont, comme toute autre politique publique, désormais régulièrement contrôlées sur la base des normes du Nouveau management public (NPM)⁸²⁹. L'exercice est pourtant difficile pour l'ensemble de ces politiques qui se donnent le rapport au passé comme objet ; les États réformés sur la base des prescriptions du NPM renoncent souvent à aller jusqu'au bout du geste évaluateur – c'est le cas par exemple en ce qui concerne les politiques de mémoire françaises. Les organisations internationales ont donc entrepris d'analyser les différentes « théories du changement »

⁸²⁶ ONU, Secrétaire général, « The rule of law... » (2004), texte cité, § 50.

⁸²⁷ OCDE, « Evaluating peacebuilding activities in settings of conflict and fragility improving learning for results », Paris, OCDE, 2012.

⁸²⁸ Entretien par téléphone avec Bill Lowrey, « director of peacebuilding and reconciliation » de World Vision, Washington D.C., 26 février 2007.

⁸²⁹ Philippe Bezes, *Réinventer l'État*, op. cit.

qui sous-tendent leurs programmes ; le Comité d'aide au développement de l'OCDE est moteur dans ce mouvement⁸³⁰. Des entreprises privées offrant des services de consultants sont très actives dans le secteur, aux côtés d'ONG développant des activités de contrôle interne, et d'associations d'ONG fédérant les connaissances en la matière (à l'instar de DME for Peace – DME pour *design, monitoring, evaluation*). Les universitaires y sont présents en nombre⁸³¹.

La préoccupation de la mesure de l'impact de la justice transitionnelle s'est aussi affirmée avec la transformation de celle-ci en objet scientifique. La science politique et les relations internationales ont investi dans cette tentative de mesurer l'efficacité des interventions en faveur de la paix/de la démocratie, au sens large. Ces interventions sont, le plus souvent, créditées d'un impact politique et économique positif⁸³², bien que leurs conséquences à plus long terme soient questionnées, et que les situations qui ne sont ni de paix ni de guerre soient nombreuses. Il existe aujourd'hui quelque vingt bases dédiées à l'évaluation des politiques de justice transitionnelle. Ces bases, construites selon des logiques le plus souvent quantitatives, ne prennent pas en compte les mêmes mesures (amnisties, commissions de vérité, lustration/*vetting*, accords de paix sont ou non pris ensemble) ni les mêmes pays⁸³³.

Deux types d'évaluation dominant. D'une part, celles des programmes portés par les organisations internationales, à l'échelle locale. Elles sont souvent réalisées par les ONG qui sont à l'origine des programmes : l'auto-évaluation raisonnée, parfois appuyée par un tiers consultant, est un exercice nécessaire en vue de la prochaine levée de fonds. Elles consistent souvent en des enquêtes de « satisfaction » des participants, qui doivent, au terme d'une activité, dire s'ils y ont trouvé de l'intérêt et un bénéfice⁸³⁴. Des sondages d'opinion, de facture classique, sont aussi réalisés. Les questions posées mobilisent généralement des concepts (paix, vérité, réconciliation, guérison) dont on a vu tout au long de ce livre que le sens était indéterminé, même pour leurs spécialistes. Avec ce résultat parfois désopilant que des personnes qui disent ne rien savoir de politiques les évaluent positivement :

« Il n'est pas rare de voir une majorité de personnes interrogées affirmer que les processus de justice transitionnelle sont bénéfiques et admettre en même temps qu'elles n'en ont que peu ou pas du tout connaissance (...). Pour citer un exemple, en 2003, un sondage d'opinion sur l'attitude des Sierra-Léonais à l'égard de la CVR et du Tribunal spécial, mené par Campaign for Good Governance, a révélé que 17 % des personnes interrogées comprenaient parfaitement l'objectif de la CVR. Pourtant, dans ce même sondage, 60 % ont affirmé que la Commission était bénéfique pour tous les Sierra-Léonais »⁸³⁵.

⁸³⁰ Comité d'aide au développement (DAC) de l'OCDE, « International support », document cité.

⁸³¹ Alliance for Peacebuilding, Melanie Kawano-Chiu, *Starting on the same page, A lessons report from the peace evaluation project*, Washington, 2011.

⁸³² M. Doyle et N. Sambanis, *Making war and building peace*, op. cit. ; P. Collier, L. Chauvet et H. Hegre, *The Security Challenge*, op. cit.

⁸³³ Par exemple, 16 pays latino-américains ou 12 pays post-communistes, 25 commissions de vérité, 543 amnisties ou 2 205 mesures.

⁸³⁴ Par exemple, le sondage de Research Solutions, 2005, affirmant un large soutien des interviewés africains interviewés aux médias de la paix, celui mené après le Séminaire ouest-africain des jeunes bâtisseurs de la paix en 2002, ou encore Donna Isaac, The Collaborative for Development Action, *Reflecting on peace practice project. Case study. PRIO/Nansen Case study: The Balkan dialogue project*, Cambridge, The Collaborative for Development Action, 2001 sur une initiative de dialogue entre Albanais et Serbes dans les Balkans.

⁸³⁵ Michal Ben-Josef Hirsch, Megan Mackenzie et Mohamed Sesay, « Measuring the impacts of Truth and reconciliation commissions: Placing the global 'success' of TRCs in local perspective », *Cooperation and Conflict*, 47(3), 2012, 394.

Les participants interrogés sont en outre, trop souvent, des membres des institutions locales ou des ONG. C'est ainsi par exemple qu'ont été évalués, par des experts, les effets psychologiques de la TRC sud-africaine sur les victimes⁸³⁶. Dans le cadre de ces mesures de la satisfaction, les profils et les trajectoires des bénéficiaires et interviewés ne sont presque jamais précisés. On ne sait rien des milieux sociaux touchés, ni des préférences politiques des personnes. Un principe général d'équilibre dans la représentation (sociale, politique, mais surtout ethnique et religieuse) est juste affirmé.

Un autre type d'évaluation prend la forme, non d'un rapport à l'attention des bailleurs de fonds, mais d'articles publiables dans les revues scientifiques anglo-saxonnes. Des experts et universitaires s'y efforcent de mesurer, à partir d'un grand nombre de cas, les changements observables en regard de prescriptions normatives jugées fixes⁸³⁷. Les conclusions de ces études sont pour le moins nuancées et... contradictoires, on le verra. L'exercice de la mesure de l'efficacité de la justice transitionnelle est difficile. Que mesure-t-on, en premier lieu ?

Que mesure-t-on ?

Si l'exercice consiste à attester l'existence et la force d'un lien de causalité entre une politique publique (A) et un effet (B), il faut d'abord s'entendre sur les termes de la politique publique considérée. Qu'est-ce qu'A ? La justice transitionnelle est un ensemble de dispositifs variés (de A distincts), qui peuvent apparaître complémentaires. Dans ce cas, les effets de chaque composante sont liés aux effets d'une autre ; on ne peut donc pas trouver d'A discret au sens mathématique du terme, c'est-à-dire dissociable des autres A. Les politiques ne peuvent *a fortiori* être contradictoires (dans le cas contraire, un A est susceptible d'annuler les effets d'un autre A). La précision de la description des institutions s'affaiblit devant les exigences de leur pesée, qui conforte les tentatives de redéfinition « holistique » de la justice transitionnelle (voir préambule). Ces institutions sont d'emblée considérées comme comparables.

C'est le cas entre autres de cette institution emblématique qu'est la commission de vérité. Ce dont on doit douter lorsqu'on en mesure l'efficacité, c'est de la qualité de cet article défini : la commission. Les évaluations se donnent en effet pour objectif de mesurer l'impact de l'institution « en général ». Elles regroupent diverses institutions nationales sous une même catégorie. Or, si on retrouve partout ou presque celles qui ont été jugées les plus notables, les listes varient. Les deux bases en ligne de référence recensent l'une 58⁸³⁸, l'autre 72⁸³⁹, sur des périodes un peu différentes⁸⁴⁰, dans des pays distincts. L'étude d'Olsen, Payne et Reiner en prend en compte 68⁸⁴¹. Or les divergences (grisées dans le tableau 5.1 ci-dessous) sont nombreuses.

⁸³⁶ Gearoid Millar, 2010, « Assessing local experiences of truth-telling in Sierra Leone: getting to 'Why' through a qualitative case study analysis », *The International Journal of Transitional Justice*, 4(3), 482.

⁸³⁷ Geoff Dancy, « Impact assessment, not evaluation: defining a limited role for positivism in the study of transitional justice », *International Journal of Transitional Justice*, 4, 2010, 358.

⁸³⁸ Extraction

<http://www.tjdbproject.com/index.php?page=2&&mtype%3A%3A2=Truth+Commission&startyear=&endyear=>

⁸³⁹ Extraction

<https://transitionaljusticedata.com/browse/index/Browse.mechanism:truthCommissions/Browse.countryid:all>

⁸⁴⁰ Pour l'une, la première institution recensée date de 1972, pour l'autre de 1977.

⁸⁴¹ T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit.

Tableau 5.1. Comparaison des entités « commissions de vérité » recensées par deux bases de données d'expertise de justice transitionnelle

Pays	Donnée <i>Transitionaljusticedata.com</i>	Pays	Donnée TJDB Project
Afrique du Sud	1990	Afrique du Sud	1990-01-31
Afrique du Sud	1991	Afrique du Sud	1991-10-24
Afrique du Sud	1995	Afrique du Sud	1995-12-16
Algérie	2003	Algérie	2003-09-20
Allemagne	1992	Allemagne	1992-03-12
Allemagne	1995		
Argentine	1983	Argentine	1983-12-15
Bolivie	1982		
Bosnie Herzégovine	2004	Bosnie Herzégovine	2003-12-25 et 2006-05-25
Brésil	2012	Brésil	1995-12-4
Burkina Faso	1999	Burkina Faso	1998-12-18
Burundi	1995	Burundi	1995-09-15
Canada	2008		
Chili	1990	Chili	1990-04-25
Chili	2003	Chili	2003-09-26
		Colombie	2005-6-22
Congo, République démocratique du	2004		
Corée du Sud	2000	Corée du Sud	2000-10-17
Corée du Sud	2000	Corée du Sud	2000-08-28
Équateur	1996		
Équateur	2007		
El Salvador	1992	El Salvador	1992-7-13
Estonie	1999	Estonie	1998-10-02
États-Unis	1980	États-Unis	1980-07-31
États-Unis	2004		
Éthiopie	1993		
Ghana	2003	Ghana	2003-01-14
Grenada	2000		
Guatemala	1997	Guatemala	1997-02-08
		Guatemala	2004-7-6
		Guatemala	2007-08-01
Haïti	1995	Haïti	1995-4-1
Honduras	1993		
Inde	1977	Inde	1977-05-28
		Indonésie	2002-02-07
Indonésie	2005	Indonésie	2005-08-11
		Jamaïque	2001-08-07
		Kenya	1983-07-01
Kenya	2009		
Liban	2000	Liban	2000-01-21
Liban	2001	Liban	2001-01-01
Liban	2005	Liban	2004-05-01
Liban	2005	Liban	2005-04-07

		Lesotho	2000-4-3
Libéria	2006	Libéria	2005-5-12
Lituanie	1998	Lituanie	1998-09-08
Maurice	2009		
Maroc	2004	Maroc	2004-01-07
Népal	1990	Népal	1990-5-23
Nigéria	1999	Nigéria	1999-06-14
Ouganda	1974	Ouganda	1974-06-04
Ouganda	1986	Ouganda	1986-06-07
Pakistan	1972	Pakistan	1971-12-26
Panama	2001	Panama	2000-12-27
Paraguay	2004	Paraguay	2003-10-15
Pérou	2001	Pérou	2001-6-6
Philippines	1986		
République centrafricaine	2003		
Royaume Uni	1998		
Rwanda	1993		
		El Salvador	1992-7-13
Serbie	2002		
Sierra Leone	2002	Sierra Leone	2002-07-05
Salomon, Iles	2009		
Sri Lanka	1994	Sri Lanka	1994-11-30
Sri Lanka	1995		
Sri Lanka	1995		
		Sri Lanka	1998-04-30
		Sri Lanka	2006-11-06
		Suède	1997-9-1
Tchad	1990	Tchad	1990-12-29
Thaïlande	2010		
Timor oriental	1999		
Timor oriental	2002	Timor oriental	2002-02-07
		Timor oriental	2005-08-11
Togo	2009		
Uruguay	1985	Uruguay	1985-4-1
Uruguay	1985		
Uruguay	1990		
Uruguay	2000	Uruguay	2000-08-09
Zambie	1975	Zambie	1975-03-31
Zambie	1993	Zambie	1993-05-05
		Zambie	1998-08-11
Zimbabwe	1983		

Dans le cas de ces deux bases de données comparatives, c'est de surcroît une définition des commissions de vérité beaucoup plus large que la définition usuelle qui est adoptée, y compris dans les textes spécifiquement consacrés à l'évaluation de l'impact de ces institutions. Les institutions dénombrées sont dans ce cas rarement plus de 30. C'est dire que ce qui sera mesuré sur ces bases variera. On jugera, ici, les effets d'une commission d'enquête interne au gouvernement ou au Parlement (par exemple, la commission parlementaire d'enquête sur la disparition d'un sénateur en Uruguay), et là, ceux d'une

commission mise en place par l'Église catholique ou les Nations Unies (comme au Guatemala). Les listes peuvent inclure ou exclure les institutions « de façade » de dictatures. Elles peuvent s'intéresser avant tout aux commissions qui ont mis en place des auditions publiques, parce qu'elles sont présumées ne pas avoir les mêmes propriétés démocratisantes. Bref, on mesure rarement la même chose⁸⁴².

Les bases comportent en outre des erreurs. La fin du conflit en Afrique du Sud est ainsi datée par la base d'Uppsala de 1988 (rappelons que la libération de Nelson Mandela date de 1990, et que les années 1990-1994 ont été les plus violentes). La datation des régimes violents est hésitante : la fin du régime autoritaire en l'Argentine, en 1983, peut être ramenée à une période de violence intense (1978) ; l'intervalle donné pour le Pérou est 1990-2001, 1980-1993, 1990/1999-2000⁸⁴³. Ce problème de datation peut aller de pair avec un cadrage théorique particulier. On sait que définir la fin de la transition, et le début de la consolidation démocratique, a été une difficulté pour la transitologie. Le cadrage est souvent aussi directement politique, par exemple lorsqu'il amène à définir le passé violent en regard des seules violations graves des droits humains ou d'une politique structurellement injuste.

Pour quels effets attendus ?

La définition d'A est ainsi un exercice difficile, et lourd de conséquences. Il en est de même pour B, c'est-à-dire les effets attendus des politiques. On l'a dit, déjà : il n'est pas si évident de dire ce que sont ou doivent être les objectifs des mesures de justice transitionnelle. La démocratie a été, dès l'origine de l'invention du label et du secteur d'activité, un des principaux objectifs, mais, on l'a dit, cela ne va de soi que si l'on chausse les lunettes du transitologue ou du promoteur de la démocratie ; les experts pourraient ne vouloir que la paix ou la justice. Or, s'il a été dit que la démocratie favorisait l'une et l'autre, paix et justice judiciaire peuvent exister dans un cadre non démocratique. Les grands objectifs affichés et étalonnés dans la littérature restent divers : démocratisation, donc, amélioration de la protection des droits humains pour les uns, aussi, ou, plus modestement, stabilisation d'un accord entre élites, ou encore, plus ambitieusement, réconciliation.

Comment traduire des concepts aussi amples et contestés en indicateurs mesurables ? Il est évidemment impossible d'y parvenir sans définir auparavant, de manière nécessairement réductrice et contestable, ce que l'on entend par chacun de ces termes. Les études d'impact existantes s'accommodent, plus simplement, de l'existant : des définitions dominantes et des indicateurs disponibles, qu'ils combinent en des formules qui varient d'une tentative à une autre.

D'autres jauges existent toutefois. Celle par exemple qui se contente de mesurer l'autorité des institutions, en faisant l'hypothèse implicite que celles-ci veulent améliorer la démocratie, la protection des droits humains, autant que stabiliser la paix. Il s'agit alors de vérifier si les recommandations des commissions ont été appliquées, et quel a été leur impact institutionnel. Certaines de ces commissions, par exemple en Sierra Leone et

⁸⁴² Mais ce sont aussi des cadrages politiques, au sens de postures militantes, qui orientent les exercices évaluatifs. L'une des bases de données inclut ainsi les faits de violence commis par des agents de l'État sous un régime démocratique. Ce choix fait entrer dans les mesures de justice transitionnelle les poursuites intentées, en France par exemple, contre des policiers pour violences et voies de faits : <https://transitionaljusticedata.com/browse/index/Browse.countryid:99>

⁸⁴³ Respectivement G. Dancy, « Impact assessment », art. cité ; David Backer, « Cross-national comparative analysis », dans H. van der Merwe, V. Baxter et A. Chapman, éd., *Assessing the impact of transitional justice*, op. cit., 2009 ; T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit., et.

Salvador, avaient le pouvoir de faire des recommandations obligatoires, mais leur bilan est généralement mitigé. On s'efforce dans cette perspective de rassembler les données (secondaires, en multipliant parfois les erreurs) sur les effets directs des politiques (le nombre d'emprisonnements, par exemple), ou sur les réformes mises en œuvre : du système judiciaire, des forces armées, par exemple. C'est difficile à faire. On a vu de surcroît que mêmes des données aussi probantes que l'effectif de fonctionnaires révoqués ne rendait pas compte de la réalité des pratiques, par exemple lorsque les épurés de l'Italie post-fasciste sont réintégrés « par la bande » (voir partie 2).

D'autres études préfèrent des mesures plus simples, par exemple celle de la satisfaction des victimes, parfois quantifiée, et au regard d'attentes normalisées (la justice, les réparations, etc.). Mais on a vu dans la troisième partie que les attentes des victimes ne sont pas si aisées à définir. Certaines enquêtes ont donc entrepris de faire définir leurs besoins par ces victimes, mais dans un cadre toujours formel et contraint qui oriente donc les interactions. Les agents de la violence sont par ailleurs tout aussi intéressants dès lors qu'on présuppose que ceux-ci sont susceptibles de remettre en cause le processus de changement politique (en tant que *spoilers*, gâcheurs de paix). Ils sont pourtant moins sollicités.

Les enquêtes tentent aussi d'appréhender les perceptions des institutions par les publics élargis, sous la forme d'indices d'acceptation et de popularité, ou d'études plus complexes des effets sur la compréhension des dynamiques politiques historiques et les préférences politiques. Gibson met ainsi en avant le fait que les Sud-Africains admettent aujourd'hui la définition de l'apartheid comme crime contre l'humanité⁸⁴⁴. Les autres sondages sont plus mitigés. Ghoshal a montré que la commission de Greensboro, aux États-Unis, avait soit laissé les préjugés intacts (seuls 17,2 % des répondants non-noirs avaient entendu parler de la Commission), soit renforcé les préjugés et les positions préexistantes. Il en déduit qu'« il est contre-productif de défier des dissidents très motivés » ; de telles institutions « peuvent accroître le sentiment des sceptiques quant à l'importance du sujet et leur résistance aux objectifs des projets »⁸⁴⁵.

Les sondages réalisés sur les représentations du passé, outre qu'ils valent ce que valent habituellement les sondages, disent au fond peu de choses de ce que chaque interviewé fait de la réponse qu'il donne. On y répond selon ce qu'on est socialement, et dans le souci de l'ajustement à la norme dont nous présupposons qu'elle est celle de l'intervieweur ou d'un groupe de référence. L'histoire de surcroît est, plus que d'autres thèmes, affaire d'autorité : on s'y mesure beaucoup à l'institution, et particulièrement à cette institution familière mais inquiétante qu'est l'école⁸⁴⁶.

D'autres indicateurs peuvent être utilisés, qui pour être intéressants n'en sont pas pour autant mesurables : Wiebelhaus-Brahm cite le consensus social, la perception des signaux de la volonté du gouvernement de traiter équitablement l'ensemble des acteurs politiques, la formation de citoyens informés et pour cette raison présumés critiques et réticents face à la violence⁸⁴⁷, le sens du commun, etc. Les vérifications qualitatives passeraient par exemple par la destitution des coupables, la reconnaissance par eux de leurs

⁸⁴⁴ J. L. Gibson, « The Contributions of truth to reconciliation », art. cité.

⁸⁴⁵ Raj Ghoshal, « What does remembering racial violence do ? Greensboro's Truth Commission, mnemonic overlap, and attitudes toward racial redress », *Race and Justice*, 5 (2), 2015, 174.

⁸⁴⁶ Irène dos Santos et Marie-Claire Lavabre, « A la recherche des rapports ordinaires du passé : l'iconographie comme méthode d'enquête », 2018 : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/ird-01643199v1>.

⁸⁴⁷ « A more knowledgeable citizenry will recognize and resist any sign to repressive rule », E. Wiebelhaus-Brahm, *Truth commissions*, op. cit., 24. C'est faux, hélas.

comportements, leur répudiation électorale (à défaut de sanctions judiciaires) – tous effets rarement observés dans les faits.

La politique de justice a pour vocation minimale, avec les autres modalités de pacification, de prévenir la récurrence du conflit ou la survenue d'un nouveau conflit. L'absence de violences nouvelles peut donc être un indicateur adapté. Les évaluations aboutissent sur ce point à des conclusions parfois curieuses, et généralement peu enthousiastes. Lie, Binningsbo et Gates relèvent par exemple, sur 187 cas de situations post-conflit, un impact global faible des mesures⁸⁴⁸. Les procès favorisent selon eux une période de paix plus longue... mais seulement dans les pays non démocratiques ! C'est l'inverse pour les réparations et les commissions de vérité. L'amnistie est donnée pour déstabilisatrice (par contraste avec d'autres analyses, on l'a vu), tandis que l'exil apparaît positif. Les données quantitatives sont rares, toutefois, et l'intervalle de temps à prendre en compte incertain. Elles peuvent donner lieu à des controverses, par exemple lorsqu'il s'agit, dans l'immédiat présent, de démêler violence politique et délinquance, souvent, et par exemple en Afrique du Sud, peu démêlables.

La fiabilité des sources

L'évaluation a par ailleurs un problème de sources, qui à la fois manquent et abondent. Les indicateurs mobilisés sont variés. Les bases de données (*war databases*) les plus établies, à l'instar de Correlates of War et Uppsala/PRIO Armed Conflicts Dataset, sont utilisées pour le recensement des seuils de violence et accords de paix, en même temps que d'autres productions, comme celles de l'USIP (United States Institute of Peace: Peace Agreements Digital Collection), de l'International Conflict Research (INCORE: Peace Agreements Collection), et de la revue de l'ONG Conciliation Resources *Accord: An International Review of Peace Initiatives*.

Mais les bases de données les plus souvent mobilisées portent sur la nature des régimes politiques en place, l'État de droit et les droits humains : Polity IV (qui note les démocraties de 1 à 10) et Freedom House (qui évalue les droits politiques et libertés civiles de 1 à 7, et catégorise les régimes politiques) sont considérées comme de bons thermomètres, malgré des disparités de périodes⁸⁴⁹. On sait pourtant que ces outils sont, comme toute statistique institutionnelle, modelés par des attentes et évidences qui ont peu à voir avec l'objet qu'il s'agit d'évaluer et n'ont pas toujours le caractère d'objectivité attendu⁸⁵⁰. Ils sont en l'occurrence fondés sur une conception libérale, procédurale, polyarchique de la démocratie. Ils n'en sont pas moins disparates et forgées par des relais locaux aux fonctionnements variés⁸⁵¹.

D'autres indicateurs quantitatifs similaires sont mobilisés : la base Cingranelli-Richards Human Rights Data Set, la base Physical Integrity Rights Index du CIRI qui note de 1 à 8 la protection des libertés civiles (mais est incomplète puisqu'elle démarre en 1980, et reste sporadique pour les périodes de transition,) et enfin la *Political Terror Scale* qui évalue

⁸⁴⁸ Tove G. Lie, Helga M. Binningsbo et Scott Gates, *Post-conflict justice and sustainable peace*. Post-Conflict Transition Working Paper, World Bank Policy Research Working Paper 4191, 5, avril 2007.

⁸⁴⁹ T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit., 131.

⁸⁵⁰ David A. Armstrong, « Stability and change in the Freedom House political rights and civil liberties measures », *Journal of Peace Research*, 9/1, Vol. 48, 5, 2011, 653-662 ; Thomas Denk, « How to measure polyarchy with Freedom House: a proposal for revision », *Quality & Quantity*, oct. 2013, 47(6), 3457-3471 ; Diego Giannone, « Political and ideological aspects in the measurement of democracy: the Freedom House case », *Democratization*, 17 (1), janvier-février 2010, 68-97.

⁸⁵¹ John Högström, « Does the choice of democracy measure matter?: Comparisons between the two leading democracy indices, Freedom House and Polity IV », *Government and Opposition*, 48(2), 2013, 201-221.

négativement de 1 à 5 la répression politique (depuis 1976, sur la base de données fournies par le State Department des États-Unis et Amnesty International).

Les experts de la justice transitionnelle ont une fâcheuse tendance à se saisir des sources et indicateurs disponibles, qui sont parfois des « abstractions formelles qui défont le sens commun »⁸⁵². Ils les agrègent sans justification exhaustive. La source peut par ailleurs déterminer l'enquête, de manière parfois surprenante, par exemple lorsque l'impact des commissions de vérité est mesuré par des bases Polity IV et Freedom House, qui se concentrent sur les règles électorales et le pouvoir exécutif. Les données sont rares et les indicateurs homogénéisent des réalités complexes⁸⁵³.

À quel coût ?

Ces études entreprennent d'évaluer des politiques publiques, dans l'hypothèse souvent implicite qu'une politique publique inefficace n'a pas à être financée. Ce qui suppose d'en connaître le coût. Dans un contexte de pression à la justification, les organisations concernées ont commencé de démontrer qu'on pouvait attendre un « retour sur investissement » des activités de *peacebuilding* comme de justice transitionnelle. L'Institute for Economics and Peace affirme ainsi que pour chaque dollar investi, le coût des conflits armés est réduit de 16 \$ US, soit un « dividende de la paix » de près de 3 milliards pour une décennie d'action (pour un coût total des conflits de 14 milliards en 2016, qui représente 12,6 % du PIB mondial)⁸⁵⁴. Les activités internationales de pacification largement définies coûteraient peu (2 % du coût des conflits, 16 % de l'aide publique au développement destinée aux pays fragiles) et auraient un ratio de retour sur investissement de 4 contre 1. À cet effet direct s'ajouterait un effet secondaire. Les politiques de justice normaliseraient le pays aux yeux des investisseurs internationaux ; elles attireraient donc l'investissement. Les institutions apparaissent cependant coûteuses – lorsqu'on parvient à rassembler les données. Les organisations internationales en prennent en charge une partie. C'est le cas aux trois quarts pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, cette juridiction mixte chargée de poursuivre les cinq hauts responsables Khmers rouges responsables du génocide, le Cambodge devant contribuer pour un quart au budget initial de 56 millions de dollars. Une commission de vérité locale peut, elle, représenter une dépense modeste : la commission de Greensboro, créée par des associations sans appui public aux États-Unis, aurait coûté 430 000 dollars. Pour des commissions officielles au mandat large, les dépenses se chiffrent en millions de dollars : 6,2 en Sierra Leone, 10 au Guatemala, 13 au Pérou et même 30 en Afrique du Sud.

« Le coût d'une commission vérité fonctionnelle peut facilement dépasser 5 à 10 millions de dollars, et les ressources nationales sont rarement suffisantes pour répondre à de tels besoins (...) un important soutien international sera probablement nécessaire pour que le processus soit concluant »⁸⁵⁵.

C'est qu'il s'agit d'institutions qui, quoique temporaires, font travailler des centaines de personnes (200 à 500) : pour recueillir les témoignages, saisir les données, enquêter,

⁸⁵² O. N. Thoms, J. Ron et R. Paris, *The Effects of transitional justice mechanisms*, op. cit., 6.

⁸⁵³ Paige Arthur, « Notes from the field: global indicators for transitional justice and challenges in measurement for policy actors », *Transitional Justice Review*, 1(4), 2016, 283-308.

⁸⁵⁴ Institute for Economics and Peace, *The Cost-effectiveness of peacebuilding*, 2017 : <https://www.dmeforpeace.org/wp-content/uploads/2017/09/Cost-Effectiveness-of-Peacebuilding-IEP-Sept-2017.pdf>.

⁸⁵⁵ ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, « Outils de l'État de droit pour les sociétés sortant d'un conflit : commissions vérité », document cité, 13.

rechercher, organiser les auditions, accompagner les témoins, rédiger les rapports, etc. Entrer dans un bâtiment alloué à l'activité d'une commission, c'est entrer dans une fourmilière en pleine activité, mobilisant notamment un grand nombre d'étudiants stagiaires. Il faut à cela ajouter le coût des réparations, lorsque les recommandations faites par les commissions sont élevées (45-60 millions de dollars annuels au Pérou, pour un PIB de 50 milliards en 2000 ; 385 millions en Afrique du Sud, pour un PIB de 130 milliards en 2000).

Les procès apparaissent plus coûteux encore – même lorsqu'on ne tient pas compte des dépenses induites de protection des témoins ou de construction de prisons⁸⁵⁶. C'est le cas par exemple du Tribunal spécial de Sierra Leone, qui a coûté 58 millions de dollars (soit près de dix fois plus que la Commission de vérité du même pays), alors que des décisions ont été prises dans neuf cas seulement. Institution coûteuse, donc, quand la justice nationale est en ruine, et que les réparations payées aux victimes recensées sont peu élevées (environ 20 000 personnes ont reçu une indemnisation de 100 dollars). Le coût des tribunaux internationaux est particulièrement élevé. Selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies, les deux tribunaux pénaux internationaux ont représenté 2 000 emplois et un budget annuel de plus d'un quart de milliard de dollars, soit plus de 15 % du budget courant annuel de l'ONU, là encore pour un petit nombre d'hommes jugés, et un plus petit nombre encore, sanctionnés⁸⁵⁷.

Cette analyse économique appliquée à la justice débouche souvent sur une valorisation des procédures judiciaires hybrides ou nationales, que d'autres analystes, privilégiant la qualité des procédures judiciaires et la protection des droits humains, critiqueront toutefois. On rappelle ainsi que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a mis en accusation 93 personnes, et en a condamné 61, pour un coût total estimé, à la date de sa clôture, à 1,6 milliards de dollars. Les procédures *gacaca* ont, elles, permis le jugement de deux millions de cas pour un coût total estimé de 46 à 65 millions de dollars⁸⁵⁸.

Il existe d'ailleurs des différences entre les politiques menées par les pays selon leur niveau de richesse : les pays qui optent pour des amnisties auraient un PIB moyen de 4,7 milliards de dollars, contre deux fois plus aux pays optant pour une commission de vérité ; les pays qui ont mis en œuvre des procès affichent eux un PIB de plus 43 milliards de dollars⁸⁵⁹. La conclusion qu'en tirent les experts est que ces commissions, ces grands procès, et par extension les mesures de justice, sont un investissement de privilégiés, surtout lorsqu'on le rapporte à ce qu'exige le développement économique : « La justice transitionnelle représente souvent un luxe coûteux dans un contexte où les ressources sont très limitées (...) une sorte de compromis entre la justice et le développement »⁸⁶⁰. Ces critiques font valoir par conséquent la nécessité de réduire ce coût « astronomique ». À quoi d'autres répliquent que la mise en conformité par rapport aux normes internationales fait venir une aide internationale qui peut compenser largement le coût de l'investissement.

Cause ou effet ?

⁸⁵⁶ Des prisons spécifiques et coûteuses, parfois, à l'instar de celles mises en place pour les tribunaux internationaux ou au Chili, où le coût estimé pour un détenu politique est de 10 000 dollars mensuels, contre 800 pour un détenu ordinaire. T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit., chap. 4.

⁸⁵⁷ ONU, Secrétaire général, « The rule of law... » (2004), texte cité, § 42.

⁸⁵⁸ H. Nyseth Brehm, C. Uggen, J.-D. Gasanabo, « Genocide, justice, and Rwanda's Gacaca courts », art. cité.

⁸⁵⁹ T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit., chap. 4, nuancé en affirmant que ce sont surtout les tendances économiques perçues qui détermineraient le choix d'une politique.

⁸⁶⁰ R. Mani, « Dilemmas of expanding transitional justice », art. cité, 253 ; J. Elster, *Closing the books*, op. cit., 213.

La mesure de l'impact des politiques de justice est rendue difficile, je l'ai dit, par l'indétermination des causes (c'est-à-dire les politiques menées) et de leurs effets. Pour le dire autrement, le sens et la valeur de la flèche qui lie A à B ne sont pas très clairs. S'il s'agit de mesurer un changement, comment y parvenir dès lors que les politiques sont elles-mêmes le produit d'un changement, à savoir la transition ? Comment leur imputer ce qui leur revient et ne revient pas à la transition ? Par exemple, la stabilisation d'un accord de paix est-elle l'effet d'une adhésion suscitée par les institutions de création de la nouvelle nation (dont fait partie la justice transitionnelle), ou bien de la nouvelle répartition des ressources politiques (qu'elle entérine) ? Ou encore, les mesures de poursuites, réparations, exercices d'établissement d'une vérité, etc., sont-elles une cause ou un effet de l'amélioration des droits humains ?

Les évaluations existantes contournent généralement ces difficultés. L'évaluation des résultats reste linéaire. Elle ne tient pas compte de la complexité des effets des politiques, qui peuvent être négatifs lorsque la justice transitionnelle fonctionne comme une machine « à ne pas nuire » (à l'accord de paix ou à la préservation des cadres de l'État, par exemple), à ne pas agacer les sortants, à ne pas réactiver les violences. Ces effets sont inmanquablement complexes, au gré des réappropriations des mesures, et parfois à contre-courant des intentions de leurs auteurs, par exemple lorsque les gouvernements sont piégés par leurs propres rhétoriques de la réconciliation nationale⁸⁶¹.

Les analyses qui ont pris en compte la temporalité de ces effets ont montré que les séquences des transitions étaient décisives, et les effets différés fréquents⁸⁶². Amnisties et lustration interviennent rapidement après la transition (respectivement 2,5 ans et 2,2 ans), les procès sont plus tardifs (4,2 ans), les réparations davantage encore (5,5 ans) à l'instar des commissions de vérité (5,6 ans). Le volontarisme, l'immédiateté, le court-termisme sont alors interrogés, et des politiques différées, postérieures à la transition, parfois préconisées. Sur cette base fragile, que disent les évaluations en ce qui concerne les trois objectifs les plus souvent attribués aux politiques de justice ?

La justice transitionnelle fait-elle respecter les droits humains ? Contribue-t-elle à la démocratisation ?

La justice transitionnelle est évaluée le plus souvent à l'aune de son impact sur les droits humains et la prévention des violences politiques ; elle doit « prévenir la réitération des violences et des violations des droits humains », au moyen d'une forme, pénale ou non, de responsabilité⁸⁶³. Rappelons que la littérature considère généralement que l'expertise a contribué, depuis sa formulation au cours des années 1980 et au fur et à mesure de son affirmation et de sa sophistication, à une « cascade de justice », c'est-à-dire à l'affirmation d'une norme internationale de refus de l'impunité, provoquant une multiplication des procès à l'encontre des agents et responsables de la violence politique (voir 3.1 *supra*). Les experts attendent d'elle en effet un impact positif sur les droits humains. Kim et Sikkink considèrent par exemple que les commissions de vérité favorisent la dissuasion, la

⁸⁶¹ S. Lefranc, *Politiques du pardon*, op. cit.

⁸⁶² T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, op. cit. ; A. Langer et G. K. Browne, éd., *Building sustainable peace*, op. cit.

⁸⁶³ P. Hayner, *Unspeakable truths*, op. cit., 154.

responsabilité, les normes des droits humains, en mettant en évidence les manques des institutions⁸⁶⁴.

Cette hypothèse constructiviste est réfutée par Snyder et Vinjamuri, qui montrent, pour 32 pays au cours de la période 1989-2003, que les procès ont un faible effet dissuasif ou démocratisant : « Pour que les procès aient un effet de dissuasion des violations, les *spoilers* doivent être faibles, et les infrastructures judiciaires bien établies ». Leur conclusion est forte : « Dans un désert institutionnel, le légalisme est soit contreproductif soit simplement inadéquat »⁸⁶⁵. Les commissions de vérité leur semblent servir de couvertures politiques pour des amnisties, ou d'écrans de fumée à des gouvernements de compromis – « masquant ainsi le véritable facilitateur de la paix »⁸⁶⁶. Les purges peuvent de même ostraciser un groupe, et la « vérité » accroître les ressentiments, créer de nouveaux griefs, retraumatiser les victimes, ou être accaparée à des fins politiques⁸⁶⁷.

Lie constate de même, pour la Banque mondiale, le caractère davantage « causé » que causal des politiques de justice ; les outils employés – quels qu'ils soient – sont associés à des périodes de paix post-conflit plus longues dans 200 pays (entre 1946 et 2003), mais ce sont à ses yeux les facteurs politiques et institutionnels qui pèsent. C'est par exemple la victoire militaire qui favorise une paix durable, et non les mécanismes de justice transitionnelle, hormis dans les pays déjà démocratisés, et pour les seuls mécanismes non pénaux⁸⁶⁸. Les analyses critiques du néo-libéralisme, ou attentives aux réappropriations locales des dispositifs, vont dans le même sens. Thoms, Ron et Paris évoquent par exemple de possibles effets pervers, des procès notamment, lorsque ceux-ci empêchent la restitution du pouvoir aux autorités légitimes, servent de scène nationaliste, provoquent une réaction des *spoilers*, ou permettent à certains groupes de dénier leur responsabilité⁸⁶⁹.

Lorsqu'elles ne retiennent pas l'hypothèse des effets pervers, les mesures quantifiées d'un tel impact sur les droits humains sont prudentes. Sikkink et Kim affirment non seulement l'absence d'effets négatifs des procès (qui n'auraient provoqué aucun coup d'État), mais leur impact positif des procès sur le respect des droits humains (dans 93 pays, 1980-2004)⁸⁷⁰, tandis que d'autres études, y compris des mêmes auteures, se contentent de réfuter les effets négatifs parfois imputés à certaines mesures⁸⁷¹. Plus généralement, les études quantitatives ne font pas la preuve d'un impact positif. Une étude qualitative rigoureuse affirme ainsi que les procès sont plutôt positifs pour la paix et la démocratie (ce

⁸⁶⁴ Kim Hunjoon et Kathryn Sikkink, « Explaining the deterrence effect of human rights prosecutions for transitional countries », *International Studies Quarterly*, 54(4), décembre 2010, 939–963. Voir aussi Jason S. Abrams et Priscilla B. Hayner, « Documenting, acknowledging and publicizing the truth, » dans M.C. Bassiouni, éd., *Post-conflict justice*, Ardsley, Transnational Publishers, 2002, 292 ; J. L. Gibson, « The Contributions of truth to reconciliation », art. cité ; Payam Akhavan, « Beyond impunity: can international criminal justice prevent future atrocities? », *The American Journal of International Law* Vol.95 (1), 2001, p.7-31, pour les procès ; William J. Long and Peter Brecke, *War and reconciliation: reason and emotion in conflict resolution*, Cambridge, MIT Press, 2003, après onze guerres civiles et pour le « truth-telling ».

⁸⁶⁵ J. Snyder et L. Vinjamuri, « Trials and errors », art. cité, 19 et 12.

⁸⁶⁶ *Ibid.*, 40 ; voir p. 32 : « La TRC est considérée comme une expérience inédite de justice restaurative et de construction de la nation par la réconciliation ; elle est souvent présentée comme modèle international pour des conflits similaires ; ses résultats sont fortement surestimés à l'extérieur de l'Afrique du Sud, mais largement ignorés à l'intérieur. ».

⁸⁶⁷ A. Mayer-Rieckh et P. de Greiff, ICTJ, *Justice as prevention*, op. cit. ; M. Ignatieff, « Articles of faith », art. cité ; D. Mendeloff, « Truth-seeking, truth-telling and post-conflict peacebuilding », art. cité.

⁸⁶⁸ T. G. Lie, Helga M. Binningsbo et Scott Gates, *Post-conflict justice*.

⁸⁶⁹ O. N. Thoms, J. Ron et R. Paris, *The Effects of transitional justice mechanisms*, op. cit..

⁸⁷⁰ K. Hunjoon et K. Sikkink, « Explaining the deterrence effect », art. cité.

⁸⁷¹ Les procès examinés dans 17 pays d'Amérique latine entre 1979 et 2004, Kathryn Sikkink et Carrie Booth Walling, « The impact of human rights trials in Latin America », *Journal of Peace Research*, 44(4), 2007, 427-445. Leur démonstration vaut aussi pour la démocratisation : aucun coup d'État, aucune division nouvelle, ne sont imputables aux procès.

qu'illustrent les cas de l'Uruguay et du Pérou), que les commissions de vérité ont des effets sur la paix lorsqu'elles prennent en compte les violences structurelles, et un impact positif sur la démocratie. Il en est de même pour les réparations lorsqu'elles ne bénéficient pas aux violents et n'interdisent pas la justice. Les amnisties auraient des effets mitigés mais pourraient favoriser la justice et la démocratie en suscitant une réaction⁸⁷². D'autres auteurs concluent prudemment à l'absence d'impact des politiques prises isolément, c'est-à-dire sans autre dispositif⁸⁷³.

Résumons. Les textes existants ne font la preuve d'aucun bénéfice, ni coût, nets : « la plupart des études affirment que la justice transitionnelle a soit un impact positif modéré sur les sociétés en transition, soit aucun impact mesurable » selon Thoms, Ron et Paris, qui jugent sur cette base frappant « que tant d'analystes aient exprimé des positions aussi fortes malgré la rareté des données fiables » ; il faudrait selon eux passer de la croyance aux faits⁸⁷⁴.

Dans cette confusion, l'hypothèse qui s'est imposée est celle d'une « justice équilibrée » : seules les politiques combinant les trois mécanismes que sont les commissions de vérité, les procès et les amnisties auraient certains effets positifs⁸⁷⁵. Disons-le autrement : les commissions de vérité seraient efficaces, temporairement... lorsqu'elles sont associées aux procès et aux amnisties. Cette conclusion favorise donc une approche « holistique », et souligne l'importance de la séquence des mécanismes. C'est une politique de modération, d'inclusion, d'équité et de pragmatisme, qui est ainsi valorisée ; elle établit une hiérarchie entre les violents, et articule mesures répressives et restauratives⁸⁷⁶. C'est ce qui explique que les amnisties partielles ou conditionnelles soient de plus en plus valorisées, notamment parce qu'elles peuvent diviser les agents de la violence (*supra*, 2).

D'autres données, quantitatives et qualitatives, mettent sur la piste d'une compréhension moins linéaire et directe de l'impact ; les effets des politiques se matérialiseraient, ou pas, selon les mobilisations et appropriations dont elles feraient l'objet. Bakiner conclut par exemple à un impact modeste mais réel, et plutôt favorable aux droits humains, de certaines commissions de vérité sur la politique du gouvernement, dès lors que les recommandations sont mises en œuvre et que la société civile se mobilise en faveur de ces droits. Les commissions sont aussi créditées d'effets sur l'impunité et la responsabilité des agents de la violence⁸⁷⁷. Mais cet impact dépend selon lui principalement de la pression des organisations de défense des droits humains et de représentation des victimes. Or dix d'entre les quinze commissions auraient favorisé une telle pression. Taylor et Dukalskis vont dans le même sens en affirmant que plus une commission de vérité est publique (au

⁸⁷² Elin Skaar, Camila Gianell Malca et Trine Eide, *After violence : transitional justice, peace and democracy*, Londres, Routledge, 2015, 174-197.

⁸⁷³ E. Wiebelhaus-Brahm, *Truth commissions*, *op. cit.*, 38.

⁸⁷⁴ O. N. Thoms, J. Ron et R. Paris, *The Effects of transitional justice mechanisms*, *op. cit.*, 12, 4 et 5.

⁸⁷⁵ T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, *op. cit.* ; E. Wiebelhaus-Brahm, *Truth commissions*, *op. cit.*, va dans le même sens.

⁸⁷⁶ « Associées aux amnisties et aux procès, les commissions de vérité peuvent avoir des effets positifs sur les droits humains en favorisant un équilibre entre stabilité et responsabilité », T. Olsen, L. Payne, A. Reiner, *Transitional justice in balance*, *op. cit.*, 458.

⁸⁷⁷ Onur Bakiner, « Truth commission impact: an assessment of how commissions influence politics and society », *The International Journal of Transitional Justice*, Vol.8 (1), 2014, 6-30. Huit des quinze commissions étudiées auraient contribué à des processus judiciaires, sept auraient provoqué une reconnaissance officielle des faits, et sept ont été remplacées par une institution de suivi.

niveau de ses auditions, de son rapport, de l'identification des auteurs de crimes), plus elle a d'effets positifs sur la démocratisation⁸⁷⁸.

L'exercice est comparable concernant les effets des politiques sur l'avènement et la qualité de la démocratie, dont on a vu qu'elle avait été toujours été désignée comme un objectif majeur. Quelques évaluations concluent à un effet positif, en empruntant des voies parfois détournées, comme le comptage des manifestations perçues comme signe d'une vivacité démocratique⁸⁷⁹. Les revendications et l'auto-défense (*vigilantism*) des victimes semblent à d'autres perturber le fonctionnement de la démocratie⁸⁸⁰. Barahona de Brito conclut prudemment à l'absence de relation claire : la démocratie a pu s'établir sans politique de justice transitionnelle ; ailleurs, une telle politique n'a pas eu d'effet net, ou a eu des effets positifs⁸⁸¹. Brahm dit quant à lui ne pouvoir attester aucun impact repérable des commissions sur la démocratie, et se contente de faire le pari d'un bénéfice pour des pays déjà engagés dans la démocratisation⁸⁸². Les « réalistes » sont eux on l'a dit, plus tranchés encore : tandis que les amnisties facilitent les négociations entre les belligérants, les commissions de vérité n'ont pas d'effet notable.

Certaines analyses qualitatives, monographiques, prennent le parti d'un clair bilan sur l'efficacité de la justice transitionnelle. Ferrara affirme, par exemple, que la commission chilienne a contribué à la transition vers la démocratie, s'appuyant sur le pacte conclu à cette occasion, identifiant les responsabilités (politiques et militaires) et ouvrant la voie à des décisions de justice. La commission a selon elle bel et bien été à l'origine de la quête de justice à l'encontre des responsables d'assassinats et de disparitions, de politiques de réparation, mais aussi de transformations éthiques et institutionnelles (voir *infra*).

Il est difficile de déduire des études quantifiées une preuve de l'efficacité, ou de l'inefficacité, de la justice transitionnelle. C'est la conclusion de Dancy :

« Montrer à travers les cas que le recours aux procès et aux commissions de vérité, en maintenant d'autres choses constantes, augmente la participation démocratique ou la résolution pacifique des conflits serait une tâche sisyphéenne. Sur le plan méthodologique, la pratique démocratique stable et la paix sont soumises à l'équifinalité, c'est-à-dire qu'elles sont le produit de nombreux processus fonctionnant simultanément. Il est pratiquement impossible de démontrer que les travaux d'une commission de vérité de trois ans ou l'adoption d'une loi d'amnistie conduisent à la démocratie, dépourvue de tout autre facteur de changement pendant une transition. Cela signifie que la fin positiviste de la confirmation des relations de cause à effet n'est pas vraiment atteignable. »⁸⁸³

Comment mesurer la réconciliation ?

⁸⁷⁸ Laura K. Taylor et Alexander Dukalskis, « Old truths and new politics : Does truth commission « publicness » impact democratization ? », *Journal of Peace Research*, 49(5), 2012, 671-684..

⁸⁷⁹ Belinda M. Botha, citée par T. D. Olsen, L. A. Payne, Leigh A., et A. G. Reiter, « The Justice balance: When transitional justice improves human rights and democracy », *Human Rights Quarterly*, 32(4), 2010, 980-1005. Voir aussi Charles D. Kenney et Dean E. Spears, « Truth and consequences: do truth commissions promote democratization ? », Annual Meeting of the American Political Science Association. Washington D.C., 2005, pour les commissions de vérité publiant un rapport, dans 16 pays latino-américains, entre 1979 et 2003.

⁸⁸⁰ E. Wiebelhaus-Brahm, *Truth commissions*, op. cit., 24.

⁸⁸¹ A. Barahona de Brito, C. González-Enríquez et P. Aguilar, éd., *The Politics of memory*, op. cit. Notons toutefois que d'autres pourraient discuter la portée des exemples choisis, que sont l'Espagne, la Hongrie et l'Uruguay pour les cas sans mesures de justice transitionnelle ; le Portugal, Salvador, Guatemala pour l'absence d'effet net, et l'Argentine, l'Afrique du Sud et la République tchèque pour les effets positifs.

⁸⁸² Dans 78 pays, 1980-2003, Eric Brahm, « Uncovering the truth », art. cité.

⁸⁸³ G. Dancy, « Impact assessment », art. cité, 367.

La mesure de l'impact des politiques de justice transitionnelle sur les droits humains, l'État de droit et la démocratie, peine à aboutir à des conclusions claires. Et pourtant elle s'adosse à un travail, réalisé par des scientifiques et des *think tanks*, d'élaboration d'indicateurs de la qualité de la démocratie et du respect des droits humains. Or on dispose de peu d'indicateurs en ce qui concerne cet autre objectif majeur de la justice transitionnelle qu'est la réconciliation, ou la cohésion, des sociétés sorties de guerres. Dix « baromètres » ont toutefois été créés depuis 2002 : en Afrique du Sud, à l'initiative de l'organisme successeur de la Truth and Reconciliation Commission, en Israël (en 2003, pour mesurer l'évaluation par les Arabes et Juifs israéliens de leurs relations mutuelles), en Australie (en 2008, au sujet des relations entre descendants des migrants et aborigènes). Le Centre for Sustainable Peace and Democracy Development (SeeD), un *think tank* chypriote a en outre créé en 2013, un indicateur, le Social Cohesion and Reconciliation Index (SCORE), appliqué à Chypre, au Népal, à la Bosnie-Herzégovine, à l'Ukraine et l'Ukraine orientale, la Moldavie, la Malaisie, l'Arménie, le Sud-Soudan et le Libéria. En Colombie, ce sont deux indicateurs qui ont été créés : l'*Índice de condiciones para la reconciliación nacional*, créé par les agences spécialisées du gouvernement (l'Unité des victimes et l'Agence pour la réintégration) en 2016, et un *Instrumento de medición de reconciliación* élaboré par une ONG ACIDI VOCA, avec l'appui de USAID et de deux universités.

Des initiatives existent donc, et beaucoup d'entre elles sont de nature d'emblée comparative. Mais les concepts, les critères qui les opérationnalisent, les méthodes, restent disparates. Les cadres théoriques et méthodologiques, initialement homogènes, se différencient lors des processus consultatifs de définition participative. La réconciliation est en concurrence avec la « cohésion sociale », lorsque ce n'est pas avec la « coexistence » (en Israël). Les critères peuvent se multiplier (jusque 74, dans le cas de l'Indice colombien), et privilégier des dimensions différentes – en Afrique du Sud, la dimension socio-économique, la prise en compte des inégalités, l'ont progressivement emporté sur la dimension politique et ethno-raciale. « Des termes comme ceux de justice et de réconciliation résistent par leur nature même à (...) l'opérationnalisation »⁸⁸⁴. L'exercice est encore compliqué par la nature controversée de cette grande visée de la justice transitionnelle. Le mot de réconciliation est souvent un chiffon rouge pour certains groupes de victimes mobilisées. Même ramenée à l'adhésion du grand nombre à un récit commun sur la violence politique, la réconciliation paraît être une bien grande ambition. Les travaux sur la mémoire des violences ont montré que nos représentations de l'histoire sont structurées par nos appartenances sociales, et que la transmission très volontariste – par l'institution scolaire par exemple – d'un récit unifié ne met pas en cohérence ces récits disparates⁸⁸⁵. C'est le cas dans les démocraties stabilisées, où l'idée d'un retour sur les passés violents anciens est justifiée parfois par le manque de connaissances et de conscience de ces passés. Or, si l'éducation est inefficace, comment une commission de vérité au mandat court serait-elle efficace ?

⁸⁸⁴ O. N. Thoms, J. Ron et R. Paris, *The Effects of transitional justice mechanisms*, op. cit., 368, voir partie 1.

⁸⁸⁵ Sarah Gensburger et Sandrine Lefranc, *À quoi servent les politiques de mémoire ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017. Une enquête (dont la fiabilité et le contexte de production pourraient être discutés), réalisée par Schoen Consulting en janvier 2020, affirme qu'un quart des Français (et 22% des États-Uniens en 2018) nés depuis 1980 n'ont jamais entendu le mot Shoah. Pour ceux qui le connaissent, 64% en ont entendu parler à l'école. 20% trouvent que les opinions antisémites sont « acceptables » (deux fois plus que la population dans son ensemble). 52% des interviewés pensent qu'un événement comme la Shoah pourrait se reproduire aujourd'hui en Europe. 60% connaissent Auschwitz, 2% Drancy. Voir <https://time.com/5767184/holocaust-remembrance-france-survey/>, consulté le 28 février 2020.

C'est en effet une grande disparité des représentations, entre groupes ethno-raciaux et sociaux qui est observée. Au Guatemala, par exemple, une étude menée en 2005 montre que les visions de l'histoire et des événements suivent encore très largement les lignes de fractures qui existaient pendant le conflit, ce malgré le travail de la Comisión de esclarecimiento histórico (une commission de vérité mise en place avec l'appui des Nations Unies). Ainsi, si plus de 90 % des paysans et 87 % des membres de la société civile considèrent qu'il y a eu un génocide, ils sont seulement 25 % chez les grands propriétaires terriens et entrepreneurs, et 5 % parmi les officiers militaires. Selon un autre sondage de 2006, seulement 14 % des Guatémaltèques considéraient leur pays comme réconcilié, tandis que 44 % estimaient qu'une guerre civile était toujours possible⁸⁸⁶.

Non seulement les mémoires sont façonnées par les groupes sociaux, mais les individus peuvent faire cohabiter des mémoires diverses sinon contradictoires. Une même personne peut en effet adhérer, en toute sincérité, à un récit public, en le contredisant, là encore sincèrement, dans l'espace familial⁸⁸⁷. Une recherche montre que les Allemands, dans un cadre national qui a pourtant favorisé une bonne connaissance des violences commises sous le Troisième Reich, tendent à héroïser ou à victimiser leurs parents et grands-parents. La loyauté à l'égard de la famille favorise le développement d'un récit parallèle. Nous transportons avec nous non pas une mais plusieurs versions de l'histoire, que nous mobilisons et affichons au gré des milieux traversés (voir *supra*, 1).

Gibson tire de diverses enquêtes expérimentales et par sondage auprès de Sud-Africains ordinaires (*bystanders* – témoins passifs – plutôt que victimes ou criminels), une conclusion optimiste : les Sud-Africains qui adhéraient aux conclusions de la TRC sur l'oppression raciale sous l'apartheid, étaient plus susceptibles d'avoir des attitudes « réconciliés sur le plan racial » (*racially reconciled*) et mieux disposés à respecter droits humains et État de droit. Cette efficacité est jugée d'autant plus remarquable que l'hypothèse est faite qu'une transition normale se déroule dans le sang ; les victimes se vengent (hypothèse contestée *supra*, partie 3). Les projets de vérité bien dotés en ressources auraient donc des effets causaux directs sur la tolérance et la coexistence : « la TRC est l'une des commissions les plus efficaces jamais mises en place (...) la vérité (diffusée par la TRC) n'a pas nui à la réconciliation quel que soit le groupe concerné en Afrique du Sud, voire l'a provoquée, pour les blancs, les métis et les personnes d'origine asiatique. Et pour certains noirs, au moins – les non religieux –, la vérité semble avoir aussi favorisé la réconciliation »⁸⁸⁸. La conclusion est ferme :

« La conclusion la plus certaine de cette recherche est que la vérité n'a pas compromis la réconciliation : aucune des corrélations n'est négative ; environ trois quarts des Sud-Africains

⁸⁸⁶ Anita Isaacs, « At war with the past? The politics of truth seeking in Guatemala », *The International Journal of Transitional Justice*, avril 2010, 17.

⁸⁸⁷ Respectivement 15 et 50% des évocations dans le cadre de l'étude qualitative. L'étude quantitative (Harald Welzer, « Collateral damage of history education: National socialism and the Holocaust in German family memory », *Social Research*, 75, 1, 2008, 287-314) affirme que plus de la moitié des personnes interrogées en 2002 pensent que leurs parents ou grands-parents ont eu des attitudes critiques à l'égard du nazisme ; cette proportion augmente avec le niveau de diplôme. Seuls 3% de leurs aïeux auraient eu selon des attitudes anti-juives, et 1% auraient été impliqués dans les crimes. H. Welzer, S. Moller et K. Tschuggnall, *Grand-père n'était pas un nazi*, *op. cit.*

⁸⁸⁸ J. L. Gibson, « The Contributions of truth to reconciliation », art. cité, 409-10 et 411-413. La réconciliation est définie en regard de quatre dimensions : « (1) la réconciliation interr raciale (rejet des stéréotypes et des préjugés interr raciaux), (2) la tolérance politique (volonté d'accorder à ses ennemis politiques le plein droit de contestation politique), (3) le soutien aux principes des droits de l'homme (et, en particulier, à l'État de droit), et (4) l'extension de la légitimité aux institutions politiques de la nouvelle Afrique du Sud ». Ces dimensions sont considérées comme des composantes essentielles d'une culture politique démocratique, *ibid.*, 415.

noirs approuvent le travail de la Commission, bien que les minorités raciales (blancs, métis et personnes d'origine asiatique) soient moins positives à son égard. (...) Par quel processus la vérité a-t-elle produit la réconciliation ? Ma conclusion est qu'elle a réussi à amener les gens à repenser leur point de vue sur la lutte contre l'apartheid en créant une dissonance cognitive et en atténuant le dogmatisme cognitif, ce qui a entraîné des changements dans la façon dont les Sud-Africains se perçoivent. En bref, le processus de vérité et de réconciliation a pu créer de l'incertitude et des doutes sur la bonté et la moralité de sa cause. »⁸⁸⁹

L'établissement d'une vérité publique sur le passé violent a selon lui pour effet de susciter chez tout individu la remise en cause du dogmatisme, de réorienter le débat vers le futur désirable, et de favoriser l'imputation équitable d'une responsabilité à tous les acteurs de l'apartheid. « La vérité qui assigne à tous les camps une responsabilité dans le conflit passé est plus favorable à la réconciliation ». La Commission de vérité et de réconciliation aurait donc, de manière indépendante d'autres politiques et institutions, donné naissance à une mémoire collective, dont il dit qu'elle a été « critiquée avec amertume par les promoteurs de la "guerre juste" pour sa "neutralité toxique" »⁸⁹⁰. Notons que cette équanimité va de pair avec le sentiment de près de sept enquêtés sur dix de ne pas avoir été victimes de l'apartheid. La culture légaliste sud-africaine (y compris sous l'apartheid) y aurait contribué. Gibson affirme en outre qu'un tel impact n'aurait pas été constaté si des procès – qui passent pour raconter des histoires peu audibles par les gens ordinaires – avaient été tenus en lieu et place de l'exercice de délibération sur la vérité. L'affirmation que les commissions de vérité réconcilient les peuples, va de pair avec une réticence avouée à l'égard de ce qui est politique et pénal.

Ce constat optimiste selon lequel les institutions de la justice transitionnelle produisent de la réconciliation, voire « un *incognito* du pardon sous la forme d'un exercice public de réconciliation politique »⁸⁹¹, est rarement étayé dans la littérature, même s'il représente un pari courant. Il est parfois explicitement contredit. Une étude des effets de la commission de Greensboro, déjà évoquée, prend le parti inverse⁸⁹². Si les individus sondés qui ont entendu parler des travaux de la commission semblent sensibilisés à la question des violences commises par l'extrême droite blanche contre les militants des droits civiques, en revanche, un net impact négatif est enregistré dans la partie de la population la plus hostile à l'égalité raciale. Les préjugés se voient renforcés. Les « conservateurs » réaffirment plus fortement leur refus de toute réparation par le gouvernement pour les injustices passées (politiques d'*affirmative action*, notamment). Ce qui n'était plus discuté – la réprobation à l'égard du Ku Klux Klan – redevient sujet de débats. Les projets mémoriels peuvent donc convaincre les indécis, surtout s'ils s'adosent à des préjugés forts – par exemple l'image négative du Ku Klux Klan – et, j'ajouterais, s'ils sont relayés par de nombreuses autorités et personnalités de référence. Mais ils peuvent tout autant polariser les gens convaincus.

C'est une conclusion similaire qui est tirée d'une évaluation des effets réconciliateurs des réparations, généralement pensées comme facteurs de cohésion sociale, de confiance, de densification des relations. Sur la base de *focus groups*, d'enquêtes (606 questionnaires) et de 25 entretiens approfondis, Firchow, en association avec l'organisation colombienne Fundación Semana, fait une comparaison de l'état d'harmonie de deux villages colombiens

⁸⁸⁹ *Ibid.*, 416.

⁸⁹⁰ J. L. Gibson, « The Contributions of truth to reconciliation », art. cité, 419 et 421.

⁸⁹¹ P. Ricoeur, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, op. cit., 627.

⁸⁹² R. Ghoshal, « What does remembering racial violence do? », art. cité, sur la base d'un sondage auprès de 716 personnes. Voir encadré 4.4.

très similaires, et durement touchés par la répression des paramilitaires (déplacements forcés massifs et même totaux, et présence des guérillas)⁸⁹³. L'un (El Salado) a bénéficié d'une politique extensive de réparations, avec plus de 120 organisations publiques et privées au premier rang desquelles l'OMI et USAID (dans le cadre de la politique très large établie par la loi de 2011, au bénéfice de 8,3 millions de victimes), et l'autre (Don Gabriel) pas – hormis quelques réparations aux familles des morts. Ces réparations ciblaient davantage la santé, l'éducation, le développement que la réconciliation en tant que telle (et les excuses ou le pardon, dimension attendue par les Colombiens interviewés, selon les auteurs). Or, malgré cette disparité de traitement, les habitants des deux villages ont des perceptions similaires et négatives de leur état d'harmonie/réconciliation : 70-75 % considèrent qu'aucune justice n'a été faite et doutent de la réconciliation. Ils ignorent souvent même avoir bénéficié de réparations.⁸⁹⁴

La majorité des évaluateurs sont prudents et affirment que la plupart des objectifs de la justice transitionnelle ne sont pas mesurables. C'est *a fortiori* le cas du changement des normes sociales comme la non-violence ou le respect des droits humains, parce que celui-ci intervient sur un temps long. Les preuves vraisemblables – comme un homme politique qui revendique l'influence d'un processus d'établissement de la vérité sur une décision, ou un sondage qui montre que cette violence a été assimilée – sont rares. Mais d'autres jauges sont plus sévères. On a questionné dans la première partie le postulat qui fonde beaucoup des pratiques, selon lequel une société en paix est une société densément tissée, unie par des valeurs communes et des relations entre groupes donnés pour différents. Ce sens commun pose qu'*a contrario* une société en guerre est une société dont la cohésion, déjà en péril au moment du basculement dans la violence, a été définitivement minée par le conflit armé. Les données recueillies par l'Institute for Justice and Reconciliation (IJR), un organisme successeur de la TRC, atteste les limites de la réconciliation entre les groupes distingués par l'apartheid en Afrique du Sud⁸⁹⁵ ; elles montrent, plus généralement, la fragilité des postulats courants sur ce qu'est la paix.

Ces données indiquent montrent en effet que, si les Sud-Africains affirment leur souhait d'appartenir à une nation unie (à 55 %) et estiment que la réconciliation a fait en 20 ans des progrès (47,4 % disent en avoir fait l'expérience personnelle), la société reste profondément divisée, sur la base des catégories socio-économiques surtout. Les différences sociales s'affirment au détriment de la race (passée au 4^{ème} rang des

⁸⁹³ Pamela Firchow, « Do reparations repair relationships ? Setting the stage for reconciliation in Colombia », *International Journal of Transitional Justice*, 11, 2017, 319.

⁸⁹⁴ Le constat pourrait être généralisé : « les communautés saturées d'interventions extérieures après la guerre ne présentent pas des niveaux de paix sensiblement plus élevés que celles où les interventions sont moins nombreuses, selon les indicateurs de paix définis par la communauté », Pamela Firchow, *Reclaiming everyday peace*, New York, Cambridge University Press, 2018, 2, qui propose de ne prendre en compte que les « indicateurs quotidiens de la paix » (*everyday indicators of peace*) définis par les gens concernés, et qui peuvent être aussi variés qu'entendre ou non des chiens aboyer la nuit, pouvoir compter sur un service public qui récupère sans attendre les corps morts dans la rue, être reçu par un médecin ou pouvoir assister à un festival (3-4). Elle valorise les programmes qui portent sur « la cohésion sociale et les relations dans les communautés » (14).

⁸⁹⁵ Évoquant des sondages indiquant que les relations entre jeunes des différents groupes raciaux en Afrique du Sud sont moins marquées par les préjugés 10 ans après la fin de l'apartheid, H. Van der Merwe, V. Baxter, A. R. Chapman, *Assessing the impact of transitional justice*, *op. cit.*, insistent sur les différences existant dans les espaces privé et public (l'interaction intime n'est pas requise, 153).

identifications⁸⁹⁶), mais elles demeurent très étroitement liées aux groupes raciaux. Ce qui contredit donc l'hypothèse initiale que

« si les citoyens sont capables d'établir des relations au-delà des divisions, de réduire les stéréotypes négatifs qu'ils ont les uns sur les autres et de s'engager dans un dialogue profond, alors la réconciliation est possible (...) La promotion d'une réconciliation radicale exige que notre sens de l'humanité des autres aille au-delà de la perception que nous avons de notre groupe »⁸⁹⁷.

L'IJR défend à partir de là l'idée d'une « réconciliation radicale » fondée sur la justice sociale (par opposition à la conception d'une réconciliation fondée sur la guérison des individus en Afrique du Sud). Les identifications exclusives dominent. La population se montre peu « confiante » en ses institutions, avec de fortes variations selon les catégories raciales (du simple au double pour ce qui concerne la présidence, par exemple) et les institutions (la police suscite une faible confiance, 47,9 %). Surtout, les interactions entre groupes raciaux restent rares, comme le montre le tableau 5.2 ci-dessous⁸⁹⁸.

Tableau 5.2. Quels contacts entre groupes raciaux en Afrique du Sud ?

Résumé de la question posée		Total	Noirs	Blancs
Parlent à des personnes d'autres groupes raciaux au cours de leur vie quotidienne (interactions quotidiennes)	Systématiquement ou souvent	33 ⁸⁹⁹	25,7	70
	Rarement ou jamais	41,1	-	-
Parlent à des personnes d'autres groupes raciaux lors de rassemblements intentionnels (socialisation)	Systématiquement ou souvent	23,5 ⁹⁰⁰	-	-
	Rarement ou jamais	53,9	-	-
Voudraient s'ils le pouvaient avoir plus de contact		19,4	20	11,7
Trouvent difficile de comprendre les habitudes des autres		42,1	46,4	
Voudraient en savoir plus sur les habitudes des autres (curiosité)		38,9	46,4	27,3
L'apartheid était un crime contre l'humanité	D'accord	76,4	80,9	52,8
Le gouvernement d'apartheid a opprimé de manière illégitime la majorité des Sud-Africains	D'accord	72,1	76,4	50,2
Beaucoup de Sud-Africains noirs sont pauvres aujourd'hui du fait de l'apartheid	D'accord	69,5	76,6	33,4

⁸⁹⁶ Les identifications primaires sont la langue, d'abord (pour environ 1/5e des répondants selon les années), le groupe ethnique et la race ensuite (pour environ 11 à 19%), la catégorie socio-économique et le voisinage (5-12%), la religion (5-7%), la nation (7-14%).

⁸⁹⁷ Kim Wale, Institute for Justice and Reconciliation, *Confronting exclusion: time for radical reconciliation, SA reconciliation barometer survey: 2013 report*, Cape Town, Institute for Justice and Reconciliation, 2013, 32. Conclusions tirées d'un sondage auprès d'un échantillon représentatif de 3 500 Sud-Africains – constitué donc à 73,4% de Noirs, 15% de Blancs, 8,3% de Métis et 3,2% d'Indiens ; 21,3% des répondants sont âgés de 15 à 24% ; 6 langues ont été utilisées.

⁸⁹⁸ Quelques données objectives expliquent les disparités observables : les Noirs sont généralement pauvres et installés loin du cœur des villes ; il y a statistiquement plus de Noirs que de Blancs. On peut aussi rappeler que ces interactions peuvent aller de pair avec des rapports hiérarchiques – lorsqu'on interagit avec un employeur ou un employé de maison.

⁸⁹⁹ Dont moins de 20% issus des catégories socio-économiques les plus basses, et, 65 à 77% issus des catégories socio-économiques les plus hautes (61 à 70% pour les Noirs ; 72 à 77% pour les Blancs). Les données ne sont pas fournies pour toutes les catégories ethno-raciales.

⁹⁰⁰ 41,4% issus des catégories socio-économiques les plus hautes.

Le gouvernement devrait appuyer les victimes de violations de droits humains sous l'apartheid	D'accord	57,6	61,8	33,3
La réconciliation est impossible si ceux qui étaient défavorisés sous l'apartheid restent pauvres	D'accord	52,2	57,7	28,5

* Composées à 60 % de Noirs. 72 % des afrikanophones appartiennent aux 4 catégories supérieures ; 51,2 % des xhosaphones aux quatre catégories les plus basses.

Dans les sociétés où sont déployées des politiques, les anciens conflits peuvent avoir perdu une partie de leur charge antagoniste. Ceci ne remet pas nécessairement en cause un fonctionnement social marqué par l'entre-soi. Celui-ci est d'autant plus installé qu'il est entretenu par des inégalités d'accès aux ressources, si elles demeurent même lorsque des réparations sont octroyées. La réconciliation, définie comme lien effectif et contact, reste un horizon plus qu'une réalité. Mais faut-il pour autant crier à l'échec des politiques de justice, dès lors que cet entre-soi peut être tout aussi présent dans des sociétés qui n'ont pas connu, récemment, de conflit politique violent ? Qui parle à qui dans la société française ? Et qu'est-ce que « parler à » ? Cet entre-soi est, on pourra le regretter, compatible avec une paix durable. C'est donc cette conception d'une réconciliation comme unification d'une société déchirée autour de liens vivants, de valeurs communes et d'une confiance partagée, qu'il faut interroger pour mieux cerner les effets de la justice transitionnelle. Il faut en revenir à la nature politique de ces effets.

Si l'exercice de la mesure de l'impact des politiques de justice est difficile, c'est sans doute parce qu'il y a malentendu. C'est mal comprendre la politique, et particulièrement ce type de politique, que d'appliquer une grille d'analyse fonctionnaliste. L'action publique est, on le sait, essentiellement contingente, et de surcroît directement dépendante des calculs d'utilité des élites politiques tenues par la crainte de l'élection ou de l'émeute. Elle peut donc être poursuivie quoique dysfonctionnelle ou inefficace, du fait de cet intérêt des porteurs⁹⁰¹. Ceux-ci sont susceptibles de produire de la méconnaissance pour éviter d'avoir à engager des actions. Symétriquement, une politique publique peut être opportuniste et néanmoins bien conçue, ou efficace.

5.2. La justice transitionnelle est une politique insincère

Effacité de l'insincérité

« Il est (...) nécessaire de se rendre à l'évidence : le traitement judiciaire des crimes du passé répond en premier lieu à des considérations d'opportunité politique auxquelles le droit ne peut que tenter de s'accommoder pour chercher à préserver une cohérence de façade »⁹⁰².

On n'attendra donc pas des politiques de justice transitionnelle – sinon en renonçant aux preuves – qu'elles apportent une contribution directe, notable et sûre à la démocratisation, à la construction d'un État de droit, et moins encore à la réconciliation ou à la cohésion d'un pays après la guerre et la violence. Que peut-on en attendre alors ? Elles ont des effets

⁹⁰¹ James Buchanan et Gordon Tullock, *The Calculus of consent. Logical foundations of constitutional democracy*, Indianapolis, Liberty Fund Inc., 1999.

⁹⁰² La juriste N. Turgis, *La justice transitionnelle...*, op. cit., 254.

propres, qui sont en rapport direct avec la malléabilité qu'a précédemment révélée le portrait de leurs promoteurs internationaux. Elles ne fonctionnent pas comme les experts laissent entendre qu'elles fonctionnent, c'est-à-dire en ayant un impact direct sur les individus ou les États. Mais elles ont des effets.

Les débats publics et experts sont empreints d'affirmations morales, dès lors qu'on parle d'après-violence. La pérennité de la paix, la qualité de la réconciliation et même de la démocratie, sont souvent rapportées à la sincérité des positions et des dispositions des acteurs. Les commissions de vérité s'efforcent de susciter une adhésion authentique du grand nombre. Leur efficacité est le plus souvent rapportée à leur capacité de modeler des représentations sociales majoritaires (représentations de l'histoire et des raisons de faire société), ainsi que les connaissances et convictions des individus. Ce parti pris peut difficilement être éprouvé scientifiquement, puisque les fors intérieurs ne sont pas aisément accessibles aux chercheurs en sciences sociales. Il est de surcroît erroné épistémologiquement, puisque les contenus de ces fors intérieurs sont susceptibles de varier, dans le temps et selon le monde social traversé (voir partie 1). On fait une erreur d'interprétation lorsqu'on veut rendre compte de l'impact des politiques en le cherchant du côté des cœurs et des esprits, « épinglés » en dehors du mouvement complexe des interactions sociales et des jeux politiques. Un monument-mémorial – et par exemple la colonne trajane à Rome – n'« imprime » pas les convictions individuelles ; il organise des rapports sociaux et politiques⁹⁰³.

La justice transitionnelle, quoiqu'elle pose la question même du lien social et des effets de la pire violence, ne doit pas plus que d'autres objets et politiques, être passée au tamis de la sincérité. Elle est une politique – ce que négligent aussi bien les approches transitologiques que les interprétations déontologiques des juristes (voir partie 2). Si elle n'exclut pas la sincérité, elle a l'insincérité comme moteur : elle est un art, non pas nécessairement de mentir, mais de donner l'impression et d'amener les acteurs impliqués à agir en fonction de ce qu'ils perçoivent et veulent faire percevoir. L'insincérité n'équivaut pas au mensonge⁹⁰⁴. Il ne s'agit pas ici de voir les politiques de justice (seulement ni principalement) comme des rhétoriques mensongères servant, à l'échelle nationale, des pactes d'élites et, à l'échelle internationale, des hégémonies néo-libérales.

On montrera dans cette partie que si elle « marche », c'est (pardonnez la facilité) parce qu'elle fait marcher – au sens où des acteurs, dupes ou non, « avancent » en agissant. Les experts donnent du pouvoir à leur affirmation en ralliant et en proposant des rituels insincères mais qui n'en sont pas moins efficaces, *a fortiori* lorsqu'ils sont réappropriés de manière positive ou critique⁹⁰⁵. La justice transitionnelle a cette « force civilisatrice de

⁹⁰³ Paul Veyne, « Lisibilité des images, propagande et appareil monarchique dans l'Empire romain », *Revue historique*, 621, 2002, 3-30.

⁹⁰⁴ Le fonctionnement de la mémoire inclut des mensonges qui ignorent l'être (le neurobiologiste Pascal Roulet parle d'allégorie du pécheur marseillais). À chaque fois qu'un individu convoque un souvenir, il peut le modifier : le fait de le convoquer le « fragilise ». Lorsqu'il est « remis en mémoire », la modification qu'il a subie est intégrée – par consolidation. Le pécheur marseillais n'a de cesse d'augmenter la taille du poisson. Ce que j'ajoute, c'est que ce qui est ajouté au souvenir, relève de l'interaction sociale (le pécheur est moins « marseillais » qu'entouré de Marseillais). Ceci s'applique aussi au souvenir (et à la mémoire publique) des victimes et des bourreaux. La sincérité n'est pas en lice. Voir Alain Brunet *et al.*, « Does reconsolidation occur in humans: a reply [Report] », 2011 : <http://dx.doi.org/10.3389/fnbeh.2011.00074>.

⁹⁰⁵ Danielle Celermajer, *The Sins of the nation and the ritual of apologies*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009 ; David Kertzer, *Rituals, politics and power*, New Haven, Yale University Press, 1988. Voir aussi Timur Kuran, *Private truths, public lies. The social consequences of preference falsifications*, Cambridge, Harvard University Press, 1995 ; Adam B. Seligman, *Ritual and its consequences an essay on the limits of sincerity*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

l'hypocrisie » mise en avant par Elster⁹⁰⁶. Les acteurs insincères peuvent être amenés à penser qu'il est de leur intérêt de sembler sincères, ce qui les engage et conforte l'attente de sincérité du public. Les incroyants peuvent savoir qu'ils ne croient pas, et néanmoins croire que les autres croient⁹⁰⁷.

Cette duplicité peut contribuer à la qualité des politiques. Des compromis moralement douteux, qui par exemple viennent légitimer une amnistie ou ne respectent pas l'impératif de la reconnaissance des victimes, peuvent ouvrir un espace de marchandage et de délibération politique. Ils peuvent ce faisant atténuer les inimitiés, tandis que l'injonction de se réconcilier que les détenteurs du pouvoir adressent aux victimes et à leurs bourreaux, parfois se retourne contre eux. Les usages politiques du mot « réconciliation » ne sont ainsi pas toujours opportunistes ; le mot peut prendre au piège ceux qui, même réticents, le prononcent⁹⁰⁸.

La réconciliation ne peut plus, dans une telle perspective, être envisagée comme un rapport irénique et dialogique ; elle est davantage le produit d'une série d'ajustements réciproques, fut-ce au travers de dialogues de sourds, où les acteurs se font écho sans se parler ni se répondre. Ceux-ci se réfèrent aux mêmes mots et valeurs, en leur donnant des sens différents voire contradictoires. Ils se positionnent non par rapport à des idées claires et des principes fermes (bien qu'ils puissent partager des inclinations), mais, chemin faisant, à partir des préférences exprimées par d'autres, et en voulant éviter les impairs.

La réconciliation est l'effet secondaire, résiduel, de ces convergences, par évitement de l'erreur et du conflit. Plutôt que d'encourager un encadrement plus strict des amnisties, peut-être les experts devraient-ils par exemple s'intéresser à l'art politique de défaire ou de contourner les amnisties : au plus haut niveau et par une politisation du droit, comme en Argentine vingt ans après la transition, ou au moyen de discrètes et progressives interprétations juridiques (celle de la disparition comme délit continu, pour donner un exemple chilien).

Cette proposition est à rebours des propositions généralement faites par les littératures experte et académique. Celles-ci tendent souvent à envisager les manières d'insuffler un surcroît de sincérité : en écartant davantage encore des élites manipulatrices ou intéressées, en faisant davantage de place aux « petits » et aux « oubliés » des récits, en suscitant l'empathie à l'égard de victimes souffrantes. L'idée dominante est en effet que la politique de justice « ne doit pas » être instrumentalisée politiquement ; sa juridicisation apparaît comme une digue contre de tels usages politiques. *A contrario* aussi des interprétations individualistes qui font le pari des purges cathartiques et des élans affectifs sincères, je propose de considérer la réconciliation comme un leurre collectif, qui peut être assez efficace pour organiser du collectif : parce qu'elle intéresse, rémunère, rehausse la valeur sociale des personnes, elle tisse une forme de lien social.

Celermajer propose une analyse stimulante de la manière dont les rituels constitutifs de la justice transitionnelle opèrent (dans son cas, il s'agit des discours politiques d'excuse). En cohérence avec le fil qui a été tenu dans ce livre, elle rappelle qu'un rituel opère au travers d'interactions sociales ; l'efficacité des rituels n'est perceptible que dès lors qu'on considère que les actions et les opinions individuelles sont « constituées par des significations sociales ». Elle s'oppose ainsi à une perception dominante dans la littérature

⁹⁰⁶ Jon Elster, « Argumenter et négocier dans deux Assemblées constituantes », *Revue française de science politiques*, 44(2), 1994, 191.

⁹⁰⁷ Timur Kuran, *Private truths, public lies*, op. cit.

⁹⁰⁸ S. Lefranc, *Politiques du pardon*, op. cit.

selon laquelle ces rituels sont inefficaces à moins qu'ils traduisent des motivations sincères (ce qui revient à gager leur efficacité sur ce qu'ils ne sont pas) ; les rituels eux-mêmes seraient insincères, opportunistes et donc inefficaces⁹⁰⁹.

La justice transitionnelle est pourtant largement rituelle ; elle ne s'intéresse pas qu'à l'action d'une sanction judiciaire sur l'individu ; une commission de vérité est une tentative d'affirmer une nouvelle norme morale, comme un procès peut avoir une « fonction expressive »⁹¹⁰. De « simples mots » peuvent être efficaces⁹¹¹. Quand un Président s'excuse, il le fait en tant que Président – dans son rôle institutionnel et politique, et non en tant que personne sincère⁹¹². Peu importe qu'il mente s'il est entendu et suivi. Mais cette efficacité ne se juge pas non plus par rapport à la réalité de l'action de l'État.

Celermajer, se référant notamment à l'importance de la pratique pour Bourdieu, souligne que les rituels contribuent à façonner ces habitudes, par répétition de la performance : « l'excuse ne traduit pas un regret sincère ; elle est l'acte qui constitue notre orientation envers les autres de telle manière que leurs droits, et donc la violation de ceux-ci, sont érigés en objets de notre souci moral »⁹¹³. Ce sont ces pratiques qui, dans un monde que nous savons injuste et fragmenté, façonnent les réalités et déterminent la moralité. C'est donc non la sincérité, mais cette superficialité active, la répétition d'illusions efficaces et leur appropriation dans des mondes sociaux divers, qui fondent l'action politique efficace. Les politiques de justice ont une efficacité dès lors qu'elles favorisent la réorganisation des rapports politiques et peut-être des relations sociales. Or, ce qui fait tenir ensemble une société, ce sont moins les valeurs, ou les intérêts, communs (formant des identités), que les réseaux plus ou moins fugaces ou structurés, que dessinent des constellations d'intérêt mouvantes. C'est ici que la malléabilité particulièrement marquée de l'expertise de justice transitionnelle lui donne une force inusuelle, en lui permettant d'intéresser ou même de rallier des groupes disparates. Ce sont ces constellations d'intérêt qui rendent possible la matérialisation des « transactions collusives »⁹¹⁴. La notion permet de penser la domination et les processus de légitimation autrement que dans la perspective verticale des gouvernants vers les gouvernés, et en termes de « manipulation ». Les acteurs, même appartenant à des modes sociaux différents, peuvent voir leurs intérêts converger et entrer en relation.

Ces appropriations insincères sont conflictuelles. Les mobilisations s'organisent depuis le lieu central de la vie politique : les scènes électorales et institutionnelles, où s'affrontent les partis politiques plus ou moins directement issus des groupes belligérants. Les bords de cette scène politique centrale sont eux aussi concernés, dès lors que certains acteurs sont repoussés vers les périphéries du monde politique reconfiguré au moment de la transition.

⁹⁰⁹ Danielle Celermajer, « Mere ritual ? displacing the myth of sincerity in transitional rituals », *The International Journal of Transitional Justice*, 7, mars 2013, 286.

⁹¹⁰ Joel Feinberg, « The expressive function of punishment », *Monist*, 49, 1965, 397-423 ; M. Osiel, *Juger les crimes de masse*, op. cit., les procès stimulent la discussion publique, et à travers elle les vertus libérales de tolérance, modération et respect.

⁹¹¹ D. Celermajer, « Mere ritual ? », art. cité, 292.

⁹¹² Voir *supra*, partie 1, sur la confiance, dans la même perspective. « L'accent mis sur la sincérité qui hante l'analyse des rituels est révélateur d'une incapacité de distinguer les conditions appropriées à la transformation des individus dans le contexte des relations interpersonnelles, de celles appropriées à la transformation des collectifs dans le contexte du discours et des relations politiques. » (*ibid.*, 288).

⁹¹³ D. Celermajer, « Mere ritual ? », art. cité, 302 ; voir aussi J.-M. Schaeffer, *Pourquoi la fiction ?*, op. cit.

⁹¹⁴ M. Dobry, *Sociologie des crises politiques*, op. cit., 44, et « Légitimité et calcul rationnel. Remarques sur quelques "complications" de la sociologie de Max Weber », dans P. Favre, Y. Schemel, J. Hayward, *Être gouverné. Études en l'honneur de Jean Leca*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, 127-147.

C'est le cas par exemple en Tunisie lorsque le mouvement islamiste Ennahdha dépose, en 2013, un projet de loi tendant à exclure des élections tous les collaborateurs du régime de Ben Ali (politiques et hommes d'affaires). Le projet peut contrer la montée en puissance du parti Nidaa Tounès, qui intègre certains des membres du parti de l'ancien Président ainsi que les destouriens de l'ère Bourguiba⁹¹⁵. L'Instance vérité et dignité fera face, plus tard, à l'obstruction du même Nidaa Tounès et du président de la République.

Les politiques de pacification sont dans cette perspective toujours conflictuelles : elles peuvent prolonger, mais ne prolongent pas toujours, les antagonismes anciens, et recréer des conflits et concurrences nouveaux. B. Baczko, analysant les débats sur la clôture de la Révolution et de la Terreur, en France, montre comment, malgré des propositions unanimistes et réconciliatrices, le 9 Thermidor prolonge le « temps des soupçons », et devient une contre-Terreur. Il s'agit d'une politique construite au jour le jour, par réactions contre un premier projet politique unanimiste : une « escalade de la répression et de la violence, des soupçons et des ressentiments », un retournement du « système de générosité » de la Convention⁹¹⁶.

Les politiques de justice, même conflictuelles, organisent toutefois des interactions. Elles mettent certes en concurrence les acteurs de l'ancien régime et ceux qu'ils marginalisaient, les belligérants, mais elles facilitent dans le même temps des rapprochements. La paix qui est esquissée par les dispositifs les plus emblématiques relève de l'arrangement, au sens où les termes de l'accord sont locaux et provisoires⁹¹⁷. Les parties qui les ont négociés ne leur prêtent pas les caractéristiques d'un accord fondé sur une conception commune d'un intérêt général ; l'une sait que l'autre tentera de redéfinir ces termes sitôt que les rapports de force le lui permettront. Les politiques mises en œuvre dans l'immédiat après-violence sont d'ailleurs souvent revisitées, sinon annulées, lorsque la configuration politique et le fonctionnement des secteurs administratifs et professionnels pertinents, et en particulier la justice et forces de sécurité, changent. Si ce revirement a été très clair dans le cône sud latino-américain, même l'exemplaire Truth and Reconciliation Commission sud-africaine a été discrètement récusée à l'occasion d'un changement du *leadership* au sein de l'African National Congress (dont le remplacement à la présidence de Nelson Mandela par Thabo Mbeki est l'emblème) ; le peu de cas qu'a fait de ses recommandations (notamment en ce qui concerne les réparations) le gouvernement Mbeki a mis ce glissement en évidence.

La situation sud-africaine est dans le même temps un bon exemple de dépassement relatif de certains antagonismes et de concurrences nouvelles. La justice transitionnelle est en effet le cadre d'accords sur la répartition nouvelle (mais modérément revisitée) des ressources, en même temps qu'un langage qui facilite l'apparence de la convergence. Selon Wilson, le langage parlé dans l'enceinte de la TRC aurait permis aux élites du régime d'apartheid et de l'opposition, de rompre avec la logique de racialisation, tout en détournant l'attention des demandes d'une justice pénale conforme à un État de droit, ainsi que d'une analyse structurelle des causes de la violence politique⁹¹⁸. La Commission aurait donc permis la collusion d'élites hier antagonistes : anciens détenteurs du pouvoir politique sous le régime d'apartheid convertis à une position plus libérale, et nouveaux

⁹¹⁵ Kora Andrieu, « La politique de la justice transitionnelle : concurrence victimaire et fragmentation du processus en Tunisie », *Les Cahiers de la Justice*, Vol.3(3), 2015, 353-365.

⁹¹⁶ Bronislaw Baczko, *Comment sortir de la Terreur : Thermidor et la Révolution*, Paris, Gallimard, 1989, 84, 328, 180 et 331.

⁹¹⁷ Pour Boltanski, l'arrangement est « un accord contingent aux deux parties (...) rapporté à leur convenance réciproque et non en vue d'un bien général », « de l'ordre du privé », Luc Boltanski, *L'Amour et la justice comme compétences*, Paris, Gallimard, 1990, 408.

⁹¹⁸ R. Wilson, *The Politics of truth and reconciliation in South Africa*, op. cit.

détenteurs noirs d'un pouvoir économique et politique, seraient parvenus à s'entendre sur la base de ce langage du droit adouci et notamment à construire ensemble un système politique satisfaisant à la fois au principe majoritaire et à certaines exigences de la minorité. Ce n'est pas l'intention de quelques acteurs ou groupes dominants de pacifier ou de démocratiser prudemment qui a, on le voit, amené la justice transitionnelle à demeurer un art de l'évitement des conflits, mais cette propriété coalescente entretenue en partie au hasard des rencontres.

Des paix collusives

Des rencontres, l'expertise de justice transitionnelle en organise beaucoup. À l'échelle internationale, tout d'abord. Des passerelles ont ainsi été établies entre le groupe des juristes démocrates de la côte Est des États-Unis, qui a porté l'initiative de la création de l'ICTJ, et des gauches européennes, depuis longtemps investies dans la création et la pérennisation de réseaux d'associations de défense des droits humains, souvent dans les anciens pays colonisés. Le langage du droit et des droits humains permet dans ce cas de faire dialoguer des positions qui ne sont pas de toute évidence compatibles. Le colloque organisé par la revue *Mouvements*, est une bonne illustration de cette rencontre⁹¹⁹. Les membres de l'ICTJ y ont défendu des usages pragmatiques de l'amnistie, qui n'étaient pas forcément compatibles avec les positions de stricte application des règles de l'État de droit généralement tenues par les militants des droits humains européens⁹²⁰.

Dans les arènes internationales, l'expertise de justice transitionnelle – du fait de sa nature d'élément charnière entre des mondes sociaux variés – permet des accords ponctuels qui vont de pair des désaccords et des concurrences. L'ICTJ est parvenu à se donner des interlocuteurs pour le moins disparates, rappelons-le : des gouvernements autoritaires, leurs oppositions, parfois les deux en même temps, ou encore un ensemble d'associations issues du mouvement des droits civiques. Rien n'impose d'ailleurs de supposer à chaque rencontre un changement d'idéologie : dans l'espace transnational, les allers-retours des individus supposent des requalifications qui n'ont pas forcément de contenu, mais permettent de se rehausser ou de résister à un déclassement social⁹²¹.

L'ambivalence de l'expertise est ainsi préservée, du fait de collusions, qui, sur la base d'un accord pour peu changer, peuvent être transformatrices. Elle est un outil de préservation de la continuité de l'État et des cercles politiques, en même temps souvent que des asymétries de ressources sociales et politiques, qui fait fonctionner ensemble des acteurs hier ennemis. Elle peut pour cette raison entraîner une reconfiguration de la structure du gouvernement et du monde politique, et ce d'autant plus que les institutions qu'elle met en place peuvent s'autonomiser – à l'instar des commissions de vérité qui, appuyées par des étrangers, prennent leurs distances vis-à-vis du gouvernement. De ce point de vue, la justice transitionnelle est un dispositif d'attente, des institutions *ad hoc* succédant à d'autres de même nature – lesquelles, temporaires, tendent néanmoins à se pérenniser. On retrouve ici une caractéristique plus générale des dispositifs transnationaux, qui permettent aux extravertis de capter du pouvoir, et au pouvoir central de donner du pouvoir... sans trop en concéder.

⁹¹⁹ Revue née dans l'orbite du communisme rénovateur incarné par les intellectuels Henri Lefebvre et Gilbert Wasserman, aujourd'hui clairement située à gauche.

⁹²⁰ « Vérité, justice, réconciliation. Les dilemmes de la justice transitionnelle », *Mouvements*, 53, mars-mai 2008.

⁹²¹ Laurent Jeanpierre, « Invention et réinventions transatlantiques de la "Critical Theory" », *L'Homme*, 3-4 (n° 187-188), 2008, 247-270.

La malléabilité des mots d'ordre permet de mobiliser les indifférents, ou de ne brusquer personne dans des entourages qui associent compétences professionnelles et ferveurs militantes. Ces accords dans le désaccord sont possibles, plus qu'ailleurs, parce que les jeux que jouent les acteurs restent surtout locaux ; chacun, suivant son fil, empiète peu sur le fil de l'autre. Cette myopie structurelle a beaucoup fait pour l'avancée du label de justice transitionnelle. C'est aussi ce que montre l'étude par Patricia Naftali de la formation des accords juridiques internationaux autour du « droit à la vérité »⁹²² : promoteurs d'une politique pragmatique, qui même dans ces cénacles demeure compatible avec l'amnistie, et défenseurs des procédures pénales, portent ensemble des concepts juridiques nouveaux qui peuvent, selon les contextes locaux, servir les conceptions des uns ou celles des autres.

La justice transitionnelle favorise aussi des rencontres, inattendues parfois, à l'échelle locale ; elle participe ainsi, comme d'autres expertises internationales, d'un « "désamorçage" politique des contre-élites »⁹²³. La mise en place d'une politique a par exemple été l'occasion, en Colombie, de l'unification relative d'une gauche hier disparate, ou, au Maroc, d'une convergence de militants de gauche et islamistes ; les uns et les autres ont parfois été cooptés par des gouvernements en continuité ou en rupture avec les temps anciens. Frédéric Vairel a montré que la force de la commission de vérité marocaine (l'Instance Équité et Réconciliation) tenait essentiellement à cette capacité de réintégrer, dans un espace politique en cours de libéralisation, certains militants hier réprimés, aujourd'hui soucieux de jouer le jeu du dialogue avec le Palais.

L'expertise s'est avérée, on l'a montré ailleurs, un outil efficace de « déradicalisation » politique, en offrant des portes de sortie à des militants fatigués, et en favorisant la consolidation d'un régime démocratique modéré, grâce à l'alliance de ces militants avec les sortants. Ces acteurs sont d'anciens militants marxistes léninistes (maoïstes) tenants dans les années 1970 de la stratégie d'encercllement des villes par les campagnes, ou de la « guerre populaire » arabe pour libérer la Palestine. Ils sont accompagnés de quelques islamistes, anciennement révolutionnaires, aujourd'hui membres ou proches des groupes qui réfléchissent à partir d'un référentiel islamiste à des questions relatives aux droits humains, à la laïcité et la démocratie. Ces militants, souvent emprisonnés, ont en commun d'avoir reconverti leurs savoir-faire militants en s'appropriant le lexique des luttes des droits humains :

« Leur perception du régime s'est transformée, tout comme leurs motifs à agir. La relation d'inimitié laisse place à une adversité dans laquelle il ne s'agit plus de renverser le régime mais de le transformer dans un sens démocratique »⁹²⁴.

Ce processus d'ouverture de la scène politique a rendu possible le maintien d'importants résidus des régimes autoritaires (l'appareil de sécurité au Maroc), voire de logiques guerrières (dans la Colombie du gouvernement Uribe). La justice transitionnelle démocratise en permettant « une assimilation réciproque des élites anciennes et nouvelles, (...) la cooptation et des transactions collusives entre acteurs issus de diverses générations et strates sociales », lorsqu'elle n'accompagne pas des « restaurations » qui n'en sont pas pour autant des retours à l'identique, puisque les acteurs sont les mêmes mais ne jouent

⁹²² P. Naftali, *La Construction du « droit à la vérité »...*, op. cit.

⁹²³ Jean-François Bayart, « Critiques politiques de la mondialisation. Entretien avec J.-F. Bayart », *L'économie politique*, 22, avril 2004, 16.

⁹²⁴ F. Vairel, « L'Instance Équité et Réconciliation au Maroc », chap. cité, 231.

pas le même jeu⁹²⁵. La continuité n'empêche pas la modification des « matrices morales du pouvoir »⁹²⁶. Les mesures peuvent en effet trouver leur place dans une réforme autoritaire : cette « révolution désamorcée »⁹²⁷, qui est aussi une stabilisation de la configuration autoritaire, est toutefois accompagnée de transformations amples. La justice transitionnelle a permis la cooptation des anciens opposants, en même temps que la continuité du système répressif d'une monarchie à l'autre.

En Colombie, le label a été utilisé par un gouvernement belliqueux pour justifier une loi *Justicia y Paz* perçue par ses opposants comme une mesure d'impunité à l'égard des paramilitaires. Ces derniers, liés au gouvernement par des réseaux d'intérêt complexes, ont été démobilisés à partir de 2003. À la suite de l'adoption de cette loi, une Commission nationale de réparation et de réconciliation a été établie, qui est devenue une cible pour des mouvements de victime⁹²⁸. La Cour constitutionnelle elle-même a jugé la législation non conforme à la Constitution. Quoique regardée avec méfiance par les promoteurs internationaux du modèle, cette Commission a été investie par eux.

L'expertise de justice transitionnelle a à partir de là opéré davantage comme le cadre d'un rapprochement entre divers secteurs de l'opposition au gouvernement Uribe. Une élite installée dans des institutions constitutionnelles qui cherchent à encadrer la pratique gouvernementale, s'est ainsi rapprochée d'un mouvement des victimes plus éclaté mais organisé notamment par l'aile gauche de l'Église catholique, héritière de la Théologie de la Libération. L'une des composantes de la Commission, le Groupe pour la mémoire historique, a été l'un des outils de cette remise en question, et est devenu l'une des colonnes vertébrales de la mobilisation pour une redéfinition de la politique de justice en faveur des victimes. Dans le même temps, des secteurs différents de l'État colombien favorisent l'accaparement violent des terres par les paramilitaires.

Les organisations spécialisées – l'ICTJ, encore, associée notamment à des agences de l'ONU et des représentations de gouvernements européens – ont fait office d'agent d'articulation entre ces oppositions, au sein de l'espace construit autour de la Commission pour favoriser le dialogue avec le gouvernement ; j'ai par exemple pu observer en 2007 l'interaction entre et les organisations de victimes et Juan Manuel Santos, vice-Président représentant un gouvernement belliqueux, élu en 2010 Président d'un gouvernement négociant la paix. Les trajectoires militantes des agents et des consultants de l'organisation passant ou installés en Colombie, et à tout le moins leurs préférences libérales (favorables au parti démocrate, aux États-Unis), ont facilité ce travail d'articulation, autant que leurs réseaux académiques. Plus largement, l'organisation de la justice transitionnelle depuis le siège de l'ICTJ à Bogotá, a contribué à une réunification une gauche colombienne structurée par son rapport aux guérillas.

Devenu Centre national de la mémoire historique, le Groupe pour la mémoire historique a établi que les violences politiques ont fait plus de 260 000 morts en 60 ans, dont 82 % de civils⁹²⁹. Il a affirmé la nécessité d'une perspective centrée sur les victimes – de l'État, des

⁹²⁵ Amin Allal et Marie Vannetzel, « Des lendemains qui déchantent ? Pour une sociologie des moments de restauration ? », *Politique africaine*, 2, 146, 2017, 25.

⁹²⁶ Richard Banégas, « L'autoritarisme à pas de caméléon ? Les dérives de la révolution passive démocratique au Bénin », *Afrique contemporaine*, 249, 2014, 99-118.

⁹²⁷ F. Vairel, *Politique et mouvements sociaux au Maroc*, op. cit.

⁹²⁸ Comme le MOVICE, voir D. Lecombe, « Nous sommes tous en faveur des victimes », op. cit.

⁹²⁹ Les paramilitaires d'extrême droite sont les principaux responsables des tueries, puisque 94 754 homicides leur sont imputés. Les guérillas de gauche (principalement, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et l'Armée de libération nationale (ELN), entrées en guerre ouverte contre le gouvernement en 1964), sont jugées responsables elles de la mort de 36 683 personnes, tandis que les agents de l'État auraient tué 9 804 personnes. Les autres meurtres sont

paramilitaires, aussi bien que des guérillas. Le label de justice transitionnelle a parallèlement été approprié par un nouveau gouvernement (dirigé par Juan Manuel Santos) et est devenue une politique en faveur des victimes, ainsi qu'un facteur facilitant la conclusion d'un accord de paix. Ce mouvement de contre-politisation a été encouragé par l'ICTJ locale (toutefois critiquée à New York). L'expertise y a donc fait fonction de « bouche-trou » (*placeholder*, selon le terme de Jamie Rowen) pour les acteurs politiques :

« (...) en une décennie, la justice transitionnelle est passée, dans certains milieux, du statut d'entreprise académique inutile et d'élément du plan d'Uribe visant à exonérer les paramilitaires de toute responsabilité pour leurs crimes, à celui d'élément inscrit dans la Constitution colombienne, partie intégrante des fonctions quotidiennes du gouvernement et facteur clé des accords de paix du gouvernement avec les FARC »⁹³⁰.

Dans les pays qui font l'expérience d'une politique de justice, celle-ci est un outil de conciliation efficace – plutôt que de réconciliation –, si l'on prend en compte sa capacité d'accueillir des militants politiques entrés dans un processus de modération politique. Elle permet souvent leur rapprochement d'avec les détenteurs du pouvoir, voire avec certains sortants, au bénéfice d'un régime autoritaire ainsi « continué », mais aussi parfois d'une fragilisation, au moins ponctuelle, de logiques belliqueuses. La force réconciliatrice des dispositifs tient à la langue collusive et souple qu'ils emploient, ainsi et surtout qu'à l'opportunité d'une normalisation politique, ou d'une professionnalisation qui peut impliquer une sortie du militantisme, favorisées par la présence des organisations internationales. L'une et l'autre permettent la requalification d'expériences militantes passées, que le stigmate qui y est associé soit effacé, ou que les ressources qui y sont attachées soient préservées dans le cadre d'un militantisme acceptable pour l'autre partie. Au moment de la création d'une expertise de justice transitionnelle, les militants des droits humains considéraient que la fin des dictatures signait la fin de leur mobilisation (à l'instar de José Zalaquett, ou de Juan Méndez qui affirmait alors que leur rôle était terminé⁹³¹) ; ils tendaient par conséquent à accepter toute politique d'enquête quelle qu'elle soit.

La justice transitionnelle n'est donc ni plus ni moins que de la politique, c'est-à-dire un espace d'interactions sociales structurées mais aléatoires, qui peuvent forger des alliances et imposer de nouveaux sens communs. Le dilemme de ses promoteurs est de différer le conflit ouvert, et de faire en sorte qu'un arrangement, local, provisoire, au bénéfice des principales parties qui ont négocié les accords de transition, s'accommode, sinon de principes et de catégories de l'État de droit, du moins de déclarations de principes dont ils espèrent parfois qu'elles auront des effets vertueux. Sur ce plan d'ailleurs, ils peuvent avoir raison, si l'on en croit notamment le mouvement d'autonomisation qu'ont connu certaines commissions de vérité par rapport aux finalités qui leur étaient assignées par les gouvernements, ou la réactivation post-amnisties des poursuites pénales.

Reviements de la justice transitionnelle dans le cône sud latino-américain : quand des professionnels deviennent les agents non militants de la justice pénale

imputés à des groupes issus de la démobilisation de milices d'extrême droite en 2006, ou à des acteurs non identifiés. 6,9 millions de personnes ont été déplacées, 37 094 enlevées (par les guérillas), 17 804 mineurs recrutés de force par divers groupes armés ; 15 687 violences sexuelles sont recensées : <http://www.centrodehistoria.gov.co/micrositios/informeGeneral/estadisticas.html>

⁹³⁰ J. Rowen, *Searching for truth...*, op. cit., 92 et 90 ; voir aussi D. Lecombe, « Nous sommes tous en faveur des victimes », op. cit.

⁹³¹ P. Arthur, « How “transitions” reshaped human rights... », art. cité, 335.

La justice transitionnelle suscite des rencontres qui permettent aux uns et aux autres de suivre le fil de leur trajectoire propre, mais peuvent aussi avoir des effets structurants sur la vie politique. Plutôt que des processus dévoilant des intentions claires et des idéologies cohérentes, ce sont donc des aléas qui donnent une partie de leur portée aux politiques⁹³². Ces effets ne sont nulle part aussi visibles que dans les secteurs professionnels impliqués du fait de leur fonction dans ces politiques, sans engagement délibéré des individus. C'est de cette manière – davantage que par des conversions à une cause idéologique ou morale – que l'on peut expliquer les revirements observés dans le cône sud latino-américain à partir des années 2000. En Argentine, au Chili, en Uruguay, des juges sont ainsi devenus des acteurs volontaristes et créatifs de la réactivation des procédures judiciaires. Ils étaient pourtant, pour la plupart, magistrats sous l'ancien régime ou juristes sans passion politique. Dans ces trois pays, c'est une politique de justice fondée sur l'amnistie ou ses équivalents qui a été initialement appliquée.

L'Argentine post-dictatoriale était, de tous les pays étudiés par les transitologues, celui où semblait pouvoir s'exercer une justice pénale assez ordinaire à l'encontre du régime militaire. Celui-ci en effet avait perdu tout crédit public du fait d'une politique économique appauvrissante, de désaccords au sein des juntes, et surtout de sa défaite face à la Grande-Bretagne dans la guerre des Malouines. Les conditions semblaient réunies pour que justice soit faite à l'encontre des responsables des 12 à 15 000 disparitions forcées (dont un tiers de femmes) et de l'enlèvement de quelque 400 enfants ensuite illégalement confiés à des familles adoptives. Le gouvernement radical élu en 1983 – dirigé par un sympathisant des droits humains, Raúl Alfonsín⁹³³ – a obtenu l'abrogation d'une amnistie décidée par le régime militaire, renouvelé les juges, dont ceux de la Cour suprême installés par le même régime. Une Commission nationale d'enquête sur les disparitions a rendu publics le grand nombre des disparitions et la passivité du système judiciaire face aux crimes.

Les négociations avec les chefs militaires, les pressions ensuite exercées par leurs troupes, la volonté des successeurs d'Alfonsín de ne pas poursuivre (ni extraditer les militaires poursuivis en Europe), les réticences au sein du système judiciaire, ont pourtant rapidement fait pencher le balancier en faveur des auteurs d'actes violents. Le gouvernement a initié des poursuites très sélectives, contre les responsables des juntes et cet autre « démon » qu'étaient les chefs des guérillas combattues par le régime militaire, ainsi que contre les auteurs d'« actes atroces et aberrants ». Ce dispositif a été complété par des mesures de quasi-amnistie : accélération et clôture des poursuites pénales, déresponsabilisation pénale des agents des forces de sécurité qui avaient été tenus à un « devoir d'obéissance ». Une loi dite du Point final a en effet imposé une accélération des procédures – avec cet effet paradoxal toutefois d'une mobilisation de juges et d'avocats qui a débouché sur l'inculpation de 450 officiers. Les criminels « obéissants », c'est-à-dire placés sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, ont bénéficié d'une loi dite de l'Obéissance due en juin 1987 : seuls 40 des 370 officiers visés par des plaintes pouvaient

⁹³² M. Pollak, « Des mots qui tuent », art. cité.

⁹³³ R. Alfonsín a toutefois obéi à la raison transitologique en optant pour des poursuites sélectives (contre les seuls donneurs d'ordre et auteurs d'actes « atroces et aberrants ») à l'encontre des militaires mais aussi des anciens guérilleros Montoneros – les uns et les autres symétriquement qualifiés de « terroristes ». Les décrets adoptés sitôt le gouvernement en place peuvent attester de négociations antérieures avec les sortants (c'est la thèse d'Acuña et Smulovitz, 2001) ou d'un pragmatisme pondérant l'engagement en faveur des droits humains ; les rébellions militaires ultérieures n'expliquent pas seules une politique imputée à des revirements. On notera d'ailleurs que R. Alfonsín a affirmé, dix ans plus tard, ses doutes vis-à-vis de l'exercice d'une justice rétributive : « les sanctions pénales ne sont moralement justifiées que si et quand elles sont efficaces pour empêcher la société de subir un préjudice plus important » (Raúl Alfonsín, « Confronting the past: "never again" in Argentina », *Journal of Democracy*, 1993, Vol.4 (1), 18).

encore être poursuivis. Cinq des neuf chefs des juntas militaires ont certes été condamnés en 1985 après examen de 700 cas (ainsi que, en décembre 1986, l'ancien chef de la police de Buenos Aires, Ramón Camps). Des grâces ont été largement octroyées par le Président Menem (péroniste libéral), y compris aux chefs des juntas précédemment condamnés (400 militaires au total, et 60 Montoneros, membres de l'opposition péroniste de gauche armée, ciblée par la répression), en 1990.

La Cour suprême a entériné ces mesures, dans la tradition d'un pouvoir judiciaire inféodé au pouvoir exécutif. L'institution a en effet été remaniée six fois entre 1946 et 1994 (soit une durée d'exercice de cinq ans pour chaque juge, en moyenne), pour des raisons variées : éliminer les juges installés *de facto* par le régime militaire (sous le gouvernement Alfonsín), placer des alliés (sous celui de Menem, 1989-1999) ou des juges favorables aux droits humains (sous celui de Néstor Kirchner, 2003-2007). Des voies parallèles ont alors été expérimentées par les associations représentant les victimes de la dictature, sous la forme de « procès pour la vérité » (*juicios por la verdad*) sans caractère formel et sur la seule base du « droit à la vérité » affirmé par la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Vingt ans plus tard, cet édifice garantissant l'impunité des criminels a été démantelé, au terme d'une mobilisation assez constante – interrompue toutefois par une crise économique et une mobilisation générale ; les manifestants ont réclamé en 2001 le départ de tous les hommes politiques et non des seuls violents (« que se vayan todos ! »). Non seulement les quasi-amnisties et grâces ont été considérées comme nulles et non avenues, mais les réticences du monde judiciaire ont été largement levées. Qu'est-ce qui a rendu possible ce retournement ?

Les lois de quasi-amnistie ont été abolies en 2005 et de grand procès ouverts en 2009 et 2012, soit près de trente ans après la fin de la dictature : à l'encontre de 18 officiers impliqués dans les crimes commis dans le centre de détention de la Escuela de Mecánica de la Armada (ESMA), autour de 86 cas et 150 témoignages (outre le cas de l'ESMA, l'enlèvement et le meurtre de douze femmes dont trois fondatrices des Mères de la Place de mai, ainsi que l'enlèvement et le meurtre d'un journaliste défenseur des droits humains Rodolfo Walsh, ont été jugés), puis de 68 autres accusés (avec 789 cas et 830 témoignages).

Il existe diverses manières d'expliquer cette révision du passé et cette réactivation de la justice pénale. On peut, en premier lieu, y voir l'aboutissement de la lutte contre l'impunité d'organisations argentines capables de mobiliser des relais à l'étranger, comme les rassemblements des membres des familles des « disparus » (Mères, Grands-mères de la Place de mai, et HIJOS), le Centro de Estudios Legales y Sociales, ou l'Instituto Espacio para la Memoria de la ville de Buenos Aires⁹³⁴. Ces mobilisations locales ont une portée d'autant plus forte que les organisations internationales les relaient. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a, en particulier, jugé en 1992 les lois d'amnistie incompatibles avec sa Convention fondatrice. Notons que les dispositifs de l'immédiat après-dictature n'ont pas empêché cette réactivation. Ils l'ont peut-être même encouragée : en affirmant un principe d'action volontariste de retour sur le passé, et en permettant la structuration d'un secteur des « gardiens de la mémoire », répondant aux justifications gouvernementales de l'amnistie.

La réactivation des poursuites peut, en deuxième lieu, être le produit d'une volonté politique, celle surtout du gouvernement de Néstor Kirchner, réhabilitant au passage une

⁹³⁴ Coreen Davis, *State terrorism and post-transitional justice in Argentina : an analysis of Mega Cause I Trial*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2013.

partie du mouvement péroniste dont il est issu (généralement placé à gauche du spectre politique). Ce gouvernement a en effet fait abolir les amnisties, corrigé le récit officiel des « deux démons », réformé la Cour suprême, créé des organisations qui ont joué un rôle important – par exemple, le Secrétariat des droits de l’homme, habilité à représenter les victimes devant un tribunal, et le centre Ulloa, chargé de l’accompagnement psychologique des victimes et témoins. Les évolutions politiques, la reconfiguration des alliances au sein notamment du mouvement péroniste, la simple politique, l’opportunisme⁹³⁵, ont donc joué un rôle décisif dans la réouverture des procès. Ce réinvestissement politique de la justice post-conflit est facilité par l’effritement de ses cibles. Une vague de déclarations publiques d’anciens violents et responsables militaires dans la deuxième moitié des années 1990, les uns reconnaissant les faits (le capitaine Scilingo, le général Balza), les autres les niant (le policier Julio Simón, ou l’officier naval et « ange de la mort » Alfredo Astiz), a mis en évidence les dissensions au sein des forces armées et de sécurité. La menace d’une intervention politique de ces dernières, par les moyens de la force et non de la loi, s’est effacée au cours des années 2000. Le passage des années, et le renouvellement lié des effectifs judiciaires, administratifs et militaires, ont fait leur œuvre.

Mais on pourrait tout aussi bien mettre l’accent sur l’action autonome des magistrats nationaux, qu’ils portent les plaintes individuelles, se prononcent en assemblées ou participent de la construction de la compétence universelle, associant militants et magistrats. Les poursuites contre des militaires argentins engagées par des juges étrangers (Garzón, le plus visible, mais aussi, et parfois avant, des juges français, italiens, allemands, suédois⁹³⁶) ont ainsi incité les juges (comme María Servini de Cubría) à s’engager plus librement dans cette cause. La visibilité médiatique de ces juges, mais aussi l’affirmation de la primauté du droit international à l’occasion de la réforme constitutionnelle de 1994 (en même temps que l’affirmation de l’indépendance du judiciaire), y ont participé.

Les *juicios por la verdad*, procédures pénales dépenalisées rendues possibles par la mobilisation d’organisations de victimes fortes et organisées autour du « droit à la vérité »⁹³⁷, ont rendu disponibles différentes interprétations possibles au sein de l’appareil judiciaire. Quatre chambres fédérales d’appel ont opté entre 1995 et 1997 pour des stratégies différentes – les unes, pour la plongée dans les archives, les autres, pour l’arrestation de témoins militaires les plus taiseux (décisions ensuite cassées). Les poursuites pour enlèvement d’enfants (ceux des « disparus »), qui ont donné lieu à une première inculpation en 1997, ont eu des résultats plus marquants, avec l’inculpation de grands noms de la dictature, comme Videla et Massera, et l’invention de moyens de contourner les obstacles aux poursuites. La disparition est ainsi devenue un crime « continu », la responsabilité des hauts commandants dans l’enlèvement d’enfants (jugée en 1985) a été examinée dans sa dimension indirecte et systématique, et enfin les quasi-amnisties annulées (sur les plans législatif en 1998 et en 2003, judiciaire en 2001, et par la Cour suprême en 2005). Plus tard, de grands procès relatifs à l’Opération Condor (février

⁹³⁵ F. Lessa, *Memory and transitional justice in Argentina and Uruguay*, op. cit., 71-72, replace la politique de Kirchner dans la perspective de la recherche du soutien des classes moyennes argentines.

⁹³⁶ 600 « disparus » étaient des (bi)nationaux italiens, et 100 autres avaient (aussi) la nationalité allemande. Le premier acte a eu lieu en France, en 1990, avec un jugement *in absentia* rendu contre A. Astiz ; 7 militaires ont été condamnés dans les mêmes conditions en Italie en 2000.

⁹³⁷ Reconnu par la Cour interaméricaine des droits de l’homme et par la Chambre fédérale d’appel de Buenos Aires (décisions Mignone et Lapacó) mais rejeté par la Cour suprême, P. Naftali, *La Construction du « droit à la vérité »...*, op. cit.

2010, 16 accusés dont Videla) et à l'ESMA, où 5 000 personnes ont été torturées, ont été organisés (décembre 2009, 19 accusés).

Mais les poursuites ont été en Argentine moins nombreuses, ou plus lentes, qu'elles ne l'ont été dans le Chili voisin, où les obstacles politiques et juridiques étaient pourtant plus nombreux (500 cas sont instruits fin 2009, contre 1 000 personnes, mais seulement 40 jugés, dont 38 condamnés). C'est que l'inféodation du judiciaire au politique y est, on l'a dit, plus marquée, de manière paradoxale puisque les juges de la Cour suprême peuvent ne pas être toujours loyaux au gouvernement qui les a mis en place tant ils anticipent une sanction du prochain gouvernement. Les réformes des institutions judiciaires ont été précises sur le papier, mais leur application lente⁹³⁸. Il s'agit avant tout de réformes de papier, tant qu'elles ne sont pas endossées par les acteurs. Endossées, elles l'ont été, y compris par des juges qui s'étaient vu confier des dossiers importants au hasard du tirage au sort, mais ont été gagnés à la cause par le succès de certaines de leurs initiatives, ou celui de leurs contreparties européennes, autant sinon davantage que par la conviction que justice devait être rendue aux victimes de la répression.

Les hommes politiques ont été plus réticents et ont tenu une ligne pragmatique et souverainiste jusqu'aux présidences Kirchner (2003-2015). Celles-ci ont représenté un tournant (purge des commandements militaires et policiers, à 80 % pour la police fédérale, redéfinition de la fonction de juge, remaniement de la Cour suprême au moyen de la menace de poursuites pour corruption, extradition confiée aux juges, imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, augmentation du nombre de juges, abrogation des quasi-amnisties et grâces par le Congrès puis la Cour suprême, création de mémoriaux, et déclassification documents militaires sur la dictature). Ce retournement de la norme politique a été tel, d'ailleurs, que le débat a ensuite porté en Argentine, moins sur le droit à la vérité que sur celui de ne pas connaître la vérité (par exemple en ce qui concerne le test ADN devenu obligatoire pour les enfants présumés avoir été enlevés à leur mère « disparue »). Mais ce sont les juges qui ont, avec les juristes défenseurs des droits humains, joué un rôle décisif. Ils ont en quelque sorte été emportés par le mouvement⁹³⁹.

L'écart entre la situation qui était celle du Chili à la fin du régime militaire de Pinochet, et la situation actuelle, est à maints égards plus marqué que celui qui existe dans une Argentine jugée exemplaire de la réactivation de la justice pénale après la transition. À la fin de la décennie 2000, 779 anciens agents du régime autoritaire étaient poursuivis, et 280 condamnés (un tiers des victimes de la répression étaient concernées). Michelle Bachelet, fille d'un général assassiné en 1974, elle-même torturée, est alors présidente de la République, après avoir été ministre de la Défense.

Vingt ans auparavant, pourtant, rien ne semblait pouvoir être fait. Patricio Aylwin, Président élu après la sortie de Pinochet, était privé de majorité au Parlement⁹⁴⁰ et confronté à des forces armées puissantes, indépendantes et promptes à se mobiliser pour défendre leur chef. Le mouvement de défense des droits humains était démobilisé à la suite

⁹³⁸ Seuls deux nouveaux juges avaient été nommés, 7 ans après la réforme de 1994. Voir Elin Skaar, *Judicial independence and human rights in Latin America: Violations, politics, and prosecution*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2011 ; Gretchen Helmke, « The Logic of strategic defection: court-executive relations in Argentina under dictatorship and democracy », *The American Political Science Review*, Vol. 96, n°2, 2002, 291-303.

⁹³⁹ Trois des juges de la Cour suprême qui ont annulé les quasi-amnisties en 2005 les avaient considérées comme constitutionnelles en 1987. Le cadre d'analyse construit par V. Roussel pour les juges français s'applique ici – notamment pour pointer le mouvement aléatoire d'auto-consolidation de la mobilisation judiciaire (*Affaires de juges : les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris, La Découverte, 2002).

⁹⁴⁰ 8 sénateurs avaient été nommés par Pinochet – une réforme a été adoptée en 2005.

du référendum de 1989 entérinant les négociations de transition. Une amnistie large décidée en 1978, une prescription des crimes, et un système judiciaire remanié et conservateur favorable aux sortants entravaient les poursuites⁹⁴¹. Les juges n'avaient donné suite, sous le régime Pinochet, qu'à 10 des 5 400 recours en protection (*recursos de amparo*, sur la période 1973-1983)⁹⁴². Ceux qui, par la suite, s'y sont essayés, ont été sanctionnés. Seules les poursuites relatives au cas de l'ancien ministre d'Allende, Orlando Letelier, cas exclu du bénéfice de l'amnistie, ont débouché sur la condamnation, en novembre 1993, des deux responsables de la police secrète, la DINA (Manuel Contreras Sepúlveda et Pedro Espinoza). 17 anciens policiers ont été condamnés dans une autre affaire (le Caso Degollados – dossier « des égorgés »). Mais aucun autre cas n'a été jugé au cours des années 1990.

Le Président Aylwin a donc fait porter ses efforts sur la vérité, celle de la Commission de vérité et réconciliation, qui a recensé 1 068 cas d'exécution illégale ou sommaire, et 957 disparitions forcées entre 1974 et 1990. L'institution qui lui a succédé, la Corporation nationale de réparation et de réconciliation, est arrivée à un nombre total de 3 197 morts ou disparus. Le Président n'est pas parvenu à réformer le système judiciaire, au contraire de son successeur, Eduardo Frei, qui a remanié la Cour suprême en 1997. Les poursuites pénales ont connu une forte augmentation dans les années 2000 et 2010.

Tableau 5.3. Poursuites contre les auteurs de crimes politiques au Chili

Décennie	Nombre des personnes poursuivies pénalement
Années 1990	2 cas
Années 2000	28 personnes poursuivies
Années 2010	204 (dont 59 en prison) (seulement 2 en Argentine)

Il serait tentant d'y voir un « effet Pinochet », c'est-à-dire les conséquences d'une pression internationale exercée sur l'exécutif et le judiciaire chiliens après l'arrestation inattendue du général Pinochet à Londres en 1998. Ce tournant traduit d'ailleurs la force des réseaux chiliens constitués dans l'exil ainsi que des organisations de défense des droits humains. C'est en effet à la suite de cette arrestation que la Cour d'appel de Santiago a levé l'immunité de Pinochet, à la demande du juge Guzmán Tapia, le 5 juin 2000 (décision confirmée par la plus haute juridiction). Mais c'est cette même Cour qui a suspendu les poursuites sur des bases médicales, en juillet 2001 (décision elle aussi confirmée par la Cour suprême). Les reproches de corruption ont permis la réactivation de procédures à son encontre, alors que les crimes donnaient lieu à des décisions judiciaires contradictoires. Mais les mécanismes qui ont conduit à cette activité judiciaire n'en sont pas moins largement internes, et ont été actionnés avant l'affaire Pinochet. Lorsque celui-ci est mort au Chili, en décembre 2006, il était poursuivi pour meurtres, tortures et génocide dans une douzaine d'affaires portées par environ 300 plaignants. Pinochet a été enterré sans funérailles nationales. Des centaines d'autres militaires ont été poursuivis par une trentaine

⁹⁴¹ Lisa Hilbink, *Judges beyond politics in democracy and dictatorship : lessons from Chile*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

⁹⁴² E. Skaar, *Judicial independence and human rights in Latin America*, op. cit., 96.

de juges. Des interprétations forgées par les juges nationaux ont eu un grand impact, telle la caractérisation de la disparition comme délit continu⁹⁴³.

Là encore, les instances judiciaires ont été progressivement emportées par leur propre mouvement ; des juges héritant de cas de manière aléatoire, parfois conservateurs (c'est le cas de Guzmán), se sont spécialisés, peuvent avoir été convaincus, mais ils ont été plus certainement confirmés dans ce rôle par les médias, les juges et juridictions étrangers, et l'institution. Le principe de la primauté du droit international a trouvé à s'appliquer, y compris au sein de tribunaux militaires (trois Carabiniers ont été condamnés en juillet 2000). La Cour suprême, réticente, a connu des désaccords internes. Un cas couvert par l'amnistie a donné lieu à condamnation en 2002. En mars 2005, plus de 300 officiers de l'armée à la retraite, dont 21 généraux, étaient emprisonnés ou inculpés. La Cour a approuvé l'extradition de l'ancien Président péruvien Fujimori, poursuivi dans son pays pour des violations des droits humains, en avril 2007 ; celui-ci a été condamné et emprisonné en septembre 2009.

Les interférences de gouvernements, indifférents ou soucieux de négocier le retrait de Pinochet de la vie politique en échange de son impunité, n'y auront rien fait. L'amnistie n'a jamais été abrogée, alors que la majorité de blocage détenue par le clan de l'ancien dictateur a été supprimée en 2005. C'est son interprétation qui a varié : une décision de la Cour suprême en 1998 a entériné le *delito permanente* ; ce n'est que plus tard que le crime contre l'humanité a été présenté comme inamnistiable, et que le droit international a primé. Ce sont, dans tous ces cas, des retraités qui sont condamnés – des vieillards parfois. Les juges de la Cour suprême ont été complètement renouvelés entre 1989 et 2006. Et ce passage des générations contribue au mouvement. Les relations entre les gouvernements et l'armée chilienne ont changé. En 1999, alors que Pinochet était encore détenu à Londres, un dialogue s'est amorcé qui a donné lieu à la *Mesa de diálogo*, mécanisme d'échange d'informations contre le secret et l'immunité. Le rapport publié en janvier 2001 a été jugé très décevant sur le plan des informations sur les disparitions forcées, mais il a amené les forces armées à admettre que des crimes avaient été commis, et ces informations ont été transmises à la Cour suprême qui a nommé des juges dédiés. De nombreuses poursuites ont été intentées sur cette base.

Le gouvernement a en outre réactivé ses efforts pour localiser les restes des disparus. Une Commission nationale sur la détention politique et la torture, dite commission Valech, a été mise en place en 2003 pour rendre compte des pratiques de torture jusqu'alors non traitées. Son rapport documentait 28 000 cas de détention illégale et/ou torture dans 1 000 centres clandestins. Les forces armées ont pour la première fois reconnu officiellement les faits, signe d'une division profonde au sein de l'armée. Le général Juan Emilio Cheyre Espinoza a affirmé que les violations des droits humains étaient inacceptables, et que « plus jamais » les forces armées ne subvertiraient la démocratie.

On constate en Uruguay une dynamique similaire à celle constatée au Chili : aucune poursuite pénale ne semblait possible à l'encontre des militaires coupables de violations des droits humains. Deux commissions d'enquête parlementaires ont discrètement rendu compte, en 1985 et 1987, de 164 disparitions et du meurtre de deux hommes politiques de premier plan, Hector Gutiérrez Ruiz et Zelmira Michelini. Une ONG, le Servicio Paz y Justicia, a rédigé un rapport *Nunca más*, rendu public en mars 1989, qui malgré sa précision n'a pas

⁹⁴³ Par la Cour suprême juste remaniée en septembre 1998 ; en novembre 2004, le bénéfice de l'amnistie a été refusé sur cette base dans l'affaire de la disparition de Miguel Ángel Sandoval.

davantage eu de conséquences importantes. Une volonté populaire d'obtenir la sanction pouvait difficilement être présumée dans le pays, puisque deux référendums ont montré en effet que la majorité des Uruguayens acceptait d'entériner la loi d'amnistie votée en décembre 1986 par le Parlement de la démocratie nouvelle (la *Ley de Caducidad de la Pretensión punitiva del Estado*, entérinée par la Cour suprême en 1988, puis par référendum en avril 1989, à 56,7 %, et en octobre 2009, à 53 %). Des juges ont néanmoins entrepris de rendre compte de la répression⁹⁴⁴ dans les années 2000, renouant avec une indépendance bien établie en Uruguay mais bridée par des gouvernements soucieux de laisser intouché le compromis conclu avec les militaires. 45 dossiers ont été rouverts, deux anciens Présidents ont été emprisonnés et huit autres officiers condamnés.

Qu'est-ce qui a permis cette réactivation, près de vingt ans après le changement de régime, des poursuites pénales ? L'ambivalence de la *Ley de Caducidad* y a contribué : son premier article suspendait les poursuites des crimes commis par des militaires et policiers « pour des raisons politiques ou dans l'exercice de leurs fonctions » pendant « la période de facto ». Son article 4 confiait à l'exécutif l'éclaircissement (dans un délai de 120 jours après notification par un juge) des faits de torture et de disparition. La Cour interaméricaine des droits humains a jugé l'amnistie contraire au droit international en 1992, et recommandé le paiement de compensations.

Mais ce sont surtout les confessions dans l'Argentine voisine qui, en 1995, ont relancé le débat. Un capitaine uruguayen à la retraite a alors dit assumer ses responsabilités pour « avoir combattu les guérillas » et « avoir sombré dans la violence » – toutes expressions qui relèvent d'une logique de justification d'« excès » individuels. Une marche silencieuse pour la vérité a été organisée en mai 1996 par les organisations de familles de victimes et les partis de gauche. Elle est ensuite devenue annuelle. En mars 1997, un sénateur social-démocrate Rafael Michelini (fils de Zelmari Michelini, assassiné en 1976 dans le cadre de l'Opération Condor), a porté plainte pour la disparition de 150 personnes sous la dictature, sur la base d'informations fournies par un militaire sur l'existence d'une tombe collective. Le juge Reyes a enquêté sur l'existence de celle-ci, malgré le refus de l'armée de collaborer. La procédure a ensuite été suspendue. La Cour d'appel de Montevideo, considérant qu'il s'agissait de la responsabilité de l'exécutif, a clos le dossier en arguant que le cas était couvert par cette loi. Le juge a été sanctionné. Diverses initiatives politiques ont été rejetées (dont une proposition de commission de vérité, un mécanisme permettant l'échange d'informations contre le secret, un dialogue avec les militaires proposé par un ancien guérillero). Le Président Battle a toutefois mis en place une Comisión para la Paz en août 2000, chargée de « préserver la mémoire historique ». Ses sept membres ont rendu leur rapport en avril 2003 ; celui-ci, nourri d'informations fournies même par les militaires, documentait 26 disparitions dans le pays (à la suite de tortures) et 182 disparus en Argentine.

Des demandes de familles recherchant des (petits-)enfants disparus se sont longtemps heurtées au rejet exécutif, mais ont beaucoup contribué à la visibilité de l'enjeu : les quêtes du poète argentin Juan Gelman, de Sara Méndez (légitimée par des démarches judiciaires en Argentine), de Tota Quinteros (appuyée par la Commission des droits de l'homme de l'ONU et relayée par l'avocat du premier syndicat d'Uruguay). Une loi de réparations a été adoptée en septembre 2009 (en écho aux conclusions de la Comisión para la Paz).

⁹⁴⁴ Une répression distincte de celles menées dans les pays voisins : peu de disparitions forcées (environ 200), mais des tortures systématiques sur des dizaines de milliers de personnes. Des cas nombreux résultent de l'Opération Condor, d'ampleur régionale.

Mais les poursuites ne sont devenues possibles que lorsque le Président Tabaré Vasquez, ancien membre de la Commission, issu du nouveau parti de gauche Frente Amplio, a encouragé la réinterprétation de la loi d'amnistie : l'extension de sa validité temporelle et géographique ; les crimes antérieurs au coup d'État et ceux commis hors du territoire uruguayen pouvaient être poursuivis. En conséquence de quoi l'ordre a été donné par un juge de Montevideo d'arrêter l'ancien Président Juan María Bordaberry (1972-76) et l'ancien ministre des Affaires étrangères Juan Carlos Blanco, pour crimes contre l'humanité. Bordaberry a été condamné à trois ans de prison en janvier 2010. L'ancien Président de fait et général Gregorio Álvarez (1981-1985), alors âgé de 83 ans, a lui été condamné à 25 ans de prison en octobre 2009 (pour plus de trente disparitions). D'autres affaires ont donné lieu à condamnations. La juge Jubette s'est aventurée à instruire la demande de Tota Quinteros ; la Cour suprême a refusé de sanctionner cette « nouvelle Guzmán ».

L'interprétation de la loi a été la clé – et non le recours au droit international ou à la qualification de la disparition comme délit continu. C'est en effet un civil, exclu du bénéfice de la loi, l'ancien ministre Juan Carlos Blanco, qui a été arrêté en 2002. Les juges sont, en Uruguay, indépendants mais soumis au contrôle du procureur et d'une Cour suprême nommée par les partis (*Colorados* et *Blancos*). Le recours au droit international et le mouvement de défense des droits humains sont assez faibles. La Cour suprême a, en octobre 2009, jugé non constitutionnelle la loi d'amnistie qu'elle (mais d'autres juges) avait entérinée 20 ans avant (en arguant du non-respect des procédures de vote au Parlement et du droit international). Au même moment, un ancien guérillero Tupamaro, José Mujica, accédait à la présidence (avec 52,4 % des voix). Mais la population confirmait l'amnistie (à 53 % des voix).

L'histoire plus longue – c'est-à-dire au-delà de la période de transition – des processus de justice transitionnelle met au jour les voies aléatoires de la justice, à partir des recompositions politiques et professionnelles. Ce sont les mobilisations locales, aléatoires, qui ont été décisives. Des acteurs « non convaincus » – mus par des dynamiques professionnelles et des rencontres avec d'autres acteurs – ont joué des rôles aussi importants que les militants des droits humains.

5.3. Politiques de la dépolitisation

« En fin de compte, aucun facteur ne définira davantage la commission que les personnes qui en sont membres. Idéalement, ces personnes devraient être des membres largement respectés de la société (ou des internationaux) considérés comme impartiaux par toutes les parties au conflit passé (ou le groupe dans son ensemble devrait être représentatif d'une large diversité de points de vue). (...) Il convient de résister fermement à toute velléité de faire appel à des dirigeants politiques ou à des représentants de partis politiques, de factions ou d'anciens groupes armés. »⁹⁴⁵

« Nous ne sommes pas des avocats, donc nous construisons des ponts dans toutes les directions. »⁹⁴⁶

⁹⁴⁵ ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, « Outils de l'État de droit pour les sociétés sortant d'un conflit : commissions vérité », document cité, 13.

⁹⁴⁶ Dick Ruffin, Initiatives of Change, entretien, Washington D.C., 27 février 2007. Le mot « avocat » renvoie à l'*advocacy*, le plaidoyer.

Une expertise dépolitisée ?

Les politiques de justice favorisent des pratiques de dépolitisation. Une commission de vérité ne doit pas inclure de membres politiques : le Haut-commissariat aux droits de l'homme (comme l'illustre la première citation en exergue) et le Secrétaire général des Nations Unies l'affirment de la manière la plus claire⁹⁴⁷. Leurs membres sont universitaires, religieux, médecins ou, dans le pire des cas, des hommes politiques qui ont rompu avec la recherche de mandats électifs ou l'expression partisane. La politique est bannie de leurs audiences, qu'il s'agisse de désigner l'ennemi ou l'allié, ou bien d'emprunter des formes d'expression politiques. La justice transitionnelle facilite une dépolitisation, c'est-à-dire des processus de désengagement, d'éloignement de certains acteurs par rapport au champ de la politique institutionnelle et à l'univers perçu comme spécifiquement politique par les acteurs sociaux.

C'est une caractéristique générale des organisations qui participent de la formulation des normes et de l'élaboration des politiques internationales : tandis que les organisations intergouvernementales recourent systématiquement à une rhétorique techniciste neutralisant les enjeux politiques, les organisations non gouvernementales mobilisent des formes de justification dépolitisées. L'expertise, l'appel à la société civile, le contournement des institutions politiques, les rhétoriques consensuelles, sont autant de formes couramment employées dans ces univers transnationaux. Leur usage systématique et généralisé a un effet d'invisibilisation sincère du politique : « de nombreux acteurs sont socialisés à ne plus reconnaître la dimension politique de leurs propres pratiques »⁹⁴⁸.

Cette caractéristique est d'autant plus présente ici que la justice transitionnelle s'inscrit dans le sillage du mouvement des droits humains. Or celui-ci a été fréquemment analysé sous l'angle de la dépolitisation : il aurait pris la place d'un mouvement politique radical, dont il se distinguerait par sa nature morale plus que politique, son recours à la société civile, et le caractère transnational des mobilisations⁹⁴⁹. À ceci s'ajoute le lien plus direct qu'entretiennent une partie des acteurs états-uniens avec le radicalisme moral prégnant dans les mouvements sociaux aux États-Unis, et tout particulièrement le mouvement pacifiste. Certaines organisations très actives en matière de pacification, comme Search for Common Ground, se sont même formées dans le cadre des mobilisations pacifistes. Elles ont conçu leurs techniques d'intervention à partir de celles expérimentées depuis les années 1970 – pour cette organisation, les dialogues entre petits groupes appartenant à des camps ennemis, de manière emblématique. On retrouve ainsi le modèle d'un engagement déduit par les militants d'un appel de leur conscience et privilégiant l'action exemplaire, interpersonnelle. L'individu engagé convainc « poliment », de proche en

⁹⁴⁷ ONU, Secrétaire général, « The rule of law... » (2004), texte cité, § 51.

⁹⁴⁸ Olivier Baisnée et Andy Smith, « Pour une sociologie de l'"apolitique" : acteurs, interactions et représentations au cœur du gouvernement de l'Union européenne » dans A. Cohen et al., *Les Formes de l'activité politique*, Paris, P.U.F., 2006, 336. Voir aussi Lionel Arnaud et Christine Guionnet, *Les frontières du politique : Enquêtes sur les processus de politisation et de dépolitisation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005 ; Lucile Maertens, et Raphaëlle Parizet, « "On ne fait pas de politique !" » Les pratiques de dépolitisation au PNUD et au PNUE », *Critique internationale*, 3 (N° 76), 2017, 41-60 ; Annie Collovald, *L'humanitaire ou le management des dévouements. Enquête sur un militantisme de « solidarité internationale » en faveur du Tiers-Monde*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002 ; P. Dauvin et J. Siméant, *Le travail humanitaire*, op. cit.

⁹⁴⁹ Samuel Moyn, *The last utopia*, Cambridge, Harvard University Press, 2010.

proche, jusqu'à atteindre une « masse critique », et sans entrer ni dans le registre de l'accusation, ni dans le rapport frontal à l'État⁹⁵⁰.

Les pacificateurs dont ce livre fait le portrait sont les héritiers de ces mouvements pacifistes nord-américains, qu'on pourrait présenter comme des politiques de la communication adoucie ou « non violente ». Lofland montre comment beaucoup des groupes pacifistes ont en commun une valorisation de la communication, et le recours aux formes culturelles des divertissements appréciés par la classe moyenne. « La civilité cordiale était une caractéristique des interactions à l'échelle du mouvement », de même que « des rencontres cordiales en face-à-face avec ses adversaires »⁹⁵¹. Ces politiques transposent dans l'espace public, des relations pensées pour un cadre privé, chaleureuses et vécues sur un pied d'égalité, sûres de la puissance de changement de l'émotion et de chaleur humaine⁹⁵². Ce sont ces techniques de communication et cette injonction de dialoguer qui sont au cœur des manuels de formation diffusés par les ONG contemporaines⁹⁵³.

Illustration 5.1. Exemple de formation aux techniques de communication non-violente utilisées par The Advocates for Human Rights, 2008 : A Teaching guide on local and global transitional justice

⁹⁵⁰ John Lofland, *Polite protesters. The American peace movement of the 1980s*, New York, Syracuse University Press, 1993, 103.

⁹⁵¹ *Ibid.*, 105, 118, 124.

⁹⁵² On retrouve exactement le même mode d'action du côté des ONG évangéliques comme World Vision (E. Bornstein, *The Spirit of development, op. cit.*, 50). L'ONG revendique elle aussi la « transformation humaine », au moyen de projets « qui modifient les relations personnelles et sociales par le biais de la musique, de la danse et des expressions théâtrales ainsi que du sport. De petites poches de sociétés pacifiques commencent à apparaître, avec un énorme potentiel d'effets multiplicateurs sur les nations » (World Vision Africa, *Small feet, deep prints. Young people building peace with World Vision East Africa*, Monrovia, 2005, 4 et 6). James R. Kelly, « Escaping the dilemma : reconciliation and a communications model of conflict », *Review of Religious Research*, 19(2), hiver 1978, 167-77, montre sur la base d'une enquête par questionnaire, que la redéfinition du conflit social en tant que problème de communication (plutôt que comme conflit organisé par une minorité et débouchant sur une défaite), a permis à des acteurs non politiques, appartenant à diverses congrégations religieuses quiétistes aux États-Unis, de justifier leur intervention en tant que « réconciliateurs » (*reconcilers*) et « des facilitateurs apolitiques de la fraternité et de la rationalité » (167).

⁹⁵³ Initiatives of Change, *Méthodologie de facilitation, document cité* ; The Advocates for Human Rights, Emily Farrell, et Kathy Seipp, *The Road to peace. A Teaching guide on local and global transitional justice*, Minneapolis, 2008.

FILL-IN-THE-BLANK I-STATEMENT

I feel

(Name of person you are talking to) _____

(Feeling words) _____

When you


(Other person's actions) _____

Because

(Effect(s) on you) _____

What I would like is

(Make a suggestion for the future) _____



© 2008 The Authors. All rights reserved. Reproduction for personal or internal use only is permitted. To see all rights, visit www.thecivicseducation.com

KEY SKILLS FOR PEACEMAKERS

I-Messages vs. You-Messages
 When we use I-messages to express feelings of anger or frustration, the person to whom we're talking feels less defensive and is better able to hear us. When we use You-messages, on the other hand, the feelings and the conflict often escalate.

You-Messages:

- **Blame** the other person for the situation. Example: "You make me so angry! You made me late and I missed half the class!"
- **Make negative generalizations** about the other. Example: "You are so unreliable and incompetent."

When we bombard someone with You-messages, they will stop listening and start concentrating on defending themselves and attacking you back in the same way.

COMMUNICATION DOS AND DON'TS


DO!	DON'T!
• Use "I" messages	• Don't interrupt
• Be attentive and interested	• Don't change the subject
• Act like a mirror	• Don't rehearse in your head
• Be a sounding board	• Don't interrogate
• Ask open-ended questions	• Don't teach
• Use eye contact	• Don't give advice
• Show warmth	• Don't place blame/judge
• Be quiet	• Don't make generalizations
• Check perceptions	• Don't discount feelings

I-Messages:

- Tell **how I feel** without attacking and blaming
 Example: "I felt really angry when you didn't show up. I got there late and felt panicky when I found I had missed half the class."
- Are **specific** about what I need
 Example: "It's important to me to keep up with this class. It's a subject that is difficult for me and I really need to stay on top of things."
- Are **creative** and **collaborative** about what I can do to help make things different
 Example: "Next time, why don't I double check with you about what time we are meeting?"

How to use I-messages: (*Also see Handout 2: Fill-in-the-Blank I-Statement)

What to Say	Explanation
1. When... (say exactly what happened)	Do not over-generalize or pre-judge. Example: replace "You are a thief" with "I notice that my CDs are in your room and I don't know how they got there."
2. I feel... (what feeling word best describes it)	Express how you experience the behavior affecting you rather than criticizing the behavior itself. Example: replace "You don't care for me" with "When I don't hear from you for a week I feel ignored."
3. Because... (what effect did it have on my life?)	How we perceive and react to others depends on what is important to us; i.e., on our needs and cultural and personal values, which may be different from the other person's. It may be helpful to make your assumptions and perceptions clear. Example: replace "You always yell at me when we disagree" with "When you yell at me I feel it is hard to discuss things because I assume you are angry and don't want to hear what I have to say."
4. What I'd like is... (make a suggestion for the future)	Say specifically what you are asking for as a positive action rather than general demands. Example: replace "Stop attacking me" with "I would like you to tell me what it is that I've been doing that you don't like."



Source: Adapted from Salovey, Richard, "Emotional Intelligence" (2000) *Harvard Business Review*. See Guy Burgess and Heidi Burgess, Conflict Management: Cooperative, Competitive, and Avoidant Strategies (2000) *Journal of Peace Research*, 27(2), 187-210. www.jstor.org/stable/3390640

© 2008 The Authors. All rights reserved. Reproduction for personal or internal use only is permitted. To see all rights, visit www.thecivicseducation.com

Ces registres dépolitisés ont toutefois une vocation particulière dans l'arène de la justice transitionnelle. Ils facilitent, on vient de le dire, la convergence des ennemis, des opposants et des concurrents sur la scène politique institutionnelle. La transition est en effet une période où les anciens contre-pouvoirs deviennent, sinon des pouvoirs, du moins des compétiteurs admis à concourir. La justice transitionnelle facilite cette intégration en imposant des conditions strictes supposées faciliter la coexistence, et en remettant le conflit à plus tard. Cette entrée en lice des acteurs hier qualifiés de subversifs ou jugés périphériques, se produit de surcroît aussi bien à l'échelle nationale – lorsque des belligérants ou des opposants deviennent de possibles interlocuteurs d'un gouvernement national –, qu'à l'échelle internationale. Les ONG internationales assument ainsi une fonction tribunitienne, c'est-à-dire de vigie critique du pouvoir bien insérée dans les dispositifs de pouvoir, internationaux et nationaux ; elles sont, aux États-Unis, peuplées d'administrateurs publics, de financiers, d'anciens ambassadeurs américains ou de membres du Département d'État.

De nombreuses analyses rendent compte de cette apparence de dépolitisation par une intention politique ou une idéologie, qu'il s'agirait de dissimuler. Elles évoquent par exemple une « entreprise politique de praticiens des organisations internationales cherchant à masquer les dimensions idéologiques de leurs pratiques », ou affirment que « la dépolitisation des enjeux assure en fait le blanchiment social des dominants »⁹⁵⁴. Mais il existe une explication plus fine et objective, qui n'a pas besoin de postuler que les acteurs agissent conformément à des intentions bien définies, qu'ils maîtriseraient de bout en bout. Dans l'arène de la justice transitionnelle, ce mouvement de dépolitisation fait écho,

⁹⁵⁴ L. Maertens, et R. Parizet, « On ne fait pas de politique ! », art. cité, 59 ; Jean-Baptiste Comby, « L'individualisation des problèmes collectifs : une dépolitisation politiquement située », *Savoir/Agir*, 2, n° 28, 2014, 49.

en effet, à la situation précaire des agents, souvent situés entre deux emplois et secteurs sociaux. Les contraintes de la situation locale rencontrent ainsi le mouvement des trajectoires des experts. Le registre dépolitisé favorise on l'a vu l'emprunt des mêmes passerelles par des acteurs appartenant à des mondes sociaux diversifiés, et idéologiquement disparates voire opposés, au gré de processus de différenciation et dé-différenciation des mondes sociaux.

Si elle favorise ce dialogue « de sourds » (c'est-à-dire d'hommes et de femmes accoutumés à parler des langues étrangères – nationales et sectorielles), en permettant la « requalification des enjeux »⁹⁵⁵, la dépolitisation n'en est pas moins politique. Elle est une forme d'exercice de la politique, notamment dans des contraintes particulières de déssectorisation (lorsque les logiques routinières des secteurs ou mondes sociaux sont brouillées), que l'activité politique ordinaire rappelle souvent à l'ordre... À la différence de l'apolitisme qui est l'indifférence à la politique ou le refus des clivages partisans, la dépolitisation est une autre forme de politisation, qui sort par exemple du champ institutionnel. La société produit du politique en élargissant l'arène du politique. Ferguson, puis Bornstein, ont montré que « la "machine anti-politique" ouvre la voie à l'État », en dépit de la force des répertoires dépolitisés utilisés avec une particulière intensité par les ONG d'inspiration évangélique⁹⁵⁶.

La justice transitionnelle n'a de cesse d'être « repolitisée ». Ce sont, parfois, des jeux très directement politiques : lorsque l'opposition péroniste argentine refuse en 1983, d'occuper les sièges qui lui sont offerts au sein de la Commission nationale d'enquête sur les disparitions forcées, c'est pour mieux affaiblir le gouvernement radical. Les ONG qui se donnent la paix pour visée, savent par ailleurs choisir des personnels locaux adossés à d'importants réseaux politiques⁹⁵⁷. D'autres arènes internationales sont de même discrètement mais clairement politisées, y compris les droits humains, dont on sait qu'ils ne sont pas si étrangers à la politique que le disent les analyses les mieux établies : les frictions, les superpositions, les relations entre eux sont fréquentes. La Cour pénale internationale elle-même n'échappe pas à ce même constat⁹⁵⁸.

Cette (re)politisation est perceptible y compris là où la forme dépolitisée s'élabore, c'est-à-dire dans le champ de la science et celui de l'expertise. Militantisme expert, comme l'est plus largement la mobilisation du droit, installée à l'université, la justice transitionnelle a fait l'objet d'un réinvestissement d'ordre politique. Sa transformation en science est précisément ce qui ouvre la porte à ces réappropriations. La version transitologique initiale était l'expression d'une revendication d'un exercice pragmatique de la politique,

⁹⁵⁵ « (...) la politisation est une requalification des activités sociales les plus diverses, requalification qui résulte d'un accord pratique entre des agents sociaux enclins, pour de multiples raisons, à transgresser ou à remettre en cause la différenciation des espaces d'activités », Jacques Lagroye, « Les processus de politisation », dans du même, dir., *La Politisation*, Paris, Belin, 2003, 360-361.

⁹⁵⁶ E. Bornstein, *The Spirit of development*, op. cit., 108 ; voir aussi James Ferguson, *The Anti-politics machine: "development", depoliticization and bureaucratic power in Lesotho*, Minneapolis, University of Minneapolis Press, 1994.

⁹⁵⁷ Au cours d'un même entretien avec la responsable burundaise de Search for Common Ground, 19 décembre 2011, à Bujumbura : « j'ai beaucoup de contacts avec des hommes politiques (...) (l'organisation) ne se mêle pas de la politique ».

⁹⁵⁸ David Copello, « Faire la révolution par les droits de l'homme. Un phénomène d'imbrication militante dans l'Argentine des années 1970 et 1980 », *Revue française de science politique*, 4 (Vol. 69), 2019, 577-600, pour l'Argentine, discutant S. Moyn, *The Last Utopia*, op. cit.; Y. Dezalay et B. G. Garth., *La Mondialisation des guerres de palais*, op. cit. Sur la CPI, Adam Branch, « Neither liberal nor peaceful ? Practices of "global justice" by the ICC » dans S. Campbell, D. Chandler et M. Sabaratnam, *A liberal peace? The problems and practices of peacebuilding*, Londres, Zed books, 2011.

concrétisée sous la forme du conseiller du prince de la transition⁹⁵⁹. Depuis lors, je l'ai dit, l'expertise a été progressivement déportée vers la gauche, au travers d'appels de plus en plus fréquents à une « deuxième génération de politiques de l'État de droit », voire à une troisième, qui intègre l'injustice socio-économique, et favorise les processus locaux et participatifs, par opposition à une approche « one size fits all », élitaire, du haut vers le bas (*top-down*)⁹⁶⁰.

La pratique des commissions de vérité plonge, par exemple, une partie de ses racines dans la critique des modes savants d'établissement du savoir, inspirée par Freire et Foucault. Il existe notamment un lien entre la théorie participative, la « recherche collective » (*participatory action research*), le « réexamen critique de l'histoire » (*critical recovery of history*) et la consécration du témoignage comme mode d'accès à la vérité⁹⁶¹. Les politiques de développement – dans la continuité desquelles la justice transitionnelle veut se placer – ont fait une large place à de telles modalités participatives de production de connaissances sur les bénéficiaires. La scène internationale est ainsi le lieu d'un affrontement feutré entre des théories parfois puissamment contestataires des formes d'exercice du pouvoir politique.

La revue académique déjà évoquée *International Journal of Transitional Justice*, qui est la plateforme académique la plus visible dans le champ, affiche par exemple une définition particulière de la justice transitionnelle depuis sa création en 2007 à l'Université d'Oxford en Angleterre : recentrée sur la procédure pénale, mais aussi plus étroitement articulée à des perspectives féministes, localistes et critiques du néo-libéralisme⁹⁶². La revue met en équivalence les dispositifs articulant vérité, réparations et réconciliation, d'une part, et la justice pénale internationale, d'autre part⁹⁶³. L'omission des injustices socio-économiques et des conséquences de la domination coloniale est de plus en plus fréquemment dénoncée. La « tyrannie de la paix » libérale est régulièrement pointée du doigt, en même temps que l'alignement parfait des objectifs de la justice transitionnelle sur la visée d'intégration des États en transition dans les marchés économiques mondiaux⁹⁶⁴. La critique, nourrie de recherches de plus en plus empiriques, l'a en somme emporté, comme cela a été le cas selon Roland Paris pour le *peacebuilding* – passé de l'élan optimiste au milieu des années 1990, à l'« hyper-critique » à la fin des années 2000⁹⁶⁵.

Les contenus des éditoriaux, comme les thèmes des dossiers, reflètent de plus en plus les intérêts propres aux sciences sociales. C'est le cas par exemple d'un dossier de 2017 qui entend contester la définition des frontières de la justice transitionnelle ; il importe notamment les questions de l'intersectionnalité et des « groupes marginalisés, y compris

⁹⁵⁹ En Argentine, par exemple, Malamud-Goti et Nino, d'autres aussi qui ont fréquenté les grandes conférences inaugurales évoquées dans la deuxième partie.

⁹⁶⁰ R. Mani, « Dilemmas of expanding transitional justice », art. cité, 256 et 279 ; M. Newman, *Transitional justice*, op. cit.

⁹⁶¹ P. Lundy et M. McGovern, « Whose justice ? », art. cité, 279-80, qui donnent l'exemple du Ardoyne Commemoration Project en Irlande du Nord, dans le cadre duquel 300 entretiens et des réunions publiques ont été organisés en 2002.

⁹⁶² W. Lambourne, « Transitional justice and peacebuilding », art. cité ; R. Shaw, « Memory frictions », art. cité ; McEvoy, Kieran, et McGregor Lorna, éd., *Transitional justice from below : grassroots activism and the struggle for change*, Oxford, Hart Pub., 2008 ; Dustin N. Sharp, « Emancipating transitional justice from the bonds of the paradigmatic transition », *International Journal of Transitional Justice* 9 (1), 2015, 150-169.

⁹⁶³ Son premier numéro affiche en effet une double intronisation par Desmond Tutu, ancien président de la TRC et promoteur d'une justice restaurative, et Luis Moreno Ocampo, procureur de la CPI.

⁹⁶⁴ Mandy Turner et Florian P. Kuhn, éd., *The Politics of international intervention: the tyranny of peace*, Londres, Routledge, 2015 ; Michael Pugh, Neil Cooper et Mandy Turner, éd., *Whose peace ? Critical perspectives on the political economy of peacebuilding*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2011 ; Simon Robins, « Mapping a future for transitional justice by learning from its past », *International Journal of Transitional Justice*, 9(1), 2015, 181-190.

⁹⁶⁵ R. Paris, « Saving liberal peacebuilding », art. cité, 338.

les autochtones, les personnes exclues économiquement et socialement, les jeunes, les femmes, les minorités, les personnes LGBTQI+ (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queer et intersexuels) »⁹⁶⁶. La revue rompt ainsi avec la focalisation sur le passé de la politique de justice, et ses catégories victimaires usuelles. L'éditorial du même numéro met en avant la valorisation par « certains militants et universitaires » des « processus de justice transitionnelle intersectionnels, collectifs et performatifs » permettant de mieux répondre aux besoins de victimes (de violences sexuelles, particulièrement), à la « répression sociale » et à « la vie quotidienne » (*everyday lives*)⁹⁶⁷ :

« Alors que la justice transitionnelle est devenue une partie intégrante de la pensée dominante et un patois international qui a émergé en réponse aux atrocités et à la répression violente, la Revue est revenue de plus en plus sur les questions fondamentales de la production de connaissances et de la pratique de la justice dans ce domaine (...) en prêtant attention à la façon dont la justice transitionnelle recoupe et peut renforcer les dimensions structurelles de la marginalisation dans la vie quotidienne ».

Cette évolution politique s'accompagne d'une ouverture disciplinaire et d'une réaffirmation de la primauté des universitaires. Ceux-ci sont issus du droit et de la science politique et les relations internationales, d'abord, pour environ un quart chacune, mais aussi de la sociologie, de l'anthropologie, de la psychologie. Les femmes sont très nombreuses (15 pour 9 hommes), et des nationalités variées sont représentées – toutes ou presque de l'ancien empire britannique, toutefois⁹⁶⁸. Nombre des 25 membres du comité privilégient une science « militante », sous la forme notamment d'une recherche-action au bénéfice des migrants, des sinistrés de l'ouragan Katrina à la Nouvelle-Orléans, de femmes indigènes d'Amérique centrale, des bénéficiaires de l'aide humanitaire, etc. La forme de la justice transitionnelle reste, toutefois, inchangée. Son ancrage dans le monde académique est réaffirmé, mais celle-ci demeure une science experte. Au contraire d'autres revues académiques comparables (la *Law and Society Review*, par exemple), le comité privilégie les experts. 11 des 25 membres du CR ont une activité de ce type, auprès d'institutions politiques et dans des centres de réflexion formulant des recommandations politiques, ou auprès d'organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales. S'esquisse ainsi une progressive reconceptualisation de la justice transitionnelle et du *peacebuilding* à partir de demandes locales et de concepts tels ceux de justice réparatrice ou transformative, de paix positive ou populaire, d'hybridité, formant ensemble une « théorie critique de la consolidation de la paix » (*critical peacebuilding theory*)⁹⁶⁹. Des philosophes ont en outre entrepris de réfléchir à la question dans une perspective critique de la théorie libérale, à partir notamment de Sen⁹⁷⁰. L'expertise, qui se voulait une solution

⁹⁶⁶ M. Brinton Lykes et Hugo van der Merwe, « Exploring : expanding the reach of transitional justice », *International Journal of Transitional Justice*, 11(3), 2017, 372. C'est aussi le thème dominant du premier numéro de 2018, Eilish Rooney et Fionnuala Ni Aolain, « Transitional justice from the margins : intersections of identities, power and human rights », *International Journal of Transitional Justice*, 12(1), 2018, 3.

⁹⁶⁷ M. Brinton Lykes et Hugo van der Merwe, « Exploring », art. cité, 372 ; E. Rooney et F. Ni Aolain, « Transitional justice from the margins », art. cité, 1.

⁹⁶⁸ 8 membres viennent d'Amérique du Nord, 5 de Grande-Bretagne et d'Australie, 5 d'Afrique du Sud, 3 de pays d'Afrique anglophones. Le Cambodge, l'Afghanistan, le Chili et l'Argentine comptent chacun un représentant.

⁹⁶⁹ En écho à J. Galtung, *Peace by Peaceful Means*, op. cit. ; S. Robins, « Mapping a future », art. cité ; Paul Gready et Simon Robins, éd., *From transitional to transformative justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019 ; Roger Mac Ginty et Oliver Richmond, « The fallacy of constructing hybrid political orders: a reappraisal of the hybrid turn in peacebuilding », *International Peacekeeping*, 23(2), 2016, 219-239 ; David Roberts, « Beyond the metropolis? Popular peace and post-conflict peacebuilding », *Review of International Studies*, 37, 5, 2011, 2535-2556.

⁹⁷⁰ K. Andrieu, *La justice transitionnelle*, op. cit.

de crise, est dans cette perspective rapprochée du développement et repensée depuis la recherche d'une meilleure redistribution sociale, tandis que d'autres auteurs la brocardent comme une politique conservatrice, affaiblissant délibérément la mobilisation sociale⁹⁷¹. La justice transitionnelle, qui avait initialement affirmé sa neutralité en confortant sa dimension scientifique, a ensuite connu une repolitisation précisément par le même moyen.

Réinvestissements militants et « mouvementistes » de la justice transitionnelle

« La recherche de la vérité doit être considérée comme un outil à l'usage du mouvement social »⁹⁷²

C'est en effet dans le moment même où la justice transitionnelle a fait l'objet d'une forte revendication de la part d'universitaires en titre, qu'elle a été plus nettement déportée vers la gauche : une large partie des publications mais aussi les normes internationales les plus récentes affirment la nécessité de la tirer vers une justice qui soit aussi sociale – quoique particularisée en regard des violences passées, puisqu'elle cible leurs victimes. Cette repolitisation est devenue plus évidente lorsque les organisations de l'arène ont été amenées à se positionner face à des gouvernements états-uniens engagés dans une « guerre contre le terrorisme », et dans un affrontement croissant avec le monde des droits humains aux États-Unis (*supra*, partie 4).

Le repositionnement des organisations permet l'expression plus claire de positionnements politiques préexistants – sur les pages personnelles des réseaux sociaux, mais aussi dans l'espace public, comme on l'a vu pour l'ICTJ. Cette dimension est omniprésente en effet, et depuis les origines de l'arène, dans les trajectoires des agents salariés des ONG. On a évoqué déjà la prégnance d'une culture libérale de la non-violence, de l'humanisme, des droits humains, toujours référée aux noms de Gandhi et Mandela et à l'événement que fut la Shoah. Les membres du siège américain sont presque systématiquement passés par la défense d'une cause, soit internationale (au sein souvent d'une ONG de défense des droits humains), soit locale, dans des petites associations d'aide aux réfugiés ou aux femmes battues, par exemple. Les structures religieuses et plus nettement encore les centres d'accès au droit sont très représentés.

Le portrait collectif qui se dessine n'est pas différent de celui des experts des droits humains, et plus largement des professionnels de l'international. C'est le cas aussi des « extravertis » et « courtiers » qui investissent l'arène depuis les pays post-conflit ou les pays « du Sud » : stagiaires comme professionnels entretiennent un rapport étroit avec le champ politique⁹⁷³. C'est ainsi qu'on découvre que les ONG internationales et locales de justice transitionnelle, paix et droits humains sont, dans le Burundi post- et pré-violences politiques du début des années 2010, un refuge pour de nombreux membres de l'opposition au gouvernement (qui sont aussi des universitaires)⁹⁷⁴.

⁹⁷¹ Robert Meister, *After evil : a politics of human rights*, New York, Columbia University Press, 2011

⁹⁷² Bermanzohn, dans ICTJ, L. Magarell et B. Gutierrez, *Lessons in truth*, *op. cit.*, 33.

⁹⁷³ Voir par exemple, sur la Côte d'Ivoire, Delphine Griveaud, « Construction d'un travail de mémoire et mémoire dans l'arène de la Commission Dialogue Vérité Réconciliation de Côte d'Ivoire », dans C. Goirand et A. Muller, dir., *Construire la mémoire historique : usages publics du passé dans la justice transitionnelle*, Presses Universitaires de Rennes, 2018, et Tadandja Sara, *Sociogenèse du Réseau Action Justice et Paix (RAJP) en Côte d'Ivoire, Extraversion de l'engagement associatif dans le post-conflit*, Mémoire de Master 2 Science Politique, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2019.

⁹⁷⁴ Entretien avec Willy Nindorera, 16 décembre 2011 à Bujumbura.

Ces engagements préalables ne s'effacent jamais tout à fait au gré de la professionnalisation. On sait, de manière générale, l'importance du désir d'« agir en héros, vivre des expériences valorisantes, se réaliser socialement (...), s'ouvrir à d'autres cultures, être confronté à des situations extraordinaires », d'« intensifier sa vie »⁹⁷⁵. La justice transitionnelle est une cause qu'on embrasse aussi à partir d'une vocation morale, et qui reste continûment justifiée par une compassion pour la victime, laquelle « rend l'intervention moralement impérative »⁹⁷⁶. Cette posture est parfois compliquée par un héritage familial : tandis qu'on découvre que des salariés des ONG européennes et états-uniennes peuvent être fils de colons, ou issus de familles mixtes (sur les plans national, religieux, culturel), les employés locaux des organisations sont pour beaucoup fils et filles de victimes de violences politiques.

Les agents ne sont en outre pas épargnés par l'expérience critique que représente le métier, même si celle-ci est vécue en lien étroit avec une action acritique⁹⁷⁷. Les contraintes institutionnelles, les ambiguïtés des opérations et parfois leur échec, la précarité des conditions de travail (contrats, routines, sécurité), les contradictions et tensions internes qu'ils vivent, l'enchaînement de contrats courts, de réunions et de rédaction de rapports à visée de levée de fonds, les poussent, comme sur d'autres terrains post-conflit, à faire appel à un but supérieur et à un ensemble de valeurs morales qui donnent un sens à leurs pratiques professionnelles, mais aussi à leurs identités personnelles. La justification peut être vécue comme une contradiction, et dès lors que les comportements des individus ni les politiques ne changent, nourrir un sentiment aigu de frustration⁹⁷⁸. Une repolitisation peut la soulager. C'est le cas aussi des avocats qui s'engagent localement aux côtés des victimes de crimes politiques ; nombreux sont ceux qui – renouant à l'occasion avec le cours normal des trajectoires sociales des élites juridiques dans certains pays – « retournent » à la politique, cette fois pour des carrières de hauts-fonctionnaires ou des mandats électoraux⁹⁷⁹.

Le mouvement de réalignement des positions des organisations et des vocations de leurs employés, fait écho à une autre forme de politisation de leur expertise : l'appropriation de cette dernière par des mouvements locaux de victimes de violence politique. Ceux-ci imitent et ainsi reproduisent les prescriptions et les institutions, mais parfois aussi renversent ou les « vandalisent », parfois littéralement, lorsqu'un monument devient une cible⁹⁸⁰. Ce faux-semblant qu'est l'injonction d'oublier ou de pardonner peut par exemple paradoxalement provoquer, à l'échelle des individus comme des groupes, un regain

⁹⁷⁵ P. Dauvin et J. Siméant, *Le travail humanitaire*, op. cit., 142 et 150. Caractéristiques qu'on retrouve à l'identique dans les arènes explorées ici (par exemple, entretien cité plus haut avec Pascaline Adiamantidis, RCN, Bruxelles, 29 mai 2012).

⁹⁷⁶ *Ibid.*, 152 ; L. Boltanski, *La Souffrance à distance*, op. cit., 9.

⁹⁷⁷ Boris Gobille, « Les mobilisations de l'avant-garde littéraire française en mai 1968: Capital politique, capital littéraire et conjoncture de crise », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol.158 (3), 2005, 30-53.

⁹⁷⁸ C. Goetze, *The Distinction of peace*, op. cit. ; Lisa Smirl, « The State we are(n't) in: Liminal subjectivity in aid worker autobiographies », dans B. Bliesemann de Guevara, éd., *Statebuilding and state-formation: the political sociology of intervention*, Londres, Routledge, 2012, 230-245.

⁹⁷⁹ C'est le cas par exemple de trente des 200 avocats engagés dans la défense des droits des victimes au Chili, Daniela Cuadros Garland, « Formation et reformulation d'une cause. Le cas des droits de l'homme au Chili, de la dictature à la politique de réconciliation nationale », *Politix*, 62, 2013, 165-190.

⁹⁸⁰ Andrew C. Rajca, *Dissensual subjects: Memory, human rights, and postdictatorship in Argentina, Brazil, and Uruguay*, Evanston, Northwestern University Press, 2018, 189, évoque la destruction du Paseo de los derechos humanos en Bolivie. Voir aussi Iosif Kovras, *Grassroots activism and the evolution of transitional justice: the families of the disappeared*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017 ; Isaias Rojas-Perez, *Mourning remains: state atrocity, exhumations, and governing the disappeared in Peru's postwar Andes*, Stanford, Stanford University Press, 2017.

d'activisme mémoriel. Des groupes de victimes mobilisées pour obtenir que justice soit faite à l'encontre des agents des politiques de répression dictatoriales, partant de registres très différents (la politisation d'une partie du groupe des Mères de la place de mai argentines, l'acceptation d'un répertoire moral par certains mouvements équivalents au Chili, par exemple), se sont parfois approprié le langage de la réconciliation et du pardon utilisé par les gouvernements et certaines organisations internationales. Ils l'ont fait parfois pour mieux le « retourner » ensuite contre les gouvernements, en rappelant que les conditions de l'octroi de ce pardon n'étaient pas remplies. Ils ont ainsi obtenu un renforcement de leur rôle, que n'autorisait pas le registre d'expression victimaire déployé à leur intention par les mêmes gouvernements⁹⁸¹.

Ces retournements victimaires, c'est-à-dire ce réinvestissement de l'arène par des mouvements d'abord souvent réticents, ou tenus à l'écart, ont favorisé une évolution des dispositifs. Une partie des infléchissements des politiques s'explique en effet par la capacité des mobilisations de victimes de prendre langue avec des alliés gouvernementaux, à l'instar des Mères de la place de mai juste évoquées face au gouvernement Kirchner, ou *a contrario* de contester frontalement ce langage, comme l'a fait le Khulumani Support Group en Afrique du Sud. Dans certains cas, ce sont les institutions elles-mêmes qui font un pas en direction, sinon d'une repolitisation, du moins d'une réaffirmation d'une perspective victimaire, réparatrice et parfois pénale. Ce fut le cas au Pérou et en Colombie, avec le Groupe pour la mémoire historique déjà évoqué.

Il en a été de même au Brésil avec la Commission de vérité de Sao Paulo. Créée par l'assemblée de l'État en 2012 en complément de la Commission nationale, elle est un bon exemple d'une institution replacée au service d'une démarche partisane. Ses membres étaient surtout des députés de gauche, parfois détenus et torturés sous la dictature, accompagnés de quelques universitaires militants des droits humains. Son président Adriano Diogo a affirmé que ses « recommandations ne ser(aie)nt mises en œuvre que sous la pression des mouvements populaires, par les gens. De l'État et des institutions, nous ne pouvons pas attendre grand-chose, surtout si on tient compte du coup d'État imminent »⁹⁸². L'objectif était tout autant d'établir une vérité sur les crimes, que de mobiliser la mémoire de ces violences en résistance à une évolution politique en cours ; la Présidente travailliste Dilma Rousseff est présentée comme victime, tandis que le futur Président Jair Bolsonaro l'est comme un bourreau.

Les « logiques de la situation » d'après-conflit en viennent ainsi à contraindre ceux-là mêmes qui avaient fixé le cadre de la transition vers la paix⁹⁸³. L'injonction de se réconcilier que les détenteurs du pouvoir adressent souvent aux victimes, voire aux violents, parfois se retourne contre eux. L'exigence nouvelle de publicité des commissions de vérité en est l'une des manifestations. Ces institutions, souvent conçues pour légitimer des amnisties, ont pu contribuer à rouvrir un débat destiné à la clôture et ainsi à élargir un espace démocratique ; la vérité exposée dans un rapport peut en effet affaiblir les mensonges publics, mais aussi amener ceux qui ignoraient les faits à « répudier les structures antérieures du pouvoir et à soutenir une démocratie »⁹⁸⁴.

⁹⁸¹ S. Lefranc, *Politiques du pardon*, op. cit. ; S. Lefranc et L. Mathieu, éd., *Mobilisations de victimes*, op. cit.

⁹⁸² Entretien réalisé par Océane Cornevin, Beatriz Diniz, Mareike Müller et Michaela Snopkova, dans le cadre de mon cours à Sciences Po Paris, avril 2016 (voir <https://memorywf.hypotheses.org>).

⁹⁸³ Michel Dobry, « Ce dont sont faites les logiques de situation », 119-148 dans P. Favre, éd., *L'Atelier du politiste. Théories, actions, représentations*, Paris, La Découverte, 2007.

⁹⁸⁴ M. Ignatieff, « Articles of faith », art. cité, 674 ; L. K. Taylor et A. Dukalskis, « Old truths and new politics », art. cité.

La justice transitionnelle, ce processus par lequel des dispositifs gouvernementaux très divers, mais traduisant généralement une volonté de compromis politique et de paix sociale, est un outil d'insertion dans les milieux internationaux et le cadre d'un processus de modération politique. Mais l'expertise a été, au gré des affrontements internes dans l'arène internationale et de repositionnements locaux des organisations, captée par des militants, défenseurs des droits humains dotés souvent d'une identité partisane, en cours de professionnalisation, voire de reconversion politique ou professionnelle. C'est ce que rend visible la tension parfois explicitement exprimée par les promoteurs du modèle entre la perception du dispositif comme réponse du « mouvement social » au problème de la sortie de conflit, dans une perspective d'approfondissement délibératif de la démocratie, d'une part, et pratique professionnelle de conseil aux élites politiques et sociales d'un pays donné, intégré dans le puzzle du droit international pénal, d'autre part. L'engagement de l'ICTJ dans l'expérience, menée à Greensboro, en Caroline du Nord, visant à utiliser le modèle des commissions de vérité pour revenir sur le passé de répression du mouvement des droits civiques (encadré 4.4., *supra*), a été emblématique de cette tension. Le collectif rassemblé par l'organisation pour discuter de cette expérience a ainsi presque unanimement exprimé sa méfiance à l'égard des dispositifs gouvernementaux de justice, suspects de volonté de contrôle, en même temps que son attachement à une justice sociale intégrée au mouvement social, œuvrant à une plus grande « inclusion dans la démocratie participative et la justice sociale »⁹⁸⁵.

George Vickers, de l'Open Society Foundation, auparavant impliqué dans le processus international de création de la Commission de vérité et de réconciliation au Guatemala, disait à une militante des politiques de mémoire dans le Mississippi :

« Arrêtez de travailler pour une commission de vérité. La plupart des commissions, sinon toutes, produisent des rapports qui restent sur une étagère et ramassent la poussière. Dépensez plutôt votre énergie à créer une coalition de groupes progressistes qui peuvent travailler ensemble pour un changement de politique dans l'État »⁹⁸⁶.

Ce qu'ils ont fait, ensemble, en créant la Mississippi Actively Teaching Communities, qui travaille sur la délinquance juvénile, l'accès à l'éducation et la santé publique. Le politique, chassé ou éludé, finit souvent par l'emporter.

C'est ce qu'illustre l'évolution du mouvement des victimes en Argentine, pourtant source inépuisable d'icônes inspirantes dans le monde entier, au premier rang desquelles les Mères de la Place de Mai. Ces dernières ont été plus souvent appréhendées comme des figures de mères souffrantes, enrichies d'images chrétiennes, que comme des militantes. Les juntes militaires déjà les privaient de pouvoir politique en les qualifiant de « folles ». Certaines de ces femmes, jetées dans l'arène politique par la disparition forcée de leurs enfants, ont pourtant très vite pris le parti d'une interprétation politique des faits et des demandes à formuler. Elles ont ainsi refusé de reconnaître la mort de leurs enfants, et dans le même temps les hommages, les exhumations et réinhumations, et les réparations. Les corps des disparus avaient moins d'importance que la cause politique qui avait été la leur⁹⁸⁷. Les Mères de la Place de Mai sont ainsi parvenues à figer une politique visant à leur

⁹⁸⁵ ICTJ, L. Magarell et B. Gutierrez, *Lessons in truth*, op. cit., 2.

⁹⁸⁶ Cité par Susan M. Glisson, « The sum of its parts: the importance of deconstructing truth commissions », *Race and Justice*, 5(2), 2015, 197.

⁹⁸⁷ « Nous les Mères de la Place de Mai nous savons que nos enfants ne sont pas morts ; ils vivent dans la lutte, les rêves et l'engagement révolutionnaires d'autres jeunes (...). Nous (...) rejetons les exhumations parce que nos enfants ne sont pas des cadavres. Nos enfants sont physiquement disparus mais ils vivent dans la lutte, les idéaux et l'engagement de ceux qui luttent pour la justice et la libération de leurs peuples. Les restes de nos enfants doivent demeurer où ils sont

faire « tourner la page » par une diversité de moyens (des poursuites sélectives contre les juntas et les criminels « atroces », le récit historique de la Commission d'enquête sur les disparitions, des quasi-amnisties et des grâces, des réparations administratives). Il n'était pas question, ici, de réconciliation. « Nous avons, déclarait Hebe de Bonafini en mai 1987, un seul ennemi qui est l'armée, mais tous ceux qui deviennent les amis de nos ennemis seront aussi nos ennemis »⁹⁸⁸. Ce gel a rendu possible, plus tard, une alliance avec le gouvernement péroniste de Néstor Kirchner (voir *supra*).

Cette repolitisation a pris un tour plus « mouvementiste » encore avec les HIJOS (*Hijos por la Identidad y la Justicia contra el Olvido y el Silencio*, Enfants pour l'identité et la justice, contre l'oubli et le silence), mouvement impulsé dans la ville de Córdoba au printemps 1995, et rapidement reproduit sur tout le territoire argentin. Les mobilisations des groupes de HIJOS consistent elles aussi en des pratiques de dénonciation et de localisation de l'ennemi. L'*escrache* en est la forme par excellence, qui s'est d'ailleurs diffusée dans les pays voisins (en Uruguay ou, sous le nom de *funa*, au Chili), ainsi qu'à d'autres mouvements sociaux argentins, notamment syndicaux. Il s'agit d'une manifestation, qui pourrait être comparée à un défilé commémoratif, mais est bien plus proche d'un carnaval. On y nomme, localise, exhibe les « génocidaires », pour susciter, à une époque où les sanctions judiciaires étaient rares encore, la condamnation par la société (*la condena social*).

Quelques dizaines, puis quelques centaines d'HIJOS ont ainsi pris l'habitude de se rassembler devant les domiciles privés des anciens responsables de la répression, leurs lieux de travail et, parfois, les anciens centres de détention et de torture. Le lieu où vit le « génocidaire » était marqué, à l'aide de farine, d'œufs, de peinture noire et rouge sang. Le voisinage et les commerçants du quartier étaient alors invités à ne plus entretenir de relations avec les bourreaux. Il s'agissait de montrer « où sont les assassins d'hier qui aujourd'hui se cachent derrière une image de dignes petits grands-pères racontant des histoires de réconciliation »⁹⁸⁹.

Les *escraches* n'avaient rien de défilés d'orphelins endeuillés. La culpabilité est bruyamment clamée, avec tambours, cornets, sifflets, groupes de musique : « Alerte, alerte, alerte, voisins... à côté de chez vous vit un militaire assassin ! ». Cracheurs de feu, clowns, mimes, issus de troupes de théâtre de rue, silhouettes peintes des « disparus », taches de peinture sont là pour condamner le lieu, l'exposer à la visibilité la plus grande possible. Les *escraches* sont, littéralement, des carnivals et des parodies de justice : puisque la justice a été empêchée, le châtiment sera social, le tribunal sera populaire :

« Qu'ils ne puissent pas marcher dans la rue sans recevoir un crachat d'indignation, que le boulanger ne leur vende pas de pain, que le vendeur de journaux leur refuse le journal... et que les personnes présentes les traitent d'assassins... Que dans le quartier les voisins les déclarent *persona non grata*... Nous pouvons faire en sorte que le pays soit leur prison, quartier après quartier. Nous pouvons et devons lutter pour que chacun des assassins et leurs complices subissent la condamnation, celle qu'ils méritent pour les crimes atroces qu'ils ont commis. Que le peuple soit leur prison et que la conscience de [chacun] soit leur gardien »⁹⁹⁰.

tombés. Il ne peut y avoir de tombe qui enferme un révolutionnaire (...). Nous refusons les plaques et les monuments parce que cela revient à enterrer les morts. L'unique hommage possible, c'est de lever la bannière de la lutte et de continuer le chemin. » « Nuestras consignas », n.d. (archives de l'auteur).

⁹⁸⁸ À quoi l'ancien chef de l'armée Dante Caridi répondait, en 1989, en déclarant que les Mères étaient « les principales ennemies de la nation », Alfredo Martín, *Les Mères « folles » de la Place de mai : maternité, contre-institution et raison d'État*, Paris, Renaudot, 1989, 125 et 128.

⁹⁸⁹ www.jornada.unam.mx, consulté en 2002.

⁹⁹⁰ Tract distribué pendant l'*escrache* contre Jorge Tróccoli, cette fois en Uruguay, www.tao.ca/~milfuegos/n6/troccoli.htm. Le slogan couramment utilisé est « Aquí se esconde genocida suelto » : c'est ici que se cache le génocidaire...

À la punition individualisée de ce tribunal virtuel et mobile répond une dénonciation politique plus large. L'ennemi est celui qui a ordonné la torture ou la disparition, mais aussi le civil (homme politique, chef d'entreprise, magistrat, ecclésiastique) qui a appuyé cette politique de répression, les dirigeants des États qui ont soutenu l'Argentine dictatoriale (au premier rang desquels les États-Unis apparaissaient souvent sous la figure des « yankees »), et les responsables démocratiques qui ont mis fin aux poursuites judiciaires.

Les Mères de la Place de Mai recouraient au même moment à un mode d'action équivalent, en recensant et dénonçant 300 parlementaires élus depuis 1983, 800 membres du système judiciaire, une cinquantaine d'aumôniers et d'évêques, ainsi que près de 500 agents des administrations du régime autoritaire. La justice des Madres et des HIJOS veut redresser les torts subis par les disparus et leurs héritiers, mais aussi interdire la disparition publique d'un acteur collectif, présenté sous la figure du peuple. L'Université populaire créée par les Madres – les ouvrages de Michel Foucault y voisinant avec ceux de Trotski – a ainsi été l'un des lieux où s'est organisée une gauche opposée aux gouvernements comme aux syndicats argentins, et de toutes les causes transnationales (rassemblement contre les sommets internationaux, soutien aux zapatistes mexicains, etc.). Les HIJOS se sont pareillement approprié les mots d'ordre « anti-impérialistes » de leurs parents et dénoncent aussi la mondialisation libérale : ils se mobilisent

« parce que le système politique et économique qu'ils [les représentants gouvernementaux] ont tenté de renforcer au moyen de leur plan d'extermination, implanté au travers du terrorisme d'État dans les différents pays d'Amérique latine, continue à condamner à la faim et à la misère la majorité des peuples, afin que soient maintenus les privilèges d'un petit nombre » ; l'escrache a ainsi été théorisé comme l'expression d'une « nouvelle subjectivité révolutionnaire »⁹⁹¹.

La pratique a pris fin en 2006, alors que la justice pénale redevenait possible (voir *supra*).

Quelle justice après la violence politique ?

« Cette mobilisation et cette aspiration des sociétés à davantage de justice, canalisées par les organisations de défense des droits de l'homme, ont créé une révolution normative, dont nous voyons aujourd'hui les fruits. Non que la guerre soit subitement devenue plus juste. Non que l'impunité des criminels de guerre ne soit plus la règle et leur châtement l'exception. Mais l'intrusion de la justice a obligé les différents protagonistes à penser différemment la guerre et la construction de la paix »⁹⁹².

On attendra en vain la « révolution normative » évoquée par Pierre Hazan (en exergue). L'expertise internationale de justice transitionnelle a certes connu d'importantes réappropriations, qui l'ont déportée vers une gauche. Du moins a-t-elle été redéfinie en réaction à des politiques étrangères, notamment états-uniennes, durcissant le traitement des terroristes comme des migrants. Mais, si elle s'est rapprochée de la justice pénale et a entrepris, on va le voir, de s'articuler à la justice sociale, il n'existe toujours pas de définition claire et faisant autorité de la justice qui s'applique après la violence. Un peu comme la nébuleuse réformatrice étudiée par Topalov, qui « n'a pas produit de réformes »⁹⁹³, la justice transitionnelle n'a pas engendré une justice.

⁹⁹¹ HIJOS Madrid, www.nodo50.org/hijos-madrid/www.derechos.org/apdhlp, et HIJOS Argentine, « Escraches : 9 hipótesis para la discusión », consultés en 2002. Voir aussi *Situaciones*, 1, septembre 2000.

⁹⁹² P. Hazan, *Juger la guerre...*, op. cit., 10, je souligne.

⁹⁹³ C. Topalov, *Laboratoires du nouveau siècle*, op. cit., 471.

Les résistances de certaines victimes ont favorisé, en même temps que les affrontements entre experts engagés dans d'autres débats publics, une réinterprétation des prescriptions expertes. Celles-ci, qui évacuent généralement les violences structurelles des débats, ont été réfléchies en rapport avec la justice distributive (et non simplement restaurative ou rétributive), tandis que la question de l'État – dont on a vu dans la deuxième partie qu'elle était éludée – était à nouveau posée. Dans le débat académique et expert, le lien est fait de plus en plus souvent avec le genre, la justice sociale, et même le changement climatique. L'évolution est similaire du côté du *peacebuilding*⁹⁹⁴.

Ces infléchissements ont aussi trouvé à s'exprimer du côté des organisations internationales. Le réinvestissement militant de l'expertise a en effet permis sa redéfinition y compris dans les arènes centrales que sont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, qui a pris en compte le « tournant structurel » de l'expertise. En mars 2010, le Secrétaire général de l'ONU a publié une « Note d'orientation sur l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle ». Son principe 9 appelle l'Organisation à « faire en sorte que (s)es processus et mécanismes prennent en compte les causes profondes des conflits et les régimes de répression et qu'ils abordent les violations de tous les droits, y compris des droits économiques, sociaux et culturels »⁹⁹⁵. La Note précise en outre que cette approche est nécessaire si l'on veut que la paix l'emporte – les conflits étant causés par la non-application des droits économiques, sociaux et culturels.

Dans cette perspective, le droit international n'est plus seulement un cadre qui enjoint les États de poursuivre les auteurs d'actes de violence politiques – fussent-ils des chefs d'État. Il devient un ensemble de principes plus ou moins formalisés qui impose aux États de respecter les droits sociaux et économiques et d'empêcher leur transgression par d'autres et d'adopter des mesures en proportions de leurs ressources pour en rendre possible le plein exercice. Expulsions forcées, destruction de logements et autres biens, stérilisation imposée, travail forcé, famine provoquée, discrimination manifeste et systématique, conditions de vie et de travail injustes ou encore participation inégale à la vie culturelle ont été en particulier dénoncés.

Les commissions de vérité sont ainsi redéfinies comme des lieux où il est possible de faire « un compte-rendu holistique de la vérité (qui) doit inclure les causes profondes ainsi que les violations massives des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, qui ont eu lieu »⁹⁹⁶. Bien sûr, les commissions recommandaient déjà des mesures de réparations formant une politique sociale à l'attention des victimes. La Commission Rettig au Chili a notamment préconisé que soient offerts des services de santé ou des bourses scolaires. L'institution péruvienne est allée plus loin en 2003, en proposant des réparations collectives aussi bien qu'individuelles, en réponse à une répression qui a ciblé surtout des communautés indigènes (encadré 3.3, *supra*). Une législation a été adoptée et des subventions versées à des projets communautaires. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a encouragé cette évolution, en ordonnant par exemple au gouvernement du Guatemala, en 2004, d'ajouter aux programmes ordinaires de développement, la modernisation d'infrastructures *a priori* sans rapports avec la justice

⁹⁹⁴ Respectivement Catherine O'Rourke, « The shifting signifier of “community” in transitional justice: a feminist analysis », *Wisconsin Journal of Law, Gender and Society*, 23(2), 2009, 269–291 ; M. Newman, *Transitional justice*, *op. cit.* 135 et 150 ; Kevin Clements, « Peace building and conflict transformation », *Peace and Conflict Studies*, 4, 1997, 1.

⁹⁹⁵ ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels », HR/PUB/13/5, New York ; Genève : Nations Unies, 2014.

⁹⁹⁶ *Ibid.*, 17.

post-conflit (comme des réseaux d'égouts, l'eau potable ou encore la mise à disposition d'un personnel enseignant bilingue castillan/maya dans les villages concernés). C'est dans le même temps la question de l'État, de ses institutions, qui est mise en avant. Selon l'« Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité », « les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires, y compris entreprendre des réformes législatives et administratives, pour faire en sorte que les institutions publiques soient organisées de sorte à respecter l'État de droit et protéger les droits de l'homme »⁹⁹⁷. Ils doivent procéder à des enquêtes, veiller à l'indépendance et à l'impartialité du corps judiciaire, soumettre à un contrôle civil les forces militaires et de sécurité, recueillir les plaintes et donner aux fonctionnaires concernés une formation dans les domaines des droits humains et du droit humanitaire. La réforme institutionnelle doit être de nature « globale » pour pouvoir constituer « le fondement d'une justice durable »⁹⁹⁸.

Cette évolution a dans certains cas infléchi les débats nationaux. Les commissions les plus récentes – avec l'appui des mêmes experts qu'ailleurs, dont l'ICTJ – ont remis les violences socio-économiques au cœur de leur analyse : au Timor oriental, la commission a évoqué en 2001 la colonisation, les morts par famine ou le rôle de l'Indonésie dans les privations ; elle a, en Sierra Leone (2000-2004), enquêté sur les ressources minières, et dénoncé la corruption et un népotisme endémiques appauvrissant l'ensemble de la population. En Tunisie, la justice transitionnelle a été recentrée sur la corruption, caractéristique majeure du régime autoritaire. Elle a en outre été définie par les affrontements partisans de manière plus visible qu'ailleurs. Ce sont les islamistes d'Ennahda, élus majoritaires au sein de l'Assemblée constituante en octobre 2011, qui ont le plus œuvré à sa définition, sur la base d'une décision d'amnistie générale du gouvernement transitoire. La répression violente a été peu centrale dans les débats (et confiée à une Instance vérité et dignité contestée). La chronologie notamment a été âprement disputée, notamment sur le point de savoir à quelle date faire débiter la Révolution (des mineurs mobilisés en 2008 contestant la date de 2010).

Ailleurs, c'est la question du foncier, cause de nombre des conflits violents évoqués dans ce livre, qui émerge. La justice transitionnelle réaffirme ainsi la visée de la « paix durable » : corriger les « causes structurelles » du conflit. Elle se banalise dans le même temps, en se rapprochant d'une aide au développement qui, sous sa forme participative, c'est-à-dire formulée et administrée par des institutions démocratiques locales, passe pour renforcer la cohésion sociale⁹⁹⁹. Cet infléchissement normatif est de bon sens, puisqu'on sait que ces violences de masse ont souvent pour enjeu très direct des questions de distribution socio-économique, et particulièrement, foncières¹⁰⁰⁰. C'est le cas de deux pays fréquemment évoqués dans ce livre, la Colombie et l'Afrique du Sud, où les violences ont pris la forme de

⁹⁹⁷ ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité », E/CN.4/2005/102/Add.1, New York ; Genève : Nations Unies, 2005, principe 36.

⁹⁹⁸ ONU, 2005, D. Orentlicher, « Rapport de l'experte indépendante... », document cité, § 66.

⁹⁹⁹ James D. Fearon, Macartan Humphreys et Jeremy M. Weinstein, « Can development aid contribute to social cohesion after civil war? Evidence from a field experiment in post-conflict Liberia », *American Economic Review: papers & proceedings*, 99,2, 2009, 287-291.

¹⁰⁰⁰ Un interviewé, belge expatrié, témoin des massacres au Burundi disait ainsi en décembre 2011, sa surprise d'avoir découvert, outre des corps morts, que les racines profondément implantées pour marquer les frontières entre les parcelles cultivables, avaient été arrachées. Exode rural et déplacements forcés ont accru les tensions nées de la densité, et alimenté les violences (Centre d'alerte et de prévention des conflits, Interpeace, *Défis à la paix durable. Autoportrait du Burundi*, Bujumbura, novembre 2008, 61-82).

spoliations foncières et de déplacements forcés ; l'appropriation de terres cultivables a été dans ces deux cas une des principales raisons d'user de violences.

Cet enjeu, la justice transitionnelle n'est *a priori* pas la mieux placée pour le traiter. Elle tend même à l'éviter, en favorisant une individualisation des auteurs et des victimes, et en privilégiant les crimes de sang. Les experts se heurtent en outre aux difficultés de la visée corrective des réparations – de transferts de propriété injuste, ici : la restitution de terres est complexe lorsque le temps a passé (quelque 80 ans en Afrique du Sud, 40 ans en Colombie). Comment reconstituer la chaîne des transferts arbitraires, jusqu'où remonter ? Comment restituer sans susciter une levée de boucliers des propriétaires ? Comment le faire sans ponctionner un budget public souvent insuffisant ? Comment, en outre, tenir compte de l'existence de ces propriétaires collectifs que sont les groupes ethniques, en Colombie notamment ? Comment enfin restituer des terres à des propriétaires lésés qui ne sont plus susceptibles d'en faire usage, compte tenu de l'évolution de leur condition socio-économique, et par exemple lorsqu'ils n'ont pas de compétences agricoles ?

L'enjeu foncier n'a pas été absent des politiques de justice dans ces deux pays. En Afrique du Sud, la question de la restitution des terres a été posée dans les premières négociations entre l'ANC et le Parti national, qui se sont accordés sur un principe de respect des droits de propriété. Une Commission on Restitution of Land Rights, bien distincte de la TRC, instruisait les demandes, un tribunal (Lands Claim Court) tranchant les litiges. L'État était alors tenu de payer une compensation équitable au propriétaire de la terre restituée. Deux limitations permettaient de contenir les effets de ce système de compensation : un délai de 5 ans était fixé, et seules les demandes portant sur des spoliations ultérieures à l'adoption en 1913 de la *Natives Land Act* étaient recevables (cette loi allouait 7 % du territoire aux populations noires et leur interdisait d'acquérir ou de louer de la terre ailleurs que dans les futurs bantoustans). La boîte de Pandore des pratiques coloniales antérieures restait ainsi fermée. Le processus restait en outre entre les mains de juristes et d'avocats, sans interactions, ni prise en compte des droits de groupes culturels spécifiques, ni visée de correction du dommage moral – même si quelques cérémonies ont eu lieu.

Ce processus a abouti. Les demandes ont été traitées (à 90 % en 2007), et particulièrement celles qui concernaient des parcelles urbaines (72 % des demandes)¹⁰⁰¹. Pour l'essentiel, la restitution a pris la forme d'une compensation financière du propriétaire lésé. Mais elle ne semble avoir eu qu'un faible impact sur la reconstruction socio-économique et sur les rapports interraciaux. La carte des implantations a peu changé, bien que les classes moyennes noires aient eu accès aux banlieues résidentielles. 6 à 8 % des terres seulement ont été restituées (alors que le président Mandela avait après son élection annoncé la restitution de 30 % d'entre elles). Les blancs, qui représentent 8 % de la population, détiennent encore, vingt ans après la fin de l'apartheid, 72 % des terres cultivables, tandis que les noirs (80 % de la population) n'en détiennent que 4 %. Les conséquences redistributives de ce processus ont été si peu marquées que le gouvernement sud-africain a entrepris de mettre en place, depuis l'automne 2018, une législation d'expropriation des terres sans compensation.

En Colombie, la question foncière est devenue de plus en plus centrale depuis la première esquisse d'une politique de justice par le gouvernement conservateur d'Álvaro Uribe. Celui-

¹⁰⁰¹ Cheryl Walker, Anna Bohlin et Ruth Hall, *Land, memory, reconstruction, and justice : Perspectives on land claims in South Africa*, Athens, Ohio University Press, 2010 ; Theunis Roux, « Land restitution and reconciliation in South Africa », in F. Du Bois et A. du Bois-Pedain, *Justice and reconciliation in post-apartheid South Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 144-171.

ci, qui a créé la première commission de vérité, était lié aux propriétaires illégitimes (mais parfois légaux), c'est-à-dire aux grands propriétaires fonciers eux-mêmes proches des paramilitaires, voire des narcotrafiquants. Mais ce même gouvernement est devenu, depuis l'arène organisée autour de la justice transitionnelle, un espace autorisant la critique de l'accumulation violente que ces collusions mêmes entérinaient. La volonté de l'État d'emporter la guerre contre les guérillas, tout en menant une politique post-conflit, a rendu possible la contestation de cette politique belliqueuse par des organisations représentant les victimes, la Cour interaméricaine des droits de l'homme ainsi que des institutions de contrôle de l'État. La Cour constitutionnelle a joué à partir de 2004 un rôle majeur en ce sens.

Cette même ambivalence a rendu possible l'arrivée au gouvernement de l'ancien vice-président Santos, qui était lui appuyé, non par les grands propriétaires fonciers, mais par des élites technocratiques issues de la capitale¹⁰⁰². Reste que la consécration ultérieure d'une politique en faveur des victimes, en même temps que de la question foncière, n'a pas porté ses fruits. La politique de restitution s'est heurtée en effet à la réalité du succès d'un modèle agro-industriel imposé par une violence persistante : que faire d'une terre qui vous est rendue quand les moyens de la production et les filières de commercialisation vous sont inaccessibles ? Comme en Afrique du Sud, c'est davantage la voie de la compensation financière qui s'est imposée. 69,5 % des propriétaires détiennent en Colombie de très petites parcelles (de moins de 5 hectares, pour un total de 5,2 % des terres cultivables), et 0,2 % de très grandes parcelles (de plus de 1 000 ha), pour un total de près de 33 % des terres. La question foncière demeure, mais ne sera sans doute pas posée par le gouvernement conservateur d'Iván Duque (élu en 2018).

L'expertise de justice transitionnelle a eu des effets ambivalents : elle a contribué à éluder la question des dommages collectifs et plus largement de la justice distributive, tout en autorisant qu'elle soit reposée – parfois rapidement, comme dans le cas colombien. Bien sûr, son orientation réparatrice, c'est-à-dire sa focalisation sur les injustices commises dans le passé, pose question. Les réparations vues au filtre de la justice transitionnelle sont encore souvent conçues dans une logique de restauration de la situation *ex ante*, et non d'une critique de cette situation. Elles participent, encore, d'une continuité des institutions et des systèmes de distribution économique.

Mais c'est aussi la définition de la paix portée par les experts, qui peut être interrogée. Les inflexions juste évoqués, qui tous s'expliquent en partie par les positionnements des acteurs et des institutions, amènent à poser à nouveau les questions posées en introduction de ce livre. Si la justice transitionnelle entend rendre possible une paix durable, quelles sont les conditions d'une telle paix ? Qu'est-ce qui fait « tenir » une société dès lors qu'on peine à trouver, dans les fors intérieurs, des valeurs et un récit partagés ? Lorsqu'on trouve peu de des groupes de proches bigarrés (c'est-à-dire appartenant à des groupes sociaux, politiques, culturels, ethniques, religieux, très différents) dans les espaces privés ? Quand, dans les espaces publics – comme les trains – les signes explicites d'une confiance entre les citoyens et à l'égard d'un État de moins en moins protecteur sont rares ? Les experts de la justice transitionnelle veulent aujourd'hui une justice pleine et entière, une parfaite cohésion sociale, une paix positive et durable, mais en les définissant

¹⁰⁰² Jacobo Grajales, « Les terres de la paix. Politiques foncières et sortie de conflit en Colombie », *Gouvernement et action publique*, 4 (vol. 8), 2019, 25-47.

depuis leurs intuitions morales, sans prendre la peine de cerner ce que sont la nature des liens sociaux usuels et les attentes de justice ordinaires.

CONCLUSION LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, MOINS UNE AFFAIRE MORALE, QU'UNE POLITIQUE HABILE

« La marque d'une intelligence de premier plan, est qu'elle est capable de se fixer sur deux idées contradictoires sans pour autant perdre la possibilité de fonctionner. On devrait, par exemple, pouvoir comprendre que les choses sont sans espoir et cependant être décidé à les changer »¹⁰⁰³.

Catégorie d'intervention forgée, il y a un peu plus de trente ans, par un petit groupe de conseillers des princes confrontés à des situations de sorties de régimes autoritaires répressifs, la justice transitionnelle désigne tout à la fois des normes internationales, une expertise adossée à des savoirs universitaires, des politiques menées par des gouvernements et une cause promue au nom des victimes de violences. Ses promoteurs disent vouloir obtenir, à l'occasion d'une transition qu'ils regardent comme un moment d'exception, la consolidation et parfois l'approfondissement de la démocratie, l'exercice de la justice, en même temps que la construction d'une paix durable. Ils ne le font pas, toutefois, sur la base d'idées et de propositions claires – malgré les efforts de rationalisation. La justice transitionnelle ne sert de ce point de vue, par exemple, ni une « cascade de justice », ni un néo-impérialisme.

C'est pourtant sous les traits d'une morale que la justice transitionnelle se présente en premier lieu. Rappelons ses principaux leitmotivs.

Il s'agit d'abord de *responsabiliser les coupables*. La voie proposée est de plus en plus, mais n'est pas principalement, celle de la justice pénale. Elle porte encore, en effet, la marque des compromis transitologiques. L'expertise est prise, de surcroît, dans des mobilisations transnationales pour certaines réticentes vis-à-vis de la sanction pénale. Quand bien même les politiques post-conflit ont été alignées sur le droit pénal, et alors que le filet jeté sur des criminels d'État s'est effectivement resserré, l'amnistie est revalorisée. Sa modalité conditionnelle devient pour les experts une forme légitime de sanction : l'amnistié pourra continuer à vivre sa vie, libre, s'il s'engage à renoncer à toute violence et à dévoiler les crimes commis, au risque d'un amoindrissement de son pouvoir et de son statut social. Ce renoncement à la justice pénale par les promoteurs du droit international interroge. La justice pénale ne semble pas pouvoir rendre compte des violences de masse. La question des limites d'une individualisation de la peine est posée, lorsque les actes que l'on doit juger sont pris dans des processus de nature collective (crimes « sociaux », en groupe, ou d'État). Les réponses se trouvent peut-être du côté d'une éthique de la responsabilité collective et de mécanismes d'imputation plus politiques que judiciaires¹⁰⁰⁴.

Il s'agit en deuxième lieu, de *reconnaître les victimes*. La justice transitionnelle a consacré un souci des victimes de violences politiques. Le principe des réparations à ces dernières a fait l'objet d'une normalisation internationale ; les instances pénales commencent à leur faire une place. Mais les réparations financières ne sont pas toujours versées. Leur focale passéiste et individuelle peut être discutée, et la nécessité d'une redistribution sociale tenant compte des situations présentes, affirmée. Les réparations dites symboliques sont privilégiées. Elles entendent donner une voix et un statut aux victimes. Mais les besoins de celles-ci sont souvent définis à partir d'archétypes : des victimes vengeresses, ou disposées au pardon – les unes et les autres sont rares, pourtant. Toutes sont présentées comme désireuses d'exposer leur souffrance, puisque « Les gens ne relèguent

¹⁰⁰³ Francis S. Fitzgerald, *La Fêlure*, Paris, Gallimard, 1963, 475.

¹⁰⁰⁴ L. Boltanski, *La Souffrance à distance*, op. cit., 114.

jamais entièrement leurs litiges dans le passé, pas plus qu'ils ne passent l'éponge dessus »¹⁰⁰⁵. Les commissions de vérité font ainsi parler les victimes en les faisant taire, c'est-à-dire en autorisant l'expression seulement de cette souffrance et du besoin de sa guérison, au détriment des revendications politiques et des demandes matérielles. Autant de registres imposés qui ne les empêcheront pas, plus tard, de reparler de ce qui fâche. Aux experts internationaux, on pourrait suggérer de se défaire de cette conception de « la victime » comme statue éplorée. Avant de guérir une victime, il faudrait ainsi lui demander si elle veut l'être, et comment.

Les institutions de la justice transitionnelle font, en troisième lieu, jouer un rôle central à *l'établissement de la vérité*. La justice pénale, souvent faible ou suspecte de partialité en situation de sortie de conflit ou de régime autoritaire, ne peut établir la vérité attendue sur les crimes. Elle ne peut écrire cette histoire dont les experts espèrent qu'elle contribue à la construction d'un récit commun. Des mécanismes ont donc été conçus à cette fin, au premier rang desquels les commissions de vérité, qui ont progressivement mis l'accent, sinon sur le dialogue, du moins sur l'écoute des victimes. Ils ont tort toutefois d'attendre de cet exercice qu'il chasse l'oubli et dispense des « leçons du passé » éclairant chaque citoyen et les groupes. Un tel exercice peut réduire le nombre de mensonges en circulation, favoriser les convergences, ou parfois simplement rendre publique une nouvelle hiérarchie des versions de l'histoire. Les mandats des institutions, généralement soucieux d'une imputation équilibrée des responsabilités entre les divers « démons », limitent toutefois ce réexamen. Si le crime est la violence physique – la violation grave des droits humains, plutôt que les déplacements forcés ou les discriminations –, tous les camps en effet comptent des victimes. Les vérités qui sont défendues dans ces espaces ne sont pas neutres ; des experts de la justice transitionnelle se sont hâtés de célébrer l'établissement de la vérité sans se soucier suffisamment de ses modalités.

Les acteurs internationaux entendent, enfin, agir dans le présent mais aussi dans le futur, et empêcher la récurrence du conflit – celui juste achevé ou toute autre violence politique. Le désarmement des belligérants et la réforme des institutions de sécurité y contribuent. L'apaisement d'un désir présumé de vengeance va dans le même sens. Mais c'est on l'a vu une ingénierie sociale plus large qui est déployée à cette fin, en vue de forger une culture de paix, des relations sociales denses et confiantes, des capacités de régulation autonome des conflits. Cet art de la gestion des passés violents ne s'intéresse pas seulement aux accords entre élites, aux discours autorisés dans l'espace public ou au nombre des armes en circulation. Il veut aussi améliorer la qualité des interactions sur une place du marché ou dans une école, et même la tolérance des individus. Les techniques employées – d'ordre religieux ou thérapeutique – entreprennent de réformer les cœurs et les esprits, un par un.

Cette politique de la conversion morale échoue. Elle est fragilisée par ces prémisses individualistes : les dispositifs post-conflit, comme les politiques de mémoire dans les pays en paix, croient pouvoir agir sur les fors intérieurs. C'est depuis l'action sur les individus (traumatisés, ou haineux) qu'ils conçoivent, de manière analogique, la paix et la guérison collectives. Une telle politique repose par ailleurs sur une hypothèse discutable, selon laquelle on pourrait installer des dispositions dans les âmes et les consciences des individus. Or nos actions sont le produit d'un ajustement aux situations davantage que la traduction de nos personnalités¹⁰⁰⁶. C'est ce que montrent les sciences sociales : les comportements des femmes et des hommes sont entièrement déterminés par leurs interactions avec d'autres femmes et hommes. Ce sont ces relations qui

¹⁰⁰⁵ Richard L. Abel, cité par William L. F. Felstiner, R. L. Abel et Austin Sarat, « L'émergence et la transformation des litiges : réaliser, reprocher, réclamer, *Politix*, 1991, 16, 44.

¹⁰⁰⁶ John M. Doris, *Lack of character*, *op. cit.*

forment les croyances et les normes. Mais les convictions les plus sincères sont réactualisées au gré de nouvelles interactions. L'humanisme le mieux enraciné peut être mis en sourdine ou se faire entendre plus fort selon le contexte. La justice transitionnelle ne « guérit » pas les hommes de leurs traumas, ni n'installe en leurs forêts intérieures des dispositions pacifiques durables et qui trouveraient à s'appliquer quelles que soient les situations. On ne peut construire une politique sur les postulats de la constance sincère des individus ou de la pérennité fonctionnelle des valeurs, ainsi déconnectées des interactions sociales.

Les dispositifs de justice transitionnelle n'ont ainsi pas suscité le remords des bourreaux. Si on recherche – comme la littérature experte nous y encourage – les manifestations d'un remords « sincère », produit naturel d'une conscience déchirée¹⁰⁰⁷, on peut s'attacher à en repérer l'existence dans une multitude de symptômes constitutifs d'un syndrome de stress post-traumatique. Mais on n'aurait sans doute pas vu ces symptômes, ni ne les aurait présentés comme valant remords, si une autre conception de la psyché et un autre attelage entre professionnels et gouvernement l'avaient emporté.

Les institutions post-conflit ne suscitent qu'exceptionnellement des conversions sincères. Elles n'amènent les bourreaux à résipiscence qu'en jouant d'incitations (l'amnistie en est une) et d'une constellation de contraintes et de pressions. C'est la menace judiciaire qui a par exemple amené Adrian Vlok à laver les pieds de l'une de ses victimes, en Afrique du Sud. C'est la même menace, et le lâchage par ses pairs militaires, qui ont poussé Adolfo Scilingo à s'exprimer publiquement sur les « vols de la mort » en Argentine. Les uns et les autres, comme Jeffrey Benzien, s'approprient avec davantage de facilité une rhétorique qui les autorise à se présenter comme d'autres victimes de la violence politique. L'expression du remords peut donc être suscitée ; c'est ce que à quoi s'emploient plusieurs dispositifs centraux de la justice transitionnelle. Elle pourrait avoir des effets, peut-être, si elle était le fait d'hommes en nombre. Mais seuls quelques hommes expriment publiquement un repentir.

Ces politiques de la morale échouent donc à « moraliser » les coupables et à installer dans les populations une culture de paix. Mais elles n'échouent pas pour autant à diffuser des normes, au sens de pratiques régulières et réglées. Si la justice transitionnelle n'est pas si exceptionnelle que le souhaitent ses promoteurs – institutions nouvelles, guérison des victimes, restauration du lien social, réinvention des nations –, c'est parce qu'elle est politique. Les effets des mesures qui sont prises sous son nom varient au gré des appropriations ; ils « sont pour l'essentiel tributaires des contingences locales » et de malentendus opératoires. C'est, classiquement pour une expertise internationale, de sa capacité de coopter localement des élites et « contre-élites potentielles »,

¹⁰⁰⁷ Au contraire de ce qu'affirme Adam Smith, *Théorie des sentiments moraux*, Paris, P.U.F., 2014 (1759), 137-138 : « Celui qui viole les lois le plus sacrées de la justice ne peut jamais réfléchir sur les sentiments que le genre humain nourrit à son égard sans sentir toutes les souffrances de la honte, de l'horreur et de la consternation. Quand sa passion est satisfaite et qu'il commence calmement à réfléchir sur sa conduite passée, il ne peut entrer dans aucun des motifs qui l'ont influencée. Ils lui paraissent, maintenant, aussi détestables qu'ils l'ont toujours été pour les autres. En sympathisant avec la haine et l'horreur que les autres doivent nourrir à son égard, il devient en quelque sorte l'objet de sa propre haine et de sa propre horreur. La situation de la personne qui souffre par son injustice appelle maintenant sa pitié. Il est affligé en y pensant. Il regrette les effets malheureux de sa propre conduite et sent, dans le même instant, qu'ils l'ont conduit à être l'objet convenable du ressentiment et de l'indignation du genre humain, et des conséquences qui en découlent : la vengeance et le châtement. Cette pensée le hante perpétuellement et le remplit de stupeur et de terreur. Il n'ose plus regarder la société en face, il s'imagine lui-même rejeté et banni de l'affection de tout le genre humain. Il ne peut pas, dans la détresse la plus grande et la plus épouvantable, espérer la consolation de la sympathie. Le souvenir de ses crimes a fermé le cœur de ses semblables à toute affinité avec sa détresse. Les sentiments qu'ils entretiennent à son égard sont justement cela même qui l'effraie le plus. (...) Telle est la nature de ce sentiment proprement appelé remords. De tous les sentiments qui peuvent pénétrer le cœur de l'homme, il est le plus redoutable. »

mais aussi de rallier transnationalement des groupes d'exportateurs divers, qu'elle tire ses effets¹⁰⁰⁸.

La justice transitionnelle est un échec moral, mais elle est un succès politique. Historiquement pensées pour favoriser l'établissement de démocraties fondées sur des pactes entre élites, les mesures ont très souvent permis d'ouvrir plus largement l'espace politique. Elles l'ont fait dans le respect de la continuité : du droit, des administrations et de leur personnel, parfois des réseaux de pouvoir. Elles prolongent aussi des jeux politiques et sociaux ordinaires – toutes choses banales que ne veulent pas voir ses promoteurs, et le public spectateur de ses dispositifs les plus émouvants. C'est ainsi qu'on peut rendre compte de conséquences inattendues de la justice transitionnelle, lorsqu'un même label sert en Colombie une politique de guerre puis une politique de négociation de la paix et de réparation aux victimes.

Une analyse fonctionnaliste et linéaire ne rend pas compte de ces effets – qu'il s'agisse d'en louer la portée transformatrice ou d'en dénoncer la manipulation élitaire. Bien sûr, ces politiques publiques sont des faux-semblants ; elles ont d'autres fins que la paix et la réconciliation. Elles consolident des collusions et des alliances électorales. Elles redistribuent le pouvoir au profit de certains groupes de victimes. Elles installent des juridictions professionnelles. Les fictions qu'elles diffusent vaudront ainsi ce qu'elles vaudront au gré des réappropriations : une norme a la valeur des réactions convergentes qu'elle suscite (en un temps t).

« Pour faire connaître et reconnaître ses objectifs et pour transformer ceux-ci en réalité, le travail politique doit souvent accomplir un travail de dissimulation et se doter d'un degré d'ambiguïté qui, tout en maintenant, voire en accroissant l'adhésion et la fidélité des sympathisants, réussit à minimiser, voire à empêcher, la mobilisation des adversaires. Loin d'indiquer une hésitation sur des objectifs ou des visées idéologiques, l'ambiguïté d'une politique peut être une des conditions de son succès à long terme. »¹⁰⁰⁹

La justice transitionnelle est une politique du signal, une forme adoucie de communication politique qui ne fait pas disparaître le conflit. Ces politiques *de facto* pragmatiques ont contribué à arrimer les institutions de la démocratie représentative tout en « prolongeant » les appareils d'États et leurs droits, en même temps qu'elles facilitaient et légitimaient une ouverture très contrôlée des espaces politiques formels. Elles rallient d'autres victimes et des opposants aux gouvernements passés et présents, et permettent ainsi l'ouverture de la scène politique. Il ne s'agit pas seulement d'un paravent cachant de l'opportunisme et de l'impunité, mais d'un acte habile, créateur d'alliances et de mobilisations communes entre des groupes et des réalités difficilement conciliables, à partir de mots d'ordre ambitieux (pardon, réconciliation, confiance). La justice transitionnelle peut donc être analysée comme une voie parmi d'autres de la consolidation des forces de modération¹⁰¹⁰.

L'introduction d'arguments moraux sur la scène publique de l'après-conflit a d'ailleurs des effets propres, bien réels. La morale douteuse, insincère et hypocrite, qu'alimentent les dispositifs de justice, suscite autant de résistances que d'adhésions. Certains témoins-victimes expriment, devant la Commission de vérité sud-africaine, leurs réticences face à cette rhétorique victimaire. Ils sont nombreux par exemple ceux qui préfèrent rappeler leurs griefs matériels face à ce qu'ils perçoivent comme une instance d'État. Or, ces mobilisations donnent une réelle portée à des politiques qui peuvent sembler relever surtout de la rhétorique. La justice transitionnelle « diffère », parfois, le règlement des questions du passé, c'est-à-dire que le langage ambivalent

¹⁰⁰⁸ Jean-François Bayart, « L'Afrique dans le monde. Une histoire d'extraversion », *Critique internationale*, 5, automne 1999, 99 et 102.

¹⁰⁰⁹ M. Pollak, « Des mots qui tuent », art. cité, 31, au sujet du « racisme nazi ».

¹⁰¹⁰ Des « sources of restraint » qui peuvent prévenir la violence de masse, Charles King, « Can there be a political science of the Holocaust ? », *Perspectives on Politics*, 10 (2), 2012, 323-341.

qu'elle utilise en autorise la réactivation ultérieure – les récents développements dans le cône sud latino-américain l'ont montré. Elle n'est pas une forme trompeuse de droit au service d'une domination, mais un terrain de confrontation alimentée par un « sentiment de déni de justice légal », une « médiation » ; le droit n'est efficace en effet qu'à la condition de ne pas apparaître comme une manipulation grossière. Il faut qu'il semble juste¹⁰¹¹.

On peut expliquer de la même manière la pérennité d'une forme d'intervention internationale qui ne porte pas les fruits attendus. La justice transitionnelle n'est pas ce que ses avocats, et beaucoup des universitaires spécialisés, disent qu'elle est. Elle ne répond pas aux demandes des victimes et avocats des droits humains. Non seulement elle n'est pas née d'une volonté de leur répondre, mais elle a contribué, sinon à les faire taire et à les domestiquer, du moins à faire parler à beaucoup un langage approprié, en imposant la finalité supérieure de la démocratisation et de la stabilisation d'un compromis. La justice transitionnelle n'a pas moralisé la politique, mais elle a créé une arène transnationale, un carrefour par lequel transitent conseils, programmes, acteurs, techniques, fonds. Ce sont ces circulations, les liens qu'elles créent entre des mondes sociaux disparates, qui déterminent la portée et la nature des politiques menées. Seule une démarche de sociologie de l'international pouvait en rendre compte. Ce n'est pas la formation d'une communauté épistémique cohérente et agissant de conserve pour orienter le comportement des États, qu'on a observé, mais un ensemble de mobilisations, un maillage hétéroclite de groupes inscrits concurremment dans plusieurs mondes, aux intentions changeantes et disparates voire contradictoires, formant un secteur professionnel.

C'est ce qui explique les contradictions nombreuses de l'expertise de justice transitionnelle. Celle-ci, rappelons-le, revendique la sanction pénale tout en justifiant l'amnistie, favorise une démocratisation minimale, donne la parole aux victimes à la condition qu'elles ne déstabilisent par le processus de transition politique en parlant trop haut ou en proférant des insultes. Les arbitrages très variés entre justice et paix auxquels elle donne lieu traduisent les concurrences et les collusions entre les groupes qui s'y investissent : gouvernements, criminels politiques, victimes, professionnels du droit, consultants internationaux, etc. Ceux qui s'affrontent ou se rencontrent dans l'arène de la justice transitionnelle, vivent dans le même temps, dans d'autres espaces sociaux, des vies ordinaires. Les victimes auditionnées par les commissions de vérité expriment leur souvenir, traumatique ou non, de la violence, en même temps que leurs préoccupations matérielles et leurs engagements militants. Les experts s'engagent sur la base de leurs convictions morales, mais aussi de leurs orientations militantes, de leurs hostilités personnelles, de leurs ambitions professionnelles.

Les acteurs venus des pays prospères et en paix relative y investissent leurs espoirs militants et leurs rêves déçus. Ils espèrent pouvoir œuvrer à la construction de sociétés plus solidaires, plus mixtes, plus tolérantes et plus justes. Bien sûr, si la justice transitionnelle a ses militants et ses experts, c'est aussi qu'elle leur permet de « faire carrière » : de trouver des opportunités professionnelles sur un marché de l'emploi international bondé, ou encore de « changer de carrière », c'est-à-dire de trouver une issue à un militantisme de longue date qui paraît une impasse aux premiers concernés. L'arène est aujourd'hui un marché de l'emploi, dont on a vu qu'il n'offrait pas de débouchés et situations aussi fiables et installés que souhaité par les candidats.

Si la croyance fréquemment exprimée dans la littérature scientifique et experte que la justice transitionnelle participe d'un progrès de la justice ou d'un renouveau des sociétés post-conflit, se

¹⁰¹¹ « Il ne peut pas apparaître comme tel sans maintenir sa propre logique et ses propres critères d'équité et même sans parfois être réellement juste », Edward Palmer Thompson, « Modes de domination et révolutions en Angleterre », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2-2-3, 1976, 138 et 139.

maintient alors même qu'elle est rarement vérifiée, c'est parce qu'elle formalise des desseins et des routines professionnels. Le rappeler ne revient pas à dénoncer l'inadéquation culturelle (néo-impérialiste et occidentale) des solutions défendues, ou l'opportunisme de ceux qui les formulent. Les techniques véhiculées semblent très bien s'acclimater ; la culture n'est pas une si grande contrainte. Il s'agit, plus simplement, de rendre visibles les passerelles entre différents univers de pratiques. L'ambivalence de la justice transitionnelle, plus soucieuse de paix que de justice mais pressée néanmoins d'incarner une forme nouvelle de justice, trouve son explication dans les circulations et les arbitrages entre ces univers. Cette capacité à jeter l'ancre dans mille et un mondes sociaux disparates (dans divers pays, secteurs sociaux, groupes politiques, etc.), a en effet fait sa force. Si elle ne fait pas à elle seule la paix, l'État de droit et moins encore la réconciliation, elle autorise des compromis et des convergences inattendues, à l'échelle internationale et à quantité d'échelons locaux. Les techniques de paix prolongent des conflits, en créent de nouveaux, mais créent aussi parfois des alliances pérennes, plus ou moins pacifiques. Elle articule des causes locales, dont certaines seulement ont été évoquées ici – parce que davantage cristallisées que d'autres sur le plan transnational.

Si la justice transitionnelle a été bien reçue et diffusée au-delà de son périmètre initial, c'est donc parce que ses mots d'ordre ont fait écho aux bruits qui se font entendre dans d'autres mondes. L'expertise portent en effet la marque de processus qui ne s'inscrivent pas dans le temps de la sortie de conflit armé, mais dans les routines de sociétés stables, voire paisibles, celles notamment qui occupent les professionnels par des maux plus petits et personnels ou sectoriels : psychologues hier spécialisés dans les conflits conjugaux, religieux inspirés par les techniques de groupes thérapeutiques, juges devenus militants des droits humains.

Sa cause est ainsi l'écho d'une autre cause au « Nord » : la remise en question de la sanction pénale, notamment dans des États-Unis devenus le haut lieu de la répression judiciaire. Le droit ordinaire, les contestations dont il fait l'objet, nourrissent cette justice supposément d'exception. La justice transitionnelle sert la continuité de l'État, mais alimente dans le même temps le doute sur son fonctionnement. Dans les pays en paix et post-conflit, au Nord et au Sud, elle contribue à la réforme de la justice pénale, formelle, étatique, professionnalisée. Elle redéfinit, plus largement, les modes de régulation des conflits. Cette interprétation permet de mieux comprendre où « va » la justice transitionnelle et pourquoi elle fait souvent autre chose que ce qu'elle dit : dire que l'on juge mais amnistier, dire que l'on reconstruit l'État de droit mais déléguer à des acteurs privés la régulation des litiges publics, vouloir restaurer la confiance sans démettre les hommes supposés la miner, etc.

Ce qui est introduit dans un univers de pratiques au terme d'une importation maîtrisée et rationalisée ou au hasard d'une rencontre, en vient à vivre sa propre « vie » d'objet, au gré des appropriations par des hommes pris dans des groupes, mus par des intérêts, des routines, des passions multiples, dans des lieux géographiques et des secteurs variés éclectiques. Ce sens commun internationalisé qui préconise le volontarisme, est sans doute – comme d'autres politiques de mémoire et de paix – un bavardage relevant de la propagande démocratique, que Veyne oppose à la majesté indifférente des empereurs, assez sûrs de leur pouvoir pour construire des monuments illisibles (comme cette colonne trajane où l'histoire est écrite trop haut pour être vue par un piéton)¹⁰¹². Mais c'est de là précisément que le gouvernant démocratique tire son pouvoir : dans la mise en relation de groupes disparates invités à discuter, à s'affronter, à s'entendre, à le contester.

¹⁰¹² Pour reprendre le terme de P. Veyne, « Lisibilité des images », art. cité.

La justice transitionnelle sert-elle pour autant la justice ? Pas son espèce pénale, je l'ai montré. Sa dimension réparatrice existe mais est d'ampleur limitée. La question du « sentiment de justice » des victimes n'a pas encore été véritablement posée. La revendication par certains experts d'une justice transitionnelle de quatrième génération¹⁰¹³, articulant justices rétributive, réparatrice mais aussi distributive, n'est encore qu'un slogan – analogue de l'ouverture de l'humanitaire sur le développement. L'expertise et ses mots d'ordre nourrissent des collusions efficaces, davantage que des modifications fondamentales et durables des rapports entre groupes sociaux. La justice transitionnelle a toutefois participé de l'expansion raisonnée d'une justice restaurative, alternative par sa portée mais très souvent articulée à la justice d'État. Celle-ci esquisse timidement une autre manière de rendre la justice : non plus le jugement du magistrat qui interprète la loi, pour l'État, mais le dialogue encadré des victimes et des auteurs des crimes.

Les politiques de justice transitionnelle servent-elles une paix durable, c'est-à-dire, peut-être, suffisamment juste pour durer ? On a vu que les experts tendaient à définir cette paix de manière hypostasiée et en retournant une définition de la guerre discutable – comme anomie, désordre, pathologie, donnant lieu à des traumatismes généralisés. La paix est *a contrario* référée à l'hypothèse d'une confiance retrouvée entre les anciens ennemis en même temps qu'à l'égard des tiers et des institutions. Les politiques mises en œuvre entendent aussi favoriser une densité sociale et une cohérence normative, en favorisant l'adhésion directe à des valeurs de la concorde civile et le partage de récits. Or la paix n'est pas l'envers de la guerre. Il y a, entre la paix et la guerre, puis entre la guerre et la paix, sans doute plus de continuités qu'on ne le présume souvent. Le guide international de la justice transitionnelle devrait, dans son volet méthodologique, nuancer cette imagerie de l'exception violente et guerrière, comme le *credo* d'une paix substantielle. Il pourrait aussi rendre toute sa valeur à la distance sociale et critique – plutôt qu'à la relation de confiance, au lien social, à la proximité amicale des citoyens.

On aimerait pouvoir identifier des pratiques applicables dans des contextes variés, qui nous empêcheraient de verser collectivement dans la violence politique. Mais c'est impossible. La question est sans réponse autre que politique. La prévention de la violence ne peut pas être une science exacte, ni même une expertise probabiliste. Elle dépend de l'effet combiné et pour partie aléatoire de mobilisations nombreuses dans des secteurs sociaux variés. Pour le dire plus simplement, le fait que la violence éclate ou non est une affaire politique ; pour que la violence ne soit pas le seul « jeu à jouer en ville », il faut que les conditions politiques et sociales s'y prêtent.

La notion de paix reste quant à elle indéfinie. On ne sait d'ailleurs, de manière générale, comment définir sa réalité empirique – sauf à identifier des sociétés pacifiques par nature. Comment faire l'étude scientifique de quelque chose dont l'existence sociale n'est pas établie ?¹⁰¹⁴ L'état normal des sociétés n'est-il pas un état de violence ou de guerre régulée et encadrée ? Il existe bien des inventaires des biens distribués par les sociétés en paix : « (...) biens et argent, propriété, travail et locaux, éducation, soins de santé, soins pour les enfants, honneurs, prix, sécurité personnelle, logement, transport et occasions de loisir »¹⁰¹⁵. La paix durable est d'ailleurs définie de manière plus ambitieuse encore par l'une des figures de référence des *peace studies*, Galtung : l'horizon d'une paix durable est d'éradiquer tout ce qui limite le potentiel humain¹⁰¹⁶.

On n'a pas, à la question de savoir ce qui fait qu'une société est en paix, trouvé le moyen d'étayer empiriquement une réponse aussi enthousiasmante. La conciliation des sociétés durablement en

¹⁰¹³ Dustin N. Sharp, « What would satisfy us ? Taking stock of critical approaches to transitional justice », *International Journal of Transitional Justice*, 13, 2019, 570-589 ; Kazuo Ohgushi, « A critical note on « hypercritical » studies of transitional justice », *Journal of social science*, 79, mars 2015, 83-121.

¹⁰¹⁴ Martin Hébert, « Présentation : paix, violences et anthropologie », *Anthropologie et Sociétés*, 30 (1), 2006, 7-28.

¹⁰¹⁵ David Miller, *Principles of Social Justice*, Cambridge, Harvard University Press, 1999, 7.

¹⁰¹⁶ J. Galtung, *Peace by peaceful means*, *op. cit.*

paix et modérément répressives relève davantage, hélas, de l'harmonisation d'entre-soi différenciés et hiérarchisés, que de la concorde civile autour de valeurs communes d'un contrat social, sur la base d'un tissu dense de liens transversaux. Il faut ajouter aux facteurs de paix, peut-être, la capacité des institutions et des mécanismes de distribution de permettre à chacun de s'accommoder de ses statut, position et image de soi, en accord avec les hiérarchies sociales raisonnablement acceptées. Le fonctionnement fluide des coalitions politiques, auquel œuvrent les dispositifs de la justice transitionnelle, y contribue sans doute aussi. La paix est donc un concert, un art collectif de « faire écho », de tenir des discours similaires et d'adopter des postures congruentes. Les résonances de faux-semblants peuvent – c'est triste mais vraisemblable – suffire à un tel concert.

Une bonne manière de conclure ces pages – informatives mais désertées par les esprits – serait d'évoquer un merveilleux film : *La Llorona* (la pleureuse) de Jayro Bustamante¹⁰¹⁷. Celui-ci dépeint le Guatemala de l'après-génocide à un moment où le dictateur et ses généraux sont jugés, devant notamment l'égérie Rigoberta Menchu, défenseuse des autochtones et prix Nobel de la paix. Ils sont ensuite libérés par une décision de la Cour constitutionnelle. Les victimes ne se sont pas vengées de leur vivant ; elles le font rarement. La justice des hommes a échoué. Le Dieu unique est accaparé par les soutiens des dictateurs¹⁰¹⁸. On voit ainsi les épouses de ces derniers prier dans une saisissante scène d'ouverture ; on les verra prier à nouveau, à la fin du film, mais cette fois dans le respect des rituels maya – les victimes ont imposé leurs petits dieux.

Ce sont les esprits des morts, d'abord mêlés aux manifestants massés devant la villa du général, qui feront justice. Aux hommes de conviction est donnée la capacité, sinon d'enfermer, du moins de confiner le général et sa famille. Aux esprits, revient le pouvoir de faire vaciller les raisons, de les convertir. L'esprit justicier est celui d'abord d'une femme qui a vu le général ordonner la mort de ses deux enfants, avant d'être tuée elle-même – le deuil des mères n'a pas de fin. Cet esprit ne fait pas justice en suscitant le remords ; le général n'en éprouvera jamais aucun. Il y parvient en s'emparant des femmes : en possédant l'esprit de l'épouse du dictateur, en cultivant le doute dans celui de sa fille (elle-même compagne d'un « disparu » dont elle n'est donc pas sûre qu'il l'est). Le film retourne une légende latino-américaine – qui enferme les femmes dans la maison et les occupe à pleurer. Il investit les domestiques de la fonction justicière ; leurs corps autochtones et féminins sont accueillants aux esprits des morts.

Ce qui fait basculer les uns et les autres, ce n'est pas la parole, c'est le regard – ce même regard qui pousse à accepter de tuer. Non pas le regard plein de larmes si présent dans l'imagerie de la justice transitionnelle, et par exemple dans la mise en images des auditions des commissions de vérité. Mais le regard dénonciateur porté sur ces coupables qui vont mourir. Le regard froid qui responsabilise.

¹⁰¹⁷ *La Llorona* de Jayro Bustamante, la Casa de producción - les Films du Volcan, 2019

¹⁰¹⁸ Le général Pinochet qui, après s'être vu opposer le « non » de 55 % des électeurs lors du référendum de 1988, n'hésitait pas à affirmer : « N'oubliez pas que dans l'histoire du monde, un plébiscite a eu lieu, au cours duquel le Christ et Barabbas étaient jugés, et le peuple a choisi Barabbas », cité dans Constable et Valenzuela, 1992, 296. Rappelons que Barabbas fut gracié par Pilate à la place de Jésus, après acclamations (*Évangiles*, Matthieu, 27. 11-26, et Marc, 15. 1-15).

